La Typographie

à Bruxelles

La Typographie
à Bruxelles

Il a été tiré de cet ouvrage 12 exemplaires numérotés sur papier couché et 12 exemplaires numérotés sur papier de Hollande.

DES PRESSES DE A. LESIGNE,
IMPRIMEUR A BRUXELLES.

École des Sciences politiques et sociales
de l'Université de Louvain

La Typographie
A BRUXELLES
AU DÉBUT DU XXe SIÈCLE

PAR LE

Père J.-Laurent-M. PERQUY

DES FRÈRES-PRÊCHEURS
LECTEUR EN THÉOLOGIE, DOCTEUR EN SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

Orné de 43 gravures dont 8 planches hors texte

BRUXELLES
OSCAR SCHEPENS & Cie, ÉDITEURS
Treurenberg, 16

PARIS
CHARLES AMAT
Éditeur
Rue Cassette, 11

LEIPZIG
F.-A. BROCKHAUS
Verlagsbuchh.
Querstrasse, 6

1904

Les ouvrages publiés dans la collection de l'École des sciences politiques et sociales de l'Université de Louvain étant l'œuvre personnelle de leurs auteurs n'engagent que leur seule responsabilité.

Vu et approuvé.

Fr. A.-M. De Backer, S. Th. L.
PRIEUR DES FRÈRES-PRÊCHEURS.

Fr. C.-M. Rolin, S. Th. L. pr.

Imprimatur.

Fr. A.-M. Portmans, S. Th. Mag.
PRIEUR PROVINCIAL DES FRÈRES-PRÊCHEURS.

Imprimatur.

Mechliniæ, 3 Octobris 1904.

J. Thys, Can., Lib. Cens.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE.

L'ORGANISATION DE L'INDUSTRIE.

TROISIÈME PARTIE.

L'ORGANISATION DU TRAVAIL.

Table systématique des illustrations (1)

I. — Reproductions directes par les procédés chimiques :

---

(1) Dressée par M. Dewit, chef d'atelier de la maison A. Lesigne, professeur du cours supérieur de l'École typographique de Bruxelles.

II. — **Reproductions par interprétation :**

Cette planche ne figure que dans les exemplaires numérotés.



S. M. LÉOPOLD II, ROI DES BELGES

Gravure
de la fonderie A. Vanderborght & Dumont,
Bruxelles.

PRÉFACE

L'ouvrage que nous offrons au public est le fruit de recherches personnelles.

Lorsqu'il nous fut loisible d'entamer cette étude, l'Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes de Bruxelles, réputée la plus puissante union professionnelle du pays, venait, par une grève mémorable, de captiver l'attention de quiconque s'occupe de questions ouvrières. Parmi celles-ci, aucune n'est plus actuelle et plus palpitante que celle de l'organisation des ouvriers en syndicats professionnels. L'idée nous vint d'essayer la monographie du syndicat en cause.

Nos premières investigations remontent au début de l'année 1902. Elles nous amenèrent à amplifier notre dessein. Nous nous aperçûmes que, ici comme ailleurs, les vues partielles courent risque d'être des vues étroites, des vues fausses. Pour se prononcer à bon escient sur la légitimité et l'opportunité des revendications ouvrières, pour apprécier en toute équité l'action syndicale, on doit tenir compte des transformations techniques et des exigences de l'industrie.

Il convenait d'étudier concurremment la technique du métier, l'organisation de l'industrie et celle du travail : à ce prix seulement, le problème syndical nous apparaîtrait sous son vrai jour.

Comme nous étions sur place, nous pûmes mener une longue et minutieuse enquête, suivre de près les diverses évolutions du monde typographique. Toutefois, fort occupé par ailleurs, le loisir ne nous appartint jamais de nous consacrer principalement à ce travail : à maintes reprises, il eut à subir de longues interruptions et la rédaction ne put s'en faire qu'à bâtons rompus.

Il résulte de ces circonstances que, parfois, nous ne nous sommes pas tenu aux strictes exigences de notre but originel, ni même à ce qu'il eût fallu pour que l'ensemble constituât la monographie complète du métier. Il nous arrive d'insister sur des faits, notables et intéressants en eux-mêmes, mais relativement étrangers à notre objectif principal ; comme aussi — lacunes inévitables — de n'en guère accentuer d'autres, faute d'informations.

***

Nous avons formulé des conclusions.

Dans notre pensée, elles n'ont pas pour unique fondement les faits consignés dans ce volume : il n'est pas possible de relever tout ce que l'on observe. Du reste, l'observation méthodique des faits dans une enquête et leur exposé dans une monographie doivent

servir surtout à confirmer ou à corriger les constatations antérieures et les données de l'expérience commune.

La part de vérité découverte originalement par chacun de nous est infinitésimale. Mais le précieux trésor des vérités acquises nous est transmis par des formules qui en expriment très imparfaitement de minimes parcelles et dont nous saisissons difficilement la portée véritable. L'observation et la réflexion doivent nous les expliquer, en préciser le sens ; sinon, elles demeurent pour nous à l'état de formules vaines et creuses, dans lesquelles nous puisons tout au plus quelques conceptions étroites et fausses (1).

On ne peut donc se contenter de théories et d'appréciations toutes faites : pour juger sainement les choses, il faut les avoir attentivement observées et considérées dans leur réalité concrète.

Jamais on n'attachera trop d'importance à l'observation directe.

Le règne des idées et des systèmes préconçus, des doctrines et des mensonges conventionnels, prend heureusement fin : toute affirmation est soumise à une critique sévère ; les formules les plus vénérables sont examinées avec soin, à la lumière de l'expérience et de la réflexion ; on scrute jusqu'aux fondements de la certitude.

On s'est aperçu que tout principe dont on ne vérifie

(1) Cfr. à ce sujet le beau livre du Card. NEWMAN : *Grammar of Assent.*

pas constamment l'application dans les faits finit
jours par être mal compris et mal interprété, et
toute doctrine qui a perdu contact avec les réa
concrètes est nécessairement faussée.

Mais on ne s'était pas borné à négliger les faits
fut de tradition de les masquer au besoin, de vc
sans scrupule tout ce qui semblait gênant ou com
mettant pour les doctrines et les institutions dont o
constituait le défenseur.

Ce lâche opportunisme est aussi passé de mode.
La vérité n'a pas besoin de nos mensonges : l'immc
pontife Léon XIII l'a solennellement proclamé
nom de l'Église dont il était le chef; et sa parole
duit parfaitement un des plus nobles sentiments
l'âme contemporaine.

Notre temps a le culte, la passion de la vérité
la loyauté. C'est sa gloire; ce sera son salut.

On s'est longtemps imaginé que la liberté al
sauver le monde. C'était une illusion : la liberté a
banqueroute et il devait en être ainsi. Elle remédie
despotisme; mais, quand elle est sans frein, elle
met au fort d'opprimer le faible, au vice et à l'er
de triompher de la vérité et de la vertu, elle désa
le pouvoir et l'empêche d'accomplir pleinement
mission et de faire entière justice. Une certaine t
rance est parfois un moindre mal, un expédie
jamais, un bien parfait et absolu, un principe de vi
de restauration.

Le triomphe de la vérité est, au contraire, souve

nement désirable : ce serait le triomphe du bien, et notamment de la justice et de la paix sociale.

D'une part, la droiture et la loyauté qui commandent le respect de la vérité, inspirent aussi l'amour de la justice ; d'autre part, les solutions basées sur la vérité peuvent seules satisfaire la justice, rallier tous les suffrages, opérer l'union des esprits et des cœurs et assurer à la société une paix solide et durable.

Cependant, il faut bien le constater, si le respect de la vérité est en progrès, il devient de plus en plus difficile de s'entendre sur le terrain des principes et des idées abstraites. Tout nous y divise. Les polémiques et les discussions ont trop souvent pour unique résultat de multiplier les malentendus. Beaucoup de nos contemporains récusent tout autre témoignage que celui des faits. C'est folie : il est d'autres critères de vérité, et l'on ne peut le méconnaître sans se condamner à ignorer sans remède les vérités les plus sublimes et les plus essentielles, les seules qui donnent un sens à la vie et permettent d'apprécier toute chose à sa valeur réelle. Ce sont ces grandes vérités méconnues qui nous tiennent le plus à cœur. Nous leur avons voué notre vie dans un ordre apostolique qui s'est toujours glorifié d'être par excellence l'ordre de la Vérité, et, pour assurer leur triomphe, nous sommes disposé à tout entreprendre et à tout endurer, décidé à tous les sacrifices.

Mais nous considérons aussi comme un impérieux devoir de rechercher loyalement et sans arrière-pensée les vérités qui se dégagent des faits. La conquête de

toute parcelle de vérité est un acheminement vers le triomphe de la vérité intégrale, notre suprême idéal. En scrutant les faits, nous pourrons dissiper bien des erreurs, en dégager et rendre acceptable la part de vérité qu'elles contiennent et épurer les bonnes doctrines, les débarrasser des scories qui arrêtent la diffusion de leur lumière.

C'est là, du reste, un terrain d'entente pour tous les esprits honnêtes, pour toutes les âmes droites. Quiconque a foi en ses propres principes et croyances peut s'adonner à l'étude des faits, sans autre préoccupation ou dessein que d'y trouver la vérité et de corriger ses appréciations antérieures ; il doit ce témoignage à la sincérité de ses convictions.

D'enthousiasme, nous nous sommes placé sur ce terrain.

* * *

Nous sommes heureux, en terminant ces quelques pages d'introduction, de remercier toutes les personnes qui nous ont prêté leur aide ou fourni des renseignements.

Au cours de l'ouvrage, nous avons exprimé notre gratitude à plusieurs d'entre eux. Qu'il nous soit permis de citer encore M. Jean Dumont, l'excellent technicien et publiciste dont les ouvrages sont indispensables à ceux qui désirent s'initier à la technique du métier; M. Alfred Dufour, le sympathique délégué permanent de l'Association libre des compositeurs et

imprimeurs typographes de Bruxelles; M. Armand Lesigne, notre imprimeur; M. François Dewit, chef d'atelier, et les typographes qui travaillèrent sous sa direction à la composition et à l'impression de ce volume.

Nous tenons aussi à offrir ici un témoignage tout spécial de notre profonde reconnaissance à nos professeurs de l'École des sciences sociales et politiques de l'Université de Louvain.

Notes complémentaires

Diverses circonstances ont retardé la publication de ce volume, dont les premières feuilles sont tirées depuis plus d'une année.

Dans l'entre-temps, la situation générale de la typographie bruxelloise n'a guère subi de modifications.

* * *

Les machines à composer continuent à faire leur trouée. Voici le relevé de celles qui sont actuellement en usage à Bruxelles (1) :

A. MONOLINE :		
Au *Petit Bleu*	6	
	—	6
B. LINOTYPE :		
Au *Patriote*.	6	
A l'*Indépendance belge* . . .	4	
A la *Gazette*	3	
Au *Journal de Bruxelles* . . .	4	
A la *Chronique*.	3	
Au *XXe Siècle*	4	
Au *Soir*	5	
	—	29
		—
A REPORTER. . .		35

(1) Cfr. p. 21.

REPORT. . .		35
A l'imprimerie de la *Chronique aes travaux publics*	2	
Chez M. Mertens.	8	
Chez M. Vanbuggenhoudt. .	3	
A la Société des Grands-Annuaires	6	
Chez MM. Fourez	2	
Chez M. Severeyns	1	
Chez M. Weissenbruch. . .	1	
	—	23
		—
TOTAL. . .		58

A l'Exposition internationale du petit outillage de Gand, M. Nathan Meyer, de Bruxelles, a exposé la « Typograph ». Cette machine à composer nous a paru réunir de précieux avantages : d'un mécanisme très parfait et, en même temps, peu compliqué, elle est offerte à un prix relativement peu élevé. Il paraît qu'une question de brevets a empêché jusqu'ici son introduction en Belgique; dans les pays germaniques, elle est fort répandue (1).

*
* *

La crise de chômage sévit toujours avec intensité.

Dans plusieurs maisons, où, depuis longtemps, il n'y avait pas eu pénurie de travail, on a dû congédier une partie du personnel.

Pendant les huit premiers mois de l'année courante (1904), 277 chômeurs furent à charge de la caisse

---

(1) Cfr. p. 13, en note.

de prévoyance de l'Association libre des typographes de Bruxelles. Il leur fut alloué fr. 17,268.64 de la caisse de prévoyance (1) et fr. 618.57 de la caisse spéciale de chômage (2). L'Association eut, en outre, à débourser, pendant ce même laps de temps, fr. 4,017.93 d'indemnités de résistance (3) et fr. 1,046.65 d'indemnités extraordinaires (4). Jamais le nombre des chômeurs involontaires ne fut plus considérable (5) et les chiffres des indemnités payées sont fort élevés. Les mois de juillet et d'août furent surtout désastreux : plus de 10,000 francs d'indemnités, dont 9,000 francs pour chômage involontaire, furent payés pendant ces seuls mois (6). Comme on ne peut guère espérer une reprise des affaires avant le mois de novembre, il est à prévoir que le bilan du second semestre sera défavorable.

Néanmoins, la situation de l'Association reste bonne : il n'y a pas eu de défaillances, et les typographes continuent à payer, sans trop murmurer, la cotisation mensuelle de 4 francs (7) qui permet à leur syndicat de traverser cette terrible crise sans trop en pâtir.

* * *

Cette crise sera peut-être l'occasion d'une importante réforme administrative.

---

(1) Cfr. pp. 351 à 353.
(2) Cfr. pp 355 et 356.
(3) Cfr. pp. 341, 342, 319 et 322.
(4) Cfr. pp. 355, 319 et 322.
(5) Cfr. pp 352 et 355.
(6) Cela ressort de la comparaison des chiffres ci-dessus avec ceux du bilan au 30 juin 1904 que nous publions en annexe, p. 584.
(7) Cfr. pp. 335-336. Depuis le mois de juillet, la cotisation supplémentaire d'un franc par mois est supprimée.

Nous citons textuellement le rapport de la Commission spéciale instituée le 3 mars 1904. Ce rapport, qui date du 1er septembre de cette année, sera discuté en séance du 6 octobre :

En séance du 4 février dernier, le confrère Joseph Desmedt, dans son rapport sur la vérification des comptes du second semestre de 1903, exprima quelques desiderata que les vérificateurs désiraient voir réaliser.

Le confrère Durieux, président, pria les vérificateurs de se réunir à nouveau et de présenter un projet plus détaillé, que l'assemblée pourrait alors prendre en considération, si elle le jugeait opportun.

Cela fut fait et, en séance du 3 mars suivant, le confrère Desmedt déposa le rapport ci-après :

« Conformément à la décision prise en assemblée générale du 4 février dernier, la commission de vérification a étudié les différents moyens d'arriver à réaliser des économies sur les dépenses actuelles.

» D'un commun accord, elle a décidé de vous soumettre les modifications suivantes aux statuts en les faisant respectivement suivre de commentaires.

» Afin d'éviter de longs débats, elle propose à la présente assemblée générale de voter la prise en considération et le renvoi à une commission spéciale qui fera rapport sur la question. »

Suivent les amendements proposés, avec leurs commentaires.

Comme vous venez de le voir par la lecture de ce projet, les vérificateurs proposaient la suppression des listes de membres (qu'ils remplaçaient par un jeu de fiches) ; le remaniement de la commission administrative, tout en maintenant au nombre de vingt-six les administrateurs, mais en répartissant d'une manière plus générale toutes les écritures ainsi que les travaux administratifs, afin de pouvoir supprimer les allocations de ce chef et réaliser des économies.

Dans le même ordre d'idées, ils proposaient la suppression des

séances de section; la tenue des polls en un seul jour: l'allocation d'un seul jeton de présence par soirée aux administrateurs, quels que soient le nombre et la durée des séances; enfin la fixation, d'une manière définitive, des allocations aux délégués de l'Associations aux congrès ou à toute autre délégation.

Ce projet fut pris en considération par l'assemblée du 3 mars 1904, qui nomma une commission de quinze membres : cinq du comité, cinq de l'assemblée générale et les cinq vérificateurs.

Cette commission se mit à la tâche dès le 31 mars; si celle-ci fut ardue, il nous suffira de vous dire qu'elle n'exigea pas moins de seize séances, pour vous en convaincre.

Lors de la mise en discussion des modifications proposées par les vérificateurs à l'article 10, le confrère Vromans déposa une contre-proposition, ayant pour but de nommer un second délégué permanent, afin de pouvoir centraliser tous les travaux administratifs et les écritures; supprimer autant que faire se peut les délégations auxiliaires et, surtout, organiser la députation permanente proprement dite, telle qu'elle doit l'être, c'est-à-dire avoir constamment à la disposition de l'Association un délégué pouvant se rendre chez les patrons pour tâcher de placer des chômeurs, empêcher que certains confrères ne soient astreints à travailler pendant 12 ou 14 heures alors que d'autres battent le pavé, éviter ou aplanir au plus tôt les conflits qui pourraient surgir entre employeurs et employés, et obtenir à l'amiable l'application *en fait* de la journée normale de 9 1/2 heures.

Le rôle de ce second délégué serait surtout de chercher à éviter que d'importants travaux ne quittent les imprimeries de la place pour se confectionner en province, et de faire les démarches nécessaires auprès de certaines administrations ou chez les industriels pour les engager à donner de préférence leurs travaux aux maisons occupant des syndiqués.

Il est évident que cette proposition, à première vue, est loin de viser à une économie; mais, bien étudiée, elle démontre que l'Association recouvrerait largement, d'une façon indirecte, la dépense qu'elle s'imposerait de ce chef; en effet, la suppression des multiples délégations auxiliaires et des allocations pour travaux administratifs procurerait une somme d'environ 1,000 francs; en y

ajoutant la diminution des indemnités que devrait payer la caisse de prévoyance par le placement éventuel des chômeurs, on parviendrait aisément à parfaire la somme de 2,100 francs nécessaire pour le salaire du second délégué.

Il est aussi à remarquer que nous ne pouvons continuer à exiger de nos administrateurs la somme de travail à laquelle ils sont astreints actuellement.

La comptabilité et les écritures de la trésorerie ont plus que doublé depuis la création de la délégation permanente (1887); les travaux du secrétariat exigent plus de quinze heures par semaine, et tout nous fait prévoir que loin de diminuer, ces travaux ne feront qu'augmenter.

L'inscription des calepins est rémunérée, les travaux des receveurs le sont aussi; il faudrait donc, pour être logique, que ceux du secrétariat le soient également.

La commission, eu égard à ces considérations, a accordé, à la presque unanimité des membres présents, la priorité à la proposition du confrère Vromans et en a étudié tous les détails; ce qui l'a amenée à vous présenter un projet de règlement entièrement revisé.

Une proposition tendant à majorer la surcharge des heures supplémentaires fut renvoyée par l'assemblée à la Commission qui en fit une étude approfondie et vous propose une nouvelle réglementation à ce sujet.

Il vous est aussi soumis plusieurs mesures de précaution pour éviter toute fausse interprétation du règlement au sujet des indemnités de chômage et autres.

C'est avec une ferme confiance de vous voir adopter les mesures que nous préconisons, que la Commission vous présente le projet de règlement ci-après :

Comme il ne s'agit que d'un projet, nous jugeons inutile de le reproduire et de l'apprécier dans son ensemble.

Qu'il nous soit permis, cependant, de mettre les membres de l'Association en garde contre tout entraînement irréfléchi : on se fait si facilement illusion sur l'efficacité de certains remèdes. Trop de gens, de nos

jours, s'imaginent que tout changement est une amélioration, et que, pour sauver une institution, il suffit d'en modifier les règles administratives, pour qu'il ne soit pas utile de prémunir ceux qui auront à se prononcer sur ces réformes. Nous voudrions nous en tenir à cet avis général, mais il est une innovation proposée sur laquelle nous croyons devoir appeler l'attention de quiconque, parmi les membres de l'Association, se préoccupe de son avenir et du bien général de tous les typographes.

Il s'agit du poll (1). Voici, mis en regard, le texte du règlement actuel et celui du projet :

ART. 48 DU RÈGLEMENT. — Toute décision à prendre pouvant exercer une grande influence sur l'avenir de l'Association, doit être soumise à un poll *qui durera deux ou trois jours.* Dans ce cas, deux administrateurs sont chargés de recueillir les votes pendant les heures indiquées.

ART. 48 DU PROJET. — Toute décision à prendre pouvant exercer une grande influence sur l'avenir de l'Association, doit être soumise à un poll *qui durera un seul jour (autant que possible un dimanche ou un jour férié), de 8 heures du matin à 1 heure de relevée.*

Deux administrateurs sont chargés de recueillir les votes pendant les heures indiquées. Ils recevront de ce chef 1 franc pour débours.

Le dépouillement se fera dès midi (immédiatement après) par cinq sectionnaires et cinq commissaires. Il leur sera alloué un jeton de présence de 25 centimes.

COMMENTAIRE. — Tout comme les élections, il est possible de faire le poll en un jour. Le résultat sera plus rapide et les frais seront moins grands.

---

(1) Cfr. pp. 294, 334 et 335.

Tel qu'il fonctionne maintenant, le poll permet à tous les membres d'émettre leur vote avec calme, en secret et en toute liberté.

Les modifications proposées semblent anodines et ne pas devoir porter atteinte à cette excellente et nécessaire prérogative. En réalité, elles empêcheraient un grand nombre de typographes de participer au poll; beaucoup d'autres s'abstiendraient pour éviter le dérangement; en temps de grève et d'effervescence, on devrait émettre son vote sous l'influence des discours et des excitations de la veille, avant d'avoir eu le temps de se ressaisir; le secret même ne serait plus entièrement assuré, puisque le dépouillement se ferait dès midi, alors que, les jours non fériés, un grand nombre de membres n'auraient pas encore déposé leur bulletin. On stipule, il est vrai, que le poll aura lieu « autant que possible un dimanche ou un jour férié ». Mais cette stipulation ne garantit rien : aux moments troublés, il ne sera pas possible de remettre le poll au dimanche.

Nous comprenons que ceux à qui le poll inflige souvent des défaites s'impatientent; mais ce n'est pas là un motif pour frustrer les membres de l'Association de l'unique moyen d'exercer effectivement leur droit d'exprimer leur avis en toute indépendance. La simple loyauté s'y oppose : elle défend surtout de le faire d'une manière hypocrite.

Nous n'incriminons pas les auteurs du projet : nous ne connaissons ni leur personne, ni leurs opinions et tendances, ni leurs desseins et intentions. Ils peuvent ne pas avoir songé aux conséquences que nous prévoyons. Espérons que, se rendant compte du danger, ils ne maintiendront pas leur projet.

Les deux ex-typographes qui furent secrétaires de la Chambre des représentants (1) ont disparu du Parlement. Notre ami, M. Auguste Huyshauwer, a été malheureusement éliminé aux dernières élections; M. Gustave Defnet est mort inopinément, au mois de mai dernier.

*
* *

Au moment où les premières épreuves de ces notes furent tirées, le 25 septembre, M. François Drion, ancien secrétaire de l'Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes de Bruxelles, mourut chrétiennement après une longue et pénible maladie. Jusqu'à ces derniers instants, il fut d'un dévouement sans bornes pour sa chère Association.

Il s'intéressa vivement à notre travail et, en mainte circonstance, il nous fut un précieux auxiliaire.

*
* *

On nous permettra de rappeler que, dans ce travail, nous étudions exclusivement la typographie *bruxelloise*. Voilà pourquoi nous n'avons pas parlé de l'Union professionnelle des patrons imprimeurs du Borinage, dont la fondation fut décidée le 16 septembre 1900 (2), et d'autres institutions typographiques de la province ou de l'étranger.

Pour la même raison nous ne devons pas faire mention de l'Exposition du livre qui eut lieu à Gand, au

---

(1) Cfr. p. 281, en note.
(2) Cfr. G. De Leener, *Les syndicats industriels en Belgique*, Bruxelles, 1903, p. 282.

mois de juillet, et fut purement locale. Signalons cependant aux bibliophiles le catalogue et, spécialement, l'aperçu historique de l'imprimeur A. Siffer (1).

*
* *

A l'Exposition du petit outillage, un ingénieur du ministère de l'industrie et du travail, M. Félix de Walque, attaché au service technique de la petite bourgeoisie, fit, le 9 juillet, une conférence expérimentale pour l'amélioration de l'outillage dans les petites imprimeries. Il y fut presque exclusivement question des moteurs (2).

*
* *

Nous avons nettement indiqué nos sources au bas des pages, et, en tête de quelques chapitres (3), nous avons donné la bibliographie spéciale du sujet traité. Comme notre travail ne concerne que l'industrie locale de Bruxelles, nous croyons pouvoir nous dispenser de dresser une bibliographie générale. M. Louis Radiguer, dans son savant ouvrage : *Maîtres imprimeurs et ouvriers typographes* (Paris, 1903), donne (4) une bibliographie très abondante et, au point de vue français, très complète. Nous y renvoyons le lecteur.

---

(1) Exposition du livre, Gand, 2-31 juillet 1904, Catalogue; *Schrijvers en drukkers*, pp. 7 à 60. Signalons encore un ouvrage ancien : P. LAMBINET : Recherches historiques littéraires et critiques sur l'origine de l'imprimerie, particulièrement sur ses premiers établissements au XVe siècle, dans la Belgique, maintenant réunie à la République française, orné de portraits et écussons des premiers imprimeurs belges. Bruxelles, an VII, 500 pages.

(2) Cfr. p. 54.

(3) Cfr. pp. 1, 77 à 79, 157-158 et 290.

(4) Cfr. pp. 513 à 558.

Pour les planches hors texte, prière de consulter la table systématique des illustrations (p. xv-xvi). La taille-douce ne figure que dans les cinquante exemplaires numérotés.

Ce 24 septembre 1904.

ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN * * * * * * * * *

La Typographie à Bruxelles

AU DÉBUT DU XXe SIÈCLE

PREMIÈRE PARTIE

LA TECHNIQUE DU MÉTIER

Procédés et mode de travail actuels de l'imprimerie typographique, à Bruxelles.

COMME il est dit en notre préface, l'ensemble de ce travail est avant tout une étude économique et sociale. La première partie, consacrée à la technique du métier, ne sert donc que d'introduction. Il n'est pas de notre compétence, ni de notre ressort de faire ici œuvre originale. Notre unique ambition est d'initier suffisamment le lecteur à la technique de la typographie, afin qu'il puisse lire avec fruit la partie économique et sociale et porter un jugement éclairé sur des questions différentes, mais non pas indépendantes.

Sources bibliographiques. — JEAN DUMONT : *Vade-Mecum du typographe*, 2e édition, Bruxelles, P. Weissenbruch, 1894 ; JEAN DUMONT : *Le Livre avant et depuis l'invention de l'imprimerie*, Bruxelles, 1902 ; *La Revue graphique belge*, Bruxelles, X. Havermans, publication mensuelle, fondée en mai 1897 ; *Les Annales de l'imprimerie*, revue belge de l'industrie du livre publiée sous les

Nous espérons avoir été assez heureux dans le choix des citations, pour satisfaire le lecteur et lui donner quelques notions claires, exactes et précises sur ce qu'il lui importe de savoir.

L'industrie typographique comprend deux opérations principales : la composition et l'impression. Le texte du manuscrit doit d'abord être reproduit en relief, mis en pages et « imposé » dans un châssis : c'est la composition. Ensuite, cette reproduction doit être imprimée sur papier, ou sur toute autre matière qui en tient lieu, autant de fois qu'il le faut pour avoir le nombre d'exemplaires voulu : c'est l'impression.

---

auspices du Cercle d'études typographiques de Bruxelles depuis décembre 1901, Bruxelles, A. et F. Leempoel.

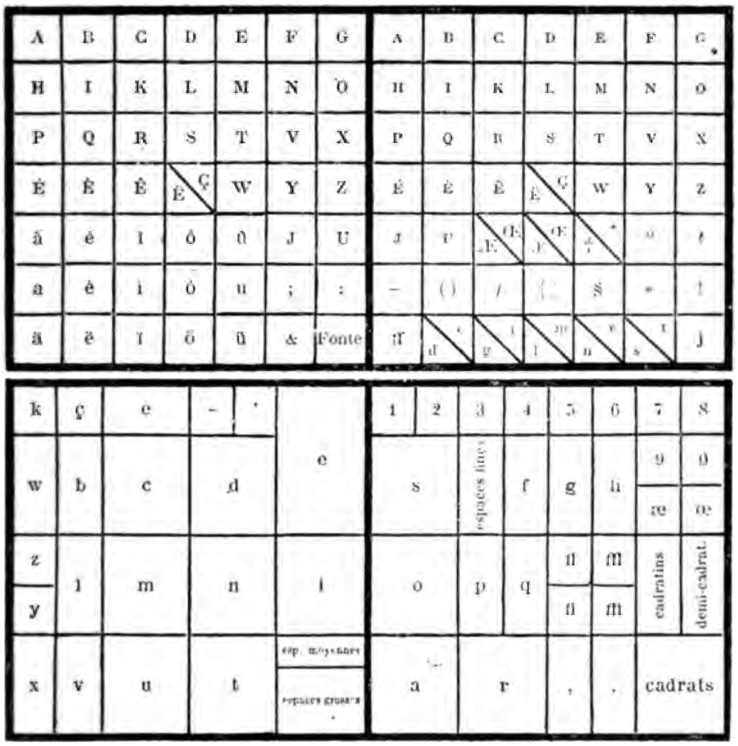
Nous avons aussi consulté : E. Desormes : *Notions de typographie*, Paris, 1888 ; Th. Lefebvre : *Guide pratique du compositeur d'imprimerie*, Paris, 1855 ; Jules Claye : *Manuel de l'apprenti-compositeur*, Paris, 1883 ; l'*Annuaire de l'imprimerie*, de A. Müller ; beaucoup de numéros des revues suivantes : *Revue typographique belge*, Bruxelles ; *Courrier du livre*, Paris ; *Revue des industries du livre*, Paris ; *Procédés modernes d'illustration*, Genève ; *Fonderie typographique*, Paris ; *Archivio tipografico*, Turin ; les rapports des diverses expositions nationales et internationales, etc.

Le lecteur qui désirerait de plus amples informations trouvera dans ces publications toutes les indications désirables et d'abondantes bibliographies. Pour l'illustration, il consultera avec avantage la série des ouvrages spéciaux sur les procédés, publiés par la librairie Gauthier-Villars, de Paris. Les dernières inventions américaines, en ce qui concerne la mécanique pour la composition et pour l'impression, sont décrites dans le très intéressant rapport illustré de William S. Rossiter, publié avec les résultats du dernier recensement décennal (*Twelth Census of the United States*, 1900, vol. IX, manufactures, part. III, « Special reports on selected industries », pp. 1039-1119 : *Printing and Publishing*, Washington, 1902).

Enfin, l'ouvrage le plus complet et le plus récent concernant toute la technique de l'imprimerie est celui de Théodore Goebel, publié, en 1902, par Félix Krais, de Stuttgart : *Les Arts graphiques modernes*. Cet ouvrage, écrit en allemand et abondamment illustré, est un véritable monument. Il se vend au prix relativement minime de 60 francs.

Voici comment M. Emmanuel Rivière décrit le ravail de la composition :

Lorsqu'un manuscrit est donné à un ouvrier compositeur, elui-ci prend dans les compartiments de la boîte ou *casse,* placée



CASSE.

levant lui, les lettres qui lui sont nécessaires pour composer les livers mots du manuscrit et les aligne sur une réglette en fer, ommée *composteur;* il sépare les mots par des intervalles ou *espaces,* u encore par des signes de ponctuation, suivant les cas.

Un certain nombre de mots forment une ligne, et un certain ombre de lignes constituent ce qu'on nomme un *paquet.*

Dès que le paquet est composé, on l'attache avec une ficelle, afin que les lettres ne se séparent pas.

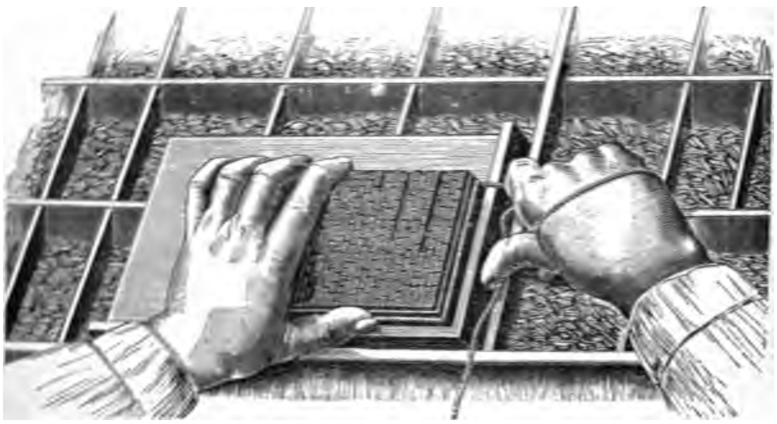
On le porte alors sur une presse spéciale et on tire une épreuve qui est remise au correcteur.

Celui-ci compare l'épreuve au manuscrit et corrige les fautes qu'il y trouve : lettres retournées, lettres et mots oubliés, etc.



COMPOSTEUR.

Le compositeur reprend le paquet et fait les corrections indiquées. S'il s'agit d'une brochure, un ouvrier spécial, le *metteur en pages*, réalise les paquets, met les titres, les folios des pages. Il place ensuite ces paquets dans un châssis de fer où il les dispose dans l'ordre convenable : c'est la *mise en pages* et l'*imposition*. On appelle alors le châssis ainsi constitué la *forme* aux machines et on en tire une première épreuve (la *tierce*) qui est relue, afin de vérifier les corrections et les diverses



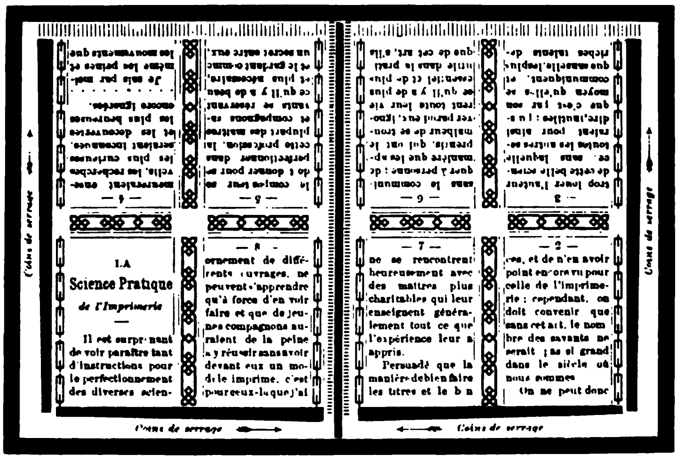
PAQUET SUR GALÉE.

irrégularités qui pourraient s'y rencontrer encore. Cela fait, le ***bon à tirer*** est donné et les machines roulent.

Le tirage terminé, la forme est lavée avec une solution de potasse, pour débarrasser les lettres de l'encre qui les imprègne. On enlève ensuite les paquets de la forme, pour les rendre aux compositeurs ; ceux-ci les ***distribuent,*** c'est-à-dire remettent chaque lettre dans le compartiment qui lui est propre.

Les casses se remplissent à nouveau, le cycle est complet cette

FORME.



LÉGENDE

Garnitures en fonte. Réglettes en bois.

fois, et les mêmes caractères resservent, je ne dis pas indéfiniment, mais pendant un certain nombre d'années (1).

Cette description sommaire du travail du compositeur typographe suffira au lecteur pour comprendre les questions qui seront traitées ici.

L'impression proprement dite consiste à tirer sur

---

(1) Emmanuel Rivière, directeur de la Grande imprimerie de Blois, *Le travail de la femme dans l'industrie typographique*, 1898.

papier des reproductions de la composition sur plomb. Cela se fait au moyen d'une presse : presse à bras, presse à pédale ou presse mécanique.

Pour les machines ordinaires, il faut trois personnes.

D'abord, un conducteur; c'est un ouvrier qui conduit la machine et fait la *mise en train,* c'est-à-dire l'opération préliminaire par laquelle le conducteur met sa machine en état d'imprimer.

La « mise en train » est ce que l'on peut appeler sans contredit l'art du conducteur, car c'est presque uniquement d'elle que dépend la beauté du tirage. Elle se résume en diverses fonctions dont les principales sont :

1° L'*habillage du cylindre;* le *calage de la forme,* dont les coins seront tournés du côté des encriers, de préférence au côté des cylindres; 3° l'*établissement de la marge;* 4° le *registre,* c'est-à-dire une retiration faisant rigoureusement tomber les folios l'un sur l'autre et 5° la *régularisation du foulage* à l'aide de *hausses* sur les parties faibles et de *découpages* sur celles qui viennent trop fort. Cette dernière opération prend à elle seule le nom de *mise en train* (1).

Le conducteur doit aussi soigner les rouleaux et l'encrage. En un mot, à lui et à lui tout seul est confié le bon fonctionnement de la presse, toute l'impression.

Pour les machines ordinaires, il a deux aides, qui sont ou bien des apprentis conducteurs, ou bien des femmes ou des enfants. L'un, le margeur, doit placer la feuille sur le cylindre : cette opération demande beaucoup d'attention et une certaine dextérité; l'autre, le leveur de feuille, se borne à enlever la feuille après l'impression, besogne très facile.

La composition, avec la mise en pages, l'imposition, la correction, et l'impression avec les opérations acces-

---

(1) DESORMES, *Notions de typographie,* p. 331.

soires, voilà toute l'industrie typographique. D'autres opérations, comme le brochage, la reliure, etc., se font souvent dans l'imprimerie même ; mais elles constituent des industries spéciales, accessoires de l'industrie typographique, mais distinctes d'elle.

Voyons rapidement comment cette double opération : la composition et l'impression, se fait à Bruxelles, à l'heure actuelle, et quels progrès ont été réalisés.

*
* *

La composition à la main se fait de la même façon que partout ailleurs, et exactement comme on le faisait dès l'origine de l'imprimerie (1).

---

(1) « Dans l'imprimerie primitive et pendant presque tout le XVIe siècle, la composition n'était fondée sur aucune règle fixe : elle était moins difficile que le travail de la presse. En effet, tandis qu'il fallait à l'imprimeur un apprentissage d'au moins cinq années pour connaître parfaitement son état, le compositeur, lui, pouvait apprendre son métier en peu de temps, pourvu qu'il pût lire le manuscrit qu'il avait à copier et à suivre. Prendre les lettres, les arranger une à une dans son composteur, séparer plus ou moins bien les mots par des espaces et former des lignes justifiées tantôt régulièrement, tantôt irrégulièrement, telle était, à peu de chose près, la simple opération qui constituait à cette époque toute la science du compositeur.

» Les pages qu'il avait à former n'étaient qu'un assemblage de lignes, sans aucun intervalle ni alinéa ; leur forme était lourde, leur dimension disproportionnée, et ce qui leur donnait surtout cet aspect pesant qui caractérise les livres de ce temps, c'était l'absence de titres, l'accolage des sommaires au texte sans aucune séparation et en même caractère que le restant de la page. Les textes étaient hérissés d'abréviations et, par conséquent, très pénibles à la lecture. L'orthographe, la ponctuation et l'emploi des capitales étaient livrés à l'arbitraire du compositeur ou du maître.

» Cette simplicité du travail à laquelle, dans l'imprimerie primitive, se bornait la tâche du compositeur, était en rapport avec l'exiguïté des matériaux dont il pouvait disposer et avec l'uniformité des caractères, qui se réduisaient le plus souvent à une ou deux espèces de gothiques ayant la même forme, mais différant seulement par la grandeur. Avec de semblables éléments, il était impossible au typographe, même le plus intelligent, de sortir de la routine et de porter son métier à la hauteur d'une science. »

(J.-B. Vincent, *Essai sur l'histoire de l'imprimerie en Belgique*, p. 50.)

Il n'entre pas dans notre plan de donner ici une leçon de composition typographique et d'expliquer en détail comment elle se fait. Du reste, nous venons de le dire sommairement, d'après M. Rivière, et nous aurons l'occasion d'y revenir. Nous pouvons donc passer sans plus tarder à l'examen de la composition mécanique.

Depuis longtemps déjà, on parle de machines à composer (1). C'était d'abord un rêve; puis, quel-

(1) Il y a soixante ans, M. J. Delcambre, un Tournaisien fixé à Bruxelles, de la maison Delcambre-Cruys et Cie, inventa une machine à composer : la machine Young et Delcambre. Elle figura à l'Exposition de Paris en 1845, puis en 1867. M. J. Dauby, dans son rapport sur cette dernière, la décrit comme suit :

« Cette machine est une sorte de piano-type d'un travail très curieux, avec clavier alphabétique. Le cône est formé de deux rondelles de rayons différents, situées dans des plans perpendiculaires à l'axe du cône, et présentant des entailles en nombre égal, dans lesquelles se fixent des réservoirs en métal ; à la partie inférieure, ces réservoirs correspondent à une partie pleine du cercle, ménagé de façon à supporter la colonne de lettres; à chaque réservoir est adapté un petit levier horizontal, mobile autour d'un axe vertical ; ce levier est maintenu dans sa position par un arrêt fixe et un ressort; lorsqu'on presse horizontalement sur ce levier, il chasse la lettre qui se trouve en regard sur un sifflet ménagé dans la couronne du disque inférieur, qui présente des parties évidées pour laisser choir les lettres que les leviers expulsent vers des parties pleines sur lesquelles elles reposent ; de là, les lettres s'écoulent sur un plan incliné, par le moyen d'une rigole qui, à la partie inférieure, se termine en éventail.

» Rien de plus curieux que de voir les types parcourir les serpentins du plan incliné. Les lettres ayant toutes un chemin égal à faire dans le cône et y étant appelées tour à tour, il n'y a jamais encombrement ni enjambement à redouter. Lorsque, par une cause quelconque (un encrassement, par exemple), une lettre se trouve arrêtée dans un serpentin, un ingénieux système de sonnerie avertit immédiatement l'ouvrier de cette irrégularité.

» Cette machine, qui fait réellement honneur au génie inventif de M. Delcambre, qui en a fait la grande affaire de sa vie, est du prix relativement modéré de 1,500 francs. Elle exige le concours de deux personnes : l'une qui se place au clavier, l'autre au composteur, et qui est chargée de justifier les lignes ; plus un troisième ouvrier, attaché à l'appareil à distribuer, qui range les caractères dans un ordre déterminé pour le placement dans les réservoirs, appareil dont le prix est de 600 francs et qui se fait également remarquer par ses dispositions ngénieuses.

» Nous n'avons pu nous rendre un compte exact du résultat pratique que

ques essais furent tentés et couronnés de succès, au moins théoriquement. En fait, depuis peu d'années

---

présente la machine à composer. Fonctionnant bien sur un ouvrage ordinaire, elle nous parait, avec ses aides, pouvoir faire l'ouvrage de deux ou trois paquetiers habiles. Mais, à part les difficultés inhérentes aux grimoires que la généralité des auteurs fournissent sous prétexte de manuscrits, et qui doivent diminuer singulièrement les avantages automatiques de l'appareil, il y a celles de l'italique, des petites capitales et d'une foule de signes que ne comportent pas les réservoirs.

» En outre, il faut une machine spéciale pour chaque corps de caractères. Tous ces inconvénients, inhérents aux opérations de la composition, font que le problème de l'économie semble encore loin d'être résolu. D'ici à longtemps, pour toujours peut-être, la main du compositeur habile est destinée à faire une concurrence redoutable au génie de l'inventeur.

» Quoi qu'il en soit, rendons-lui un sincère et éclatant hommage, pour avoir réalisé une conception si difficile et si ingénieuse, œuvre dans laquelle ont succombé l'habile mécanicien Gambert et le Danois Sorrenten, ses infortunés mais célèbres prédécesseurs. »

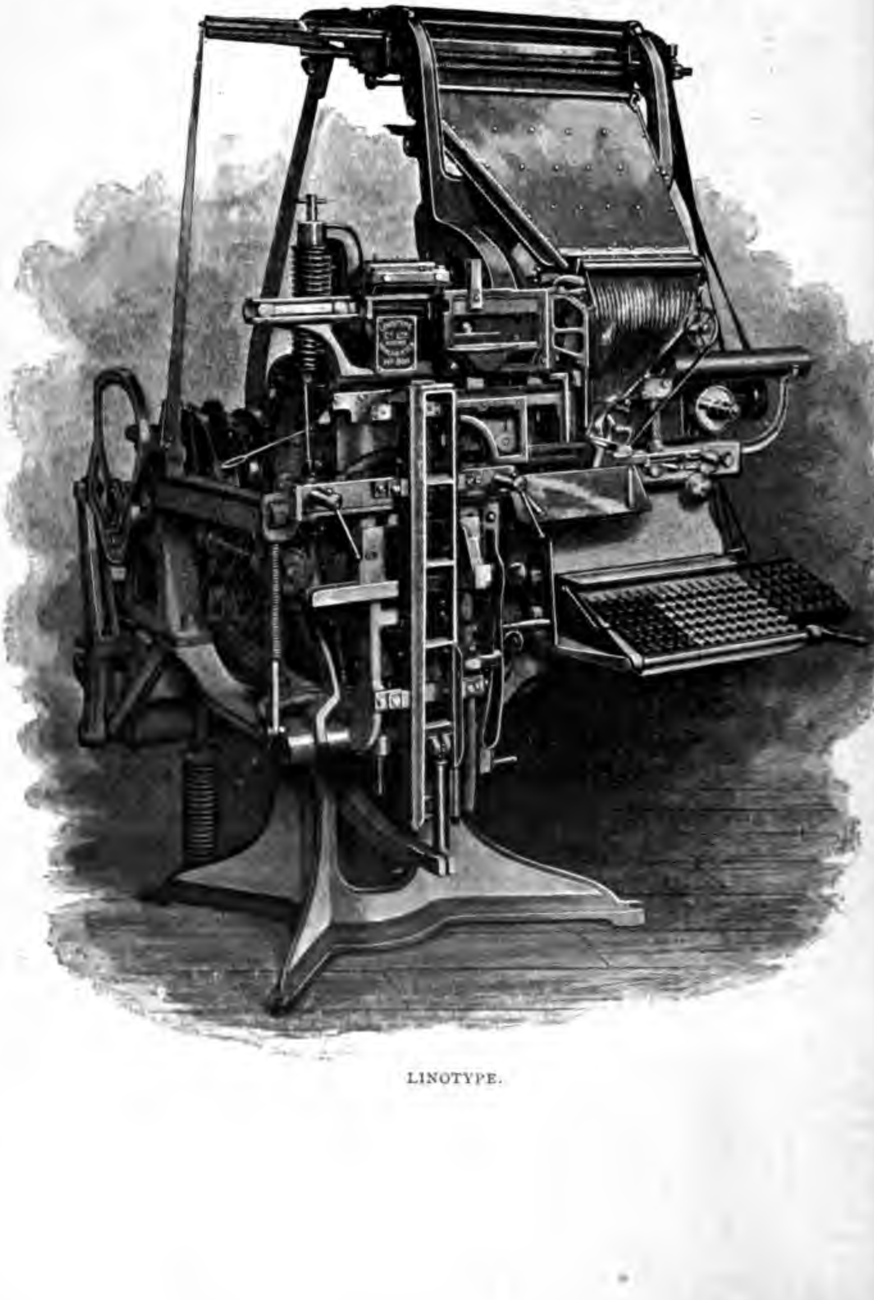
[J. DAUBY, *Rapport sur l'industrie typographique*, Bruxelles 1869. (Exposition universelle de Paris de 1867.)]

A l'Exposition de Paris de 1878, figura une autre machine à composer, supérieure à celle de Delcambre ; ce fut celle de M. Kastenbein, un Allemand, employé au *Times* et par l'agence Havas M. Fey, un autre typographe de Bruxelles, en fit une description dans son rapport sur l'industrie typographique à cette exposition.

Enfin, un imprimeur de Bruxelles, M. Alexandre Havard, fait construire en ce moment de nouvelles machines de son invention. Il s'est inspiré des mêmes principes que M. Delcambre, mais il espère aboutir à des résultats plus pratiques. Nous avons vu fonctionner ces ingénieux mécanismes, et nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt les explications que M. Havard a bien voulu nous donner ; mais comme ces machines ne sont pas encore en usage, la nature de ce travail ne nous permet pas de nous y arrêter. Cfr. *Revue bibliographique belge*, 30 septembre 1901 : « Une révolution dans l'art typographique.

Cfr. pour l'histoire de la composition mécanique, CARL HEUMANN : *Geschichte der Setzmaschine und ihre Entwickelung bis auf die heutige Zeite. Selbstverlag des Verfassers, Wien III Heumarkt, 7.* et une série d'articles dans les *Annales de l'imprimerie*, Bruxelles, nº 1, janvier 1902 et suivants : P. VERBEKE, *La composition mécanique*, où il cite les machines suivantes : 1º Thorne ; 2º Cox ; 3º Hattersley ; 4º Fraser ; 5º Kastenbein ; 6º Hooker ; 7º Empire ; 8º Unitype ; 9º Simplex ; 10º Linotype ; 11º Typograph ; 12º Monoline ; 13º Wilks ; 14º Monotype ; 15º Tachytype ; 16º Bellows ; 17º Strenger ; 18º Telegraph ; 19º Burgh ; 20º Rogar ; 21º Des Jardins.

seulement la question a une importance pratique.
En 1897, à l'occasion de l'Exposition, les premières machines à composer fonctionnèrent régulièrement à



LINOTYPE.

Bruxelles. Le *Petit Bleu* et la *Réforme* en prirent l'initiative. Depuis lors, l'usage de ces machines s'est généralisé et, actuellement, une notable partie de la composition des journaux politiques quotidiens est faite à la machine. Plusieurs maisons de labeur sont entrées dans la même voie.

Il n'y a que deux espèces de machines à composer en usage sur la place : la Monoline et la Linotype.



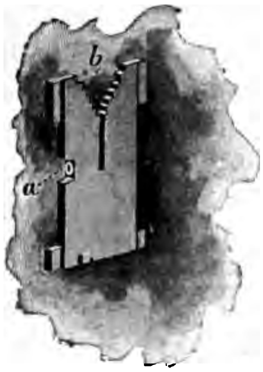
CLAVIER.

La Monoline est la moins coûteuse, mais aussi, paraît-il, la moins avantageuse. Toujours est-il qu'un journal, après s'en être servi, a repris la composition à la main et qu'un autre a remplacé ses deux Monolines par deux Linotypes ; il ne reste plus que celles du *Petit Bleu*.

La Linotype, au contraire, se répand de plus en plus.

« Elle fait plus que d'aligner les lettres les unes à la suite des autres ; elle les fond [toutes sur une même tige ayant la longueur voulue]. C'est une sorte de clavier où se place le compositeur et de

jeu d'orgue qui fournit les lettres. L'ouvrier n'a qu'à appuyer sur la lettre du clavier, pour que cette lettre — ou plutôt la matrice de cette lettre — tombe dans un tube et vienne s'aligner devant lui. Puis, la ligne terminée, une griffe s'en empare et place cette ligne de matrices en face d'un creuset où se trouve du plomb en fusion. La matière bouillante, poussée par une pompe, se projette sur la ligne [l'ensemble des matrices] et forme le *cliché* qui va servir à l'impression.



MATRICE.

» Lorsque les matrices ont terminé leur œuvre, un autre mécanisme s'en empare et les réintercale dans leurs tuyaux d'orgue respectifs. Les lignes du *cliché*, une fois le tirage terminé, sont rejetées au creuset.

» S'il y a une faute de composition, toute la ligne ou tout l'alinéa doit être détruit; mais on affirme qu'il y a encore économie de temps sur l'ancien système. En effet, un ouvrier exercé peut, à la Linotype, remplacer deux ou trois compositeurs à la casse. Il peut fournir à l'heure 100 lignes de 40 lettres, soit 40,000 lettres dans une journée de dix heures (1). »



LIGNE CLICHÉE.

(1) Musée social, Paris, 25 novembre 1897, circulaire n° 15, série B : *La fédération des travailleurs du livre*, p. 455.

Cfr. CARL HEUMANN, op. c.

La Linotype est incontestablement la machine à composer la plus en vogue et la plus répandue. D'après une statistique dressée par l'Office du tarif des

La Monoline fonctionne à peu près comme la Linotype, mais elle est d'un mécanisme beaucoup moins parfait. En revanche, elle ne coûte pas 7,000 francs, tandis que le prix de la Linotype est supérieur à 12,000 francs

Toute une littérature sur les avantages et les désavantages des machines à composer a vu le jour. Les ouvriers, les syndicats surtout, prétendaient généralement que, dans nos pays, il n'y a, économiquement parlant, aucun avantage à employer des machines pour la composition; mais ils admettaient qu'il en est autrement dans les pays anglo-saxons, où le prix de la main-d'œuvre est plus élevé.

D'autre part, voici le prospectus d'un agent qui se charge du placement de la Linotype :

La machine à composer Linotype est donnée en location à des conditions très avantageuses pour un terme minimum de trois ans, de manière que ceux qui désirent attendre la réalisation d'autres inventions dans ce domaine, dont il est question, bien que leur efficacité soit encore fort douteuse, peuvent profiter des grands avantages qu'offre pratiquement, dès à présent, l'emploi d'une machine à composer.

La machine à composer Linotype est la seule qui ait pu conquérir droit de cité en Amérique et en Angleterre, où elle est employée dans toutes les imprimeries de quelque importance.

---

maitres et ouvriers imprimeurs de l'Allemagne et publiée dans le *Correspondent*, de Leipzig, n° 28, du 7 mars 1900, il y avait, à cette date, en Allemagne, en activité dans 185 maisons et 111 localités différentes, 389 machines à composer : 211 Linotypes, 169 Typographs et 9 Thorns. 278 de ces machines étaient employées uniquement à la composition des journaux, et 78 uniquement aux travaux de labeur.

En Suisse, la Linotype vient aussi en tête.

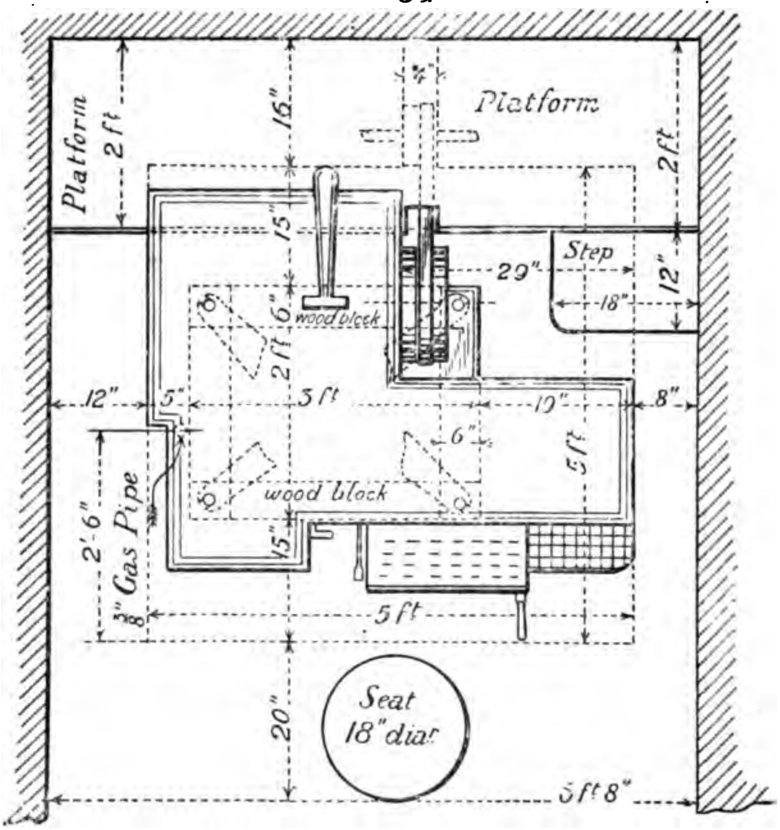
Mais c'est surtout dans les pays anglo-saxons que l'emploi des machines à composer est général, et que spécialement la Linotype est répandue.

Jusqu'ici, la Linotype n'a qu'une seule concurrente sérieuse : c'est, dans les pays germaniques, la Typograph.

Actuellement, il y en a en Amérique plus de 4,000 en usage, en Angleterre au moins 1,800, en Hollande quelque 80.

La Linotype multiplie le travail d'un homme par 6 et même par 10.

Plan of Linotype Machine.

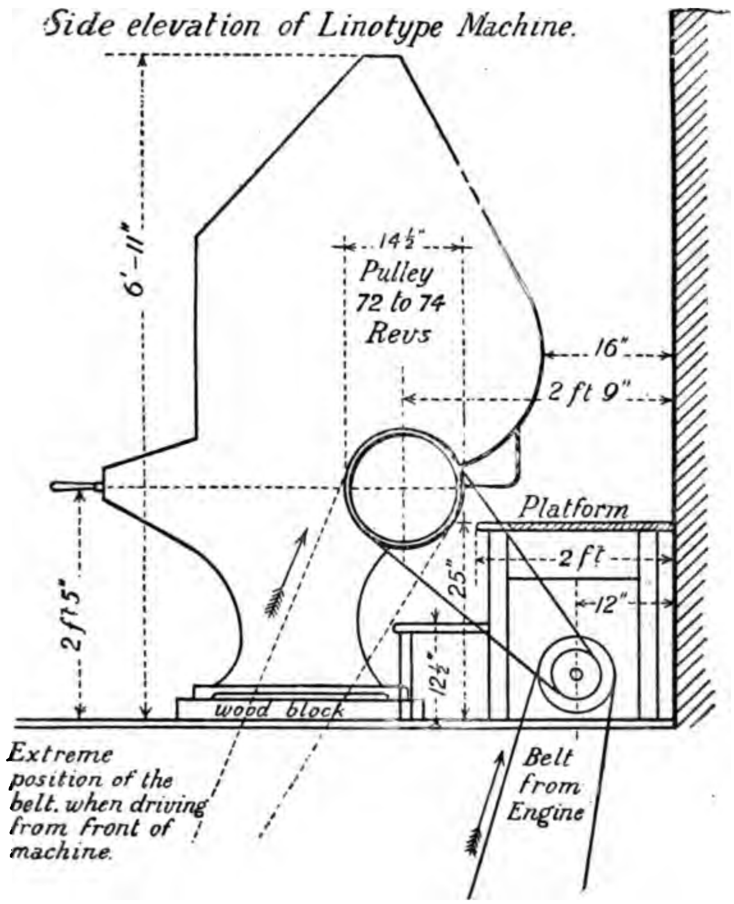


La Linotype diminue d'environ 70 p. c. le temps et les frais d'assemblage et de travail sur le marbre et supprime en outre complètement la distribution.

La Linotype fait éviter l'immobilisation de capitaux en casses et caractères.

La Linotype fournit pour chaque travail un caractère neuf.

La Linotype distribue pendant la composition même les matrices automatiquement.



La Linotype peut donner de chaque ligne composée autant de clichés que l'on veut, avec une vitesse de 6 lignes par minute.

Les avantages susmentionnés et d'autres encore que nous passons sous silence, permettent de réduire des trois quarts les frais de composition.

On fournit 51 sortes de caractères qui peuvent à volonté être employés sur chaque machine.

On obtient ***ad libitum*** toute justification jusqu'à 42 cicéros.

On peut disposer la machine pour une hauteur quelconque de caractère.

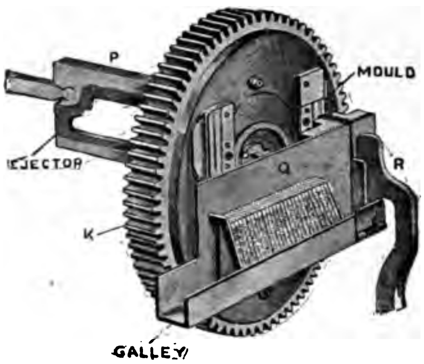


Des opérateurs ordinaires exercés composent 4 à 5 mille cadrains par heure.

Les prix sont (au comptant) :

Une machine simplex	12,500 francs.
Une machine duplex	15,000 »

En 1899, la Ligue démocratique belge chargea son secrétaire et deux typographes, M. François Drion, alors secrétaire de l'Association libre des typographes de Bruxelles, et M. Jean Vanderwaals, de faire une enquête et un rapport sur la machine à composer. Ce rapport très intéressant a été publié en octobre 1899 (1). Après avoir donné le prospectus que nous venons de reproduire, les rapporteurs continuent :



ROUE DENTÉE, ÉJECTEUR ET GALÉE.

Il va de soi qu'on ne peut attribuer à cet avis que la valeur d'un prospectus ordinaire, qui souvent met en évidence beaucoup d'avantages sans faire allusion aux inconvénients.

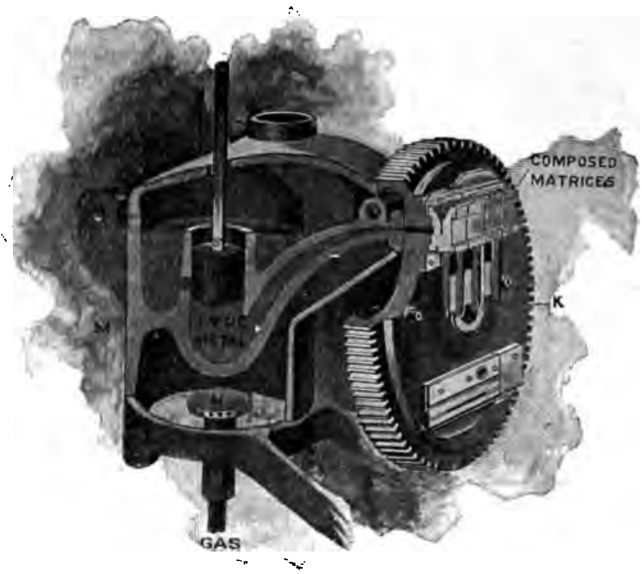
Les désavantages ou plutôt les difficultés inhérentes à l'action d'une machine à composer sont importants.

Le prix élevé des machines, encore augmenté par les frais de premier établissement, le manque d'un personnel apte à manipuler la machine, l'apprentissage de trois mois nécessaire à la formation de l'opérateur, la consommation du gaz et de l'électricité qui est épargnée à la main-d'œuvre, l'effort que le patron

(1) *Introduction des machines à composer en Belgique*, par François Drion, typographe, Jean Vanderwaals, typographe, et Gustave Eylenbosch, secrétaire de la Ligue démocratique belge. Gand. Société coopérative « Imprimerie Het Volk », Vieux-Bourg, 32. 1899.

lui-même se voit contraint de déployer et qui, s'il veut réussir, l'oblige à étudier la machine dans tous ses détails, etc., telles sont les difficultés que le patron-imprimeur aura à vaincre.

Mais un obstacle bien plus grave consiste dans l'incertitude où l'on est de voir paraître une machine plus simple et plus pra-



RÉSERVOIR DE MÉTAL, AVEC POMPE.

tique, et qui tout d'un coup supprimerait la machine qu'on s'est procurée.

. . . .

Nous voyons paraître sans cesse l'annonce de nouvelles machines à composer, ce qui indique que nous sommes encore dans la période des tâtonnements, et que bientôt une machine pourrait s'imposer qui supprimerait les machines existantes. Il est probable que la prochaine Exposition universelle de Paris nous fournira des renseignements plus concluants à ce sujet.

Ceci démontre aux patrons qu'ils doivent agir avec prudence et indique aux typographes qu'ils ont le devoir de suivre attentivement les nouvelles inventions, afin d'être prêts, quand une

nouvelle machine s'imposera, à l'admettre dans les meilleures conditions d'hygiène, de salaire et de travail.

La Linotype fait la besogne de quatre hommes et la Monoline, de trois.

Les patrons qui ont introduit ces machines dans



DISTRIBUTEUR. — MATRICES
TOMBANT DANS LEURS PLACES RESPECTIVES.

leurs ateliers trouvent, en général, qu'ils réalisent des économies. Il faudra l'expérience de plusieurs années pour se prononcer d'une manière définitive. Impossible, en effet, d'évaluer dès maintenant sur combien d'années l'amortissement du capital devra être réparti; et, comme ce capital est relativement considérable, c'est là une question majeure.

Quant au produit de la machine à composer, les caractères ne peuvent certainement pas soutenir la comparaison avec les caractères mobiles, mais il est à

noter qu'ils ne sont pas destinés à servir indéfiniment comme ceux-ci ; ils ne sont employés que pour un seul tirage et repassent immédiatement à la fonte.

Si, depuis l'introduction de ces machines, nous recevons souvent des journaux illisibles, ce n'est pas tant aux caractères de la machine qu'il faut l'attribuer



ROUE DENTÉE ET MOULES.

qu'à la mauvaise qualité du papier, au clichage et à la presse rotative, qui marche avec une rapidité vertigineuse et ne saurait donner, par conséquent, une impression aussi nette que la presse en blanc (1).

La machine à composer subira encore bien des

(1) Il faut avouer cependant qu'il est plus difficile d'obtenir un bon clichage sur la composition de la Linotype : la malléabilité de la matière est défavorable à la prise d'une bonne empreinte.

transformations; beaucoup d'améliorations peuvent même être apportées aux machines existantes. Inutile donc de s'arrêter longtemps aux calculs faits quant à leur productivité et quant au prix de revient de leur composition. Ce qui est établi aujourd'hui ne sera plus vrai demain.

Actuellement, les machines à composer fonctionnent dans 13 imprimeries, dont 4 maisons de labeur.

Voici le relevé de ces machines :

A. MONOLINE :

Au *Petit Bleu*	6	
	—	6

B. LINOTYPE :

Au *Patriote*	6	
A l'*Indépendance*	2	
A la *Gazette*	3	
Au *Journal de Bruxelles* . . .	4	
A la *Chronique*	2	
Au *XXe Siècle*	3	
Au *Soir*	4	
Au *Courrier de Bruxelles* . . .	1	
Chez MM. Vanbuggenhoudt .	3	
Chez M. Mertens	3	
A la Société des Grands-Annuaires.	6	
Chez MM. Fourez.	1	
	—	38
TOTAL. . .		44

A l'*Étoile belge*, on a supprimé les Monolines dont on

se servait, et, au *XXe Siècle,* on les a remplacées par des Linotypes (1).

L'emploi des machines se généralisera de plus en plus, pour la composition des journaux et pour les travaux de labeur.

Elle aura comme conséquence la suppression du travail à la pièce; les bourreurs de lignes seront remplacés par les opérateurs des machines.

Espérons que la transition s'opérera sans trop de préjudice pour les ouvriers.

*
* *

L'impression a subi de plus profondes transformations.

Nous ne pouvons, dans cette monographie, faire une étude complète sur ce sujet. Nous devons nous borner à indiquer, en peu de mots, les transformations successives des procédés d'impression typographique.

Nous prendrons pour guide M. Dumont, l'éminent directeur de l'École typographique de Bruxelles, qui, dans une série d'articles publiés d'abord dans les *Archives de l'imprimerie*, de Genève, et réunis en brochure en 1894, a résumé, avec sa netteté habituelle, cette évolution des procédés d'impression.

Cette étude, complétée et mise à jour, forme la cinquième partie du savant ouvrage *Le Livre,* paru l'année dernière (2). Nous en extrayons les passages saillants et nous les reproduisons textuellement.

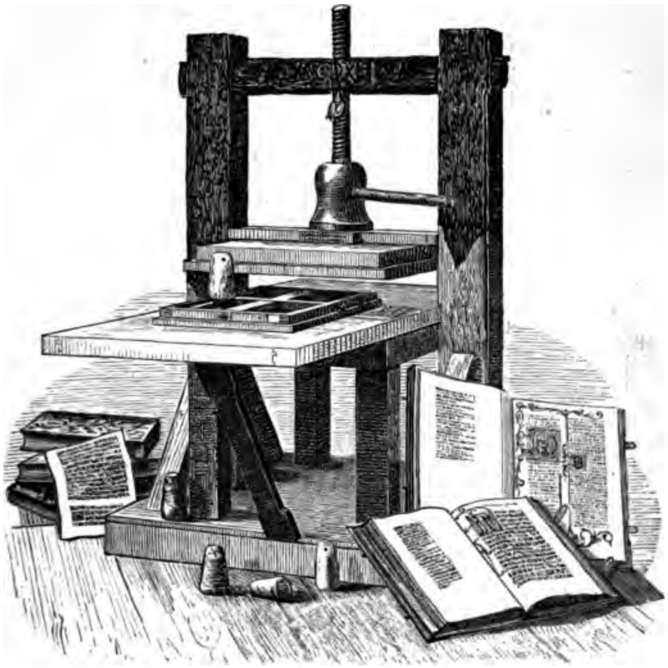
---

(1) La *Réforme* n'en fit usage qu'à l'Exposition de 1897.

(2) *Le Livre avant et depuis l'invention de l'imprimerie*, par JEAN DUMONT, Bruxelles, chez l'auteur, rue Verte, 152. Cet ouvrage a été tiré à 200 exemplaires numérotés.

M. Dumont décrit d'abord les premières presses à bras et leur fonctionnement :

Que l'on se figure, dit-il, une table en bois, deux montants rejoints par une traverse, un plateau en bois, de forme carrée, se soulevant ou s'abaissant sur la table entre les deux montants;



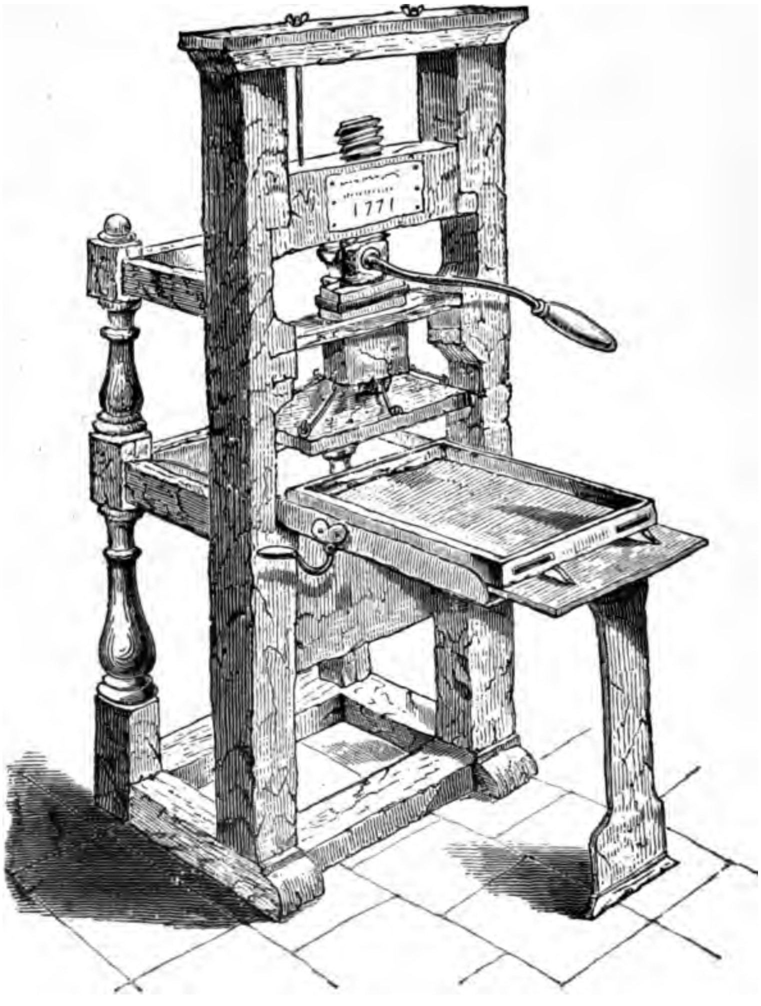
PRESSE ATTRIBUÉE A GUTENBERG.

au-dessus, une forte vis en bois, que l'on actionnait au moyen d'une barre de fer, pour faire descendre ou remonter le plateau.

. . . .

L'opération de l'impression était fort lente, puisque pour chaque feuille il fallait serrer, puis desserrer la vis ; et, lorsque le papier avait une certaine étendue, il fallait même l'imprimer en deux fois, les dimensions des plateaux de la presse étant des plus restreintes.

Le service de la presse était fait par deux personnes : le *compagnon* et le *demi-compagnon*. Le compagnon mettait la forme en train et faisait l'impression; le demi-compagnon montait et



PRESSE DE FRANKLIN, D'APRÈS UNE PHOTOGRAPHIE DU MODÈLE ENVOYÉ A L'EXPOSITION DE PHILADELPHIE, EN 1876.

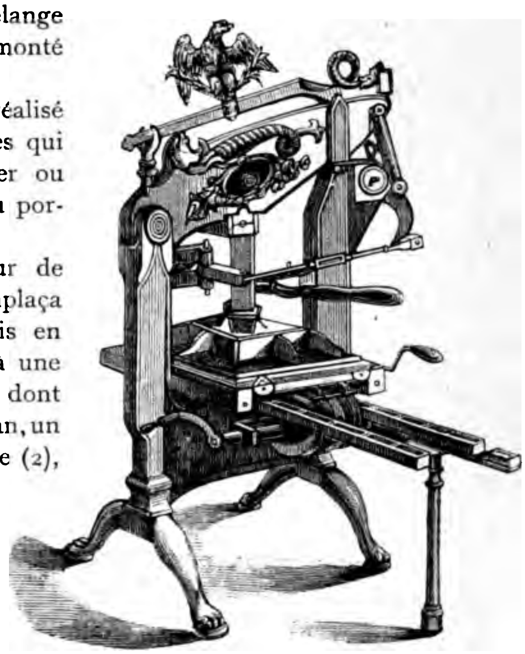
démontait les balles, encrait la forme, portait les formes à la presse, les lavait, trempait et remaniait le papier.

L'encrage se faisait à l'aide de tampons en cuir appelés *balles,* que l'on promenait en tamponnant sur l'œil de la lettre, après les avoir frottées l'une contre l'autre pour distribuer l'encre.

Ce n'est que près de quatre siècles plus tard (en 1819) que les *balles* furent remplacées par le *rouleau,* composé d'un mélange de *sirop* et de *colle-forte,* surmonté d'une monture à menottes.

... Le premier progrès réalisé fut l'application des bandes qui permirent de faire avancer ou reculer à volonté le plateau portant la forme.

En 1550, un imprimeur de Nuremberg, Danner, remplaça la vis en bois par une vis en cuivre; et l'on peut voir à une presse qui date de 1564, et dont le dessin est dû à Jost Amman, un tympan (1) et une frisquette (2), ainsi que des pointures, absolument comme aux presses à bras en fer que l'on construit encore de nos jours.



PRESSE COLOMBIENNE

Vers 1620, un Hollandais, Willem Janszoon Blaew, trouva le moyen de faire relever la platine, une fois la pression faite, sans devoir

---

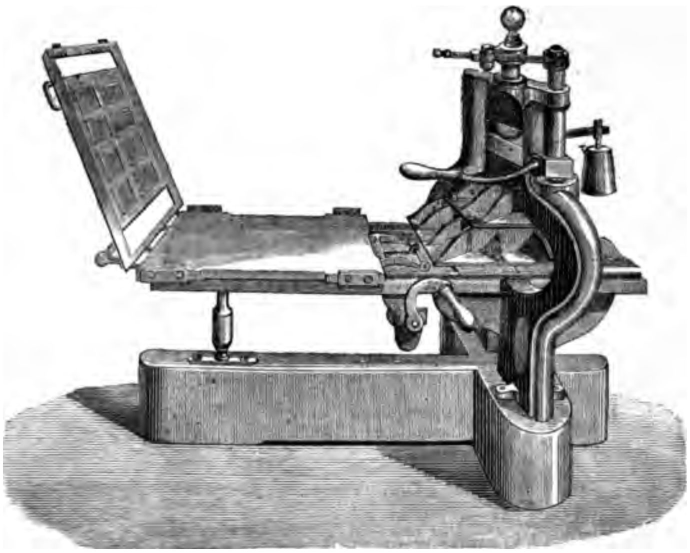
(1) Le tympan sert à recevoir la feuille qu'il s'agit d'imprimer.

(2) La frisquette sert à maintenir la feuille sur le tympan. On y découpe tout ce qui doit figurer sur la feuille. On abat la frisquette sur le tympan, de manière que le papier n'est mis en contact avec la forme qu'aux parties qui doivent être imprimées et n'est pas maculé ou noirci par tout ce qui est atteint par le rouleau en dehors des caractères.

desserrer la vis, enlevant en même temps à l'action de cette vis ce qu'elle avait de trop dur.

La presse ainsi modifiée prit le nom de ***presse hollandaise*** et resta en usage jusqu'au moment où Stanhope offrit au monde typographique une presse à bras en fer de son invention...

... Deux siècles s'écoulèrent donc avant qu'un progrès marquant vint révolutionner l'outillage typographique.



PRESSE STANHOPE.

Vers 1797, un mécanicien américain, Georges Clymer, exécuta une presse en fer, dite *Colombienne*, qui fut généralement adoptée aux États-Unis et importée en Angleterre, en 1817, rivalisant avec la presse en fer inventée vers 1809 dans ce pays par lord Stanhope.

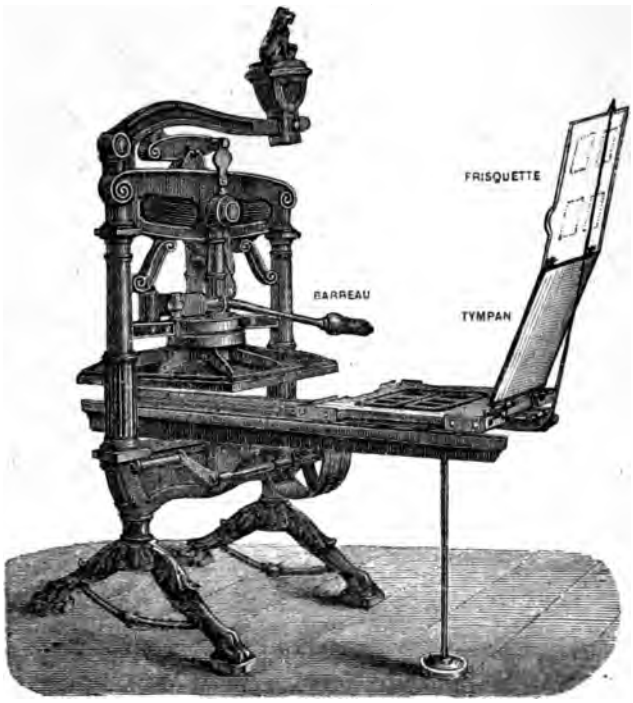
Cette innovation constituait un immense progrès sur les presses en bois. La vis était commandée par un levier ou barreau, qui faisait descendre la platine et exerçait en même temps une pression beaucoup plus régulière sur la forme. Elle permettait l'impression en un seul coup des formes les plus grandes de l'époque,

et facilitait ainsi de beaucoup le travail des ouvriers imprimeurs.

Les presses à bras, actuellement en usage en France, sont des imitations améliorées de Stanhope. En Belgique et en Angleterre, on a modifié le système en supprimant le contre-poids.

. . . .

Lord Stanhope, en même temps qu'il dotait l'imprimerie de la



PRESSE A BRAS EN FER, DEPUIS STANHOPE.

presse en fer, imagina de remplacer les balles par des rouleaux couverts de cuir à couture rabattue. Mais ces rouleaux, ne pouvant être parfaitement cylindriques, faisaient mal leur répartition et donnaient un encrage inférieur à celui des balles. Cependant, comme l'idée était juste, elle fut suivie par Harrild (1810) et Bryan Donkin, qui inventèrent le rudiment du rouleau actuel, en enduisant d'une couche de mélasse et de colle-forte un rouleau de grosse

toile tendue sur un mandrin en fer. Ce fut M. Gannal, chimiste français, qui, en 1819, parvint à fondre d'une seule pièce ces rouleaux, dont on se sert aujourd'hui, et sans lesquels la presse mécanique typographique eût été impossible (1).

. . . .

L'idée vint de substituer le travail mécanique au travail manuel. Mais, de même que pour l'invention de l'imprimerie, les historiens ne sont pas d'accord sur le nom de celui auquel nous sommes redevables de ce bienfaisant progrès.

. . . .

« Nous ne savons, écrit M. Monet dans son intéressant ouvrage, *Les machines et appareils typographiques*, jusqu'à quel point sont fondées certaines prétentions relatives à l'invention de la presse mécanique. D'aucuns pencheraient à croire que l'honneur de cette invention, qui occupe dans les fastes industriels une place aussi marquée, reviendrait de droit à deux Anglais, dont l'un serait Bansley, probablement le même qui a fourni les fonds à Kœnig, et dont l'autre serait Nicholson, mécanicien. Nous comprenons que les Anglais revendiquent pour leurs compatriotes un tel avantage; mais, pour notre part, n'ayant trouvé aucun jalon de repère permettant de diriger nos investigations d'une manière certaine, afin d'établir la véracité d'une assertion, en somme peu prouvée, nous ne pouvons satisfaire à la réclamation faite en faveur des soi-disant inventeurs anglais. Le point de départ de toutes les machines à imprimer a été l'invention de Kœnig : c'est là un fait acquis à l'histoire de l'imprimerie. »

Il est compréhensible que l'emploi de la première machine dut montrer à Kœnig les défauts inhérents à toute innovation de l'espèce, et lui suggérer les moyens de faire mieux. Trois ans après,

---

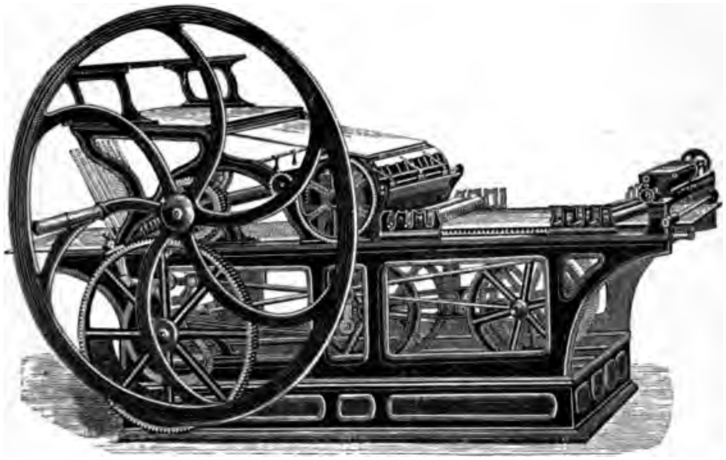
(1) « La découverte des presses mécaniques, dit Didot, a délivré l'impression de tout ce que cette partie de la typographie avait de pénible ou de repoussant :

» 1° La fatigue des bras pour tirer le barreau de la presse pendant toute une journée, distribuer l'encre sur les balles et encrer la forme ;

» 2° Le dégoût de la préparation et de la manutention des tampons et balles en laine, recouvertes de peau de chien, qui ne donnaient une impression parfaite que lorsque cette peau approchait de l'état de putréfaction.

» Souvent même on les faisait macérer dans de l'urine! »

en effet, en 1814, le célèbre constructeur fournissait à M. Walter, l'éditeur-propriétaire du *Times,* deux machines perfectionnées d'une très grande vitesse et *mues par la vapeur.* Car il est assez singulier de constater que l'application de la vapeur aux machines typographiques eut lieu au moment même où celles-ci entraient dans le domaine de la réalité. Les nouvelles machines de Kœnig furent mises en mouvement dans la soirée du 28 novembre 1814, sans que les ouvriers pressiers, dont on se méfiait, en eussent



PRESSE MÉCANIQUE EN BLANC, A ENCRAGE PLAT.

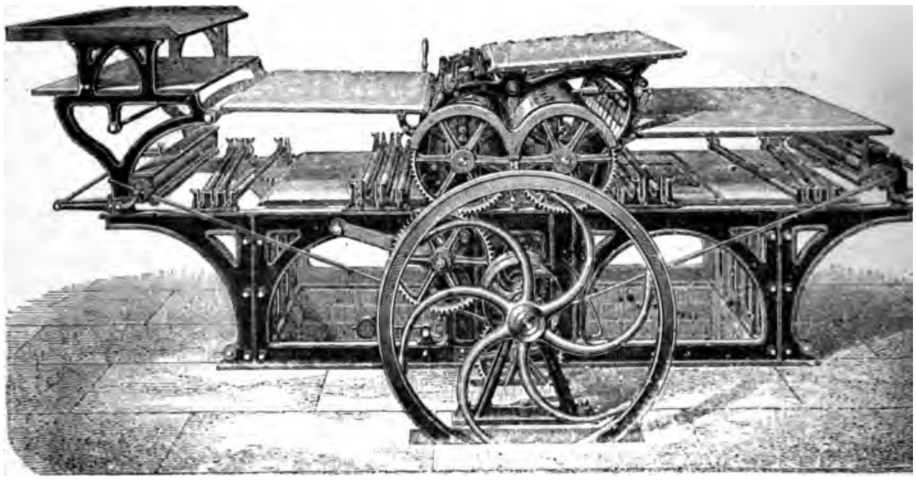
(Dite en blanc, parce qu'elle n'imprime qu'un seul côté de la feuille pendant son évolution complète.)

connaissance, et, le lendemain, le *Times* portait en tête de son numéro l'articulet que voici :

« Notre journal de ce jour offre au public le résultat pratique du plus grand perfectionnement qu'ait éprouvé l'imprimerie depuis sa découverte elle-même. Le lecteur de cet article tient entre ses mains l'un des exemplaires du *Times,* tiré à plusieurs milliers, hier soir, par une presse mécanique. Un mécanisme presque organique a été inventé et disposé, mécanisme qui, non seulement délivre le pressier de ses laborieuses fatigues, mais encore dépasse de beaucoup, en vitesse, tous les efforts dont il est capable. La grandeur de l'invention sera justement appréciée par

ces effets, quand nous informerons le public que les lettres une fois placées par les compositeurs et enfermées dans la forme, l'on n'a plus guère qu'à rester tranquillement témoin des opérations qu'exécute cet automate inconscient. Il suffit de lui fournir du papier. Il encre la forme, applique et presse la feuille sur sa forme et la met entre les mains d'un employé.

» Aussitôt la forme se retire pour recevoir une nouvelle couche d'encre : une nouvelle feuille se présente pour être imprimée à son



MACHINE A RETIRATION (CONSTRUCTION UYTTERELST).

tour. L'ensemble de ces mouvements compliqués s'accomplit avec une vitesse et une harmonie de mouvement telles qu'il suffit d'une heure pour imprimer onze cents feuilles. »

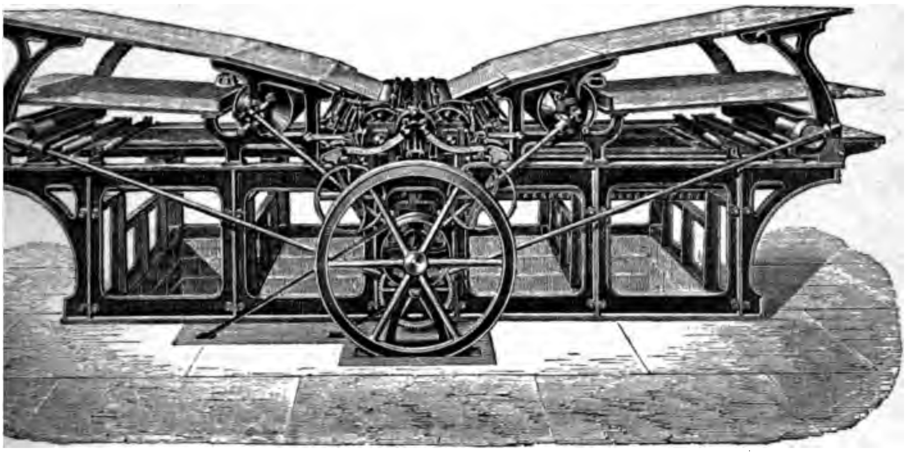
. . . .

De perfectionnements en perfectionnements, Kœnig finit par réunir le mécanisme de deux machines, de manière à pouvoir imprimer une feuille de papier des deux côtés à la fois. *La presse double ou à retiration* était créée (1815).

La feuille de papier, conduite par des rubans, était portée d'un cylindre à l'autre, en parcourant le chemin dont la forme de la lettre ∽, couchée horizontalement, donne l'idée. Pendant sa course sur les cylindres, la feuille recevait, sous le premier

cylindre, l'impression d'un côté, et, sous le second, l'impression sur le deuxième côté. On tirait ainsi 750 feuilles à l'heure...

Les machines à retiration comprennent deux systèmes tout à fait différents : ce sont les machines *à gros cylindres* et les machines *à soulèvement*. Ces dernières sont ainsi dénommées parce qu'il s'y produit un soulèvement alternatif des cylindres : lorsque l'un descend pour opérer la pression, l'autre remonte pour laisser passer librement la forme. Mais, malgré toutes les modifications



MACHINE A RÉACTION A DEUX CYLINDRES (CONSTRUCTION MARINONI).

apportées par les différents constructeurs aux machines à retiration, le système est resté sensiblement le même...

Puis apparurent les *machines à réaction*.

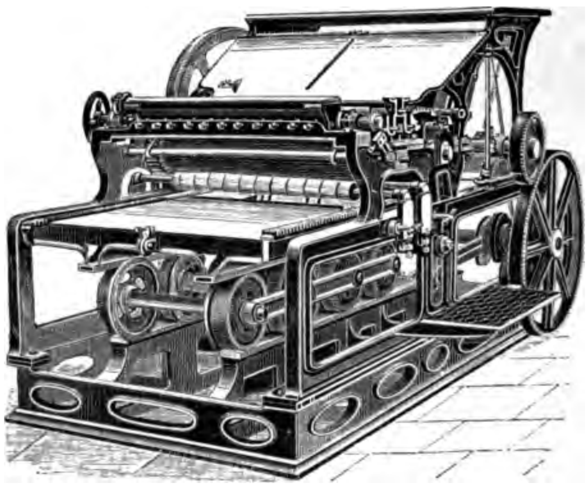
La machine à réaction doit son nom au mouvement alternatif des cylindres de pression; ceux-ci, étant constamment commandés par le marbre, suivent son mouvement de va-et-vient, réagissent sur eux-mêmes en sens inverse de leur première évolution et amènent en pression le second côté de la feuille, après avoir imprimé le premier côté. La machine a deux encriers qui alimentent chacun un jeu de rouleaux.

Alors que sur les machines à retiration les formes des recto et verso se placent des deux côtés de la machine, aux machines à réaction les quatre formes du journal se placent du même côté,

sur un marbre unique; et lorsque la feuille sort de la presse, il y a deux exemplaires complets d'imprimés.

Les premières machines de ce genre étaient construites avec deux cylindres; depuis, on en a fait avec quatre cylindres, exigeant naturellement plus de personnel, mais fournissant 4,000 à 6,000 journaux à l'heure...

Malgré les nombreux perfectionnements apportés aux presses



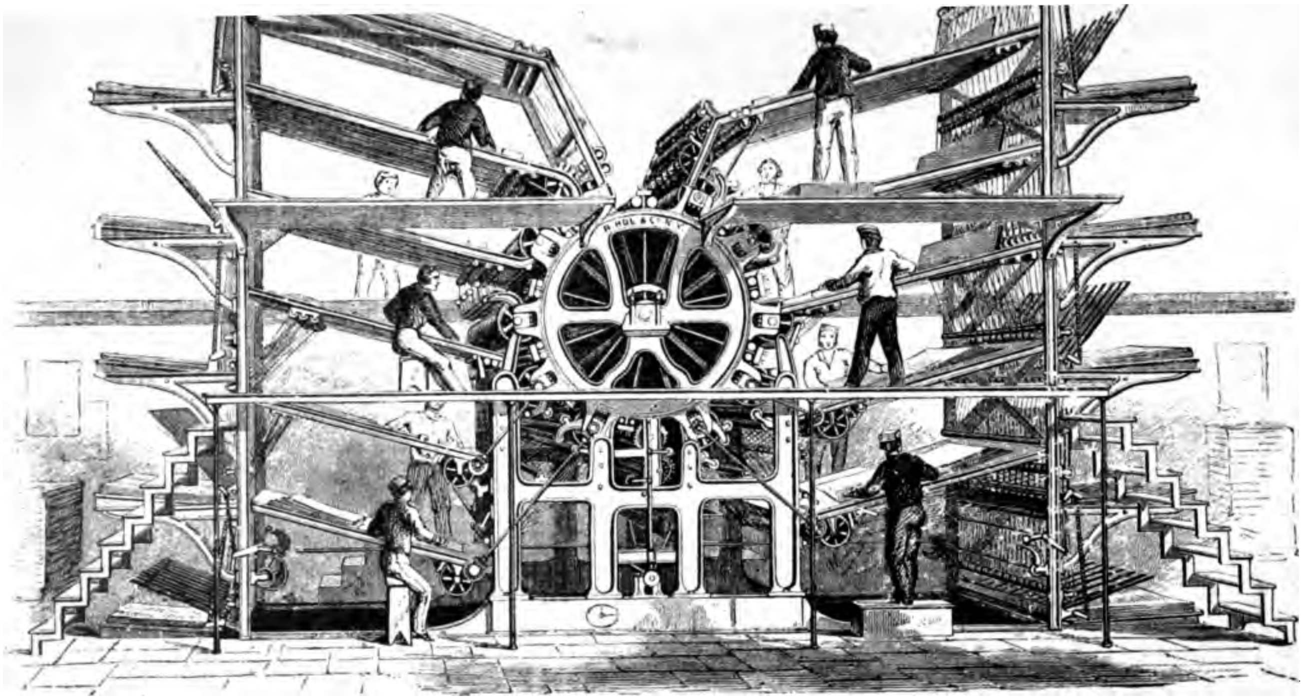
PRESSE MÉCANIQUE EN BLANC A ENCRAGE CYLINDRIQUE (CONSTRUCTION VANDERBORGHT ET DUMONT).

existantes par les constructeurs de tous pays, la production devenait de plus en plus insuffisante.

Le mouvement politique provoqué en Europe par la révolution de 1848, entrainant à sa suite un développement extraordinaire de la presse périodique, fit sentir la nécessité d'augmenter la productivité des machines qui ne suffisaient plus aux besoins et aux exigences des lecteurs des journaux, malgré les machines doubles et quadruples en usage alors.

Il fallut songer à trouver un moyen d'impression plus expéditif. C'est alors qu'apparut la *machine rotative*...

Au début, cette machine, dont l'initiative appartient à sir Rowland Hill, l'introducteur du timbre-poste en Angleterre, n'impri-

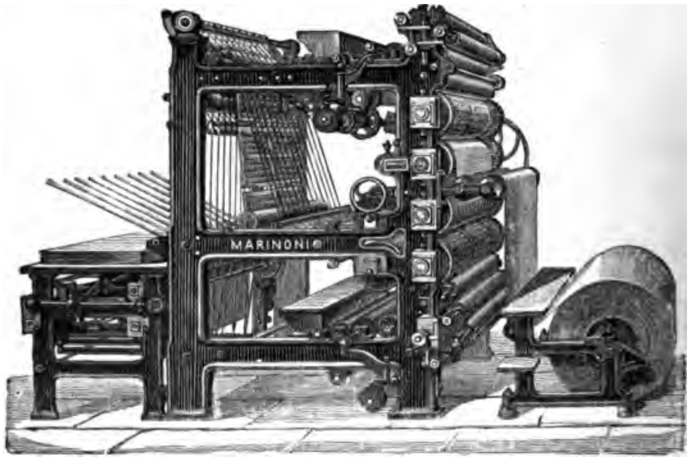


MACHINE CYLINDRIQUE A DIX MARGEURS, CONSTRUITE VERS 1850, PAR LA MAISON RICHARD HOE, DE NEW-YORK.
ELLE POUVAIT FOURNIR 20,000 EXEMPLAIRES PAR HEURE, TOUT EN N'IMPRIMANT QU'UN COTÉ A LA FOIS ; MAIS ELLE COUTAIT 100,000 FRANCS.

mait qu'un côté à la fois de la feuille, et pour la retiration il fallait un nouveau tirage.

On obtenait ainsi 10,000 exemplaires à l'heure. Ce système fut abandonné comme peu pratique...

D'après un travail paru dans les *Technical Series*, de Londres, et traduit par M. Louis Danel, de Lille, c'est M. Thomas Nelson, de la maison Nelson et fils d'Édimbourg, qui le premier eut l'idée d'imprimer avec le rouleau de papier continu et les clichés courbés...



L'UNE DES PREMIÈRES ROTATIVES MARINONI.

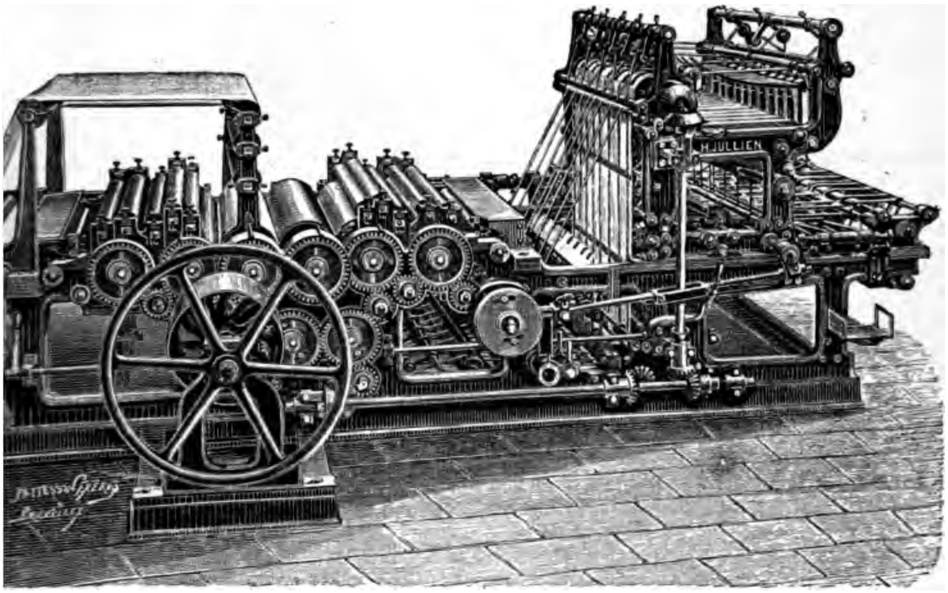
En 1868, M. Marinoni livrait au *Petit Journal* une machine rotative à six cylindres, du prix de 40,000 francs, produisant 35,000 exemplaires à l'heure. Le résultat était beau, mais il fallait six margeurs pour servir la machine, qui ne comportait pas encore la bobine de papier.

Une clicherie accompagnait cette nouvelle rotative et fournissait les clichés cylindriques nécessaires...

De leur côté, les Anglais ne restaient pas inactifs ; car, vers la même époque, le *Times* annonçait l'essai d'une machine rotative à papier continu, sans margeurs. Cette machine, due à M. Walter, pouvait imprimer 23,000 exemplaires à l'heure, coupés, pliés et comptés.

C'était le plus beau résultat obtenu jusqu'alors.

Piqués au jeu, MM. Marinoni et Derriey apportèrent différents perfectionnements aux rotatives de leur construction; et, en 1872, M. Marinoni termina une machine pouvant produire 35 à 40,000 exemplaires à l'heure, pendant que M. Derriey fournissait au *Moniteur universel* une machine donnant 35,000 exemplaires.



MACHINE ROTATIVE JULLIEN.

Et tout cela sans personnel : ni trempeur, ni margeurs, ni receveurs, ni plieurs!

La bobine de papier placée à l'arrière de la machine, et celle-ci mise en mouvement, l'on voit un immense ruban se dérouler, se tremper, s'imprimer, se couper, se plier et sortir de la machine en journaux tout prêts à être remis entre les mains des vendeurs.

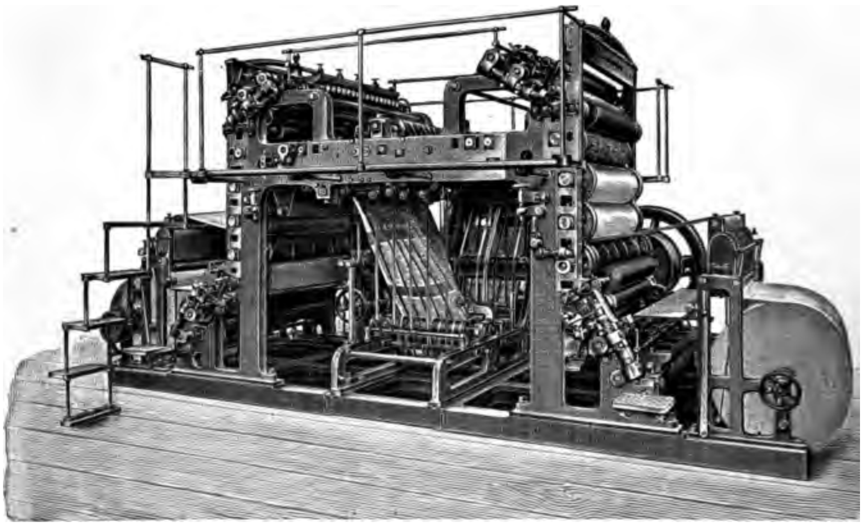
La machine rotative pour journaux était née!

Jaloux des lauriers de ses confrères étrangers, M. H. Jullien, de Bruxelles, mit au jour, en 1878, une rotative pouvant produire 40,000 exemplaires à l'heure...

La caractéristique des machines rotatives, c'est que le rende-

ment peut être augmenté en doublant le nombre de clichés par page de journal.

Dès que les formes du journal sont prêtes, on en prend des empreintes qu'on fait sécher, puis on les introduit dans un moule de fer cintré, tournant l'œil du flan du côté concave; on verse de la matière dans le moule, et, deux minutes après, on retire un cliché en forme de cylindre.



ROTATIVE JUMELLE IMPRIMANT 50,000 EXEMPLAIRES PAR HEURE, PLIÉS TROIS FOIS.

Ces clichés sont ensuite attachés à l'aide de vis sur les cylindres de la machine.

En créant la rotative, les constructeurs n'avaient en vue que de répondre aux besoins sans cesse grandissants du journalisme quotidien.

Une application de ce même système s'imposait pour l'impression des journaux périodiques illustrés.

C'est à l'*Illustrated London News* que revient l'honneur de cette innovation. En 1877, son directeur, M. Williams Ingram, inventa une rotative à gravures produisant 7,000 exemplaires à l'heure, tout pliés; alors qu'il utilisait cinq machines ordinaires pour obtenir cette même production.

De même, les premières machines rotatives étaient construites spécialement pour le journal qu'elles devaient imprimer : c'était un inconvénient; car, de cette façon, il fallait une machine par format, d'où une grosse dépense pour les imprimeries à journaux.

Il a été remédié très heureusement à cet inconvénient par la rotative à format variable. Sur cette machine, le papier est coupé avant l'impression et les feuilles sont conduites automatiquement à travers la machine, absolument comme des feuilles margées. Le tirage est de 12,000 exemplaires à l'heure. Et les dernières machines construites comportent jusqu'à douze changements de formats.

En 1878, un autre problème fut résolu de la façon la plus heureuse par la maison Marinoni. Il s'agissait de construire une machine rotative pouvant imprimer des livres usuels et un journal illustré quotidien.

Le point capital de l'innovation réside dans la séparation des gravures du texte du journal.

Les clichés à gravures sont placés sur un cylindre indépendant, possédant son encrier, sa distribution, sa touche propre; ce qui permet d'employer des encres de qualité supérieure pour le tirage des gravures, et des encres ordinaires pour le texte. Un autre avantage que présente cette machine, c'est que la mise en train des gravures peut être commencée tout en attendant les dernières nouvelles à introduire dans les formes encore sur le marbre.

Depuis, la maison Marinoni a mis au jour une machine qui permet l'impression de tous les travaux de labeur, quels qu'ils soient et quelle que soit la dimension de la feuille à imprimer.

. . . .

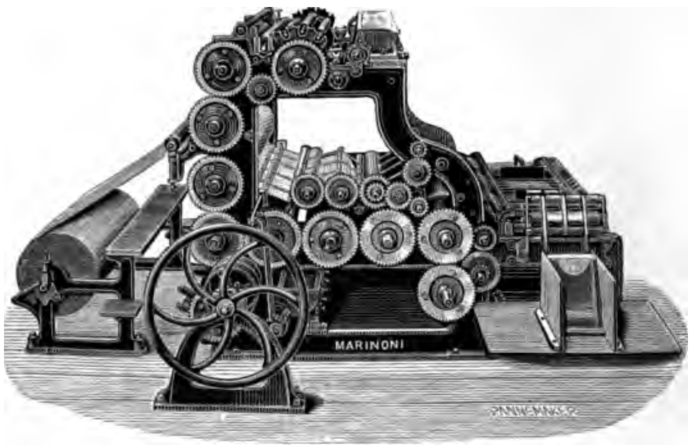
Nous continuons cette revue des presses rotatives en signalant la machine imprimant plusieurs couleurs en un seul tirage, ce qui permet aux journaux illustrés de publier, à raison de 5 centimes, des suppléments illustrés et coloriés.

Le principe de ces machines est dû à MM. Conisbee et Smale, constructeurs à Londres. En 1865 déjà, des essais avaient été faits en Angleterre sur une machine rotative, en vue de l'impression simultanée en plusieurs couleurs; mais ce n'est que plusieurs années plus tard que d'heureux perfectionnements purent donner

à ces machines les résultats merveilleux que nous admirons aujourd'hui.

Ainsi, M. Marinoni a fourni au *Petit Journal* une *rotative à six couleurs,* dont voici la description :

Que l'on se figure deux rotatives ordinaires accouplées et réunies par le haut avec deux paires de cylindres supplémentaires. La disposition très heureuse de cette machine permet d'approcher des cylindres et des encriers aussi facilement que de ceux de la



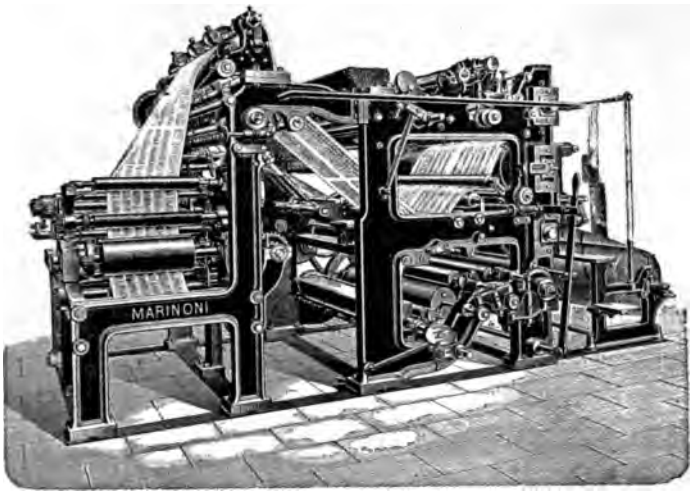
AUTRE ROTATIVE MARINONI.

rotative ordinaire. Un pont, qui entoure la partie supérieure, rend celle-ci aussi abordable que le bas. Le griffage des clichés se fait d'une façon très simple et très rapide au moyen de cornières fixes et de griffes à coulisse ; l'encrage, cylindrique naturellement, est de grande puissance. Deux exemplaires s'impriment côte à côte et sortent ainsi au nombre de 10,000 à l'heure, soit cinq mille tours de machine. Environ deux tiers de seconde pour imprimer six couleurs sur la même feuille !

On doit comprendre combien, avec une pareille instantanéité de superposition de couleurs, il fut difficile d'éviter un barbouillage et un mélange général. Le problème pourtant a été résolu, grâce à une encre spéciale qui est employée et dont la puissance siccative est considérable.

Une conséquence assez curieuse de l'introduction des machines rotatives dans le monde typographique, c'est la diminution du prix de vente des journaux quotidiens!

L'outil a quadruplé de valeur, et le prix de vente du produit a baissé de moitié. Bizarre, n'est-ce pas? Quoi qu'il en soit, l'énorme production des machines rotatives, les bons résultats qu'elles ont donnés comme impression, les ont fait adopter par les journaux du

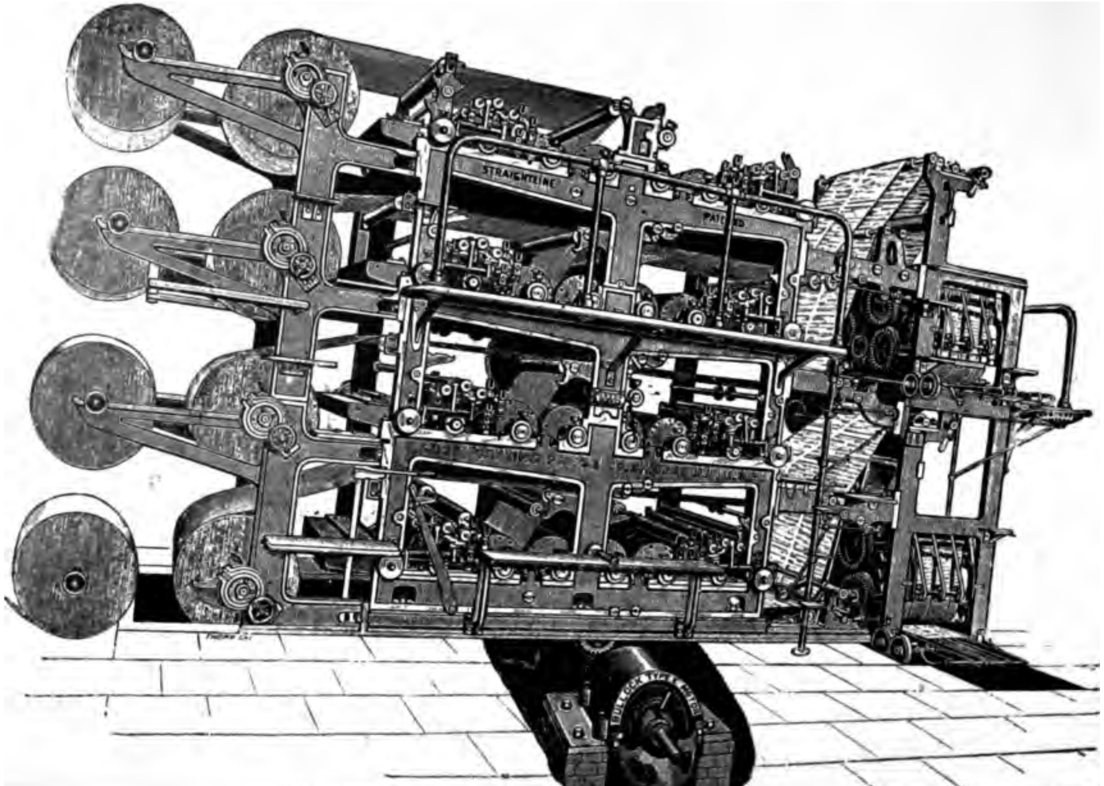


NOUVELLE PRESSE ROTATIVE MARINONI DE 4 A 6 ET A 8 PAGES (DERNIÈRE CONSTRUCTION).

monde entier. Il convient d'ajouter que la maison Marinoni a contribué pour la plus large part à la grande extension de ces machines, par suite des nombreux perfectionnements pratiques qu'elle y a apportés.

Elle vient encore, dans ces derniers temps, de mettre au jour une nouvelle machine rotative spéciale pour l'impression des brochures et journaux avec illustrations, livrant par heure 12,000 exemplaires d'une publication illustrée dont la page mesure 38 centimètres de haut sur 28 centimètres de large.

Dans cette publication, le nombre de pages est variable; il est au maximum de 32 pages, avec une couverture de 4 pages en papier de couleur, imprimée des deux côtés. Les 8 feuilles de



ROTATIVE AMÉRICAINE « STRAIGHTLINE » (GOSS)

4 pages et la couverture rassemblées sont reliées par deux coutures au fil de fer. C'est dans ces conditions, c'est-à-dire imprimé, coupé, broché, cousu et plié, que chaque exemplaire sort de la machine.

... Les deux groupes de cylindres qui servent à l'impression de la publication elle-même, peuvent fonctionner séparément et permettent ainsi d'obtenir, au lieu de 12,000 exemplaires de 32 pages, 24,000 exemplaires de 16 pages en une heure.

... Le génie inventif des constructeurs ne connaît du reste plus de bornes. La *Rotophana,* inventée par M. Hellmann, imprime le papier continu sur formes plates. Elle tient le milieu entre les machines plates et les rotatives.

Une machine du même genre — peut-être est-ce la même — se construit dans les ateliers de M. Hamm, à Heidelberg.

Et M. Motteroz, l'éminent praticien français, décrit comme suit une rotative américaine, dont la construction repose sur un principe entièrement nouveau :

» La rotative « Goss », de Chicago, dit-il, fait un travail beaucoup plus compliqué que celui de ses concurrentes de l'ancien monde, et elle l'exécute dans des conditions particulièrement avantageuses.

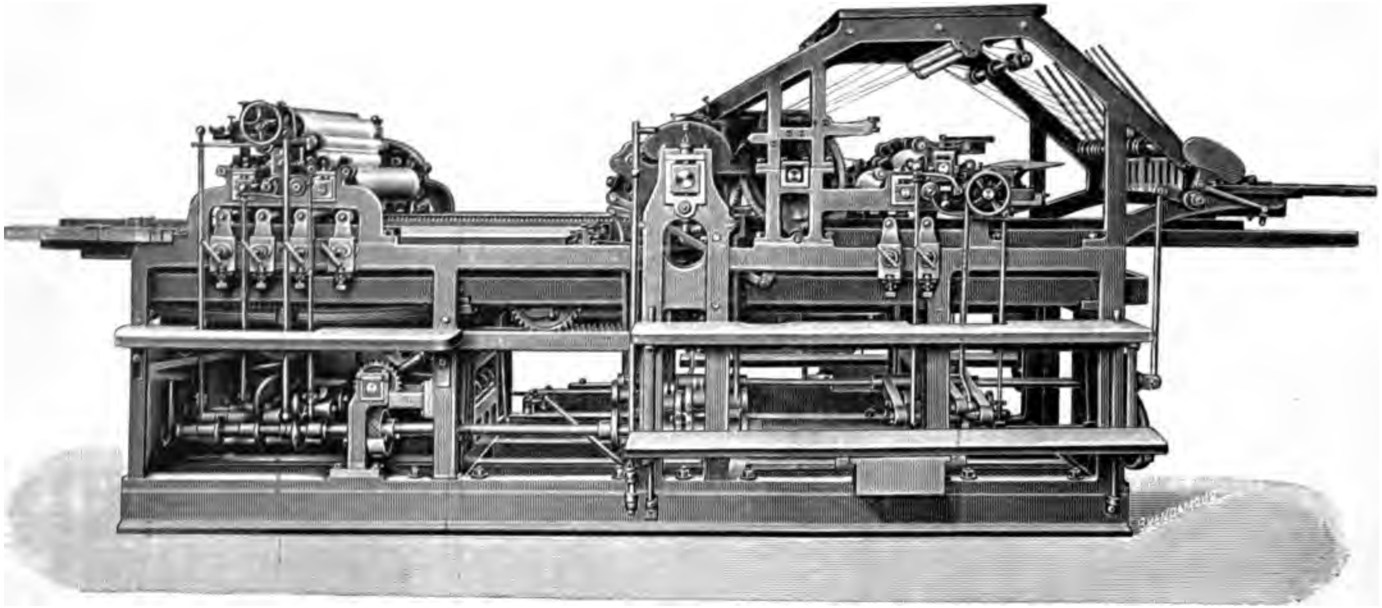
» En son genre, la « Goss » est un chef-d'œuvre, et le but est atteint par des moyens tellement élémentaires, qu'on se demande comment des dispositions aussi parfaites dans leur simplicité ne sont pas venues à l'imagination des premiers constructeurs.

» Cette machine s'appelle *Straightline* (la ligne droite).

» Dans la *Straightline,* les appareils d'encrage et les cylindres sont placés côte à côte sur une ligne horizontale. La feuille accomplit donc son trajet sans aucun système de cordons tant qu'elle n'est pas coupée, ce qui se produit à l'entrée de la plieuse.

» Chaque ligne, chaque étage plutôt, est indépendant des autres, fonctionne avec ou sans eux, et peut imprimer deux ou quatre pages.

» Chacune de ces séries de cylindres est commandée par un engrenage qu'on enlève ou qu'on met en une minute : de cette manière, ne fonctionne que le nombre d'étages voulu.



MACHINE A DEUX COULEURS, A MOUVEMENTS COMBINÉS (CHEMIN DE FER ET HYPOCYCLOÏDAL) ET ENCRAGE CYLINDRIQUE.
(CONSTRUCTION KLEIN, FORST ET BOHN.)

» Si le journal a seulement quatre pages, on supprime les engrenages de commande des trois étages supérieurs et on n'utilise que les cylindres du rez-de-chaussée.

» On obtient huit pages avec l'emploi de deux étages, douze avec trois étages, seize avec la machine entière.

» Les feuillets de deux pages reçoivent dans la machine et sur le petit blanc, une bande de gomme qui les solidarise avec la dernière feuille. Les unes et les autres arrivent à se superposer exactement à leur entrée dans une plieuse à la sortie de la presse.

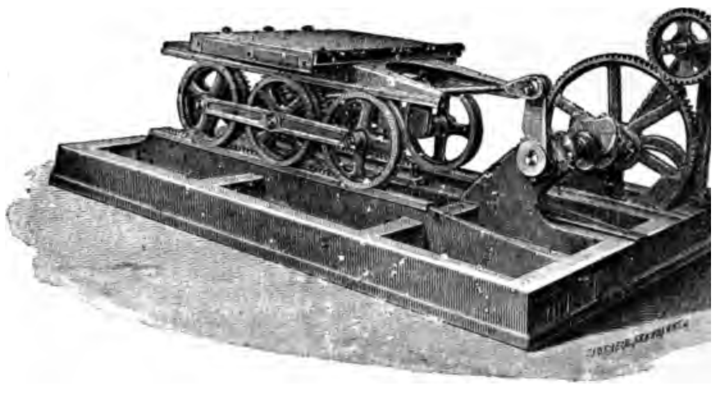
» Quant à la rapidité, à peine le dernier cliché vissé, on n'a qu'à faire tomber dans son peigne le seul toucheur qui ne pouvait être encore en place et, immédiatement, la machine livre les fascicules, très bien imprimés et pliés, à raison de 25,000 par heure. »

. . . .

*
* *

Pendant que se créaient les machines doubles, à gros cylindres ou à soulèvement, les machines à réaction et les machines rotatives, des perfectionnements étaient apportés aux machines simples ou en blanc.

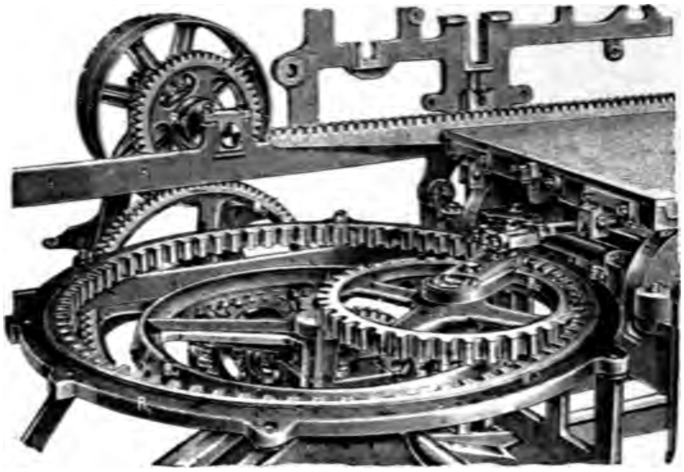
Plusieurs mécaniciens allemands, notamment Kœnig et Bauer, la Machinenfabrik d'Augsbourg, Klein, Forst et Bohn, de Giesenheim, résolurent le problème de l'impression simultanée à deux couleurs, au moyen de deux compositions passant alternativement sous le même cylindre, qui fait une double ré-



MOUVEMENT CHEMIN DE FER.

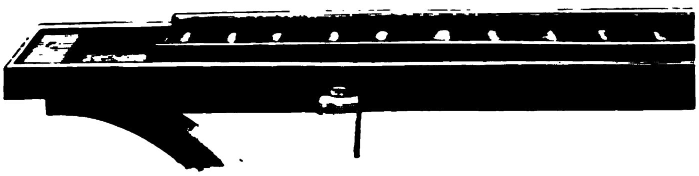
volution avant d'abandonner la feuille. L'encrage est cylindrique et s'obtient au moyen de deux encriers.

La maison Lambert, de Paris, mettait au jour la Monocycle,



MOUVEMENT HYPOCYCLOÏDAL.

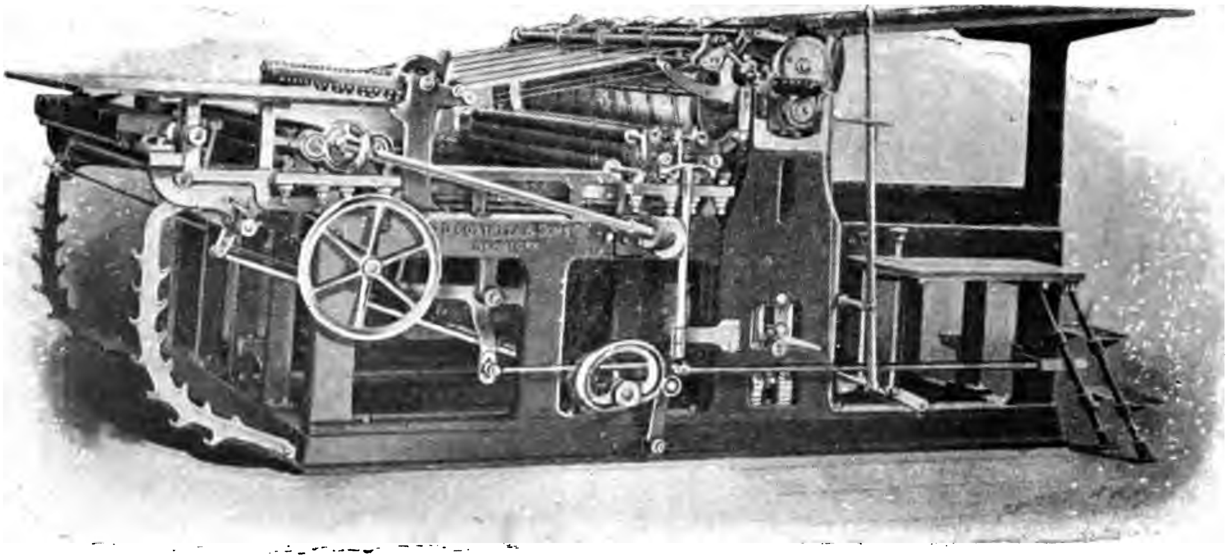
nouvelle presse à retiration à papier continu, à très grande vitesse, avec registre constant, à pince et à marge en décharge,



MOUVEMENT A GLISSIÈRES AVEC GALETS.

marchant aussi en double blanc. L'encrage est double : à plat et cylindrique. Cette machine fournit en quadruple raisin 1,200 exemplaires à l'heure et 2,000 exemplaires en double raisin...

La même maison construit aussi des presses typographiques en blanc a deux et à quatre couleurs, d'après un principe entièrement nouveau.



MACHINE COTTRELL A DOUBLE RÉVOLUTION (CONSTRUCTION AMÉRICAINE).

Dans la machine a deux couleurs, la feuille imprimée en une couleur sur le premier cylindre, est transportée automatiquement et sans sortir de la machine sur le second cylindre, pour y recevoir la seconde couleur; un repérage très précis est assuré par des pointures spéciales automatiques. Chaque cylindre faisant un seul tour au lieu de deux, comme dans les machines ordinaires, la course se trouve considérablement réduite, d'où il résulte que la production peut être augmentée, tandis que la longueur de la machine est diminuée.

Un des engrenages est plat à double distribution plate et cylindrique, l'autre est cylindrique d'un système perfectionné.

La presse en blanc à quatre couleurs est une extension de la précédente, sans que la multiplication des organes en complique le mécanisme très simple et très ingénieux.

Et, à l'Exposition de Paris, on a pu voir fonctionner une machine en blanc à double révolution, de construction américaine.

Le principe de cette presse se trouve dans la marche simultanée du marbre et du cylindre. Ce dernier — au lieu de s'arrêter comme dans les machines en blanc ordinaires — les tourne comme à une machine à retiration, une fois en imprimant, une fois en se soulevant pour laisser revenir la forme sans la toucher...

Une autre machine en blanc, également de construction américaine, se présente aux imprimeurs, auréolée d'affirmations peut-être un peu trop américaines. La *Miehle,* tel est son nom, qui est aussi celui de ses constructeurs.

En dehors de son remarquable mouvement de propulsion, la Miehle offre de nombreux perfectionnements de détail qui lui sont personnels, entre autres deux procédés de réception des feuilles imprimées...

* * *

Pendant que les uns s'ingéniaient à trouver pour l'impression des journaux un moyen de production plus puissant que les machines à réaction, d'autres travaillaient au remplacement de la presse mécanique par une presse plus légère et d'un prix moins élevé pour l'impression des petits ouvrages commerciaux et administratifs.

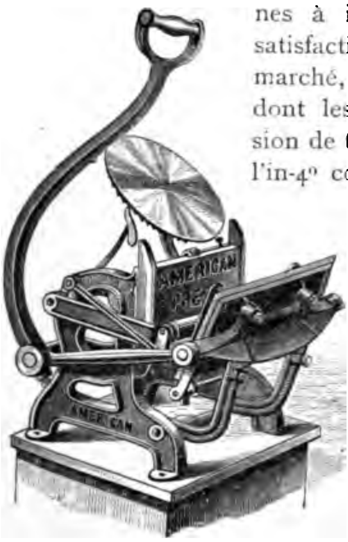
De ces recherches naquit la ***presse à pédale,*** dont la première fut présentée au monde de l'imprimerie par l'Américain Georges Gordon et que l'on construit encore de nos jours, sous le nom de *Gordon-Press*. Presque en même temps, en 1852, MM. Degener et Weiler, de New-York, exposaient à Londres une presse à pédale de leur invention, qu'ils avaient baptisée du nom de ***Liberty,*** donnant un tirage de 1,200 exemplaires à l'heure.



PRESSE A PÉDALE « LIBERTY ».

Une foule de presses à pédale ont été construites depuis, ne présentant aucune amélioration sensible sur la Liberty.

Cette simplification dans la construction des machines à imprimer ne donnant pas encore satisfaction complète aux amateurs de bon marché, on créa la petite presse à main, dont les dimensions permettent l'impression de tous travaux, jusques et y compris l'in-4° coquille. Son tirage peut atteindre 700 exemplaires à l'heure.



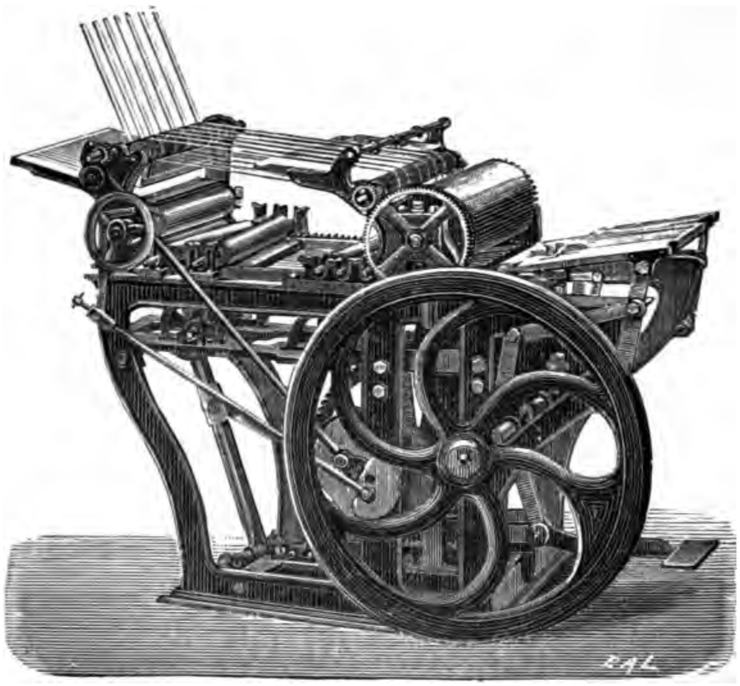
PRESSE A MAIN.

Et, comme la presse à pédale a ceci de bon, qu'elle permet à l'imprimeur d'exécuter rapidement le tirage de ses petits modèles sans devoir déranger ses autres machines, les constructeurs ont imaginé la presse à pédale à cylindre. Cette presse a tous les avantages de la machine en blanc, mais, lorsqu'on ne peut l'ac-

tionner au moteur, le fonctionnement en est assez pénible pour le pédaliste.

*
* *

L'introduction de la presse mécanique dans l'imprimerie ne se fit pas sans secousses...



PRESSE A PÉDALE CYLINDRIQUE.

A Bruxelles, avant 1847, aucune presse mécanique n'avait encore fait son apparition.

Il y avait à cette époque 6 journaux quotidiens, dont le tirage variait de 3,000 à 12,000 exemplaires.

Le compagnon pressier gagnait 3 francs par jour; le demi-compagnon était payé à raison de 2 francs.

Successivement, les différents imprimeurs de la capitale firent

l'acquisition de machines, et, en 1848, 26 machines fonctionnaient dans 17 ateliers, contre 149 presses à bras pour 45 imprimeries.

Le remplacement des presses à bras par la presse mécanique se fit graduellement, car ce n'est qu'en 1855 que presque toutes les imprimeries se trouvèrent en possession de machines.

Cette introduction jeta néanmoins un véritable désarroi dans les rangs des pressiers, car on remplaçait quatre presses à bras par une machine.

Un grand nombre de ces travailleurs — pour la plupart ouvriers d'élite — s'expatrièrent. D'autres changèrent de métier.

Quelques-uns étudièrent le mécanisme de la nouvelle presse et devinrent par la suite conducteurs.

Il y eut bien une tentative de bris; mais ce ne fut qu'un cas isolé qui resta heureusement sans écho, et peu à peu les esprits s'apaisèrent (1).

A la fin de l'année 1879, « Bruxelles et ses faubourgs possédaient 86 imprimeries, grandes et petites, et dans lesquelles fonctionnaient 109 machines en blanc, 10 machines doubles et 20 machines à réaction et doubles. Un certain nombre d'entre elles restaient en réserve.

» Ces machines étaient conduites par 80 imprimeurs. Dans 25 imprimeries, elles étaient conduites par le patron, son fils ou le chef d'atelier.

» A cette époque fonctionnaient encore à Bruxelles 71 presses à bras, dont la plupart servaient à faire des épreuves et les autres à l'impression des affiches; 24 pressiers, dont 10 demi-compagnons, étaient occupés à ces presses (2). »

Nous n'avons pu découvrir aucune statistique plus

---

(1) JEAN DUMONT : *Le Livre*, passim.

(2) *Historique de l'Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes de Bruxelles*, 1892, p. 188.

récente; en dresser une nous-même, dépassait notre but et nos moyens d'investigation.

Le recensement industriel de 1896 se borne à nous donner celle des moteurs. Elle relevait, au 31 octobre de cette année, pour tout l'arrondissement, 111 moteurs, d'une force totale de 413 1/2 chevaux-vapeur (1), tandis qu'en 1880, dans l'agglomération bruxelloise, 41 moteurs, d'une force de 147 chevaux, actionnaient 139 presses.

Les presses en usage en 1880 constituent encore le fond du matériel d'impression de nos grandes et de nos moyennes imprimeries. Quelques rares maisons renouvelèrent ce matériel en partie, mais la plupart l'ont seulement complété par l'acquisition d'une presse perfectionnée, pour l'impression des travaux qui exigent un soin particulier, et spécialement des ouvrages illustrés. Les anciennes presses en blanc donnent encore des résultats satisfaisants dans les travaux ordinaires, et l'on peut même citer telle maison très importante qui s'en est contentée jusqu'ici.

Les journaux à gros tirage s'impriment sur presses rotatives. Pour les autres, on se sert des anciennes presses à retiration ou à réaction. On trouve aussi des rotatives dans les ateliers du *Moniteur,* et dans deux ou trois maisons de labeur; elles y ont été introduites pour l'impression des grands travaux administratifs : guides des chemins de fer, etc.

Mais la modification la plus marquante dans la composition du matériel provient de l'emploi général de la presse à pédale.

---

(1) *Recensement industriel du 31 octobre 1896.* V^e volume, dénombrement A, cadre XIII : Emploi de moteurs, p. 84.

A de très rares exceptions près, toutes les imprimeries, sauf celles des grands journaux quotidiens, en possèdent au moins une ; quantité d'imprimeurs n'ont même aucune autre presse. Ce précieux outil a favorisé l'éclosion de multiples petites imprimeries et leur permet de prospérer. La pédale à platine, d'un coût relativement minime, donne, en effet, très économiquement, de magnifiques impressions.

Quant aux presses à bras, on les emploie encore pour tirer les épreuves et les affiches. On en trouve dans la plupart des ateliers.

En résumé, des spécimens de toutes les presses dont nous venons de faire, d'après M. Dumont, l'historique et la description, sont en activité dans les imprimeries de Bruxelles. Seules, les premières presses à bras en bois ont complètement disparu.

C'est que, depuis la presse Stanhope et la presse Colombienne, les imprimeurs n'ont jamais trouvé intérêt à substituer les nouvelles inventions au matériel ancien pour l'impression *de tous travaux*. C'est une véritable nécessité de se servir de rotatives pour l'impression des journaux à gros tirage, et de pédales pour des travaux de format très réduit; mais il n'y a pas grand avantage à remplacer, pour les travaux ordinaires, les anciennes presses mécaniques par des presses perfectionnées ; et la presse à bras est encore la meilleure pour l'impression des affiches et le tirage des épreuves.

A notre connaissance, on ne trouverait pas sur la place des rotatives pour l'impression en plusieurs couleurs et pour journaux illustrés. De même, les rotatives américaines n'y ont pas fait leur apparition ; ni les anciennes, telle que la rotative à gros cylindre

de Richard Hoe et Cie ; ni les nouvelles, telle que la « Straightline ». Mais la plupart des autres nouveautés sont déjà en possession de l'un ou de l'autre imprimeur. En dehors de celles qui sont décrites ci-dessus, nous avons remarqué la « Windsbraut », machine allemande dont nous donnons en note, à titre de curiosité, un extrait du prospectus (1), et la presse

(1) **Machines à imprimer Windsbraut.** — Machine à un tour de cylindre en six formats, à 2, 3 et 4 toucheurs. Rendement jusqu'à 2,200 tirages à l'heure. — Machine à deux tours de cylindre en dix-sept formats, à 2, 3 et 4 toucheurs. Tirage jusqu'à 2,200 exemplaires à l'heure.

Paris 1900. — Grand Prix, la plus haute récompense.

Brevets. — Réglage de l'encrage. — Coupe-feuilles ajustable et déplaçable pendant la marche de la presse. — Dispositif pour obtenir un parfait registre. — Taquets de front pour la rectification de la feuille. — Sortie de feuilles par receveur de devant.

Avantages communs des deux systèmes. — Exécution la plus soignée de toute la machine. — Matériel de première qualité. — Construction extrêmement solide, évitant toute trépidation et assurant une marche douce et silencieuse. — Construction du cylindre à forts pivots. — Complète harmonie du mouvement du cylindre et du marbre pendant l'impression. — Retour doux et sans la moindre secousse du marbre par le mécanisme spécial des ressorts à air. — Rotation continuelle du cylindre, donnant une impression parfaite, tout en facilitant la marge. — Rendement considérable pour l'impression des travaux courants, pouvant atteindre jusqu'à 2,200 tirages à l'heure. — Marge très facile. La feuille peut être margée aussitôt que la précédente a été saisie par les pinces et que les taquets de front se sont abaissés. — Pas de sous-bandes, taquets de front, tendeurs de feuilles, pinces, ponts et poulies conducteurs des feuilles déplaçables seulement en sens latéral ; arrangements pour mise en train rapide ; économie de temps pour changements de formats et mise en train. — Dispositif pour la marche en arrière, d'où grand avantage pour la marge et la mise en train. — Glissières de feuilles automatiques (glissière latérale et taquets de front) supprimant les défectuosités de la marge tout en garantissant un registre parfait. — Dégagement de tous les rouleaux par un seul coup de main. — Embrayage immédiat de tous les rouleaux à mouvement alternatif pour l'impression de plusieurs couleurs en même temps, ou celle dite « Iris ». — Maniement commode de l'encrier et de son nettoyage. — Sortie de feuilles impression en dessus. Ajustage commode du rectificateur de feuilles sur la table de réception et du coupe-feuilles pendant la marche. Compteur, ne registrant que les feuilles imprimées.

Avantages spéciaux des machines à deux tours de cylindre. — Garantie d'extrême

russe « Orloff », fort ingénieuse mais peu pratique, si ce n'est pour l'impression de travaux spéciaux d'un très gros tirage (1).

*
* *

Quelques mots maintenant au sujet de la force motrice.

---

force de résistance par quatre rails en acier et la construction extra-solide du cylindre. — Encrage à table et cylindrique. Rotation continuelle du preneur. Système soigné pour le réglage de l'encrage pendant la marche. Ajustage commode de l'encrier au-dessus duquel la feuille sort, la face imprimée en dessus. (Receveur de devant.) — A 2 toucheurs pour travaux courants, jusqu'à 2.200 tirages à l'heure, à 3 et 4 toucheurs de grand diamètre pour l'impression d'autotypies, trichromes, travaux de luxe. — Engrenage exact des roues de commande du cylindre dans chaque position. — Arrêt instantané de l'impression si la feuille est mal margée, ainsi que pour obtenir une touche répétée et une distribution préalable. — Dégagement rapide des toucheurs pour distribuer l'encre avant d'imprimer. — Dispositif pour l'obtention automatique d'une double touche.

(1) La machine « Orloff » est en tout différente des autres machines. Elle est composée d'un seul gros cylindre sur lequel sont fixés les clichés des quatre couleurs à imprimer. Les rouleaux de chaque couleur placés en haut, en bas, à droite et à gauche du cylindre imprimeur, circulent sur des cames qui, agissant sur les galets des dits rouleaux, soulèvent ceux qui sont chargés de la couleur qui n'a pas à toucher le cliché à son passage. Ici se révèle l'originalité du procédé. Les clichés ne déposent pas, par pression, leur couleur sur la feuille de papier, ils entrent en contact, l'un après l'autre, avec un cylindre de caoutchouc qui reçoit ainsi les quatre couleurs; ce cylindre de caoutchouc les restitue toutes ensemble au papier qui vient se presser contre lui. Les cordons étaient un obstacle, l'inventeur les a remplacés par le vide que maintient constamment dans le cylindre une pompe placée près de la machine. La feuille se trouve adhérer au cylindre, de ce fait. Trente-deux de ces machines fonctionnent à l'Imprimerie Impériale de Saint-Pétersbourg, où elles servent à l'impression des billets de banque, qu'elles produisent, paraît-il, avec une rare perfection. Nous avons vu tirer des spécimens de gravures en couleurs fort jolies; mais nous doutons que cette machine puisse se prêter aux exigences d'une imprimerie privée. Les machines de Saint-Pétersbourg doivent faire chacune le même travail, d'un bout de l'année à l'autre, sans changement Il doit y avoir, croyons-nous, un long temps à perdre pour la mise en route, et l'on ne pourra guère utiliser cette machine que pour des tirages très importants. (*Fonderie typographique*, octobre 1900, nº 22.)

Nos lecteurs seront étonnés d'apprendre que, lors du dernier recensement, plus de la moitié des imprimeries de l'arrondissement de Bruxelles ne disposaient d'aucun moteur mécanique : 107 des 212 maisons employant des salariés !

La force motrice généralement en usage est le gaz. Sur les 111 moteurs en activité dans 105 imprimeries, les cadres du recensement portent 97 moteurs « à gaz ou à pétrole » ; or, le moteur à pétrole est quasi inconnu. Le moteur à gaz est le plus économique, quand on ne doit pas disposer de grandes forces, ce qui est le cas pour l'imprimerie.

Les moteurs à vapeur ont disparu, sauf dans quelques grands établissements ; il n'en restait que 9 en 1896.

Les 5 moteurs électriques existants étaient destinés uniquement à fournir l'éclairage. Depuis lors, deux ou trois maisons ont installé de nouvelles presses avec moteur électrique spécialement adapté au volant.

Il est à présumer que l'électricité est la force motrice de l'avenir. Les petits imprimeurs mêmes, qui travaillent maintenant sans moteur mécanique, y auront recours dès que le problème de la distribution à domicile de l'énergie électrique aura trouvé une solution pratique (1).

*
* *

Après avoir décrit les procédés et les transformations successives de l'outillage, la technique de la

(1) Cfr. l'étude très intéressante de M. Ernest Dubois, professeur à l'Université de Gand : *Les Moteurs électriques dans les industries à domicile*, Gand et Bruxelles, 1901, et le savant rapport présenté à M. le ministre de l'industrie et du travail, par le même et par M. Armand Julin, directeur à l'Office du travail, et publié, sous le même titre, à Bruxelles, en 1902.

composition et de l'impression, il nous reste à dire quelques mots de l'art et de l'ornementation en typographie.

L'industrie typographique — celle que nous étudions — ne crée point les éléments dont elle se sert.

Le compositeur se borne à former un ensemble, au moyen des divers éléments mis à sa disposition. L'imprimeur — pressier, pédaliste ou conducteur de machine — reproduit seulement sur papier ou sur toute autre matière qui en tient lieu, au moyen de la presse, la composition qu'il a reçue.

Et cependant, il y a un art typographique. Si la gravure, la fonderie et la préparation des clichés, en tant qu'industries spéciales, ne nous intéressent pas plus ici que la fabrication du papier et la construction des machines, à d'autres points de vue, elles sont pour l'entreprise et pour l'art typographique d'une importance capitale.

Quand le compositeur ne dispose que d'un seul caractère, c'est-à-dire d'un seul et unique assortiment de lettres, toutes de même grandeur, avec les signes de ponctuation, les blancs et les espaces, tout son art est de composer correctement : éviter les coquilles, les bourdons, les doublons, placer exactement les signes de ponctuation et espacer convenablement les mots et les lignes. Mais quand il a des caractères de toute espèce, depuis l'initiale la plus classique jusqu'à la fantaisie la plus « esthétique », et dans chaque espèce des assortiments d'œil et de corps différents; quand il a, en outre, des lettrines, des fleurons, des vignettes et des encadrements divers de tout style; qu'il doit intercaler dans le texte des gravures de dimension et de nature variées, il doit faire un choix, créer un

ensemble harmonieux. Ce n'est plus un métier vulgaire, c'est un art qu'il pratique.

Autrefois, comme le dit fort bien V. Breton, « pour faire un typographe d'élite, il fallait de l'instruction, de l'intelligence, de la dextérité. Aujourd'hui, il faut encore tout cela, mais, en plus, il est nécessaire d'y joindre l'éducation artistique (1) ».

Et ce qui est vrai du compositeur, l'est aussi de l'imprimeur-conducteur : la mise en train de certaines gravures et le choix, non seulement des couleurs, mais aussi des teintes et des nuances, demandent du goût, un goût artistique, éclairé et cultivé.

Parlons d'abord de la gravure.

Les premières impressions se firent au moyen de planches de bois gravées : c'était l'impression xylographique. Puis, on imagina de se servir de caractères mobiles. Celui qui, le premier, procéda de la sorte fut le véritable inventeur de l'imprimerie typographique. Depuis Gutenberg, ces caractères mobiles sont en métal.

La gravure sur bois subsista néanmoins : dès les premiers temps de l'imprimerie, les livres furent illustrés. Mais elle ne resta pas longtemps sans rivale.

Dès le XVe siècle, on grava en creux sur le cuivre. C'est ce qu'on appelle la gravure en taille-douce (2). Quoiqu'elle ne puisse servir à illustrer les livres, si ce n'est par des planches hors texte (3), elle fit à la gra-

---

(1) V. BRETON : « L'amour de son métier » (dans les *Annales de l'imprimerie*, Bruxelles, 1901, n° 1, p. 4).

(2) La gravure en taille-douce se fait soit au pointillé, soit à l'aquatinte, soit au poinçon, soit enfin à l'eau-forte. La gravure à l'eau-forte est la gravure préférée des artistes.

(3) « La gravure sur bois consiste à enduire d'une couche très mince de blanc de plomb ou de zinc un assemblage de petits cubes de bois de cerisier,

vure sur bois une rude concurrence (1), à tel point que celle-ci, après avoir brillé d'un vif éclat, surtout à la fin du XVI[e] siècle, tomba, au XVII[e] siècle, en pleine décadence. Bientôt les graveurs sur bois ne produiront plus « que quelques culs-de-lampe, cadres, armoiries et vignettes; et plus tard encore, jusqu'en 1825, ils se borneront à graver des dessins servant au commerce et à l'industrie, tels que les papiers peints et les moules à pain d'épices (2) ».

Elle se releva cependant. Le mouvement partit de l'Angleterre. En 1775, la Société des arts, de Londres, couronne Thomas Bewick (1753-1828), « le premier artiste qui ait gravé sur bois debout, en substituant le buis au poirier, employé jusqu'alors.

» ... Après une éclipse de près de deux cents ans, ce procédé reprit le dessus, reparaissant timidement dans la production des fleurons, têtes de pages et culs-de-lampe.

---

de buis, de mérisier ou de poirier bien poli ; puis on dessine au crayon, au lavis, à la plume, le dessin à reproduire (toujours à l'envers). Certains graveurs se servent même de la photographie. Le graveur enlève au burin d'acier tous les blancs et hachures, les demi-tons, etc. Le dessin apparaît donc en relief. » [Ch. Posch : « La gravure sur bois » (dans les *Annales de l'imprimerie*, Bruxelles. 1902, n° 2, p. 29).]

On peut, par conséquent, imprimer la gravure sur bois *en même temps que le texte sur la presse typographique*, ce qui n'est pas le cas de la gravure en taille-douce, pour le tirage de laquelle il faut une presse spéciale.

(1) « Les illustrations en taille-douce sont plus finies, plus veloutées et ont un caractère plus artistique, plus élevé, *plus noble*, dirais-je, que la gravure sur bois. La multiplicité des hachures et pointillés, la taille très nette des creux, les reliefs que donnent ceux-ci à l'impression, tout cet ensemble flatte la vue et la fait préférer pour l'illustration des livres de grand luxe. » [Ch. Posch : « La gravure en taille-douce » (dans les *Annales de l'imprimerie*, Bruxelles, 1902, n° 5, p. 76).] Cfr. René Van Bastelaer : *La Rivalité de la gravure et de la photographie et ses conséquences. Étude du rôle de la gravure en taille-douce dans l'avenir.* Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique, in-8°. Bruxelles, 1901.

(2) Ch. Posch : « La gravure sur bois », l. c., 1901, n° 1, p. 10.

» Mais un autre élément allait à son tour contester à la gravure au burin ses droits à l'illustration du livre (1). »

Au début du siècle dernier, Aloïs Senefelder (Prague, 1771 — Munich, 1834) inventa la lithographie, connue d'abord sous le nom d'impression chimique (2).

« Les artistes peintres trouvant une grande facilité à dessiner sur pierre, s'occupèrent de pratiquer ce procédé et la nouvelle invention eut grande vogue (3). »

De 1820 à 1860 surtout, « ils firent de la lithographie, soit pour illustrer les livres et périodiques, soit pour vulgariser leurs tableaux ou les chefs-d'œuvre de l'art. Étant données la rapidité d'exécution et l'élimination des praticiens interprètes qui, souvent, ne possèdent pas le sentiment artistique assez développé pour reproduire une œuvre d'art telle que l'auteur l'a conçue, le dessin sur pierre fut préféré aux gravures sur bois et en taille-douce (4) ».

---

(1) JEAN DUMONT : *Le Livre*, Bruxelles 1902, pp. 157-158.

(2) Il y a, d'une part, le *dessin* sur pierre, à la plume et à l'encre grasse ou chimique ou au crayon chimique, et l'autographie, qui donnent un relief; d'autre part, la *gravure* sur pierre, à la pointe et à l'échoppe ou à l'eau-forte, qui est en creux.

(3) CH. POSCH : « La gravure sur bois ». *Les Annales de l'imprimerie*, 1901 n° 1, p. 8.

(4) CH. POSCH : « La lithographie ». *Les Annales de l'imprimerie*, 1902, n° 6, p. 97.

« En 1830, le gouvernement belge annexa une école de gravure à l'établissement lithographique De Wasme-Pletinckx... D'ailleurs, entre 1825 et 1827, J.-B. Madou — et c'est lui qui donna sa véritable impulsion à la lithographie en Belgique — avait déjà dessiné pour M. Jobard, *La Vie de Napoléon*, *Les Belges anciens et modernes*, etc.

» Parmi les artistes qui se sont distingués dans ce genre, nous signalerons particulièrement François Simonau, né à Bruges, le 10 juin 1810, et décédé à Bruxelles, le 10 juillet 1870. C'est à lui qu'on est redevable du merveilleux recueil des principaux monuments gothiques de l'Europe. En 1855, il s'associa avec M. Toovey, et, ensemble, ils exploitèrent un établissement lithographique des plus renommés, qui périclita à la mort de Simonau, et qui a disparu depuis sans avoir laissé de continuateurs. » JEAN DUMONT, *Le Livre*, p. 161

« ... Vers 1860, le procédé lithographique fut abandonné peu à peu...

» Le livre était alors en pleine prospérité. Il employait à sa décoration les premiers artistes, graveurs sur bois, sur cuivre ou sur pierre. Mais c'est surtout en France que l'on constate les progrès les plus marquants. Le luxe du livre y atteint son apogée.

» Sous l'impulsion de Poiret, de Brévière, de Leloir, de Thompson, puis de Gustave Doré, la gravure sur bois tient vaillamment tête à la gravure en taille-douce ou à l'eau-forte...

» Brown, Pannemacker, Puttaert, Vermorcken père et Doms, en Belgique, secondés par un dessinateur de talent, Dedoncker, gravent superbement pour la *Belgique illustrée* toute la série des principaux monuments de notre pays, et contribuent ainsi, avec la maison Bruylant, à la publication d'un ouvrage qui fait grand honneur à l'édition belge.

» Malheureusement, la plupart de nos graveurs furent contraints d'aller se fixer à l'étranger. Pannemacker devint professeur à l'École des beaux-arts, de Paris (1). Doms limita son talent à la gravure des billets de banque belges (2). »

Le 21 mars 1850, Firmin Gillot avait fait breveter à Paris un procédé pour obtenir des clichés typographiques par un moyen chimique.

« D'un dessin à la plume fait à l'encre grasse sur pierre, d'un dessin au crayon gras ou d'une gravure sur pierre, d'une gravure sur bois ou sur cuivre (taille-douce), à condition que l'épreuve ait été tirée sur papier

(1) Il est mort récemment en cette ville.

(2) JEAN DUMONT : *Le Livre*, pp. 161-162.

de Chine et à l'encre à report lithographique, l'on peut obtenir un cliché pour l'impression typographique(1). » On peut aussi l'obtenir par la photographie « de n'importe quel travail, pourvu qu'il se présente au trait ou en hachures devant l'appareil photographique (1) ».

« Enfin, en 1882, Georges Meisenbach fit patenter un procédé consistant à employer un grisé pour la reproduction en relief des demi-teintes. Il se servait d'un négatif portant un filet composé de lignes croisées; ce négatif, placé devant la couche sensible, se reproduisait en même temps que le sujet lui-même. Le négatif photographique ainsi obtenu présente l'image de l'original, reproduisant les demi-teintes coupées par une série de lignes et de points. Grâce à cette trouvaille, il fut possible de transformer une épreuve photographique en cliché typographique.

» Meisenbach appela son procédé *autotypie*. En France et en Belgique, cette méthode est connue sous le nom de *simili-gravure;* en Angleterre, on l'appelle *process-block* et en Amérique, *half-tone*.

» L'*autotypie,* ou plutôt la *simili-gravure,* a fait faire un pas décisif à l'application de la photographie dans le domaine de l'illustration typographique. Sans elle, le procédé chimique ne serait probablement jamais arrivé à détrôner la gravure sur bois.

» Et parmi les praticiens qui ont le plus contribué à ces perfectionnements artistiques, nous pouvons citer hors pair la maison Jean Malvaux, de Bruxelles...(2) ».

« Le procédé le plus récent et le plus merveilleux

---

(1) CH. POSCH : « La gravure chimique ». (*Les Annales de l'imprimerie*, 1902, n° 2, pp. 29-30).

(2) JEAN DUMONT : *Le Livre*. pp. 165-166.

de la photographie appliquée est l'impression en trois couleurs.

» On extrait les trois couleurs fondamentales : le jaune, le rouge et le bleu, des objets de toute nature, et on fait un cliché en simili de chaque couleur en particulier.

» Par la superposition des couleurs, en imprimant en premier lieu le jaune, puis le rouge et enfin le bleu, on obtient tous les tons et toutes les couleurs...

» ... Nous pouvons être fiers de notre compatriote, M. Jean Malvaux, qui est passé maître dans ce genre de procédé et dont les reproductions font l'admiration, même à l'étranger (1). »

Malgré ces merveilleux résultats et les progrès incessants qu'on fait encore tous les jours, jamais les procédés de gravure chimique ne détrôneront, au point de vue purement artistique, la gravure en taille-douce, ni même la gravure sur bois ou sur pierre (2). Tout cela est trop mécanique, trop « procédé », pour que l'art y puisse trouver son plein compte. Aussitôt que la main de l'homme se retire, cette main que l'âme anime et gouverne, pour laisser agir les forces aveugles de la nature, l'art a fini son œuvre. L'homme seul est artiste : plus son faire se trouve dans une œuvre, plus celle-ci pourra être artistique.

---

(1) Ch. Posch : « La gravure chimique » dans les *Annales de l'imprimerie*, 1902, n° 3, p. 44-45. « Comme en *simili*, les teintes pâles, les demi-tons et les couleurs fortes apparaîtront à l'impression, selon le plus ou moins d'opacité que le réseau employé aura laissée par l'insolation des négatifs sur les plaques de cuivre devenues des clichés positifs.

» Les trois couleurs sont extraites en plaçant devant l'objectif un verre *bleu* pour extraire le *jaune*, *vert* pour le *rouge*, et un verre *rouge* pour le *bleu*. »

(2) On trouvera, épars dans le volume, des échantillons des divers procédés de gravure mentionnés dans le texte.

Mais, à d'autres points de vue, ces procédés l'emportent. La fidélité de la reproduction est incontestablement plus grande et mieux garantie, les frais sont moins considérables, et l'exécution est plus rapide.

Un vaste domaine leur reste donc réservé. L'illustration s'impose en tout et pour tout. Non seulement les livres, mais les revues et les journaux, même quotidiens, et, en général, tout ce qui s'imprime tend à intéresser davantage, par ce moyen. Et, presque toujours, il faut que les images dont on illustre les imprimés soient produites rapidement et à peu de frais.

Depuis nombre d'années, on n'imprime plus sur la gravure même. « Les gravures sur bois ont toujours le très grand inconvénient de s'empâter et de s'aplatir au tirage. Très tendre en même temps que très poreux, le bois de buis absorbe l'encre, de telle sorte que les tailles s'encrassent et finissent par s'user sous l'action répétée de la presse. »

« Déjà, depuis le commencement du siècle dernier, on avait cherché à obtenir des clichés sur les planches gravées... (1). »

On a d'abord eu recours au clichage au plomb; mais, quoique plus économique, il a été avantageusement remplacé par la galvanoplastie ou électrotypie (2), d'un usage général aujourd'hui. Les galvanos résistent

---

(1) JEAN DUMONT : *Le Livre*, pp. 171-172.

(2) « Les caractères ou gravures à clicher subissent plusieurs opérations : plombaginage, moulage, démoulage. Le moule ou empreinte, après nettoyage, plombaginage, etc., est mis au bain galvanique et, lorsque le dépôt de cuivre est suffisant, il subit le nettoyage, l'étamage, le remplissage, le dressage, le tournage, etc. Après ces opérations, le cliché est cloué sur une planche de bois dur, ou bien fixé sur un bloc de métal; il peut alors servir à l'impression. » *(Nouveau Larousse.)*

beaucoup mieux à de nombreux tirages que les clichés en fonte.

Dans les imprimeries, on ne connaît donc plus que les clichés. Quelques grandes maisons ont des ateliers de galvanoplastie et de zincographie; mais la plupart, quand le client ne les fournit pas lui-même (ce qui est fréquent), s'adressent à ceux qui font de la fabrication des clichés une industrie spéciale. Outre la maison Jean Malvaux, qui est de tout premier ordre, il existe à Bruxelles de nombreuses et excellentes fabriques de clichés. Et puis, les clichés se transmettent, se prêtent, se donnent; ils passent d'une revue, d'une ville et même d'un pays à l'autre, plus nombreux que le public ne se l'imagine. Ainsi, les titres des journaux et des revues, les annonces un peu ornées ou compliquées sont, en général, des galvanos ou des zincographies.

La mise en pages de certains travaux en est singulièrement compliquée. Mais c'est surtout la mise en train et l'impression qui deviennent difficiles par la multiplication des clichés : les zincographies, tout particulièrement, ayant peu de relief, exigent une mise en train très soignée. Aussi les frais pour l'impression des travaux illustrés sont beaucoup plus considérables et peu faciles à estimer, parce que chaque forme particulière apporte de nouvelles difficultés. Et il faut une encre et un papier spéciaux s'accordant parfaitement. La *Revue graphique belge* a publié, à ce sujet, dans son numéro d'octobre 1902, des observations très suggestives.

« Pour obtenir une belle impression des gravures sur bois, galvanos et zincographies, la première condition est que le papier offre une surface parfaitement unie et

glacée, que la pâte en soit moelleuse et amoureuse (1). » C'est ce qui nous vaut ce papier couché ou frictionné, si désagréable et si néfaste à l'organe visuel, à cause de son luisant et de sa blancheur désespérante (2).

Tout ce qui n'est pas gravure ou cliché est fourni par le fondeur. Comme nous l'avons dit, depuis Gutenberg, les caractères d'imprimerie (3) sont en métal. Seuls, les caractères pour affiches de grande dimension sont en bois.



MATRICE.



POINÇON.

« On grave d'abord un poinçon pour chaque lettre ou signe. Ce poinçon est en acier... A l'aide du poinçon, on frappe la matrice, petit bloc de cuivre rouge que l'on a d'abord bien poli, pour que l'empreinte de la lettre soit aussi nette que le poinçon... La matrice est ensuite placée dans la machine, devant le moule qui doit donner le corps à la lettre...

» La matière qui sert à la fonte des caractères d'imprimerie est un alliage composé de trois métaux : du *plomb*, de *l'antimoine* et de *l'étain*. Les proportions de cet alliage diffèrent selon le genre

---

(1) JEAN DUMONT : *Vade-Mecum du typographe*. 2e édition, Bruxelles, 1894, p. 287.

(2) Il a encore d'autres inconvénients, puisqu'il est couvert d'une couche de craie ou de chaux, qui devient pâteuse sous l'action de l'eau ou de l'humidité.

(3) On entend par *caractère* l'assortiment complet des lettres et signes qui servent à la « composition typographique ». J. DUMONT, *ibid.*, p. 1.

Outre les lettres majuscules (grandes et petites) et minuscules (simples, doubles), accentuées ou non accentuées, il y a les chiffres, les signes de ponctuation, les autres signes (traits d'union, etc.), les lettres supérieures, et, enfin, les blancs (espaces grosses, moyennes, avant-fines et fines ; cadratins et démi-cadratins ; cadrats de 4, 3 et 2 cadratins).



e caractère qu'il s'agit de fondre. Ainsi, la matière es caractères d'écriture n'est pas la même que celle es caractères de texte. Les blancs et interlignes ne ; fondent pas avec la même matière que les carac- ;res (1). »

« Les caractères sont classés par *force de corps*, c'est- -dire d'après le nombre de points (2) qu'ils compor- ;nt... Ce classement va du corps 4 au corps 52 pour ;s caractères courants... (3).



» Les caractères diffèrent non seulement par la ırce de corps, mais aussi par l'œil. Il y a d'abord les ıractères romains : chaque caractère romain possède ɔn *italique* ou caractère penché. Ces caractères se

---

(1) JEAN DUMONT : *Vade-Mecum du typographe*, 2e édition, Bruxelles, 1894, p. 3.

(2) Le système des points typographiques fut créé par Fournier, en 1737. n 1755, Didot le modifia, en prenant pour base la mesure légale de l'époque : s deux systèmes coexistent.

(3) Voici les dénominations et les forces de corps des caractères employés en elgique.

nts Fournier.	Dénomination.	Points Didot.	Points Fournier.	Dénomination.	Points Didot.
3	Diamant		14	Saint-Augustin	13
4	Perle	3 2/3	16	Gros-Texte	14 2/3
5	Parisienne	4 7/12	18	Gros-Romain	16 1/2
6	Nonpareille	5 1/2	20	Petit-Parangon	18 1/3
7	Mignonne	6 3/12	22	Gros-Parangon	20 1/5
8	Petit-Texte	7 1/3	24	Palestine	22
9	Gaillarde	8 1/4	28	Petit-Canon	25 2/3
10	Petit-Romain	9 1/6	36	Trismégiste	32
11	Philosophie	10 1/12	44 et 48	Gros-Canon	40 et 44
12	Cicéro	11			

divisent en plusieurs *familles* (1). Puis viennent les caractères gras et allongés, les bretonnes, les normandes, les alsaciennes, les égyptiennes, les anglaises, les bâtardes, etc... (2).

» Dans chaque force de corps, en caractères de texte, il y a trois séries : le petit œil, l'œil ordinaire et le gros œil (compact) (3). »

Outre les caractères, les fondeurs fournissent aux imprimeurs des filets de toute espèce (4), des accolades, des garnitures (5) et des vignettes : fleurons, lettrines, encadrements, culs-de-lampe, etc.

Sans parler des gravures à intercaler dans le texte, des filets et des garnitures, des caractères étrangers (6), des caractères de musique (7), etc., le typographe dispose donc d'un choix considérable de caractères et de vignettes de toute dimension et de tout style.

C'est le cas de dire qu'il a l'embarras du choix.

(1) Il y a les types français, anglais, elzévirien ancien, elzévirien moderne, etc.

(2) JEAN DUMONT, dans son *Vade-Mecum*, donne 35 spécimens différents de caractères de genre. Il y a encore tous les caractères ornés et ombrés, classés sous la rubrique de caractères de fantaisie. Cfr. au sujet de l'histoire et des espèces des caractères d'imprimerie, le très intéressant travail de J.-W. ENSTEDE, publié, en 1902, par la maison Ipenbuur et Van Seldam, d'Amsterdam : *De Boekletter in Nederland.*

(3) JEAN DUMONT : *Vade-Mecum*, pp. 14 et 15.

(4) Outre les filets en ligne droite : le filet fin, double-fin ou gouttière, quart-gras, demi-gras, gras, le filet cadre de 3 et de 6 points, les filets colombelles de 6, 9 et 12 points, il y a les filets couillards, les filets anglais ou ornes, pointillés, tremblés, azurés et azurés ondulés. On emploie beaucoup de filets en cuivre, coupés sur longueurs systématiques, avec onglets.

(5) Blocs métalliques, généralement évidés et de grandeurs variables, dont on se sert pour séparer les pages dans la forme, et qui représentent les marges. *(Nouveau Larousse.)*

(6) Alphabets allemand, russe, grec, hébreu ; caractères hiéroglyphes, chinois, sanscrits, syriaques, etc.

(7) Musique chiffrée, musique ordinaire, plain-chant.

Parmi tant de combinaisons possibles, il suffit de si peu de chose pour briser l'unité et l'harmonie de l'ensemble! Et puis, le goût du jour demande la diversité dans les éléments de la composition et l'originalité dans la conception.

Le « modern-style » envahit de plus en plus le domaine de la typographie. Encore mal défini, ce style a cependant certains caractères qui le distinguent :

D'abord, l'emploi fréquent et presque exclusif de la ligne courbe et des motifs tirés de la flamme, d'où la dénomination bruxelloise si pittoresque et si savoureuse de « palingstijl » (1) (style anguille) : c'est là le caractère qui frappe le plus l'esprit populaire.

Ensuite, la stylisation des motifs de la nature, non pas seulement de la nature telle qu'elle apparaît au vulgaire : cela est de tous les styles; mais aussi, et avec prédilection, de la nature cachée, mystérieuse, de la nature telle qu'elle est révélée par la science contemporaine et vue au microscope. On explore la biologie jusque dans les profondeurs de la cytologie, pour y trouver des motifs.

Enfin, il y a la variété des couleurs et des nuances, et la préférence pour les couleurs voyantes : le vert, le rouge, le bleu. Cette dernière caractéristique trahit la parenté du style moderne occidental avec l'art japonais, étudié depuis 1866 (2).

---

(1) Cfr. *La famille Kakebroeck*, par Louis Courouble.

(2) M. Louis Titz, dans une très intéressante conférence faite au Cercle d'études typographiques de Bruxelles, définit ainsi les principes de l'art nouveau :

« 1° Suppression du trompe-l'œil, c'est-à-dire des ombres et des clairs, qui ne peuvent pas plus exister sur la toile que sur le papier; plus de reliefs, des à-plats;

» 2° Suppression du réalisme, c'est-à-dire de la reproduction absolue de la

Or, précisément parce que le nouveau style est encore si peu défini, si extraordinaire, si nouveau, si peu conforme à l'esthétique ancienne, rien n'est plus difficile que de travailler dans ce style et d'éviter les écueils nombreux auxquels il expose.

On reproche, en général, aux travaux en « modern-style » de manquer de relief. Comment y remédier? Il n'y a rien, et il ne peut y avoir rien de plastique dans les motifs entortillés qui lui sont propres; d'un autre côté, plus que dans aucun autre style, la sobriété est de commande; sinon, on aboutit à des enchevêtrements invraisemblables, qui justifieraient doublement l'épithète « palingstijl ».

Et puis, étant essentiellement ornementé (on pourrait presque dire essentiellement tourmenté), il faut de la diversité : le même encadrement en filets peut se reproduire aux 500 pages d'un volume, sans choquer; mais le même fleuron « esthétique », nonobstant les variations de couleur et de teinte, devient une obsession après 20 pages.

Enfin, le « modern-style » ne connaît pas, comme les styles classiques, de règles hiératiques, qui gênent et paralysent parfois, mais qui guident et préservent de bien des dissonances et d'incongruités. En « modern-

---

nature, ce qui est du domaine de la photographie : faire plier la nature aux inspirations de l'artiste, pour la forme comme pour la couleur;

» 3° Application des principes qui président à la théorie de l'expression de la ligne, c'est-à-dire emploi de lignes harmonieuses, qu'on fera promener de la façon la plus agréable à l'œil en courbes et droites, de façon à produire une sensation gaie et amusante, triste ou monotone, selon l'effet voulu;

» 4° Recherche de la simplicité dans les moyens; ne pas barbouiller d'or comme le Louis XV, mais trouver la richesse par l'usage de matériaux de luxe;

» 5° Emploi de l'allégorie et du symbole. »

Cfr. les *Annales de l'imprimerie*, 1903, n° 5, p. 87.

style », il y a plus d'initiative et de liberté d'allure; le génie inventif a libre jeu; rien ne l'entrave, mais aussi rien ne le dirige, ni ne le contient dans de justes bornes, rien ne le gouverne, si ce n'est le sens esthétique, le goût, plus ou moins cultivé, de l'artiste.

Et cependant, il faut travailler en style moderne : ainsi l'exige le goût du jour. Le client le demande, et même, n'en parlât-il point, vous ne réussirez pas à le satisfaire autrement : si, personnellement, de telles préoccupations lui sont étrangères, un ami saura bien lui persuader qu'on lui a livré un travail vulgaire, commun, banal, sans forme, sans goût. Une prochaine fois, il s'adressera à une maison « mieux montée », « plus dans le mouvement ». Puis il y a le fondeur, qui s'efforcera de vous convaincre et de vous amener à lui acheter un bel assortiment de vignettes, de fleurons « esthétiques ».

D'aucuns maugréent, protestent au nom de la tradition, de la saine tradition, au nom du bon goût, au nom « de toutes les règles de la vieille typographie, qui a été, qui est encore si florissante et respectée partout (1) » ; ils font observer, avec Jean Dumont (2), — non sans quelque raison d'ailleurs — que « le bariolage dans l'imprimerie cache, le plus souvent, la pauvreté de la conception ». Vaines protestations; malgré eux, ils sont obligés d'entrer dans le mouvement. Quelques grandes maisons peuvent s'en désintéresser, parce qu'elles ont une clientèle particulière et qu'elles exécutent des travaux spéciaux : travaux administratifs ou mémoires

---

(1) PAUL BLUYSEN, dans la *Revue des arts graphiques*, de Paris. Cfr. les *Annales de l'imprimerie*, 1902, n° 2, page 22.

(2) Conférence faite au Cercle d'études typographiques de Bruxelles.

académiques. L'imprimeur qui doit alimenter son imprimerie par toutes sortes de travaux courants ne saurait résister. Malgré lui, il fera, tôt ou tard, du « palingstijl » (1).

* * *

Avant de terminer ce chapitre, il nous reste, pour être complet, à dire quelques mots de la lithographie. Plusieurs modes de reproduction par impression, autres que la typographie, sont en usage; mais, seule, la lithographie mérite ici notre attention, parce que, seule, elle est industriellement exploitée sur une grande échelle et, par conséquent, rivale de l'impression typographique.

Nous avons parlé de la gravure lithographique, ou plutôt de l'illustration par la lithographie. On a aussi, on a surtout recours à ce procédé pour reproduire des textes. Il suffit d'écrire ou de graver, ou encore de transporter une page d'écriture sur la pierre, comme on y trace ou reproduit un dessin.

Quand on se contente de l'écriture courante, on parle d'autographie; lorsque, au contraire, le graveur, le lithographe, trace ou reproduit sur la pierre des types réguliers, imitant les caractères typographiques ou de l'écriture d'une calligraphie absolument correcte, c'est la lithographie proprement dite.

---

(1) Cela est vrai, dans une moindre mesure, pour l'architecture et pour l'ameublement. Ainsi, nous avons vu tel particulier, dessinateur à ses heures, mais très gothique et absolument intransigeant sous ce rapport, céder au goût d'un ami et dessiner un meuble « modern-style »!

Que voulez-vous! Théoriquement, on résiste; mais, pratiquement, on est bien forcé — tout au moins amené — à mettre de l'eau dans son vin.

Une conclusion s'impose ici : puisqu'on peut être amené à *devoir* faire, qu'on se mette en état de *pouvoir bien faire*, le cas échéant.

La composition autographique se fait plus rapidenent que la composition typographique, mais la litho;raphie est bien plus laborieuse, chaque lettre devant ;tre tracée ou gravée avec le plus grand soin, pour ırriver à la régularité parfaite. La préparation de la)ierre, ou plutôt sa mise en état d'impression, demande ;galement beaucoup plus de temps que la mise en train l'une « forme » de composition typographique. Il en ;st de même du tirage.

Malgré cela, la lithographie peut, dans bien des cas, utter avantageusement avec la typographie.

C'est que, depuis bien des années, on ne se contente)lus de faire le tirage uniquement sur la composition)rimitive. On prend d'abord des reproductions du :ravail lithographique, de façon à pouvoir, au moyen le ces reproductions, le transposer, le « reporter », soit sur une autre pierre, soit sur la même, à côté de la composition originale, si le travail ne la couvre pas entièrement. C'est ce qu'on appelle faire un report. Actuellement, on procède presque toujours ainsi, à noins qu'il ne s'agisse d'une composition demandée en ın nombre d'exemplaires très restreint. Quand il s'agit le tirer à un très grand nombre d'exemplaires une :arte d'adresse, une circulaire, une carte-annonce, et nille autres travaux de format réduit, on fait six, sept, lix reports les uns à côté des autres, sur la même)ierre; chaque tour de presse donne, par conséquent, :ix, sept, dix exemplaires. Le tirage se fait ainsi avec)lus d'économie de temps et de main-d'œuvre que sur la presse typographique en blanc.

Il est vrai que si la lithographie a le report, la typo;raphie a la stéréotypie, le clichage. Mais, d'abord, e clichage est une opération beaucoup plus compli-

quée et plus dispendieuse que le report; ensuite, l
résultats ne sont pas aussi satisfaisants; enfin, il :
s'agit pas ici d'un concours de vitesse dans l'impre
sion : il est évident que la presse typographiq
rotative, alimentée par la composition mécanique, r
pas de rivale, quant à la rapidité. Ce qui import
c'est que le lithographe puisse produire plus rapid
ment que l'imprimeur typographe marchant à l'allu
ordinaire, c'est-à-dire imprimant au moyen de s
presses en blanc, afin de regagner le temps perdu p
la lenteur de la préparation de la pierre et du tirag
Mais, comme nous l'avons dit, la composition, sa
quand il s'agit d'une simple autographie, se fait d'u
manière incomparablement plus lente que la compo
tion typographique. Il s'ensuit qu'il ne peut êt
question d'imprimer lithographiquement un journa
une revue, un livre ou tout autre travail dans lequel
y a beaucoup de composition de texte. Quand il n'y
que quelques feuilles, ou quand le texte n'est que l'a
cessoire, comme dans certains catalogues illustrés, l
atlas géographiques, etc., la majoration du prix de
main-d'œuvre n'influe pas considérablement sur
coût total du travail; et, vu les autres avantages,
lutte est possible, la concurrence peut se faire av
succès.

Enfin, tandis que l'imprimeur typographe doit jet
fréquemment de fortes sommes dans ce gouffre q
s'appelle l'acquisition et le renouvellement d'un mat
riel de composition très coûteux, et souvent tr
improductif, le lithographe peut se servir constamme
des mêmes pierres : après qu'un tirage vient d'être fai
il suffit d'effacer la composition et de préparer la pier
pour en recevoir une nouvelle.



PAPIER PEINT

Chromophototypogravure.
Clichés de la Maison Jean Malvaux, à Bruxelles.

Mais ce sont des raisons d'un autre ordre qui assurent très souvent le triomphe de la lithographie.

Tout d'abord, les goûts du public. Il est de meilleur ton, plus distingué, plus « chic », d'avoir des cartes de visite lithographiées. On les paie plus cher, mais c'est là, précisément, ce qui leur conserve la vogue. Certaines lettres de faire part doivent être lithographiées; ce serait presque déroger que d'annoncer son mariage autrement que par lettres lithographiées. Puis, il est de tradition que les circulaires généralement quelconques soient imprimées en anglaise, c'est-à-dire en caractères imitant l'écriture. Il est vrai que depuis longtemps les fonderies typographiques fournissent à leurs clients des caractères pareils; mais, ou le public l'ignore, ou, avec raison, il préfère l'anglaise en lithographie, puisque, avec des caractères typographiques, on ne peut jamais obtenir la régularité et le lié parfaits qui font la beauté de la page de composition.

Nous le savons, il est des esthètes et autres poètes — soit dit sans ironie — qui, pour s'affranchir de la monotonie de l'anglaise lithographiée, ont recours soit à l'antique, ou moyenâgeux, soit au moderne, ou nouveau style. Ils veulent se faire pardonner leur hardiesse et passer pour des gens tout aussi distingués que les fidèles aux usages et traditions, en offrant à leurs amis une œuvre artistique originale et de bon goût.

Mais encore ces tentatives se font-elles au profit de la typographie et au détriment de sa rivale? Dans bien des cas, oui. Toutefois, on se plaint déjà qu'il soit difficile de faire, en typographie, œuvre vraiment originale. Ecoutez ceci :

« Malheureusement, les types que le fondeur vous présente ont déjà figuré ailleurs. On les connaît, ne

fût-ce que par ses réclames et ses prospectus, et, dès lors, ils ne sont plus nouveaux. Avant que vous ayez imprimé votre volume-nouveauté, ces ornements peuvent avoir paru dans vingt impressions sans mérite (1). Que faire ? Créer soi-même ? Faire fondre des ornements spéciaux, propriété exclusive d'un imprimeur, et cela pour un ouvrage seulement ? Combien de maisons peuvent se payer ce luxe, et combien d'auteurs en solderont les frais (2) ? » Ces remarques ne sont pas exemptes d'exagération ; même avec des éléments qui ne sont pas nouveaux, on peut faire du neuf, de l'inédit. Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'observer, l'art du typographe consiste surtout à créer un ensemble, au moyen des divers éléments qu'il a sous la main, et là, l'originalité est toujours possible. Elles contiennent cependant une bonne part de vérité. L'artiste lithographe a plus de ressources que l'artiste typographe ; pratiquement, celui-ci ne dispose que d'un choix d'éléments très restreint. Il n'a pas « sous la main » tout ce qui a été créé, il ne peut même pas disposer toujours utilement de tout ce qui se trouve dans l'atelier où il travaille.

Quant aux procédés d'illustration, malgré les progrès merveilleux de la zincographie en général, et spécialement de la simili-gravure, la photocollographie ou phototypie, qui s'imprime lithographiquement,

(1) Cfr. à ce sujet, dans le numéro de septembre-octobre 1901, de l'*Archivio Tipografico*, publié par la maison Nebiolo et Co, de Turin, un article intéressant : « Il lavori di fantasia e il nuovo stile. » L'auteur fait, entre autres, la remarque suivante : « Gia non mancano coloro che mormorano : Alcuni ornati del nuovo stile si resero ormai quasi triviali per esser stati sfruttati nella quarta pagina dei giornali. »

(2) Plusieurs maisons de l'étranger, notamment en Angleterre, sont entrées dans cette voie.

donne des résultats supérieurs à tout ce que la typographie a pu produire jusqu'à ce jour. Et si la lithographie n'a pas employé jusqu'ici avec autant de succès le procédé des trois couleurs, il y a bel âge que la chromolithographie fait des merveilles.

Le lecteur peut maintenant se convaincre que la typographie a sinon une rivale, du moins une concurrente redoutable. Ce n'est pas ici le moment de pronostiquer qui des deux l'emportera, ni même d'énumérer les chances de succès de chacune d'elles. Nous nous sommes borné à comparer les ressources techniques dont elles disposent respectivement, pour satisfaire aux besoins et aux goûts du public. Ces quelques indications devaient compléter, à notre sens, les renseignements techniques que nous avons cru devoir donner.

DEUXIÈME PARTIE

L'ORGANISATION DE L'INDUSTRIE

CHAPITRE Ier.

L'imprimerie à Bruxelles depuis ses origines jusqu'à nos jours.

Nous ne prétendons pas faire ici œuvre d'historien. Nous nous sommes contenté de glaner de-ci de-là quelques notes sur l'histoire de ıprimerie à Bruxelles, et nous les offrons au lecteur, ı qu'il puisse se représenter ce que furent autrefois entreprises typographiques. Ce rapide coup d'œil le passé permettra de mieux juger le présent.

.'histoire de l'imprimerie en Belgique n'est point e. Et, si des monographies de certains imprimeurs quelques travaux spéciaux concernant les imprimeries de diverses villes ont été publiés, rien de

---

ıurces bibliographiques. — *Archives philologiques,* de M. le Bon DE 'FENBERG, Bruxelles, 1825; *Annuaire de la bibliothèque royale,* publié par le e, Bruxelles, 1840-1851 ; AUG. VOISIN : *Documents pour servir à l'histoire des ıthèques en Belgique,* Gand, 1840; A. HENNE et A. WAUTERS : *Histoire de la de Bruxelles,* Bruxelles, 1845; *Bibliophile belge,* Bruxelles, 1845-1874;

marquant n'a été édité au sujet de la typographie à Bruxelles, la seule qui nous occupe ici. Quelques auteurs donnent cependant des indications; des essais d'histoire générale de l'imprimerie en Belgique furent même tentés. Le plus détaillé et le plus complet, malgré ses lacunes, celui qui donne le plus de renseignements sur le passé de cette industrie à Bruxelles, est dû à la plume d'un compositeur-typographe bruxellois : J.-B. Vincent.

P.-C. VANDER MEERSCH : *Recherches sur la vie et les travaux des imprimeurs belges et néerlandais établis à l'étranger*, Gand, 1856; J.-W. HOLTROP : *Monuments typographiques des Pays-Bas au XVe siècle*, La Haye, 1857; J.-B. VINCENT : *Essai sur l'histoire de l'imprimerie en Belgique*, Bruxelles, 1867; M.-G. et A.-G. CAMPBELL : *Annales de la typographie néerlandaise au XVe siècle*, La Haye, 1874; *Patria Belgica*, t. III, Bruxelles, 1875 : *Histoire de l'imprimerie et des livres*, par M. CH. RUELENS; ALPH. GOOVAERTS : *Histoire et bibliographie musicale dans les Pays-Bas*, Anvers, 1880.

Pour le XIXe siècle, outre les rapports annuels de la chambre de commerce et de l'Union syndicale (les manuscrits de ces rapports sont conservés au ministère des affaires étrangères, à la bibliothèque de la direction du commerce), les résultats des recensements industriels du 15 octobre 1846, de 1880 et du 31 octobre 1896, publiés par le gouvernement, et les rapports concernant l'industrie typographique aux diverses expositions nationales et internationales fournissent de précieux renseignements.

La législation et la réglementation antérieures au XIXe siècle n'ont pas encore fait l'objet d'une étude sérieuse, croyons-nous. On trouvera les divers édits dans les recueils des placards : *Placcaeten ende Ordonnantien van de Hertoghen van Brabant Princen van dese Nederlanden*, t. I, pp. 45 à 55 et 465 à 480; t. II, pp. 42 à 51; t. V, pp. 505 à 541; t. X, pp. 171 à 197. Les premiers placards ainsi que quelques ordonnances particulières ne se trouvent point dans ce recueil; ils sont insérés pour la plupart dans les *Ordonnantien, Statuten ende Placcaerten, etc., van Vlaenderen*, t. I, pp. 88 à 186; t. II, pp. 8 à 24; t. IV, pp. 44 à 49; t. V, pp. 89 à 103. Cependant, les édits postérieurs à 1768 ne figurent ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux recueils. H. ROUSSELLE, dans ses *Annales de l'imprimerie à Mons, depuis 1850 jusqu'à nos jours* (Mons-Bruxelles, 1858), donne, pp. 71 à 126, un « sommaire chronologique » des édits et règlements concernant la police des livres en Belgique, depuis le règne de Charles-Quint jusqu'à nos jours; J.-B. VINCENT résume ces édits et ordonnances en huit pages : op. c., pp. 211 à 218.

Pour la législation actuelle, voir SCHUERMANS : *Code de la presse*, Bruxelles, 1861, et les *Pandectes belges*.

Depuis 1859, cet ouvrier intelligent publia pendant plusieurs années, dans le *Bibliophile belge*, le résultat de ses patientes recherches. En 1867, il fit paraître son livre : *Essai sur l'histoire de l'imprimerie en Belgique.*

Malheureusement, on relève dans ce travail de nombreuses inexactitudes, des confusions et même des contradictions. De plus, l'auteur n'a guère indiqué ses sources. On ne peut donc admettre ses assertions que sous bénéfice d'inventaire.

Nous aimons cependant à rendre hommage à un modeste typographe, qui n'a pas craint de dérober à un repos bien mérité des heures précieuses, pour s'éclairer et communiquer le fruit de ses labeurs, et dont l'œuvre, malgré de nombreuses imperfections, dénote une activité persévérante.

Mais, au cours de nos investigations pour contrôler les faits allégués et établir quelle était la réglementation de la typographie avant le XIX[e] siècle, nous avons trouvé au dépôt des archives du royaume de nombreux documents officiels (1). Nous y avons puisé quelques indications qui nous ont permis d'émettre plus souvent des appréciations personnelles et de ne citer notre auteur qu'à bon escient.

---

(1) Fonds du Conseil d'État, carton n° 112.

Fonds du Gouvernement général, carton n° 439.

Fonds du Conseil des Finances, cartons nos 116, 121, 264 à 266.

Fonds du Conseil privé, cartons nos 1089 et 1093 à 1104, ainsi que les registres des consultes.

Fonds du Conseil d'État et de Guerre, cartons nos 2131 et 2132.

Enfin, les cartons A à F, qui contiennent des documents divers concernant l'imprimerie.

M. van der Haege-de Vicq de Cumptich, chef de la section judiciaire, nous a signalé l'existence de ces derniers documents et les a mis gracieusement à notre disposition. Ils ne sont compris dans aucun fonds spécial, mais ils proviennent en grande partie du Conseil de Brabant.

La typographie fut introduite à Bruxelles vers 1476, par les Frères de la Vie commune (1). Mais, tandis que cet art prenait bientôt un merveilleux élan à Anvers, où il fut implanté la même année, il ne devint une industrie à Bruxelles qu'un siècle plus tard et ne s'y développa qu'au XVIIe siècle. Les Frères de la Vie commune (2) furent en effet les seuls imprimeurs de Bruxelles au XVe siècle; et, avant Michel de Hamont (1569), il n'y a qu'un seul imprimeur connu au siècle suivant (3) : c'est Thomas Vander Noot, qui s'y installa vers 1516. « On ne connaît de lui, du reste, qu'un très

---

(1) Jusqu'en ces dernières années, il était généralement admis que le premier imprimeur belge fut Thierry Martens, établi à Alost vers 1473.

Mais Bruges revendique aujourd'hui cet honneur pour un de ses enfants. Reprenant la thèse du célèbre bollandiste Ghesquière, M. Louis Gilliodts-Van Severen, le savant archiviste de cette ville, soutient en effet que Jean Brito, civis Brugensis, s'est servi de caractères mobiles de fonte, avant 1446. Brito détrônerait donc Gutenberg lui-même et serait l'inventeur de l'imprimerie. (Cfr. *L'Œuvre de Jean Brito*, prototypographe brugeois, par M. Louis Gilliodts-Van Severen, Gand, Camille Vyt, 1897, et la brochure du chanoine H. Rommel, résumant ce travail.)

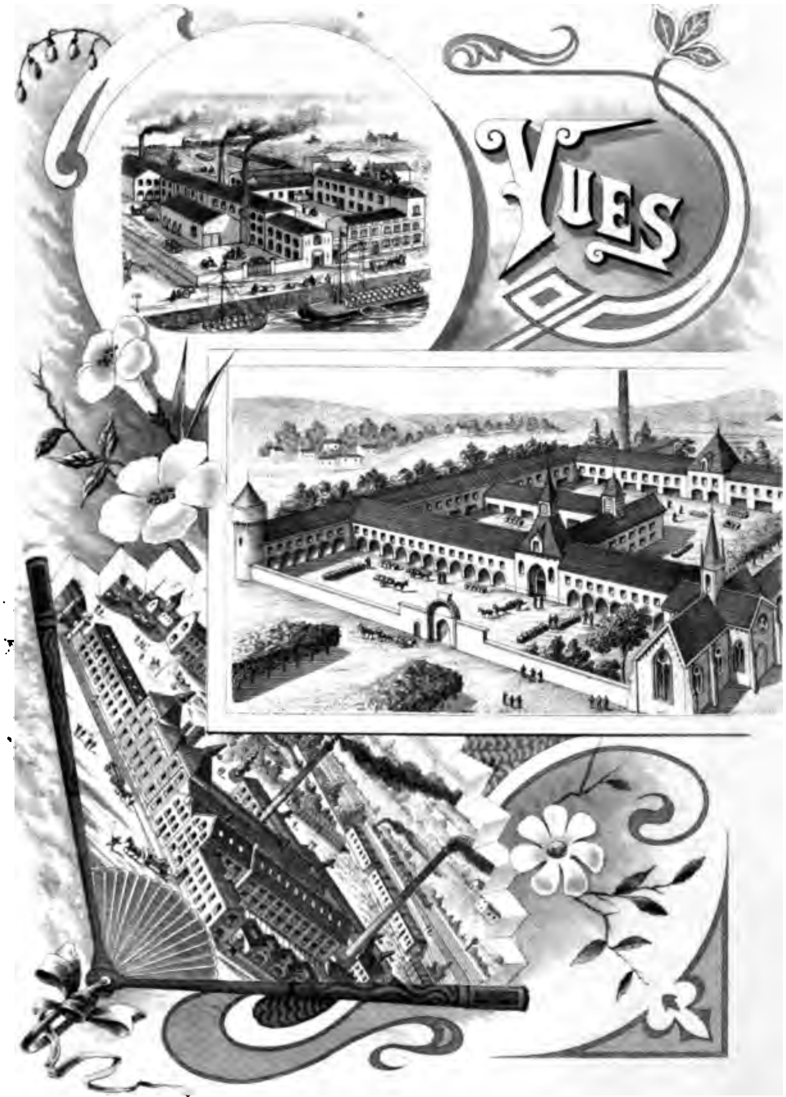
De son côté, Malines affirme qu'en 1467 parut dans ses murs, au couvent de Béthanie, « un imprimé comprenant des textes imprimés xylographiquement et des passages composés en caractères mobiles ». (Cfr. *Annales du XIIe congrès archéologique et historique*, Malines, 1897, pp. 221 et 222, et 302 à 304.)

Les arguments invoqués n'ont cependant pas convaincu tout le monde. Ainsi, M. Paul Bergmans, bibliothécaire adjoint de la bibliothèque de l'Université de Gand, l'auteur très érudit de la notice sur Thierry Martens, dans la *Biographie nationale*, s'est déclaré nettement l'adversaire des prétentions de Bruges et de Malines. (Cfr. *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand*, 1898, pp. 64 à 78; *Annales du congrès de Malines*, loc. c.)

Nous ne pouvons entrer ici dans ces controverses.

(2) Les Frères de la Vie commune éditèrent toute une série d'ouvrages, publications remarquables, dont près de vingt beaux exemplaires sont conservés à la salle des incunables, à la Bibliothèque royale de Bruxelles. (Cfr. *Patria Belgica*, III, p. 328; P.-C. Vander Meersch, op. c. pp. 98 à 101; Bon de Reiffenberg, loc. c. p. 13 à 16; Campbell, op. c. pp. 536 à 544; Holtrop, op. c. pp. 69 et 70; etc.)

(3) « Voici, d'après les catalogues des foires de l'Allemagne, publiés par M. F.-L. Hoffmann, de Hambourg, le relevé du nombre d'ouvrages que la



DESCHAMPS

Gravure sur pierre.

petit nombre de publications, devenues d'une excessive rareté » (1).

Même au XVIIe siècle, Bruxelles n'arrive qu'en deuxième ligne pour le nombre de ses imprimeries ; elle a réussi à dépasser Louvain, Gand et Liège ; mais Anvers, malgré la décadence de l'art typographique dans ses murs, conserve encore le premier rang (2).

Parmi les imprimeurs qui se distinguèrent à Bruxelles, pendant la domination espagnole, il convient de signaler les Mommaert, les Velpius, les Fricx et les Foppens.

Jean Mommaert s'établit vers 1590 et vécut jusqu'en 1627 environ (3). Sa veuve, Martine van Straeten, fut

---

Belgique envoya aux foires de Francfort et de Leipzig, pendant la dernière moitié du XVIe siècle :

Anvers	exposa.	1,071 ouvrages.
Louvain	»	150 »
Liège	»	63 »
Bruges	»	11 »
Bruxelles	»	8 »
Gand	»	4 »
	TOTAL. . .	1,307 ouvrages. »

VINCENT, op. c., p. 43, en note.

(1) *Patria Belgica*, t. III, p. 333. Cfr. *Bibliophile belge*, t. II, p. 266, et t. XX, p. 20 ; *Biographie nationale*, t. XV, col. 880-881. Vander Noot avait pour marque un chevalier marin (*zeeridder*), et pour devise : *Ic sals ghedinken*.

Michel de Hamont était imprimeur du roi et demeurait *In de Pongelmerckt oft onder het stadthuys* (sous l'hôtel de ville). Sa marque représentait un écusson dans lequel on voit saint Michel terrassant Satan (les armes de la ville). (Cfr. A. DEREUME : *Notes sur les imprimeurs*, Bruxelles, 1848.)

(2) D'après une table chronologique des imprimeurs belges, depuis l'introduction de l'imprimerie en Belgique jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, dressée, en 1867, par J.-B. Vincent, tandis qu'Anvers, jusqu'à la fin du XVIe siècle, a 107 imprimeurs ; Louvain, 37 ; Gand, 23 ; Liège, 9 ; Bruxelles n'en a que 7. Au XVIIe siècle, Anvers en a 88 ; Bruxelles, 47 ; Louvain, 36 ; Gand, 28 ; Mons, 28 ; Liège, 27. Au XVIIIe siècle, Bruxelles arrive en tête avec 102 imprimeurs ; Gand suit avec 60 et Anvers n'en a plus que 58. (Cfr. VINCENT, op. c., pp. 197 à 209.)

(3) Le premier almanach de Bruxelles connu fut imprimé chez lui (1603). ZECH-DUBIEZ : les *Almanachs belges*, en donne la description.

inquiétée en 1631, pour avoir imprimé sans autorisation des bulles papales. « Un pardon lui fut toutefois accordé le 16 septembre de cette année, et on lui permit de faire dorénavant des publications de ce genre, à la condition expresse que ces bulles auraient été vues *(eerst gevisiteert synde)* au Conseil de Brabant.

» Martine van Straeten vivait encore en 1647, à la date du 14 août, mais à cette époque c'était Jean Mommaert, son fils sans doute, qui était à la tête de l'atelier. Celui-ci était installé rue de l'Étuve, dans une maison portant pour enseigne *In de Druckerye* et qui était située presque en face de la rue des Foulons (ou du Lombard), près d'une ruelle qui prit et porta longtemps le nom de *Mommaerts ganexken.* C'est de là que sortirent un grand nombre de belles éditions, et notamment, en 1646, la *Bruxella septenaria,* d'Ericius Puteanus, ouvrage dont le texte a peu de valeur, mais remarquable par ses planches, et une foule de belles petites éditions qui, dit un spécialiste, attirèrent dans leur temps les regards des bibliophiles. Sa devise : *Perutilis ac necessarius,* témoigne du soin qu'il apportait à ses travaux, afin de les rendre dignes de la confiance du public. Depuis 1590, la devise des Mommaert était : *Post tenebras spero lucem,* ou, en néerlandais : *Naer 't duyster hop' ick 't licht.* Elle fait allusion à leur marque typographique représentant un faucon de chasse capuchonné. Le mot flamand *mom* signifie masque ; un homme ou un animal masqué, ou capuchonné, est un *mommaert.*

» Non seulement Mommaert a publié des ouvrages latins et flamands, mais on lui doit l'impression d'œuvres françaises... et même de livres espagnols.

» Mommaert était l'imprimeur des États du Bra-

bant, et ce fut lui qui eut l'honneur de créer à Bruxelles le premier journal. Déjà plusieurs essais de publications dans ce genre avaient été tentés aux Pays-Bas, notamment à Anvers (1); mais la capitale du pays, la résidence des souverains et des gouverneurs généraux, n'en possédait point encore. Ce fut le 27 août 1649 que parut le premier numéro du *Courrier véritable des Pays-Bas ou Relations fidèles extraites de diverses lettres,* dont l'existence sous divers titres se prolongea jusqu'en l'année 1791. Mais Mommaert n'en resta pas longtemps l'éditeur et le directeur; dès le n° 8, il fut remplacé, en cette qualité, par Godefroid Scheyvaerts...

» Mommaert cultivait avec succès la poésie, et on lui doit, du moins en partie, un charmant petit recueil intitulé : *Het Brabands Nachtegaelken*, qui a joui d'une grande popularité dans le pays et y a été souvent réimprimé.

» ... Sa famille continua à subsister,... mais ses héritiers ne paraissent pas avoir continué sa profession, car, dès 1675, l'*Imprimerie,* dont les bâtiments furent depuis complètement détruits par le bombardement de la ville en 1695, était exploitée par Henri Fricx... (2). »

---

(1) Abraham Verhoeven publia le premier journal flamand à Anvers, en 1620. Dès 1605, il avait obtenu le privilège spécial « de pouvoir imprimer et graver sur planches de bois ou de cuivre, et de vendre, dans tous les pays soumis à leur obéissance, toutes les nouvelles, victoires, sièges et prises de villes que lesdits princes (Albert et Isabelle) feraient ou obtiendraient, soit en Frise ou aux environs du Rhin ». (Cfr. ALPHONSE GOOVAERTS : *Abraham Verhoeven d'Anvers,* Anvers, 1880.)

(2) ALPHONSE WAUTERS : Notice sur Jean Mommaert, *Biographie nationale,* t. XV, col. 88 à 91. Vincent confond les deux Jean Mommaert. (Cfr. op. c., p. 24 et 72.)

Rutger Velpius, qui s'établit d'abord à Mons, se fixa à Bruxelles vers 1585. Il y publia une quantité de livres espagnols. Ses descendants, les Anthoine Velpius, se perpétuèrent jusqu'à la fin du siècle suivant et furent les *imprimeurs du roi.*

Eugène-Henri Fricx recueillit leur succession le 11 mai 1689. Il avait quarante-six ans, mais il pouvait se prévaloir dans sa requête « d'avoir pendant vingt-trois ans exercé cet art ».

En 1672, l'année même de leur apparition à Paris, il avait réimprimé les *Mémoires concernans les arts et les sciences*, et obtenu l'octroi pour publier le *Miroir des nobles de la Hèsbaye,* de Jacques de Hemricourt, œuvre du XIVe siècle qu'il entreprenait d'imprimer à ses frais. Cette belle édition, ornée de superbes planches en taille-douce, sortit de ses presses l'année suivante; elle témoigne d'une habileté professionnelle remarquable.

Déjà, à cette époque, il était installé dans les ateliers de Jean Mommaert, rue de l'Étuve : *In de Druckerye;* il y resta vraisemblablement jusqu'à ce qu'ils furent détruits par l'incendie, lors du bombardement de Bruxelles, en 1695. Plus tard, nous le retrouvons rue de la Madeleine.

Mais Fricx ne se borna pas à imprimer des livres et des ordonnances. A partir de 1706, il fit successivement paraître un grand nombre de cartes et de plans (1). « Il entreprit même la publication d'une nouvelle carte « des provinces méridionales des Pays-Bas et des

(1) Cfr. HENNEQUIN : *Étude historique sur l'exécution de la carte de Ferraris et l'évolution de la cartographie typographique en Belgique,* Bruxelles, Vander Auwera, 1891.

» frontières de la France » et l'acheva avec rapidité, puisque les vingt-quatre feuilles dont cet atlas se compose parurent toutes de 1706 à 1712, sauf celle des environs de Luxembourg, qui ne fut gravée qu'en 1727... (1). »

Le 10 octobre 1726, une ordonnance royale le confirme dans sa charge d'imprimeur du roi, avec droit de succession en faveur de son fils Georges. Dans sa requête, il fait valoir que, « depuis 37 ans, il a esté honoré de la charge de son seul imprimeur pour tout ce qui regarde cette Cour et de tous les Consaux des Pays-Bas Austrichiens, à l'exclusion de tous autres, laquelle charge il a exercé avec honneur et au contentement de cette Cour, de tous ses Consaux et de tout son Ministère, de sorte que tous les rétroactes en matière de Placcards, Ordonnances, Reglemens et autres se trouvent chez luy pour le service de Sadite Majesté, de ses Consaux et la commodité du publicq, et dont il luy est dû des sommes considérables depuis bien d'années, et comme il est à présent à l'âge de 83 années et qu'il a un fils âgé dans les 40 ans, capable de bien remplir ledit poste après luy, même avec beaucoup plus de commodité et de facilité que tout autre...

» ... Bien entendu que le suppliant en conserve le titre et en fasse les fonctions sa vie durante, et jouisse en outre des droits et émolumens y attachez (2). »

Il avait obtenu son premier octroi pour vingt ans, au prix de deux mille florins, et, pendant les dix-sept

---

(1) A. Wauters : Notice sur Eugène-Henri Fricx, *Biographie nationale*, t. VII, col. 302 à 304.

(2) Fonds du Conseil privé, carton n° 1093.

ans qui suivirent, il avait eu la charge gratuitement et sans octroi. La confirmation susdite lui coûta 1,384 florins et 5 sols, somme qui lui était due et à laquelle il renonça pour assurer le privilège à son fils Georges. Il jouissait, du reste, d'une belle aisance, puisqu'il possédait à Uccle une maison de campagne (1).

Fricx est incontestablement le plus remarquable de tous les anciens imprimeurs de Bruxelles. Ses aptitudes professionnelles et ses connaissances étaient hautement estimées, même en dehors du pays. Aussi Fertel vint-il le consulter avant de publier son ouvrage sur la typographie (2); et la Carte des provinces des Pays-Bas, publiée à Paris, en 1744, fut « dressée d'après les mémoires de E.-H. Fricx (3) ».

---

(1) Cette villa fut vendue le 1er octobre 1733, par ses héritiers, à Thomas, comte de Fraula (Cfr. A. WAUTERS : *Histoire des environs de Bruxelles*, Bruxelles, 1855, t. III, p. 630.)

(2) *La science pratique de l'imprimerie*, par FERTEL, Saint-Omer, in-4°, fig., 1723.

(3) La biographie de Fricx n'est pas bien établie jusqu'ici. Les notices de A. Wauters, dans la *Biographie nationale*, et de J.-B. Vincent, dans son *Essai sur l'histoire de l'imprimerie en Belgique*, sont incomplètes et contiennent plusieurs erreurs.

Wauters débute ainsi : « Fricx (Eugène-Henri), imprimeur et libraire à Bruxelles, pendant le premier tiers du XVIIIe siècle. » Il semble donc ignorer que c'est le même Fricx qui était installé, dès 1675 (en réalité Fricx y était déjà en 1672, peut-être même dès 1670) dans l'atelier de Jean Mommaert. En tout cas, Wauters ne mentionne aucune publication de cet imprimeur antérieure à 1706. Ensuite, après avoir parlé de ses travaux cartographiques, il ajoute : « Ces différents travaux valurent à notre compatriote, en 1709, le titre « d'imprimeur du roy », titre qu'il portait encore en 1727. » Or, les documents authentiques, conservés aux archives générales du royaume, établissent que Fricx fut imprimeur du roi depuis le 11 mai 1689. (Une pièce porte la date du 24 août 1693, mais elle est en contradiction avec toutes les autres.)

VINCENT (op. c., p. 84) dit que E.-H. Fricx termina sa carrière vers 1740, et que son fils Henri lui succéda. Or son fils et successeur s'appelait Georges. Dès 1730, c'est celui-ci qui signe les requêtes de paiement. Il est vrai

Ses plus dignes émules furent les Foppens. Très instruits, ils publièrent un grand nombre d'ouvrages importants en diverses langues; leur commerce de livres était si étendu, qu'ils passaient partout pour les plus grands imprimeurs-libraires du pays. Cependant, au point de vue de l'exécution typographique, leurs productions ne valent pas celles de E.-H. Fricx.

Les Foppens exercèrent la contrefaçon sur une vaste échelle; ils ne se montrèrent pas toujours fort scrupuleux dans le choix des ouvrages qu'ils mirent sous presse.

Le temps des Fricx et des Foppens fut l'âge d'or de l'imprimerie à Bruxelles.

Avant d'aller plus loin, il sera utile d'examiner rapidement la législation sur la presse et les règlements auxquels les imprimeurs de Bruxelles étaient soumis à cette époque.

Au début, l'imprimerie avait été un art libre : « eene vrye conste ». L'hérésie de Luther donna lieu aux premières mesures restrictives : le 8 mai 1521, Charles-Quint promulgua l'édit de Worms proscrivant les écrits de l'hérésiarque. Les premiers édits ne contiennent cependant aucune mesure générale; il ne s'agissait toujours que des écrits traitant de matières religieuses; pour le reste, l'imprimerie reste libre de toute entrave.

Mais bientôt, pour éluder les lois et échapper à la

---

qu'en 1732, des livres furent encore publiés au nom de Eugène-Henri; mais puisque la villa d'Uccle fut vendue, par les héritiers de Fricx, le 1er octobre 1733, il n'est pas admissible qu'il soit mort vers 1740.

Eugène-Henri Fricx se désigne quelquefois sous le nom de Henri, tout court. Ainsi, les *Mémoires concernans les arts et les sciences* portent : A « Bruxelles, chez Henri Fricx »; et, dans l'extrait du privilège inséré dans le volume, il est dit : « Charles, etc., a octroyé à Eugène-Henri Fricx... »

censure, on donne aux livres des titres équivoques, qui ne laissent pas supposer qu'il y est question de religion et d'Écriture. Pour remédier à ces abus, Charles-Quint prescrit des mesures restrictives. Celles-ci se multiplient rapidement depuis 1540, et, le 31 mai 1546, il promulgue le fameux édit qu'on a pu appeler à juste titre « le code de la presse dans l'ancien régime de notre pays ». L'ordonnance du 25 septembre 1550, que Philippe II confirma purement et simplement en 1556, n'en est que la reproduction, renforcée de quelques mesures complémentaires, et les dispositions essentielles sont restées en vigueur jusqu'à la Révolution française.

On ne peut rien imprimer sans être imprimeur reconnu et sans un octroi spécial pour chaque livre, octroi qui présuppose toujours l'examen et l'approbation du manuscrit (1). Or, pour être imprimeur, il faut avoir donné des preuves de sa « qualité, condition, suffisance et bonne réputation », avoir été admis par le chancelier et avoir prêté le serment d'observer et d'entretenir ce qui suit : 1° ne rien imprimer sans privilège et octroi spécial, accordé après examen et approbation; 2° pas ailleurs qu'en la ville désignée; 3° insérer la teneur ou le sommaire des lettres d'octroi et le nom du secrétaire qui les a délivrées, ou au moins de celui qui aura examiné le livre; 4° indiquer ses nom et surnom, le lieu et la date de l'impression ; 5° avant la vente ou la distribution, soumettre un exemplaire imprimé, afin

(1) Notez bien la distinction entre l'octroi ou privilège et l'examen et l'approbation. L'examen et l'approbation, la censure, étaient confiés à des ecclésiastiques désignés ou admis par le prince; l'octroi était accordé par le prince, ou, en son nom, par des autorités civiles.

de le faire collationner avec la minute originale, qui devra être laissée entre les mains du préposé.

Enfin, — nouvelle disposition de l'édit du 25 septembre 1550 — les maîtres sont responsables « du fait de leurs compagnons et serviteurs imprimeurs, qui besoingnent soubs eux : Ausquels compagnons et serviteurs deffendons de rien imprimer en leurs maisons ou d'autruy, ou ès liéux cachez et non accoustumez hors les ouvroirs de leurs maistres ».

Nul ne peut vendre des livres s'il n'est pas libraire. Pour être admis et approuvé comme tel, on devra être de bonne réputation, résider dans une ville close ou privilégiée — là seulement on pourra vendre — et prêter serment d'observer les lois et ordonnances.

Le libraire ne peut vendre que les livres approuvés; il ne peut ouvrir les ballots de livres venant de l'étranger, qu'après avoir averti le fonctionnaire chargé d'en dresser l'inventaire et de les examiner. Il doit avoir constamment dans son magasin un double catalogue : celui des ouvrages qu'il met en vente et celui des livres prohibés. Ce dernier doit y être affiché ostensiblement.

Et afin que cette ordonnance ne soit pas lettre morte, « les officiers principaux des lieux où l'on vend des livres » sont tenus de visiter « avec quelque homme lettré » toutes les boutiques de libraires, à tout le moins deux fois l'an, et ils pourront le faire « toutes et quantes fois que bon leur semblera ».

Comme sanction, des peines de la dernière sévérité : la peine de mort, quand on imprime sans octroi un livre réprouvé; quand le livre imprimé clandestinement ne contient aucune erreur, le bannissement perpétuel et une forte amende. En transgressant une

autre prescription, on perd l'effet des lettres d'octroi et l'on s'expose à des peines à déterminer arbitrairement par le juge.

En 1570, Philippe II « trouve convenir » de pourvoir de nouveau à la répression des abus « qui pullulent » et de « mettre pour l'avenir une règle plus étroite et particulière, afin que les imprimeurs non seulement n'impriment chose contraire à la foi et à la religion catholique, mais encore qu'ils n'impriment chose qui puisse corrompre les bonnes mœurs, ou que, par nonchalance, ignorance ou malversation, ils ne mésusent de leur art, et portent dommage à la république ».

Il institue un prototypographe « qui aura autorité d'examiner et approuver les maîtres et les ouvriers » et qui devra veiller à l'exacte observation des édits et placards. La réglementation devient plus stricte et plus sévère, non pas que de nouvelles obligations soient imposées, de nouvelles défenses établies, mais parce que tout est mieux précisé, plus déterminé, plus détaillé, et que l'exécution et le contrôle sont dorénavant confiés en mains plus sûres : le gouverneur général ou le souverain lui-même et le prototypographe ont directement toute autorité.

Cette ordonnance contient cependant des prescriptions nouvelles, mais elles concernent les ouvriers. L'édit de 1550 avait déjà innové, en rendant les maîtres solidaires du travail fait à l'atelier par leurs ouvriers. Maintenant on va plus loin : défense absolue de recevoir des apprentis sans notification préalable ; défense, sous peine d'amende, d'employer des ouvriers qui n'ont pas été approuvés comme tels, et qui n'ont pas obtenu régulièrement congé de leurs maîtres. L'approbation des ouvriers s'obtient à peu près comme celle des

maîtres : production d'un certificat de capacité, de certificats de l'évêque et du magistrat du lieu, de lettres d'approbation du prototypographe ; prestation de serment et, enfin, inscription dans les registres du prototypographe. Le correcteur doit être examiné en outre « au faict des langages qu'il entend corriger ».

Le régime créé par cette ordonnance fut essentiellement exceptionnel et transitoire. Le gouvernement du duc d'Albe était près de finir, et, dès lors, l'Espagne abandonna ces mesures de rigueur extrême.

Près d'un demi-siècle se passa avant qu'on se remit à légiférer sur la presse. Alors c'est l'ordonnance de 1550, ou plutôt celle de 1546, atténuée en plusieurs points, que l'on remet en vigueur. Il n'est plus question de peine de mort ou d'autres peines corporelles ou afflictives. Un octroi spécial n'est plus nécessaire, si ce n'est pour les ouvrages importants ; la censure même n'est plus requise pour l'impression d'actes publics, de papiers d'affaires, tels qu'affiches pour ventes, etc. Les libraires autorisés peuvent désormais vendre leurs livres en tous lieux, et, à la réception de livres étrangers, il leur suffira d'en dresser un inventaire, qu'ils transmettront aux autorités. Quant au contrôle, la visite des imprimeries et librairies par les commissaires n'est plus obligatoire. Telle fut l'ordonnance du 11 mars 1616. Celle du 29 octobre 1626 la confirme et prescrit en outre un octroi spécial pour l'impression des almanachs. C'est la dernière du régime espagnol relatif à la presse. Elle est restée en vigueur, plus ou moins bien observée et appliquée, durant tout un siècle.

Certaines particularités de ces édits méritent une

attention spéciale, quoiqu'elles semblent, à première vue, de minime importance.

Les imprimeurs et les libraires ne peuvent faire imprimer leurs livres en dehors du pays, qu'après avoir offert aux imprimeurs d'Anvers, de Louvain et de Douai d'entreprendre le travail aux mêmes conditions ; et la défense est maintenue, même si le prix est supérieur de 20 °/₀, pourvu que les autres conditions : papier, caractères, etc., soient les mêmes. Voilà un protectionnisme d'un genre tout spécial, qu'il convient de signaler d'autant plus que c'est la première mesure de ce genre dont nous trouvons des traces.

Notons aussi que cette offre ne doit point être faite aux imprimeurs de Bruxelles.

Puis, ce n'est plus nécessairement le souverain ou son gouverneur qui doit accorder l'octroi d'imprimeur et de libraire, et la permission d'imprimer tel livre déterminé : le Conseil de Brabant a toute autorité pour le faire

En 1626, deux innovations encore. Il est question d'un *chef des imprimeurs et libraires* à nommer par l'évêque *(den oversten van de Druckers ende Boeck-vercoopers, den welcken ghenoempt, ghecommitteert, ende ghestelt sal worden by den Bisschop).* Pour les almanachs, pronostications et chroniques, *outre* la censure ecclésiastique, il faudra celle du Conseil de Brabant. C'est la première fois, croyons-nous, qu'une censure civile, distincte de la censure confiée aux ecclésiastiques, est prescrite expressément. Le fait est à noter, car c'était manifester l'intention de contenir la presse pour des motifs tout autres que la sauvegarde de la foi et des bonnes mœurs.

Telles furent les lois sur la presse, sous le régime

espagnol. Mais, à côté de la législation générale, on peut concevoir une réglementation particulière, locale ou corporative. Les imprimeurs de Bruxelles étaient-ils soumis à des règles particulières?

Henne et Wauters, dans leur *Histoire de Bruxelles,* affirment que « la confrérie des imprimeurs et libraires *(fut)* organisée par les édits de 1546, du 29 janvier 1610 et du 20 février 1616 *(et)* reçut de nouveaux statuts le 20 novembre 1662 (1) ». De son côté, J.-B. Vincent (2) appelle l'édit de 1662 une ordonnance de « réorganisation ».

Ils font erreur. Avant 1662, il n'existait pas à Bruxelles de corporation des imprimeurs légalement reconnue. Le texte de l'ordonnance est formel : les suppliants sollicitent un acte en vertu duquel leur industrie puisse être *érigée* (*opgericht ende ghestelt worden*) en corps ou communauté. Ensuite, dans les édits cités par Henne et Wauters, il n'est nullement question de corporation : ce sont des ordonnances générales sur la presse, dans lesquelles on ne fait même pas allusion à une corporation; et aucune autre ordonnance publiée dans les recueils des placards ne concerne l'imprimerie, en tant que corporation. Enfin, les imprimeurs n'étaient pas assez nombreux à Bruxelles avant le XVII[e] siècle, pour s'unir et former une corporation.

Nous n'avons pu mettre la main sur un document authentique permettant de déterminer positivement la date de la fondation de ce corps de métier. Nous croyons cependant pouvoir affirmer qu'il s'organisa vers 1650, et que sa formation est due à l'initiative

---

(1) T. II, p. 304, en note.
(2) Op. c., p. 77.

privée. En 1662, cette association aura demandé et obtenu ce que nous appellerions aujourd'hui la reconnaissance légale. L'ordonnance de Philippe IV du 20 novembre 1662 n'est pas autre chose que l'approbation du règlement élaboré par les imprimeurs de Bruxelles (1). Ce règlement acquérait ainsi force de loi, et l'association privée des imprimeurs devenait par le fait corporation privilégiée, corps de métier organisé, jouissant du monopole de l'impression et de la vente des imprimés, à Bruxelles.

Le texte même de l'édit de 1662 et les preuves négatives apportées ci-dessus nous avaient amené à ces conclusions, d'ailleurs très vraisemblables, vu les analogies connues, quand nous avons trouvé une précieuse indication confirmant absolument notre manière de voir, et nous permettant même de préciser la date de la fondation de la confrérie. Les registres des octrois accordés aux imprimeurs par le Conseil de Brabant (2) contiennent, outre ces octrois, copie des ordonnances relatives à l'imprimerie. Or, en marge du règlement du 4 mars 1755, il est écrit : Le règlement de 1662 comprend tout ce qui a été ordonné concernant cette confrérie *érigée en 1650* (3). Certes, ce n'est point là une preuve authentique, puisque l'annotation se rapporte à un fait datant d'un siècle. Elle n'est pourtant pas dénuée de valeur ; elle émane d'un fonctionnaire qui pouvait avoir par devers lui toutes

(1) Nous reproduisons le texte de cette ordonnance en annexe.

(2) *Vierde Register ofte Notitie-Boeck van alle Acten ende Octroyen geimpetreert over het drucken ende vercoop van Boecken binnen hare keyserlycke en conincklycke stadt Brussel*, dans le carton A, imprimeurs.

(3) « Het reglement van 1662 behelst alles hetgene ten opzichte van dese confrerie *opgericht in 1650* specialyck is geordonneert. »

les pièces officielles et les rétroactes ; et il affirme catégoriquement.

Voyons maintenant quelle fut cette réglementation nouvelle.

L'impression et la vente de tout imprimé sont réservées, à Bruxelles, aux membres de la confrérie ; la vente aux foires libres est seule exceptée. Les imprimeurs ou libraires qui refuseront de se conformer au règlement et de faire partie de la corporation seront « cassés » ; ils perdront tout droit d'exercer le métier, même s'ils ont été autorisés régulièrement.

Pour être admis, il faut avoir été approuvé par le Conseil souverain de Brabant, conformément aux prescriptions des édits et placards, et fournir la preuve « d'avoir appris et exercé, » dans le pays, chez un maître dûment autorisé et approuvé, l'art et la pratique d'imprimer et de vendre des livres : pendant quatre ans au moins, pour être admis comme imprimeur *et* libraire; pendant deux ans, pour être imprimeur *ou* libraire seulement. Le droit d'admission est de 40 florins, réduit de moitié pour les fils de maîtres.

Deux chefs ou syndics, élus pour deux ans, sont chargés du soin et de l'administration de tout ce qui concerne la corporation; ils rendent la justice et appliquent les peines, conformément au règlement et aux placards. Ils doivent compte de leur gestion à la confrérie.

Les maîtres ne peuvent engager des ouvriers ou des apprentis qui n'ont point satisfait leur précédent patron, et, endéans les six semaines, ils doivent faire inscrire les nouveaux apprentis par les syndics. L'obligation de dresser inventaire des livres venant de l'étranger est rappelée et réimposée.

Enfin, la corporation est placée sous la juridiction immédiate du Conseil souverain de Brabant, pour toutes les contestations relatives aux octrois, privilèges et admissions, et tout ce qui en dépend.

Les imprimeurs et les libraires semblent avoir attaché une grande importance à cette dernière prérogative. Ils ne se contentent pas de l'insérer dans le projet de règlement qu'ils soumettent à l'approbation du souverain; dans la conclusion de leur requête, ils se permettent d'y revenir et d'insister.

Les magistrats de Bruxelles se crurent-ils lésés dans leurs droits? Toujours est-il qu'ils ne publièrent pas l'ordonnance. Ils persistèrent même dans leur refus, après un nouvel ordre formel donné le 28 février 1664, sur requête des imprimeurs. La publication fut faite d'office le 3 mars, par le premier huissier du Conseil souverain de Brabant « ter kleynder Puyen aff » de l'hôtel de ville.

Le 25 juin 1672, le règlement primitif fut modifié. L'ordonnance n'est pas insérée dans le recueil des placards, mais le règlement du 4 mars 1755 en fait mention. L'augmentation du droit d'admission, porté de 40 à 60 florins, est l'unique modification dont nous ayons trouvé des traces dans les documents postérieurs. Il est probable que ce fut la seule introduite par cet édit.

En 1677, la confrérie eut à soutenir un procès contre une corporation rivale : *het ambacht van de meersche* (1), corps de métier plus ancien qui comptait

(1) Cfr. aux Archives générales du royaume, carton E, imprimeurs, le dossier de ce procès. Cet *ambacht van de meersche* était la corporation des merciers : *cremers, meersluiden, ambachtmersluiden*.



DINANT.

parmi ses membres plusieurs libraires et relieurs (1).

C'est tout ce que nous savons de l'histoire de la corporation des imprimeurs, libraires et relieurs au XVII[e] siècle (2).

Le traité d'Utrecht (1713), en vertu duquel les Pays-Bas passèrent de la monarchie espagnole à la maison d'Autriche, amena la décadence de l'imprimerie, comme celle des autres industries.

« Cette situation funeste pour l'imprimerie, le commerce et le bien-être en général, s'aggrava encore dans la suite par l'absence d'un gouvernement régulier et les difficultés politiques et administratives que fit naître le traité de la Barrière, conclu à Anvers en 1715, et moins odieux à la Belgique que celui d'Utrecht, dont il fut la conséquence.

» Pendant les années de 1715 à 1739, les Pays-Bas catholiques, alors administrés par des gouverneurs loyaux et intègres, mais trop peu énergiques, furent inondés d'ouvrages français, de journaux anarchiques, de livres impies ou immoraux dont le débit clandestin dans le pays réagit aussi fatalement sur toute notre typographie (3) ».

Pour remédier aux abus, le pouvoir eut recours à de nouvelles mesures législatives.

Le 22 février 1727, un édit sévère proscrit tous les mauvais livres : obligation pour tous de s'en défaire,

---

(1) E.-H. Fricx avait été reçu dans cette confrérie le 23 février 1670, non pas comme imprimeur, mais comme libraire.

(2) En faisant un examen minutieux des documents signalés, on trouverait certainement beaucoup d'autres détails concernant l'histoire de cette corporation ; mais la nature de notre travail ne comporte ni ces recherches ni l'exposé de ces détails.

(3) J.-B. Vincent, op. c., p. 92.

sous peine de confiscation de « corps et biens ». Tous ces livres doivent être brûlés ou remis aux autorités. Une récompense de 1,000 florins sera accordée aux dénonciateurs de ceux qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de cet édit.

Le même jour, une ordonnance remet en vigueur l'ancienne législation tombée en désuétude. Cette législation est modifiée en plusieurs points, dans le sens d'une plus grande sévérité quant au contrôle : la visite *obligatoire* des imprimeries et magasins est rétablie.

Le 25 juin 1729, nouveau placard contenant une réglementation plus sévère encore. Le Conseil de Brabant ne peut plus accorder d'octroi, sans l'assentiment préalable du gouverneur général; défense est faite aux imprimeurs de mettre un livre sous presse, sans avoir la minute approuvée par les censeurs et signée par l'auteur; après l'impression, le livre doit être collationné avec la minute, et deux exemplaires doivent être remis pour la bibliothèque du roi; le conseiller fiscal ou son substitut *doit* faire au moins deux fois l'an, sans que le jour et l'heure puissent être déterminés d'avance, les visites prescrites; l'obligation de l'inventaire est remise en vigueur, mais elle est généralisée, et il faut une approbation expresse de cet inventaire ou catalogue, avant de pouvoir toucher aux livres. Le Conseil de Brabant ne publia pas cet édit et s'en excusa par lettre du 3 septembre suivant. Marie-Élisabeth, gouvernante des Pays-Bas, répondit le 3 mars 1730 : « ... Notre intention n'a jamais été de préjudicier ni au négoce des fidèles sujets de Sa Majesté, ni aussi aux autres particuliers curieux en bibliothèques... » Puis elle donna quelques éclaircissements concernant l'application de certaines mesures et pres-

crivit de faire la publication sans nouveau retard.

Une ordonnance interprétative, publiée le 9 juillet 1731, tempère certaines prescriptions trop absolues : elle vise surtout l'approbation des thèses dont la soutenance a lieu dans les couvents ou collèges fermés.

Enfin, le 12 février 1739, un nouveau placard, très sévère contre les mauvais livres, vint clôturer la série des ordonnances sur la presse, édictées en cette triste période de notre histoire nationale.

En général, ces mesures législatives furent peu efficaces. Non pas que les imprimeurs et les libraires reconnus et approuvés ne se soumissent aux prescriptions souvent tracassières des divers édits, mais parce que, clandestinement, les abus se multiplièrent au grand dam de l'ordre public, et surtout au détriment des imprimeurs et des libraires réguliers.

L'imprimerie était en pleine décadence.

Cet état d'immobilité ou plutôt de décadence où se trouvait l'imprimerie vers 1740 se prolongea encore jusqu'à l'époque où Marie-Thérèse prit définitivement possession des Pays-Bas (1748)...

... Mais alors nos grands établissements typographiques avaient presque tous disparu et avaient été remplacés par beaucoup d'imprimeries sans importance, qui ne s'occupaient guère que de l'impression de petits livres d'école et d'imprimés pour le commerce et le besoin des localités où elles étaient établies et multipliées. Vers cette même époque, le commerce des livres belges, si important aux siècles passés, se trouvait dans un état non moins précaire que la grande imprimerie, par suite de la funeste concurrence que lui firent la Hollande et la ville de Maestricht, qui étaient devenues les grands centres des réimpressions françaises et qui avaient des dépôts de livres à Bruxelles et ailleurs, au grand détriment de la librairie belge...

Telle était la position déplorable où se trouvait l'imprimerie belge, lorsque, en 1748, le prince Charles de Lorraine prit, au

nom de Marie-Thérèse, sa belle-sœur, les rênes du gouvernement du pays...

En établissant des collèges dans les principales villes du pays, en instituant une académie de belles-lettres et une bibliothèque publique à Bruxelles, en honorant les beaux-arts et en répandant les lumières des sciences, Marie-Thérèse parvint à donner une nouvelle impulsion à la typographie.

Ces premiers encouragements, donnés indirectement à la presse, furent suivis de mesures efficaces pour sa réorganisation. A commencer de 1752, le gouvernement fit paraître plusieurs décrets ordonnant la mise en vigueur des anciens règlements intérieurs sur l'imprimerie et la librairie, tombés dans l'oubli pendant la longue période de troubles et de guerres que la Belgique venait de traverser... (1).

Le 4 mars 1755, un nouveau règlement fut octroyé à la corporation des imprimeurs, libraires et relieurs de Bruxelles (2). Les membres de la confrérie avaient demandé unanimement de porter le droit d'admission de 60 à 600 florins, et d'exiger la connaissance des langues néerlandaise, française et latine. Pour justifier la demande, on avait fait valoir qu'il y avait sur la place 35 ou 36 imprimeurs et libraires, « alors que 6 ou 7 libraires et 3 ou 4 imprimeurs suffiraient », et que, de plus, au grand déshonneur de la profession et au réel préjudice des imprimeurs existants, des gens sans connaissances, sans moyens et sans aveu ouvraient chaque jour des établissements nouveaux.

Ce règlement, « dont la plupart des dispositions sont moulées sur un arrêt du Conseil d'État de France, porté en 1722 (3) », confirme d'abord les règlements du

---

(1) VINCENT, op. c., pp. 93 à 95.

(2) Nous donnons le texte de ce règlement en annexe.

(3) Nous croyons qu'il s'agit ici du règlement du 28 février 1723. Une copie manuscrite de ce règlement se trouve dans le carton F, imprimeurs.

20 novembre 1662 et du 25 juin 1672. Ensuite, il prescrit la connaissance des trois langues susmentionnées et un examen à ce sujet, en présence d'un commissaire du Conseil de Brabant. Le droit d'admission est porté à 300 florins, pour exercer la profession d'imprimeur *ou* de libraire; à 400 florins, pour l'exercice des deux professions. Une moitié de ce droit sera versée dans la caisse de la confrérie; l'autre sera employée pour assurer l'exécution des placards et des règlements.

L'apprentissage doit avoir une durée de six ans pour les deux, de quatre ans pour l'une *ou* l'autre profession. Enfin, pour être admis comme imprimeur, il faut posséder une imprimerie avec deux presses et huit espèces de caractères : canon, double-augustin, texte, augustin, etc., en quantité suffisante pour composer deux pages pleines en chacun des trois caractères moyens : texte, augustin et médiane, et pour suffire aux nécessités quant aux autres espèces. Tous les caractères doivent être de fonte récente, et tout le matériel avec ses accessoires doit appartenir au postulant. Défense formelle est faite aux imprimeurs, sous peine de confiscation et de perte des droits de maîtrise, de prêter leur matériel, en tout ou en partie. Ces prescriptions concernant le matériel sont applicables à tous les imprimeurs: les anciens maîtres qui ne seraient pas en règle ont deux ans pour compléter leurs installations. A l'expiration de ce délai, une visite générale des ateliers sera faite.

Cette législation nouvelle ne donna cependant qu'un faible développement à la presse, et l'expérience de plusieurs années prouva que tout ce que le gouvernement avait fait jusqu'alors en faveur de la typographie, répondait peu à son attente et ne suffisait point pour faire renaître l'énergie que la presse avait

perdue depuis l'époque où H.-Eug. Fricx, les trois Foppens, Léonard et d'autres imprimeurs encore, qui n'existaient plus, avaient cessé de répandre, par l'exemple de leur activité et de leurs grandes entreprises, l'émulation parmi leurs confrères.

Cet état de choses préoccupa vivement le gouvernement de Marie-Thérèse; aussi cette impératrice ne tarda-t-elle pas plus longtemps à inviter son gouverneur général des Pays-Bas à lui transmettre des éclaircissements sur la situation de la typographie belge comme des différentes branches qui en dépendent, et de lui proposer les mesures qu'il croirait propres à arrêter le dépérissement continuel d'un art si nécessaire aux progrès des lettres et des sciences...

Le premier soin que prit le gouvernement ce fut de protéger le commerce de la librairie, en lui facilitant l'écoulement à l'étranger des livres imprimés dans le pays, et en diminuant le droit d'entrée établi sur les ouvrages français, hollandais et autres...

L'impératrice porta aussi ses vues bienfaisantes sur un objet de grande nécessité pour la typographie proprement dite : elle accorda aux imprimeurs une remise ou décharge des droits d'entrée sur les papiers d'impression hollandais et français, dont la qualité était indispensable aux ouvrages soignés, et que nos papetiers n'étaient pas encore parvenus à fabriquer, malgré les faveurs que le gouvernement leur avait accordées à plusieurs reprises. Cette concession était de nature à encourager la typographie sans nuire aux papeteries, puisque les droits de douane, établis en faveur de ces dernières, continuèrent à être perçus comme auparavant (1).

En 1759, Charles de Lorraine dota la capitale du Brabant

---

(1) « Les papeteries que possédait alors la Belgique étaient cependant assez nombreuses; il en existait une à La Hulpe, une à Hal, une à Nivelles, une à Tirlemont, une à Uccle, une à l'abbaye de Bonne-Espérance, deux dans le Luxembourg, plusieurs à Gand, deux à Bruxelles et une à Grammont.

Parmi tous ces établissements, il n'y avait guère que celui de Grammont, appartenant au sieur Vansanten, qui pût fabriquer du papier d'une qualité assez belle pour pouvoir servir à l'impression de beaux ouvrages. Celui que fournissaient les autres établissements était généralement d'une teinte gris bleuâtre ou roussâtre, et peu propre à l'usage des imprimeurs soigneux ». (VINCENT, op. c., pp. 102 et 103, en note.)

d'une belle fonderie de caractères... (1). Celle-ci fut d'une grande utilité à nos imprimeurs, qui, avant son établissement, devaient tirer presque tous leurs caractères de l'étranger... En effet, les quelques petits établissements de cette nature existant dans le pays leur fournissaient des lettres d'affiches, des filets, des fleurons et d'autres petites spécialités pour les besoins de leur localité, mais aucun assortiment complet de caractères...

En 1769, Marie-Thérèse institua à Bruxelles l'Académie des belles-lettres et des sciences... (2). L'institution de ce corps savant donna lieu à la création d'une typographie royale, à laquelle furent attachés plusieurs ouvriers distingués, dirigés par un chef instruit et excellent typographe : J.-L. De Boubers, et où furent imprimés successivement les cinq premiers volumes des mémoires de cette académie, plusieurs mémoires couronnés, ainsi qu'un grand nombre de livres classiques grecs, latins et français, publications que le Gouvernement mit sous les auspices de cette société, et

(1) « Cet important établissement, dont la renommée se répandit bientôt dans toute l'Europe, était dirigé par un artiste distingué, le sieur Jacques-François Rosart, né à Namur en 1714... Il excellait dans la gravure des fleurons et des capitales ornées; ses lettres romaines et ses italiques étaient bien alignées et d'une belle forme; elles étaient d'un métal d'une grande dureté et gravées profondément, qualités qui les distinguaient des fontes de France, généralement moins solides...

» La fonderie de Rosart possédait plus de trente assortiments de caractères romains (avec leur italique) de toutes les dimensions, depuis le ***gros-canon*** jusqu'à la *perle*; deux caractères grecs, un hébreu, une *civilité*, quatre ***flamandes*** ou ***gothiques***, et une fort belle collection de fleurons ou ornements, au nombre de plus de deux cents, dont une grande partie fut inventée, dessinée et gravée par lui; enfin, des lettres pour titres de toutes les espèces, etc., etc. Ce bel établissement typographique fut réuni, après la mort de son chef, à l'imprimerie de De Boubers, avec lequel s'associa le fils de Rosart. Celui-ci se distingua, comme son père, dans la gravure des types... » (VINCENT, op. c., pp. 103 et 104, en note.)

(2) « Elle portait d'abord le nom de Société littéraire. Ce n'est qu'en 1772 qu'elle fut érigée en académie...

» Elle fut dissoute en 1794, par suite de notre réunion avec la France, et ses travaux suspendus jusqu'en 1816, année où elle fut rétablie par le roi des Pays-Bas. » (VINCENT, op. c., pp. 104 et 105, en note.) Cfr. J.-J. THONISSEN : *Rapport séculaire sur les travaux de la classe des lettres* (de l'Académie royale de Belgique), Bruxelles, F. Hayez, 1872.

pour lesquelles il lui accorda un octroi exclusif, ainsi que les fonds nécessaires à leur impression... (1).

Un autre corps de savants laborieux reçut également les témoignages de la haute munificence de Marie-Thérèse... Par un décret du 19 juin 1778, l'impératrice sanctionna la continuation des *Acta Sanctorum*, pour la rédaction et l'impression desquels elle alloua les fonds nécessaires. Le Gouvernement ne se borna pas à cela. Par le même décret, il chargea l'abbé Ghesquière, associé des Bollandistes, d'extraire de la vaste collection des *Acta Sanctorum* les Vies des saints de la Belgique, recueil qui parut sous le titre de *Acta Sanctorum Belgii selecta*, en cinq volumes in-quarto, de 1783 à 1789...

Jamais aucun gouvernement ne mit plus de soin et d'empressement que celui de cette grande impératrice pour rendre à l'art d'imprimer le lustre qu'il avait perdu en traversant péniblement plus de cent années de calamités publiques. Si Marie-Thérèse n'est pas parvenue à rendre à la typographie le caractère savant qu'elle avait au XVIe et au XVIIe siècle, c'est parce que les hautes études qui florissaient en Belgique à ces époques avaient disparu depuis longtemps de nos provinces, lors de son avènement au trône. Mais, si les ouvrages originaux et savants firent généralement défaut pendant son règne, l'imprimerie trouva une grande compensation dans la voie que l'impératrice ouvrit aux imprimeurs pour les réimpressions des livres étrangers et principalement des ouvrages français.

Ces nobles efforts furent en partie couronnés de succès; car déjà, vers la fin du règne de cette bien-aimée princesse, le zèle pour les entreprises typographiques s'était ranimé sur plusieurs points du pays, la presse avait pris une activité qui dépassait en importance celle qu'elle avait eue quelques années auparavant... (2).

---

(1) L'Académie avait obtenu, le 26 novembre 1777, un octroi pour l'établissement d'une imprimerie. Cet octroi, renouvelé le 3 août 1780 pour un terme de douze ans, passa, à la demande de ce corps savant, dès le 2 novembre de cette même année, à une Société typographique dans laquelle J.-L. de Boubers était intéressé pour 3/8, S. A. le prince de Salm-Kirbourg pour 3/8 également, et les papeteries de La Hulpe et de Dieghem pour 1/8 chacune.

(2) VINCENT, op. c., pp. 101 à 107, passim.

L'épineuse question de la censure préoccupa vivement le gouvernement de Marie-Thérèse. Les volumineux dossiers conservés aux archives en font foi; mais ils témoignent en même temps que les mesures tendant à restreindre les pouvoirs et l'autorité des censeurs ecclésiastiques, et à leur adjoindre — voire à leur substituer — une censure civile, ne furent pas toujours conçues et décrétées spontanément à Vienne. Les mémoires et les consultes des légistes belges provoquèrent la plupart des décisions.

Il faut ajouter qu'une liberté plus étendue n'en fut pas la pensée inspiratrice ou le résultat.

On reprochait, il est vrai, à la censure des gens d'église sa sévérité excessive; et il est hors de doute que les censeurs civils furent moins scrupuleux en matière de religion, de mœurs et de vérité philosophique. Mais, en réalité, on en voulait à la censure ecclésiastique, parce qu'elle proscrivait les œuvres du canoniste Van Espen et enrayait la propagation des idées nouvelles, parce qu'elle s'opposait au régalisme et au philosophisme. Et, quand on put censurer à son tour, on porta défense d'imprimer et de vendre les réfutations des doctrines de Van Espen; on condamna des thèses théologiques qui ne concernaient que le for intérieur; on interdit d'imprimer et de réciter des offices du bréviaire; en un mot, on s'en prit à tout ce qui ne cadrait pas avec les idées en vogue dans le milieu spécial des légistes et des potentats (1).

N'insistons pas!

---

(1) Les défenses auxquelles nous faisons directement allusion (elles sont trop connues pour les devoir préciser davantage) ne furent pas toutes portées sous le règne de Marie-Thérèse. Nous les citons de préférence à des décisions ana-

Avant de passer au règne de Joseph II, jetons un rapide coup d'œil sur l'état de l'imprimerie bruxelloise à cette époque.

Lors de l'avènement de Marie-Thérèse, l'imprimerie était en pleine décadence, à Bruxelles comme ailleurs. Non pas que la typographie fût un art abandonné : les grands imprimeurs de la fin du régime espagnol survivaient dans leurs descendants; de nouveaux ateliers s'étaient même élevés à côté des anciens. Mais là, précisément, était le mal. Trop d'imprimeurs se disputaient les rares commandes : ils ne parvenaient pas à alimenter leurs presses. Le manque d'initiative et, fréquemment, le défaut de ressources contribuèrent aussi pour une large part à maintenir l'imprimerie dans cet état de décadence.

Pour remédier à leur triste situation, les imprimeurs eurent recours à des moyens aussi inefficaces que peu généreux : ils implorèrent à l'envi l'aide et l'assistance des pouvoirs publics, et ils s'efforcèrent de réduire le nombre de concurrents.

Le règlement de 1755, dont nous avons résumé les sévères prescriptions, marque une phase de cette campagne; et de nombreux documents inédits nous donnent l'écho répété de leurs doléances et de leurs réclamations.

Ils ne se bornèrent pas toujours à des plaintes. Parfois, ils firent valoir leurs revendications par voie judi-

---

logues, parce qu'elles sont consignées dans les livres des placards et caractérisent parfaitement les tendances et l'intolérance de la censure civile, trop souvent exaltée comme émancipatrice de l'intelligence. Cfr. G.-J -Ch. Piot : *Le règne de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas autrichiens*, chap. IX, pp. 126 et suivantes.

ciaire. Cependant, c'est la plainte, la supplication, qui prédomine. Rien n'est curieux comme certaines requêtes. En 1752, François Claudinot n'a pas encore rendu le dernier soupir que déjà les demandes affluent au Conseil des finances, pour obtenir « l'impression des acquits nécessaires à l'usage des bureaux pour la perception des droits d'entrée et de sortie ». Les solliciteurs font valoir leur indigence, plus que leurs qualités et leurs ressources. « Il est juste, disent-ils, que l'on accorde ce travail au plus nécessiteux, à celui qui ne jouit encore d'aucune faveur. » Jean-Joseph Boucherie, après avoir dit que, pauvre imprimeur, obligé de travailler de ses mains, il n'ose se comparer à Fricx ou à t'Serstevens, ajoute : « Charles De Vos est un Crésus, en comparaison du remontrant. » Et Pierre Foppens, à qui le privilège fut accordé, avait fait observer que « François t'Serstevens venait d'obtenir l'octroi pour l'impression et le débit de la *Gazette de Bruxelles* » (1).

Le gouvernement n'usa pas toujours de grands ménagements avec les imprimeurs; fréquemment, il accorda sa faveur à des étrangers, au mépris des règlements. Peut-être y avait-il quelque nécessité à le faire; mais il faut avouer que ses préférences ne furent pas toujours heureuses.

Le 9 avril 1759, il révoque purement et simplement, « pour des raisons d'État et pour des considérations supérieures », l'octroi de gazetier dont jouissait François t'Serstevens; et, le lendemain, il l'accorde à Jean-Henri Maubert, chevalier de Gouvest. Quelques jours plus tard, le 23 du même mois, Maubert obtient, en outre, des lettres patentes pour l'érection d'une impri-

(1) Cfr. fonds du Conseil des Finances, carton nº 116.

merie royale. On devra y imprimer tout ce qui sera nécessaire pour le service du gouvernement, « sans préjudice toutefois de l'octroi accordé, le 30 janvier 1745, à Georges Fricx ». Or Maubert ne put tenir qu'une année. A sa demande, il fut remplacé, le 22 septembre 1760, par Henri Constapel, étranger également, mais qui pouvait disposer, paraît-il, de 100,000 livres. Celui-ci, vers la fin de l'année suivante, « quitta Bruxelles en déserteur ».

Un troisième étranger, Jean-Louis de Boubers de Corbeville, eut plus de succès.

Né à Lille, le 8 juin 1731, d'une honorable famille de Lorraine, il était libraire à Dunkerque et imprimeur à Liège, quand, en 1766, il sollicita l'octroi pour transférer à Bruxelles ses deux établissements. Dans sa requête, il fit valoir en vain « que l'imprimerie et la librairie sont extrêmement négligées à Bruxelles; qu'il est même à craindre qu'elles ne déclinent encore davantage, par le défaut d'émulation entre les libraires, presque tous sans enfants ». On contesta le fondement de ses assertions, et l'on objecta que, malgré l'ordonnance de 1755, le nombre d'imprimeurs et de libraires, considéré alors comme excessif, n'avait pas diminué. Sa demande fut rejetée, parce qu'il n'avait pas fait son apprentissage dans le pays et qu'il ne connaissait pas suffisamment la langue flamande.

Deux ans après, il revint à la charge, muni d'un brevet d'apprentissage de deux ans (au lieu de six), obtenu chez Jean-Joseph Boucherie. Il reçut alors les dispenses nécessaires et il put s'établir.

Jean-Louis de Boubers fut bientôt l'imprimeur le plus renommé de son temps. « Homme instruit et entreprenant, il avait ouvert des relations étendues

avec les principaux libraires des différents pays, et y jouissait d'un grand renom (1). »

Il publia à grands frais de magnifiques éditions. En 1774, notamment, il entreprit la publication des œuvres de Jean-Jacques Rousseau, en deux éditions : une édition de luxe, illustrée par Moreau le jeune, célèbre graveur français, et une édition populaire in-12. « Ce fut un événement, et, quoiqu'il eût l'appui du prince, de Boubers n'osa pas, néanmoins, mettre au titre le véritable lieu d'impression ; au lieu de *Bruxelles*, il y inscrivit *Londres* (2). »

Tous les étrangers ne furent pas également favorisés par le gouvernement. Le fils de l'imprimeur Dufour, de Maestricht, ne parvint point à se faire admettre comme imprimeur à Bruxelles, quoiqu'il fût très expérimenté dans l'art de la typographie. On lui opposa sa qualité d'étranger.

Quant aux imprimeurs autochtones, ils ne semblent pas avoir retiré grand profit de la sollicitude gouvernementale pour le progrès de leur art. A la fin du règne de Marie-Thérèse, comme au début, la plupart manquaient d'initiative, de connaissances et de ressources. Georges Fricx, le neveu de Eugène-Henri,

---

(1) VINCENT, op., c., p. 107.

(2) *Patria Belgica*, loc. c., p. 350. Cela se faisait de connivence avec le gouvernement. Voici la décision inscrite en marge d'une consulte concernant la demande d'octroi pour l'impression d'un journal : « Pour concilier la Demande du Supliant avec les bonnes règles établies au fait de la librairie, et en même temps ne pas gêner le gouvernement, j'ai résolu de faire permettre au suppliant verbalement seulement d'imprimer la feuille dont il s'agit, et de lui faire déclarer aussi verbalement, que cette feuille devra être imprimée sous le nom de quelque ville étrangère... » Notez bien qu'au moment où Charles de Lorraine prenait cette décision, un autre imprimeur jouissait d'un privilège *exclusif*, payé de beaux deniers, pour la publication d'un journal !

après bien des déboires et des réclamations, avait renoncé, le 14 février 1767, à sa charge d'imprimeur du roi; et il n'eut plus de successeur. Quelques années plus tard, les noms des Fricx et des Foppens ne sont plus mentionnés dans les annales de la typographie.

Parmi les rares imprimeurs qui s'élèvent au-dessus de la médiocrité générale, Joseph Ermens doit être cité en toute première ligne.

Né à Bruxelles en 1736, il s'est distingué non seulement comme imprimeur et libraire instruit, mais surtout comme savant bibliographe.

Quoique son imprimerie, établie vers le milieu du dix-huitième siècle, fût loin de pouvoir rivaliser en importance avec celle de de Boubers, elle n'était pas moins montée sur un pied assez respectable pour satisfaire au besoin de l'époque et à l'entreprise de grands labeurs.

Ermens possédait en même temps que son imprimerie une belle librairie, riche en ouvrages sur la Belgique et qui était sinon la plus considérable, du moins une des plus importantes du pays.

Versé dans la connaissance des livres anciens et modernes, il s'était créé des relations avec les savants bibliophiles de l'Europe, et était en correspondance avec les grands libraires de cette partie du monde.

Ermens passait pour le meilleur bibliographe belge de son temps et était renommé aussi pour la rédaction des catalogues. Il en rédigea et en imprima plusieurs pour la vente de riches bibliothèques, auxquels il mit beaucoup de soin en y ajoutant des notes bibliographiques curieuses et savantes...

Il rédigea avec grand soin celui de sa propre bibliothèque. Cet ouvrage forme trois volumes in-octavo renfermant une foule de livres rares et précieux, surtout pour l'histoire de notre pays, et c'est à juste titre qu'il a toujours été considéré par les historiens comme une véritable bibliographie nationale. Ce catalogue fut imprimé en 1805, après la mort de l'auteur, lors de la vente de sa bibliothèque...

Ami de la littérature de son pays et de tout ce que la typographie belge avait produit en ouvrages sérieux et nationaux, Ermens consacra ses moments de loisir à la rédaction d'une bibliographie générale des Pays-Bas, à laquelle il travailla avec amour pendant plusieurs années consécutives. Cette œuvre de mérite et de patience se compose de sept volumes in-folio, avec une table des auteurs en un volume in-quarto...

Indépendamment des ouvrages bibliographiques que nous venons de citer, Joseph Ermens rédigea encore d'autres ouvrages...

Enfin, il compléta, par un volume in-folio de notes contenant cinq cent trente-huit pages, l'ouvrage de J.-B. Verdussen, intitulé : *Index scriptorum rerum Belgicarum...* (1).

La corporation n'eut pas un meilleur sort que la généralité de ses membres. Le règlement de 1755 ne fut jamais observé à la lettre. On l'opposait à ceux que l'on ne voulait point admettre; pour les autres, on fermait les yeux, ou l'on accordait des dispenses. Cependant, à part une modification en faveur des acatholiques, ce règlement demeura intact jusqu'au 23 octobre 1784. A cette date, on supprima les prescriptions relatives à l'admission : on devait s'en tenir désormais aux règles établies par l'édit.

C'était supprimer la confrérie, en ce qu'elle avait de vivant et d'utile. Ceux qui avaient provoqué cette décision — ici encore, des légistes belges ! — ne s'en étaient pas cachés (2). Ils avaient invoqué les motifs suivants : dans aucune autre ville du pays, pareille corporation n'existe; elle n'a, du reste, jamais joui d'aucun droit politique et jamais elle n'a eu rang parmi les

---

(1) VINCENT, op. c., 112 à 117. Les manuscrits de Joseph Ermens sont conservés à la Bibliothèque royale. Cfr. la notice de la *Bibliographie nationale*, t. VI, col. 623 à 628.

(2) Notamment le conseiller de Limpens; son rapport est aux Archives générales du royaume, fonds du Conseil privé, carton n° 1096.

corporations et dans les nations de Bruxelles; l'usage constant a été d'accorder des dispenses à tous ceux qu'on jugeait dignes d'être admis comme imprimeurs; le règlement de 1755 émane du Conseil de Brabant, et il n'y a aucune trace d'intervention ou d'approbation gouvernementale à cet égard (1); enfin, les corporations, en général, sont nuisibles à l'intérêt public et au progrès de l'industrie.

Mais revenons-en à la situation générale de l'imprimerie en Belgique. Nous voici au règne de Joseph II.

Les années 1781 à 1783 furent pour l'imprimerie comme une époque d'expectative, pendant laquelle elle put encore continuer assez paisiblement quelques travaux importants commencés sous les auspices de Marie-Thérèse...

Pendant ces mêmes années, parurent encore quelques ouvrages concernant l'histoire du pays, la législation, la géographie, l'histoire naturelle, etc. Mais déjà en 1784, l'imprimerie commençait à se ressentir de l'abandon où se trouvaient alors les lettres et les sciences, et les projets intempestifs dont s'occupait à cette époque l'empereur n'étaient pas de nature à procurer à la typographie les éléments de prospérité à l'aide desquels sa mère lui avait su imprimer la marche ascendante qu'on la vit prendre durant son règne...

Alors parurent un déluge d'écrits contre le gouvernement, qui

---

(1) Le Conseil de Brabant prétendait délivrer de sa propre initiative, en dépit des ordonnances, les *octrois d'imprimer* les ouvrages admis par la censure. et les *commissions d'imprimeurs* en Brabant. Cfr. GAILLARD : *Le Conseil de Brabant.* Bruxelles. 1901, t. II, p. 76. A ce propos, nous lisons dans l'extrait du protocole du Conseil privé, du 5 novembre 1777 : « Par dépêche du 27 juillet 1763, et par plusieurs décrets antérieurs clamés, il a été interdit au Conseil de Brabant d'accorder des octrois pour l'impression des livres, sans en avoir informé le gouverneur, et sans en avoir obtenu la permission préalable... Le décret du 5 avril 1764 détermine les octrois dont la concession est interdite au même conseil et ceux qu'il lui sera permis d'accorder à l'avenir. » *Registre des consultes* de 1777.

y répondit successivement par des décrets sévères et menaçants pour nos imprimeurs (1).

Inutile de nous attarder à l'analyse de ces décrets. Le plus important est celui du 22 novembre 1787, qui resta en vigueur jusqu'à la domination française. C'est comme une refonte générale des édits antérieurs, « défendant de composer, imprimer, distribuer des libelles ou des écrits satiriques, diffamatoires, scandaleux ou séditieux, sous peine de fustigation, de bannissement perpétuel avec confiscation des biens des coupables, d'emprisonnement et d'amende, selon l'occurrence et la gravité du délit ».

Voici comment, en 1785, l'abbé Mann décrivait l'état de l'imprimerie et de la librairie :

« Il y a peu de villes en Europe mieux situées que Bruxelles pour le commerce de la librairie. Ses imprimeurs pourraient facilement s'emparer d'une bonne partie du commerce des livres que font la Hollande, la France et l'Angleterre, s'ils étaient plus entreprenants ou plus unis entre eux. Il y a peu de branches de commerce qui soient plus lucratives, quand les ouvrages réussissent; et, en tout cas, il leur reste les moyens de l'échange et du rabais. Un imprimeur de Bruxelles peut facilement placer, dans les seuls Pays-Bas autrichiens, une édition de 12 à 15 cents exemplaires; et, quant aux ouvrages recherchés, il est souvent dans le cas de les réimprimer. Toutes les brochures et tous ces écrits éphémères, qui survivent peu à leur naissance, sont enlevés avec une rapidité étonnante, surtout s'ils ont rapport à l'événement du moment. Si un livre fait quelque sensation à Paris, chacun cherche

(1) VINCENT, op. c., p. 130.

ici à se le procurer. Les bons livres sur des sujets solides se vendent, mais bien plus lentement.

» Il y a deux fonderies de caractères à Bruxelles : celle du Sr. Boubers et celle du Sr. Rosart, fils de celui de ce nom qui s'est tant distingué dans la gravure des poinçons; leurs caractères sont beaux et solides.

» Il y a des papeteries à Bruxelles, à Dieghem et à La Hulpe. »

Puis il donne une liste comprenant 21 imprimeurs-libraires et 11 libraires, laquelle, dit-il, « fera connaître les *principaux* imprimeurs et libraires de Bruxelles » (1).

Malgré toutes les remontrances de la nation, Joseph II ne continua pas moins ses entreprises téméraires, et son obstination amena la révolution brabançonne de 1789, qui rendit momentanément à la Belgique tous ses privilèges et toutes ses institutions.

Alors la presse changea de rôle : de littéraire qu'elle avait été, avant comme pendant le règne de Marie-Thérèse, elle devint exclusivement politique. Après un court triomphe, elle tomba dans un état de stérilité complète, avant-coureur de sa fin prochaine.

A peine deux années s'étaient-elles passées depuis la révolution brabançonne, qu'éclata, en France, ce terrible orage politique qui menaça aussitôt notre pays et qui devait anéantir toutes les institutions que Joseph II avait vainement tenté de nous ravir. C'était le temps de la subversion qui arrivait, pendant lequel la presse nationale jettera encore quelques aspirations généreuses vers un passé prospère qu'elle a perdu pour toujours et qu'elle regrette

(1) *Description de la Ville de Bruxelles, ou État présent, tant ecclésiastique que civil, de cette ville*, par M. l'abbé MANN, Bruxelles, 1785, pp. 137 et 138.

Nous lisons avec étonnement dans l'*Histoire de Bruxelles*, de HENNE et WAUTERS, t. II, p. 304, en note : « En 1785, il y avait à Bruxelles 2 fonderies de caractères et 15 imprimeurs-libraires et libraires (MANN, t. II, p. 161). »

amèrement; c'est aussi la dernière station qu'elle fait avant de marcher définitivement vers sa ruine.

En décembre 1792, après bien des événements sanglants, la France se constitua en république et déclara la guerre à la Belgique, qui, alors, avait récupéré la forme de gouvernement en vigueur sous Marie-Thérèse, et, après deux invasions successives, elle décréta, en 1793, la réunion de toutes nos provinces à son territoire.

Deux années plus tard, des commissaires de la République française vinrent prendre définitivement possession de notre pays...

En abolissant la corporation des imprimeurs, en annulant ses règlements salutaires, on détruisit les derniers germes qui, dans un avenir meilleur, pouvaient seuls, en y introduisant les réformes que le temps exigeait, rendre à l'art typographique la vie et la considération dont il avait joui aux temps passés...

A cette époque de désorganisation, et par suite de l'abolition des privilèges, la profession d'imprimeur fut exercée par beaucoup de personnes étrangères à l'art, et la typographie dirigée par des mains inhabiles; la correction fut négligée, les textes originaux altérés, grand nombre de publications parurent sans nom d'auteur et d'imprimeur, la responsabilité historique devint illusoire. Alors aussi le papier d'impression fut d'une qualité détestable; et, généralement, tous les produits typographiques qui datent de ce temps portent le cachet d'une exécution barbare digne de cette ère de liberté sauvage qui engloutit à jamais les derniers débris de l'imprimerie savante et classique des siècles passés (1).

C'est par ces réflexions que l'auteur, à qui nous avons emprunté (2) — textuellement — une partie de ce qui précède, termine son *Essai sur l'histoire de l'imprimerie en Belgique, depuis le XVe jusqu'à la fin du XVIIIe siècle*.

Nous ne nous arrêtons pas à la phase transitoire de

---

(1) VINCENT, op. c., pp. 131 à 134, passim.
(2) Sans souscrire cependant à toutes ses appréciations.

la domination française, dont on connaît assez les profonds bouleversements (1).

Sous le gouvernement hollandais, l'industrie typographique prit un grand développement à Bruxelles.

Les contrefaçons d'éditions françaises, qui alimentèrent notre presse de 1818 à 1852, contribuèrent surtout à favoriser son essor. Cette industrie des réimpressions avait été pratiquée depuis le XVIe siècle, et la Hollande s'y livrait depuis longtemps d'une manière très fructueuse (2).

Le recensement de 1829 constata la présence, à Bruxelles, de 40 imprimeries, 320 ouvriers compositeurs et 84 presses. Et ce développement ne fit que croître.

Le premier rapport de la chambre de commerce de Bruxelles, rapport datant du 30 juillet 1836 et adressé au ministre de l'intérieur, rend compte en ces termes de la situation de l'imprimerie et de la librairie :

« Cette branche importante d'industrie a acquis

---

(1) Outre les sources déjà indiquées, on consultera avec fruit, pour l'ancien régime, VAN SCHOOR : *La Presse sous l'ancien régime* (mercuriale), Bruxelles, 1896 ; pour la période française, PAUL VERHAEGEN : *Essai sur la liberté de la presse en Belgique durant la domination française*. Bruxelles, 1893 ; VAN SCHOOR : *La Presse sous la Révolution française* (mercuriale), Bruxelles, 1898 ; pour le régime hollandais. FRITZ MASOIN : *Histoire de la littérature française en Belgique, de 1815 à 1830*, mémoires couronnes par l'Académie royale de Belgique, in-8°, Bruxelles, 1902 ; DE BAVAY : *Du régime de la presse sous l'ancien gouvernement des Pays-Bas* (mercuriale), Bruxelles, 1869.

(2) « Dès le commencement du règne de Guillaume Ier, et avec l'appui de ce roi, s'élèvent à Bruxelles les établissements d'Adolphe Wahlen, dont les produits rivalisent bientôt avec ce que l'on faisait de mieux à l'étranger; de De Wasme et de Jobard, qui vulgarisent l'invention nouvelle de la lithographie. Il serait trop long de citer ici les principaux ouvrages sortis de ces ateliers et de quelques autres qui ne leur cédaient guère en importance, les maisons De Mat, Ode et Wodon, etc.

» En 1825, fut fondé l'établissement géographique de Ph. Vander Maelen, d'où sont sortis des atlas considérables et plusieurs chefs-d'œuvre de cartographie ». (*Patria Belgica*, loc. c., p. 354.)

chez nous un développement marqué; il est dû principalement à la perfection de notre typographie et de nos papeteries, à la modicité du prix comparé des livres et, enfin, aux débouchés que nos libraires sont parvenus à se créer à l'étranger. »

Mais bientôt la concurrence se produisit : concurrence entre patrons, concurrence parmi les ouvriers. Cinq grandes sociétés, dont le capital réuni s'élevait à six millions cinq cent mille francs, s'étaient constituées à Bruxelles, en 1836. Ces sociétés finirent par se faire une concurrence fatale : fatale pour elles-mêmes et pour les maîtres imprimeurs, fatale aussi pour les ouvriers. En effet, pour mieux soutenir la lutte, on tenta à diverses reprises de diminuer le taux des salaires, ce qui amena, en 1841, une grève au journal *Le Globe* et, comme suite de cette grève, le renvoi de 11 compositeurs. Ceux-ci résolurent de convoquer tous les compositeurs de Bruxelles et de sa banlieue. Ce fut l'origine de la création de l'Association libre des compositeurs-typographes.

Cependant, malgré cette concurrence et ces luttes, l'industrie même ne cessait de prospérer dans la capitale. Les rapports de la chambre de commerce constatent que les maisons bien dirigées échappent à la crise et se maintiennent. On réclame seulement une meilleure proportion entre les droits d'entrée sur les livres français en Belgique et ceux sur les livres belges en France.

« Nos imprimeurs, dit le rapport de la chambre de commerce, du 21 juin 1842, ne demandent pour toute protection que de voir mieux nivelés les droits entre l'entrée en France des livres belges et ceux venant de ce dernier pays.

» On voit, en effet, que le tarif français impose les livres réimprimés sur des éditions françaises (1) d'un droit de 150 francs les 100 kilos, et que nous admettons ceux des étrangers à fr. 31.80, en feuilles, et à fr. 42.40, reliés ou cartonnés.

» Il n'y a donc pas de proportion entre ces droits et, eu égard à l'importance de nos imprimeries, il conviendrait sans nul doute d'élever celui que nous percevons.

» Toutefois, pour arriver au résultat que nos chefs d'atelier désirent, il serait indispensable d'établir une distinction en faveur des livres allemands; car il est à remarquer que, pour le transit par l'Allemagne, nous ne payons pour tout droit que 3 francs par 100 kilos.

» Il serait donc juste, d'après les principes de réciprocité que nous avons toujours professés, qu'on diminuât les droits à l'égard des livres allemands.

» Cette mesure aurait le double avantage de prouver que nous sommes disposés à traiter favorablement ceux qui en usent de même à notre égard, et d'attirer chez nous l'entrée des livres allemands que nous pourrions ainsi expédier avec les nôtres, soit vers l'Angleterre, soit vers les États-Unis. »

Le recensement industriel de 1846 releva à Bruxelles 57 imprimeries, occupant 662 hommes adultes, 8 femmes, 4 garçons âgés de moins de 9 ans, 17 de 9 à 12 ans, et 69 de 12 à 16 ans; ce qui fait au total 752 ouvriers du sexe masculin et 8 du sexe féminin.

Quant au salaire :

56 enfants gagnaient moins de fr. 0.50 par jour;
16 » » de fr. 0.50 à 1 franc par jour;
18 » » plus de 1 franc;

(1) Les autres livres, 100 francs par 100 kilos.

1 femme gagnait fr. 0.50 à 1 franc;
6 femmes gagnaient 1 franc à fr. 1.50;
1 femme gagnait fr. 1.50 à 2 francs;
5 hommes gagnaient moins de fr. 0.50;

9	»	»	de fr. 0.50 à 1 franc;
69	»	»	de 1 franc à fr. 1.50;
97	»	»	de fr. 1.50 à 2 francs;
140	»	»	de 2 francs à fr. 2.50;
161	»	»	de fr. 2.50 à 3 francs;
152	»	»	de 3 francs à 4 francs;
29	»	»	de 4 francs à 5 francs;
10	»	»	plus de 5 francs.

Comme force motrice, 6 machines à vapeur, d'une force totale de 29 chevaux-vapeur.

L'année 1847 fut mauvaise. « Les affaires ont été si mauvaises en 1847, dit le rapport de la chambre de commerce, que l'on peut compter qu'elles ne se sont élevées qu'aux deux cinquièmes de celles qui se traiteraient dans une situation normale. Il en résulte que, sur le nombre d'environ 1,200 ouvriers typographes qui trouvaient du travail dans les divers ateliers, à peu près 480 ont été sans ouvrage. Aussi la position de ces travailleurs est-elle généralement malheureuse. »

Les affaires ne reprirent qu'en 1849 leur état de prospérité normal.

Vint, en 1852, la convention littéraire avec la France, qui allait mettre fin à l'industrie des réimpressions ou de la contrefaçon. Elle amena une crise qui dura plusieurs années. On conçoit, dit le rapport de la chambre de commerce pour 1854, que cet état de choses a nécessité le renvoi de beaucoup d'ouvriers qui se trouvent sans ouvrage, ou qui ont dû, pour s'en procurer,

embrasser d'autres professions. Il en a été de même pour quelques-uns des plus jeunes maîtres.

En 1855, la crise persiste. On ne l'attribue plus uniquement à la convention littéraire avec la France et en partie à la situation politique de l'Europe, mais, d'une part, à la concurrence que se font les imprimeurs sur place; d'autre part, à la plus grande production due au perfectionnement des procédés mécaniques et au développement pris par l'autographie et la lithographie.

Cependant, après quelques années, l'industrie typographique se relève et les produits de cet art se sont aussi améliorés. En 1866-1867, on évalue le nombre des presses répandues dans le pays à plus de 500; Bruxelles seule en compte près de 250, dont 75 presses mécaniques.

La guerre de 1870 amena une nouvelle crise; celle-ci fut de courte durée. Elle fut le prélude d'une ère de prospérité extraordinaire qui nous mena jusqu'en 1880, l'année du recensement industriel. Pendant cette période, l'outillage s'était perfectionné : alors qu'en 1852, il n'y avait dans la capitale qu'une douzaine de presses mécaniques, nous en trouvons 125 dès 1873. Les imprimeurs s'étaient préoccupés également, plus qu'ils ne l'avaient fait à une autre époque, de l'amélioration de leurs produits et de la nécessité d'un bon apprentissage professionnel pour leurs ouvriers.

Le recensement industriel de 1880 nous montre le chemin parcouru : à cette date, il y avait dans l'arrondissement de Bruxelles 85 imprimeries-typographies, auxquelles il faudrait ajouter, pour établir la comparaison avec les chiffres de 1846, 42 imprimeries lithographiques et chromo-lithographiques.

Ces 85 établissements typographiques occupaient environ 1,300 ouvriers, sur un personnel total (y compris les exploitants et les employés de toute catégorie) de 1,547 personnes ; 41 moteurs, d'une force totale de 147 chevaux-vapeur, actionnaient 109 presses en blanc, 10 presses doubles et 20 presses à réaction.

A cette époque, fonctionnaient encore à Bruxelles 71 presses à bras, dont la plupart servaient à faire des épreuves.

Les années qui suivirent furent plus belles encore. Contentons-nous de citer les chiffres. Ils sont assez éloquents pour se passer de commentaires.

Voici le relevé du nombre et de l'importance des imprimeries typographiques au 31 octobre 1896 (1).

	Nombre d'établissements.	Ensemble du personnel.	Nombre des ouvriers étrangers à la famille de l'exploitant.	Nombre moyen de chevaux-vapeur (pour les moteurs à vapeur, à gaz et à pétrole).
	—	—	—	—
Bruxelles . . .	125	2,223	1,759	349 3/4
Anderlecht . .	9	33	21	2
Assche	2	4	2	—
Etterbeek . . .	7	25	19	2 1/2
Forest	2	2	—	—
Hal	4	8	5	—
Ixelles	16	107	86	12
Jette.	1	4	4	—
Koekelberg . .	2	7	5	—
Laeken. . . .	4	19	13	1
Lennick - Saint - Quentin. . .	2	7	5	—
Londerzeel . .	1	2	—	—
REPORT . .	175	2,441	1,919	367 1/4

(1) Recensement général des industries et metiers (31 octobre 1896), denombrement A, vol. I et IV.

	Nombre d'établissements.	Ensemble du personnel.	Nombre des ouvriers étrangers à la famille de l'exploitant.	Nombre moyen de chevaux-vapeur (pour les moteurs à vapeur à gaz et à pétrole).
A REPORTER.	175	2,441	1,919	367 1/4
Merchtem . . .	1	2	—	—
Molenbeek-Saint-Jean	13	77	61	10
Opwyck . . .	1	1	—	—
Overyssche . .	2	4	2	—
Saint-Gilles . .	20	104	84	9
Saint-Josse-ten-Noode . . .	16	172	144	26 1/4
Schaerbeek . .	17	82	58	—
Uccle	3	10	5	—
Vilvorde . . .	3	11	8	—
Watermael-Boitsfort	1	1	—	—
Arrondissement de Bruxelles .	252	2,905	2,281	412 1/2
ROYAUME . . .	1,341	9,484	7,083	1,070 3/4

Pour mieux faire ressortir la rapidité inouïe du développement de l'imprimerie dans les dernières années, il sera utile de mettre en regard de ces chiffres, en même temps que la répartition des imprimeries typographiques de l'arrondissement de Bruxelles d'après la composition du personnel, les chiffres que le même recensement (1) nous fournit concernant les industries similaires et les industries accessoires (2). (Voir pp. 124-125.)

(1) Ibidem. Notez que, dans ces tableaux, on a présenté comme entreprises distinctes les divisions industrielles des entreprises qui en comprennent plusieurs.

(2) On les comprend toutes avec l'imprimerie typographique, sous le terme d'*industries du livre*.

Répartition des imprimeries typographiques de l'arrondissement de Bruxelles, d'après la composition du personnel (1).

COMMUNES.	TOTAL DES ENTREPRISES.	Nombre des entreprises exploitées: sans l'aide d'aucun personnel.	avec l'aide d'ouvriers: tous membres de la famille des exploitants.	avec l'aide d'ouvriers: membres de la famille des exploitants et étrangers à la famille.	avec l'aide d'ouvriers: tous étrangers à la famille des exploitants.	NOMBRE DES ENTREPRISES au siège desquelles sont occupés des ouvriers au nombre de : 1	2 à 4	5 à 9	10 à 19	20 à 49	50 à 99	100 à 199	PERSONNEL occupé au siège des entreprises. Personnel total.	Ouvriers.	Personnel ouvrier occupé au siège des entreprises employant des ouvriers au nombre de : 1	2 à 4	5 à 9	10 à 19	20 à 49	50 à 99	100 à 199
Bruxelles	125	11	4	4	106	15	20	31	11	27	5	1	2.223	1,759	15	65	208	147	886	282	156
Anderlecht.	9	2	—	1	6	3	3	1	—	—	—	—	33	21	3	9	9	—	—	—	—
Ixelles.	16	1	—	—	15	4	4	5	1	1	—	—	107	86	4	10	33	15	24	—	—
Laeken	4	—	—	—	4	1	3	—	—	—	—	—	19	13	1	12	—	—	—	—	—
Molenbeek-St-Jean .	13	3	—	—	10	1	3	3	3	—	—	—	77	61	1	6	21	33	—	—	—
Saint-Gilles . . .	20	2	—	1	17	2	10	4	1	1	—	—	104	84	2	25	26	10	21	—	—
St-Josse-ten-Noode .	16	2	—	1	13	4	4	1	3	2	—	—	172	144	4	12	6	46	76	—	—
Schaerbeck	17	1	2	—	14	1	8	4	1	—	—		82	58	1	21	23	13	—	—	—
14 autres communes.	32	10	2		20	6	12	2	—	—	—	—	88	55	6	35	14	—	—	—	—
TOTAUX. . .	252	32	8	7	205	37	67	51	20	31	5	1	2,905	2,281	37	195	340	264	1,007	282	156
			212			212									2,281						

(1) Recensement général des industries et des métiers (31 octobre 1896), dénombt A, cad. I, vol. IV, et cad. II, — A, vol. V.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES ET DES COMMUNES.		Nombre d'établissements	
		Communes.	Arrondissement de Bruxelles
Fabriques de clichés typographiques	Bruxelles	4	
	Schaerbeek	1	5
Imprimeries chromo-lithographiques	Bruxelles	5	
	Anderlecht	1	
	Molenbeek-Saint-Jean	1	
	Saint-Gilles	2	
	Saint-Josse-ten-Noode	1	
	Schaerbeek	2	12
Imprimeries lithographiques	Bruxelles	50	
	Anderlecht	7	
	Etterbeek	3	
	Ixelles	2	
	Molenbeek-Saint-Jean	9	
	Saint-Gilles	3	
	Saint-Josse-ten-Noode	4	
	Schaerbeek	1	
	Hal	1	80
Imprimeries de musique	Anderlecht	1	
	Saint-Josse-ten-Noode	2	3
Imprimeries phototypiques	Bruxelles	1	
	Ixelles	1	
	Molenbeek-Saint-Jean	1	3
Fabriques de registres, de cahiers, etc.	Bruxelles	4	
	Saint-Gilles	1	5
Ateliers de réglure	Bruxelles	7	
	Lembecq	1	8
Ateliers de reliure, ateliers de réglure et fabrication de registres, de cahiers, etc.	Bruxelles	71	
	Anderlecht	4	
	Ixelles	12	
	Laeken	2	
	Molenbeek-Saint-Jean	5	
	Saint-Gilles	12	
	Saint-Josse-ten-Noode	5	
	Schaerbeek	4	
	4 autres communes	5	120
	TOTAUX		236
Imprimeries typographiques			252
ENSEMBLE DES INDUSTRIES DU LIVRE			488

…du personnel.		Ouvriers étrangers à la famille de l'exploitant.			Nombre moyen de chevaux-vapeur pour les moteurs à vapeur, à gaz et à pétrole.		
…ndissement …uxelles	Royaume.	Communes.	Arrondissement de Bruxelles.	Royaume.	Communes.	Arrondissement de Bruxelles.	Royaume.
		5			—		
		2			—		
12	14		7	9		—	—
		138			28		
		86			45		
		1			1		
		47			2		
		3			—		
		94			13		
407	518		369	461		80	93
		221			43		
		39			—		
		8			2		
		53			2		
		7			17		
		9			—		
		3			3		
		13			—		
		5			1		
483	1,138		358	835		68	140 ½
		1			—		
		42			8		
53	56		43	43		8	8
		3			—		
		2			2		
		3			—		
10	20		8	16		2	5
		59			2		
		6			—		
87	184		65	157		2	2
		9			1		
		1			—		
20	27		10	16		1	1
		336			11		
		52			—		
		22			—		
		36			—		
		44			—		
		36			2		
		13			—		
		9			—		
		—			—		
714	2,608		548	2,086		13	16
,786	4,565		1,468	3,623		183	265 ½
,905	9,484		2,281	7,083		412 ½	1,070 ¼
,691	*14,049*		3,689	*10,706*		595 ½	*1,336 ¼*

Enfin, voici la répartition des imprimeries typographiques de l'arrondissement de Bruxelles, employant des ouvriers étrangers à la famille de l'exploitant, d'après la date de leur fondation (1) :

		Nombre d'établissements.		Personnel ouvrier.	
En 1800 ou avant			2		59
De 1801 à 1830			3		85
De 1831 à 1840			4		104
De 1841 à 1850			5		69
De 1851 à 1860			9		248
De 1861 à 1870.	En 1861 ou 1862.	1	16	9	110
	En 1863 ou 1864.	3		19	
	En 1865 ou 1866.	3		28	
	En 1867 ou 1868.	2		15	
	En 1869 ou 1870.	7		39	
De 1871 à 1880.	En 1871 ou 1872.	7	36	200	429
	En 1873 ou 1874.	4		86	
	En 1875 ou 1876.	10		40	
	En 1877 ou 1878.	4		37	
	En 1879 ou 1880.	11		66	
De 1881 à 1890.	En 1881 ou 1882.	11	65	73	594
	En 1883 ou 1884.	6		126	
	En 1885 ou 1886.	18		147	
	En 1887 ou 1888.	9		138	
	En 1889 ou 1890.	21		110	
De 1891 à 1896.	En 1891 ou 1892.	16	58	94	400
	En 1893 ou 1894.	26		175	
	En 1895 ou 1896.	16		131	
A une date indéterminée			14		183
Totaux.			212		2,281

(1) Recensement général des industries et métiers (31 octobre 1896), dénombrement A, vol. VI.

La multiplication extraordinairement rapide des entreprises typographiques, et la prospérité sans cesse grandissante de la plupart des maisons existantes, doivent être surtout attribuées au merveilleux essor du commerce et de l'industrie à cette époque. Cette activité fébrile n'était malheureusement pas le résultat d'un développement normal. L'évolution progressive dégénéra en emballement. Une fièvre d'entreprises et de spéculations s'empara des hommes d'affaires. Ce mouvement désordonné devait fatalement aboutir à une crise.

Au début de l'année 1900, la typographie avait atteint l'apogée de son développement et la plus brillante période de sa prospérité. Un travail abondant et rémunérateur alimentait les nombreux ateliers. Les typographes de la capitale étaient tous engagés, et beaucoup d'ouvriers de la province trouvaient de l'occupation dans les imprimeries bruxelloises. Tout marchait à merveille, au gré des patrons et des ouvriers.

Ceux-ci eurent la malencontreuse idée de se laisser engager dans une grève. Nous n'avons pas à l'apprécier ici; mais, il faut bien le dire, cette grève eut de déplorables conséquences : elle fut le point de départ de la crise de chômage qui sévit encore. Quelques patrons résistèrent jusqu'au bout : ils parvinrent à recruter en province un nouveau personnel et à former un syndicat mixte, pour tenir tête à l'Association des ouvriers compositeurs et imprimeurs typographes. Or, précisément à ce moment, le mouvement général des affaires se ralentit beaucoup, et de nombreuses catastrophes financières amenèrent une crise. Très peu d'imprimeries périclitèrent, mais toutes furent atteintes : les

commandes se firent de plus en plus rares, de nombreuses publications financières cessèrent de paraître, et une partie du travail exécuté pendant la période de prospérité ne fut jamais payée. Les ouvriers surtout en souffrent, car leur nombre est excessif, par suite des recrutements faits en province, quand le travail était surabondant, et pendant la grève. L'introduction de la machine à composer en met encore constamment sur le pavé, de sorte que l'avenir est bien sombre pour eux et pour leur Association. Quant aux patrons, sauf les chefs des quelques rares maisons atteintes directement ou indirectement par une catastrophe, ils n'ont pas trop à se plaindre : certes, la besogne a diminué; mais, en général, elle suffit.

On peut caractériser d'un mot la situation actuelle, en disant que l'imprimerie traverse maintenant, à Bruxelles, une ère de prospérité normale, mais que le nombre d'ouvriers est trop considérable.

Il est impossible à un particulier de dresser une statistique exacte des imprimeries typographiques en activité à l'heure présente. Du reste, depuis le recensement de 1896, aucun changement capital ne s'est produit. La situation d'alors subsiste aujourd'hui. Cependant, les petites imprimeries se sont multipliées et tendent à se multiplier de plus en plus : l'existence de ces minimes entreprises ne se révèle d'ordinaire que dans le voisinage immédiat de l'établissement. Et encore! Beaucoup de gens se disent imprimeurs, qui n'ont du métier que l'enseigne. Mais ceci n'est plus de l'histoire. Nous y reviendrons en étudiant l'organisation même de l'industrie actuelle.

CHAPITRE II.

Les maisons de labeur.

On distingue, dans l'industrie typographique, trois catégories d'entreprises, trois zones, pour parler comme M. du Maroussem.

Les imprimeries des grands journaux quotidiens forment une première catégorie. Les autres imprimeries importantes, celles qu'on est convenu d'appeler maisons de labeur, constituent la deuxième. La troisième comprend les petites imprimeries. Ces catégories d'entreprises sont absolument distinctes à plusieurs points de vue.

Pour procéder avec méthode et serrer de près la réalité, il convient d'explorer séparément ces trois zones. A chacune d'elles nous consacrerons donc un chapitre spécial.

Anciennement, cette distinction n'existait pas. L'impression des livres alimentait presque exclusivement les presses, d'où la dénomination néerlandaise *boekdrukkerij*, et le terme allemand correspondant *Buchdruckerei*, pour désigner une imprimerie.

Il n'en est plus ainsi. En notre siècle de centralisation et de bureaucratie, même dans les *imprimeries de livres*, on imprime une quantité d'autres travaux, tels que rapports, formules, registres, cahiers des charges, règlements, statuts, projets, actions, obligations, catalogues, etc. Tout cela constitue, avec l'impression des livres, ce qu'on appelle le travail de labeur, parce que ce sont là des travaux de longue haleine, dont la composition ou l'impression exige un temps et un labeur considérables. On le voit, la dénomination *maisons de labeur* caractérise parfaitement cette catégorie d'entreprises.

Malgré l'augmentation de la population, — elle est quintuplée depuis un siècle — malgré les besoins sans cesse croissants, le nombre des maisons de labeur de l'agglomération bruxelloise est resté presque stationnaire. Une trentaine d'imprimeries — quarante au plus — peuvent être rangées dans cette catégorie.

Pour expliquer ce phénomène, il faut tenir compte de divers faits.

D'abord, ces imprimeries sont actuellement plus importantes que par le passé. En ce temps de vapeur et d'électricité, des travaux considérables doivent être enlevés rapidement ; d'un autre côté, la densité de la population, la centralisation administrative, l'extension des marchés, la concentration industrielle et financière nécessitent des tirages plus importants. Pour cette besogne, il est nécessaire d'avoir sous la main un personnel nombreux et un matériel considérable.

Puis, l'outillage s'est perfectionné : la presse mécanique a remplacé la presse à bras.

Ensuite, si les besoins se sont multipliés, nous importons beaucoup plus que nous n'exportons. Bruxelles

n'est pas un marché, moins encore une fabrique de livres. On imprime même beaucoup en province pour les besoins de la capitale.

En outre, à côté des maisons de labeur, d'autres catégories d'imprimeries se sont formées, et elles occupent la moitié de tout le personnel typographique de l'agglomération.

Enfin, si, dans l'ensemble, ces maisons correspondent aux imprimeries d'autrefois, la correspondance n'est pas parfaite ; les plus importantes de celles-ci seraient maintenant rangées parmi les petites imprimeries, ou plutôt dans la catégorie intermédiaire des imprimeries moyennes.

Cependant, en règle générale, les maisons de labeur nous rappellent les anciennes imprimeries. En effet, les transformations ne sont pas aussi radicales qu'on serait disposé à l'admettre *a priori*. Nous n'avons pas, à Bruxelles, ces immenses usines, véritables fabriques d'imprimés, qu'on trouve en d'autres pays. Aucune maison n'emploie cent *typographes ;* à peine trois ou quatre en occupent plus de cinquante ; et presque toute la composition se fait à la main, comme elle se faisait anciennement. Quant à l'impression, presque tous les labeurs sont imprimés sur des *presses en blanc* ou sur des presses à retiration, marchant à l'allure ordinaire. Nous retrouvons donc ici le vieux métier dans son état le plus stationnaire, le plus routinier, le plus réfractaire au progrès. Beaucoup de ces maisons, et les plus importantes, sont anciennes. Peu à peu le matériel s'est accumulé, le personnel s'est multiplié, des traditions se sont établies; toutes choses excellentes, mais qui ne favorisent pas le progrès et la transformation.

Cela est vrai de la plupart des grandes imprime-

ries, dans une mesure très inégale cependant; car on trouve ici beaucoup de diversité et une spécialisation parfois très nette.

Tous les imprimeurs ne sont pas éditeurs et même, parmi ceux que l'on connaît comme tels, beaucoup ne le sont qu'occasionnellement ou simplement de nom. En outre, chaque imprimerie a une ou plusieurs spécialités.

Certains travaux peuvent être entrepris par toutes les maisons indistinctement, tels que l'impression des livres ordinaires, des circulaires, etc. Mais, pour une quantité d'autres travaux, il n'en est pas de même : on doit être spécialement monté pour imprimer des livres en caractères allemands ou gothiques, en grec, en syriaque, en chinois, et même pour imprimer des coupons de chemins de fer et des billets de tramways, des obligations ou des actions, des traités d'algèbre ou de géométrie, des guides de chemins de fer, etc.; il faut des fontes ou des machines spéciales, un personnel *ad hoc,* entraîné pour cette besogne.

Quelquefois l'impossibilité d'entreprendre tel travail est absolue : nul moyen de réunir en temps utile tous les éléments nécessaires pour l'exécuter dans de bonnes conditions.

Plus souvent, on ne le peut pas pratiquement. Pour entreprendre un travail, un industriel doit pouvoir, sans compromettre ses propres intérêts, livrer dans le même délai et dans les mêmes conditions de perfection et de prix que ses concurrents.

La nature même de certains travaux exige des presses et des fontes spéciales. Ceux qui possèdent ces fontes et ces machines, qui ont un personnel adapté, peuvent entreprendre ces travaux à des conditions

qui défient toute concurrence. On ne s'adressera qu'à eux pour ce genre de travaux. Si on les offre à d'autres imprimeurs, ceux-ci se borneront à servir d'intermédiaire ou déclineront les offres, à moins d'espérer qu'en s'outillant à leur tour, ils obtiendront à l'avenir assez de commandes pour amortir les frais du nouvel outillage et produire avec bénéfice.

Même des travaux moins spéciaux de leur nature se concentrent fatalement dans certaines maisons.

Une grande imprimerie, alimentée uniquement par des commandes de hasard, ne se conçoit pas. Le capital engagé dans une industrie doit produire constamment. Il faut que chaque imprimerie de quelque importance ait un fonds de besogne assuré. Or, en notre temps de libre et acharnée concurrence, seul un attrait *particulier* amène les clients. Les lois ou règlements, les traditions et les coutumes assurent des besognes déterminées à certains établissements. Mais c'est l'exception. La plupart des imprimeurs doivent s'assurer eux-mêmes un travail constant. Le meilleur moyen, celui auquel, en fait, ils ont habituellement recours, est de se créer une ou plusieurs spécialités. Les véritables spécialités pour lesquelles existent des débouchés suffisants sont rares. On organisera donc ses ateliers pour produire certains travaux dans de meilleures conditions que les concurrents. Il faudra perfectionner son outillage ou même en créer un spécial; parfois il suffira d'entreprendre souvent des travaux semblables : le compositeur qui fait constamment des tableaux peut devenir un excellent tableautier, produisant beaucoup mieux et plus rapidement qu'un tableautier d'occasion. Quand on concentre ses ressources et ses efforts sur certaines spécialités, avec de l'intelligence

et de l'énergie, on peut arriver en maintes circonstances à dépasser rapidement ceux dont l'attention et les forces sont éparpillées sur un plus grand nombre d'objets.

Les adjudications des administrations publiques offrent aussi des ressources aux maisons de labeur. La concurrence est nécessairement limitée : les grands imprimeurs seuls peuvent entreprendre des travaux aussi considérables. Les adjudications se faisant d'ordinaire pour cinq ans, le travail est assuré pour ce laps de temps à un imprimeur qui, à la prochaine adjudication, réunira beaucoup plus de chances de succès que ses concurrents. Dans bien des cas, il aura acquis un outillage spécial; et les mêmes formes de composition, mises en réserve, peuvent servir indéfiniment, moyennant certains remaniements. Il peut donc espérer qu'il continuera d'être le plus bas soumissionnaire. Mais ces situations privilégiées sont de plus en plus menacées (1).

Les spécialités des maisons de labeur sont en majeure partie des monopoles de fait plus ou moins précaires. Toutes se chargent en outre des travaux ordinaires : travaux administratifs et commerciaux, et travaux de ville, tels que cartes de visite, menus, invitations, lettres de faire part, etc.

C'est évidemment d'après la nature de leurs spécialités que l'on doit établir la classification de ces imprimeries.

Les deux maisons les plus importantes de la place doivent être classées hors pair. Elles font aussi de la

(1) Plus loin, nous traiterons à fond la question des adjudications, et nous examinerons alors la situation de fait. Ici nous constatons simplement les avantages que les adjudications peuvent assurer aux imprimeurs.

lithographie et elles entreprennent des travaux de toute nature; des fonderies et des ateliers de reliure sont annexés à ces établissements.

La maison E. Guyot est une des plus anciennes de la place. La firme actuelle n'existe que depuis 1856; mais M. Émile Guyot, le père du propriétaire actuel, succéda à G. Stapleaux, qui avait repris, en 1850, l'imprimerie Ad. Wahlen & Cie. Les premières origines de la maison remontent au début du règne de Guillaume Ier.

Donnons quelques extraits de l'intéressante notice consacrée à cette imprimerie par M. L. Degeorges. Cette notice date de 1880 et fait partie de la *Belgique industrielle,* livre d'honneur des produits nationaux, publié à l'occasion de l'Exposition nationale.

« La spécialité la plus importante de l'imprimerie consiste dans la fabrication des titres, pour laquelle M. Eugène Guyot a installé un atelier spécial qui a pris jusqu'à ce jour une importance croissante...

» Une autre spécialité de la maison est l'impression des coupons pour tramways, service qui prend chaque jour une extension considérable. Servie par des moyens de premier ordre, la maison est en situation de fournir, dans un délai très court, des commandes très importantes de coupons.

» Des ateliers spéciaux sont installés pour l'autographie et la gravure...

» L'imprimerie exécute également la gravure et l'impression de la musique.

» La maison E. Guyot ne fait pas de spéculations de librairie.

» Indépendamment des impressions qu'elle exécute pour le compte de ses clients, elle n'édite, pour son

propre compte, que certains ouvrages qui sont sa propriété, et parmi lesquels il faut citer en première ligne l'*Almanach royal*.

» Cette publication importante exige l'immobilisation d'un matériel considérable. Le caractère employé représente une valeur supérieure à 35,000 francs, et les formes servant à l'impression sont entièrement mises en réserve.

» Le *Guide des Postes,* dont le tirage annuel atteint un chiffre considérable, est aussi imprimé dans la maison E. Guyot.

» Ajoutons à ces publications : le *Moniteur des Intérêts matériels*, journal hebdomadaire... et l'édition mensuelle... ; le *Bulletin de l'Instruction publique... ;* la *Revue générale ;* le *Bulletin de la Société protectrice des animaux ;* le *Journal d'Agriculture ;* l'*Indicateur des Postes* de la Belgique, qui s'imprime semestriellement, etc., etc.

» En outre, l'établissement E. Guyot est adjudicataire d'impressions pour le ministère de la guerre, imprimeur du Sénat, du gouvernement provincial du Brabant et de l'armée, et fournit de nombreux travaux aux administrations de chemins de fer.

» La maison E. Guyot s'occupe également, et sur une vaste échelle, d'impressions pour l'exportation. Dans l'espace d'une année, plus de 400,000 volumes, ouvrages classiques en langues espagnole et portugaise, sont imprimés, brochés et cartonnés, dans l'établissement.

» Une impulsion toute spéciale est donnée à l'impression des chromo-lithographies...

» Les cartes géographiques sont également exécutées dans la maison E. Guyot avec le soin qu'exigent ces travaux...

» ... Les seules impressions nécessaires au service de l'armée exigent un matériel qui permet d'apprécier la richesse typographique de la maison.

» Les modèles, règlements, etc., sont conservés en formes, dont le poids approximatif peut être évalué à 25,000 kilogrammes, qui représentent une valeur de 130,000 francs environ, si nous y comprenons les frais de premier établissement, montage des tableaux, composition, etc.

» ... Pendant l'année 1879, la consommation du papier employé dans l'établissement a dépassé sept cent mille kilogrammes (1). »

Actuellement, la maison Guyot n'est plus seule à imprimer des titres et des coupons. La *Revue générale* et d'autres publications périodiques sont imprimées ailleurs. Elle a cependant pu maintenir son rang. M. Guyot est toujours imprimeur du Sénat et adjudicataire de nombreux travaux administratifs. Il imprime notamment l'édition française du *Guide officiel des voyageurs,* dont l'impression se fait sur des presses rotatives. Les travaux typographiques qui s'exécutent dans la maison exigent le concours de 75 à 100 compositeurs et conducteurs typographes.

Une seule maison, à Bruxelles, peut rivaliser d'importance avec la maison E. Guyot : c'est l'imprimerie typo-lithographique Ad. Mertens, fondée en 1824. Elle a, comme spécialités, les impressions administratives et commerciales et l'*Annuaire du commerce et de l'industrie de Belgique,* qu'elle édite.

Quant aux imprimeries exclusivement typographiques, les maisons F. Hayez, P. Weissenbruch et

---

(1) Op. c., passim.

A. Lesigne sont les plus importantes. Les origines des deux premières remontent au XVIIIe siècle; la troisième fut fondée en 1840, par M. Théodore Lesigne, père de M. Armand Lesigne, le propriétaire actuel.

La maison F. Hayez est l'imprimerie attitrée de l'Académie royale de Belgique, et, par ce fait, une imprimerie scientifique. Parmi les publications savantes qui s'y impriment, citons les *Annales de la Société scientifique de Bruxelles*. La composition s'y fait avec soin par des spécialistes. C'est, par excellence, l'ancienne imprimerie classique, traditionnelle.

Elle ne se confine pas cependant dans cette spécialité. Imprimerie de la Chambre des représentants, elle exécute encore de nombreux et importants travaux administratifs.

M. Paul Weissenbruch, imprimeur du roi, alimente ses presses par l'édition flamande du *Guide officiel des voyageurs* et par d'autres travaux administratifs importants. Il est également éditeur. Parmi ses publications les plus remarquables, il convient de citer : *Cinquante ans de liberté* (1830-1880), tableau du développement intellectuel de la Belgique, 4 vol. in-8°, de 1,700 pages; *Bibliographie nationale,* dictionnaire des écrivains belges et catalogue de leurs publications, 4 vol. in-8°, de 600 pages chacun; *Le Mouvement géographique,* journal populaire des sciences géographiques, 20 années, grand in-folio de 8 pages, avec illustrations et cartes; *Comptes rendus du Congrès international des chemins de fer,* 2 forts volumes grand in-8° par session annuelle, depuis l'origine; *La Revue de Belgique,* paraissant mensuellement depuis un grand nombre d'années.

Avec la maison F. Hayez et la maison A. Lesigne,

M. P. Weissenbruch a imprimé le *Recensement général des industries et des métiers du 31 octobre 1896,* et d'autres publications faites pour le compte du ministère de l'industrie et du travail.

L'imprimerie A. Lesigne fournit toujours de nombreux travaux administratifs (1). Parmi ceux qui sont confiés à ses presses, citons le *Compte rendu analytique* flamand des débats de nos Chambres législatives. L'impression de nombreux ouvrages scientifiques lui fut de tout temps confiée : les œuvres du célèbre économiste Édouard Ducpétiaux méritent une mention spéciale. Depuis quelques années, elle s'est résolument engagée dans la voie des transformations et du progrès; elle a produit de beaux travaux illustrés, véritables travaux de luxe, parmi lesquels il convient de citer particulièrement *L'Art flamand,* histoire des grandes époques de l'art dans les provinces belges, 6 grands volumes in-4°, ornés de 1,500 dessins dans le texte et de 288 grandes photogravures tirées hors texte en teintes variées.

Au moment de nos investigations sur le nombre des ouvriers employés dans les diverses imprimeries, les

(1) En effet, elle a imprimé : l'*Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants,* de 1846, 3 vol. in-8°; le *Recensement général de la population* (1846, 1856, 1866, 1880, 1890, 1900); l'*Exposé de la situation du royaume* 1841-1850 1851-1860, 1861-1870); les nombreux formulaires relatifs à la péréquation cadastrale de 1845. Ce fut l'exécution de ce travail « qui détermina, en quelque sorte, la spécialité de la maison : la confection des tableaux ».

Mentionnons encore les *Documents statistiques publiés par le département de l'intérieur,* de 1851-1867 (13 vol.); le *Dictionnaire universel des communes* (1851); le *Recueil officiel des brevets d'invention,* publication trimestrielle depuis 1860; le *Recensement général de l'agriculture,* de 1866, et celui de 1880; le *Recensement de l'industrie,* de 1880; l'*Enquête de la Commission du travail,* de 1886 (4 vol. in-4°). Cfr l'intéressante *Notice sur l'imprimerie Lesigne,* par ARMAND DAUBY, Saint-Josse-ten-Noode, 1892, passim.

maisons dont nous venons de caractériser sommairement l'activité en occupaient le plus. Dans chacune d'elles, plus de cinquante compositeurs et conducteurs, membres de l'Association libre, étaient au travail (1).

D'autres imprimeries les suivaient de près. Citons notamment celle de M. Émile Bruylant, de MM. Vanbuggenhoudt, l'Imprimerie des travaux publics... Mais nous ne pouvons, malgré notre désir, donner ici une monographie spéciale de toutes les maisons de labeur. Nous devons forcément nous borner à quelques indications générales.

Outre les maisons susmentionnées, nous trouvons, parmi les soumissionnaires aux adjudications publiques, les firmes suivantes : Joseph Goemaere, Becquart-Arien, E. Daem, l'Imprimerie nouvelle, l'Imprimerie économique, Havermans, Vanbuggenhoudt,

(1) Qu'il nous soit permis de remplir ici un devoir de reconnaissance envers M. Paul Weissenbruch et M. Armand Lesigne, et envers le directeur de l'imprimerie F. Hayez, M. Henri Martin. Parmi les patrons, ces messieurs surtout nous ont initié aux secrets de la typographie. Au début de notre enquête, nous nous sommes adressé de préférence à eux, à cause de l'importance de leurs établissements. Leurs ateliers nous avaient été signalés au ministère de l'industrie et du travail, où ils sont bien connus, puisque la plupart des publications de ce département sont tirées sur leurs presses. Ces honorables industriels ont bien voulu nous consacrer à plusieurs reprises des heures entières, pour nous initier aux moindres détails techniques et commerciaux et pour nous conduire à travers leurs ateliers, où ils nous ont montré et expliqué par le menu toutes les opérations. Nous gardons de ces entrevues, aussi fastidieuses pour eux qu'instructives pour nous, le meilleur souvenir.

Notre enquête, cela va sans dire, ne s'est pas bornée à ces trois établissements. Nous avons pu visiter une grande partie des maisons de labeur de la place, et partout nous avons reçu bon accueil. Nous ne pouvons énumérer ici toutes les imprimeries visitées. On nous permettra cependant de remercier particulièrement MM. Joseph Goemaere, imprimeur du roi, Polleunis et Ceuterick, Bulens, Vromant, Becquart-Arien, Verteneuil et Desmet, ainsi que M. Charles Mousset, ancien représentant de Bruxelles, et M. Van Hoorebeke, directeur de l'imprimerie E. Daem.

Laurent, Stevens, Bulens, Berqueman, etc. Plusieurs d'entre elles ont réussi à se faire adjuger des travaux importants; d'autres reçoivent des commandes de travaux administratifs de la main à la main.

Mais Bruxelles n'est pas seulement la capitale du royaume, et, par conséquent, le siège du gouvernement et le centre administratif du pays; elle est aussi le siège de nombreuses organisations commerciales, industrielles et financières. Le marché financier surtout y est important. De là de nouvelles ressources pour les imprimeurs. Aussi y trouve-t-on des imprimeries où l'on travaille principalement ou même exclusivement pour ces organisations financières. Ce travail constitue une spécialité. Quelques-unes de ces imprimeries ne sont même pas des entreprises distinctes : elles sont dépendantes d'une entreprise de publicité financière, subordonnée elle-même, dans bien des cas, à des organisations plus générales.

Personne n'ignore que la Banque nationale de Belgique a un atelier d'imprimerie annexé à son établissement central de Bruxelles. Depuis quelques mois, il en est de même de la Caisse générale d'épargne et de retraite. Mais nous faisons ici abstraction de ces imprimeries privées.

Nous n'avons en vue, pour le moment, que les maisons où s'impriment les grands organes de la presse financière, tels que la *Cote libre*, l'*Écho de la Bourse*, l'*Économie financière*, etc.

Les éditeurs de ces publications impriment eux-mêmes *leur feuille* et les travaux accessoires : prospectus, statuts, rapports, etc. Ils se font imprimeurs. Et, comme ils sont généralement intéressés dans de nombreuses entreprises et qu'ils ont beaucoup d'accoin-

tances avec le monde des affaires, ils établissent leur imprimerie sur un grand pied, assurés de trouver toujours assez de besogne pour alimenter leurs presses et tenir leurs ouvriers en haleine. Aussi règne-t-il généralement dans ces ateliers une grande activité (1).

Cependant ils n'accaparent pas tout. Beaucoup de maisons de labeur impriment telle ou telle gazette financière; — on sait qu'elles pullulent — et nous avons déjà mentionné plusieurs maisons qui se sont fait une spécialité des travaux pour la finance; nous pourrions encore en citer plusieurs.

Le commerce et l'industrie s'adressent à toutes les imprimeries indistinctement. Quelques maisons sont particulièrement favorisées, mais toutes entreprennent ces mille petits travaux (circulaires, catalogues, cartes d'adresse, entêtes de lettres et d'enveloppes, etc.) qui se rapprochent par plus d'un point des travaux de ville et dont la consommation est immense. C'est là un large terrain de concurrence, non seulement entre les divers établissements typographiques, mais aussi entre la typographie et la lithographie. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet dans la suite de cette étude.

---

(1) Nous l'avons constaté notamment à la *Cote libre*. Grâce à la bienveillance du directeur, M. Bertrand, et au bon accueil qui nous y fut réservé par M. Levy, chef des ateliers, nous avons pu visiter et étudier en détail l'organisation de cette imprimerie

Le fait suivant permettra au lecteur de se faire une idée de l'importance des ressources dont on y dispose. Cette imprimerie a pu fournir à l'État indépendant du Congo 100,000 obligations en vingt-deux jours. Or, ce travail comportait l'impression du fond de sureté, l'impression du titre, le numérotage et, enfin, l'application du timbre sec. Trois presses furent exclusivement réservées à ces tirages, et en même temps on faisait face aux besoins quotidiens, tout en ne travaillant que neuf heures et demie par jour.

Si les imprimeurs de Bruxelles travaillent principalement pour l'administration, la finance et le commerce, ce n'est pas à dire qu'ils ne travaillent point pour l'édition. Bruxelles n'est pas un grand centre de librairie, mais on y imprime cependant beaucoup de livres. La plupart des imprimeries importantes en ont constamment sur le métier, et plusieurs en font une spécialité.

La maison Bruylant, par exemple, jouit depuis de longues années d'une réputation justement méritée pour ses belles éditions, et son chef actuel, M. Émile Bruylant, échevin de la ville de Bruxelles, est incontestablement une des personnalités le plus en vue du monde typographique de la capitale.

Tous ceux qui s'occupent de sciences juridiques connaissent la maison Vve Ferd. Larcier, l'éditeur des *Pandectes belges*.

Les maisons Joseph Goemaere, Vromant et Cie, Polleunis et Ceuterick, Ch. Bulens, Janssens, et d'autres encore, sont aussi très avantageusement connues pour leurs travaux d'édition.

Les diverses spécialités d'après lesquelles nous venons de classifier quelques maisons de labeur se subdivisent dans bien des cas. La maison Ad. Mertens et la Société des Grands-Annuaires éditent des livres d'adresses, respectivement sous le titre d'*Almanach du commerce et de l'industrie* et d'*Annuaire alphabétique*. L'imprimerie Mommens a la spécialité des tickets de tramways; elle en expédie même beaucoup à l'étranger. MM. Polleunis et Ceuterick, imprimeurs des Bollandistes, sont connus, même en dehors du pays, pour leurs impressions en langues orientales. La maison X. Havermans, qui travaille beaucoup pour le com-

merce, se recommande, depuis plusieurs années, aux amateurs de belles impressions et à ceux qui aiment le moderne, par la *Revue graphique belge,* et la maison A. et F. Leempoel, par les *Annales de l'imprimerie.* Nous avons eu sous les yeux de beaux travaux de luxe sortant des presses de MM. Ch. Bulens, T. Rein, etc.

Mais n'insistons pas sur ces détails. Notre intention n'est pas de faire des énumérations complètes ou de la réclame. Nous citons les maisons que les circonstances nous ont fait connaître et dont le nom nous vient sous la plume, sans avoir la prétention d'être complet et d'exclure d'autres imprimeurs du mérite que nous attribuons à quelques-uns. Nous ne pouvions éviter de citer des noms. Si le lecteur veut tirer profit de nos indications, nous lui conseillons de compléter au préalable ces informations; de s'enquérir, par exemple, des autres imprimeurs qui entreprennent des travaux en langues orientales, qui se distinguent par leurs beaux travaux de luxe.....

Les imprimeries particulières de l'État et d'autres institutions publiques ou privées ne peuvent pas être classées parmi les entreprises industrielles. Leur caractère distinctif est précisément de ne poursuivre aucun but lucratif, si ce n'est, dans certains cas, une réduction des frais généraux pour l'institution dont elles dépendent.

Il convient, toutefois, d'en dire un mot avant de terminer ce chapitre. Par leur importance, leur organisation et la nature des travaux que l'on y exécute, ces établissements se rapprochent des maisons de labeur plus que des autres catégories d'imprimeries; et, à divers points de vue, leur existence n'est pas sans influence sur l'industrie typographique.

Le plus important de ces établissements est l'imprimerie du *Moniteur belge* (1).

De 1830 à 1868, l'impression du journal officiel (2) fut confiée à l'industrie privée. Un chef de bureau du ministère de la justice, qui portait en même temps le titre de directeur du *Moniteur* (3), avait la direction de ce service.

Par arrêté royal du 21 juin 1868 (4), il fut décrété :

« ART. 1er. — A dater du 1er juillet 1868, l'impression du *Moniteur belge,* des *Annales parlementaires* et du *Recueil des lois* se fera par voie de régie.

» L'atelier du *Moniteur* pourra, accessoirement, faire des impressions pour le Sénat, la Chambre des représentants et les départements ministériels.

» ART. 2. — Notre ministre de la justice est chargé de l'organisation de ce service; il en déterminera le personnel, il pourvoira aux nominations et fixera les traitements et salaires du chef d'atelier, des correcteurs, des compositeurs et des divers employés et il arrêtera, s'il y a lieu, le tarif des travaux d'impression prévus par le § 2 de l'art. 1er. »

Le 13 décembre 1894, un arrêté royal (5) vint « clore la période d'essai et donner à l'organisation du service

---

(1) Cfr. *Pandectes belges : Moniteur.*

(2) Un essai de journal officiel fut fait le 19 octobre 1830, sous le titre l'*Union belge,* qui cessa de paraître le 3 mars 1831. Le *Moniteur belge* fut créé le 10 juin 1831. (PH. BOURSON, Histoire de la Presse, *Patria Belgica,* t. III, p. 378.)

(3) M. H. Bourson occupa ce poste depuis le 16 octobre 1831. Il resta directeur, sous le nouveau régime, jusqu'à sa mort (24 mars 1888). M. Dauby lui succéda le 31 mars 1888. Il fut pensionné, le 12 juillet 1898, et son successeur immédiat, M. A. Dechamps, fut enlevé par la mort, huit mois après sa nomination, le 7 mars 1899. Le directeur actuel, M. Amand Musschoot, fut nommé le 19 mars suivant.

(4) Paru au *Moniteur,* le 25 juin 1868.

(5) *Moniteur* des 17-18 décembre 1894.

un caractère définitif ». En fait, rien ne fut modifié, si ce n'est la situation du personnel : dès lors il put « jouir des avantages assurés par la loi du 21 juillet 1844 aux employés de l'État, tant en ce qui concerne leurs pensions de retraite que celles accordées à leur veuve et à leurs orphelins ».

Le cadre du personnel permanent se décompose comme suit :

Service de la direction : un directeur, un contrôleur de la comptabilité, un secrétaire-comptable, un commis, un commis classeur, un concierge et un encaisseur . . .	7
Service de la correction	4
Service de la typographie, y compris un chef d'atelier, un chef de la correction et neuf élèves ou apprentis . . .	71
Service des presses, des machines, etc.	20
Service de l'expédition, des brochages, etc.	20
ENSEMBLE. . .	122

Indépendamment de ce personnel, le directeur s'assure le concours de compositeurs temporaires, d'après les besoins momentanés du service.

A la rentrée des Chambres, il engage une équipe supplémentaire de 20 à 25 hommes; et, s'il se trouve en présence d'un surcroît de besogne, il admet un nouveau contingent qu'il congédie dès que le besoin a cessé.

On imprime au *Moniteur,* outre le journal officiel, les *Annales parlementaires* et le *Recueil des lois et arrêtés royaux,* le *Compte rendu analytique* français (1), les *Documents parlementaires,* — ceux qui sont destinés au

---

(1) L'édition néerlandaise est imprimée par M. A. Lesigne, pour compte du *Moniteur belge.*

public (1) — le *Recueil des actes des sociétés commerciales*, le *Recueil des actes des sociétés mutualistes*, le *Recueil des actes des unions professionnelles*, les *Circulaires du ministère de la justice* et, pour les mutualités qui en font la demande, des tirés à part de leurs statuts.

L'établissement dispose de huit presses mécaniques: trois rotatives, trois machines à réaction et deux presses en blanc, donnant respectivement 10,000, 1,500 et 1,000 feuilles par heure. Plusieurs presses à bras servent à tirer des épreuves. Ces diverses presses représentent un capital d'environ 120,000 francs (2).

Voici les chiffres des dépenses prévues pour 1904:

290,000 fr. pour traitements et salaires du personnel.
195,000 fr. pour impression, matériel et frais généraux.

Ensemble 485,000 francs, soit près d'un demi-million.

Mais les crédits inscrits au budget ne sont jamais épuisés. Le boni varie d'après la durée de la session parlementaire; la moyenne des années 1899 à 1902 est de 90,000 francs.

Les dépenses réelles du *Moniteur* s'élèvent donc à . fr.	485,000
	— 90,000
Soit. . . fr.	395,000

(1) Les bureaux des deux Chambres confient l'impression des autres documents parlementaires à l'industrie privée. M. E. Guyot est l'imprimeur du Sénat; les maisons F. Hayez et J. Goemaere se partagent les travaux de la Chambre des représentants.

(2) Nous aimons à rendre hommage à l'obligeance de M. A. Musschoot, directeur du *Moniteur*, qui nous a fourni ces renseignements. Nous remercions aussi M. Vertongen, le chef d'atelier, de qui nous tenons maints détails.

Voici, d'autre part, l'actif pour 1902 :

Abonnements libres aux diverses publications. . . fr.	98,900
Abonnements obligatoires des 2,607 communes au Recueil des lois et arrêtés royaux (à 6 francs) . .	15,600
Insertions des actes des sociétés commerciales dans le Recueil, annonces, tirés à part, etc.	216,500
Soit. . fr.	331,000

Les services du *Moniteur* coûtent donc au pays environ 64,000 francs.

En bonne comptabilité, on doit ajouter à l'actif de l'imprimerie le montant non recouvrable des abonnements gratuits servis aux nombreuses administrations publiques. Ces services gracieux, au nombre d'environ 13,000, représentent à peu près 100,000 francs (1). Au

(1) Voici le relevé des tirages et des abonnements :

PUBLICATIONS.	Tirage ordinaire.	Nombre d'abonnements.	Coût de l'abonnement.
Moniteur belge.	3,675	1,417	20.00
Actes des sociétés commerciales. . .	3,500	2,095	15.00
Actes des sociétés mutualistes	1,700	223	5.00
Actes des unions professionnelles . .	1,700	231	1.00
Recueil des lois	3,800	2,681	8.00
Annales parlementaires.	3,600	914	10.00
Documents parlementaires	3,500	855	
Compte rendu analytique.	5,500	4,435	4.00
Beknopt verslag	1,600	1,059	4.00

lieu d'un déficit, nous arrivons ainsi à un excédent de 36,000 francs, qui doit faire face à l'intérêt du capital engagé et au service des pensions.

Certainement, le budget de l'État serait dégrevé de quelques milliers de francs, si ces travaux étaient confiés aux imprimeurs par voie d'adjudication: l'industrie privée travaille à meilleur compte. L'État fait, en général, toutes choses plus grandement, plus largement.

Du reste, les sacrifices budgétaires sont compensés par de multiples avantages sur lesquels nous n'avons pas à insister. Notons seulement que l'avantage pour le Parlement d'avoir à ses portes une imprimerie de l'État est justement apprécié.

On réclame même une extension de ses services. Les rapporteurs pressés expriment fréquemment le vœu que leurs rapports, et tous les documents parlementaires indistinctement, y soient imprimés.

Mais où chercher le matériel et le personnel nécessaires à ces travaux parfois considérables, toujours urgents, et qui se présentent souvent simultanément? Il ne suffit pas de dire: Agrandissez. Déjà maintenant on se plaint (1), avec raison, de la triste situation des ouvriers temporaires, privés de travail pendant les intervalles des sessions. Et cependant, même l'État ne peut se donner le luxe de payer des salaires à des ouvriers qui restent inactifs durant plusieurs mois. A plus forte raison ne peut-il entretenir un matériel coûteux et payer des ouvriers pour attendre la besogne qui n'arrive qu'à certaines époques.

---

(1) Cfr *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, séance du 5 mai 1902, p. 1390.

La difficulté ne tient pas à un défaut d'organisation intérieure. Les travaux exécutés au *Moniteur* sont tous considérés comme urgents, dans l'état actuel de nos mœurs politiques. Le *Moniteur* doit paraître tous les jours; l'*Analytique,* le lendemain de la séance et, les *Annales,* le surlendemain ; les actes des sociétés dans le délai légal. Inévitablement, il y aura plus de besogne pendant la session que pendant les intervalles.

La solution est indiquée, et elle s'impose, à notre avis. On devrait confier à l'imprimerie du *Moniteur* quelques travaux administratifs peu urgents, de façon à pouvoir occuper toute l'année le personnel nécessaire pendant la session des deux Chambres. Il ne s'agit pas de donner plus d'extension aux services du *Moniteur,* mais uniquement d'employer les ouvriers et le matériel pendant les vacances parlementaires.

La réalisation de cette réforme suscitera quelques difficultés pratiques. Espérons toutefois que cette perspective n'arrêtera pas indéfiniment les ministres. M. Jules Van den Heuvel, qui détient actuellement le portefeuille de la justice, a déjà témoigné de sa sollicitude pour les ouvriers temporaires, par l'arrêté ministériel du 8 juin 1901 (1). Nous formons le vœu qu'il

---

(1) Il fut, du reste, admirablement secondé par le directeur du *Moniteur,* M. Amand Musschoot. Voici l'avis que celui-ci adressa aux employés temporaires, en leur communiquant l'arrêté ministériel. Nous le donnons *in extenso* parce qu'il caractérise bien la paternelle direction de l'établissement :

« Avis aux employés temporaires.

» M. le Ministre de la justice, par son arrêté en date du 8 de ce mois, a pris, en faveur du personnel temporaire du *Moniteur belge,* les dispositions qui suivent :

« Article premier. — Indépendamment des salaires fixés par le Directeur » du *Moniteur* en exécution de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 décem- » bre 1894, les compositeurs et autres ouvriers temporaires employés dans les

puisse attacher son nom à la solution définitive de cette question.

Aussi bien, nous n'avons pas à traiter ici de la situation du personnel, de la salubrité des ateliers et des autres questions qui concernent l'ouvrier typographe et son travail. Disons cependant qu'au point

---

» ateliers du *Moniteur* sans être pourvus d'une nomination, bénéficieront de
» l'avantage indiqué aux articles suivants.

» ART. 2. — Il sera versé à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État,
» au profit des compositeurs et autres ouvriers temporaires qui seront affiliés
» à la dite caisse une somme égale à 3 p. c. du montant des salaires touchés au
» *Moniteur*. Ces sommes seront affectées à la constitution de rentes viagères à
» capital abandonné, avec entrée en jouissance à partir de l'âge de 65 ans.

» ART 3. — Les intéressés qui voudront jouir de cet avantage devront
» remettre leurs livrets à la Direction du *Moniteur* dans le courant du mois de
» décembre. Les livrets seront restitués dans le courant du mois de janvier
» suivant, après inscription des sommes auxquelles leurs titulaires ont droit
» à raison des salaires touchés dans le cours de l'année écoulée.

» ART. 4. — La remise d'un livret à la Direction du *Moniteur* après le
» 31 décembre sera inopérante.

» ART. 5. — Dans la fixation des sommes à verser, il ne sera pas tenu compte
» des fractions de franc. »

» J'aime à croire que les intéressés, afin de pouvoir jouir des avantages créés à leur profit par les dispositions ministérielles qui précèdent, s'empresseront de s'affilier à la caisse renseignée ci-dessus et, dans la suite, prouveront, en effectuant des versements personnels, qu'ils ont à cœur de continuer à répondre à la mesure de prévoyance si généreusement encouragée par M. le Ministre de la justice.

» Généralement, le gain des travailleurs, à quelque métier qu'ils appartiennent, n'est pas toujours versé dans la caisse du ménage; ils en gardent souvent une partie devers eux pour leurs dépenses personnelles. Afin de ne pas nuire aux besoins de la famille, c'est sur ces dépenses, qui représentent presque toujours de faux frais, sinon faciles à supprimer totalement, tout au moins aisés à restreindre, que devraient porter des prélèvements suffisants pour permettre de coopérer efficacement à atteindre le but qu'a en vue le Chef du département de la justice.

» L'affiliation à la Caisse de retraite s'opère dans les bureaux « guichet 1 » de la Caisse générale d'épargne, rue du Fossé-aux-Loups, 48, par un versement initial dont le minimum est de 1 franc, somme consignée dans un livret remis au déposant.

» L'article 4 de la loi concernant les pensions de vieillesse stipule que les

de vue de l'organisation, de l'hygiène, de l'ordre et de l'activité, l'imprimerie du *Moniteur* est un établissement modèle.

En Belgique, personne ne se plaint de l'existence de cette imprimerie officielle, qui ne correspond du reste ni à l'*Imprimerie nationale* de Paris, ni à l'*Imprimerie d'État* de Berlin.

Cette dernière fabrique les billets de banque et les imprimés nécessaires à la Banque d'État, les titres de la dette publique, les timbres, les cartes postales et les autres imprimés pour l'administration des postes et les caisses d'assurances et d'épargne ; elle est, en outre, chargée de l'impression des travaux de l'Académie royale des sciences et du Séminaire pour les langues orientales. Sauf le papier et l'encre, tous les matériaux, les matières premières, les dessins, etc., sortent des ateliers de l'Imprimerie d'État, qui occupe plus de 1,800 personnes. Cette imprimerie fut fondée le 1er juillet 1852; le personnel ne se composait alors que de 20 personnes (1).

En France, les décrets du 14 frimaire an II (6 décembre 1793), du 27 frimaire an II (17 décembre 1793) et du 8 pluviose an III (27 janvier 1795 restaurèrent, sous le nom d'Imprimerie nationale, l'ancien établis-

---

versements servant de base à l'attribution des primes peuvent être effectués indifféremment à capital abandonné ou à capital réservé. Les primes de l'État sont toujours versées à la Caisse à capital abandonné.

» Conformément à l'article 3 de l'arrêté qui précède, les affiliés remettront à la Direction leur livret dans le courant du mois de décembre.

» Un exemplaire du présent avis sera remis à chaque employé temporaire nouvellement engagé. » *Le Directeur,*

» AMAND MUSSCHOOT. »

(1) Cfr L'Imprimerie d'État, à Berlin, par OTTO VETTER, dans les *Annales de l'imprimerie*, novembre 1902.

sement fondé par les rois, sous le nom d'Imprimerie du Louvre. Ses attributions sont actuellement réglées par l'ordonnance du 23 juillet 1823, dont les principales dispositions sont les suivantes :

« ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre prochain, l'Imprimerie Royale sera administrée en régie, pour le compte de l'État, sous l'autorité de notre Garde des Sceaux.

» ART. 2. — ... elle sera chargée :

» 1° De l'impression du Bulletin des Lois ;

» 2° Des travaux d'impression qu'exigera le service de notre Cabinet et de notre Maison, de notre Chancellerie, de nos Conseils, de nos Ministères et des Administrations générales qui en dépendent.

» ART. 3. — Il ne sera exécuté à l'Imprimerie Royale aucun travail d'impression pour le compte des particuliers.

» Sont seuls exceptés de cette prohibition :

» 1° Les ouvrages dont l'exécution exigera des caractères qui ne se trouvent pas dans les imprimeries ordinaires ;

» 2° Les ouvrages dont nous aurons ordonné l'impression gratuite... »

On le voit, nous n'avons pas en Belgique une imprimerie d'État, dans le sens attaché à ce mot en d'autres pays. L'État, chez nous, n'est pas imprimeur : il se contente d'imprimer en régie certaines publications officielles (1). L'imprimerie du *Moniteur*,

---

(1) Cfr pour l'Imprimerie nationale, de Paris : *Maitres et Ouvriers typographes*, par LOUIS RADIGUER, Paris, 1903, pp. 227 à 235. Cet auteur résume parfaitement les arguments mis en avant par les adversaires et les partisans de cet établissement. Nous croyons utile de reproduire en annexe (voir annexe C) ce résumé suggestif.

à Bruxelles, et l'atelier du timbre, à Malines (1), sont les seuls établissements qui relèvent directement de lui.

Deux institutions quasi-officielles ont aussi leurs ateliers d'impression dans la capitale : la Caisse générale d'épargne et de retraite et la Banque nationale de Belgique.

L'imprimerie de la Caisse d'épargne n'existe que depuis quelques mois. Elle possède trois presses mécaniques et occupe quatorze ouvriers, dont trois typographes.

Les ateliers de la Banque nationale de Belgique sont organisés spécialement pour la fabrication des billets de banque. Sur un personnel de près de cinquante personnes, deux compositeurs typographes seulement y sont employés. Les ateliers ont été récemment agrandis, pour suffire à tous les besoins du moment et même à ceux d'un avenir assez long. Mais on n'y fera jamais beaucoup de composition. On a recours, dans bien des cas, à la lithographie ou à l'autographie et, pour ses divers services, la Banque utilise plus de 2,000 modèles, dont la composition est rarement modifiée et peut être mise en réserve pour de nouveaux tirages. Quant aux billets, ils sont gravés ; et leur impression ne nécessite point l'intervention de la typographie.

L'atelier d'impression est un des plus importants et, à coup sûr, le plus intéressant de l'agglomération. Les machines Lambert, à quatre couleurs, dont nous avons fait la description (2), et sur lesquelles on imprime

(1) On y imprime aussi les tickets de chemin de fer.

(2) P. 46. L'imprimerie de la Banque a actuellement quatre de ces machines. Deux de ces presses ont été acquises récemment, pour servir à l'impression du nouveau type de billets de cent francs qui est en préparation.

les billets de vingt francs, sont d'un mécanisme des plus ingénieux. De toutes les presses en usage à Bruxelles, la rotative Orloff (1), que l'on possède à la Société des Grands-Annuaires, peut seule rivaliser avec elles, au point de vue de la précision du repérage. On travaille ici avec tant d'ordre, de méthode et de soin; tout est si net, si propre et si rangé; il règne tant de calme et de régularité, que l'on se croirait transporté dans un monde idéal. Et, cependant, le personnel ne languit pas. Dix presses mécaniques, sans compter les presses à griffer, installées ailleurs, et la presse lithographique, sont constamment en mouvement. Quatre ou cinq presses n'impriment que des billets. La production annuelle est, en moyenne, de 4,500,000 billets. En 1852, la moyenne de production était d'environ 150 billets par jour; mais il faut noter que le travail se faisait à la main sur de petites presses à bras. On les conserve encore.

Nous ne pouvons nous étendre ici sur l'organisation du service de la fabrication et de l'émission des billets de banque, et sur le contrôle extraordinairement rigoureux et minutieux exercé pendant toutes les phases de la fabrication (2).

Un officier du génie retraité, M. Paul Combaz, a la direction de l'imprimerie. Il surveille et dirige toutes les opérations et préside à cette belle organisation avec

---

(1) Cfr p. 53.

(2) L'*Étoile belge* a publié, dans son supplément du 8 mars 1898, une notice très intéressante et très complète sur les divers services de la Banque nationale. Nous regrettons que le cadre de notre travail ne permette pas d'en reproduire la partie qui concerne la fabrication et l'émission des billets de banque.

un tact et une compétence auxquels tous rendent hommage (1).

Les autres imprimeries privées que l'on trouve à Bruxelles ne ressemblent en rien aux maisons de labeur. Elles sont peu importantes.

Citons, pour mémoire, celles des fondeurs Vanderborght et Dumont, Carabin-Schildknecht, et celles des maisons Ad. Delhaize et Cie et Delhaize frères et Cie.

---

(1) M. Combaz a bien voulu s'intéresser à notre travail et nous aider de ses conseils. Nous sommes heureux de pouvoir lui exprimer ici notre reconnaissance, ainsi qu'à M. le baron de Moreau d'Andoy, ancien ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, le directeur de la Banque nationale de Belgique sous la haute direction duquel l'imprimerie est placée. M. le baron de Moreau a bien voulu nous permettre de visiter toutes les installations.

CHAPITRE III.

Les journaux.

Sous la domination de l'Espagne et de l'Autriche, il fallait un octroi spécial pour publier un journal.

Jusqu'en 1760, le *Courrier véritable des Pays-Bas*, créé

Bibliographie. — ANDRÉ WARZÉE : *Essai historique et critique sur les journaux belges*. Journaux politiques, Gand et Bruxelles, 1845. (Inséré dans le *Messager des sciences historiques*, années 1844 et 1845.) — JULES MALOU : *Notice statistique sur les journaux belges* (1830-1842). Lettre à sir Francis J., à Londres. (Publiée dans le premier volume du *Bulletin de la Commission centrale de statistique*, Bruxelles, 1843.) — ÉMILE DE CLERCQ : *Du régime de la presse en Belgique sous l'Empire*. (Revue trimestrielle, avril 1865, t. XLVI, pp. 43-101.)—J.-B. VINCENT : *Essai sur l'histoire de l'imprimerie en Belgique*, Bruxelles, 1867. — DE BAVAY : *Du régime de la presse sous l'ancien Gouvernement des Pays-Bas*. Discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 15 octobre 1869. — PH. BOURSON : *Histoire de la Presse*. (*Patria belgica*, t. III, pp. 357-382, Bruxelles, 1875.) — PAUL WAUWERMANS : *Histoire du journal*. (*Revue générale*, Bruxelles, 1885, t. I, pp. 601-632.) — *Annuaire de la presse belge de langue française*, Paris, 1892. — PAUL VERHAEGEN, *Essai sur la liberté de la presse en Belgique durant la domination française*, Bruxelles, 1893. (Extrait des *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, vol. VII, 1892.) — *Répertoire général de la presse belge*, 1re édition, Bruxelles, 1895. — VAN SCHOOR : *La presse sous l'ancien régime*. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 1er octobre 1896.—*La presse sous la Révolution française*, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles,

par Jean Mommaert (1), au siècle précédent, était resté en droit et en fait l'unique journal de Bruxelles. Le droit subsista, mais, comme le dit excellemment M. Paul Verhaegen (2), « durant les dernières années de l'ancien régime, la situation de fait avait singulièrement changé et ne devrait pas être jugée d'après les textes des décrets ou ordonnances. Aux poursuites sévères avait succédé bien souvent une tolérance (3)

---

le 1er octobre 1898. — FRITZ MASOIN : *Histoire de la littérature française en Belgique de 1815-1830.* La presse, pp. 282-309. (*Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.* (Collection in-8°, t. LXII, Bruxelles, novembre 1902). — BARON DE TRANNOY : *Malou et l'organisation des conservateurs vers 1852.* (Extrait de la *Revue générale,* mars et avril 1903), Bruxelles, 1903.

Plusieurs journaux ont retracé leur histoire dans des numéros jubilaires. Citons le numéro-souvenir publié, en décembre 1899, par le *Journal de Bruxelles.*

(1) Nous avons dit ailleurs (p. 83) qu'il publia cette feuille, à partir du 27 août 1649. Le sieur Pierre Hugonet en fut le premier gazetier. A sa mort, en 1667, sa succession passa à Adrien Foppens, docteur en médecine, qui obtint, en 1672, un octroi de gazetier « exclusif ». En 1685, il fut déposé et remplacé par le licencié Claude-Anthoine Gillard. Celui-ci démissionna le 6 mars 1693 et Adrien Foppens put reprendre, le 23 décembre suivant, la direction du journal. Le *Courrier véritable* fut conservé à la famille Foppens jusqu'au 17 octobre 1741. A cette date, l'imprimeur Pierre Foppens se désiste et François Claudinot publie le journal sous le titre de *Gazette de Bruxelles.* En 1757, l'octroi échoit à l'imprimeur t'Serstevens; mais, le 9 avril 1759, il est retiré et accordé, le lendemain, à Maubert (cfr supra, p. 107). Publié désormais sous le titre de *Gazette des Pays-Bas,* ce journal vécut jusqu'en 1794.

(2) Op. c., pp. 5 et 6.

(3) Très relative et exclusivement favorable aux idées nouvelles. Cfr ce que nous avons dit p. 105. Voici du reste ce que M. Verhaegen ajoute :

« On sait qu'en France il en était de même : Marie-Christine, notre gouvernante, allant voir sa sœur Marie-Antoinette, à Versailles, fut stupéfaite de trouver sur le grand escalier du château des colporteurs offrant librement en vente les livres les plus obscènes que la police poursuivait à Paris.

» En Belgique, que le monde littéraire appelait « le pays des brochures », innombrables furent les brochures qui parurent et qui furent lues et recherchées lors de la Révolution brabançonne; on en connaît des collections de 8,000, qui ne sont pas complètes. La contrefaçon de Paris se pratiquait couramment. Les philosophes installés à Liége, à Bouillon, en Hollande, inondaient notre

dont les exemples abondent sous des ministres libéraux, comme Cobenzl, Kaunitz, Mercy, Neny, et sous des princes philosophes, comme Joseph II et Léopold II ».

En 1790, on publiait à Bruxelles une dizaine de journaux; chaque localité importante du pays avait également le sien.

Les Français nous vinrent avec de brillantes promesses de liberté. En réalité, ils nous apportèrent le plus affreux despotisme.

N'ayant pas à faire ici de l'histoire politique, nous devons glisser rapidement sur cette période mouvementée, mais peu intéressante au point de vue du développement du journalisme à Bruxelles. Nous renvoyons le lecteur désireux de s'instruire à l'étude très fouillée et fortement documentée de M. Verhaegen (1).

Nous nous contenterons d'extraire de ce remarquable travail quelques passages saillants. Nous citons textuellement sans indication de sources :

Parmi les journaux qui résistaient à la tempête de 1794, il en est cinq dont nous devons dire un mot... l'*Esprit des Gazettes,*

---

pays de leurs productions. Les deux gouvernements, de Bruxelles et de Liége, encourageaient la publication de l'Encyclopédie, dont plus de 1,000 exemplaires furent placés à Bruxelles seulement, et dont un exemplaire fut donné, par le prince-évêque de Velbruck, à la Société d'émulation de sa capitale. On vit imprimer à Bruxelles une édition princière des œuvres de Rousseau.

» Le libraire Dufour, de Maestricht, expédie dans les pays du Nord pour plus d'un million de livres par an. En Belgique, nous dit Derival, en 1782, une édition de 1.000 à 1,200 volumes se place sans difficultés. On recherche et on lit avidement la moindre nouveauté de Paris, surtout la moindre brochure... » Op. c., p. 6.

(1) Les faits relatifs aux imprimeries et aux journaux de Bruxelles sont cités aux endroits suivants : pp. 13, 18 et 19, 28 et 29, 31 à 37, 40 à 43, 46, 55, 59 à 62, 66, 69 et 70, 81 à 86, 89 à 92, 98, 105 à 109. »

dirigé par Urban, journaliste liégeois qui avait eu des démêlés avec le Gouvernement du Prince-Évêque, et avec le Gouvernement impérial, et qui avait transporté ses presses de Louvain à Bruxelles; l'*Impartial Bruxellois,* édité en français et en flamand par De Braeckenier, modeste petit imprimeur qui découpait les journaux étrangers pour en tirer un journal français et flamand sans valeur politique; l'*Impartial Européen,* journal plus sérieux, dirigé par un nommé Morneweck, dans un sens peu suspect, car son rédacteur composa et publia en 1796 une longue poésie contre les rois, et s'éleva avec force en 1797 contre les membres du clergé qui refusèrent le serment exigé par les lois françaises. Ces trois journaux paraissaient à Bruxelles. A Malines, se publiait un journal intitulé : *Le Courrier de l'Escaut....* A Liége, un original... Delloye, publiait un journal nettement politique....

En face de ces quelques journaux, les autorités françaises créèrent immédiatement des journaux salariés par elles sur les fonds publics. Le 5 novembre 1795, à Bruxelles, parait le *Républicain du Nord,* journal rédigé par le commissaire du département Lambrechts, et le secrétaire général du département Cornelissen, avec la collaboration des fonctionnaires français des autres départements — il reçoit 1,000 florins par mois...(1).

... Le 6 septembre 1797, deux jours après le coup d'État du 18 fructidor, un arrêté du Directoire supprime ...à Bruxelles, les journaux de De Braeckenier, Morneweck, Urban; à Liége, celui de Delloye : il est suivi, le 10 septembre, par une loi décrétant la déportation des trois premiers journalistes...

Des trois journaux ainsi frappés à Bruxelles, un seul, celui de Urban releva le gant : il avait cessé de paraître, le 3 octobre 1796; le 5, il reparut sous un titre nouveau *Le Rapporteur*, comme édité par la citoyenne Urban...

Mme De Braeckenier entreprit, elle aussi, un journal remplaçant celui de son mari : elle édita *L'Étoile de Bruxelles,* dont la vie ne fut pas longue. .

D'autres journalistes de Bruxelles subirent des rigueurs analogues : à peine la loi du 19 fructidor était-elle en vigueur, que nous voyons encore écrouer à la chambre des comptes, le 25 septem-

(1) Op. c., pp. 28 et 29.

bre 1797 (4 vendémiaire an VI) l'imprimeur Lemaire, inculpé d'avoir « par son journal provoqué la dissolution du gouvernement républicain ». A la fin de décembre de la même année, le journaliste Henoul, rédacteur du *Journal des dix-sept provinces,* est poursuivi pour faits analogues.

Deux autres Bruxellois doivent encore être cités ici : Picard et Fiocardo, tous deux journalistes ou éditeurs, furent brusquement emprisonnés en 1799, l'un le 23 janvier, l'autre le 10 mars... sur un ordre du gouvernement du Directoire, et furent dirigés sur Paris... (1).

Le 29 mars 1799, le *Rapporteur,* journal de Mme Urban, ayant annoncé que les Anglais avaient fait une descente à Blankenberghe et y avaient payé les bestiaux enlevés pour subvenir à leurs besoins, est supprimé par le Département, qui ordonne de mettre les scellés sur les presses... Ils y restèrent apposés jusqu'au 18 novembre...

Mme Urban, pour ne pas perdre le bénéfice de sa clientèle, fut forcée de créer un nouveau journal, le *Compilateur,* que nous retrouverons sous le Consulat et l'Empire, et dont le premier numéro dut contenir un démenti formel de la nouvelle qui avait entraîné le décès de son prédécesseur (2).

... Le préfet de la Dyle refuse d'autoriser à Bruxelles un journal flamand, le 13 janvier 1804, quoiqu'aucune feuille flamande n'existât en Brabant à cette date ; le motif qu'il donne est que ce journal serait contraire « au but actuel de l'instruction publique ».

En mars 1804, il consent à autoriser le même journal, en français, mais à condition qu'une épreuve sera communiquée avant le tirage au maire de Bruxelles, et que deux exemplaires parviendront après le tirage à ce fonctionnaire, chargé de surveiller le journal et de veiller, dit le préfet, « à ce qu'il reste dans les bornes nécessaires de l'honnêteté et de la modération ». En décembre 1804, il autorise De Braeckenier, à publier un journal d'annonces, « sous l'inspection et la surveillance ordinaire de la police ».

Les mesures générales, vis-à-vis des autres journaux existants,

---

(1) Op. c., pp. 59 à 62.
(2) Op. c., pp. 69 et 70.

étaient conçues dans le même esprit. En voici quelques échantillons :

Le 7 août et le 25 décembre 1801, des circulaires adressées aux préfets défendent de laisser les journaux traiter de matières religieuses...

Le 23 juin 1803, le maire de Bruxelles intime à son adjoint chargé de la police, l'ordre d'empêcher les journaux d'annoncer les actes de l'administration avant que cela fût opportun...

La même année (29 novembre 1803), les journaux de Bruxelles reçoivent l'ordre de ne plus parler d'arrestations, de mesures de police militaire, d'actes de tribunal criminel, et de ne plus insérer d'articles sur Bruxelles, sans l'autorisation expresse du maire.

L'année 1804 fut particulièrement féconde en mesures de ce genre.

Le 2 janvier, le préfet de la Dyle défend aux journalistes de rien insérer au sujet des mouvements qui se font dans les ports... Le 15 mai, il défend d'insérer toute nouvelle quelconque de l'étranger, avant que le *Moniteur* l'eut publiée; le 11 août, il ordonne à chaque éditeur d'envoyer chaque jour un exemplaire de son journal au conseiller d'État chargé de la police des départements belges; le 29, il réitère la défense de publier un extrait de journal anglais qui ne serait pas publié par le *Moniteur*.

Enfin, le 4 octobre, un commissaire de police se rend chez les quatre rédacteurs de journaux, habitant Bruxelles, et leur notifie verbalement la défense d'insérer un article quelconque concernant la police, sans l'autorisation préalable et formelle du maire; le 6 décembre, cette défense est encore étendue, en ce sens qu'il est défendu aux journaux de parler des actes de n'importe quelle autorité, sans la permission formelle de celle-ci... (1)

On se souvient des journalistes Urban, De Braeckenier, Picard et Fiocardo, persécutés et emprisonnés par le Directoire...

Sous le Consulat, le *Compilateur,* rédigé par Urban, l'*Oracle,* rédigé par Picard et Fiocardo, n'eurent guère la vie plus facile. Seul, De Braeckenier, qui se borne à une feuille d'annonces, et qui avait appris par la déportation à connaitre la liberté française,

---

(1) Op. c., pp. 82 à 84.

n'eut guère à se plaindre de l'autorité, durant les premières années du Consulat et de l'Empire. On le contraignit seulement à verser au ministre de la police une somme de 12,000 francs par an... (1)

Le 3 août 1810, un premier décret décida qu'il n'y aurait plus qu'un seul journal par département, et plaça le seul journal autorisé sous l'approbation et l'autorité du préfet. Néanmoins, le décret consentait à ajouter que l'on tolérerait peut-être, provisoirement, dans les grandes villes, des feuilles d'annonces. Le 14 décembre de la même année, un second décret permit en conséquence de conserver une feuille d'annonces à Anvers, Bruxelles, Malines et Tournai; il autorisa, en outre, trois revues ou journaux mensuels ayant un caractère scientifique, l'*Esprit des journaux* à Bruxelles, les *Annales de la littérature médicale étrangère* à Gand, et le *Recueil des arrêts* à Liége; un article final ordonnait à tout journal de faire certains versements à titre de rétribution à la caisse de la censure pour payer les censeurs. Enfin, ... un décret du 26 septembre 1811 autorisa un *Recueil d'arrêts* à Bruxelles... (2).

... Bruxelles avait plusieurs journaux importants en 1810 : Le *Compilateur,* d'Urban; l'*Oracle,* de Picard et Fiocardo; La *Petite Poste,* de De Braeckenier; l'*Esprit des journaux,* de Weissembruch; la *Feuille d'annonces,* du même; le *Journal judiciaire,* du même; le *Journal de Bruxelles,* de De Boubers.

En avril 1810, une longue et curieuse enquête sur ces journalistes et sur tous les imprimeurs de Bruxelles fut faite par la police : d'après le procès-verbal du 20 avril 1810, parmi 24 imprimeurs et journalistes de Bruxelles, il y en avait 15 dévoués au gouvernement — entre autres De Braeckenier, le détenu et le déporté du Directoire, — 2 étaient indifférents, 7 étaient peu dévoués au gouvernement, entre autres Urban et Picard.

Le choix fut vite fait par le préfet, en présence de ces renseignements. Le *Compilateur* d'Urban et le *Journal de Bruxelles* furent supprimés, le dernier au moins momentanément. On per-

---

(1) Op. c., p. 89.
(2) Op. c., p. 98.

mit le *Journal judiciaire,* à titre de feuille scientifique, et l'*Oracle* (1), à titre de feuille politique.

En ce qui concerne les annonces, comment partager entre De Braeckenier et Weissembruch? Le premier avait une forte clientèle et était signalé comme converti; le second était très attaché au parti français. Le gouvernement, trouvant Weissembruch assez occupé par son *Esprit des Journaux,* qu'on toléra comme journal scientifique, et sa *Feuille Judiciaire,* autorisée aussi, trouva un biais peu équitable : il consentit à laisser à De Braeckenier sa feuille d'annonces, sous condition de s'arranger avec Weissembruch, moyennant une somme d'argent.

Ce traité eut lieu, mais il acheva la ruine de De Braeckenier, déjà si malmené antérieurement par les autorités françaises (2).

On le comprend, la fin de la domination française fut saluée, avec allégresse, comme une délivrance (3).

Le gouvernement hollandais autorisa la publication de nouveaux journaux, mais, pour obtenir cette autorisation, il fallait justifier de trois cents souscripteurs et l'arrêté du 20 avril 1815, qui instituait une commission spéciale pour juger les délits de presse et qui édictait des peines très sévères, fut appliqué avec une rigueur excessive. La loi du 6 mai 1818 supprima le tribunal d'exception, mais les peines furent maintenues (4).

En principe, la liberté de la presse était reconnue; en fait, les journalistes subissaient de continuelles vexations.

Le numéro du 16 octobre 1841 des *Publications géné-*

---

(1) Quant à la valeur de ce journal, cfr : op. c., pp. 106 à 108 et *Patria Belgica*, loc. c., pp. 369 à 372.

(2) Op. c., pp. 105 et 106.

(3) Cfr P. Verhaegen, op. c., p. 109.

(4) Cfr de Bavay et Bourson, op. c.

rales (1) contient un article d'un contemporain qui, d'après A. Warzée, « résume bien ce qu'était alors la presse en Belgique » (2). En voici quelques extraits :

Il y a quelque vingt ans, les proscriptions maladroites de la Restauration avaient amené en Belgique une foule d'hommes politiques parmi lesquels on pouvait compter quelques spirituels et chauds écrivains. L'opposition belge, à cette époque, réclamait déjà contre l'injuste partialité du protestantisme politique de la maison de Nassau, et *dans les rares journaux qui se publiaient alors à Bruxelles, on n'eût pas cité un seul écrivain belge.* En revanche, on comptait quelques zélés et courageux propriétaires de journaux qui assumaient tranquillement la responsabilité des hardiesses émises dans leurs feuilles. *Les exilés français,* dont plusieurs sortaient des luttes politiques contre la Restauration, et qui, pour la plupart, étaient fort heureux de rencontrer une position qui, tout en leur assurant d'honnêtes moyens d'existence, leur permit de continuer leurs attaques contre les Bourbons, ces hommes qu'entourait l'auréole des persécutions et de l'exil, *s'emparèrent donc de la presse belge,* qui jusqu'à la Révolution, fut faite sous leurs auspices et dirigée dans le sens libéral et anticatholique du *Constitutionnel* de France.

Jusqu'en 1826, la presse belge fut donc aux mains de quelques réfugiés français, tandis que les affaires du pays étaient dirigées, d'un autre côté, par une petite coterie hollandaise, qui fit payer à ses maîtres ses sottises par la perte d'un royaume. L'opposition avait été jusqu'alors voltairienne et antimonarchique, ainsi que le pouvaient faire les hommes qui la dirigeaient. Le feuilleton se composait d'*anas* ramassés dans tous les dictionnaires d'anecdotes, le tout saupoudré de citations de Boulanger, de Diderot, d'Helvétius, de Condorcet, sur la monstrueuse intolérance du catholicisme et la rationalité du déisme. Ceci était pour les grands journaux! Les petits se contentaient de matières moins relevées; les nouvelles et quelques éphémérides les sustentaient d'ordinaire.

---

(1) *Les Publications générales,* quotidien de très grand format (timbre de 5 centimes), a paru pendant quelques semaines, à dater du 7 octobre 1841. A. Wanzée, op. c., p. 118.

(2) *Ibidem.*

... Les uns (les Français) avaient voulu nous franciser; les autres (les Hollandais) s'appliquaient à nous ôter notre légèreté, notre mobilité, notre vanité parlière qui s'était, à leur dire, surabondamment développée pendant notre contact avec les Français...

Toutes ces causes expliquent suffisamment, à notre avis, la rareté des hommes capables chez nous, vers 1825, de prendre une part active à l'opposition qui déjà grandissait menaçante pour la Hollande. La Belgique avait abdiqué, au profit des étrangers, toute science. On lui faisait de l'esprit national, de l'opposition nationale, de la littérature nationale, Dieu sait comme (1)!...

Un auteur récent (2) conclut en ces termes : « Jusqu'en 1828, la presse belge resta presque tout entière entre les mains des réfugiés français et des émissaires hollandais. Mais alors elle se réveilla de son sommeil, secouée par les événements...

» Tout ce que n'avait pu étouffer la dictature impériale ou le prosélytisme hollandais se prit d'une nouvelle énergie, et l'on vit surgir toute une pépinière d'écrivains jeunes et ardents, qui tinrent haut et ferme le drapeau des revendications patriotiques. On oublia les divisions de la veille, catholiques et libéraux reconnurent que leurs rancunes n'avaient pu que servir les vues du pouvoir. L'union se fit. »

Ces écrivains, ces journalistes, s'appelaient Pierre Claes (3), Tielemans, Nothomb, Devaux, Lebeau, de Potter, Ducpétiaux, Jottrand, Van Meenen, Lesbroussart, Mascart, Van de Weyer, de Brouckère... Ce fut le *Mathieu Laensberg* (devenu en 1829 le *Politique*) de Liège, et le *Courrier des Pays-Bas*, à Bruxelles, qui prirent la tête du mouvement. On mena vigoureuse-

---

(1) A. Warzée, op. c., pp. 118 à 120.
(2) Fr. Masoin, op. c., pp. 290 et 291.
(3) Cfr. Fr. Masoin, op. c. passim

ment la campagne. Elle aboutit à la révolution de 1830.

Mais n'insistons pas. Nous n'écrivons pas une histoire littéraire ou politique. Au point de vue typographique, l'histoire des journaux de Bruxelles antérieurs à 1830 n'est guère intéressante. André Warzée (1) cite environ soixante-dix journaux publiés à Bruxelles avant la Révolution belge; mais la moitié n'a pas vécu une année, et sa liste comprend des périodiques de toute nature, même des mensuels. Puis il arrive que le même journal y figure plusieurs fois sous différents titres (2). Enfin, la plupart de ces journaux ne paraissaient qu'une ou deux fois par semaine. Les feuilles quotidiennes ayant eu, à Bruxelles, avant 1830, une existence quelque peu durable ne sont certainement pas au nombre de dix. Elles étaient, en général, de petit format et leur tirage ne fut jamais important.

A notre point de vue, l'histoire du journal ne date, à Bruxelles, que des premières années de l'indépendance nationale.

Jules Malou a consigné, dans sa *Notice statistique sur les journaux belges* (1830-1842), des renseignements très détaillés et très précis sur cette époque. Ce document, de toute première valeur, a été publié, en 1843, dans le *Bulletin de la Commission centrale de statistique*. Nous en extrayons les passages qui concernent la presse bruxelloise :

Le nombre total des écrits périodiques de toute nature qui se publiaient vers 1828 dans les provinces méridionales du royaume

---

(1) Op. c.

(2) Ainsi le journal d'Urban s'appela successivement l'*Esprit des Gazettes*, le *Rapporteur*, le *Compilateur*; le *Courrier des Pays-Bas* n'était qu'une transformation du *Vrai Libéral*, etc.

des Pays-Bas, y compris le Grand-Duché de Luxembourg, s'élevait à peu près à 71. La moitié seulement de ces publications étaient des journaux proprement dits, et comme tels assujettis au timbre.

Plus de la moitié, 39 exactement, étaient publiés dans la province du Brabant : en 1826, 1,030,750 feuilles timbrées pour journaux y furent consommées sur un total de 2,660,100 pour tout le royaume.

La liberté de la presse, les institutions qui régissent l'État, la province et la commune, devaient naturellement avoir pour effet de multiplier en Belgique, depuis 1830, le nombre des organes de la presse. L'activité nouvelle donnée à la vie politique, la publicité introduite dans la gestion des affaires provinciales et communales, l'existence de grands centres de population et, par conséquent, d'intérêts, la diversité même des souvenirs, des mœurs, du langage, tout concourait à favoriser ce mouvement.

Aussi, le nombre des journaux qui n'est porté, pour 1830, qu'à 34, était-il, à la fin de 1842, de 130 : il est presque quadruplé dans l'espace de treize années. Le tableau suivant (p. 169) indique par année ou par trimestre le nombre des journaux, en les distinguant en trois catégories, savoir : 1° politique; 2° littérature, sciences, arts, théâtres, modes, etc.; 3° annonces.

Ces chiffres n'ont point, par eux-mêmes, une valeur uniforme et absolue; ils comprennent à la fois les journaux de grand format, principaux organes des partis politiques, et une foule d'autres qui paraissent seulement deux ou trois fois par semaine, et dont l'existence plus modeste est presque ignorée hors de la localité où ils se publient...

Le timbre nous offre un moyen très simple et assez sûr d'étudier les principaux faits relatifs à l'existence matérielle des journaux. Tous étant soumis à cet impôt, l'on peut, au moyen des registres du timbre, connaître leur nombre et leur format à diverses époques; l'on peut constater les naissances et les décès, l'âge et la condition de chacun d'eux, la part d'impôt qu'il supporte. La moyenne des abonnements par province et par journal peut aussi être calculée avec assez d'exactitude, et dès lors l'on connaît approximativement le produit des abonnements...

Le principe du timbre de dimension remonte à la loi du 9 ven-

ANNÉES.	ANVERS.			BRABANT.			FLANDRE OCC.		FLANDRE ORIENTALE.			HAINAUT.		LIÉGE.	LIMB.	LUXEM.	NAMUR.		TOTAL.			Total général.
	Politiques.	Artistiques.	Annonces.	Politiques.	Artistiques.	Annonces.	Politiques.	Annonces.	Politiques.	Artistiques.	Annonces.	Politiques.	Annonces.	Politiques.	Politiques.	Politiques.	Politiques.	Annonces.	Politiques.	Artistiques.	Annonces.	
1830	3	»	2	5	»	1	5	»	5	»	»	5	2	4	»	»	1	1	28	»	6	34
1831	5	»	2	10	»	1	5	»	5	»	»	7	2	5	»	»	1	1	38	»	6	44
1832	5	»	2	12	1	1	5	»	5	»	»	3	2	5	»	1	2	1	38	1	6	45
1833	5	»	2	13	2	1	5	»	6	»	»	3	2	5	1	1	2	1	41	2	6	49
1834	5	»	2	14	2	1	6	»	7	»	»	3	2	6	2	1	2	1	46	2	6	54
1835	6	»	2	15	7	3	7	»	8	»	»	6	2	7	1	1	1	1	52	7	8	67
1836	6	»	2	14	7	3	4	»	8	»	»	5	2	7	1	2	1	1	48	7	8	63
1837	5	»	2	17	5	4	5	»	8	»	»	4	2	7	»	2	1	1	49	5	9	63
1838	5	1	2	11	3	4	5	»	9	»	»	5	2	7	»	1	1	1	44	4	9	57
1839	5	1	2	11	3	4	5	»	11	»	»	7	2	7	1	1	3	1	51	4	9	64
1840 1er trim.	10	»	5	15	8	8	5	3	10	1	2	6	2	8	»	1	2	»	57	9	20	86
1840 2e trim.	11	»	5	16	9	9	5	3	10	1	2	6	2	9	»	1	2	»	60	10	21	91
1840 3e trim.	12	»	5	15	9	9	5	5	10	1	2	6	2	9	1	1	2	»	61	10	23	94
1840 4e trim.	12	»	6	16	9	11	5	5	11	1	2	6	2	9	1	1	3	»	64	10	26	100
1841 1er trim.	10	»	6	15	8	12	5	5	11	1	2	7	2	8	1	1	2	»	60	9	27	96
1841 2e trim.	11	»	6	17	9	11	9	5	12	1	3	8	2	8	2	1	2	»	69	10	27	106
1841 3e trim.	11	»	6	20	12	13	8	5	14	1	2	8	2	9	4	1	2	»	77	13	28	118
1841 4e trim.	12	»	6	18	9	12	8	5	14	1	3	8	2	8	3	2	2	»	75	10	28	113
1842 1er trim.	11	»	6	20	11	9	9	4	16	1	»	8	2	9	3	2	2	»	80	12	21	113
1842 2e trim.	10	»	6	19	11	11	9	4	17	1	»	8	3	9	3	2	2	»	79	12	24	115
1842 3e trim.	10	»	7	18	8	13	9	4	20	1	»	8	3	9	3	2	3	»	82	9	27	118
1842 4e trim.	11	»	7	27	10	14	9	4	19	1	»	8	3	9	3	2	3	»	91	10	28	129

démiaire, an VI, qui est restée en vigueur jusqu'à la loi du 21 mars 1839.

L'art. 2 de la loi nouvelle, fixa le droit ainsi qu'il suit :

Feuille de 17 1/2 décimètres carrés et au-dessus.	2 1/2	centimes.
Feuille au-dessus de 17 1/2 décimètres jusqu'à 25 décimètres inclusivement.	3	»
Feuille au-dessus de 25 décimètres jusqu'à 32 décimètres inclusivement.	4	»
Feuille d'une dimension supérieure à 32 décimètres.	5	»

Dans le cours de deux années (1841 et 1842), la presse périodique a consommé 16,980,702 feuilles de papier timbré, soit, année moyenne, en supposant qu'elle ait atteint aujourd'hui son plus grand développement, 8,490,351 feuilles, ou par jour 23,263 En 1826, la consommation des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas n'était évaluée qu'à 2,660,100 feuilles; elle se trouve donc plus que triplée.

Le tableau suivant (p. 171) indique le développement proportionnel des journaux de chaque format.

... D'après les états du timbre, il est aisé de calculer, avec assez d'exactitude, le nombre moyen des abonnements ; il suffit, en effet, de diviser le nombre de feuilles présentées au timbre, par le nombre de fois que le journal parait; l'on obtient comme quotient la moyenne des abonnements. Le calcul, s'il était fait par trimestre, aurait peu de valeur; il offrirait des résultats inexplicables et contraires à la vérité des faits, parce que le timbre n'est pas apposé jour par jour ou à des époques fixes, mais que les intéressés présentent, selon leurs convenances et les besoins de leur consommation, une plus ou moins grande quantité de papier, pour être frappé du timbre. Des moyennes annuelles se rapprochent davantage de la réalité.

Ainsi établie, la moyenne est plutôt au-dessus qu'au-dessous du nombre effectif des abonnements, et surtout des abonnements payés, car il existe nécessairement quelques distributions gratuites, soit à titre d'échange avec d'autres journaux, soit aux proprié-

PROVINCES.	Nombre de feuilles au timbre de								ENSEMBLE des FEUILLES.		TOTAUX des 2 ANNÉES.
	2 1/2 CENTIMES.		3 CENTIMES.		4 CENTIMES.		5 CENTIMES.				
	1841	1842	1841	1842	1841	1842	1841	1842	1841	1842	
Anvers	170,212	143,404	270,412	107,675	401.812	581,810	463	14 014	842,890	846,903	1,689 802
Brabant	927,685	601,107	284 640	536,044	3 208,061	3 788.020	42,340	7 500	4,463 626	5,023.571	9.487,197
Flandre Occ. . .	154,184	70,769	118,841	254,207	100,445	99,300	»	»	373,470	424 336	797,806
Flandre Orient.	43,637	21,578	911 813	865,367	134,375	136 025	21,700	25 600	1,111 525	1,048,570	2,160,095
Hainaut	97,640	100,617	178 023	108,515	9.350	3,500	»	»	285,022	302 632	587,654
Liége	6,200	»	317.895	171,275	141,251	190,400	403.125	440 500	868 471	820 175	1,688,646
Limbourg . . .	»	»	29.080	31,869	»	»	»	»	29 080	31 869	60 958
Luxembourg . .	18,815	22,144	»	371	»	»	»	»	18,815	22,515	41.330
Namur	900	»	237,000	220 314	»	»	»	»	237,900	220.314	467.214
TOTAUX. . .	1.419,282	1,049,619	2.347,713	2,395,537	3,906,194	4,808,115	467,628	496,614	8,230,817	8.740,885	16.980,702
TOT. DES 2 ANN.	2,468,901		4,743,250		8,804,309		964.242		16,980 702		
MOYENNES. .	1,234,450		2,371,625		4,402,154		482,121		8,490 350		

taires, rédacteurs, collaborateurs ou correspondants : d'un autre côté, des suppléments soumis au timbre sont parfois publiés...

Il m'a paru intéressant de grouper d'abord ces moyennes du nombre des abonnements, par année et par province, sauf à considérer ensuite séparément les principaux journaux politiques (tableau p. 173).

Le nombre des abonnements, stationnaire pendant quelques années, s'est donc accru assez rapidement dans ces derniers temps, non toutefois dans une proportion aussi forte que le nombre de journaux.

... Les journaux étrangers sont timbrés à la poste au moment de la réception ; j'ignore si des renseignements ont été recueillis sur le nombre et la répartition, entre les divers bureaux des postes, des journaux français, anglais et allemands distribués en Belgique ; mais ces indications présenteraient assurément un vif intérêt...

... Jetons maintenant un coup d'œil rétrospectif sur la fortune politique des principaux journaux (tableau p. 174) (1).

Le *Moniteur belge* est omis au tableau. Spécialement consacré au compte rendu des délibérations des Chambres et à la publication des actes du Gouvernement, doté au moyen du Budget, distribué gratuitement aux membres de la Législature et à un grand nombre de fonctionnaires et d'autorités, ce journal ne peut être l'objet d'aucune comparaison avec d'autres. Il possède peu d'abonnés payants ; grave et discret comme un personnage officiel, sa position spéciale lui enlève la plupart des conditions de succès qu'un journal peut trouver dans ses inspirations libres, dans le talent et le goût avec lequel il affriande la curiosité publique.

Presque tous les journaux compris au tableau ont éprouvé, quant au nombre de leurs abonnés, de fortes variations : quelques-uns, depuis leur naissance, ont suivi, pour ainsi dire constamment une marche progressive, d'autres semblent être entrés récemment ou se trouver depuis plus longtemps dans une période d'affaiblissement.

Un autre fait encore ressort de ce tableau, c'est qu'aucun

(1) Des tableaux que donne l'auteur, nous extrayons ce qui concerne les journaux quotidiens de Bruxelles.

ANNÉES.	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg	Luxembourg	Namur.	TOTAL par ANNÉE.
1830.	1,430	9,070	478	4,531	1,366	4,575	»	»	297	21,747
1831.	2,760	11,202	505	5.027	1,912	3,636	»	»	280	25.322
1832.	2,589	10,077	574	5,335	961	3,184	»	136	472	23,328
1833.	2,569	9,894	450	4,386	935	2,647	238	95	437	21,651
1834.	2,448	9,430	506	4.687	927	2,772	140	83	373	21,366
1835.	3,051	11,043	979	4,683	1,378	2,873	79	83	294	24.463
1836	2,468	10,841	781	4 786	1,198	2,797	54	168	294	23,387
1837.	1,476	12,434	781	4,606	1,117	2,826	»	310	327	23,877
1838.	2,049	10,857	872	4,489	1,320	3,166	»	217	249	23,219
1839.	2,908	10,985	928	5,323	1,790	3,462	134	226	824	26,580
1840	5,200	14,404	1,448	6,043	1,591	3,472	165	174	799	33,296
1841.	.4,964	17,153	2,005	7,084	1,751	2.723	194	178	826	36,878
1842.	4,859	15,999	2 347	7,250	2,251	3,519	204	212	751	37,392
TOTAL pr province	38,771	153,389	12.654	68.230	18,497	41,652	1,208	1,882	6,223	342,506
MOYENNE pr prov.	2,982	11,799	973	5,248	1.423	3,204	93	145	479	28,542

Tirage des principaux journaux de Bruxelles de 1830 à 1842.

Titre des journaux.	MOYENNE DU NOMBRE DES ABONNEMENTS.												
	1830	**1831**	**1832**	**1833**	**1834**	**1835**	**1836**	**1837**	**1838**	**1839**	**1840**	**1841**	**1842**
Journal de la Belgique (fondé le 2 février 1814)	1,590	1,662	1,745	1 475	1,358	1,285	1,251	1,214	1,246	1,249	1,129	965	682
Le Belge (antérieur à 1821)	845	897	737	614	578	590	534	488	457	472	439	380	345
Le Courrier belge (antérieur à 1825)	4,485	4,820	1,536	1,084	987	951	819	689	656	576	477	443	364
Le Lynx	—	358	541	506	455	515	437	407	392	372	328	261	231
Le Libéral	—	917	1,047	456	365	288	»	»	»	»	»	»	»
L'Émancipation	—	602	1,261	1,827	1,578	1,739	1,872	2,131	2,449	2,589	2,429	2,208	1 905
L'Union	—	—	415	536	534	507	490	514	»	»	»	»	»
L'Indépendant	—	—	606	1,044	736	1,111	1,134	1,097	1,052	1,234	1,234	1 214	1 418
Le Franc-Parleur	—	—	—	423	507	335	»	»	»	»	»	»	»
Le Commerce belge	—	—	—	—	—	390	498	388	337	435	418	387	359
L'Observateur	—	—	—	—	—	—	494	785	795	1,199	1,346	1,508	1,509
Le Patriote belge	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	196	169	210
Le Journal de Bruxelles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,489	1,645
Le Globe	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,279	1,988
TOTAUX	6,920	9,286	7,888	7,965	7,098	7,711	7,529	7,713	7,434	8,126	7,996	10,303	10,656

organe de la presse ne possède de prépondérance très marquée, aucun par l'immense étendue de sa publicité ne peut, sous ce rapport, être comparé à certains journaux créés, soit en France, soit en Angleterre. Un journal qui luttait au premier rang avec l'opposition constitutionnelle et nationale, pendant les dernières années du royaume des Pays-Bas, avait, en 1830 et en 1834, conservé une supériorité très grande sur tous les autres ; cette position si belle a été bientôt perdue. Sans doute, pour expliquer de pareils revirements de fortune, il faut faire la part des fautes et des erreurs dans la direction d'un écrit périodique, ainsi que des effets d'une concurrence puissante, et de changements dans le personnel de la rédaction ; mais pour comprendre la dissémination des forces de la presse, il faut aussi tenir compte des habitudes du pays et des institutions. Or, en Belgique plus qu'ailleurs, parce que l'unité nationale est créée depuis peu, les souvenirs, les habitudes des temps d'autrefois ont conservé leur empire ; dans plusieurs provinces existent de grands centres de population, d'intérêts, d'activité industrielle ou politique ; la capitale compte presque des rivales, ou du moins elle ne possède pas, à l'égard d'autres villes, l'influence prépondérante de Paris ou de Londres. Le régime de liberté absolue, surtout dans de telles circonstances, doit décentraliser la presse et, par suite, en affaiblir les organes.

Des résultats analogues se produisent dans l'Amérique du Nord. « Le nombre des écrits périodiques ou semi-périodiques aux États-Unis dépasse toute croyance, dit M. de Tocqueville(1). Les Américains les plus éclairés attribuent à cette incroyable dissémination des forces de la presse son peu de puissance : c'est un axiome de la science politique aux États-Unis que le seul moyen de neutraliser les effets des journaux est d'en multiplier le nombre. Je ne saurais me figurer qu'une vérité aussi évidente ne soit pas encore devenue chez nous plus vulgaire ! »

Ces paroles peuvent s'appliquer jusqu'à un certain point à la Belgique.

S'il est permis de considérer comme exactes les données publiées récemment sur les principaux journaux de l'Allemagne (2) ; la

---

(1) *De la démocratie en Amérique*, t. II, p. 26, édit. de Bruxelles.

(2) *Gazette de la presse de Leipzig*, citée par l'Émancipation, n° du 3 mai 1843.

plupart jouissent d'un plus grand nombre d'abonnés que les diverses catégories de journaux belges publiés soit dans la capitale, soit dans les provinces.

Ainsi	4	journaux ont	de 8,000	à	10,200	abonnés.
»	6	»	de 6,000	à	8,000	»
»	7	»	de 3,000	à	6,000	»
»	8	»	de 2,000	à	3,000	»
»	15	»	de 1,000	à	2,000	»
»	14	»	de 500	à	1,000	»
TOTAL	54	journaux.				

L'on ajoute que les journaux qui ont le plus d'abonnés en Allemagne n'ont point de caractère politique déterminé. Le plus répandu des journaux d'opposition prononcée, la *Gazette de Königsberg,* a seulement 2,200 abonnés.

Comme développement du tableau qui indique pour les principaux journaux le nombre moyen des abonnements, il m'a paru intéressant de placer en regard de leur nom, l'indication : 1° du format; 2° du prix d'abonnement; 3° du produit brut approximatif d'après la moyenne de 1842; 4° de la somme payée pour droit de timbre; 5° du rapport proportionnel du timbre au produit brut; 6° du produit brut restant après déduction du timbre.

Tel est l'objet du tableau suivant (p. 177).

Si j'étais journaliste, je vous adresserais, pour compléter ces notions sur la presse, une copie fidèle du compte des dépenses et des produits de mon entreprise, mais comme je n'ai pas cet honneur, je me bornerai à indiquer quelques points principaux.

A l'actif apparent, il faut ajouter le produit des annonces, lequel varie selon les localités, le format, le caractère et la position du journal.

De l'actif apparent, il faut déduire :

1° Les numéros d'échange avec d'autres journaux, les distributions gratuites aux rédacteurs, collaborateurs, propriétaires, etc.;

2° Les remises qu'il est d'usage de faire aux libraires ou autres correspondants qui reçoivent les abonnements;

3° La remise accordée assez généralement aux cafés, lieux publics, etc.;

TITRE DES JOURNAUX.	Nombre de foi qu ils paraisser	Papier au timb de centimes.	Prix d'abonnem par an. (Par trimestre au bure	Moyenne des abonnés en 1	Produit approxin des abonnements.	Droit de timb payé.	Rapport du droit de tim au produit bru	Somme restan après déduction du tim
L'Émancipation	7	4	60 »	1,905	114,300 »	27,512 »	0.240	86,788 »
Le Journal de Bruxelles	7	4	50 »	1,645	82,250 »	23,840 »	0.289	58,410 »
Le Globe	7	4	40 »	1,988	79,520 »	28,724 »	0.361	50,796 »
L'Observateur	7	4	60 »	1,509	90,540 »	21,800 »	0.240	68,740 »
L'Indépendant	7	4	60 »	1,418	85,080 »	20,480 »	0.240	64,240 »
Le Courrier belge	7	4	56 »	364	20,384 »	5,280 »	0.259	15,104 »
Journal de la Belgique	7	3	40 »	682	27,280 »	7,950 »	0.291	19,330 »
Commerce belge	7	3	56 »	359	20,104 »	3,900 »	0.194	16,204 »
Patriote belge	7	3	48 »	210	10,080 »	2,282 82	0.226	7,797 18
Le Belge	7	2 ½	56 »	345	19,320 »	3,125 »	0.161	16,195 »

4° Les frais de rédaction, de production, les abonnements aux journaux étrangers;

5° Les frais généraux, tels que le loyer des locaux, l'entretien et le renouvellement du matériel; le traitement d'employés, d'expéditeurs, de porteurs; le timbre de journaux étrangers, les frais de correspondance, etc.

Afin de mieux juger la position matérielle des journaux, permettez-moi d'établir un bilan fictif, comprenant les éléments de recette et de dépense que je puis évaluer. Comme exemple, je supposerai qu'il existe à Bruxelles un journal de grand format, au prix de 15 francs par trimestre et jouissant de 1,400 abonnés.

DÉPENSES.

1° Timbre 501,200 feuilles pour 358 numéros, à 4 centimes la feuille, ci . . . . . . fr.	20,048
2° Papier 22 francs les 1.000 feuilles	11,026
3° Frais de composition et de tirage, 61 francs par numéro. .	22,838
4° Frais généraux.	9.000
TOTAL DE CES DÉPENSES . fr.	62 912

RECETTES.

1° Abonnements 84,000 francs. Après déduction d'un huitième pour distributions gratuites, remises de diverses nature, etc. . . . . . fr.	73,500
2° Annonces.	15,000
	88,500
A déduire les dépenses ci-contre. . fr.	62,912
RESTE. . fr.	25,588

L'on peut conclure de cet aperçu, que la plupart des journaux ne doivent guère laisser de bénéfices à leurs fondateurs ou actionnaires. En effet, la position avantageuse que j'ai supposée forme une rare exception, et dans ce cas même, tandis que toutes les recettes figurent à l'actif, des dépenses très considérables, telles entre autres que les frais de rédaction, ne sont point portées au passif, parce que je ne puis les évaluer avec quelque exactitude: elles réduisent sans doute de beaucoup le solde apparent, si même elles ne l'absorbent pas.

Pour les années qui suivirent nous n'avons pas de données précises. A notre connaissance, l'histoire des journaux de Bruxelles depuis 1842 n'a pas été écrite (1).

Nous ne pouvons songer à combler cette lacune, ni même à recueillir les renseignements épars.

Le numéro jubilaire du *Journal de Bruxelles* et une étude de M. le baron de Trannoy (2) nous fournissent quelques données. Nous les compléterons par de brèves indications puisées ailleurs. Cela nous suffira pour marquer la transition entre la situation de 1830-1842, que nous venons d'exposer d'après M. Malou, et l'état actuel.

« L'*Émancipation* était devenue, en 1843, la propriété d'un consortium formé de deux publicistes français, MM. Amable et Natalis Briavoinne, et de M. Barthélemy Dumortier. La part de ce dernier était peu importante ; son influence dans la direction du journal ne fut pas considérable. L'*Émancipation* restait un journal d'information, avec des sympathies conservatrices ; elle accueillait les articles que lui adressaient parfois des hommes politiques comme MM. Dechamps, de Decker, Malou. Doués d'une grande activité, MM. Briavoinne avaient bientôt formé autour de l'*Émancipation* tout un groupement de publications périodiques de moindre importance : le *Globe*, l'*Éclair*,

---

(1) L'œuvre serait intéressante. Elle a été récemment tentée en France, par M. Eug. Tavernier, en un petit volume plein de verve et bourré de renseignements : *Du journalisme, son histoire, son rôle politique et religieux*, Paris, 1902.

(2) *Malou et l'organisation des catholiques vers 1852*. Cette étude, publiée dans la *Revue générale*, en mars et en avril 1903, est une partie « détachée d'un livre en préparation, relatant la vie et l'œuvre de M. Malou ». Nous signalons dès à présent ce travail intéressant à l'attention des penseurs de tous les partis.

le *Commerce belge ;* ils avaient recueilli les débris du *Courrier belge;* enfin, ils publiaient sous le nom d'*Écho de Bruxelles* une doublure à prix réduit de l'*Émancipation*...

» En décembre 1851, l'*Émancipation*, l'*Éclair*, le *Peuple belge*, le *Courrier belge*, le *Commerce belge* cessaient d'être la propriété de MM. Briavoinne ; ces journaux devenaient, pour le prix de 85,000 francs, la co-propriété exclusive de la *Société pour le développement de la presse conservatrice et nationale* et de M. Barthélemy Dumortier; celui-ci maintenait toujours ses droits. Seul l'*Écho de Bruxelles* demeurait la propriété de M. Amable Briavoinne, qui allait la rétrocéder à son frère Natalis. Ce dernier restait directeur-gérant de toutes ces publications. Le comité de la société en avait la direction politique Il avait droit de censure sur l'*Écho de Bruxelles;* il aurait également le droit, après six mois, soit de s'incorporer ce journal, soit de l'abandonner...

» L'*Émancipation* comptait, en 1852, 2,670 abonnés, l'*Écho* environ 2,000. Le second journal n'était qu'une réduction du premier; il contenait les mêmes informations, mais ne publiait pas les articles politiques. Dans le courant de décembre 1852, M. Natalis Briavoinne agrandit le format de son journal qui devint égal à l'*Émancipation ;* des difficultés éclatèrent relativement aux termes du contrat passé avec la société. Le 6 janvier 1853, M. Briavoinne pria le comité de surveillance du journal de pourvoir à son remplacement. Malou répondit au directeur-gérant de l'*Émancipation* que sa démission était agréée.

» ... Il fut impossible de trouver le remplaçant de M. Briavoinne. Il fallut recourir à lui; il s'y prêta de

bonne grâce ; l'on adopta un moyen terme : on nomma un directeur-gérant belge, et M. Natalis Briavoinne continua de fournir son concours pour la rédaction des journaux dépendant de la société. Mais entre l'*Écho* et l'*Émancipation* tout était et restait rompu...

» Hélas ! pour l'*Émancipation*, ce changement dans sa direction ne devait guère être favorable. Après quelques mois, Malou dévoila au comité un déficit de 7,000 francs. A cette situation, qui menaçait de s'obérer davantage, il fallait un prompt remède...

» L'homme auquel on recourut pour sauver l'*Émancipation* en péril fut M. J.-B. Coomans...

» Le nouveau directeur avait l'âme du journaliste ; il avait aussi l'expérience et la pratique du métier. Ancien rédacteur en chef du *Journal des Flandres*, entré en 1841 comme rédacteur principal au *Journal de Bruxelles*, il avait quitté celui-ci en 1845 pour créer le *Courrier d'Anvers*. Il était depuis cinq ans représentant de Turnhout lorsqu'en 1853 des ouvertures lui furent faites pour la reprise de l'*Émancipation*.

» Ces négociations aboutirent à la constitution, le 1er janvier 1854, d'une société nouvelle entre les actionnaires de la première société et M. J.-B. Coomans. Cession était faite à celui-ci de la clientèle de l'*Émancipation*, l'*Éclair*, le *Commerce belge*, le *Courrier belge*.

» Le nouveau contractant s'engageait à continuer l'entreprise, à maintenir la ligne politique du journal, faute de quoi le comité se réservait le droit d'intervenir pour sa part dans la direction. Les bénéfices seraient partagés (1). »

Dans l'entre-temps, la propriété et la direction du

(1) Baron de Trannoy, op. c., pp. 420 à 430.

Journal de Bruxelles (1) avaient passé, après une courte période de transition, entre les mains de M. Paul Nève. Le numéro jubilaire a tracé le portrait du nouveau directeur, qui se lançait dans cette entreprise avec des intentions très nobles, un immense désir de bien faire, mais une complète inexpérience professionnelle.

« L'*Émancipation*, bien plus que le *Journal de Bruxelles*, était, en 1857, dans la note du jour. Elle avait l'oreille des ministres, un député pour directeur et, semble-t-il, du côté du public, le vent en poupe.

» Paul Nève — et en cela il montra du flair — jugea qu'à vouloir, avec son vieux brick, damer le pion à une corvette aussi bien équipée que l'*Émancipation*, il perdrait son temps, sa peine et son argent. Après quelques velléités d'abordage, un échange d'explications passablement aigres entre les deux organes, le capitaine du vaisseau abordeur remit le sabre au fourreau et exécuta une prudente retraite.

» M. Nève, toutefois, n'avait pas renoncé à ses prétentions de monopole de la presse conservatrice dans la capitale... Il se dit que le meilleur moyen de se débarrasser d'un concurrent, c'est de l'absorber. »

Il acheta l'*Émancipation* et tous ses satellites, et dès lors « il tenait le monopole si ardemment convoité ».

Mais bientôt surgit un nouveau rival.

L'année 1859 n'était pas écoulée qu'un second journal conservateur était créé à Bruxelles. Au début, ce n'était

---

(1) Ce journal fut créé à Liége, le 1er juillet 1820, sous le titre de *Courrier de la Meuse*. Le chevalier Dieudonné Stas, qui en était propriétaire-éditeur, le transplanta à Bruxelles, le 1er janvier 1841. Dès lors, il parut sous le titre de *Journal de Bruxelles*. M. Stas céda la propriété et abandonna la direction du journal le 5 mars 1856, et, pendant quelques mois, celui-ci fut imprimé par M. H. Goemaere.

pas un concurrent redoutable. Son éditeur, un Français, n'avait pas les reins assez solides : il fut emprisonné pour dettes. Mais le baron de Haulleville reprit le journal et le sauva du naufrage.

« Patronné par des hommes justement estimés du parti catholique, rédigé avec un incontestable talent, développant avec une conviction communicative tout un plan de réformes qui devaient remédier aux maux du présent et ouvraient sur l'avenir des perspectives encourageantes, l'*Universel,* avec un tel programme, devenait pour le vieil organe conservateur non seulement un concurrent, mais un rival redoutable. Il prêchait, en beaucoup de matières, une nouvelle orientation du parti ; il avait ce que notre presse n'avait guère eu avant lui : une action politique.

» Mais ces mérites ne le sauvèrent pas le jour où, à la suite de regrettables incidents personnels soulevés entre M. Nève et M. de Haulleville, les patrons de l'*Universel* prononcèrent son arrêt de mort (en 1861). »

Les années qui suivirent furent désastreuses. Assailli de difficultés matérielles, M. Nève fut « réduit aux derniers expédients ».

« Il n'avait conservé auprès de lui qu'un homme, chargé de pourvoir à tous les besoins de la rédaction : c'était Eugène Érèbe. Celui-ci tenait les ciseaux d'une main, la plume de l'autre, et tant bien que mal se remplissaient les longues colonnes du *Journal*...

» M. Nève dut céder à la nécessité, livrer la place qu'il avait occupée sept ans. Il en sortit le 2 décembre 1863, et le lendemain, par la plume de M. Dechamps, la société, qui prenait possession des bureaux et des presses, rendit à l'ancien directeur les honneurs de la guerre.

» L'ensemble des journaux, auxquels était venu se joindre dans les derniers temps l'*Écho belge* de M. Jules Gondry, patronné par M. Nothomb, fut estimé valoir 400,000 francs, partie actions, partie argent. L'argent versé servit à payer les créanciers de M. Nève, et celui-ci reçut des actions en échange de l'apport de ses journaux.

» La clientèle cédée par M. Nève comprenait à cette date, en chiffres ronds : 4,000 abonnés pour les grands journaux; 7,500 pour les journaux de petit format (1). »

Tel était l'état de la presse catholique à cette époque. Sous la « régence » de M. Ducpétiaux et sous la direction du comte Célestin Martini, le *Journal de Bruxelles* reprit une nouvelle vie, et le *Courrier de Bruxelles*, qui avait été fondé, en 1861, comme journal hebdomadaire, fut bientôt transformé en journal quotidien. Mais la presse catholique était et resta longtemps encore devancée, de loin, par la presse libérale.

Le *Mémorial belge*, datant du 16 décembre 1831, absorba le 6 décembre 1832, l'*Indépendant*, qui avait été fondé le 7 février 1831 et dont il reprit le titre. « A la suite d'une petite révolution intérieure, l'*Indépendant* devint l'*Indépendance belge*. Sous cette dernière firme, ce journal effectua deux innovations qui furent adoptées par un grand nombre de journaux... La première est celle de la revue ou bulletin politique placé en vedette, sorte de résumé raisonné, qui permet aux lecteurs d'embrasser dans un court espace les faits les plus importants développés dans le numéro du jour.

(1) *Journal de Bruxelles*, numéro-souvenir de décembre 1899 : *Quatre-vingts ans d'histoire politique*, passim.

La seconde innovation est due à la Révolution de février... Un ancien rédacteur de l'*Indépendance,* habitant alors Paris, envoya à ce journal quelques lettres. Ces lettres eurent du succès, si bien que l'*Indépendance* en fit une institution. La correspondance, rare et occasionnelle précédemment, devint partie intégrante et ordinaire du journal (1). »

L'*Indépendance belge,* à cette époque l'un des principaux organes de publicité internationale, fut longtemps en Belgique le plus grand journal. Pendant de longues années, l'idéal des catholiques belges fut d'avoir un journal capable de rivaliser avec elle, d'avoir une « Indépendance catholique » (2).

L'*Étoile belge* date de 1850. L'*Observateur*, autre organe libéral, « périssait d'inanition » en 1851 (3), mais n'expira que dix ans plus tard.

Nous ne savons pas quel était alors le nombre des abonnés à ces divers journaux (4). La loi du 25 mai 1848 avait supprimé le timbre des journaux, et presque en même temps les presses à bras étaient

(1) *Patria belgica*, loc. c., pp. 377 et 378.

(2) Le 1er novembre 1851, dans une réunion de conservateurs, Malou exprima l'avis « qu'il faut, sans perdre du temps, s'opposer au succès de l'*Indépendance* par la publication d'un journal de premier ordre ». Et au début de l'année suivante, parlant de la réorganisation de l'*Emancipation*, il dit qu'elle doit « avoir le format, l'intérêt et la variété de cette maudite *Indépendance* ». Bon DE TRANNOY, loc. c., pp. 426 et 428.

Douze ans plus tard, au Congrès de Malines, en 1863, M. Dechamps s'écriait, aux applaudissements de l'assemblée : « Nous devons avoir en Belgique une *Indépendance* catholique. » (Compte rendu des sections, p. 210)

(3) DE TRANNOY, loc. c., p. 426.

(4) D'après l'*Historique de l'Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes de Bruxelles*, il y avait (vers 1847) pour la capitale, six journaux quotidiens, dont le tirage variait de 3,000 à 12,000 exemplaires. Nous ne sommes pas en mesure de contrôler l'exactitude de ces chiffres.

remplacées par les presses mécaniques. L'agrandissement du format, la réduction du prix d'abonnement et l'augmentation du nombre d'abonnés furent les conséquences de cette double transformation.

L'importance et le nombre des journaux augmentèrent graduellement dans le cours des années. A l'*Indépendance belge* et à l'*Étoile belge* vinrent s'ajouter, pour défendre la politique libérale, le 16 décembre 1868, la *Chronique* et, trois ans après, la *Gazette* (1).

Le *Journal de Bruxelles* et le *Courrier de Bruxelles*, avec leurs réductions (2), étaient les principaux organes du parti catholique, et leur importance allait grandissant.

Ce furent les années de gloire de la presse bourgeoise. La bourgeoisie était en majeure partie libérale et doctrinaire. Aussi les organes de ce parti étaient-ils les plus prospères; ils étaient dans la note du jour. Mentionnons, en passant, le succès de l'*Écho du Parlement*, journal officieux, quand Frère-Orban était ministre. Il n'a guère survécu à la déroute du libéralisme.

Une nouvelle phase s'ouvre au début de l'année 1884. La création du *Patriote*, le 21 décembre 1883, donna le branle. Elle fut suivie par celle de la *Réforme* (17 février 1884), organe de la démocratie libérale; du

---

(1) Nous omettons les feuilles mortes.

(2) Nous avons parlé de celles du *Journal de Bruxelles*. En 1862, la *Gazette de Bruxelles* fut remplacée par la *Belgique*. Les autres finirent par disparaître; mais, le 5 novembre 1865, on créa le *Messager du Dimanche*, journal hebdomadaire qui existe encore. Pendant quelque temps, il eut une grande vogue : « Aux Pâques 1866, il comptait 35,000 abonnés. »

Le *Courrier belge*, succédané du *Courrier de Bruxelles*, existe depuis 1875. A diverses époques, on a, en outre, publié au *Courrier* des journaux hebdomadaires.

Peuple (13 décembre 1885), moniteur du socialisme.

Le mouvement démocratique se manifesta aussi par la publication de journaux à bon marché, flamands d'abord, français ensuite (1). Le *Nieuws van den Dag* (catholique, 14 août 1885) est le plus ancien journal à 2 centimes; le *Laatste Nieuws* (libéral, 7 août 1888) fut créé ensuite; puis vinrent le *National* (catholique, 26 avril 1891) et l'*Écho du Peuple* (socialiste, 13 décembre 1891).

Dans l'entre-temps, une autre initiative avait été tentée avec succès. Le 17 décembre 1887, le *Soir* avait vu le jour. Ce journal d'information, sans principes et sans couleur, mais à tendances acatholiques, cherchait à vivre d'annonces et de publicité en donnant à ce service son maximum d'extension. Les propriétaires du *Patriote,* auquel il faisait une rude concurrence, lui opposèrent, le 26 août 1894, le *National bruxellois*, distribué gratuitement, comme le *Soir,* au rez-de-chaussée de toutes les maisons sises en deçà des boulevards de la ville de Bruxelles.

Vers ce même temps, le 1er mai 1894, un nouveau quotidien libéral, le *Petit Bleu du matin,* avait été fondé ; il s'efforçait d'attirer la clientèle par une plus grande rapidité d'information et par les croquis dont il illustrait ses colonnes. La *Réforme* suivit cet exemple, et le succédané du *Journal de Bruxelles,* qui paraissait depuis longtemps sous le titre de *La Belgique,* devint, en 1895, le *Petit Belge*, illustré comme le *Petit Bleu* et la *Réforme.* Il ne semble pas que cette dernière initiative ait été couronnée de succès. Le *Petit Belge* n'a pas per-

(1) Un journal libéral, *Les Nouvelles du Jour,* qui cessa de paraitre en 1891, avait pris les devants : il se vendait 2 centimes depuis de longues années.

sévéré dans cette voie, et les deux autres journaux, malgré beaucoup d'efforts et de réclame (1), ne sont jamais arrivés à une grande vogue, à une prospérité brillante. Nous persistons à croire cependant que l'innovation était heureuse et qu'elle a de l'avenir. Mais il faut que le journal soit intéressant par ailleurs et qu'il publie *à point* de *bons* croquis.

Enfin, le 5 juin 1895, un groupe de catholiques, à la tête duquel se trouvait le défunt président du Sénat, le duc d'Ursel, fonda le *XXe Siècle*, journal catholique à tendances démocratiques.

En l'espace de moins de douze ans (décembre 1883-5 juin 1895), si nous y comprenons le *Petit Belge*, douze nouveaux journaux furent donc créés à Bruxelles (2). Jamais on ne vit pareille efflorescence. Il est vrai que tout a concouru au développement de la presse : liberté absolue, mouvement démocratique très intense, revision du pacte constitutionnel, généralisation du droit de suffrage, merveilleuse prospérité industrielle et commerciale, expansion coloniale...

Depuis neuf ans, un seul nouveau journal est né dans la capitale : *Vlaamsche Gazet van Brussel* (libéral, 1900) (3). A la période de formation a succédé une période de consolidation. Elle fut favorisée par

(1) La *Réforme* est, en même temps, unique organe de la démocratie libérale, journal à 2 centimes et feuille illustrée.

Le *Petit Bleu* cherche, en outre, à se faire valoir par la rapidité de ses informations.

(2) Depuis quelques semaines, le *Courrier de Bruxelles* et le *Courrier belge* sont imprimés à Tournai; mais la rédaction est toujours à Bruxelles. D'un autre côté, le *National liégeois* est imprimé à Bruxelles, au *Patriote*. Nous ne tenons pas compte de ce dernier journal dans nos divers chiffres, tandis que nous y comprenons les premiers. Il y aura ainsi compensation.

(3) C'est un dédoublement du *Laatste Nieuws*.

des transformations techniques excessivement importantes. Pour tous les journaux à très grand tirage, la presse rotative a été substituée aux autres presses mécaniques, et la machine à composer a remplacé la composition à la main. Ces transformations ne sont pas encore entièrement accomplies. Elles se poursuivent avec une rapidité désastreuse pour le syndicat des typographes, et malheureuse pour beaucoup de braves vétérans de la composition. Nous en avons parlé dans la première partie de notre travail, et nous aurons l'occasion d'y revenir, quand nous examinerons la situation actuelle du personnel typographique et de ses associations.

Par suite de ces transformations, les imprimeries des journaux quotidiens constituent une catégorie absolument distincte de tous les autres ateliers de typographie.

Nous sommes parvenu à connaître le tirage approximatif de chacun des journaux. En voici les chiffres (1) par ordre d'importance :

	116,000
65 à 70,000, soit, en moyenne,	67,500
	54,000
	43,000
	43,000
	42,000
	40,000
	35,000
A reporter. . .	440,500

(1) Nous ne garantissons pas l'exactitude *absolue* de ces chiffres. Nous les avons pris cependant à bonne source et nous sommes certain que l'*ensemble* correspond à la réalité. Par délicatesse, nous omettons les titres.

Report. . .	440,500
	22,000
	20,400
	18,000
	18,000
15 à 16,000, soit, en moyenne,	15,500
12 à 14,000, soit, en moyenne,	13,000
	12,000
	12,000
	10,000
	4,000
	3,000
	1,800

Soit ensemble . . . . 590,200 exemplaires par jour pour les vingt journaux politiques de Bruxelles, ce qui donne un tirage moyen de 29,500 exemplaires par journal.

Mais plusieurs de ces feuilles n'ont pas une existence indépendante : elles ne sont qu'une réduction ou une doublure d'un autre journal. Le *National* et le *National bruxellois* (1) proviennent de la même source que le *Patriote;* le *Petit Belge* est une édition spéciale du *Journal de Bruxelles,* et le *Courrier belge,* du *Courrier de Bruxelles;* l'*Écho du Peuple* est une réduction du *Peuple,* et la *Vlaamsche Gazet van Brussel,* une édition augmentée du *Laatste Nieuws.* Au lieu de vingt, nous n'avons donc que quatorze entreprises de journaux quotidiens politiques, et le tirage moyen par entreprise s'élève à 42,157 exemplaires. Dans plu-

(1) Nous ne mentionnons pas le *National liégeois,* dont le tirage est important. Il est imprimé à Bruxelles, mais, comme le titre l'indique, il n'est pas journal bruxellois par destination.

sieurs de ces maisons, on publie en outre de petits journaux de province, des journaux hebdomadaires et des illustrés.

Pour apprécier les ressources de publicité, la puissance des divers journaux, il faut tenir compte de leurs succédanés.

La Belgique avait, au 31 décembre 1901, 6 millions 800,000 habitants et l'agglomération bruxelloise 562,893 (1). Le tirage des quotidiens politiques de Bruxelles revient donc à un exemplaire pour environ 11 1/2 habitants de la Belgique et pour 0,95 habitants de l'agglomération bruxelloise.

Afin de mieux faire ressortir l'importance de ces chiffres, comparons le tirage de nos journaux bruxellois avec celui des journaux américains.

En 1900, les 2,226 journaux quotidiens, publiés dans les États-Unis de l'Amérique du Nord, avaient un tirage de 15,102,156 numéros par jour (2). La population des États-Unis étant alors de 75,994,575 habitants, cela fait à peu près un numéro par jour pour 5 habitants.

Or, les journaux politiques de Bruxelles ne sont pas les seuls quotidiens publiés en Belgique : en 1895, on en comptait plus de soixante-dix, et leur nombre n'est pas diminué. Nous n'avons point de données précises quant au tirage des journaux quotidiens de province, mais nous sommes convaincu qu'il est supérieur à celui des journaux bruxellois.

---

(1) Cfr. *Annuaire statistique de la Belgique, 1902.* Bruxelles, 1903.

(2) Cfr. Twelfth Census of the United States, 1900, vol IX, Manufactures, Part. III, *Special reports on selected industries.* Washington, 1902. *Printing and Publishing*, p. 1046.

Nous sommes donc aussi bien partagés que les Américains, au point de vue du tirage des journaux quotidiens (1).

Comparons maintenant l'agglomération bruxelloise aux grandes cités américaines.

Voici une liste des principales villes avec leur population, le nombre des journaux quotidiens de toute nature qui s'y publient et le chiffre global de leur tirage journalier (2) :

	Habitants.	Quotidiens.	Numéros par jour.
New-York. . .	3,437,202	58	2,732,089
Chicago . . .	1,698,575	37	1,099,555
Philadelphie. .	1,293,697	21	1,008,752
Saint-Louis . .	575,238	13	373,030
Boston. . . .	560,892	16	761,039
Baltimore. . .	508,957	9	232,252
Cleveland. . .	381,768	11	258,473
Buffalo. . . .	352,387	12	217,989
San-Francisco .	342,782	23	304,185
Cincinnati . .	325,902	13	516,708
Pittsburg . . .	321,616	11	421,741
New-Orléans. .	287,104	9	96,360

Alors que le tirage des seuls quotidiens politiques de Bruxelles revient à un exemplaire pour environ 11 habitants de la Belgique, celui de tous les quoti-

(1) De plus, tandis que nos journaux ont peu de lecteurs à l'étranger, nous lisons beaucoup de journaux français. Le ***Petit Journal***, le ***Petit Parisien***, le *Matin*, le *Journal*, la *Libre Parole*, le *Figaro*, et quantité d'autres, comptent de nombreux lecteurs en Belgique. Rien qu'à Bruxelles, on reçoit tous les jours de Paris près de 30,000 numéros de journaux quotidiens.

(2) Cfr. *Twelfth Census*, loc. c., p. 1051.

diens de New-York n'est que d'un numéro pour 28 habitants des États-Unis. Pour Chicago, la proportion est de 69, et pour Philadelphie, de 75.

Si l'on compare la population des villes avec le tirage total des quotidiens qui y sont publiés, on obtient les proportions suivantes : New-York, 1,26 habitant par exemplaire; Chicago, 1,54; Philadelphie, 1,28; Saint-Louis, 1,54; Boston, 0,74; Baltimore, 2,19; Cleveland, 1,48. Buffalo, 1,62; San-Francisco, 1,13; Cincinnati, 0,63; Pittsburg, 0,76; New-Orléans, 2,98; Kansas City (163,752 habitants, 9 quotidiens, tirage 226,252), 0,72; Memphis (102,320 habitants, 3 quotidiens, tirage 95,000), 1,08.

Bruxelles, où la proportion est de 0,95, n'est donc dépassé que par quatre cités américaines.

Quand on compare l'importance respective des journaux bruxellois et américains, le résultat est quelque peu différent.

Dans huit villes des États-Unis, le tirage moyen est supérieur à celui de Bruxelles. Voici les chiffres : New-York, 47,105 ; Chicago, 29,718; Philadelphie, 48,036; Saint-Louis, 28,695 ; Boston, 47,565 ; Cincinnati, 39,746; Pittsburg, 38,340; Memphis, 30,766. A Bruxelles, il n'est que de 29,500 par journal (42,157 par entreprise).

Il est à noter que, pour les villes américaines, les quotidiens de toute nature sont compris dans les chiffres mentionnés, tandis que, pour Bruxelles, nous ne tenons compte que des seuls journaux politiques. Or le tirage de ceux-ci dépasse le plus souvent celui des autres quotidiens; la moyenne de Bruxelles doit donc être considérée comme surfaite dans cette comparaison.

D'après l'*American Newspaper Directory* (1), il y avait en 1897, aux États-Unis, 250 journaux ayant un tirage d'au moins 7,500 exemplaires. Il en établit la classification comme suit :

27	d'un tirage	de	75,000 et plus
36	»	»	40,000 à 75,000
45	»	»	20,000 à 40,000
23	»	»	17,500 à 20,000
45	»	»	12,500 à 17,500
74	»	»	7,500 à 12,500
250			

Il serait intéressant de connaître le tirage de chacun des 27 journaux de la première classe, mais nous n'avons aucune donnée positive à cet égard (2).

A ne considérer que le tirage, la presse belge a acquis un développement presque égal à celui de la presse américaine.

Mais, en réalité, elle est loin d'avoir l'importance de cette dernière.

Dans une étude remarquable, publiée dans la *Revue*

(1) Cfr. *Revue sociale catholique*, Louvain, janvier 1901, p. 82.

(2) « Le *New-York World* et le *New-York Journal*, dit un publiciste, ont une influence incalculable aux États-Unis. Pendant la guerre hispano-américaine, leur débit quotidien s'est élevé à plus d'un million d'exemplaires; on les vendait dans les rues des villes les plus éloignées. » *Revue sociale catholique*, mai 1901, p. 222.

Les guerres font souvent la fortune des journaux. La guerre anglo-boer favorisa particulièrement le *Daily Mail*, qui passe pour tirer à 870,000 exemplaires. A Bruxelles, pendant la guerre franco-allemande, l'*Indépendance belge* fit des affaires d'or.

Le plus fort tirage quotidien du monde est peut-être celui du *Petit Journal*, de Paris : on l'évalue à 1,400,000 exemplaires. La *Croix*, avec ses dédoublements, approche, dit-on, du million, le dimanche.

sociale catholique (1), M. Fernand Passelecq, rédacteur au *XXe Siècle,* après avoir analysé un essai de psychologie sociale sur les journaux américains de M. Delos F. Wilcox (2), conclut ainsi : « Trois ou quatre traits ressortent en un relief plus prononcé dans l'esquisse statistique de la presse américaine faite par M. Wilcox : d'abord l'ampleur des numéros quotidiens (c'est le caractère le plus apparent du journalisme américain); ensuite l'abondance extraordinaire des informations et des annonces, et la restriction correspondante de la partie philosophique de la matière de lecture; enfin, le caractère économique de la fonction des journaux des États-Unis (3). »

La presse américaine est la première du monde pour l'ampleur des numéros quotidiens. Nos lecteurs connaissent celle des journaux anglais; or les grands quotidiens américains les surpassent : ils ne se contentent pas de donner tous les jours dix ou douze grandes pages de petit texte; le dimanche, ils vont jusqu'à trente pages et plus.

Les autres traits caractéristiques sont tout aussi frappants :

L'étendue totale d'un journal américain étant représentée par 100, l'étendue moyenne occupée par les « nouvelles » y est de 55,3; par les « illustrations », de 3,1; par la « littérature », de 2,4; par l' « opinion », de 7,1; par les « annonces », de 32,1.

Quant à la composition détaillée de ces moyennes pour cha-

---

(1) Janvier, mai, août, septembre 1901, pp. 78, 215, 328 et 361 : *Presse américaine. — Presse moderne.*

(2) *Annals of the American Academy of Political and Social Science,* juillet 1900 : *The American Newspaper.*

(3) Loc. c., p. 328.

cune des cinq rubriques principales, voici le tableau qu'en a dressé M. Wilcox :

I. — NEWS	55,3	WAR NEWS	17,9		
		GENERAL NEWS	21,8	*Foreign*	1,2
				Political	6,4
				Crime and vice	3,1
				Miscellaneous	11,1
		SPECIAL NEWS	15,6	*Business*	8,2
				Sporting	5,1
				Society	2,3
II. — ILLUSTRATIONS	3,1				
III. — LITERATURE	2,4				
IV. — OPINION	7.1			*Editorials*	3,9
				Exchanges	3,2
V. — ADVERTISEMENTS	32,1			*Want*	5.4
				Retail	13.4
				Medical	3,9
				Political and legal	2,0
				Miscellaneous	6,0
				Self	1,4

... Si nous descendons dans l'examen détaillé du tableau ci-dessus, nous remarquerons l'importance relative des nouvelles et annonces d'affaires *(Business news, retail et miscellaneous advertisements)* : à elles seules, elles occupent plus de la moitié du pourcentage respectif des « special news » et des « advertisements ». Cela prouve à quel point, en Amérique, l'on utilise le journal comme agent intermédiaire d'affaires, et, tout de suite, l'on voit se dessiner la fonction remplie par le journal dans la vie économique des États-Unis (1).

Aujourd'hui, les journaux se vendent à un prix dérisoire...

En Amérique, le prix de vente des journaux est descendu plus bas encore. Certains journaux, surtout les journaux *yellow* (journaux d'information sensationnelle), sont livrés régulièrement à l'acheteur à un prix moindre que celui du papier sur lequel ils sont imprimés. Le secret de l'équilibre financier de ces journaux

(1) F. PASSELECQ, loc. c., pp. 215 à 217.

est tout simplement le rendement de leur publicité : le bon marché extraordinaire du journal attire le lecteur, le nombre considérable de lecteurs attire la publicité. C'est un jeu de bascule dont le principe est formulé en ces termes : « Le journal est conçu de nos jours de telle façon qu'il peut jouer le lecteur contre l' « advertiser » et réciproquement *(the advertisers and the readers can be played off against each other)*... »

Ainsi donc la publicité est devenue indispensable dans le journal moderne; c'est, en quelque sorte, le centre moteur de son innervation financière ou, pour mieux et plus complètement dire, la publicité est devenue l'une des fonctions nécessaires et caractéristiques de la presse de nos jours.

Par ce côté de son office dans la société, par ce rôle d'intermédiaire entre l'offre et la demande industrielles et commerciales, qu'il remplit tout en exerçant sa fonction d'agent informateur de la mentalité du public, le journal ne relève pas seulement de la psychologie et de la morale, il prend rang parmi les organismes économiques de la société.

C'est précisément le troisième caractère général que nous avons relevé dans la presse des États-Unis.

Il est accusé, d'une manière éclatante, par l'abondance extraordinaire des « advertisements » dans les journaux américains (1).

A Bruxelles, les mêmes tendances se manifestent; mais beaucoup plus faiblement.

Elles ne sont prononcées que dans les trois journaux de couleur politique différente, qui se partagent actuellement le gros de la publicité. Et encore ces journaux sont-ils loin d'avoir atteint le développement des journaux américains, et de répondre à toutes les exigences modernes (2).

---

(1) F. PASSELECQ, loc. c., pp 340 et 341.

(2) Le *Messager de Bruxelles* a présenté, pendant quelques mois, tous les caractères des quotidiens américains. Il avait, en outre, cette particularité de ne donner aucune direction à ses lecteurs; il se bornait à les « informer », ouvrant ses colonnes à tous ceux qui, sous leur propre signature, voulaient

Bien plus, d'autres feuilles prospèrent ici à cause de leur peu de développement. Ce sont les journaux populaires à 2 centimes. Leur publicité n'est pas d'un grand rapport, mais leur prix de revient est réduit à l'extrême: leur format est très restreint; ils contiennent peu de copie originale, et, sauf quelques faits-divers, les nouvelles qu'ils publient sont glanées dans les grands journaux. Ils vont surtout en province, dans des milieux où d'autres quotidiens ne pénètrent pas encore. Ce n'est pas là assurément du journalisme progressif, mais, grâce à la grande diffusion de ces feuilles, elles font de belles rentes à leurs propriétaires et elles rendent service.

La plupart des autres journaux végètent. Rien n'est moins surprenant.

Déjà, en France, les journaux ne font pas de brillantes affaires.

« Il n'y a pas en France un grand organe quotidien, dit M. G. d'Avenel, qui réalise sur l'ensemble de son exploitation un bénéfice égal au produit *brut* de la publicité : ce qui revient à dire que, sans elle, tous seraient en perte. On peut d'ailleurs ajouter que, même avec cet appoint, les journaux politiques qui gagnent de l'argent sont rares; il n'en est guère plus d'une dizaine à Paris (1). »

Or, tandis qu'à Paris les prix d'abonnement aux

---

exprimer leurs idées. La tentative était hardie, car le lecteur belge, habitué à être dirigé par son journal, était peu préparé à se contenter de pures informations. Elle réussit cependant. Les malheurs financiers de son propriétaire mirent seuls fin à cette entreprise. Il en subsite quelque chose; mais, vu le caractère plutôt financier du journal actuel, nous n'avons pas à nous y arrêter.

(1) Cfr. VICOMTE D'AVENEL : *Le mécanisme de la vie moderne. La publicité.* REVUE DES DEUX-MONDES, 1er février 1901.

journaux quotidiens sont les suivants (1) : 75 francs, 68, 54, 40 (2), 36 (2), 25 (2); 24 (12), 20 (3), 18,25, 18; à Bruxelles ils sont de 30 francs, 20, 18, 16, 15 (3), 14, 12, (2), 10 (2), 9 (2), 8 (5).

Comment nos journaux pourraient-ils prospérer avec un tirage de 10,000 à 20,000 exemplaires et une demi-page d'annonces? La *composition* typographique seule coûte *au moins* de 75 à 125 francs par jour, soit 27,000 à 42,000 francs par an.

Pour ne pas compromettre la prospérité de l'entreprise, la réduction du prix d'abonnement d'un journal doit toujours être compensée par une augmentation du tirage ou par une publicité plus productive.

A Bruxelles, on a dépassé les limites raisonnables : la réduction a été excessive. Nous croyons même que plusieurs de nos journaux doivent renoncer à l'espoir d'obtenir la compensation voulue dans un avenir prochain. Le tirage actuel de l'ensemble des journaux bruxellois étant déjà dans la proportion d'un exemplaire pour 11 1/2 habitants de la Belgique et pour 0,95 habitant de l'agglomération, il n'est pas probable qu'il augmente rapidement dans de fortes proportions. De plus, à raison même de la masse de lecteurs, le déplacement de la faveur ne s'opère que lentement, en Belgique surtout, où l'influence et la fascination des journaux sont grandes sur leurs lecteurs habituels.

Le tableau suivant, donnant la liste des journaux politiques quotidiens de Bruxelles, dans l'ordre de leur fondation, avec quelques renseignements particuliers à plusieurs d'entre eux, édifiera complètement le lecteur.

(1) Ces renseignements sont puisés dans l'*Almanach Hachette*. Les prix indiqués sont ceux de l'abonnement annuel pour les départements.

TITRE DES JOURNAUX.	DATE DE FONDATION (1).	NOMBRE DE PAGES (2).	Format de (CENTI HAUTEUR.
1. L'Indépendance belge	1831-1832	6	65
2. Le Journal de Bruxelles . . .	1er janvier 1841	4	65
3. L'Étoile belge.	1850	6	53
4. Le Courrier de Bruxelles. . .	1861	4	63
5. La Chronique.	16 décembre 1868	4	59
6. La Gazette	16 décembre 1871	4	53 1/2
7. Le Courrier belge.	1875	4	63
8. Le Patriote	21 décembre 1883	4	62
9. La Réforme.	17 février 1884	4	57 1/2
10 Het Nieuws van den Dag . .	14 août 1885	4	39
11. Le Peuple	13 décembre 1885	4	62
12. Le Soir.	17 décembre 1887	6	55
13. Het Laatste Nieuws.	7 août 1888	4	43 1/2
14 Le National.	26 avril 1891	4	45 1/2
15. L'Écho du Peuple.	13 décembre 1891	4	46
16. Le Petit Bleu du matin . . .	1er mai 1894	4	61 1/2
17. Le National bruxellois	26 août 1894	4	62
18. Le XXe Siècle.	5 juin 1895	4	64 1/2
19. Le Petit Belge	1895	4	60 1/2
20. Vlaamsche Gazet van Brussel	1900	4	64

PRIX (4) de l'abonnement annuel.		
BRUXELLES.	PROVINCE.	ÉTRANGER.
20 »	20 »	40 »
25 »	30 »	—
12 »	16 »	36 »
18 »	18 »	36 »
12 »	15 »	30 »
12 »	15 »	—
12 »	12 »	30 »
6 »	10 »	30 »
5 20	9 »	24 »
8 »	8 »	—
12 »	12 »	—
3 60	8 »	24 »
10 »	10 »	—
8 »	8 »	—
8 »	6 »	—
12 »	15 »	30 »
3 60	—	—
9 »	9 »	30 »
8 »	8 »	—
14 »	14 »	30 »

OBSERVATIONS.

Le tarif des annonces de la plupart de ces journaux est de 30 centimes par petite ligne à la quatrième page. Au *Peuple* et à l'*Écho du Peuple*, c'est 25 centimes ; au *Soir*, au *Patriote*, au *National* et au *National bruxellois* 40 centimes ; à l'*Étoile belge* 45 centimes les jours de semaine, et 50 centimes le dimanche. Pour le reste, le tarif des insertions est très varié : les prix diffèrent d'après la nature de l'insertion et la place qu'elle doit occuper. Nous l'avons dit, ce sont les réclames déguisées qui se paient le mieux.

(1) D'après le *Répertoire général de la Presse belge*, Bruxelles, 1895.

(2) Nous nous bornons à indiquer le nombre des pages que chaque journal donne régulièrement tous les jours. Plusieurs journaux paraissent au moins une fois par semaine en six ou huit pages. Le *Soir* a toujours huit ou dix pages, parfois douze, le jeudi et le dimanche ; il se vend alors 5 centimes au lieu de 2 centimes.

(3) Les dimensions indiquées sont celles du papier, d'après un mesurage fait sur le numéro du 16 décembre 1903.

(4) Ces prix sont généralement indiqués en manchette. Plusieurs journaux ont un prix d'abonnement spécial pour la Hollande et le Luxembourg. D'autres accordent des prix de faveur ou des primes, ou distribuent gratuitement d'autres publications à certaines catégories d'abonnés.

En fait, comment vivent nos journaux? La réclame déguisée — celle qui se paie le mieux — est plus rare chez nous et moins bien rétribuée qu'ailleurs, mais nos journaux étant tous — à une seule exception près — l'organe d'un parti, ils sont quelquefois subventionnés par des personnalités politiques.

Puis on réduit au strict nécessaire les frais d'administration, d'information et de rédaction. Voilà pourquoi nos journaux sont trop souvent une fade décoction des journaux français. C'est un peu par habitude et par tradition, mais c'est surtout par nécessité, qu'ils vivent de pillage.

Les économies, les subventions et d'autres combinaisons permettent à plusieurs journaux bruxellois de vivoter. Certaines feuilles déclinent, d'autres progressent. Sauf celles dont nous avons signalé le succès, aucune ne jouit d'une véritable prospérité. L'initiative du directeur et le talent des rédacteurs ne peuvent suffire : si la publication d'un journal est parfois une œuvre, c'est toujours une affaire, une grosse affaire. Or, ce ne sont pas les économies et les aumônes qui peuvent faire prospérer des affaires. Vendre au-dessous du prix de revient ou réduire celui-ci aux dépens de la qualité de la marchandise, sera toujours une mauvaise spéculation.

CHAPITRE IV.

Les petites imprimeries.

En abordant cette catégorie d'imprimeries, nous touchons à une question très actuelle : celle de la petite bourgeoisie, de la petite industrie.

Des économistes et des sociologues ont longtemps enseigné qu'une lente mais progressive absorption des petits par les grands caractérise l'évolution présente. La grande industrie devait fatalement écraser et ruiner la petite.

Le plus absolu de tous, Carl Marx, a prédit la concentration fatale, le cataclysme final du capitalisme; il en a conclu que le collectivisme est l'organisation de l'avenir, que la propriété collective des moyens de production est le terme fatal de l'évolution actuelle.

Les contradicteurs de Marx ne contestaient pas le fait d'une certaine concentration. Ils se refusaient seulement à admettre la fatalité de la loi, ou ils en niaient les conséquences extrêmes : le cataclysme final. Ils en

niaient plus encore la conclusion socialiste. Les uns avaient foi dans le libre jeu des lois économiques; d'autres proclamaient hautement la nécessité d'enrayer le mouvement, de sauver le petit industriel, la classe moyenne.

On a enfin placé la question sur son véritable terrain. On s'est demandé « si cette transformation a toute l'envergure qu'on lui attribue parfois, si le passage de l'industrie par des formes diverses où le triomphe va toujours au « plus grand » est une marche régulière, générale ».

En effet, il ne suffit pas de constater l'existence d'un mouvement, d'une tendance, d'un fait; avant de conclure, il faut contrôler, analyser, mesurer. Échafauder des théories sur des faits dont on ignore la portée véritable, sur une base dont on ne connaît point les dimensions exactes, ce n'est pas de la science; ce n'est qu'une vaine idéologie.

Voyons les faits, dans notre industrie.

Les petites imprimeries sont-elles condamnées à disparaître, à être absorbées par les grandes, ou ne peuvent-elles que végéter et faire à leurs chefs une situation plus misérable, plus précaire surtout, que celle des ouvriers typographes des grandes maisons? Nous n'hésitons point à dire qu'il n'en est rien.

Les petites imprimeries peuvent coexister avec les grandes; elles peuvent prospérer. C'est le cas pour plusieurs; et leur existence n'est nullement menacée. Comme nous l'avons constaté déjà, elles sont fort nombreuses dans l'agglomération, et leur nombre va croissant. Toutes ne prospèrent pas, mais il faut l'attribuer uniquement à des causes accidentelles, et non pas à leur caractère de petites imprimeries ou à la

concurrence des grandes, ni même à leur multiplication excessive.

Si les grandes maisons se trouvent dans des conditions plus favorables pour entreprendre certains travaux, les petites imprimeries ont l'avantage pour d'autres spécialités, notamment pour les travaux de ville.

Cela tient à des causes multiples.

Le client ordinaire n'ira pas chez les grands imprimeurs : il ne les connaît guère. Il s'adressera soit à l'imprimeur voisin, soit à celui dont des relations quelconques le rapprochent.

Et, sur ce terrain, le petit imprimeur peut lutter avec succès contre les grandes maisons. Depuis l'introduction de la presse à pédale, celles-ci n'ont plus aucun avantage au point de vue technique. Cette petite presse économique est la mieux adaptée à l'impression de ces travaux; et une main exercée, un composteur et des caractères en quantité minime suffisent pour faire une composition idéalement belle.

Enfin, dans le petit atelier, le maître surveille la besogne de plus près et peut imprimer son cachet à tout ce qui s'y produit.

Mais, à ce succès du petit atelier, il y a des conditions; il y a aussi certains obstacles.

Il est nécessaire que la main soit exercée et que l'œil soit vigilant. Le petit patron doit, pratiquement et théoriquement, connaître son métier à fond, être un ouvrier d'élite, un artiste. En effet, dans son atelier, il sera toujours le principal et le meilleur, sinon l'unique ouvrier. Or, dans une petite imprimerie, il ne s'agit pas de « bourrer des lignes » : sur ce terrain, la lutte avec les grandes maisons est impossible.

Il faut aussi qu'il sache conduire ses affaires. Il doit en connaître le mécanisme. Tout au moins doit-il être à même de tenir une bonne comptabilité et d'établir le prix de revient, chose très difficile en imprimerie.

En un mot, le petit imprimeur doit être bon ouvrier et patron capable.

De plus, il est nécessaire qu'il dispose d'un capital suffisant. Trop d'ouvriers typographes s'imaginent qu'il suffit d'être patron imprimeur pour faire rapidement fortune. Fatigués d'être ouvriers, mais ne disposant d'aucun capital, ils espèrent tout du crédit. Ils sont convaincus que, si l'on voulait leur prêter un peu d'argent, ils seraient bientôt en état de le rembourser complètement et de vivre dans l'aisance, en attendant l'heure où ils pourront travailler uniquement pour s'enrichir. Ils se font illusion et se préparent d'amères déceptions. Ce serait cruauté de les seconder dans de pareilles entreprises, qui ne peuvent aboutir qu'à la ruine.

Le crédit est indispensable, mais, en règle générale, le petit imprimeur ne peut en user sans danger pour couvrir ses frais de premier établissement. C'est avec une extrême prudence que le crédit peut s'accorder pour créer de nouvelles entreprises entamées avec un capital insuffisant, ou même sans aucun capital. Mais le crédit courant est nécessaire lorsque les affaires marchent. Malheureusement, le crédit populaire n'étant pas organisé, il fait défaut au petit industriel.

Nous ne sommes pas de ceux qui voudraient voir nos grands établissements financiers, notamment la Banque Nationale de Belgique, accorder du crédit à la petite industrie et au petit commerce. Ces institutions, qui rendent de grands services au pays, ne sont

ni créées ni outillées pour cela. En tout cas, il y aurait à examiner, au préalable, si elles pourraient s'engager dans cette voie sans compromettre leur solidité et leurs services.

Pour le petit commerce, il faut d'autres institutions : il ne s'agit pas tant de favoriser que d'organiser le petit crédit.

La difficulté du crédit à obtenir se complique par celle du crédit à accorder.

La déplorable habitude qu'ont beaucoup de gens de ne pas payer promptement leurs dettes est une cause de gêne, parfois de ruine, pour les petits imprimeurs.

Cette question des dettes criardes a été soulevée fréquemment en ces derniers temps (1).

M. Victor Brants la résume dans un chapitre de son livre sur la petite industrie contemporaine (2). Les raisons pour lesquelles on tarde de payer ses dettes sont clairement exposées, dans un passage du rapport présenté par M. Gérard Cooreman, à la commission d'enquête instituée par la ville de Gand pour rechercher la situation de la petite bourgeoisie.

« Il y a aussi, dit l'ancien ministre, l'insouciance inconsciemment égoïste à l'égard du prochain. On

---

(1) Mgr d'Hulst l'a traitée dans la chaire de Notre-Dame de Paris, en 1896 ; le savant jésuite belge, le R. P. Vermeersch, a publié, en février 1900, dans le *Bien public*, de Gand, des articles remarquables sous ce titre : « Les Dettes criardes » ; la presse s'en est mêlée fréquemment ; sous l'inspiration de M. O. Pyfferoen, professeur à l'Université de Gand, une ligue du payement comptant a été constituée, etc., etc. A la conférence du jeune barreau d'Anvers, M. l'avocat J. Jacobs a traité cette question avec grand intérêt, dans le discours de rentrée de 1903 : *Les mauvais payeurs*.

(2) Bibliothèque d'économie sociale publiée par Victor Lecoffre, de Paris, 1902, VICTOR BRANTS, *La Petite Industrie contemporaine*, chap. VI, Crédit à donner, pp. 135 à 145.

recule devant la privation qu'entraîne pour soi-même le paiement comptant, mais on ne pense pas à la privation qu'on endosse aux autres par le paiement différé. On ne voudrait pour rien au monde prendre dans la caisse d'autrui les deniers qu'elle contient, mais on ne songe pas à l'argent que l'on fait sortir de la caisse des autres, sous forme d'intérêts perdus ou à payer. On rougirait d'accepter de qui que ce soit des écus sonnants pour en vivre à ses dépens, mais que les écus soient convertis en pain, en viande, en meubles ou en vêtements, l'on oublie de rougir et on les accepte, ou plutôt on les prend et les retient sans vergogne.

» Il faut mentionner en outre les attirances fascinatrices de la jouissance et de la vanité qui grisent tant de gens, et qui, les menant hors des limites de l'équilibre budgétaire, les forcent à retenir l'argent d'autrui plus longtemps que de raison. Encore une faiblesse qui ne date pas d'aujourd'hui et qui n'épargne aucune condition sociale :

> Tout bourgeois veut bâtir comme les grands seigneurs ;
> Tout petit prince a des ambassadeurs;
> Tout marquis veut avoir des pages.

» Parfois la cupidité se met odieusement de la partie, et n'a pas honte de grappiller des intérêts sur l'argent qu'au lieu de payer aux fournisseurs, elle préfère maintenir en des placements fructueux (1). »

Le nombre des familles qui ne proportionnent pas leurs dépenses à leurs recettes, et se perdent dans un luxe exagéré, est grand sans doute; mais ceux qui retardent le payement de leurs dettes par négligence,

(1) Cité *ibidem*, pp. 142 et 143.

plutôt que par gêne ou par mauvais vouloir, sont également nombreux.

C'est le cas fréquent de tous ceux à qui manque le sens de la vie moderne; ils ne songent pas que l'argent rapporte et que, pour multiplier les bénéfices, il faut multiplier les opérations et, par conséquent, rentrer rapidement dans ses fonds, surtout quand on n'obtient pas crédit. Ils perdent de vue qu'en négligeant de payer vite, — ce qu'ils pourraient faire sans dommage et même sans grande gêne — ils énervent les affaires, mettent leurs fournisseurs dans de graves embarras et vont jusqu'à les exposer à la ruine. Ceux-ci n'osent pas réclamer le règlement de leur créance, car ces mauvais payeurs sont souvent de bons clients : ils font des commandes importantes et finissent toujours par payer. Une réclamation pourrait les froisser et amener la perte de leur clientèle.

Les nombreux papetiers se disant imprimeurs, mais n'ayant, en réalité, de l'imprimerie que l'enseigne, sont une autre cause de préjudice pour les petits imprimeurs. Intermédiaires inutiles, ils acceptent les commandes au prix de la place et les passent à de petits patrons, en ayant soin de prélever le bénéfice, en tout ou en partie; de sorte que ces petits patrons sont très souvent obligés de travailler pour rien, ou à peu près.

On prône beaucoup de remèdes pour venir en aide aux petits bourgeois. Mais avant de songer à appliquer des remèdes, il faut savoir s'il y a un malade; si oui, il faut tout d'abord déterminer la nature de son mal.

Nous avons constaté que la petite imprimerie peut

exister et prospérer à Bruxelles, à côté de la grande, à condition que l'entreprise soit bien conduite et qu'elle se maintienne dans sa sphère propre. Or, la société, sous peine de déchoir, ne peut favoriser et vivifier par des moyens factices, aux dépens du progrès, et au détriment d'autres organismes qui répondent aux besoins du temps, des entreprises mal conduites ou sortant de leur sphère d'activité naturelle. Ce serait, du reste, inutile. Quant à tracer, au moyen de lois et de règlements, des limites à la sphère d'activité de chaque entreprise industrielle ou commerciale, il n'y faut point songer.

Il en est tout autrement quand il s'agit d'abus à extirper, ou simplement à prévenir.

Mais, au cours de notre enquête, nous n'avons pu constater aucun abus dont les petits imprimeurs se plaignissent unanimement.

En fait, les petites imprimeries sont fort nombreuses à Bruxelles. Alors qu'en 1880, on ne comptait que 85 imprimeries typographiques dans l'arrondissement, le recensement de 1896 en relevait 252; et, à l'heure actuelle, ce chiffre est dépassé. Or, le nombre des maisons de labeur atteint à peine la quarantaine, et il n'y a que 14 imprimeries de journaux quotidiens politiques. Près de 200 entreprises typographiques doivent donc être rangées dans la catégorie des petites imprimeries.

Mais, depuis quelques années, une subdivision s'impose. L'introduction de la presse à pédale a eu comme conséquence la fondation d'une quantité excessive de toutes petites imprimeries, telles qu'on n'en pouvait concevoir antérieurement. C'est ainsi que, d'après le tableau du recensement de 1896 (voir ci-

dessus p. 123), 32 entreprises étaient exploitées sans l'aide d'aucun personnel, 8 sans personnel étranger à la famille et 37 avec l'aide d'un seul ouvrier. L'unique ouvrier étant, en règle générale, un simple gamin, nous arrivons à un total de 77 imprimeries où le patron concentrait tout entre ses mains; non seulement la direction de l'entreprise et une partie du travail, mais l'exécution de tout le travail de composition et d'impression, les besognes accessoires, la comptabilité et parfois les courses. En outre, 67 imprimeurs n'avaient que de deux à quatre ouvriers. De ces 67, 22 possédaient un moteur mécanique; m·'s parmi les imprimeries où plus de 4 ouvriers étaient occupés, 25 n'employaient pas de moteurs. · nous rangions donc parmi les petites imprimeries celles qui n'occupent pas 5 ouvriers, ou que nous prenions comme base l'absence de moteur, nous arrivons au même résultat : près de 150 petites imprimeries (144 ou 147) étaient en activité dans l'arrondissement de Bruxelles au 31 octobre 1896 (1).

Cette catégorie d'imprimeries est une nouveauté; et, depuis la substitution de la presse mécanique à la presse à bras, ces entreprises minuscules ne sont possibles que grâce à la presse à pédale. Voilà donc un progrès technique, une invention nouvelle, une *machine*, qui favorise la classe moyenne, qui appelle à l'existence une petite industrie nouvelle. Car la petite imprimerie sans moteur et avec un personnel très restreint est une catégorie spéciale; elle a une vie à part, une existence absolument indépendante de toutes les autres entreprises typographiques.

---

(1) *Recensement général des industries et des métiers* (31 octobre 1896), dénombrement A, cadre XIII, vol. XV.

La plupart de ces entreprises sont de fondation trop récente pour avoir une histoire. L'expérience a été tentée par un grand nombre d'ouvriers typographes, et même par des personnes n'ayant de la typographie qu'une notion très vague. Beaucoup ne réussissent guère, et plusieurs ont dû fermer boutique après une tentative infructueuse. Grâce à la complaisance intéressée d'un grand nombre de fondeurs et de constructeurs étrangers, il est facile, trop facile, de s'établir sans capital et sans capacité; mais autre chose est de prospérer. Nous avons déjà examiné ce qu'il faut au petit imprimeur pour réussir, et quelles difficultés il rencontre.

Si de bons clients lui procurent constamment de la besogne, il pourra jouir d'une honnête aisance; mais, pour s'assurer des bénéfices notablement supérieurs au salaire de l'ouvrier typographe des grandes maisons, il devra ajouter à son métier un petit commerce, de préférence la papeterie. Outre le surcroît de bénéfices, il y trouvera un double avantage : son imprimerie sera plus facilement achalandée et un intermédiaire onéreux sera supprimé.

Beaucoup de petits imprimeurs se sont engagés dans cette voie et s'en trouvent bien. Nous en connaissons qui sont en même temps agents de l'administration des postes (1).

En procédant de la sorte, même en n'étant qu'un médiocre typographe, très mal monté, on peut parfois réussir. Le tact et l'affabilité peuvent constituer une attirance suffisante pour amorcer une nombreuse clientèle. Quelques connaissances rudimentaires du

(1) On sait que les agences postales sont de création récente.

métier permettent déjà d'exécuter certains travaux, et l'on passe le reste à d'autres imprimeurs.

Les petites imprimeries sont-elles trop nombreuses dans l'agglomération ? Absolument parlant, non. Elles tendent à se multiplier encore et pourraient prospérer en plus grand nombre. Mais beaucoup de celles qui existent devraient disparaître, car elles sont établies dans de mauvaises conditions; elles avilissent le métier et compromettent la prospérité des autres.

Ce n'est pas à dire que tous les typographes aptes et capables, disposant d'un capital suffisant, réussiraient infailliblement. Il faut qu'ils s'établissent dans un bon quartier, où les petites imprimeries ne soient déjà pas nombreuses, et qu'ils aient assez de relations pour s'assurer une clientèle suffisante.

Les imprimeries considérées comme petites avant l'éclosion des toutes petites, dont nous venons de décrire la vie et d'exposer les conditions de succès, constituent maintenant une catégorie intermédiaire : les imprimeries moyennes.

En 1896, dans l'arrondissement de Bruxelles, 51 imprimeries occupaient de cinq à neuf ouvriers, et 20 en occupaient de dix à dix-neuf (1). De ces 71 imprimeries, 25 n'employaient pas de moteurs mécaniques; mais, parmi les imprimeries occupant moins de cinq ouvriers, 22 en possédaient (2). En prenant comme base d'estimation l'emploi de moteurs mécaniques et d'un nombre d'ouvriers inférieur à vingt, nous arrivons à un total de 68. Mais, parmi les 20 imprimeries

---

(1) *Recensement général des industries et métiers* (31 octobre 1896), dénombrement A, cadre II, vol. V.

(2) *Ibidem*, cadre XIII, vol. XV.

occupant de dix à dix-neuf ouvriers, plusieurs peuvent être rangées parmi les grandes maisons. Il sera donc plus exact de dire qu'en 1896, il y en avait, dans l'arrondissement de Bruxelles, de 48 à 68, soit une soixantaine d'imprimeries moyennes.

Ces imprimeries sont de différente nature. Les unes sont de petites imprimeries parvenues à un développement supérieur par suite d'un heureux concours de circonstances. D'autres, embryons ou débris d'entreprises plus vastes, se rapprochent davantage des maisons de labeur. Quelques-unes demeurent depuis de longues années dans un état stationnaire : elles absorbent les ressources ou épuisent l'initiative du chef de l'entreprise.

Quel qu'en soit l'aspect particulier, il y règne généralement une activité intense. Pour vivre et prospérer, elles ne peuvent se contenter des travaux courants qui alimentent les petites imprimeries, et elles sont insuffisamment outillées pour entreprendre la plupart des travaux de labeur. De là une série de difficultés spéciales.

Les commandes reçues au jour le jour peuvent suffire aux petits imprimeurs; si les grands sont aux abois aux époques des adjudications importantes, ils sont assez connus pour s'attirer une nombreuse clientèle; l'imprimeur moyen, lui, doit se dépenser, s'épuiser en constantes démarches pour trouver de la besogne.

Quand les commandes arrivent, une nouvelle difficulté se présente : très souvent, il ne sera pas suffisamment outillé. Doit-il alors renoncer au travail ou compléter son outillage? Cela dépend de la nature de la commande. Si c'est une commande isolée qui ne

se renouvellera plus, il ne pourra pas entreprendre le travail; car l'acquisition de nouvelles fontes et de nouvelles machines est un gouffre dans lequel le maître imprimeur précipite facilement des centaines et même des milliers de francs. Même s'il peut espérer le renouvellement de pareilles commandes et l'emploi fructueux du nouveau matériel, il doit se demander s'il lui est possible et avantageux de mettre l'ancien hors d'usage ou de s'en défaire; s'il peut se contenter d'un emploi moins fréquent de l'ensemble de son outillage, ou bien donner plus d'extension à ses affaires. Dans bien des cas, il sera perplexe.

Surgit une troisième difficulté. Pour faire des achats de matériel et pour étendre ses affaires, on doit avoir du capital disponible ou obtenir crédit. Or, l'imprimeur moyen, non plus que le petit imprimeur, n'en obtient facilement. Nous l'avons dit, cela tient au manque d'organisation du crédit populaire.

On le voit, la vie des moyennes entreprises typographiques n'est pas facile. La multiplication excessivement rapide des petites imprimeries leur enlève une grande partie des travaux courants, et la pénurie de ressources ne leur permet pas de lutter avantageusement avec les maisons de labeur. Elles constituent une catégorie intermédiaire disputant aux deux catégories rivales la plupart de leurs travaux, et n'ayant bien souvent aucune attraction particulière pour amener les clients. Ajoutez à cela qu'un certain nombre de ces maisons sont dirigées par des débutants, dont plusieurs n'ont jamais appris ni pratiqué le métier. Ils sont imprimeurs parce que, disposant d'un modeste capital et se sentant une vocation industrielle, ils estiment que l'imprimerie est une industrie facile et

lucrative; ou bien, n'ayant pas réussi dans une autre carrière, ils tentent l'aventure. Remplis d'illusions au début, ils avilissent le métier par maladresse d'abord, par nécessité ensuite; et ils trouvent bien vite que l'imprimerie est une industrie perdue, « un métier de chien »...

Quand elle est fondée dans de bonnes conditions, une imprimerie moyenne est cependant une excellente industrie. Outre les qualités nécessaires à tout petit patron imprimeur, il faut au chef de l'entreprise une parfaite connaissance du marché et une prudence consommée, pour rester dans sa sphère d'activité propre et ne rien hasarder au delà de ses moyens. Avec de l'initiative, il étendra ses affaires, et son imprimerie pourra bientôt prendre place dans la catégorie des grandes maisons.

S'il doit surmonter plus de difficultés, il participe aux avantages des autres catégories : il entreprend les travaux de ville dans les meilleures conditions, car il peut lui-même avoir l'œil à tout, exécuter le travail le plus délicat, et il dispose de plus de ressources que le tout petit imprimeur; il peut s'adonner aussi aux petits labeurs et aux travaux de luxe. Pour lui comme pour le grand imprimeur, il sera toujours avantageux, parfois nécessaire, de se créer une spécialité. A notre sens, l'initiative, maintenue dans les bornes d'une spécialité et proportionnée aux ressources du moment, est la meilleure garantie du succès.

En fait, la plupart des imprimeries moyennes prospèrent. Elles sont alimentées par divers travaux : souvent un ou plusieurs journaux hebdomadaires, des travaux de ville, de la besogne commerciale, des brochures et parfois des livres. Comme nous le verrons

dans la suite, elles viennent de constituer un syndicat qui a déjà obtenu la division de certains lots dans les adjudications de l'État belge. Quelques-unes de ces maisons végètent cependant, et il en est qui, dans ces derniers temps, ont périclité. Nous avons dit quelles sont les causes de ces insuccès. Le manque de crédit et la disparition de beaucoup de feuilles financières ont amené certaines catastrophes récentes.

CHAPITRE V.

L'organisation commerciale.

D'après les données du recensement industriel du 31 octobre 1896, sur 252 entreprises typographiques dans l'arrondissement de Bruxelles, 12 seulement étaient constituées en sociétés par actions : 11 à Bruxelles et 1 à Ixelles. Et encore la plupart de ces sociétés avaient-elles pour but la publication d'un journal quotidien, entreprise où l'impression n'est pas l'élément principal.

Deux entreprises étaient exploitées par des coopératives, trois en commandite simple et vingt par des sociétés de fait ou en nom collectif.

L'importance des entreprises typographiques pouvant être très diverse, le capital nécessaire pour monter une imprimerie varie. L'essentiel, c'est de ne rien tenter au-dessus de ses moyens, de disposer d'un capital en rapport avec l'importance de l'établissement que l'on veut créer. Il n'y a ici rien de spécial pour l'imprimerie.

Quant au crédit, toutes les entreprises typogra-

phiques ne sont pas dans des conditions identiques.

Les grands imprimeurs, les chefs des maisons de labeur se trouvent sur le même pied que les autres industriels et commerçants de la place ; mais les besoins diffèrent d'après le genre de travaux. Si l'imprimeur est en même temps éditeur, il devra user plus largement du crédit ou disposer d'un capital plus considérable.

Un journal obtient très difficilement du crédit. S'il prospère, le crédit lui est peu nécessaire, puisqu'il ne doit guère en accorder.

Quant aux petits imprimeurs, nous l'avons dit plus haut, ils subissent un peu la condition des petits bourgeois en général : le petit crédit n'est pas organisé, ce qui les met parfois dans des situations très difficiles.

A part cela, il n'y a rien de caractéristique, quant au capital et au crédit, dans l'industrie typographique à Bruxelles, si ce n'est que l'importance du capital fixe tend à augmenter, ici comme ailleurs, par suite du perfectionnement de la technique et de l'introduction des machines à composer.

Passons aux approvisionnements. Ils ne se font pas exclusivement sur place ; loin de là.

Il serait téméraire d'affirmer que les presses nous viennent encore en majeure partie de la France, et notamment de Paris, comme c'était le cas il y a quelques années. Ce qui est certain, c'est que l'Allemagne tend à supplanter la France, et que beaucoup de maisons — et des meilleures — s'adressent aujourd'hui aux constructeurs allemands.

L'Allemagne nous fournit aussi ses caractères de fantaisie.

Les encres françaises ont encore la faveur, mais les encres allemandes leur font une rude concurrence, surtout les encres de couleur, très en vogue actuellement.

Le papier de luxe et de fantaisie nous vient un peu de partout : la Hollande nous fournit son papier à la cuve ou à la main, appelé « papier de Hollande »; l'Angleterre, le papier à lettres, le papier couché et frictionné, qui nous viennent aussi de l'Allemagne.

L'Angleterre ne nous envoie que fort peu de presses, mais elle nous livre beaucoup de moteurs à gaz et les machines à composer.

Cependant la place peut fournir aux imprimeurs, dans de bonnes conditions, presque tout le matériel et toutes les matières premières. Nous avons, à Bruxelles, pour l'approvisionnement complet des imprimeries, des fournisseurs de premier ordre. Citons, pour les presses, la maison H. Jullien, qui a livré des machines de tout genre à la plupart de nos imprimeurs; pour les caractères, les maisons importantes : Van Loey-Nouri, Carabin-Schildknecht, et — *last not least* — la maison A. Vanderborght et Dumont, très prospère sous la direction d'un homme compétent entre tous : M. Jean Dumont, l'auteur très apprécié du *Vade Mecum du typographe*. Enfin, on trouve — sinon à Bruxelles, du moins dans le pays — d'importantes papeteries qui ont leurs représentants et leurs dépositaires sur la place.

Les grandes maisons françaises, et surtout les maisons allemandes, grâce à leurs nombreux débouchés, au vaste marché pour lequel elles travaillent, sont installées sur un plus grand pied; elles disposent de moyens plus puissants pour faire valoir leurs produits

et offrir à leurs clients des conditions d'achat favorables, avec des facilités de payement. Les maisons allemandes, en particulier, n'épargnent ni frais ni démarches pour recommander leurs produits au moyen de catalogues luxueux qu'elles envoient gratuitement à tous les imprimeurs de quelque importance. Leurs représentants se présentent fréquemment; les ordres sont exécutés avec rapidité.

Au point de vue des démarches à faire, il est indifférent pour l'imprimeur bruxellois de se fournir à Bruxelles ou à l'étranger ; tout est livré franco dans son atelier, aux mêmes conditions de payement, sinon à de meilleures, par les maisons étrangères S'il fait une commande à Leipzig ou à Berlin, à très bref délai des ouvriers mécaniciens viendront monter les machines dans ses ateliers. De plus, leurs nombreux débouchés permettent aux grandes maisons étrangères d'avoir toujours un assortiment complet de produits en magasin, et très souvent en dépôt à Bruxelles même; tandis que les maisons de la place doivent se contenter, pour beaucoup de produits, de travailler sur commande ; d'où, pour le client, l'ennui et l'inconvénient d'attendre et l'incertitude sur la qualité ou la convenance du produit.

Les inconvénients de s'adresser à des fournisseurs étrangers restent nombreux cependant, surtout en cas de bris de machines et de réassortiments de caractères. De plus, les avantages tendent à diminuer, car les maisons belges sont en progrès et se développent tous les jours.

En règle générale, on paie le papier et les encres à trois mois ou au comptant avec l'escompte commercial. Pour les caractères, on obtient déjà de plus longs

délais et l'escompte est plus élevé, dans la même proportion : 6 p. c. et plus. Quant aux machines, comme la loi hypothécaire (1) accorde au fournisseur, moyennant l'accomplissement de certaines formalités, un privilège et un droit de revendication qui subsistent malgré l'état de faillite du client (2), on accorde de longs délais de payement, et l'escompte est de 10, parfois de 15 p. c. Depuis un certain temps, on a même introduit le système des payements échelonnés, comme cela se pratique pour le payement des machines à coudre.

Les papiers et les machines de fer ou d'acier paient 4 francs par 100 kilos, à l'entrée en Belgique; les encres et les caractères sont libres de tous droits (3).

L'importance de la main-d'œuvre varie beaucoup

---

(1) Art. 20 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques.

(2) Art. 546 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites.

(3) Les fournisseurs belges réclament, à juste titre, la réciprocité. A ce sujet, voici une requête qui date de 1902 :

« *A Messieurs les Président et Membres du Conseil supérieur*
du Commerce et de l'Industrie, à Bruxelles.

» MESSIEURS,

» Nous lisons dans le *Moniteur de la Fédération industrielle belge*, qu'une commission a été nommée par vous pour examiner les desiderata de l'industrie belge relativement aux traités de commerce qui vont arriver bientôt à expiration. Nous vous en félicitons bien sincèrement.

» Dans le même numéro nous avons trouvé le questionnaire dressé par cette Commission. Nous y répondons dans l'ordre indiqué :

» 1. Nous faisions il y a quelques années beaucoup d'exportation dans la République Argentine, au Brésil, aux Indes, en Grèce, en Turquie, en France et en Hollande.

» 2. Ce sont les Allemands qui se sont emparés du marché de l'exportation, grâce aux sacrifices considérables qu'ils parviennent à faire sur leurs prix de vente, sacrifices qui sont compensés par les primes à l'exportation que leur accorde le gouvernement impérial allemand. Il y a une dizaine d'années, nous étions représentés dans la République Argentine par le consul même de notre pays. Il nous a abandonnés parce que les Allemands lui accordaient **quarante**

quant aux prix de revient. Ainsi, pour les journaux à gros tirage, le prix de la main-d'œuvre importe peu, maintenant surtout qu'une partie de la composition

---

pour cent de commission. Depuis, le marché a été perdu pour nous. C'était un débouché de plus de 45,000 francs par an.

» Comme avantages que nous rencontrons dans les pays qui nous environnent, nous ne voyons à renseigner que les ennuis de toute nature que nous suscite la douane française. En Allemagne, il n'est pas possible de pénétrer avec nos produits : le *Deutschland über alles* fait considérer dans ce pays les industriels étrangers comme des êtres inférieurs.

» En France, on s'y prend autrement. Un exemple : un jour nous trouvons à Paris un compatriote qui consent à nous représenter. Nous lui adressons 25 exemplaires de notre spécimen recouvert d'une couverture fort simple, portant sur le plat : A. & F. VANDERBORGHT, BRUXELLES, en lettres d'or. Nous déclarons dans notre lettre de voiture que ce sont des spécimens non destinés à la vente, ce que du reste il était facile de constater. Nous avons failli devoir payer 200 francs d'amende pour fausse déclaration, et après six mois de correspondances et d'attente, on a daigné nous prévenir, *par lettre non affranchie*, que tenant compte de notre bonne foi, l'amende ne nous serait pas appliquée, *mais que les spécimens restaient confisqués.* Le tour était joué : notre compatriote, las d'attendre, avait sur ces entrefaites abandonné son projet.

» Une autre fois, à la veille de l'exposition de 1889, un imprimeur de Lille, nous fit appeler pour nous remettre un ordre. Notre représentant s'y rendit, et arrivé chez l'imprimeur, celui-ci exhiba une lettre du président du Conseil, M. Floquet, le prévenant qu'il était concessionnaire du catalogue de l'exposition, mais qu'il lui était interdit d'employer pour sa confection aucun matériel étranger. La Commission belge s'étonna très fort que nous ne participâmes pas à cette Exposition, pas plus du reste qu'à celle de 1900 et ce pour les mêmes motifs!

» 3 et 4. .

» 5. Nous ne voulons plus faire d'exportations à l'outre-mer que contre sérieuses garanties.

» 6. Nous rencontrons en Belgique les Français et les Allemands. Ils importent tous deux librement leurs produits (à part les machines sur lesquelles il existe un léger droit), tandis que nous avons à payer, pour pénétrer en France, des droits qui pour certains articles *peuvent être considérés comme prohibitifs.*

» Ainsi, sur les caractères que nous introduisons en France, il y a 8 francs par 100 kilogrammes à payer. Et ces messieurs de la douane pèsent même à ce taux *la caisse d'emballage* qui contient le caractère. Ils ne tiennent aucun compte des déclarations contenues dans la lettre de voiture.

» Les encres et les filets en cuivre qui servent à l'impression des registres,

est faite à la machine. Les petits imprimeurs sont aussi moins atteints : les moindres n'ont qu'un gamin ou un demi-ouvrier qu'ils paient à prix réduit. Ceux qui emploient des ouvriers aux conditions du syndicat

---

et dont on fait une très grande consommation dans l'imprimerie, sont taxés à 20 francs les 100 kilogrammes. *C'est un véritable droit prohibitif.* Il en est de même des meubles pour imprimeries. Sous prétexe que certains de ces meubles ont des coulisses en bois de hêtre, alors que tout le reste est confectionné en bois tendre, ils taxent le tout comme *bois dur.* Nous refusons des ordres de l'espèce, parce que dans ces conditions nous y perdons de l'argent.

» Certaines petites machines, telles que les perforeuses, que nous exportons également, sont taxées comme machines-outils à un taux ridiculement élevé : *15 francs les 100 kilogrammes.* C'est encore un article que nous avons dû abandonner.

» Donc, d'une part, nos concurrents allemands et français luttent contre nous dans les conditions excessivement avantageuses. Ils constituent dans notre pays des chambres de commerce qui les renseignent sur tout ce qui peut les intéresser. De plus, un industriel français peut obtenir au ministère du commerce à Paris tous les renseignements désirables sur la solvabilité d'un acheteur à l'étranger.

» D'autre part, ils nous imposent des droits d'entrée, et nous sommes quatre producteurs de caractères en Belgique, tandis qu'il en existe des quantités en France et en Allemagne. Or, il est certain que nous nous passerions fort bien de cette invasion d'un nouveau genre, étant donnés les immenses progrès accomplis par la fonderie de caractères en Belgique, progrès qui sont incontestables.

» Nous admettons parfaitement la libre entrée pour nos concurrents, voulant laisser aux imprimeurs belges la faculté d'acheter les nouveautés qui paraissent à l'étranger sans qu'il leur en coûte davantage ; *mais nous réclamons la réciprocité absolue.* Il n'est en effet pas admissible que les cent fondeurs allemands et français se garantissent par des droits ridicules contre la concurrence des quatre maisons existant en Belgique. A moins qu'ils ne veulent reconnaître ainsi que ces quatre maisons sont des concurrents bien redoutables pour eux.

» Nous vous prions, Messieurs, de bien vouloir examiner sérieusement nos griefs, et si vous parveniez à faire modifier cet état de choses qui nous est fort préjudiciable, — puisque, si nous voulons conserver nos clients français, nous sommes obligés de prendre les frais de douane à notre charge, — nous vous en serions infiniment reconnaissants.

» Dans cet espoir, nous vous présentons, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

» A. Vanderborght et Dumont

» *Fondeurs en caractères* »

peuvent, en règle générale, établir leur prix de revient sur la base de ce salaire, sans crainte de perdre leur clientèle : le marché pour lequel ils travaillent est essentiellement local. Il n'en est point de même des grandes maisons de labeur. Dans un petit pays comme le nôtre, les éditions se font rarement à gros tirage; par conséquent, la moindre augmentation du prix de main-d'œuvre amène nécessairement une majoration du prix de revient; aussi la concurrence devient-elle très difficile. En province, les salaires sont notablement inférieurs à ceux de Bruxelles; et l'on y trouve maintenant des maisons bien outillées. Quant à l'étranger, l'importance des tirages y contrebalance la supériorité des salaires, ce qui met notre librairie en état d'infériorité. Les libraires français, par exemple, peuvent vendre leurs livres à meilleur compte, tout en laissant aux auteurs des honoraires plus élevés et en se réservant de plus gros bénéfices (1).

Ajoutez à cela que les impressions typographiques, autres que les livres, les journaux et les publications périodiques, ne sont frappées, à leur entrée en Belgique, que d'un droit de 18 francs par 100 kilos, tandis qu'elles paient 40 francs pour entrer en France.

En fait, les débouchés se font plus rares de jour en jour, au point que, si la grande prospérité commerciale et industrielle, la fièvre d'entreprises et de spéculation de ces dernières années et le développement graduel de l'administration centrale n'étaient venus compenser

(1) Notons que la plupart des livres qui s'éditent en France sont imprimés en province, dans de grandes usines où les frais généraux sont réduits. La couverture est imprimée à Paris, pour éviter la fraude.

les pertes, l'industrie typographique, au lieu de se développer, aurait diminué d'importance depuis longtemps.

Les débouchés que nos imprimeurs s'étaient assurés à l'étranger leur échappent de plus en plus; à l'heure actuelle, il en reste bien peu de chose. D'un autre côté, ce n'est plus qu'exceptionnellement que la province fait imprimer à Bruxelles. Le contraire se produit: des commandes de Bruxelles vont en province.

Quant aux travaux pour l'État, Bruxelles jouissait autrefois d'un certain monopole; il n'en est plus ainsi. A chaque adjudication, la province lui enlève une bonne partie des lots; et ce mouvement va s'accentuant. Bruxelles ne conserve une bonne part qu'au prix de grands sacrifices; cette part, les maisons de la place se la disputent avec acharnement. On a besoin de cette besogne administrative pour tenir les ouvriers en haleine et occuper les machines. Ce qui précède ne s'applique pas également à toutes les maisons de Bruxelles; tout dépend de la clientèle et des spécialités de la maison. Telle maison se passe absolument de travaux administratifs.

Malgré ces difficultés, l'industrie typographique prospère sur la place de Bruxelles. Beaucoup de patrons ne le proclament pas bien haut, mais tous finissent par l'avouer. C'est que, malgré tout, les prix sont généralement rémunérateurs. Et puis, on imprime de plus en plus : les besoins se multiplient constamment et l'agglomération bruxelloise se développe d'une manière intense. On lit beaucoup de nos jours, et l'on imprime encore davantage. Tout industriel ou négociant, jusqu'au moindre boutiquier ou artisan, se recommande à la faveur des clients par des circulaires

et des prix courants. Ajoutez que presque toutes les maisons de labeur impriment un journal, un bulletin ou une revue périodique quelconque.

Aussi les krachs de maisons de labeur sont rares. Jamais on ne peut les attribuer au manque de travaux rémunérateurs sur la place. Ils sont toujours dus à une autre cause : les entreprises ont été mal conçues ou mal conduites ; il y a eu manque d'ordre ; ou bien encore on s'est lancé dans une spécialité qui ne peut vivre sur la place. Ce fut une des causes de la chute d'une maison bien connue, qui avait entrepris des travaux d'art et de grand luxe. Or, le marché belge n'est pas assez vaste pour faire vivre et prospérer une maison de ce genre. Il y a des amateurs d'art en Belgique, mais ils ne sont ni assez nombreux, ni assez riches pour soutenir une industrie artistique qui n'aurait pas d'autres débouchés.

Nous pouvons affirmer hardiment qu'une maison de labeur établie dans de bonnes conditions et bien dirigée doit prospérer à Bruxelles.

Quant aux journaux, ce n'est point l'élément typographique qui cause la réussite de l'affaire ou la met en péril. Quoi qu'on dise ou puisse souhaiter, la publication d'un journal est une entreprise commerciale, à moins que le journal ne vive de subsides ; mais l'importance du tirage et l'abondance des annonces sont les grands facteurs du succès : l'élément typographique est secondaire.

Restent les petites imprimeries. Nous avons établi que si toutes ne prospèrent pas, il faut l'attribuer uniquement, comme pour les maisons de labeur, à des causes accidentelles. Beaucoup de ces imprimeries végètent et ne subsistent guère, parce que tout manque

au début : les aptitudes professionnelles, les connaissances commerciales, le capital et la clientèle. Entamées dans les conditions voulues, ces entreprises réussissent généralement : elles n'ont à lutter contre aucune difficulté spéciale.

Avant de clore ce chapitre, il nous reste à examiner les griefs des imprimeurs, pris dans leur généralité.

Pour connaître ces griefs, nous avons interrogé divers patrons et nous avons parcouru toute la série des rapports de la chambre de commerce (1) (depuis 1836) et ceux de l'Union syndicale.

Dès 1840, les imprimeurs se plaignaient de la concurrence... qu'ils se faisaient entre eux, du défaut d'entente. C'est le grief formulé le plus fréquemment dans les rapports mentionnés, et le plus sérieux encore à l'heure actuelle. Depuis soixante ans, on n'a pas fait un pas. Certes, l'entente est difficile à établir sous un régime de libre concurrence et dans une industrie comme l'imprimerie. Si une entente parfaite appartient au domaine de l'idéal, une entente relative est possible. On n'y arrivera pas sans sacrifices, c'est certain; mais ces sacrifices seraient largement compensés par les très grands avantages qui en résulteraient.

Les ouvriers sont unis et groupés : c'est là précisément un nouveau grief de nos maîtres imprimeurs. Depuis 1857, ils se sont plaints à diverses reprises « de la coalition des ouvriers ». Quelques patrons sont

(1) Les originaux manuscrits de ces rapports sont conservés à la bibliothèque de la direction du commerce, au ministère des affaires étrangères. Nous sommes heureux de témoigner ici notre gratitude au bibliothécaire, M. le chevalier de Moreau d'Andoy, qui a bien voulu nous les communiquer.

même allés plus loin : ils ont poursuivi les ouvriers en justice. Ceux-ci, cependant, usent d'un droit; et on ne pourrait le leur enlever sans injustice. Du reste, de l'aveu même des patrons, ils en ont rarement abusé.

Le mal ne réside pas dans l'union et la coalition des ouvriers, mais dans la désunion des patrons.

Les patrons se plaignent surtout de l'élévation du prix de la main-d'œuvre à Bruxelles, eu égard au taux des salaires en province. C'est là, disent-ils, un des résultats de la coalition des ouvriers; et si ce fait ne date pas d'hier, il n'a jamais eu les conséquences qu'il a aujourd'hui. Partout, en province, il y a des imprimeries bien montées qui font une rude concurrence à celles de Bruxelles. Cette disproportion du taux des salaires de la capitale et de la province est préjudiciable aux ouvriers mêmes et à leur syndicat : elle amène à Bruxelles quantité de provinciaux et elle fait que des travaux sont exécutés hors de la ville. Nous en convenons, et, cependant, diminuer le prix de la main-d'œuvre à Bruxelles ne sera jamais qu'un vœu stérile et irréalisable.

Les patrons se plaignent encore du défaut d'aptitudes professionnelles chez beaucoup d'ouvriers. Ces plaintes sont absolument justifiées : beaucoup de typographes sont incapables.

Voilà les griefs généraux des maîtres imprimeurs de Bruxelles.

Notons maintenant, à titre documentaire, les doléances des patrons — de 1855 à 1860 — à raison de ce que l'autographie et la lithographie sont venues à leur tour s'emparer d'une partie de la besogne des imprimeurs, et quelques griefs purement temporaires,

tels que les crises commerciales et financières, les événements politiques, et — de 1852 à 1857 — la convention littéraire avec la France, qui mit fin à l'industrie des réimpressions et des contrefaçons.

Le renouvellement des traités de commerce et la revision des tarifs douaniers ont presque toujours provoqué les réclamations des imprimeurs belges. Ils demandent, sans pouvoir l'obtenir, une juste réciprocité. Ils se plaignent surtout de l'invasion des livres français. Pour les autres produits, le marché étranger leur est quasi fermé, à cause des tarifs en vigueur, et le marché intérieur est inondé de produits français, pour lesquels se manifeste un engouement nuisible non seulement à l'industrie du pays, mais aussi à l'esprit national.

Les tarifs français en vigueur actuellement, et dont l'application date de 1893, sont particulièrement défavorables; ils ont porté un rude coup à l'industrie typographique bruxelloise.

Nous arrivons à trois griefs particuliers, à des réclamations s'adressant aux pouvoirs publics, à des questions qui sont à l'ordre du jour : les adjudications, le travail dans les prisons et dans les instituts de bienfaisance et le timbre des affiches.

Nous ne pouvons, dans cette monographie, étudier ces questions spéciales dans tous leurs détails; nous devons nous borner à les effleurer.

Les imprimeurs bruxellois se sont plaints amèrement du système suivi pour les adjudications des travaux de l'État, des provinces, des communes et des administrations publiques, en général. Et en cela les ouvriers étaient d'accord avec les patrons. Ce fut même la seule réclamation présentée par l'Association libre

des ouvriers typographes à la Commission du travail de 1886 (1).

Elle exprima le vœu :

« 1° De voir l'État, les provinces, les communes et les administrations publiques cesser, ou tout au moins réduire, dans la mesure du possible, le système d'adjudication à outrance qui a été pratiqué dans ces derniers temps;

» 2° Pour les travaux qu'il est absolument nécessaire de mettre en adjudication publique, d'introduire dans les cahiers des charges une clause stipulant que le soumissionnaire, pour pouvoir être déclaré adjudicataire, devra payer le taux de salaire stipulé par le tarif élaboré par la corporation et adopté par la généralité des patrons de la profession à laquelle il appartient;

» 3° De n'admettre aux adjudications restreintes que les industriels ayant adopté ces tarifs. »

Les patrons se plaignaient de la rédaction des cahiers des charges. Certaines clauses, prétendaient-ils, étaient inapplicables. Pour d'autres, tantôt on en exigeait l'application, tantôt on ne l'exigeait pas, suivant le bon plaisir des fonctionnaires.

Au mois de mai 1892, le Cercle de la librairie et la Chambre syndicale des imprimeurs constituèrent une commission mixte, chargée de les reviser (2).

Le travail de cette commission porta principalement sur la réforme complète des dispositions inscrites dans

---

(1) Procès-verbaux des séances d'enquête concernant le travail industriel, vol. II. section régionale *b*, annexes, page 130, n° 1756.

(2) Cfr. à ce sujet les nos 74 à 78 (septembre 1893 — janvier 1894) du *Bulletin du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et des professions qui s'y rattachent*. Nous relatons les faits d'après les documents qui y sont réunis.

le cahier des charges n° 313, le plus important de ceux qui régissent les adjudications des imprimés nécessaires aux divers services des départements ministériels.

Le rapport très détaillé de M. Ernest Vandeveld, secrétaire de la commission, fut approuvé le 27 mars 1893, soumis à une assemblée générale des imprimeurs, publié et envoyé aux intéressés.

En conséquence, un projet de revision du cahier des charges n° 313 fut remis au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, dans une audience qu'il accorda aux présidents de la Chambre syndicale et du Cercle de la librairie. Le ministre promit de l'examiner « avec le vif désir de donner satisfaction aux demandes qui lui paraîtraient justes et fondées ».

Or, on était alors à la veille de l'adjudication quinquennale pour la fourniture des imprimés nécessaires aux administrations des chemins de fer, postes et télégraphes, la plus importante adjudication d'imprimés qui a lieu dans le pays : l'évaluation de l'ensemble des travaux à exécuter durant les cinq années était alors de 1,726,100 francs. Le 26 septembre 1893, le cahier des charges n° 231 fut publié, et l'adjudication fut fixée au 18 octobre suivant.

L'administration avait maintenu en grande partie les anciens prix de base, et elle avait inséré dans le cahier des charges des clauses nouvelles qui, de l'avis des intéressés, rendaient plus onéreuses encore les conditions de l'entreprise.

Dès le 28 septembre, les imprimeurs, réunis en assemblée générale extraordinaire, envoyèrent au ministre une protestation dans laquelle ils lui demandaient avec instance de modifier certaines clauses et de retarder l'adjudication.

Le ministre passa outre, et l'adjudication eut lieu; mais, « alors que l'adjudication précédente avait été faite avec des offres établissant des rabais de 20, 25, 30, 35 p. c. sur les prix de base du cahier des charges, cette fois la majorité des soumissions offrait les mêmes chiffres, mais en augmentation ». Certains lots furent soumissionnés avec une augmentation plus considérable, allant, pour l'un d'entre eux, jusqu'à 145 p. c.; d'autres, au contraire, avec des rabais importants, allant jusqu'à 40 p. c. D'après les rabais obtenus par l'adjudication de 1889, la dépense ne devait s'élever qu'à 1,349,670 francs pour les cinq années. Les offres faites la portaient à 2,010,410 francs, soit, sur la dépense antérieure, une augmentation de 660,740 francs ou environ 50 p. c., dépassant les prix de base de 284,310 francs.

M. Vandenpeereboom approuva quelques-unes des soumissions; il refusa son approbation aux autres. Ensuite il traita de gré à gré et par adjudication restreinte; il obtint ainsi une réduction d'un demi-million. Un lot de 110,000 fr. pour cinq ans, soit 22,000 fr. par an, fut confié à l'établissement de Reckheim.

Le 24 novembre, M. Helleputte interpella le ministre; mais les décisions étaient prises, et rien ne fut modifié pour le moment.

On le conçoit, les résultats de cette adjudication étaient dus à une entente, à une coalition. Celle-ci ne subsista guère; et un imprimeur, qui avait manqué à ses engagements, fut attrait en justice et condamné à payer à ses collègues une somme importante, à titre de dommages-intérêts.

Tous les griefs relatifs à la rédaction des cahiers des charges sont maintenant redressés, mais la situation

n'est guère meilleure. A la dernière adjudication pour les mêmes travaux, les rabais étaient d'environ 50 p. c. pour la plupart des lots. Pour deux lots seulement, on a soumissionné avec une augmentation de 5 p. c.; pour les vingt et un autres, les rabais consentis étaient respectivement de 52 1/2, 50, 52 1/2, 51 1/2, 61 1/2, 45, 42 1/2, 45, 55, 55, 55, 55, 46, 36, 50, 50, 21, 18, 3, 30, 27 p. c. (1).

Dans d'autres adjudications, on est même allé jusqu'à des rabais de 80 p. c.

En France, il en va de même.

« Dans les adjudications de fournitures pour l'État, les départements, etc., les réductions proposées atteignent quelquefois, sans pourtant causer la ruine des soumissionnaires, 65 p. c. du prix initial. On cite même des travaux qui, payés tout d'abord 15 francs, sont descendus progressivement à 7 francs, 5 francs, fr. 3.45 et fr. 1.90, subissant ainsi une réduction de 87 p. c (2).

L'auteur que nous venons de citer ajoute les réflexions suivantes, d'application en Belgique aussi bien qu'en France :

« Souvent, il est vrai, le travail livré à bas prix ne remplit pas scrupuleusement les conditions portées au cahier des charges, et est, malgré cela, accepté, grâce à la complaisance ou à l'ignorance du fonctionnaire chargé de la réception. Dans ces cas, l'imprimeur, malgré un rabais excessif, peut se réserver encore un bénéfice suffisant. Mais il arrive aussi que des adjudi-

---

(1) Cfr. *Bulletin du Cercle belge de la librairie, de l'imprimerie et des professions qui s'y rattachent*, no 122.

(2) Louis Radiguer : *Maîtres imprimeurs et ouvriers typographes*. Paris, 1903, p. 224.

cataires exécutent rigoureusement le travail selon les règles imposées, sans éprouver de pertes, tout en ayant consenti des réductions énormes sur les devis. C'est que l'imprimeur, la commande obtenue, use de tous les moyens pour baisser les frais de la production. S'il ne peut trouver du matériel ou du papier à un prix inférieur, il se rejette sur les salaires de ses ouvriers. Ceux-ci résistent, il les renvoie, pour les remplacer par des femmes et des enfants.

» Les maîtres consciencieux et les ouvriers sont, en fin de compte, les victimes du système des adjudications (1). »

Comment les imprimeurs sont-ils amenés à consentir d'aussi forts rabais? La principale cause, en Belgique comme en France, est l'ignorance : beaucoup d'imprimeurs ne savent pas établir leurs prix de revient ; il en est qui, par système, consentent toujours une réduction de 10 ou de 15 p. c. sur les prix antérieurs. Puis, dans certaines imprimeries, nous l'avons déjà fait observer, on a besoin de cette besogne administrative et l'on espère compenser par ailleurs les pertes éventuelles.

Les griefs les plus réels, relatifs aux adjudications, sont : le défaut d'entente entre maîtres imprimeurs, la concurrence acharnée qu'ils se font entre eux et celle que fait la province à la capitale, grâce à la disproportion des taux des salaires.

Nous venons de voir qu'en 1893, le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes attribua un lot d'impressions à l'école de bienfaisance de Reckheim.

---

(1) LOUIS RADIGUER : *Maîtres imprimeurs et ouvriers typographes*, Paris, 1903, p. 224.

C'est là un fait précis; inutile d'en citer d'autres.

Les maîtres imprimeurs ne s'opposent nullement à ce qu'on apprenne des métiers dans les prisons et les écoles de bienfaisance; mais, disent-ils, cela peut se faire sans produire. Que si l'on veut produire, pourquoi ne pas créer des industries non encore existantes dans le pays, ou faire exécuter des travaux d'utilité générale, sans nuire à l'industrie privée?

Les imprimeurs protestent surtout parce qu'on leur *enlève* de la besogne; parce qu'on retire de l'adjudication des travaux pour lesquels, très souvent, ils se sont outillés tout exprès, travaux qui leur sont nécessaires pour occuper leur matériel et leur personnel.

Un mot du travail dans les couvents ne sera pas ici hors de propos.

Personne ne peut défendre à un homme, fût-il religieux, de gagner son pain par le travail. Tout ce qu'on peut raisonnablement exiger des couvents, comme aussi des particuliers, c'est qu'ils n'avilissent pas les prix et ne compromettent pas la prospérité des industries existantes. La concurrence est permise, mais il faut qu'elle soit loyale (1).

Il ne convient pas qu'une entreprise industrielle absorbe l'activité des membres de la communauté, ni qu'elle devienne le souci dominant du supérieur: elle ne peut être qu'un moyen subordonné à la fin, et la fin propre d'un institut religieux n'est jamais purement temporelle. Mais des biens matériels sont

---

(1) « Qu'on fasse de l'industrie dans les prisons ainsi que dans les couvents, mais qu'on y impose le minimum de salaire fixé par les syndicats. » (M. Defnet, ouvrier typographe de Bruxelles, actuellement député socialiste de Namur, dans sa déposition à la Commission du travail de 1886, vol. II, section régionale *b*, n° 740.)

indispensables à toute œuvre : n'eût-on d'autre but qu'une vie purement contemplative, encore faut-il subsister. Parfois, une industrie peut fournir utilement les ressources nécessaires; dès lors, elle est justifiée dans la mesure de cette utilité.

Cependant, on devra toujours user de beaucoup de circonspection et de prudence pour éviter de multiples inconvénients et de funestes écueils.

Enfin, il y a la question du timbre des affiches.

A diverses reprises, et tout récemment encore, les imprimeurs ont fait de pressantes démarches pour obtenir des réformes dans la législation sur la matière.

On se plaint surtout (1) de la responsabilité (2) de l'imprimeur (art. 55 à 58 de la loi du 25 mars 1891) et de l'exemption de droit dont jouissent tous les modes de publicité, autres que les affiches écrites ou imprimées sur « papiers, parchemins, toiles et autres tissus susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre ». (Art. 1 de la même loi.)

Après avoir énuméré les griefs des imprimeurs typographes de Bruxelles, signalons une difficulté récente : la hausse sur le papier, qui se produisit il y a plus de trois années. Elle alla jusqu'à 25 p. c. sur les papiers de qualité inférieure.

Le prix élevé du charbon en fut la cause principale mais non unique.

---

(1) Cfr. Ernest VANDEVELD : Le timbre des affiches, dans la *Revue graphique belge*, mai-septembre 1897 ; Oscar DE RYCKER et Ernest VANDEVELD : Le timbre des affiches, Bruxelles, décembre 1901 (publié par le *Cercle belge de la librairie*). MM. Beernaert, Dufrane-Friart et Carton de Wiart ont, en diverses circonstances, saisi la Chambre de cette question.

(2) La responsabilité juridique de l'imprimeur est couverte, pour tout le reste par l'éditeur. C'est pourquoi nous ne traitons pas ces questions juridiques dans le présent travail uniquement consacré à la typographie.

D'une part, on souffrait de la pénurie de certaines matières premières, par suite de la sécheresse et de la limitation légale de l'exploitation des forêts dans le Nord ; d'autre part, Hambourg et le marché anglais avaient accaparé d'énormes quantités de pâte à papier; et, si des trusts ne furent pas constitués, tout au moins y eut-il accord entre les fabricants de papier (1).

Les prix sont restés plus élevés qu'avant la crise.

---

(1) En France notamment, cette hausse fut décidée au Congrès des fabricants de papier et de carton de France, tenu à la fin de novembre 1899.

CHAPITRE VI.

Les groupements de maîtres imprimeurs.

Depuis l'abolition des corporations, les imprimeurs de Bruxelles ne sont plus organisés en association ou syndicat.

L'imprimerie était représentée au sein de la chambre de commerce, et, à partir de 1836, le rapport annuel de cette chambre contenait régulièrement un passage retraçant la situation de cette industrie; mais il n'y avait ni union ni association qui groupât tous les imprimeurs.

Les chambres de commerce officielles furent supprimées par la loi du 11 juin 1875.

Dès le 15 octobre de la même année, quelques négociants et industriels constituèrent, sous le titre d'Union syndicale, une chambre de commerce libre; et bientôt il y eut une chambre syndicale de l'imprimerie et de la librairie (1).

---

(1) « L'institution des chambres de commerce remonte, sous des formes diverses, au berceau des peuples civilisés.

» Supprimées en 1791, elles furent rétablies en 1802 et réorganisées le 8 octobre 1815 et le 10 septembre 1841.

Son président, M. Henri Merzbach, rédigea, pour l'année 1877, un rapport détaillé sur la situation de l'imprimerie « qui débute par des considérations intéressantes sur le défaut d'entente entre les patrons imprimeurs, sur l'absence de toute solidarité, de tout groupement efficace » (1).

Cette première chambre de l'imprimerie et de la librairie périclita bientôt, et finit par disparaître complètement.

La chambre syndicale des imprimeurs qui existe

» Les chambres de commerce « officielles » ont été supprimées en Belgique par la loi du 11 juin 1875. Leurs attributions étaient les suivantes :

» 1° Présenter, soit au Gouvernement, soit aux Chambres législatives, leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité industrielle, commerciale et maritime du pays;

» 2° Faire connaître aux autorités compétentes les causes qui arrêtent les progrès industriels, commerciaux et maritimes;

» 3° Fournir, tant au Gouvernement qu'aux Chambres législatives, les renseignements et rapports qui leur étaient demandés;

» 4° Donner, relativement au commerce et à l'industrie, à l'administration provinciale, ainsi qu'aux administrations des villes de leur ressort, les avis et renseignements qui pouvaient être nécessaires ou utiles à ces administrations;

» 5° Adresser, chaque année, dans le cours du mois de mars, au ministère chargé du commerce et de l'industrie, un rapport général sur la situation de toutes les branches commerciales et industrielles de leur ressort.

» Ces rapports, qui sont conservés dans les bureaux du Service des tarifs et de la statistique, forment une collection des plus rares et des plus intéressantes. Ils sont manuscrits de 1835 à 1857 et imprimés depuis cette époque jusqu'en 1874.

» En lieu et place des chambres de commerce officielles, la plupart des villes du pays ont vu s'organiser des associations commerciales totalement soustraites à l'action du Gouvernement. Ces chambres de commerce « libres » publient, toutes ou presque toutes, à l'instar de leurs devancières, des rapports annuels sur la marche du commerce et de l'industrie dans leur arrondissement, des bulletins périodiques et souvent des brochures ou des monographies d'un intérêt réel. Tous ces documents sont conservés comme les rapports des anciennes chambres officielles, dans les bureaux du Service des tarifs et de la statistique. » *Le Service des tarifs et de la statistique*, Bruxelles, 1899.

(1) *Bulletin de l'Union syndicale*, 1878, p. 146.

actuellement fut constituée le 20 avril 1891. Elle ne comprend pas cinquante membres, et plusieurs ne sont point imprimeurs typographes : ils sont lithographes, fabricants de produits pour l'imprimerie, directeurs de publications diverses.

Elle a cependant fait besogne utile: elle eut occasion de le rappeler récemment (1).

Il existe aussi à Bruxelles un Cercle belge de la

---

(1) *Bulletin de l'Union syndicale*, 26 avril 1903, pp. 190 et 192. Chambre syndicale des imprimeurs lithographes et typographes, séance du 20 avril 1903. Communication du bureau :

« Messieurs, ce n'est pas sans un certain étonnement que vous aurez appris qu'il vient de se constituer un syndicat de maîtres-typographes « petits et » moyens », selon les termes dans lesquels le nouvel organisme s'est fait connaître par la voie de la presse.

» Il ne me serait point venu à l'idée de vous entretenir de la question, si certains promoteurs de ce syndicat n'avaient éprouvé le besoin d'attaquer la Chambre syndicale. On lui reproche d'être composée, en majeure partie, de grandes firmes; son activité, dit-on, ne se manifeste que lorsque l'une ou l'autre des associations ouvrières de l'industrie du livre présente certaines demandes d'amélioration de travail, et au lieu de se dépenser ainsi d'une façon « stérile », la Chambre, paraît-il, trouverait meilleur emploi d'énergie et d'activité dans l'étude des problèmes susceptibles de rapprocher « ces frères ennemis, quoique jumeaux, le capital et le travail ».

» La nouvelle association croit donc avoir trouvé le véritable champ d'action d'un syndicat patronal « parfois allié des associations ouvrières et *toujours* » *favorablement disposé à leur égard* »...

» Je pense, Messieurs, que vous vous rendrez compte du véritable but poursuivi par ceux qui se déclarent les adversaires de la Chambre syndicale, mais je saisis l'occasion pour rappeler les principales questions traitées par la Chambre au cours de ces dernières années :

« Traité de commerce franco-belge :

» Mesures prises à l'égard des fabricants et négociants de papiers qui entre- » prennent des imprimés pour compte de particuliers ;

» Protestation contre le privilège des constructeurs-mécaniciens ;

» Revision de la loi sur le timbre d'affiches ;

» Tarification de l'affichage ;

» Ristourne des droits d'accise sur les alcools destinés à la fabrication des » vernis ;

» Examen du cahier des charges de l'entreprise de la fourniture du Guide

librairie, de l'imprimerie et de toutes les professions qui s'y rattachent, association autonome, qui embrasse toutes les industries du livre et compte des sociétaires dans tout le pays.

» officiel des chemins de fer et demande de modifications adressée par la
» Chambre à M. le Ministre;
» Réclamations formulées contre certains employés d'administrations profi-
» tant de leur situation pour faire concurrence aux imprimeurs patentés;
» Traité germano-belge;
» Examen et revision du cahier des charges pour les adjudications des
» imprimés de l'État;
» Exposition d'Anvers;
» Protestation de la Chambre quant aux travaux d'imprimerie effectués dans
» les prisons;
» Élections du conseil des prud'hommes;
» Vœu tendant à ce que le tribunal de commerce désigne comme experts
» des imprimeurs et non des négociants en papiers, lorsque des différends sur-
» gissent entre des imprimeurs et leurs clients;
» Protestation contre le projet de tarif douanier belge consacrant le régime
» *ad valorem*; obtention d'une tarification spécifique mettant fin aux abus favo-
» risant les imprimeurs étrangers;
» Mesures contre les procédés de certains clients demandant aux imprimeurs
» des croquis et épreuves auxquels ils refusent de donner suite sans en payer
» la valeur;
» Loi sur les règlements d'atelier; élaboration d'un règlement-type;
» Exposition de Bruxelles 1897;
» Traité de commerce avec l'Angleterre;
» Accidents du travail et assurances ouvrières; durée du travail;
» Exposition de Paris 1900;
» Mesures propres à empêcher des négociants en papiers de vendre à des
» particuliers, au prix du gros, des papiers destinés à l'impression dite *à façon*;
» Minimum de salaire; barème arrêté de commun accord entre la Chambre
» syndicale et des délégations ouvrières;
» Conseil de l'industrie et du travail;
» Services postal et télégraphique du dimanche;
» Adjudication des imprimés de la ville de Bruxelles;
» Grèves; négociations avec les associations ouvrières;
» Constitution d'une Caisse mutuelle de prévoyance et de retraite de l'in-
» dustrie du livre, à Bruxelles;
» Renouvellement du tarif douanier allemand; desiderata des imprimeurs
» belges;
» Réclamations de la Chambre adressées au ministère des finances relative-

Le Cercle a été fondé, le 8 avril 1883, à l'initiative de onze personnes, dont six imprimeurs. Son but est indiqué dans l'article premier des statuts :

« 1° Établir entre tous les chefs des industries qui y sont admises, et dont le siège principal se trouve en Belgique, des rapports habituels et de bonne confraternité ;

» 2° *a)* Publier ou patronner un annuaire de la librairie, de l'imprimerie et de toutes les professions qui s'y rattachent;

» ment à des impressions servant de garniture intérieure à divers produits
» étrangers et entrant en Belgique exonérées des droits afférents aux imprimés;

» Cahier des charges des travaux d'impression de la province de Brabant;

» Protestation de la Chambre concernant les imprimés chromolithogra-
» phiques expédiés de l'étranger par poste, et entrant en Belgique sans payer
» les droits ;

» Exposition de Liége 1905 ; organisation de la collectivité de l'imprimerie »

» Vous n'ignorez pas, messieurs, que la plupart de ces questions n'ont reçu une solution satisfaisante que grâce à de longues études, à des démarches nombreuses et à l'heureuse influence exercée par la Chambre sur les pouvoirs publics.

» Comme vous le voyez, messieurs, la Chambre syndicale est toujours intervenue dans les questions intéressant la défense des intérêts professionnels. Toujours aussi, elle s'est prêtée à discuter les revendications ouvrières qui lui paraissaient justes, mais en excluant, énergiquement il'est vrai, celles dont les tendances politiques étaient souvent à peine déguisées. La Chambre estime, en effet, que la sociologie ne doit pas être serve de la politique.

» Nos rangs sont largement ouverts à tous nos confrères lithographes et typographes, quelle que soit leur importance au point de vue commercial, et nous les convions à nous apporter le concours de leurs lumières et de leur expérience pour examiner pratiquement toutes les questions qui nous sont soumises.

» Mais s'ils restent éloignés de la Chambre syndicale ceux qui n'hésitent pas à attaquer leurs confrères tout en servant les rancunes de certaines associations politiques ouvrières, nous ne nous en plaindrons pas. *(Approbation générale.)*

» A la suite de cette communication et sur la proposition de M. Lesigne, l'assemblée décide de la faire publier *in extenso* dans le *Bulletin officiel* et d'envoyer des exemplaires de celui-ci à tous les imprimeurs de Bruxelles et des faubourgs. »

» *b)* Publier ou soutenir éventuellement un organe bibliographique;

» *c)* Publier ou patronner toutes publications destinées à faciliter le commerce intérieur ou à étendre les relations extérieures, tels que catalogues généraux, etc.

» 3° Organiser des services destinés à améliorer les rapports commerciaux à l'intérieur du pays et à l'étranger.

» 4° Constituer, vis-à-vis de l'autorité, une représentation réelle des professions représentées au Cercle.

» 5° Enfin, créer éventuellement un centre de réunion et d'agréables distractions. »

Le promoteur de la création du Cercle, M. Ferdinand Larcier, caractérisait sa raison d'être en disant « que la société serait chargée de servir les intérêts généraux de l'imprimerie, de la librairie et des professions auxiliaires, et de rechercher surtout, en cimentant l'union et la concorde, les moyens de développer cette branche d'industrie » (1).

Le conseil d'administration comprend quinze membres, dont un tiers est choisi parmi les membres habitant la province.

L'activité du Cercle ne s'est pas ralentie depuis vingt années, comme le prouvent ses rapports annuels. Il a acquis dans les sphères gouvernementales et auprès de toutes les administrations une autorité incontestable.

Nous passons sous silence ce qui touche aux questions relatives à la librairie; pour ce qui concerne

(1) *Journal de la librairie, de l'imprimerie et des professions qui s'y rattachent*, 21 juillet 1883. p. 3.

l'imprimerie, le Cercle a soutenu, en tout temps et presque toujours avec succès, les droits des chefs d'industrie.

Il a coopéré, en 1887, à la création de l'École professionnelle de typographie, et il s'est occupé activement du régime des adjudications et de la réforme de la législation concernant le timbre des affiches (1).

Il a subsidié la publication d'un « Annuaire des industries du livre », et on lui doit l'organisation de collectivités de ces mêmes industries dans toutes les expositions internationales qui ont eu lieu depuis 1888.

En 1897, le Cercle a été chargé de l'organisation du deuxième congrès international des éditeurs, où furent discutées des questions intéressant également les imprimeurs.

Le conseil du Cercle étudie encore tous les projets de loi ainsi que les arrêtés touchant à la réglementation du travail, de même que les conventions internationales relatives à la propriété artistique, littéraire et industrielle; enfin, il s'occupe de tout ce qui concerne les traités de commerce.

Sur la proposition de M. Ernest Vandeveld, secrétaire du conseil du Cercle, celui-ci a décidé d'organiser, de concert avec la Chambre syndicale des imprimeurs, un congrès national d'imprimerie et de législation industrielle qui aura lieu en 1905. Ce sera le premier essai de ce genre : les imprimeurs ne se sont jamais réunis pour étudier en commun les nombreuses questions d'ordre professionnel qui intéressent leur industrie.

(1) Cfr. *supra*, pp. 231 et 237.

Au mois de janvier 1903, un petit patron typographe lança la circulaire suivante :

Syndicat des patrons imprimeurs typographes de Bruxelles et agglomération (en formation).

Monsieur et cher Confrère,

Par la concurrence déloyale et désastreuse qui sévit de plus en plus, notre industrie périclite; l'isolement dans lequel sont restés, jusqu'à ce jour, les petits patrons imprimeurs et le manque de bonne initiative des grands sont les causes principales du mal. Où l'organisation manque, la débâcle arrive fatalement.

En Allemagne, le patronat est sérieusement organisé, la situation y est meilleure; la Suisse vient d'entrer dans la même voie; dans presque tous les pays une entente s'établit. En Belgique, il est grand temps de réagir et de prendre des mesures préservatrices.

Aux petits patrons à montrer l'exemple et aux imprimeurs moyens à les seconder; il faut sauvegarder, tout au moins, la petite industrie, car il n'y a rien à attendre des quelques grands, qui semblent ne s'entendre que pour faire opposition au syndicat ouvrier, ce qui est loin d'amener une solution.

Le groupement des imprimeurs consciencieux s'impose; ils se doivent un mutuel appui pour cette question d'ordre général : se défendre des malintentionnés et des inconscients.

Les avantages qui résulteraient de notre union sont multiples; en voici quelques-uns :

1° Tarif minimum pour les travaux courants et de labeurs;

2° Achat en commun des papiers et cartons d'un usage courant;

3° Se signaler les mauvais payeurs;

4° Rechercher tous les faits portant préjudice à la généralité des imprimeurs, les moyens d'y remédier et leur application pratique;

5° Veiller à ce que l'exécution des imprimés, de ceux qui vivent d'une industrie quelconque à Bruxelles, ne soit confiée à la province;

6° Mesures à prendre concernant certains intermédiaires. En général, atteindre dans leur industrie ceux qui continueront à nous faire tort dans la nôtre;

7° Suppression de l'affichage de prix et de réclame basée sur es tarifs ;

8° Base pour la composition du personnel ;

9° Étude de tout ce qui se rapporte à l'imprimerie ;

10° Mesures concernant les maisons travaillant dans des conlitions défectueuses ;

11° Entre les syndicats patronal et ouvrier, établir un comité nixte.

Les commentaires ne peuvent trouver ici toute l'ampleur désiable, l'initiative de chacun complétera ce résumé.

Une première réunion se tiendra incessamment à l'*Ancienne Bourse,* Grand'Place, afin de jeter les bases préliminaires et constituer un bureau.

Que l'on ne s'arrête pas à la question d'intérêt personnel, chacun etrouvera dans les avantages collectifs une ample rémunération. Ne tenons aucun compte des différends actuels; amenons même notre voisin concurrent. Un arrangement vaudra toujours mieux que de continuer à se faire tort réciproquement, et cette entente qui existe ailleurs est praticable ici également.

Les petits imprimeurs sont très nombreux ; ce sont, pour la plupart, d'anciens ouvriers qui connaissent, par expérience, les avantages que l'on peut retirer d'un syndicat ; en s'unissant, eux qui ne sont rien isolés, ils seront une force qui pourra agir en maintes circonstances, et nul doute que leur groupement aura les sympathies du public.

Veuillez, Monsieur et cher Confrère, faire parvenir, le plus tôt possible, à l'adresse ci-dessous votre adhésion en principe ou tout au moins votre avis.

Dans l'attente de vous lire, je vous présente mes civilités empressées.

VICTOR KEYAERT, imprimeur,
rue de Constantinople, 32, Bruxelles-Midi.

La première séance du nouveau syndicat eut lieu le 9 mars suivant.

On y procéda à la constitution et à la nomination d'un comité provisoire, dont la première tâche fut l'élaboration d'un projet de statuts.

Il fut ensuite décidé « que le comité se réunirait dans la huitaine pour coordonner et présenter des rapports sur les questions les plus urgentes, telles que : élaboration d'un tarif commun minimum de travaux de ville et d'un tarif pour travaux de labeur (valeur des étoffes à prendre) (1); dispositions à prendre en vue de réaliser l'achat de certains papiers d'une manière collective; démarches à faire en vue d'obtenir la division des lots dans les adjudications publiques, etc. (2) ».

Le Syndicat des maîtres imprimeurs fut définitivement constitué au mois d'avril. Voici le communiqué envoyé aux journaux après la réunion :

« Une importante réunion des patrons imprimeurs s'est tenue mercredi dernier *A la Campine*, rue du Marché-aux-Poulets, 45.

» Le Syndicat des maîtres imprimeurs typographes de Bruxelles et des faubourgs a été fondé et ses statuts ont été adoptés unanimement.

» Il a pour but :

» 1° La solidarité entre les maîtres imprimeurs;

» 2° La défense des intérêts professionnels;

» 3° L'établissement d'un tarif minimum et le maintien des prix;

» 4° Le progrès de l'industrie typographique en général.

» L'assemblée a constitué son bureau définitif comme suit : président, M. J.-H. Moreau ; vice-pré-

---

(1) On appelle *étoffes* ce que fait payer un imprimeur au delà des frais de composition et de tirage, pour couvrir les dépenses nécessitées par l'entretien de son matériel, les frais généraux et le profit qu'il se réserve.

(2) Cfr. ci-dessus, p. 217.

sidents, MM. A. Wormhout et A. Leempoel; secrétaire, M. V. Keyaert; secrétaires adjoints, MM. Th. Siraut et G. Roos; trésorier, M. T. Lombaerts; archiviste, M. Terneu; économe, M. G. Cops. »

Nous souhaitons bonne vie et prospérité au nouveau syndicat, mais nous regrettons les attaques dirigées par certains de ses promoteurs contre la Chambre syndicale (1). Ces attaques sont injustes et malhabiles. Critiquer et calomnier ceux qui, pendant de longues années, se sont dépensés en vains efforts, quand on n'a rien réalisé soi-même et qu'on en est encore à une première tentative, fut toujours peu sage et peu prudent. Et puis, on prépare mal l'union en s'aliénant des sympathies par de stériles reproches.

Les maîtres imprimeurs, nous le reconnaissons volontiers, ne sont pas organisés comme ils pourraient et comme ils devraient l'être. Les associations de patrons sont inférieures au syndicat ouvrier : elles n'ont ni sa puissance, ni sa cohésion. Elles ne constituent pas des syndicats proprement dits, c'est-à-dire des unions qui représentent vraiment, qui organisent le corps de métier et qui ont le pouvoir d'intervenir avec autorité pour régler la concurrence et les conditions du travail.

A ce point de vue, on peut dire en justice et en vérité que les patrons sont désunis et que leurs sociétés sont des sociétés fantômes.

Mais on ne peut, sans injustice et sans erreur, dénier tout mérite à la Chambre syndicale et au Cercle de la librairie, prétendre que ces associations n'ont rendu

(1) Cfr notamment un article paru dans les *Annales de l'Imprimerie*, mars 1903: *Pour les patrons*.

aucun service et contester l'utilité de leurs efforts pour le bien commun.

L'organisation d'un syndicat patronal solide et durable présente des difficultés immenses. Il est bien plus facile de créer un syndicat ouvrier. Personne ne le conteste, mais on a parfois le tort de l'oublier.

TROISIÈME PARTIE

L'ORGANISATION DU TRAVAIL

CHAPITRE Ier.

L'ouvrier typographe.

LA plupart des petits patrons travaillent eux-mêmes à l'atelier, même s'ils occupent quelques ouvriers. Outre la besogne de patron, ils font celle de chef d'atelier, de metteur en pages, de conducteur.

A mesure que l'importance de l'atelier grandit, les préoccupations commerciales deviennent plus absorbantes. Le patron se retire de plus en plus de l'atelier dans le bureau, où il devra bientôt se faire assister par des comptables et des commis. S'il ne peut suffire à la direction ou s'il ne s'en occupe pas, il se fera suppléer ou assister par un directeur ou gérant.

Quant à l'atelier, il est dirigé par un chef d'atelier, typographe lui-même, auquel on laisse une certaine initiative pour tout ce qui concerne la partie tech-

nique du métier, l'embauchage ou le renvoi des ouvriers.

Nous ne nous attarderons pas ici à parler du patron, du directeur, des comptables et autres employés aux écritures. Nous nous occuperons uniquement des professionnels, de ceux qui sont du métier et travaillent dans l'atelier.

Dans les grandes maisons, une catégorie nombreuse d'ouvriers n'a d'autre occupation que de lever la lettre et de bourrer des lignes, c'est-à-dire de composer en caractères mobiles ce qui est écrit ou imprimé sur la feuille de papier qu'ils ont devant eux. Ils doivent reproduire, aussi correctement que possible, les mots du manuscrit, et, en intercalant les « espaces » et la ponctuation nécessaires, en composer des lignes sur une justification, c'est-à-dire sur une largeur déterminée; faire correctement la division des mots, employer des lettres capitales ou des caractères italiques, là où il le faut; faire les alinéas nécessaires, le tout d'après les règles et non pas d'après le manuscrit, si celui-ci est fautif.

Il y a certes du mérite à pouvoir composer correctement et d'une manière expéditive : il faut non seulement de l'habileté, mais aussi une connaissance approfondie des règles de la grammaire, spécialement de l'orthographe et de la ponctuation, ainsi qu'une grande facilité pour déchiffrer rapidement toutes les écritures. Cependant ne savoir que cela n'est pas connaître son métier. Bourrer des lignes n'est pas toute la composition.

Quand le bourreur de lignes a réuni un certain nombre de lignes dans son composteur, il les vide sur la galée, et, dès qu'il a assez de composition, il en forme

un paquet. Ce paquet est mis sous presse, pour en tirer une épreuve qui va au correcteur. Celui-ci indique les fautes, et c'est au compositeur à les redresser. Le paquet est ensuite remis au metteur en pages, qui égalise les paquets, compose les titres et les folios et fait l'imposition, c'est-à-dire place ces pages dans la forme suivant l'ordre convenable.

Les tableaux, les circulaires, les lettres de faire part, les menus, les cartes, les titres et une infinité d'autres travaux présentent des difficultés spéciales. Là, il ne s'agit pas simplement de bourrer des lignes : il faut choisir les caractères convenables et savoir les disposer pour en faire un ensemble qui flatte le goût et attire l'attention sur ce qui l'appelle.

Un typographe, pour être complètement au courant de son métier, devrait être capable d'exécuter n'importe quel travail de composition.

En général, les bourreurs de lignes sont payés aux pièces ; on les appelle alors *piéceurs*.

Quand un travail délicat et compliqué est commandé, on ne le donne pas aux piéceurs; d'abord, parce que, très souvent, ils seraient incapables de le faire bien ; ensuite, parce qu'on ne saurait mesurer le temps nécessaire à l'exécution de pareils travaux au nombre des lignes composées. On confie cette besogne aux hommes qui travaillent « en conscience ».

Ces typographes qui travaillent *en conscience* (terme de métier), parce qu'on est obligé de s'en rapporter à leur conscience quant à l'emploi de leur temps, devraient être particulièrement aptes à faire tout travail de composition. En réalité, il n'en est pas toujours ainsi. Aussi le chef d'atelier doit-il connaître les aptitudes spéciales de chaque ouvrier, pour pouvoir lui

confier des travaux en rapport avec ses aptitudes. Et, ici, de nouvelles spécialités s'établissent : quand le chef d'atelier a remarqué l'adresse d'un de ses hommes pour faire des tableaux, il lui confiera, autant que possible, toujours des tableaux; cet ouvrier devient un tableautier. De même, quand il s'agira de composer en caractères allemands ou grecs, on s'adressera à un typographe spécialement exercé à ce travail.

Un régime particulier régit les journaux : tous les typographes y travaillent « en conscience », d'après un tarif spécial.

Les bourreurs de lignes y sont aussi appelés *pigeurs*, parce qu'ils doivent fournir une *pige*, c'est-à-dire un minimum de composition dans un temps déterminé. Les pigeurs étaient fort nombreux jadis, mais ils sont remplacés en grande partie déjà par les *opérateurs* des machines à composer.

Un certain nombre de ceux-ci n'ont jamais composé à la main et ne l'apprendront jamais. Ils ne sont pas ouvriers typographes et rentrent plutôt dans la catégorie des commis ou employés. Avec les dactylographes, ils tendent à former une classe intermédiaire entre les commis rédacteurs ou les comptables, et les ouvriers : des commis expéditionnaires.

On ne demande d'eux qu'une composition rapide et correcte. Il leur faut donc de la dextérité, de l'attention et de l'instruction. Leur apprentissage n'est ni long ni difficile, mais ils doivent connaître parfaitement les règles de l'orthographe et de la ponctuation, et posséder assez de connaissances pour deviner rapidement les mots indéchiffrables et corriger à la simple lecture les erreurs et les fautes du manuscrit. Après avoir fait de solides études moyennes, un jeune homme

pourra devenir en peu de mois un excellent opérateur.

A côté des pigeurs et des opérateurs, on trouve, dans les ateliers de journaux, des spécialistes : ceux qui composent les annonces, les bourses, les marchés, et, depuis l'introduction des machines à composer, les titreurs, c'est-à-dire les typographes chargés de la composition des titres; enfin, le chef d'atelier — metteur en pages.

Trois catégories d'ouvriers s'occupent de l'impression : les conducteurs, les margeurs-pointeurs et les leveurs ou receveurs de feuilles. Pour les presses rotatives, on se passe des margeurs et des leveurs de feuilles; mais, puisqu'il faut des formes courbées qui ne s'obtiennent que par le clichage de la composition, une nouvelle catégorie d'ouvriers est nécessaire : les clicheurs. Les conducteurs des presses rotatives et les clicheurs ont des aides : apprentis ou demi-ouvriers. Les presses à pédale sont généralement conduites par un demi-ouvrier appelé « pédaliste » ou « minerviste ».

En dehors de l'atelier, toutes ces catégories n'existent point : chefs d'atelier, metteurs en pages, journalistes (annonciers et autres), hommes en conscience (tableautiers, etc.) et piéceurs, tous sont désignés indistinctement sous le nom de compositeur typographe ou même typographe, tout court.

Puis il y a les conducteurs appelés aussi imprimeurs.

Les compositeurs et les imprimeurs — en France, dans l'argot du métier, les *singes* et les *ours* — constituent les deux grandes catégories d'ouvriers typographes.

Quant aux margeurs, leveurs de feuilles et pédalistes, leur besogne n'est pour ainsi dire pas considérée comme un métier : la plupart du temps, ce sont

des gamins ou des demi-ouvriers, et les margeurs sont souvent des femmes. Ces demi-ouvriers ne parviennent pas toujours à devenir conducteurs. Ce sont vraiment les parias du métier. Il a même été question de ne plus les admettre comme membres de la section des adhérents (société des apprentis typographes).

A Bruxelles, on compte actuellement environ 2 mille compositeurs typographes, 150 conducteurs et plus de 200 margeurs, margeuses, leveurs de feuilles et pédalistes.

Parmi eux, très peu d'étrangers. Cependant plusieurs Allemands sont occupés comme conducteurs; et leur nombre tend à s'accroître, par suite de l'introduction de machines allemandes dans de nombreux ateliers.

En revanche, beaucoup de provinciaux. La grande moitié des ouvriers typographes de Bruxelles sont originaires de la province; quelques-uns n'habitent même pas l'agglomération : ils font tous les jours la navette.

L'affluence des provinciaux est une vraie calamité pour les ouvriers typographes de Bruxelles et pour leur syndicat.

Tout contribue à attirer à Bruxelles les ouvriers typographes du pays entier : la poussée générale vers les grands centres et vers la capitale du pays; le nombre et l'importance des imprimeries de l'agglomération bruxelloise; enfin, la disproportion excessive entre les salaires de Bruxelles et ceux de la province et l'admirable organisation corporative des typographes bruxellois.

Enfin, dans ces derniers temps, diverses circonstances ont accéléré ce mouvement d'immigration. Par suite de la multiplication extraordinairement



JEAN DUMONT

Similigravure.

rapide et de la prospérité inouïe des imprimeries de Bruxelles, les bras manquaient il y a cinq ans. Or, à ce moment même, un établissement très important fut créé et l'on y occupa jusqu'à 250 ouvriers. Les typographes des provinces répondirent en masse à l'offre de travail. Bientôt après, à la suite d'une grève antérieure et d'autres démêlés, de nombreux Anversois vinrent chercher du travail dans la capitale. Enfin, la grande grève de 1900 détermina les patrons qui résistèrent au mouvement à recruter en province un nouveau personnel.

Or, la maison qui provoqua jadis le manque de bras et l'arrivée de nombreux typographes de province n'occupe plus qu'un nombre restreint d'ouvriers; la prospérité extraordinaire et l'activité fébrile des imprimeries ont été suivies d'une forte crise; le chômage sévit partout et, l'emploi de la machine à composer se généralisant de plus en plus, met encore tous les jours des typographes sur le pavé.

On comprend que, dans ces conditions, l'arrivée de nouveaux ouvriers de province soit une calamité. Les chômeurs sont excessivement nombreux. Pour un grand nombre d'entre eux, aucun espoir ne subsiste plus de trouver encore un gagne-pain dans la typographie.

L'engagement des ouvriers se fait d'une manière très simple : les patrons qui sont en bons termes avec le syndicat s'adressent à son délégué permanent; celui-ci envoie immédiatement les ouvriers demandés. En règle générale, il y a toujours des ouvriers qui chôment, et ils sont rapidement à la disposition des patrons. De longs pourparlers ne sont pas nécessaires. Comme nous le verrons, le contrat de travail se conclut très simplement.

Si le patron, pour un motif quelconque, ne veut point s'adresser au syndicat, il ne sera jamais en peine de trouver des bras : nous venons de dire pourquoi.

L'ouvrier est assez facilement admis, pourvu qu'il sache bourrer des lignes. Quand il y a beaucoup de besogne, on pourra toujours, dans les grandes maisons, en tirer parti pendant quelques semaines, quitte à le remercier quand la période de presse sera passée.

Les aptitudes professionnelles de la généralité des ouvriers typographes sont insuffisantes ; une grande partie des compositeurs ne savent que bourrer des lignes. C'est surtout l'apprentissage qui fait défaut.

L'apprentissage était jadis obligatoire et sévèrement réglementé. Dans la partie historique de ce travail, nous avons détaillé cette réglementation telle qu'elle était en vigueur avant la Révolution française.

Maintenant, nous vivons sous le régime de la liberté du travail. L'apprentissage n'a pas été supprimé, mais il n'y a plus ni obligation, ni réglementation légale en Belgique. Il en est autrement dans beaucoup de pays. En France, la loi du 22 février 1851 a réglementé l'apprentissage, sans toutefois l'imposer. Mais c'est surtout dans les pays germaniques que les mesures législatives sont nombreuses et énergiques : récemment encore, en 1897, l'Allemagne et l'Autriche ont modifié et complété leur Code industriel dans le sens d'une réglementation plus sévère : l'apprentissage y est obligatoire.

A défaut de réglementation légale, nous avons à Bruxelles ce qu'on peut appeler la réglementation syndicale. Elle se résume comme suit :

« Conditions d'admission comme apprenti : être âgé d'au moins quatorze ans, habiter l'agglomération,

savoir lire et écrire couramment, connaître les quatre règles de l'arithmétique et les éléments essentiels de l'instruction primaire.

» Le nombre des apprentis constamment à la casse ne peut dépasser les proportions suivantes :

» de 1 à 6 ouvriers : 2 apprentis.
7 à 14 » : 3 »
15 à 25 » : 4 »

et 1 apprenti en plus de ce dernier nombre par série de 10 ouvriers.

» Sont considérés comme apprentis ceux qui sont payés à un taux au-dessous du minimum de 58 centimes à l'heure.

» Les apprentis employés aux presses et ceux qui font les courses ne sont pas compris dans ces proportions.

» La durée de l'apprentissage avec fréquentation obligatoire de l'École typographique est de cinq années.

» Un diplôme de capacité est délivré aux élèves qui, ayant terminé leurs études, subissent avec succès les examens établis à cet effet.

» Ce diplôme ne peut faire mention du degré d'instruction ou de perfectionnement que le titulaire a atteint et ne peut être délivré que si l'élève a vingt ans révolus.

» Lorsqu'un élève montre trop peu de dispositions pour la typographie, le directeur prévient le comité, lequel conseille aux parents de faire apprendre un autre métier à leur fils » (1).

---

(1) Cfr. le règlement de l'École professionnelle de typographie et le tarif de l'Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes.

Une bonne soixantaine de maisons, parmi lesquelles toutes les principales de la capitale, ont adhéré à l'École et, par ce fait, sont tenus de se conformer à cette réglementation : les journaux quotidiens, sauf le *Journal de Bruxelles* et le *Courrier de Bruxelles* et quelques journaux financiers; se sont tenus à l'écart; toutefois, leur abstention est sans conséquences graves, puisque, en général, ils ne forment et n'emploient pas d'apprentis. De plus, presque toutes les autres maisons de quelque importance et tous les journaux, *Het Laatste Nieuws* seul excepté, n'employant que des ouvriers syndiqués, sont tenus, de par les statuts et les tarifs des syndicats, de se conformer à cette réglementation de l'apprentissage, sauf quant à l'obligation pour leurs apprentis de fréquenter les cours de l'École professionnelle.

Il semble donc que tout soit pour le mieux. Et cependant, nous avons dit et nous maintenons que l'apprentissage laisse à désirer.

C'est que, d'abord, dans les grandes maisons, l'apprentissage ne se fait pas assez sérieusement : les apprentis sont trop exclusivement employés pour faire les courses, distribuer les pâtés, souffler les casses, et à d'autres travaux trop peu productifs pour y employer des ouvriers à hauts salaires. Or, les cours de l'École, sans le complément de l'apprentissage à l'atelier, ne peuvent suffire pour former de bons typographes.

Ensuite, la très grande majorité des apprentis ne fréquentent point l'École. Dans certaines maisons adhérentes, on ne tient pas la main à l'observation de cette clause du contrat d'apprentissage, et il n'y a aucune sanction pour les y forcer. L'Association libre n'impose même pas l'obligation à ses adhérents. Plus de

150 maisons ne relèvent ni de l'École, ni du syndicat. Beaucoup, il est vrai, sont de minime importance; mais c'est précisément dans ces minuscules ateliers que le plus grand nombre des apprentis se forment. En général, l'apprentissage s'y fait mieux que dans les grandes maisons. Le jeune homme qui y entre comme gamin est mis au courant et initié à tout ce qui concerne le métier, aussi rapidement que possible. Le patron, n'ayant souvent pas d'autres ouvriers, a tout intérêt à obtenir de lui une assistance efficace et productive. S'il est lui-même bon typographe ou s'il est assisté d'un bon ouvrier, l'apprenti pourra le devenir également, même sans fréquenter l'École,.... pourvu qu'il termine son apprentissage.

Car là est le grand mal : peu de typographes terminent régulièrement leur apprentissage.

Un ouvrier qui a travaillé pendant quelques mois comme apprenti parvient, à un moment donné, quand il y a manque de bras ou à l'aide de certaines recommandations ou protections, à entrer dans une grande maison, comme bourreur de lignes. Le patron préférerait évidemment ne pas payer le minimum à cet ouvrier; mais, comme il a de la besogne pour un bourreur de lignes, son intérêt immédiat ne s'oppose pas à ce qu'il prenne cet homme comme ouvrier complet; dès lors, il doit le payer au taux minimal fixé par le syndicat.

Ce typographe étant ainsi embauché dans une maison de la place et payé au taux du syndicat, celui-ci doit l'admettre dans son sein, pour ne pas se mettre en contradiction avec ses principes et... pour ne point compromettre son existence. Le syndicat veut, en effet, que tous les ouvriers typographes, autres que les

apprentis, travaillant à Bruxelles soient payés au taux minimal et fassent partie du syndicat. Si c'est nécessaire, on sera un peu moins strict à l'examen d'admission.

Dès ce moment, tout apprentissage devient quasi impossible pour l'ouvrier : il doit bourrer des lignes, et toujours bourrer des lignes. Il est incapable de tout autre travail; il ne pourrait y être appliqué que comme apprenti, ce qu'aucun patron ne fera, au taux du syndicat. Or, réduire le salaire de cet ouvrier, on ne le peut : son droit est acquis. Du reste, lui-même n'y consentirait point : s'il doit chômer, il recevra une indemnité de chômage supérieure au salaire d'apprenti. Et puis, il nourrit l'espoir d'entrer un jour dans les ateliers d'un journal quotidien. La situation des « journalistes » est justement enviée par tous les piéceurs. Sauf les spécialistes, il n'ont qu'à bourrer des lignes; ils sont payés à la journée et ils n'ont plus à craindre le chômage.

C'est surtout au moment des grèves que de nombreux ouvriers incapables réussissent à se faire admettre dans le syndicat. Toutes les maisons se vident alors; et, comme gréviste, on a droit à plus d'indulgence. Il arrive même fréquemment qu'on admet alors en bloc, sans aucun examen.

Une grande responsabilité pèse sur les parents. Par manque d'intelligence ou par égoïsme, ils ne se préoccupent que d'une chose : le fils doit gagner beaucoup et le plus vite possible. Cela étant, on comprend que les fr. 5.50 ou 5.80 (salaire quotidien des typographes) les tentent. Ils ne voient que cela; ils ne songent pas à l'avenir, aux jours et aux mois de chômage, qui réduisent parfois le salaire réel à bien peu de chose.

Quant au jeune homme, il n'est malheureusement pas mieux avisé que ses parents. A peine sait-il bourrer convenablement quelques lignes, que déjà il a des exigences peu compatibles avec la qualité et le salaire d'apprenti. Dès lors, il ne cherche qu'à être admis quelque part comme piéceur : il obtiendra le salaire minimal et il sera ouvrier, homme émancipé !

Agir ainsi, à l'heure actuelle surtout, c'est compromettre son avenir.

En effet, il y a trop de typographes à Bruxelles; il est même peu probable que tous les chômeurs, qui depuis des mois battent le pavé, puissent jamais être occupés. De plus, l'emploi des machines à composer se généralise peu à peu sur la place ; elles finiront, tôt ou tard, par remplacer les piéceurs et la généralité des journalistes. Dans un avenir plus ou moins éloigné, il n'y aura plus que des opérateurs et de bons ouvriers en conscience : des artistes. Un jeune homme qui veut gagner sa vie dans la typographie doit donc s'appliquer à devenir artiste en son métier. S'il n'a pas le courage de faire les efforts et les sacrifices nécessaires ou si les aptitudes lui manquent, la prudence la plus élémentaire lui commande de ne point s'aventurer sur ce terrain.

Nous avions écrit ce qui précède, quand nous avons trouvé dans le discours prononcé, le 20 octobre 1902, à la distribution des récompenses aux élèves de l'École professionnelle de typographie, par M. Vandersypen, président du comité, le passage suivant, qui confirme absolument ce que nous venons de dire.

« ... Il y a un point noir qu'il est de mon devoir de signaler.

» De trop nombreux élèves croient pouvoir inter-

rompre leurs études et quitter l'école à l'expiration de la troisième année, parce qu'alors ils trouvent à se faire embaucher comme piéceurs ou bourreurs de lignes. Je conçois sans peine que ces jeunes gens tiennent à gagner leur vie le plus tôt possible. Mais ce désir, si légitime qu'il puisse être, ne devrait pas les exciter à lâcher la proie pour l'ombre, et à compromettre ainsi toute leur carrière. Avec leur demi-instruction, ils ne seront jamais que des demi-ouvriers, des travailleurs incomplets, condamnés à végéter et à se livrer à une besogne purement automatique, en attendant qu'on les remplace par quelque machine. Et si, par hasard, ils parviennent à s'élever, ce ne sera qu'au prix de longs et pénibles efforts dont peu d'hommes sont capables. Je ne saurais donc assez engager nos élèves à poursuivre leurs études jusqu'au bout : le sacrifice que nous leur demandons leur sera plus tard payé au centuple. »

L'apprentissage, nous l'avons dit, se fait mieux dans les petits ateliers : on peut s'y initier rapidement aux divers travaux; on y voit les choses de plus près et l'on doit mettre la main à tout; on n'y trouve pas la spécialisation à outrance qui sévit dans les grands ateliers, et des besognes inutiles pour la formation professionnelle, qui absorberaient toute l'activité de l'apprenti. Mais il faut évidemment que le petit atelier soit bon, qu'il y ait au moins un bon typographe — le patron lui-même ou un salarié — sous le contrôle duquel l'apprenti puisse travailler.

Le grand atelier serait préférable, si l'on s'y préoccupait davantage de la formation de l'apprenti : il pourrait s'y familiariser avec plus de travaux différents.

Mais, en règle générale, l'apprentissage à l'atelier ne peut suffire. Tout apprenti typographe devrait suivre

régulièrement les cours de l'École professionnelle : l'atelier et l'école se complètent. Il est indispensable de joindre la théorie à la pratique ; l'une sans l'autre ne suffit point pour former un bon ouvrier. On a beaucoup discuté la question de savoir ce qui est préférable : l'atelier ou l'école, c'est-à-dire l'apprentissage du métier à l'école, des cours théoriques avec complément de pratique dans un atelier installé *ad hoc* dans l'école même, ou bien l'apprentissage à l'atelier avec complément de cours théoriques et pratiques. En France, le gouvernement impérial procéda, en 1863, à une enquête.

Or « tous les témoignages recueillis concordent pour affirmer la supériorité de l'apprentissage à l'atelier. On reconnaît aussi l'utilité des cours complémentaires » (1).

L'École professionnelle de typographie de Bruxelles, fondée, le 18 novembre 1888, par accord entre les patrons (2) et les ouvriers syndiqués de l'Association libre des typographes, est une école du soir servant de complément à l'apprentissage à l'atelier. Dirigée par M. Jean Dumont, homme compétent entre tous, auteur de plusieurs ouvrages très estimés, praticien

---

(1) Cfr. *Rapport sur l'apprentissage dans l'imprimerie*. Paris, Imprimerie nationale, 1902, p. XXXIII.

(2) Le Cercle de l'imprimerie et de la librairie et la Chambre syndicale de l'imprimerie conclurent l'accord, mais les patrons adhèrent à l'École à titre individuel, tandis que les ouvriers sont représentés par des délégués de l'Association libre. Le nombre de ces délégués est toujours égal au nombre des membres patrons.

L'École est administrée par un comité de douze membres effectifs, choisis par moitié parmi les membres patrons et les membres ouvriers. Les délégués patrons sont nommés directement par les membres patrons et les délégués ouvriers par les membres ouvriers, dans des assemblées distinctes, convoquées et présidées par le comité de l'École, au siège social.

Le gouvernement, la province et la ville de Bruxelles sont représentés au comité par les délégués désignés par chacun de ces pouvoirs. (Art. 11 des statuts.)

éminent lui-même, et assisté par un corps de professeurs, tous praticiens reconnus, elle répond mieux que toute autre institution aux besoins réels, aux véritables nécessités de la typographie bruxelloise.

On peut discuter l'utilité d'une école professionnelle de typographie où l'apprentissage complet se fait en dehors de tout travail dans un atelier, autre que celui qui est annexé à l'école.

Toujours est-il que cette école sera inaccessible à la généralité des ouvriers : une élite seulement peut y être formée, et encore à très grands frais (1) et d'une manière incomplète.

Un stage dans un véritable atelier typographique sera toujours nécessaire, soit avant, soit après la fréquentation de l'école, pour rendre l'ouvrier ainsi formé pratiquement apte à exercer sa profession. Et puis, il faudra trouver le moyen de ne pas multiplier les professionnels de la typographie au delà des besoins; de ne pas augmenter l'offre de bras, quand déjà elle dépasse la demande. Enfin, autre écueil à éviter : on devra faire en sorte que le jeune homme, après avoir été pendant plusieurs années élève d'une école où l'on ne travaille qu'autant que cela est jugé nécessaire à la formation professionnelle, ne dédaigne pas d'entrer comme ouvrier dans un atelier où il devra travailler pour produire et pour gagner son pain quotidien.

L'utilité, nous pouvons hardiment ajouter la nécessité, d'une école typographique comme celle de

(1) L'école Estienne, de Paris, coûte 250,000 francs par an et n'a donné, jusqu'en 1900, que 44 diplômés, en moyenne, par an. On y forme des spécialistes pour toutes les branches de l'industrie du livre. L'école Gutenberg, pour 18 élèves, avait un budget de près de 10,000 francs par an. Cfr. le rapport précité, pp. 261 à 265 et 267 et 268.

xelles est indiscutable; et l'on ne peut invoquer
tre elle aucun des griefs formulés, non sans quelque
arence de raison, contre les écoles établies sur
ıtres bases : elle ne présente aucun des dangers
ıalés. On ne conçoit même pas quels inconvé-
ıts pourraient résulter de la fréquentation des cours
›riques et pratiques faits par des praticiens de
ypographie, comme complément de l'apprentissage
atelier, et accessibles seulement aux jeunes gens
ıis comme apprentis dans une maison de la place.
seuls griefs imaginables seraient l'insuffisance de
e formation complémentaire, ou le manque d'utilité
:ique de ce que l'on enseigne. On n'a jamais, à notre
naissance, reproché à l'enseignement de l'École de
ıquer d'utilité pratique : comment admettre, en
t, que des professeurs faisant leur cours le soir,
ès avoir passé leur journée au travail dans l'atelier,
oient pas pratiques dans leur enseignement? Quant
ıe insuffisance de l'enseignement, il peut en être et
n a été question. On se plaint parfois que la part
exercices manuels soit trop restreinte.
e reproche est-il fondé? Certes, des progrès pour-
nt être réalisés à ce point de vue, si l'École était
ux soutenue et par les patrons et par les ouvriers,
lle était plus largement dotée et subsidiée. N'ou-
ns pas cependant que l'enseignement de l'école
t et ne peut être qu'un complément de l'apprentis-
› à l'atelier. C'est là surtout qu'il fait défaut.
:t d'abord, les patrons devraient mieux soutenir
›le.
oixante à peine donnent leur adhésion ; plus de
x cents s'abstiennent. Pourtant, en dehors des
gations auxquelles sont soumis tous les patrons

employant des ouvriers syndiqués, cette adhésion n'implique que le payement annuel d'une cotisation de 6 francs, au minimum, et l'obligation pour leurs apprentis de fréquenter l'École! Une quarantaine de maisons refusent leur concours sans motifs apparents. Les journaux aussi, à l'exception du *Journal de Bruxelles* et du *Courrier de Bruxelles,* se tiennent à l'écart. Il est vrai qu'en général, ils ne forment pas d'apprentis; mais ce n'est pas là, nous semble-t-il, un motif suffisant pour ne pas payer une modeste cotisation et donner leur appui moral à cette institution. Quant aux cent cinquante imprimeries dont la plupart sont de minime importance et qui se soustraient au contrôle des syndicats ouvriers, elles ont un motif apparent de rester en dehors de l'École : elles se maintiennent ainsi hors de contact avec ces associations.

Les syndicats, de leur côté, devraient inscrire dans leurs statuts et leurs tarifs l'obligation pour tous les apprentis de fréquenter l'École : un jeune ouvrier ne pourrait jamais être admis comme membre, s'il n'a pas obtenu le diplôme de capacité.

Malheureusement, un principe contraire est inscrit dans les statuts de la section des adhérents de l'Association libre des typographes de Bruxelles. En effet, l'article 7 est ainsi conçu : « Les adhérents *sont tenus* de ne rien négliger pour arriver au salaire payé aux membres de l'Association, sans pour cela compromettre les intérêts généraux. »

Une entente devrait s'établir entre patrons et ouvriers pour ne point admettre, ni dans les ateliers, ni dans les syndicats, de jeunes ouvriers qui n'ont pas suivi régulièrement les cours et obtenu le diplôme de capacité de l'École, et pour organiser sérieusement

l'apprentissage à l'atelier. Le salaire accordé serait en rapport avec les progrès réalisés et les succès obtenus à l'École, et jamais un jeune ouvrier non diplômé n'obtiendrait le salaire de l'ouvrier complet.

Le vœu que nous formulons est parfaitement réalisable, et ne peut soulever aucune objection sérieuse en théorie. Cependant ne nous faisons pas illusion : de nombreuses difficultés seront opposées à sa réalisation pratique. La nécessité de l'instruction, de la science, du progrès, est un thème fécond en déclamations vaines et creuses; mais, quand il s'agit de l'application concrète de ces beaux programmes, on se laisse guider par de mesquines préoccupations politiques, par d'égoïstes considérations de personnes, on s'inspire d'un étroit opportunisme.

Si l'École professionnelle de typographie jouissait de l'appui franc, loyal et unanime des patrons et des ouvriers, elle serait mieux fréquentée; et les pouvoirs publics ne se refuseraient pas à lui accorder de plus larges subsides. Si elle était mieux dotée et mieux soutenue, les lacunes actuelles disparaîtraient rapidement : les collections et l'outillage seraient complétés, les élèves s'appliqueraient davantage au travail et ne seraient plus tentés d'abandonner l'École avant l'achèvement de leur formation.

Malgré l'exiguïté de ses ressources et le peu d'appui dont elle jouit, cette institution a déjà rendu de réels services. La typographie bruxelloise en est surtout redevable au talent, à l'énergique initiative et au dévouement du directeur de l'École, M. Jean Dumont, dont nous avons à plusieurs reprises signalé les mérites, ainsi qu'à la valeur de ses dévoués collaborateurs. Parmi ceux-ci figure le premier élève inscrit sur

les contrôles de l'École; il y est chargé actuellement du cours supérieur et dirige, comme chef d'atelier, une des plus importantes imprimeries de la capitale.

Voici quelques renseignements, puisés dans les rapports sur l'enseignement professionnel publiés par le ministère de l'industrie et du travail (1), et dans le rapport annuel (2) publié par la direction de l'École. Des informations particulières nous ont permis de le mettre à jour.

Le nombre d'élèves suit une marche ascendante. Depuis l'année 1896-1897, il a été successivement de 80, 91, 92, 105, 115, 122, 119 et 103. Mais, chaque année, il y a un déchet : beaucoup d'élèves ne persévèrent pas. Voici, pour les mêmes années, le nombre des élèves qui fréquentaient encore les cours à la fin de l'année scolaire : 78, 70, 73, 81, 67, 101, 92, 78.

Depuis la fondation, 84 diplômes ont été délivrés : 65 diplômes de compositeur et 19 d'imprimeur.

Les ressources de l'institution consistent en subsides et en cotisations. Voici le détail pour l'année 1902-1903 :

Subside alloué par l'État . . fr.	4,348	»
Subside alloué par la province .	1,283	»
Subside alloué par les communes de l'agglomération	2,925	»
Recettes diverses (cotisations des patrons et des ouvriers et dons)	2,398	94
Soit fr.	10,954	94

(1) Rapport sur l'enseignement industriel et professionnel en Belgique (1884-1896), 1897. Rapport sur la situation de l'enseignement technique en Belgique (1897-1901), 1903.

(2) Ce rapport est publié chaque année sous le titre « École professionnelle de typographie à Bruxelles ».

L'enseignement se donne gratuitement.

La bibliothèque contient une centaine d'ouvrages, livres et brochures.

Les locaux sont de dimensions trop restreintes et défectueux au point de vue de l'hygiène.

Quant à l'outillage, le dernier rapport de l'inspection générale de l'enseignement industriel et professionnel (1901) déclare qu'il est bon, mais qu'il devrait être complété en ce qui concerne les modèles de dessin. Il a été fort amélioré depuis lors. Nous lisons, en effet, dans le discours prononcé, le 12 octobre 1903, à la distribution des récompenses, par M. Dufour, vice-président du comité de l'École : « Pour maintenir l'École à la hauteur des institutions similaires de l'étranger, nous avons notablement augmenté le nombre des cours pratiques. Nous avons, de plus, acquis un matériel nouveau dans le but de permettre à nos jeunes gens de se familiariser avec les méthodes nouvelles qui se sont fait jour dans l'art typographique ».

Voici le plan des études :

A. — *Programme des cours pour 1903-1904 :*

SEMAINES IMPAIRES.		SEMAINES PAIRES.
Dessin (cours inférieur).	**Dimanche**	*Dessin* (cours inférieur).
Dessin (cours supérieur) *1re année.* — Théorie. *2e année.* — Pratique.	**Lundi**	*Dessin* (cours supérieur). *1re année.* — Pratique. *2e année.* — Théorie. *3e année* (section A). — Pratique.
3e année. — Théorie *4e année.* — Pratique. *Impression* (section supérieure)	**Mardi**	*4e année.* — Pratique. *Impression* (section supérieure).

SEMAINES IMPAIRES. —		SEMAINES PAIRES. —
5e année. — Pratique. . . . . . *Français* (cours inférieur A). . . *Français* (cours inférieur B). . .	**Mercredi**	*5e année.* — Pratique. *3e année* (section A). — Pratique. *Français* (cours inférieur A). *Français* (cours inférieur B).
3e année (section A). — Pratique. *2e année.* — Pratique. . . . . . *Impression* (section supérieure) ou presse double	**Jeudi**	*5e année.* — Théorie. *3e année* (section B). — Pratique. *2e année.* — Pratique. *Impression* (comme ci-contre).
5e année. — Pratique. . . . . . *4e année.* — Théorie . . . . . . *Impression* (section inférieure). .	**Vendredi**	*4e année.* — Pratique. *Impression* (section inférieure).
3e année (section B). — Pratique *1re année.* — Pratique . . . . . *Français* (cours supérieur) . . .	**Samedi**	*1re année.* — Pratique. *3e année* (section B). — Pratique. *Français* (cours supérieur).

En 3e année (section A) doivent être inscrits les élèves qui suivent le cours supérieur de français ou qui en sont dispensés.

B. — *Répartition des cours :*

1° Les cours ont lieu tous les jours de la semaine, de 8 à 9 1/2 ou 10 heures du soir, et le dimanche matin (dessin), de 9 à 11 heures; d'une semaine à l'autre, il y a deux cours pratiques de composition, et le cours théorique est supprimé (1);

2° Nombre d'heures de cours par journée : *a*) le dimanche, deux heures; *b*) en semaine, une heure et demie et deux heures (d'après le genre de cours);

3° Nombre de jours de cours par semaine : 7;

4° Nombre de semaines de cours par année scolaire : 41 environ;

5° Nombre d'années d'études : 5 pour la composition et 4 pour l'impression.

C. — *Année scolaire :*

1° Commencement : le 1er septembre;

2° Fin : le 30 juin;

---

(1) Cette mesure a été prise, en 1903, pour renforcer la pratique du métier.

3° Vacances : *a*) du 23 décembre au 4 janvier inclusivement; *b*) du Samedi-Saint au samedi après Pâques inclusivement; *c*) juillet et août ;

4° Nombre annuel de jours de congé, outre les vacances : 7.

Le rapport officiel de l'inspection générale de 1897-1901 conclut en ces termes : « Institution prospère, d'une utilité incontestable et sagement dirigée. Il est fâcheux qu'un grand nombre d'élèves quittent l'École sans terminer leur apprentissage; ils subissent ainsi un préjudice qui rejaillit sur toute leur carrière. »

Nous avons déjà donné les raisons de ces désertions, et nous avons reproduit les doléances de M. Vandersypen, président du comité de l'École. Dans un excellent article publié, le 22 juin 1903, par le *XXe Siècle,* M. Charles Mousset, ancien membre de la Chambre des représentants, qui fut successivement ouvrier et patron typographe, se fait l'écho des mêmes plaintes. « Bien souvent, dit-il, l'ouvrier ne peut s'en prendre qu'à lui-même de son ignorance et de sa misère, soit qu'il n'ait pas voulu apprendre son métier, soit qu'il ait voulu trop tôt gagner des salaires élevés. Il en est ainsi notamment parmi les typographes, dont la majeure partie ne connaissent que le travail à la pièce, c'est-à-dire la composition courante. Les machines — annoncées depuis longtemps cependant — sont venues leur enlever le travail facile qu'ils faisaient journellement. Mais les typographes ayant une instruction professionnelle complète ne seront jamais supplantés par la machine, car leur besogne est une sorte de métier d'art, que l'on ne parviendra pas à faire mécaniquement. »

Il semble pourtant qu'il y ait de l'amélioration. Voici, en effet, ce que M. Dufour a pu dire, en octo-

bre 1903, dans le discours dont nous avons déjà reproduit un passage : « C'est avec une bien vive satisfaction que nous devons noter l'effet produit par les excellents conseils donnés, l'année dernière, par notre président. Quatre élèves seulement ont abandonné l'École à leur sortie des troisième et quatrième années d'études. »

Après avoir fait cette constatation, M. Dufour ajoute quelques réflexions que nous faisons nôtres. « Espérons, dit-il, qu'il n'y en aura plus un seul l'année prochaine. Car il ne faut pas l'oublier, jeunes gens, l'avenir pour vous réside dans vos aptitudes pratiques du métier et dans votre instruction.

» En effet, la trouée qu'a faite, en Belgique, la machine à composer a suscité un concurrent redoutable aux typographes qui ne connaissent qu'une fraction du métier. Dans ces conditions, quel doit être votre objectif? Vous initier complètement jusqu'à la fin de tous les cours, afin que vous puissiez, par la suite, entreprendre avec assurance tous les travaux inhérents à la profession que vous avez embrassée.

» Si vous quittez l'École avant d'avoir terminé toutes vos études, vous ne serez jamais que des ouvriers médiocres, appelés à végéter et même à devoir abandonner un métier pour lequel vous aurez fait tant de sacrifices. »

M. Bruylant, dans le discours qu'il prononça, le 5 novembre 1900, comme vice-président du comité de l'École, allait plus loin encore. Après avoir annoncé que sept élèves avaient obtenu le diplôme de capacité comme compositeur, il ajouta :

« Ces jeunes gens sont encore à l'âge où l'étude est un plaisir et où le perfectionnement dans leur art est une obligation morale.

» Tous sans doute ont cette noble ambition de se rendre utiles dans leurs ateliers, et plus d'un, assurément, aspire à devenir patron à son tour, pour exploiter à son profit exclusif les connaissances qu'il a acquises.

» Ce but est fort louable et digne de tous les encouragements. C'est pourquoi je pense qu'ils ne doivent pas s'arrêter sur la route dont ils ont vaillamment parcouru la première étape. Ils doivent se pénétrer de cette vérité, dont ils peuvent chaque jour trouver la manifestation, qu'un ouvrier n'est parfait que pour autant qu'il connaisse toutes les parties de son métier, et que cette condition n'est pas remplie lorsqu'il s'attache seulement à une de ses branches.

» Je crois donc qu'il serait à la fois de leur intérêt et de l'intérêt de l'industrie, que les jeunes compositeurs qui ont obtenu en cette qualité leur diplôme de capacité, sacrifient encore quelques années à suivre le cours d'impression. Il y a entre ces deux parties de notre industrie, aujourd'hui trop séparées, une affinité constante qui, à mon avis, exigerait une corrélation plus étroite. On ne saurait nier que le compositeur bien au courant de l'impression saura toujours s'inspirer de la nécessité d'éviter aux conducteurs les difficultés qu'ils rencontrent fréquemment de nos jours. Tout son travail se ressentira de cette double habileté; et de cette complète harmonie entre les divers éléments de la production résulteraient des progrès hautement appréciables.

» L'obligation morale qui leur incombe au point de vue spécial que j'ai signalé, se double encore d'une nécessité personnelle. Notre civilisation avancée amène chaque jour de nouvelles découvertes, et, dans

l'industrie surtout, la meilleure place n'est pas au plus fort, mais bien au plus capable. L'ouvrier qui a pénétré tous les secrets de son métier sera toujours supérieur à celui qui n'en a connu qu'une partie; comme tel, il sera préféré aux autres et trouvera ainsi plus de satisfaction dans son travail et plus de rapport dans la mise en valeur de ses facultés. Et le jour où il sera patron, il aura, dans la direction de ses ateliers, à la fois plus de compétence et plus d'autorité. »

Ce conseil est sage et opportun. Tous les jeunes typographes devraient le mettre à profit, ceux-là surtout qui veulent se rendre capables de diriger un jour les travaux dans une imprimerie grande ou petite, soit comme patrons, soit comme chefs d'atelier.

Mais, nous l'avons dit et répété, l'enseignement de l'École ne peut servir que de complément à l'apprentissage à l'atelier.

Un règlement de l'apprentissage devrait être arrêté d'un commun accord entre les patrons et les ouvriers. Celui qui fut adopté au congrès des maîtres imprimeurs de France, tenu à Bordeaux en 1899, et accepté *à l'unanimité,* en 1900, par le congrès des travailleurs du livre pourrait servir de modèle (1), sauf à maintenir ce qui est déjà en vigueur à Bruxelles concernant le nombre d'apprentis, l'âge d'admission, la durée de l'apprentissage et l'obligation de suivre les cours de l'École professionnelle. Les obligations réciproques des maîtres et des apprentis feraient l'objet de stipula-

(1) Nous reproduisons ce règlement en annexe (annexe D).

On trouvera de plus amples informations concernant l'apprentissage dans l'industrie typographique française dans le *Rapport sur l'apprentissage dans l'imprimerie* (1899-1901), publié par l'Office du travail, Paris, 1902, et dans Louis RADIGUER, *Maîtres imprimeurs et ouvriers typographes,* Paris, 1903, pp. 421 à 446.

tions nettes et précises, notamment en ce qui concerne le nombre des heures qui pourront être consacrées aux courses, aux nettoyages, etc.

Une loi générale sur l'apprentissage s'impose, mais un règlement sera toujours nécessaire; car la loi éventuelle — pas n'est besoin d'être prophète pour le prédire — ne répondra pas à toutes les exigences. Les intérêts des maîtres, des ouvriers, des associations et des syndicats, ceux des apprentis eux-mêmes, étant ici en concordance parfaite, rien ne s'oppose à l'élaboration d'un bon règlement, si ce n'est le mauvais vouloir des uns et la politique à courte vue des autres. Espérons qu'à bref délai on pourra triompher de ces obstacles.

Actuellement, le contrat d'apprentissage est inconnu à Bruxelles. Le recrutement se fait sans difficulté : il y a plutôt pléthore de demandes. On prend de préférence ceux qui sont recommandés par des clients et les fils d'ouvriers d'imprimerie. La réglementation syndicale ne concerne pas les apprentis conducteurs : cette lacune ne subsistera pas sans inconvénients.

Après avoir tant insisté sur la nécessité d'un bon apprentissage, ajoutons, pour prévenir bien des objections et pour dissiper les illusions des jeunes diplômés, que les aptitudes professionnelles n'en dépendent pas uniquement.

M. Eugène Rombaut, inspecteur général de l'enseignement professionnel, l'a justement fait observer lors de la dernière distribution des récompenses à l'École typographique : « Les élèves qui ont conquis leur diplôme auraient tort de croire que, par le seul fait de leur sortie de l'École, ils sont arrivés à un degré de perfectionnement tel, qu'ils ne puissent plus rien

apprendre. Ils doivent, au contraire, continuer à travailler, s'ils veulent se tenir à la hauteur des progrès incessants de l'industrie ».

D'un autre côté, ceux qui n'ont pas eu le bonheur de faire un bon apprentissage peuvent toujours se perfectionner dans leur art. On a vu des hommes d'âge mûr entrer d'emblée comme compositeurs dans une imprimerie, sans apprentissage préalable, et devenir d'excellents typographes. Un ami complaisant leur avait donné quelques indications; ils s'étaient exercés en particulier et, comme une connaissance élémentaire de l'art typographique s'acquiert sans grandes difficultés, ils étaient parvenus à se faire agréer. Intelligents et énergiques, ils s'adonnèrent ensuite à l'étude et déployèrent des efforts constants pour vaincre toutes les difficultés.

Que les jeunes diplômés ne s'enflent pas de fatuité et de suffisance ; que ceux qui se sentent inférieurs et incomplets ne se découragent pas : tous doivent prendre pour devise : Excelsior !

Après l'apprentissage, qu'il est préférable d'accomplir en un seul et même atelier, il serait bon de voyager, pour se perfectionner. Chaque atelier a ses spécialités et sa routine : il faut avoir travaillé dans divers ateliers et dans des milieux différents pour connaître le métier dans tous ses détails. L'ouvrier typographe bruxellois ne peut guère étendre son champ d'expérimentation et d'observation en dehors de l'agglomération : un tour de Belgique ne présente pas assez d'intérêt et, sauf la France, et, pour quelques-uns, les Pays-Bas, les pays étrangers leur sont quasi fermés, à cause des langues. Les futurs chefs des grandes maisons, cela va sans dire, ne doivent pas se laisser arrêter par cette difficulté

A l'étranger, on a organisé des cours pour ouvriers adultes. Nous croyons qu'il serait excellent, malgré l'insuccès d'une première tentative, que l'École fît un nouvel essai.

Depuis le 13 février 1896, un Cercle d'études typographiques existe à Bruxelles. Nous en parlerons plus loin. Il favorise l'étude personnelle par laquelle — nous venons de le dire — on peut combler bien des lacunes et compléter heureusement son éducation professionnelle.

Sous la bienfaisante influence de l'École, le nombre des ouvriers capables s'est accru à Bruxelles; mais on se plaint encore, avec raison, du manque d'aptitudes professionnelles de la majorité des typographes et de l'insuffisance de la plupart, au point de vue de l'instruction générale.

D'ordinaire, les ouvriers venant de province sont moins éveillés, travaillent moins lestement que les ouvriers bruxellois; mais, après quelques mois d'atelier à Bruxelles, ils se mettent sans aucune difficulté au pas des autres. Le travail est plus intense, plus nerveux, semble-t-il, dans la capitale qu'en province; les typographes bruxellois ne peuvent s'en plaindre : ils sont mieux rétribués.

Pratiquement, il est impossible d'établir l'influence du lieu d'origine et de l'hérédité sur les aptitudes professionnelles et sur les qualités physiques et intellectuelles des ouvriers typographes : il faudrait pouvoir observer de très près, et pendant plusieurs années, la majeure partie d'entre eux.

Il en est de même pour les qualités morales et l'influence du milieu.

Bruxelles est une agglomération trop vaste, et les

professionnels de la typographie sont trop disséminés au milieu de cette population si dense, pour qu'il puisse y avoir un caractère général, un état d'âme propre aux typographes, et qui serait spécifiquement différent de celui des autres ouvriers de la capitale. Les ouvriers typographes vivent en commun à l'atelier seulement; ils s'y coudoient plutôt, car parler beaucoup est quasi-impossible dans un atelier typographique; et la plupart des règlements défendent d'avoir à l'atelier « toute conversation n'ayant pas directement trait au travail en cours ».

Après le travail, chacun va de son côté; et l'on se retrouve peu en dehors de l'atelier. La grande majorité des membres n'assistent pas même aux réunions mensuelles du syndicat. Cette diversité d'origine, d'habitudes et de mœurs est précisément l'obstacle à une plus grande intimité.

Et si même il y avait un état d'esprit, des habitudes morales et religieuses propres aux typographes, il serait bien difficile de les connaître. Comment, en effet, contrôler la conduite de gens disséminés aux heures de travail dans plus de 200 ateliers, et dispersés, après le travail, dans une agglomération aussi vaste?

Certes, le manque de renseignements concernant ce point si important sera une lacune regrettable dans cette monographie; mais n'est-il pas préférable de s'abstenir, plutôt que de faire une description qui n'aurait aucune objectivité?

Il reste cependant une constatation qu'ont pu faire tous ceux qui ont été en contact avec les typographes : ceux-ci, plus que les autres ouvriers des grandes villes, se rapprochent, en général, de cette catégorie de

personnes qu'on est convenu d'appeler les « intellectuels ». Ils subissent plus particulièrement l'influence du courant des idées et des opinions, des façons de penser et d'agir, des mœurs et des habitudes propres aux bourgeois des grandes villes, des capitales. Ils forment une classe intermédiaire entre la classe ouvrière et les classes supérieures. Les typographes sont-ils plus intelligents que les autres ouvriers? Il serait malaisé de répondre. Ce que l'on peut dire, c'est qu'ils participent plus à la vie intellectuelle et morale des classes supérieures. Et cela s'explique : leur besogne est moins matérielle; tout ce qui se publie et s'imprime passe sous leurs yeux. Aussi voyons-nous parmi les typographes, plus que dans aucun autre métier, de nombreux ouvriers devenir patrons, ou acquérir une influence dirigeante dans la politique. C'est ainsi que plusieurs ex-typographes de Bruxelles sont actuellement rédacteurs de journaux, chefs de maisons, conseillers provinciaux ou communaux, voire députés (1). Mais s'ils sont plus ouverts au mouvement des idées, ils contractent aussi plus facilement les défauts et les vices des intellectuels dont le caractère et l'éducation ne sont pas au niveau de l'instruction, ou dont l'instruction elle-même est incomplète. C'est ainsi qu'on rencontre trop fréquemment chez eux l'indifférentisme religieux et certaines habitudes peu morales en matière de mariage.

---

(1) Des quatre secrétaires de la Chambre des représentants, deux sont d'anciens typographes : MM. Huyshauwer (catholique) et Defnet (socialiste). MM. Édouard Anseele et Antoine Delporte, députés socialistes, ainsi que M. Charles Mousset, ancien député catholique, sont aussi des ex-typographes. M. Huyshauwer, actuellement maître imprimeur, et M. Anseele exercèrent leur métier à Gand; les trois autres, à Bruxelles.

M. Walter Abelsdorff (1) l'a constaté pour l'Allemagne. Il semble qu'il en soit de même à Bruxelles.

Tous les mouvements d'opinion trouvent un grand écho chez les typographes. Ainsi, pendant le règne du libéralisme en Belgique, les idées libérales rencontraient parmi eux de nombreux adeptes; tandis que, depuis la vogue du socialisme, un grand nombre sont socialistes (2).

Et, à cela, rien d'étonnant!

La plupart des typographes n'ont reçu qu'une instruction primaire, insuffisante, par conséquent, pour pouvoir résoudre les grands problèmes philosophiques, religieux et économiques qui divisent les hommes. D'autre part, ils suivent d'assez près le mouvement intellectuel pour être amenés à prendre parti. Il est tout naturel, dès lors, qu'ils entrent dans le mouvement et qu'ils se rangent de préférence du côté des avancés. Ils entendent passer pour des gens éclai-

---

(1) *Beiträge zur Socialstatistik der Deutschen Buchdrucker* von Dr phil. WALTER ABELSDORFF, dans les *Volkswirtschaftliche Abhandlungen der Badischen Hochschulen*. — Vierter Band, Vierter Heft, 1900.

(2) Voici ce que dit M. LOUIS RADIGUER des typographes français : « La caractéristique de l'ouvrier typographe, c'est d'être très accessible au progrès et aux idées nouvelles ; il va toujours de l'avant.

» Ce furent des ouvriers compositeurs qui fondèrent, publièrent et rédigèrent les premiers journaux exclusivement réservés aux questions ouvrières, nous voulons parler de *La Ruche populaire*, 1839-1849, et de *L'Atelier*, 1840-1850.

» Depuis 1830, Saint-Simon, Auguste Comte, Buchez, Cabut, Proudhon, et actuellement toutes les doctrines, républicaines, socialistes ou communistes, tous les systèmes philosophiques les ont comptés parmi leurs adeptes les plus fervents et leurs propagateurs les plus zélés. Il n'y a pas de cercles d'études, de comités politiques, d'universités populaires, d'organisations ouvrières groupant plusieurs métiers, qui n'aient des typographes parmi leurs membres ou même parmi leurs chefs. MM. Leroux, Corbon, Tolain, Allemane, avant d'entrer comme députés au Corps législatif, n'avaient-ils pas été ouvriers typographes? » *Maîtres imprimeurs et ouvriers typographes*, Paris, 1903, pp. 238 et 239.

rés ; ils doivent donc se défaire des vieux préjugés et suivre, à l'avant-garde, le flambeau du progrès ! Et quand on ne sait point démêler le vrai du faux, on s'imagine facilement que marcher vite, c'est aller droit au but; que frapper fort, c'est frapper juste.

Pour ce qui est du socialisme en particulier, le parti socialiste est un parti ouvrier, un parti de revendications ouvrières, d'émancipation ouvrière. Il s'intitule même volontiers *le* parti ouvrier; et, il n'y a pas à le nier, la majorité des ouvriers de tous les métiers le considèrent comme tel. Dès lors, on s'explique que les typographes, qui sont animés d'un grand esprit de solidarité; qui, depuis des années, luttent vaillamment pour faire triompher leurs revendications, soient socialistes en grand nombre. De fortes convictions religieuses, un profond attachement aux institutions nationales, un idéal de liberté pourraient les empêcher de se laisser embrigader dans un parti antireligieux et républicain, qui prône le collectivisme comme l'idéal à atteindre. Or, ces convictions font précisément défaut au grand nombre; et le libéralisme économique n'est pas fait pour tenter des ouvriers préoccupés avant tout de leurs intérêts particuliers.

Cependant, à considérer les choses de plus près, le socialisme de la grande majorité des typographes, comme d'un grand nombre d'ouvriers bruxellois, n'est pas bien prononcé.

Ils ne sont certainement point partisans du collectivisme; ils n'appuieraient même pas des revendications outrées; ils n'adhèrent pas aux principes spécifiquement socialistes. Mais ils voient dans le parti socialiste le parti des ouvriers, et ils ont la conviction que les autres partis, essentiellement bourgeois, ne s'occupent

du sort des ouvriers que par crainte des socialistes et par intérêt.

Le jour où, les voyant sous un autre aspect, ils auront la certitude d'y être vraiment libres de revendiquer leurs droits, et d'y rencontrer des groupes démocratiques jouissant d'une autonomie et d'une influence suffisantes pour poursuivre franchement la réalisation de leur programme, les adeptes du socialisme seront beaucoup moins nombreux. Alors les travailleurs ne s'imagineront plus qu'on leur demande de sacrifier leurs intérêts légitimes à leurs convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Un mot maintenant de la santé des typographes. Le docteur Georg Heimann, médecin des sociétés de secours mutuels des typographes de Berlin, a publié un mémoire intéressant sur les maladies des typographes (1). Se basant sur les statistiques et sur son expérience personnelle, il arrive aux conclusions suivantes :

La durée moyenne de la vie des typographes est notablement inférieure à celle de l'ensemble de la population de Berlin.

La cause morbide la plus fréquente est la phtisie pulmonaire, maladie plus répandue chez eux que chez les autres habitants du même âge.

La maladie du plomb ne les atteint pas aussi fréquemment qu'on le croit généralement; assez souvent cependant, pour qu'on doive prendre d'énergiques mesures préventives.

---

(1) Dr med. GEORG HEIMANN : *Die Berufskrankheiten der Buchdrucker*, dans les *Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik*, X, Iena, 1895.

La cause dispositive et aggravante de ces maladies est l'atmosphère de l'atelier et surtout la poussière de plomb.

Le typographe, obligé de rester toujours debout, souffre très souvent de varices.

La neurasthénie est aussi très fréquente.

Les lésions de la vue, des plus nombreuses, sont surtout la conséquence de l'insuffisance de l'éclairage et de la tension excessive et prolongée de l'organe visuel.

De son côté, le docteur De Paepe, dans sa déposition à la Commission belge du travail de 1886 (1), a cité comme maladie professionnelle des typographes, d'abord la tuberculose, qu'il considérait comme l'une des affections générales aux ouvriers de toutes les professions, et qu'il attribuait à la mauvaise alimentation et à l'insalubrité des logements et des ateliers; ensuite certaines déformations du corps (résultant de l'attitude et de certains mouvements) entraînant fréquemment des maladies des organes internes (entre autres les maladies pulmonaires), des troubles du côté des muscles, des maladies de l'organe de la vision; enfin, l'intoxication saturnine.

Quand on pose la question aux intéressés mêmes, ils ne parlent d'ordinaire que de la maladie du plomb, des coliques de plomb. Les plus intelligents, et ceux qui ont pu faire des constatations sérieuses, confirment cependant les conclusions du docteur Heimann et du docteur De Paepe.

Voici ce qu'a bien voulu nous écrire, peu de mois

---

(1) Commission du travail. — Procès-verbaux des séances d'enquête concernant le travail industriel, vol. II, section régionale B, pp. 68 et 69.

avant sa mort, le vénérable président de la Société de secours mutuels des typographes, M. François Butin, alors un des plus anciens typographes de Bruxelles, membre, depuis plus de trente ans, de la commission administrative de cette société :

« Sans me baser sur aucune statistique, et à mon avis personnel, — car le médecin se retranche derrière le secret professionnel, lorsqu'il s'agit de déclarer le genre de maladie — la plus grande mortalité chez les ouvriers typographes provient des affections pulmonaires et respiratoires contractées par suite de l'absorption de la poussière de plomb, qui attaque d'abord les bronches et tout l'organisme humain; mais le typographe malpropre ou négligent est plus souvent exposé à contracter ce germe de maladie que celui qui observe les règles de l'hygiène recommandées par les médecins.

» Soixante pour cent des typographes sont atteints de varices, parce qu'ils sont obligés de se tenir continuellement debout devant leur casse, ce qui provoque une éruption qui dégénère bien souvent en ulcère, et qui oblige le malade à garder longtemps les jambes reposées sur une chaise.

» Les crachements de sang ne sont pas rares non plus chez les typographes appelés à travailler au marbre, tels que : corrigeurs, metteurs en pages, imposeurs, etc., parce que ce travail les oblige à se tenir la poitrine courbée sur le marbre, position que certains tempéraments ne supportent pas.

» Bon nombre de typographes sont sujets à attraper la hernie, principalement ceux qui transportent les formes, dont le poids varie entre 60 et 150 kilogrammes; ils sont exposés à contracter cette infirmité,

parce que tout le poids repose dans la main lorsque la forme doit être déplacée.

» L'ophtalmie joue aussi un grand rôle parmi les typographes. Cette affection est souvent provoquée par le luminaire insuffisant de beaucoup d'ateliers, et la fatigue qu'éprouve l'ouvrier à déchiffrer des manuscrits qui n'ont rien de la calligraphie; de plus, un surmenage parfois brusque provoque des transports au cerveau qui engendrent la méningite, et tout son cortège de mauvaises fièvres, presque toujours mortelles. »

Moyennant certaines précautions, on pourrait cependant éviter ces maladies, surtout les plus graves : les affections pulmonaires et les coliques de plomb. Le lait est un excellent antidote contre la poussière de plomb; les soins de propreté sont très importants; enfin, l'air devrait être distribué moins parcimonieusement aux ouvriers dans certains ateliers (1).

Mais beaucoup d'ouvriers, hélas! au lieu de prendre ces précautions et de profiter de leurs heures de liberté pour aller respirer l'air sain de la campagne, ou tout au moins celui des parcs et des boulevards, s'engouffrent dans les cafés et les cabarets, où l'air est vicié plus encore qu'à l'atelier et où ils s'adonnent à l'alcoolisme. Or, les médecins sont unanimes à dire que rien ne dispose plus à ces maladies que l'alcoolisme. Certains d'entre eux, quand on leur parle des coliques de

---

(1) Cfr. *Les industries insalubres.* Rapports sur leurs dangers et les moyens de les prévenir, etc., publiés au nom de l'*Association internationale pour la protection légale des travailleurs* et précédés d'une préface par le professeur ÉTIENNE BAUER, directeur de l'Office international du travail, Iéna, 1903.

Plusieurs de ces rapports sont remarquables. Les passages suivants ont trait à l'imprimerie : pp. XXXVIII à XLIII et LVII à LVIII ; 81 à 91 et 107 à 112 (Autriche); 169 et 170 (Belgique) ; 300 et 301 (Norvège : prescriptions sanitaires) ; 331 à 333 (Pays-Bas) ; 419 à 423 (Suisse).

plomb, vous répondent en souriant : « Coliques de plomb, coliques d'alcool. » Ce qui est exagéré. Un médecin déclare cependant que jamais il n'a constaté un cas de colique de plomb chez un ouvrier non alcoolisé. Il y a donc ici une relation non nécessaire, mais fréquente (1).

« Les imprimeries ne sont pas rangées parmi les établissements dangereux. Elles ne tombent sous l'application de la loi du 13 décembre 1889, que quand le travail s'y fait au moyen de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

» ... Les imprimeries soumises à la loi et les fonderies de caractères sont rangées parmi les industries d'art. L'arrêté royal du 26 décembre 1892 leur est donc applicable.

» L'article 2 de cet arrêté fixe à dix heures par jour le maximum de la durée du travail des personnes protégées dans les industries d'art en général.

» L'impression des journaux est soumise à un autre arrêté de la même date, fixant la même durée maxima que pour le travail dans les autres ateliers de typographie.

» Dans les industries d'art, le nombre des repos doit être de trois; dans l'impression des journaux, le nombre n'est pas déterminé. Mais la durée totale des repos doit être, dans tous les cas, de une heure et demie.

» ... L'article 7 de l'arrêté royal du 19 février 1895 défend l'emploi des personnes de moins de quatorze ans dans les fonderies de plomb, dans les ateliers où s'effectue la fusion de ce métal.

---

(1) Cfr. *Les industries insalubres*, pp. XLII, 133, 168, 208 à 209 et 245.

» Les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, sont soumis aux prescriptions des arrêtés royaux du 29 janvier 1863, défendant de les ériger sans avoir obtenu une autorisation de l'autorité compétente; de l'arrêté royal du 27 décembre 1886, et de la section I de celui du 21 septembre 1894, relatifs aux dispositions concernant spécialement la salubrité intérieure des ateliers (1). »

Parmi les typographes, beaucoup s'adonnent à la boisson, à Bruxelles comme ailleurs. Tous les règlements d'atelier défendent d'introduire des boissons alcooliques dans l'atelier et de s'y présenter en état d'ivresse. Les ouvriers se conforment à ces défenses; mais ils se rattrapent pendant leurs heures de liberté, et surtout, le soir, après le travail.

Ces tristes habitudes, malheureusement très invétérées, non seulement compromettent la santé physique, mais ont aussi les conséquences les plus déplorables au point de vue intellectuel et moral.

(1) Extraits de la « note de M. l'inspecteur FABRI sur la législation (belge) concernant l'emploi du plomb et des préparations à base de plomb ». Cette note est insérée dans le recueil précité : *Les industries insalubres*, pp. 169 et 170.



CHAPITRE II.

L'organisation syndicale des ouvriers typographes.

§ 1. — *Esquisse historique.*

Malgré d'actives recherches, nous n'avons pas réussi à mettre la main sur un document qui pût nous donner quelques indications au sujet des ou-

---

Bibliographie. — *Historique de l'Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes de Bruxelles,* Bruxelles, P. Weissenbruch, 1892. La première partie, due à la plume de l'associé HENRI GRÉGOIR, date de 1867. Les associés ALPHONSE CHARLES et ÉMILE HUBERT furent chargés, en 1891, de rédiger les autres parties, et l'ensemble de l'ouvrage fut publié par l'Association, à l'occasion de son cinquantenaire.

M. ÉMILE VANDERVELDE donne aussi une monographie de l'Association dans son *Enquête sur les associations professionnelles d'artisans et ouvriers en Belgique,* Bruxelles, 1891, pp. 66 à 103.

La comptabilité de l'Association a toujours été tenue avec une régularité exemplaire : les nombreux registres et documents conservés en son local, *Au Cygne,* en font foi ; ils constituent la source d'information la plus précieuse. Nous savons gré à M. Alfred Dufour, délégué permanent, d'avoir bien voulu les mettre à notre disposition.

Les ouvrages précités contiennent quelques erreurs ; nous les redressons sans y insister.

vriers typographes de Bruxelles dans les siècles passés (1).

Le recensement de 1829 constate la présence à Bruxelles de 320 typographes compositeurs et imprimeurs; mais, comme les années qui suivirent immédiatement la Révolution de 1830 furent des plus prospères pour l'imprimerie, les ouvriers typographes se bornèrent à créer des sociétés de secours mutuel. La dépression qui succéda à l'activité fébrile des premières années de l'indépendance nationale, et l'augmentation exagérée de l'offre de bras provoquèrent, vers 1838, les premières tentatives d'organisation professionnelle. Elles furent infructueuses.

L'Association libre des compositeurs typographes fut fondée en 1842, à l'occasion d'une réduction de salaire imposée aux ouvriers du journal le *Globe*.

Créer une telle association était, à cette époque, une entreprise difficile : les esprits y étaient peu préparés; et, en présence de l'article 414 du Code pénal de 1810, on frisait le délit.

Aussi, à la suite de la première réunion des typographes dans leur local actuel, *Au Cygne,* le président de l'assemblée fut arrêté et détenu préventivement pendant plusieurs jours. Cependant, après la revision des statuts par M. Gendebien, « à qui ils avaient été soumis, afin d'offrir aux compositeurs tous les apaisements désirables sur la légalité du but qu'ils allaient poursuivre », 22 compositeurs se joignirent aux 52 pre-

---

(1) L'histoire des ouvriers typographes français sous l'ancien régime a été écrite récemment par M. Louis Radiguer, docteur en droit à Paris, dans un livre très documenté : *Maîtres imprimeurs et ouvriers typographes,* Paris, 1903, pp. 15 à 109.

miers membres, pour former le premier noyau de l'Association.

L'Association fut constituée « dans le but d'assurer les ouvriers contre le *chômage,* et de les prémunir *légalement* contre toute espèce d'abus de la part des patrons ». En réalité, on créait une caisse de résistance; mais, pour échapper aux rigueurs de la loi, on ne parlait que de « chômage » et de « précautions légales » (1).

Dès le début, il fut admis en principe qu'aucun compositeur « journaliste » ou « homme de conscience » gagnant moins de 3 francs par jour ne serait admis à faire partie de l'Association. Cette exclusion fut étendue aux compositeurs aux pièces travaillant à moins de 60 ou 70 centimes (copie imprimée et manuscrite).

Qu'on ne s'imagine pas cependant que ce taux de salaire fût alors le minimum payé dans les imprimeries de Bruxelles. Voici les salaires relevés par le recensement industriel de 1846 : sur 755 ouvriers adultes, travaillant dans les 67 imprimeries de Bruxelles et des faubourgs, 199 ouvriers seulement gagnaient 3 francs et plus; 185, de fr. 2.50 à 3 francs; tandis que 371 gagnaient moins de fr. 2.50 par jour (2). Il est toutefois à remarquer que, dans cette statistique, il ne s'agit pas exclusivement de typographes, mais de tous les ouvriers employés dans une imprimerie à une besogne quelconque.

En 1847, le nombre de membres monta jusqu'au delà de 200, ce qui, mis en regard de la statistique

(1) Les promoteurs de certains syndicats doivent agir de même aujourd'hui, non plus pour échapper aux rigueurs de la loi, mais pour ne pas trop s'aliéner les sympathies dans certains milieux.

(2) Cfr. ci-dessus, pp. 118 et 119.

des salaires de 1846, démontre que la vaillante association comprenait la généralité des typographes de Bruxelles se trouvant dans les conditions voulues.

Dix ans après, en 1857, l'Association obtint à l'amiable une augmentation de salaire de 5 centimes par heure de conscience, de 50 centimes par journée et de 10 centimes par mille cadratins. Un des patrons les plus considérables maintint les salaires à l'ancien taux; mais, en quelques jours, une vingtaine de compositeurs quittèrent ses ateliers, à mesure qu'ils parvenaient à se placer ailleurs. Ce patron déposa alors une plainte en coalition, et plusieurs ouvriers furent condamnés.

L'adoption d'un tarif général et uniforme réglant de nombreux détails du contrat de travail date du 13 décembre 1864. Depuis lors, les conditions du travail des typographes bruxellois sont déterminées par contrat collectif entre l'Association et les patrons adhérents.

Après une première tentative infructueuse, faite en 1847, une société d'imprimeurs typographes (conducteurs et pressiers) fut définitivement constituée à Bruxelles, en 1848. A la fin de l'année, elle comptait déjà 187 membres. Elle eut à lutter beaucoup, car la situation était et restait difficile, par suite de l'introduction graduelle des machines et de leur substitution aux presses à bras, seules en usage jusque-là. Elle se soutint cependant jusqu'en 1869. Le 4 février de cette année, elle fusionna avec l'Association libre des compositeurs typographes, qui devint l'Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes de Bruxelles.

L'année de la fusion et la suivante furent des années fameuses dans les annales de l'Association. Presque toutes les maisons de labeur ayant refusé d'adhérer

à une modification du tarif de main-d'œuvre proposé par elle, la grève fut déclarée le 2 janvier 1869. Cette grève, sur laquelle nous aurons à revenir, provoqua une effervescence extraordinaire dans les esprits. Les patrons opposèrent au syndicat ouvrier un syndicat mixte : « La Fraternelle typographique », qui eut bientôt 134 membres. Ils embauchèrent des ouvriers de la province et même de l'étranger, et beaucoup résistèrent victorieusement. Les ouvriers, de leur côté, non contents de dépenser en un mois plus de 20,000 francs en indemnités de résistance, convoquèrent toute la population à des meetings publics; ils créèrent le journal la *Grève typographique,* qui devint, après la grève, la *Presse ouvrière,* mais cessa de paraître dès le mois de novembre de la même année. Une proposition de créer une imprimerie au nom et avec les fonds de l'Association vit aussi le jour. C'est même à cette occasion qu'après un premier rejet à une majorité de sept voix, eut lieu le premier « poll ». Il dura trois jours, et la proposition fut encore rejetée, cette fois à une majorité de 52 voix.

Le résultat de la lutte ne fut pas en faveur des ouvriers ; les ouvriers imprimeurs admis comme membres de l'Association, par suite de la fusion, suffirent à peine à combler les vides causés par la désertion. En 1871, l'Association n'avait que 431 membres, soit 30 de plus qu'en 1867.

En 1870, le chômage se fit cruellement sentir, et cette triste situation se prolongea assez longtemps. Pour échapper à la misère, beaucoup d'ouvriers durent s'expatrier. L'Association eut à payer aux chômeurs plus de 8,000 francs en deux ans. Pour adoucir les souffrances et empêcher de nouvelles défections,

l'indemnité accordée aux chômeurs, qui était de 18 francs par quinzaine, fut portée à 24 francs, soit 2 francs par jour, non compris le dimanche. La cotisation mensuelle fut portée à 1 franc vers la fin de l'année 1871.

Dans l'entre-temps, le calme se fit : après l'époque de surexcitation, on était redevenu conciliant. Un projet pour la réglementation de l'apprentissage et une proposition pour la création d'une chambre syndicale typographique, composée, en nombre égal, de patrons et d'ouvriers, avaient vu le jour. La commission pour la réglementation de l'apprentissage rencontra d'abord l'assentiment presque général des patrons; mais le désaccord de ceux-ci fit échouer la tentative.

Le 2 novembre 1871, on proposa de fusionner l'Association avec la Société typographique de secours mutuel. Cette proposition fut repoussée.

Le 28 janvier 1872, un concert fut donné en vue de la création d'une caisse de retraite. Le bénéfice net fut de 2,200 francs, et la caisse fut instituée l'année suivante.

La création du *Gutenberg*, qui fut l'organe des typographes depuis le mois d'octobre 1872 jusqu'en 1875, prouve bien les idées conciliantes de cette époque.

Voici quelques extraits de l'article-programme de cette publication. On jugera de ses tendances :

« Notre but : l'union... Notre programme : le seul titre de ce journal devrait l'indiquer. Si nous prenons en main ce grand levier de la lumière et de la pensée, c'est parce que nous n'avons qu'un but unique : la rénovation de l'art typographique et l'union de tous les hommes attachés à cette belle industrie.

» Patrons et ouvriers doivent, dans nos idées, se

confondre, se reconnaître, pour l'union et l'intérêt de tous... » (1).

C'est aussi à cette époque que les ouvriers pétitionnèrent et firent des démarches en faveur de l'abolition du timbre des affiches et du maintien dans le cahier des charges des adjudications publiques d'une clause favorable aux imprimeurs de Bruxelles.

Ce fut donc en toute vérité que, le 3 juillet 1873, l'Association dit, dans une circulaire adressée à tous les typographes non associés :

« Oui, nous considérons comme notre tâche de rappeler à tous que le devoir le plus sacré est de donner appui à tout ce qui peut engendrer et fortifier la prospérité de la typographie.

» Cette tâche, l'Association ne l'a pas oubliée un instant. Constamment préoccupée des intérêts de tout ce qui se rattache à l'industrie de Gutenberg, elle sut se faire un facteur de bien-être et de moralité dont les bienfaits sont incommensurables. Ce qui est surtout en elle, c'est le désir très vif, l'espoir profond, de voir s'établir pacifiquement, par d'autres voies que celles d'une lutte permanente, la fédération de patrons et d'ouvriers qui est le but suprême de ses efforts. »

Ces dispositions conciliatrices, favorisées par la prospérité croissante de l'industrie typographique à Bruxelles, portèrent leurs fruits : au début de l'année 1874, l'Association obtint amiablement une augmentation de 50 centimes sur le taux des salaires ; la journée

(1) En 1876, le *Gutenberg* se transforma et prit pour titre l'*Imprimerie belge*; il devint alors plutôt un organe technique, s'occupant surtout de tous les progrès et perfectionnements apportés à l'industrie de la typographie, de la lithographie et de la construction mécanique. (*Historique*, p. 164.)

:tait ainsi portée à 5 francs pour les journalistes et es hommes de conscience.

Le prix du travail aux pièces n'était pas majoré. Ce)oint noir présageait un orage. Au cours de 1876, une :ommission fut instituée à l'effet d'obtenir à l'amiable ıne augmentation de salaire pour les piéceurs. Quelques)atrons ne voulant pas consentir cette augmentation,)n décida, à l'assemblée du 4 janvier 1877, d'entre-)rendre une grève. Et, afin de faire réussir le mouve-nent que l'on allait tenter, le confrère Victor Lefèvre)roposa d'adresser un appel à tous les typographes non ıssociés et de décréter une amnistie générale. Ces)ropositions furent adoptées. Ce fut le prélude d'une ;rève mémorable : dès le 1er février suivant, 200 typo-;raphes des maisons dissidentes s'étaient solidarisés ıvec l'Association. La plupart des imprimeurs accor-lèrent l'augmentation réclamée. La situation de l'As-;ociation n'en devint pas meilleure. Quelques imprime-:ies qui échappaient auparavant à son contrôle furent ;agnées, c'est-à-dire qu'elles adoptèrent son tarif et ses :onditions de travail; mais d'autres furent perdues; et ın assez grand nombre d'associés démissionnèrent pour entrer dans les imprimeries dissidentes.

Peu après la grève, parut le journal le *Typographe*.

Au 1er janvier 1880, l'Association comptait 550 membres.

Au début de l'année 1881, M. Hayez, M. Madoux et Mme veuve Manceaux accordèrent spontanément à leur personnel une augmentation de salaire de 50 centimes par jour.

L'Association vota à l'unanimité des remercîments à ces patrons; elle en profita pour négocier avec les autres maisons, à l'effet d'en obtenir la même aug-

mentation, et de faire, d'un commun accord avec les patrons, une revision générale du tarif de la main-d'œuvre. Tout cela se fit à l'amiable et fut mené à bonne fin.

En 1883, l'Association comptait 610 membres; trois ans plus tard, il y en avait 655.

Aucun fait saillant n'est à signaler pour cette époque. On s'occupa du travail des prisons, de l'introduction d'un minimum de salaire dans le cahier des charges des adjudications, des abus de l'adjudication. Ces deux dernières questions furent même les seules que l'Association porta devant la commission chargée de l'enquête sur le travail, en 1886.

Le 22 juin 1886, une nouvelle association typographique se constitua à Bruxelles, sous le nom de « Solidarité ». Son but était d'obtenir, dans les maisons dissidentes, le tarif de l'Association et d'arriver ainsi à une entente avec elle. Dès le 22 novembre suivant, on entama des négociations; celles-ci furent poursuivies jusqu'en 1888, mais elles demeurèrent sans résultat.

Ce fut à la fin de l'année 1886 qu'un délégué permanent fut nommé pour la première fois. M. Dufour, le délégué encore en fonctions actuellement, fut seul candidat; il fut nommé au poll, à la presque unanimité des voix.

Dans le courant de l'année 1887, pour parer au déficit persistant, on prit les mesures suivantes :

1° On supprima le jeton de présence de 50 centimes alloué aux sectionnaires et aux membres de la commission administrative, pour les séances de section;

2° La présence aux séances de commission ne donna plus droit qu'à un jeton de 25 centimes, au lieu de 50 centimes;

3° L'amende pour absence aux séances mensuelles ordinaires fut portée de 15 à 25 centimes;

4° Pour absence aux séances de section, l'amende fut fixée à 25 centimes.

A cette époque, plusieurs cercles de typographes s'étaient formés à côté de l'Association. D'abord, la ligue « En avant! », société politique de l'imprimerie pour la réforme électorale, fondée le 24 juillet 1882 : 417 membres de l'Association (la grande majorité) y entrèrent. Dans la suite, cette ligue fut affiliée au parti socialiste. Puis, un groupe d'excursionnistes; et, vers la fin de 1887, une société typographique d'agrément : « Les Enfants de Gutenberg ».

Notons en passant un fait qui ne manque pas d'intérêt. Nous citons textuellement d'après l'*Historique :*

« A la séance du 4 août 1887, le confrère Deghilage interpella la commission administrative au sujet d'une nouvelle société, formée d'ouvriers de tous les métiers et constituée sous le nom de « Concordia » (Maison des Ouvriers); il demandait une enquête sur l'attitude de plusieurs associés affiliés à cette confrérie; et, chose plus grave, l'associé Deghilage déclarait que, dans les statuts de cette société, il existait une clause qui défendait à ses membres de se mettre en grève pour n'importe quel motif.

» L'assemblée, croyant voir dans cette création un danger pour l'Association, chargea la commission administrative de faire une enquête approfondie à ce sujet.

» Deux mois après, à la réunion du 6 octobre, ensuite d'une longue discussion sur le rapport de la commission chargée de l'enquête sur les tendances incertaines de la société « Concordia », l'assemblée adopta un ordre du jour enjoignant aux associés faisant

partie de la Maison des Ouvriers de se retirer de cette société, si des tendances hostiles à l'Association ou à ses principes s'y faisaient jour.

» Toutefois, après de nouveaux pourparlers entre les délégués de la commission administrative de l'Association et le comité de « Concordia », des garanties de bonne entente furent signées de part et d'autre; et l'affaire en resta là.

» La conclusion de cette entente était le retrait de l'ordre du jour portant interdiction aux membres de notre Association de faire partie de la Maison des Ouvriers. »

M. Mousset, président de la Maison des Ouvriers, fut même élu secrétaire de l'Association, en 1895.

L'École professionnelle de typographie fut ouverte en novembre 1889.

Mais le déficit persistait à l'Association. Pour le faire disparaître, on porta, en février 1889, la cotisation mensuelle à fr. 2.50, jusqu'à ce que l'encaisse eût atteint 30,000 francs.

Le journal le *Typographe,* ayant été repris par la Fédération typographique, se transforma peu après; il prit pour titre la *Fédération typographique belge.* Le premier numéro parut en janvier 1889. Au 1er janvier 1890, l'Association comptait 715 membres.

Dans sa séance du 6 mars 1890, sur la proposition de M. G. Defnet, depuis député socialiste, l'Association résolut de participer en corps à la manifestation du 1er mai, ayant pour but la réduction de la journée de travail à huit heures.

Quatre délégués furent désignés pour s'entendre à cet effet avec la Fédération bruxelloise du parti socialiste.

Cependant un poll rejeta (le 25 et le 26 juillet), par 387 voix contre 237, une proposition, admise en assemblée générale, de participer à la manifestation du 10 août en faveur du suffrage universel.

L'auteur de cette proposition, M. Antoine Delporte, est également député socialiste à l'heure actuelle.

Une grande grève eut pour résultat la fusion de la « Solidarité » avec l'Association. Cette société comptait alors 143 membres. Peu après, 113 autres grévistes furent admis comme membres. La grève ne dura guère, et le tarif de l'Association fut adopté dans la généralité des imprimeries de Bruxelles et des faubourgs.

Depuis lors, l'Association comprend presque tous les ouvriers compositeurs et imprimeurs typographes de l'agglomération; dès 1891, il y avait plus de 1,000 membres.

En cette même année 1890, fut créée la section des adhérents, comprenant les apprentis typographes, les aides-conducteurs, les margeurs et les pédalistes, ayant deux années d'imprimerie, âgés de seize ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, et travaillant à Bruxelles ou dans l'agglomération.

En 1891, la situation de l'Association resta stationnaire. Au mois d'août, on s'occupa du nouveau tarif général français établissant des droits prohibitifs exorbitants. On décida d'adresser aux Chambres législatives belges une pétition demandant d'user de représailles; elle fut soumise à la signature de toutes les associations similaires de la province. Cette pétition valut à l'Association des félicitations de la part de la Chambre syndicale patronale et de plusieurs éditeurs et libraires belges.

Au mois de décembre de la même année, on envoya

aux maisons de commerce, aux sociétés industrielles, aux sociétés d'agrément, etc., une circulaire avec une liste des imprimeries employant des associés, pour recommander celles-ci à la faveur du public. Il y est dit : « La concurrence de plus en plus grande qu'amènent les transformations successives de l'industrie et le perfectionnement de l'outillage se fait depuis longtemps sentir pour les typographes. Vous pouvez nous aider à en atténuer les effets en confiant vos travaux d'impression à des maisons qui emploient nos membres. Dans ce but, vous trouverez ci-contre la nomenclature des imprimeries dont les patrons nous sont favorables. »

A la même époque, on adressa à la députation permanente du conseil provincial du Brabant une requête accompagnée d'un mémoire, pour demander l'inscription d'un minimum de salaire dans les cahiers des charges. De nombreux patrons — parmi eux les chefs des maisons les plus importantes de la capitale — y apposèrent leur signature. Un vote favorable du conseil provincial vint appuyer cette demande le 22 mars 1892.

Le 17 juillet 1892, l'Association célébra le cinquantenaire de sa fondation. A cette occasion, on décida la continuation de l'Historique de l'Association, interrompu en 1867.

Cet ouvrage a été édité par la maison P. Weissenbruch ; il contient l'histoire très précise et détaillée de la société.

Il y avait alors environ 1,000 membres. On avait 20,000 francs en caisse, plus 20,000 francs dans la caisse de retraite.

Au mois d'avril 1893, le parti socialiste avait organisé la grève générale, pour contraindre la Constituante à adopter le suffrage universel pur et simple.

Sous prétexte que la question du droit de suffrage est une question de « politique économique », on proposa à l'Association de participer à cette grève. Cette proposition fut adoptée, d'abord à l'assemblée générale, puis au poll; il fut convenu que la grève se ferait avec le consentement des patrons. La plupart des journalistes et beaucoup d'autres typographes refusèrent de marcher, considérant que, d'une part, la participation à cette grève était contraire aux statuts, et que, d'autre part, de nombreux patrons s'y étaient opposés.

L'Association participa aussi à la manifestation du 1er mai.

Vers la fin de l'année, on annonça que le ministre de la justice avait décidé de confier pour 500,000 francs de travaux d'impression à l'école de bienfaisance de Reckheim. De là, grande effervescence dans le monde de la typographie, tant parmi les patrons que parmi les ouvriers et au sein de l'Association. On menaça de protester très vivement par manifestations et appels au public; à cette occasion, les éléments turbulents de l'Association se livrèrent même à des excès de langage.

M. Helleputte interpella M. le ministre de la justice, à la séance de la Chambre du 2 novembre 1893.

Comme suite à cette intervention, l'Association vota, à l'unanimité des membres présents, une motion de remerciements à M. Helleputte et une motion de blâme pour M. Anspach-Puissant, qui avait combattu la manière de voir du député de Maeseyck.

On sollicita aussi une audience de M. Lejeune, ministre de la justice, et de M. Beernaert, chef du cabinet; et l'on demanda au gouverneur de la province de réunir les conseils de l'industrie et du travail.

Comme nous l'avons vu dans une autre partie de ce travail, le ministre attribua cependant un lot, pour une valeur annuelle d'environ 22,000 francs, à l'école de bienfaisance de Reckheim.

En 1894, rien de remarquable ne se passa à l'Association.

Au début de l'année suivante, nouvelle proposition de participer à une grève générale en faveur du suffrage universel, à l'occasion de la discussion de la loi du suffrage communal. Mais, cette fois, la proposition fut rejetée par 514 voix contre 392, au poll des 29 et 30 mars (1).

Le comité, ayant donné sa démission collective, à la suite de ce rejet, fut en grande partie renouvelé. Quelques membres socialistes militants se retirèrent. Le président, M. Godts, resta en fonctions, tandis que le secrétaire, M. G. Conrardy, fut remplacé par M. Mousset, alors député catholique de Bruxelles et rédacteur au *XXe Siècle*.

Certains typographes, non contents d'être membres de l'Association et de jouir de tous ses avantages, étaient en même temps patrons : ils avaient un petit atelier qu'ils exploitaient, tout en travaillant comme ouvriers chez d'autres patrons. L'Association les obligea d'opter.

Vint la discussion de la loi sur les règlements d'atelier.

M. Mousset, député catholique de Bruxelles et secrétaire de l'Association, avait déposé à la Chambre un

---

(1) Cfr. à ce sujet, la lettre très intéressante de M. Magdelyns, membre du syndicat et conseiller communal catholique à Molenbeek-Saint-Jean, lettre publiée dans le *National* du 21 décembre 1897.



ALFRED DUFOUR

DÉLÉGUÉ PERMANENT DE L'ASSOCIATION LIBRE
DES COMPOSITEURS
ET IMPRIMEURS TYPOGRAPHES DE BRUXELLES

Similigravure.

amendement réduisant à un cinquième du salaire le maximum de l'amende. De ce chef, on lui vota un blâme qui entraîna sa démission. On prétendait qu'en déposant cet amendement, il avait reconnu le principe de l'amende, et qu'il avait, par conséquent, prévariqué en sa qualité de membre et de secrétaire d'une association hostile à ce principe.

M. Mousset déclara qu'adversaire du principe de l'amende, il était décidé à voter l'amendement de M. Vandervelde, portant défense absolue d'infliger des amendes; mais que, prévoyant le rejet de cet amendement, il avait déposé le sien pour atténuer le mal autant que possible (1).

On n'admit pas cette justification. A tort, selon nous; d'autant plus qu'on peut être adversaire des amendes dans un métier et les admettre comme nécessaires dans un autre métier, afin de prévenir un mal plus considérable (2).

Et puis, l'inscription d'un maximum d'amende dans la loi sur les règlements d'atelier n'impliquait aucune obligation pour le patron de stipuler des amendes ou des retenues de salaire dans son règlement, ni pour les ouvriers ou pour les syndicats de reconnaître le principe et d'en admettre ou d'en subir l'application.

M. Mousset fut remplacé, comme secrétaire, par

(1) Cfr. *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, séance du 15 avril 1896.

(2) Dans l'industrie minière, l'application des amendes est nécessaire; et 1/5 du salaire ne suffit même pas. Depuis la réduction du taux des amendes, leur application y est plus fréquente; et les pertes de salaire atteignent des proportions colossales, par suite des absences injustifiées qui se multiplient. Cfr. à ce sujet, *Les Grèves houillères*, par le R. P. Rutten, des Frères-Prêcheurs, pp. 161 à 168.

M. François Drion, l'un des trois membres de la Ligue démocratique belge chargés, en 1899, de faire rapport sur la question des machines à composer (1).

Le 7 mai 1896, on décida à l'unanimité de faire le vide dans quelques ateliers où l'on ne travaillait pas au tarif de l'Association. Les ouvriers de ces maisons n'étaient évidemment pas associés, mais on leur alloua néanmoins, pour une période de trois mois, une indemnité égale à leur salaire, avec maximum de 5 francs par jour, sous déduction d'une retenue de 25 centimes par jour, sur tous les salaires supérieurs à 2 francs. Aux membres de l'Association, on imposa un denier de grève de 50 centimes par jour pour les piéceurs qui ne faisaient pas 60 francs par quinzaine, et de 1 franc pour tous les autres; et l'on proclama l'amnistie.

Certaines maisons adoptèrent immédiatement le tarif; d'autres, après trois ou quatre jours de résistance; et tous les imprimeurs chez qui l'on avait entrepris la grève finirent par céder. Cette grève réussit pleinement; elle eut comme conséquence l'admission de plus de cent nouveaux membres.

A ce moment, toutes les imprimeries de quelque importance, à l'exception de la seule maison Julius Hoste *(Het Laatste Nieuws)*, étaient conquises à l'Association. A la fin de l'année 1896, celle-ci comptait près de 1,300 membres.

En 1897, la Monoline et la Linotype firent leur première apparition à Bruxelles : elles fonctionnèrent à l'exposition, pour l'impression de deux journaux.

(1) Il se retira, en 1902, pour cause de maladie. M. Victor Lefèvre, fils, lui succéda et resta en fonctions jusqu'en juillet 1903. Le secrétaire actuel est M. Jérôme Vromans.

A l'Association, qui, dès 1895, s'était occupée des machines à composer, une commission fut nommée. Celleci, après avoir étudié longuement les documents venus de divers pays, arrêta certaines résolutions qu'elle proposa comme bases de discussion avec les patrons qui introduiraient les machines dans leurs ateliers (1).

En séance du 7 octobre, on nomma une commission chargée de faire un rapport sur le projet de loi sur les unions professionnelles; le 14 octobre, une pétition, adressée au Sénat pour demander certaines modifications, fut approuvée en séance générale et extraordinaire.

On protesta surtout contre le maintien de l'article 310 du Code pénal et contre l'obligation de déposer et de publier la liste des membres du comité ainsi que les comptes et les bilans. Des pétitions furent aussi envoyées à la Chambre des représentants, mais en vain.

Vers la fin de l'année, diverses modifications furent apportées au règlement.

L'Association n'avait jamais admis le principe des amendes; elles étaient cependant appliquées à d'autres catégories de travailleurs du livre : au début de l'année 1898, on obtint la suppression de ces amendes ainsi que de toute retenue sur les salaires. Quant aux indemnités pour malfaçon, il fut admis de part et d'autre qu'elles feraient l'objet d'un arbitrage. En fait, cet arbitrage n'a jamais été organisé ; d'autre part, il n'est presque jamais question d'indemnité pour malfaçon, dans les imprimeries bruxelloises.

Le 30 octobre, on arrêta le règlement définitif pour

---

(1) Rapport de M. G. Conrardy.

les machines à composer. Depuis lors, il fut modifié à diverses reprises. Celui qui est actuellement en vigueur date du 21 juin 1900. A la fin de l'année 1898, l'Association comptait au delà de 1,400 membres.

Le 5 octobre de l'année suivante, on décida, conformément à une règle traditionnelle, de ne plus permettre aux membres de l'Association de se lier au patron par contrat. Cette décision fut prise au poll, par 801 voix contre 294. Depuis lors, l'Association s'est vue forcée d'atténuer la rigueur de cette prohibition : on doit éviter les contrats, autant que possible; mais, dans certaines circonstances, il est permis maintenant de se lier par engagement.

« A la suite de l'introduction graduelle et persistante de la machine à composer dans les journaux de la capitale, l'Association fut saisie, dans sa séance du 5 novembre 1899, d'une proposition tendant à réduire d'une heure la durée normale de la journée de travail dans toutes les imprimeries de l'agglomération bruxelloise (1). » Cette proposition ayant été adoptée, une commission fut chargée d'obtenir l'adhésion des patrons.

L'Association était alors à l'apogée de sa puissance; sa situation était extraordinairement brillante. A la fin de l'année, elle comptait 1,557 membres, son encaisse montait à fr. 47,185.17, sans compter les fr. 61,629.77 de la caisse de retraite; et, depuis 1881, il n'y avait jamais eu moins de chômage.

Les négociations furent longues. Après avoir longtemps repoussé les revendications du syndicat ouvrier, les patrons se décidèrent, le 25 mars 1900, à sou-

(1) Cfr. *Fédération typographique belge*, 1er-10 avril 1900.

mettre à son approbation les propositions suivantes :

« Les patrons imprimeurs, dans leur réunion de ce jour, ont décidé qu'il ne leur était pas possible d'admettre une diminution des heures de travail, mais ils se rallient à votre proposition de porter le minimum de salaire de fr. 5.50 à fr. 5.75 pour dix heures de travail, et d'augmenter le prix du travail aux pièces de 5 centimes aux mille cadratins.

» Les directeurs des journaux quotidiens, de leur côté, déclarent qu'ils ne peuvent consentir à une augmentation de salaire, mais ils acceptent votre proposition de réduire la journée de travail d'une demi-heure; celle-ci serait donc fixée à huit heures et demie de présence à la casse au lieu de neuf heures, la production par homme restant de 4,000 cadratins et le salaire étant maintenu à fr. 5.50 par jour. »

L'Association répondit par l'ordre du jour suivant :

« Considérant que la revendication primordiale de l'Association est la diminution des heures de travail;

» Considérant que l'offre de 25 centimes d'augmentation n'atteint pas le but visé par elle; l'Association, réunie en assemblée générale le 25 mars, repousse l'offre d'augmentation de salaire de 25 centimes dans les maisons de labeur et décide de réclamer la diminution d'une demi-heure de travail;

» Cette diminution s'étendra à toutes les imprimeries, tant de labeur que de journaux quotidiens, avec réduction de production pour ces derniers de 250 cadratins, c'est-à-dire en établissant la pige de journaliste à 3,750 cadratins; l'augmentation pour les piéceurs sera de 10 centimes aux mille cadratins.

» Si par suite du refus des patrons de faire droit à ces revendications, l'Association devait recourir à la

grève, la proposition initiale de réduction d'une heure de travail serait reprise. »

La grève éclata le 31 mars. Les ouvriers obtinrent une augmentation de salaire et une réduction de la journée de travail.

C'était un triomphe partiel, mais les conséquences de la grève furent désastreuses. L'Association perdit quelques maisons et un certain nombre de membres; elle y perdit surtout de l'argent et du prestige. Un syndicat rival fut créé et une épouvantable crise de chômage vint compliquer la situation. La grève avait coûté 55,000 francs, dont 48,000 francs seulement furent couverts par des recettes extraordinaires; et l'on eut à payer depuis lors 28,000 francs d'indemnités de résistance et près de 115,000 francs d'indemnités de chômage.

Pour faire face à ces charges écrasantes, on modifia plusieurs fois le taux de la cotisation mensuelle. Après avoir été élevée de fr. 2.50 à fr. 3.50, du 1er janvier au 1er juillet 1901, cette cotisation fut fixée à 3 francs, le 1er février 1902; le 1er janvier 1903, elle fut encore majorée de 1 franc. Depuis le mois de janvier de l'année courante, elle est temporairement de 5 francs.

Grâce à ces mesures radicales, l'Association a pu se maintenir. Sa situation actuelle est satisfaisante.

Avant de terminer cette esquisse sommaire, nous croyons utile de donner un aperçu de l'histoire financière de l'Association. Dans un premier tableau (pp. 312 à 317) on trouvera, pour chaque exercice semestriel, le chiffre des recettes, des dépenses, de l'excédent et de l'encaisse.

Pour les vingt-cinq dernières années, nous avons

décomposé tous les bilans et condensé les résultats en une série de trois tableaux : le premier (pp. 318 et 319) met en regard, d'après une répartition très détaillée, les recettes et les dépenses groupées par périodes quinquennales; le deuxième (pp. 321 à 323) comprend les chiffres annuels, d'après une répartition moins détaillée; le troisième (pp. 324 à 329) donne le quotient de ces derniers chiffres et de l'encaisse annuelle, divisé par le nombre des membres de l'Association. Ce nombre a triplé depuis vingt-cinq ans. Afin que le lecteur ne le perde pas de vue et se rende compte de la valeur représentative de chaque chiffre, nous donnons (p. 320) le relevé du nombre d'associés pour chaque année et le taux du droit d'affiliation et de la cotisation mensuelle.

Les chiffres groupés dans ces divers tableaux se passent de commentaires. Quelques-uns méritent cependant une attention spéciale. Ils trouveront leur explication dans les paragraphes suivants, où nous étudierons en détail l'organisation, les institutions et l'activité de l'Association.

Année.	Semestre.	Recettes.	Dépenses.	Déficit.	Boni.	ENCAISSE.		
						Caisse principale.	Caisse de retraite.	Caisse spéciale de chômage.
1842 . . .	I	136 25	13 44	—	122 81	122 81	—	—
—	II	247 25	155 77	—	91 48	214 29	—	—
1843 . . .	I	138 00	27 65	—	110 35	324 64	—	—
—	II	204 25	23 80	—	180 45	505 09	—	—
1844 . . .	I	301 90	52 50	—	249 40	754 49	—	—
—	II	373 90	50 65	—	323 25	1,077 74	—	—
1845 . . .	I	458 25	69 30	—	388 95	1,466 69	—	—
—	II	549 90	128 46	—	421 44	1,888 13	—	—
1846 . . .	I	763 85	742 55	—	21 30	1,909 43	—	—
—	II	662 49	524 74	—	137 75	2,047 18	—	—
1847 . . .	I	602 55	66 80	—	535 75	2,582 93	—	—
—	II	596 00	32 20	—	563 80	3,146 73	—	—
1848 . . .	I	572 35	646 73	74 38	—	3,072 35	—	—
—	II	455 65	503 85	48 20	—	3,024 15	—	—
1849 . . .	I	403 30	218 20	—	185 10	3,209 25	—	—
—	II	432 20	782 54	350 34	—	2,858 91	—	—
1850 . . .	I	935 84	487 76	—	448 08	3,306 99	—	—
—	II	450 55	275 55	—	175 00	3,481 99	—	—
1851 . . .	I	584 22	273 42	—	310 80	3,[illegible]	—	—

—	II	378 65	108 34	—	270 31	5,711 09	—	—
1856 . . .	I	386 65	125 70	—	260 95	5,972 04	—	—
—	II	420 00	266 90	—	153 10	6,125 14	—	—
1857 . . .	I	420 10	892 88	472 78	—	5,652 36	—	—
—	II	506 05	474 16	—	31 89	5,684 25	—	—
1858 . . .	I	496 95	2,529 02	2,032 07	—	3,652 18	—	—
—	II	(1) 1,192 50	1,610 79	418 29	—	3,233 89	—	—
1859 . . .	I	531 31	484 15	—	47 16	3,281 05	—	—
—	II	840 58	2,408 83	1,568 25	—	1,712 80	—	—
1860 . . .	I	(2) 4,909 05	230 15	—	4,678 90	6,391 70	—	—
—	II	2,685 51	924 55	—	1,760 96	8 152 66	—	—
1861 . . .	I	1,875 52	750 10	—	1,125 42	9,278 08	—	—
—	II	1,281 50	863 42	—	418 08	9,696 16	—	—
1862 . . .	I	1,426 91	395 75	—	1,031 16	10,727 32	—	—
—	II	1,320 45	362 25	—	958 20	11,685 52	—	—
1863 . . .	I	1,427 21	554 79	—	872 42	12,557 94	—	—
—	II	1,268 40	1,059 41	—	208 99	12,766 93	—	—
A REPORTER.		33,972 61	21,205 68	5,084 66	17,851 59			

(1) Dans les fr. 1.192.50 constituant le montant de la recette du second semestre de l'année 1858, est comprise une somme de fr. 578.75 que l'Association des imprimeurs a versée dans la caisse, pour sa part des frais occasionnés par les poursuites judiciaires de 1858.

(2) Dans la recette du premier semestre 1860 est compris le montant de la caisse de prévoyance, soit 3,158 francs, réunie à la caisse principale depuis le 1er janvier de cette dernière année.

Année.	Semestre.	Recettes.	Dépenses.	Déficit.	Boni.	Encaisse. Caisse principale.	Encaisse. Caisse de retraite.	Encaisse. Caisse spéciale de chômage.
Reports.		33,972 61	21,205 68	5,084 66	17,851 59			
1864 . . .	I	1,538 86	397 70	—	1,141 16	13,908 09	—	—
—	II	1,351 10	1,522 14	171 04	—	13,737 05	—	—
1865 . . .	I	2,009 26	2,134 87	125 61	—	13,611 44	—	—
—	II	1,893 30	3 542 44	1,649 14	—	11,962 30	—	—
1866 . . .	I	2,486 00	2,259 77	—	226 23	12,188 53	—	—
—	II	2,052 25	2,382 20	329 95	—	11,858 58	—	—
1867 . . .	I	2,562 19	1,878 43	—	683 76	12,542 34	—	—
—	II	2,434 24	1,362 79	—	1,071 45	13,613 79	—	—
1868 . . .	I	2,768 36	1,232 04	—	1,536 32	15,150 11	—	—
—	II	2,814 91	983 19	—	1,831 72	16,981 83	—	—
1869 . . .	I	(1) 21,856 98	18,767 87	—	3,089 11	20,070 94	—	—
—	II	(2) 6,787 49	10,998 18	4.210 69	—	15,860 25	—	—
1870 . . .	I	3,043 60	3,755 73	712 13	—	15,148 12	—	—
—	II	3,536 77	4,124 02	587 25	—	14,560 87	—	—
1871 . . .	I	3,269 28	3,864 98	595 70	—	13,965 17	—	—
—	II	3,505 77	4,501 10	995 33	—	12,969 84	—	—
1872 . . .	I	4,514 84	2,916 62	—	1,598 22	14,568 06	—	—
—	II	3,414 55	1,507 28	—	1,817 27	16,385 33	—	—

[illegible]	I	[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]		
—	II	3,704 05	4,290 21	586 16	—	23,265 70	—	—
1877 . . .	I	33,938 71	48,686 34	14,747 63	—	8,518 07	—	—
—	II	7,178 13	9 973 64	2,795 51	—	5,722 56	—	—
1878 . . .	I	6,304 49	6,191 16	—	113 33	5,835 89	—	—
—	II	6,033 95	5,118 36	—	915 59	6,751 48	—	--
Totaux.		188,152 82	181,401 34	32,590 80	39,342 28			
1879 . . .	I	(3) 10,957 47	1,571 96	—	9,385 51	16,136 99	—	—
—	II	4,392 95	2 934 77	—	1,458 18	17,595 17	—	—
1880 . . .	I	4,278 61	3,030 00	—	1,248 61	18,843 78	—	—
—	II	4,899 10	2,317 80	—	2,581 30	21.425 08	—	—
1881 . . .	I	4,569 65	2,341 10	—	2,228 55	23,653 63	—	—
—	II	5,136 55	5,516 67	380 12	—	23,273 51	—	—
A reporter.		222,387 15	199,113 64	32,970 92	56,244 43			

(1) Dans les fr. 21,856.98 constituant la recette du premier semestre de l'année 1869, sont compris : *a)* fr. 7,723.85 reçus comme dons de la province et de l'étranger ; *b)* fr. 3,585.33 du denier de la grève ; *c)* fr. 1,942.90, encaisse des imprimeurs (fusion); *d)* fr. 6,275.13 du denier de la grève.

(2) Dans la recette du second semestre de l'année 1869 est comprise une somme de 3,930 fr. 37 du denier de la grève (dernier versement).

(3) Y compris le reliquat de la caisse de retraite, soit fr. 6,701.65, versé dans la caisse principale de l'Association. La caisse de retraite avait en outre une créance de fr. 3,308.06 sur la caisse principale ; son avoir montait donc, au moment de la fusion, à fr. 10,009 71.

Année.	Semestre.	Recettes.	Dépenses.	Déficit.	Boni.	Encaisse. Caisse principale.	Encaisse. Caisse de retraite.	Encaisse. Caisse spéciale de chômage.
Reports.		33,972 61	21,205 68	5,084 66	17,851 59			
1864 . . .	I	1,538 86	397 70	—	1,141 16	13,908 69	—	—
—	II	1,351 10	1,522 14	171 04	—	13,737 05	—	—
1865 . . .	I	2,009 26	2,134 87	125 61	—	13,611 44	—	—
—	II	1,893 30	3 542 44	1,649 14	—	11,962 30	—	—
1866 . . .	I	2,486 00	2,259 77	—	226 23	12,188 53	—	—
—	II	2,052 25	2,382 20	329 95	—	11,858 58	—	—
1867 . . .	I	2,562 19	1,878 43	—	683 76	12,542 34	—	—
—	II	2,434 24	1,362 79	—	1,071 45	13,613 79	—	—
1868 . . .	I	2,768 36	1,232 04	—	1,536 32	15,150 11	—	—
—	II	2,814 91	983 19	—	1,831 72	16,981 83	—	—
1869 . . .	I	(1) 21,856 98	18,767 87	—	3,089 11	20,070 94	—	—
—	II	(2) 6,787 49	10,998 18	4.210 69	—	15,860 25	—	—
1870 . . .	I	3,043 60	3,755 73	712 13	—	15,148 12	—	—
—	II	3,536 77	4,124 02	587 25	—	14,560 87	—	—
1871 . . .	I	3,269 28	3,864 98	595 70	—	13,965 17	—	—
—	II	3,505 77	4,501 10	995 33	—	12,969 84	—	—
1872 . . .	I	4,514 84	2,916 62	—	1,598 22	14,568 06	—	—

—	II	3,704 05	4,290 21	586 16	—	23,265 70	—	—
1877 . . .	I	33,938 71	48,686 34	14,747 63	—	8,518 07	—	—
—	II	7,178 13	9 973 64	2,795 51	—	5,722 56	—	—
1878 . . .	I	6,304 49	6,191 16	—	113 33	5,835 89	—	—
—	II	6,033 95	5,118 36	—	915 59	6,751 48	—	—
Totaux.		188,152 82	181,401 34	32,590 80	39,342 28			
1879 . . .	I	(3) 10,957 47	1,571 96	—	9,385 51	16,136 99	—	—
—	II	4,392 95	2 934 77	—	1,458 18	17,595 17	—	—
1880 . . .	I	4,278 61	3,030 00	—	1,248 61	18,843 78	—	—
—	II	4,899 10	2,317 80	—	2,581 30	21.425 08	—	—
1881 . . .	I	4,569 65	2,341 10	—	2,228 55	23,653 63	—	—
—	II	5,136 55	5,516 67	380 12	—	23,273 51	—	—
A reporter.		222,387 15	199,113 64	32,970 92	56,244 43			

(1) Dans les fr. 21,856.98 constituant la recette du premier semestre de l'année 1869, sont compris : *a*) fr. 7.723.85 reçus comme dons de la province et de l'étranger; *b*) fr. 3,585.33 du denier de la grève; *c*) fr. 1,942.90, encaisse des imprimeurs (fusion); *d*) fr. 6,275.13 du denier de la grève.

(2) Dans la recette du second semestre de l'année 1869 est comprise une somme de 3,930 fr. 37 du denier de la grève (dernier versement).

(3) Y compris le reliquat de la caisse de retraite, soit fr. 6,701.65, versé dans la caisse principale de l'Association. La caisse de retraite avait en outre une créance de fr. 3,308.06 sur la caisse principale; son avoir montait donc, au moment de la fusion, à fr. 10,009 71.

Année.	Semestre.	Recettes.	Dépenses.	Déficit.	Boni.	ENCAISSE.		
						Caisse principale.	Caisse de retraite.	Caisse spéciale de chômage.
Reports.		222,387 15	199,113 64	32,970 92	56,244 43			
1882 . . .	I	5,220 97	7,829 78	2,608 81	—	20,664 70	—	—
—	II	5,003 25	6,414 28	1,411 03	—	19,253 67	—	—
1883 . . .	I	4,671 10	4,075 72	—	595 38	19,849 05	—	—
—	II	5,135 00	5,017 19	—	117 81	19,966 86	—	—
1884 . . .	I	5,877 96	3,779 51	—	2,098 45	22,065 31	—	—
—	II	6,416 15	7,094 75	678 60	—	21,386 71	—	—
1885 . . .	I	6,318 64	4,727 89	—	1,590 75	22,977 46	—	—
—	II	6,630 25	8,690 09	2,059 84	—	20,917 62	—	—
1886 . . .	I	7,984 95	7,432 66	—	552 29	21 469 91	—	—
—	II	8,518 48	10,965 88	2,447 40	—	19,022 51	—	—
1887 . . .	I	8,990 13	5,721 56	—	3,268 57	22,291 08	—	—
—	II	10,663 19	8,794 60	—	1,868 59	24,159 67	—	—
1888 . . .	I	9,624 80	11,765 52	2,140 72	—	22,018 95	—	—
—	II	10 876 00	15,739 93	4,863 93	—	17,155 02	3,359 39	—
1889 . . .	I	12,015 92	12,947 77	931 85	—	16,223 17	—	—
—	II	11,558 35	12,229 25	670 90	—	15,552 27	7,315 28	—
1890 . . .	I	11,205 50	6,498 93	—	4,706 57	20,258 84	—	—
—	II	21,088 60	21,838 41	[illegible] 75	—	[illegible]	[illegible]	—

1894 . . .	I	[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]		
—	II	15,662 17	18,851 48	3,189 31	—	18,367 11	29,780 79	—
1895 . . .	I	16,777 75	8,602 65	—	8,175 10	26,542 21	—	—
—	II	17,284 85	17,079 29	—	205 56	26,747 77	34,565 81	—
1896 . . .	I	27,299 08	35,063 51	7,764 43	—	18,983 34	—	—
—	II	36,882 70	41,616 09	4,733 39	—	14,249 95	37,026 11	—
1897 . . .	I	27,045 05	11,099 57	—	15,945 48	30,195 43	—	—
—	II	21,873 58	19,673 69	—	2,199 89	32,395 32	48,508 72	—
1898 . . .	I	22,166 13	16,721 04	—	5,445 09	37,840 41	—	—
—	II	22,094 65	30,198 41	8,103 76	—	29,736 65	56,674 50	—
1899 . . .	I	23,294 75	14,995 47	—	8,299 28	38,035 93	—	—
—	II	24,768 75	15.619 51	—	9,149 24	47,185 17	61,629 77	—
1900 . . .	I	46.197 20	52 846 80	6,649 60	—	40,535 57	—	—
—	II	44,878 56	58,467 25	13,588 69	—	26,946 88	66,619 08	—
1901 . . .	I	34,266 10	31,592 47	—	2,673 63	29,620 51	—	—
—	II	25,999 93	33.739 31	7,739 38	—	21,881 13	68,876 62	4,448 93
1902 . . .	I	25,920 40	24,810 14	—	1,110 26	22,991 39	—	—
—	II	24,482 03	38,744 30	14,262 27	—	8,729 12	71,660 71	2,058 53
1903 . . .	I	30,972 27	23,264 05	—	7,708 22	16,437 34	—	—
—	II	31,595 24	33,582 07	1,986 83	—	14,450 51	80,215 87	1,860 87
Totaux généraux		1,032,186 31	1,017,735 80	134,540 72	148,991 23			

Répartition des recettes et des

NATURE DES RECETTES.	ANNÉES				
	1879-1883	1884-1888	1889-1893	1894-1898	1899-1903
Affiliations, cotisations mensuelles et amendes . . . . fr.	43,313 95	73,510 20	133,466 70	182,034 15	256,176 30
Deniers de grève et cotisations extraordinaires	—	1,970 25	31,205 07	19,412 25	40,880 »
Dons volontaires . . .	219 25	133 55	4.490 98	—	7,263 05
Coupons et intérêts . .	2,874 80	3,173 71	2,750 10	3,694 55	3,536 73
Remboursements . . .	441 15	510 »	253 75	250 84	4,289 69
Ventes et remboursements de titres. . .	325 »	900 »	100 »	16,864 37	—
Boni sur la vente de titres, etc.	388 85	1,702 84	652 59	—	188 66
Vente de l'*Historique* et du règlement. . . .	—	—	147 11	570 60	40 80
Reliquat de la caisse de retraite	6,701 65	—	—	—	—
TOTAUX . . fr.	54,264 65	81,900 55	172,666 30	222,826 76	312,375 23

périodes quinquennales.

·RE ENSES.	ANNÉES 1879-1883	1884-1888	1889-1893	1894-1898	1899-1903	Totaux.
. . . fr.	—	—	51,001 23	34,891 23	55,692 42	141,584 88
mnité. . .	5,385 59	5,200 44	4,069 99	8,138 05	28,930 17	51,724 24
. . . . .	—	—	2,036 23	29 89	1,303 50	3,369 62
. . . . .	10,089 35	40,231 91	40,830 89	37,036 37	104,513 47	232,701 99
extraordi-	2,249 »	—	180 »	603 46	7,312 78	10,345 24
ale de chô-	—	—	—	—	5,871 53	5,871 53
. . . . .	6,730 »	19,911 55	32,624 69	47,565 89	45,978 02	152,810 15
x associés.	2,130 »	785 »	1,046 »	705 »	1,580 »	6,246 »
x étrangers	365 »	—	79 55	—	—	444 55
e.	510 05	321 60	190 10	101 25	90 10	1,213 10
. . . . .	—	—	5,116 72	5,690 50	6,885 40	17,692 62
sionnelle .	—	180 »	912 »	1,458 »	1,980 »	4,530 »
locale du	—	—	—	1,945 90	4,179 »	6,124 90
ypographi-	3,481 »	3,840 20	7,439 40	16,296 90	20,459 75	51,517 25
hômage de .tion typo- belge . .	—	—	—	—	903 75	903 75
. . . . .	2,712 »	2,050 »	2,550 »	16,183 »	3,328 50	26,823 50
manent. .	—	3,918 50	10,850 »	10,500 »	10,500 »	35,768 50
. . . .	805 »	795 »	894 »	975 »	975 »	4,444 »
. . . . .	1,588 75	1,861 50	3,263 73	3,223 37	3,959 02	13,896 37
ésence . .	1,918 50	2,566 75	691 75	2,290 25	5,995 50	13,462 75
. . . . .	1,775 01	1,023 67	1,419 60	1,261 93	4,359 66	9,839 87
inistration.	435 02	526 49	1,089 12	1,269 54	2,793 05	6,113 22
. . . . .	70 »	678 75	6,231 55	2,622 85	3,558 99	13,162 14
pertes . .	—	44 83	326 »	301 40	2,011 76	2,683 99
ıents . . .	500 »	—	—	—	—	500 »
. . . . .	—	—	—	1,000 »	4,500 »	5,500 »
e fonds . .	305 »	776 20	96 35	15,882 75	—	17,060 30
. . . fr.	41,049 27	84,712 39	172,938 90	209,972 53	327,661 37	836,334 46

Nombre de membres pendant l'année (1) :

1879 . . .	513	1892 . . .	1,052
1880 . . .	591	1893 . . .	1,052
1881 . . .	669	1894 . . .	1,077
1882 . . .	685	1895 . . .	1,142
1883 . . .	653	1896 . . .	1,299
1884 . . .	651	1897 . . .	1,394
1885 . . .	674	1898 . . .	1,442
1886 . . .	696	1899 . . .	1,557
1887 . . .	728	1900 . . .	1,654
1888 . . .	735	1901 . . .	1,583
1889 . . .	739	1902 . . .	1,520
1890 . . .	748	1903 . . .	1,492
1891 . . .	1,068		

Droit d'affiliation : 5 francs.

Cotisation mensuelle :

Janvier et février 1879	fr. 1.00
De mars 1879 à décembre 1883 . .	» 1.10
De janvier 1884 à décembre 1885. .	» 1.50
De janvier 1886 à février 1889. . .	» 2.00
De mars 1889 à septembre 1891 . .	» 2.50
Octobre et novembre 1891	» 3.00
De décembre 1891 à mars 1895 . .	» 2.50
Avril 1895	» 2.80
De mai 1895 à décembre 1900. . .	» 2.50
De janvier à juin 1901	» 3.50
De juillet 1901 à janvier 1902 . . .	» 2.50
De février à décembre 1902. . . .	» 3.00
De janvier à décembre 1903 . . .	» 4.00

Depuis 1898, on paie chaque année, au mois de décembre, une cotisation supplémentaire de 50 centimes, au profit de la caisse de retraite.

Jusqu'au mois de mai 1887, le taux de l'amende pour absence aux assemblées mensuelles était de 15 centimes. Depuis lors, il est de 25 centimes.

---

(1) Y compris ceux qui ont été admis et ceux qui ont cessé d'être membres dans le courant de l'année

Répartition des recettes annuelles.

ANNÉE.	Nombre de membres.	Droit d'affiliation, cotisations ordinaires et extraordinaires, denier de grève, amendes, etc.	Dons volontaires.	Coupons, intérêts, boni sur vente de titres, etc.	Rembourse-ments et recettes pour ordre.	TOTAUX.
1879	513	7,820 30	31 25	422 22	7,076 65	15,350 42
1880	591	8,223 10	46 50	824 41	83 70	9,177 71
1881	669	8,934 15	51 50	637 20	83 35	9,706 20
1882	685	9,232 55	48 50	769 07	174 10	10,224 22
1883	653	9,103 85	41 50	610 75	50 »	9 806 10
1884	651	11,432 90	3 50	742 71	115 »	12,294 11
1885	674	12,051 35	2 »	800 54	95 »	12,948 89
1886	696	15,512 65	115 50	700 28	175 »	16,503 43
1887	728	17,462 20	7 30	1,858 82	325 »	19,653 32
1888	735	19,021 35	5 25	774 20	700 »	20,500 80
1889	739	22,796 25	—	618 02	160 »	23,574 27
1890	748	29,725 34	2,772 15	653 95	42 75	33,194 19
1891	1,068	50,676 78	1,718 83	539 50	33 »	52,968 11
1892	1,052	31,272 »	—	897 43	80 »	32,249 43
1893	1,052	30,201 40	—	440 90	38 »	30,680 30
1894	1,077	30,733 20	—	642 51	27 26	31,402 97
1895	1,142	32,734 95	—	802 65	525 »	34,062 60
1896	1,299	46 712 50	—	1,004 91	16,464 37	64,181 78
1897	1,394	48,148 75	—	721 30	48 58	48.918 63
1898	1,442	43,117 »	—	1,093 78	50 »	44.260 78
1899	1,557	45,550 10	—	1,063 40	1.450 »	48,063 50
1900	1,654	81,422 80	7,233 05	1,254 91	1,165 »	91,075 76
1901	1,583	59,364 25	—	801 78	100 »	60,266 03
1902	1,520	49,374 05	—	460 08	568 30	50,402 43
1903	1,492	61,345 10	30 »	186 02	1,006 39	62,567 51
TOTAUX.		781,968 87	12,106 83	19,321 34	30,636 45	844,033 49

Rép

ANNÉE.	Nombre de membres.	Caisse de résistance.	Caisse de chômage.	Caisse de retraite.	Viaticum.	Bibliothèque.	
1879	513	—	1,651 77	595 »	140	82 75	
1880	591	—	1,364 30	902 »	175	72 25	
1881	669	1,281 17	1,391 57	1,340 »	580	253 30	
1882	680	2,995 83	3,979 99	2,107 »	895	48 50	
1883	653	1,108 59	3,950 72	1,786 »	340	53 25	
1884	651	156 27	5,622 22	2,555 »	130	70 75	
1885	674	1,218 55	6,285 22	2,846 »	260	111 90	
1886	696	2,764 35	9,583 11	2,619 »	50	50 50	
1887	728	46 66	5,400 51	4,216 »	220	40 25	
1888	735	1,014 61	13,340 85	7,675 55	125	48 20	
1889	739	1,196 83	7,511 88	10 490 60	245	36 25	8
1890	748	15,211 31	5,707 96	4,334 22	70	33 75	8
1891	1,068	34,541 26	7 097 19	5,975 20	411	78 60	1,1
1892	1,052	5,364 53	9.529 69	5,796 71	185	16 50	1,1
1893	1,052	793 52	11 164 17	6,027 96	135	25 »	1,0
1894	1,077	2,334 13	13,381 05	6,146 64	160	18 »	1,1
1895	1,142	690 91	3,990 89	11,088 99	120	18 75	1,1
1896	1,299	34,426 73	7,767 15	7,163 25	115	18 50	1,0
1897	1,394	377 25	4,254 72	14,035 61	160	17 50	1,1
1898	1,442	5,230 15	8,246 02	9,131 40	150	28 50	1,2
1899	1,557	1 945 46	2,890 31	9,660 74	175	20 75	1,3
1900	1,654	68,468 62	17,726 82	9,536 71	335	18 50	1,3
1901	1,583	7,442 55	35,062 69	6,448 09	330	15 25	1,4
1902	1,520	1,870 60	39,148 29	7,604 76	555	18 50	1,3
1903	1,402	6,168 86	22,869 57	12,727 72	185	17 10	1,4
TOTAUX.		196,578 74	248,918 76	152,810 15	6,246	1,213 10	17,(

annuelles.

	Fédération locale du livre.	Viaticum à des fédérés.	Subsides et secours.	Frais d'administration.	Courtage, pertes et divers.	Dépenses pour ordre.	TOTAUX.
o	—	114 »	303 »	751 61	4 »	305 »	4.506 73
o	—	251 »	909 »	913 55	—	—	5.347 80
o	—	—	1,000 »	1,323 23	—	—	7,857 77
o	—	—	500 »	2,475 64	—	500 »	14,244 06
o	—	—	—	1,058 25	66 »	—	9,092 91
»	—	—	200 »	1,386 22	21 80	—	10,874 26
o	—	—	200 »	1,450 33	297 58	—	13,417 98
io	—	—	1,000 »	1,545 08	17 »	—	18,398 54
lo	—	—	400 »	2,968 74	148 50	282 20	14,516 16
»	—	—	250 »	3,341 54	238 70	494 »	27,505 45
»	—	—	200 »	3,443 11	54 10	96 35	25,177 02
10	—	34 85	800 »	2,933 71	295 »	—	31,337 37
10	—	44 70	350 »	4,195 11	27 »	—	55,888 26
10	—	—	300 »	3.568 41	5,603 39	—	33,798 43
30	—	—	900 »	4,066 86	578 06	—	26,737 82
30	—	—	850 »	3,674 65	835 64	—	29,918 28
35	—	—	1,953 »	3,404 37	437 19	493 75	25,681 94
90	378 75	—	2,125 »	3,721 07	222 22	15,389 »	76,679 60
50	799 15	—	1,255 »	4 002 76	903 97	—	30,773 26
35	768 »	—	10,000 »	4.717 24	525 23	1,000 »	46,919 45
75	779 »	—	727 »	5.446 05	268 20	3 000 »	30,614 98
75	849 »	—	200 »	6,730 15	1,358 32	—	111 314 05
50	816 »	—	1,200 »	5,750 72	644 98	1,500 »	65,331 78
75	950 »	—	751 50	5,680 04	1,014 90	—	63,554 44
75	785 »	—	450 »	4,975 27	2,284 35	—	56,846 12
00	6,124 90	444 55	26,823 50	83,524 71	15,846 13	23,060 30	836,334 46

SPÉCIFICATION.	1879
Recettes :	
Droit d'affiliation, cotisations ordinaires et extraordinaires, deniers de grève, amendes, etc.	15.2[illegible]
Dons volontaires.	0.0[illegible]
Coupons, intérêts et boni sur ventes de titres. . . .	0.8[illegible]
Remboursements et dépenses pour ordre	13.7[illegible]
TOTAUX. . . .	**29.9[illegible]**
Dépenses :	
Indemnités de résistance et grèves	—
» de chômage involontaire	3.2[illegible]
Pensions de vieillesse	1.1[illegible]
Indemnités de voyage	0.2[illegible]
Bibliothèque	0.1[illegible]
Journal la *Fédération typographique*	—
École professionnelle de typographie	—
Affiliation à la Fédération typographique belge . . .	1.0[illegible]
» à la Fédération locale du livre	—
Viaticum à des fédérés.	0.2[illegible]
Subsides et secours	0.6[illegible]
Frais d'administration	1.4[illegible]
Frais divers, courtages et pertes.	0.0[illegible]
Dépenses réelles	8.19
Dépenses pour ordre	0.59
TOTAUX. . .	**8.78**
Encaisse :	
Caisse principale.	34.30
Caisse spéciale de retraite.	—
Caisse spéciale de chômage	—
TOTAUX. . .	**34.30**

1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888
13.48	13.94	17.56	17.88	22.29	23.98	25.88
0.07	0.06	0.01	—	0.16	0.01	0.01
1.12	0.94	1.14	1.19	1.01	2.55	1.05
0.25	0.08	0.18	0.14	0 25	0.45	0.95
14.92	**15.02**	**18.89**	**19.21**	**23.71**	**26.99**	**27.89**
4.38	1.70	0.24	1.81	3.97	0.06	1.38
5.81	6.05	8.64	9.33	13.77	7 42	18.15
3.08	2.73	3.92	4.22	3.76	5.79	10.44
1.31	0.52	0.20	0.38	0.07	0.30	0.17
0.07	0.08	0.11	0.17	0.07	0.06	0.07
—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	0.25
1.08	1.12	1.12	1.11	1.11	1.09	1.08
—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—
0.73	—	0.31	0.30	1.44	0.55	0.34
3.61	1.62	2.13	2.15	2.22	4.08	4.55
—	0.10	0.03	0.44	0.02	0.20	0.32
20.07	13.92	16.70	19.91	26.43	19.55	36.75
0 73	—	—	—	—	0.39	0.67
20.80	**13.92**	**16.70**	**19.91**	**26.43**	**19.94**	**37.42**
28.11	30.58	32.85	31.04	27.33	33.19	23.34
—	—	—	—	—	—	4.57
—	—	—	—	—	—	—
28.11	**30.58**	**32.85**	**31.04**	**27.33**	**33 19**	**27.91**

SPÉCIFICATION.	1889
Recettes :	
Droit d'affiliation, cotisations ordinaires et extraordinaires, deniers de grève, amendes, etc.	30.84
Dons volontaires.	—
Coupons, intérêts et boni sur ventes de titres. . . .	0.84
Remboursements et dépenses pour ordre	0.22
TOTAUX. . .	**31.90**
Dépenses :	
Indemnités de résistance et grèves	1.61
» de chômage involontaire	10.17
Pensions de vieillesse	14.20
Indemnités de voyage	0.33
Bibliothèque	0.05
Journal la *Fédération typographique*	1.14
École professionnelle de typographie	0.27
Affiliation à la Fédération typographique belge . . .	1 17
» à la Fédération locale du livre	—
Viaticum à des fédérés	—
Subsides et secours	0.27
Frais d'administration	4.66
Frais divers, courtages et pertes	0.07
Dépenses réelles	33.94
Dépenses pour ordre	0.13
TOTAUX. . .	**34.07**
Encaisse :	
Caisse principale.	21.04
Caisse spéciale de retraite	9.90
Caisse spéciale de chômage	—
TOTAUX. . .	**30.94**

1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898
29.73	28.71	28.53	28.66	35.96	34.54	29.90
—	—	—	—	—	—	—
0.85	0.42	0.60	0.70	0.77	0.52	0.76
0.08	0.03	0.03	0.46	12.68	0.03	0.03
30.66	**29 16**	**29.16**	**29.82**	**49.41**	**35.09**	**30.69**
5.10	0.75	2.17	0.61	26.50	0.27	3.63
9.06	10.61	12.42	3.49	5.98	3.05	5.72
5.50	5.73	5.71	9.71	5.51	10.07	6.33
0.18	0.13	0.15	0.11	0.09	0.11	0.10
0 02	0.02	0.02	0.02	0.01	0.01	0.02
1.10	1.03	1.03	0.97	0.83	0.82	0.87
—	0.23	0.23	0 24	0.24	0.22	0.22
2.16	1.64	1.08	1.84	3.05	2.54	3.85
—	—	—	—	0.29	0.57	0.53
—	—	—	—	—	—	—
0.29	0.86	0.79	1.71	1.64	0.90	6.94
3.39	3.87	3.41	2.98	2.87	2.87	3.27
5.33	0.55	0.77	0.38	0.17	0.65	0.37
32.13	25.42	27.78	22.06	47.18	22.08	31.85
—	—	—	0.43	11.85	—	0.69
32.13	**25.42**	**27.78**	**22.49**	**59.03**	**22.08**	**32.54**
12.30	16.05	17.05	23 42	10.97	23.24	20.62
21.05	26,85	27.65	30.27	28.51	34.80	39.30
—	—	—	—	—	—	—
33 35	**42.90**	**44.70**	**53.69**	**39.48**	**58.04**	**59.92**

SPÉCIFICATION.	1899
Recettes :	
Droit d'affiliation, cotisations ordinaires et extraordinaires, deniers de grève, amendes, etc.	29.26
Dons volontaires	—
Coupons, intérêts et boni sur ventes de titres	0.68
Remboursements et dépenses pour ordre	0.93
TOTAUX	**30.87**
Dépenses :	
Indemnités de résistance et grèves	1.25
» de chômage involontaire	1.86
Pensions de vieillesse	6.20
Indemnités de voyage	0.11
Bibliothèque	0.01
Journal la *Fédération typographique*	0.84
École professionnelle de typographie	0.20
Affiliation à la Fédération typographique belge	2.62
» à la Fédération locale du livre	0.50
Viaticum à des fédérés	—
Subsides et secours	0.47
Frais d'administration	3.50
Frais divers, courtages et pertes	0.17
Dépenses réelles	17.73
Dépenses pour ordre	1.93
TOTAUX	**19.66**
Encaisse :	
Caisse principale	30.31
Caisse spéciale de retraite	39.58
Caisse spéciale de chômage	—
TOTAUX	**69.89**

nbre.

1902	1903	De 1879 à 1903 : Total.	Pourcentage.		De 1894 à 1903 : Moyenne.	Pourcentage.	
32.48	41.12	701.17	0.916		34.72	0.930	
—	0.02	10.25	0.013	0.041	0.44	0.012	0.027
0.30	0.12	21.37	0.028		0 57	0.015	
0.38	0.67	32.75	0.043		1.60	0.043	
33.16	**41.93**	**765.54**	**1.000**		**37.33**	**1.000**	
1.23	4.14	161.51	0.223		8.59	0.240	
25.76	15.33	227.38	0.314		10.65	0.298	
5.00	8.53	142.34	0.197	0.746	6.69	0.187	0.730
0.37	0.12	7.07	0.010		0.16	0.005	
0.01	0.01	1.63	0.002		0.01	—	
0.90	0.97	14.45	0.020		0 89	0.025	
0.28	0.28	3.73	0.005		0.24	0.007	
2.74	3 03	44.89	0.062	0.126	2.61	0.073	0.159
0.62	0.53	4.06	0.005		0.51	0.014	
—	—	0.73	0.001		--	—	
0.49	0.30	24.24	0.033		1.41	0.040	
3.74	3.33	78.78	0.109	0.128	3.37	0.094	0.111
0.67	1.53	13.43	0 019		0.59	0.017	
41.81	38.10	724.24	1.000		35.72	1.000	
—	—	18.36	—		1.59	—	
41.81	**38.10**	**742.60**			**37 31**		
5.74	9 69						
47.15	53.76						
1.35	1.25						
54.24	**64.70**						

§ 2. — *Organisation.*

L'Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes de Bruxelles est un syndicat ouvrier, au sens strict et spécial du mot, composé exclusivement d'ouvriers typographes, compositeurs ou imprimeurs, domiciliés à Bruxelles ou dans la banlieue, et y *travaillant* aux conditions fixées par l'Association. En fait, tous ceux qui se présentent dans ces conditions sont admis et jouissent des mêmes droits.

Le but de l'Association est de réunir dans son sein tous les ouvriers adultes compositeurs et imprimeurs typographes de l'agglomération, en vue de maintenir les conditions actuelles du travail et de les améliorer pour tous indistinctement. Elle comprend actuellement plus des trois quarts des ouvriers imprimeurs et compositeurs typographes de l'agglomération bruxelloise.

La caisse de l'Association est à la fois une caisse de résistance, une caisse de chômage et une caisse de retraite. Cependant, l'Association n'a pas été créée et n'existe pas en vue d'accorder à ses membres des indemnités de chômage et une pension de retraite; ce n'est point le but, ce sont plutôt des moyens qu'elle emploie pour maintenir et améliorer les conditions du travail, et pour déterminer les ouvriers typographes à devenir et à rester membres de l'Association.

L'Association est strictement neutre; chacun y parle et y vote librement. Tel membre, grâce à ses talents oratoires ou à l'autorité qu'il s'est acquise au sein de l'Association, influencera ses confrères en certaines circonstances, dans le sens de ses idées politiques. La majorité peut, à un moment donné, avoir été socialiste.

[el principe économique à tendance plus ou moins ocialiste aura prévalu pendant un certain temps. Tout ela est possible. Mais ce qui est certain, c'est que 'Association est restée fidèle à l'article 2 de ses statuts :

« L'Association n'a et ne pourra jamais avoir un but olitique proprement dit ; fondée sous la protection des ois constitutionnelles qui régissent le pays, elle prend our règle invariable de conduite l'ordre, la légalité et a justice, en observant et en invoquant, pour l'inté- ralité des intérêts communs, les strictes prescriptions les dites lois. »

Ce qui est également incontestable, c'est qu'au sein le l'Association, on ne s'inspire point de principes pécifiquement socialistes, mais qu'on y agit, en géné- al, d'après des principes admissibles par tous. Sans nticiper sur le jugement que nous aurons à porter, l était nécessaire de bien faire ressortir le caractère trictement neutre de ce groupement professionnel. Sa neutralité n'est d'ailleurs contestée sérieusement par personne.

« La commission administrative se compose de ingt-six membres, parmi lesquels un délégué perma- ient, savoir : un président, deux vice-présidents (un ompositeur et un imprimeur), un secrétaire, trois ecrétaires adjoints, un trésorier, un receveur, trois eceveurs adjoints, un contrôleur, un contrôleur ad- oint, un économe et onze commissaires (sept compo- iteurs et quatre imprimeurs).

» Dix de ces administrateurs sont spécialement hargés de la comptabilité ; ce sont : les vice-prési- ents, le trésorier, le receveur, les receveurs adjoints, e contrôleur, le contrôleur adjoint et l'économe. » Art. 10.)

Une sous-commission est chargée de l'examen des candidats. (Art. 51.)

« La durée du mandat administratif est d'une année. Les administrateurs sortants sont rééligibles. » (Art. 11.)

« Pour pouvoir être appelé à remplir une fonction administrative, il faut être membre depuis trois ans au moins, être âgé de vingt-cinq ans, être au pair de ses cotisations et n'avoir jamais contrevenu aux intérêts généraux de l'Association. » (Art. 13.)

« La commission administrative ne peut délibérer valablement qu'au nombre de quatorze membres au moins. » (Art. 20.) « Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix. » (Art. 43, § 2.)

« Le délégué permanent est chargé de faire deux appels par jour des hommes qui sont à charge de la caisse; l'heure de ces appels est réglée par la commission administrative.

» Il se trouve au local au moins six heures par jour : de 9 heures du matin à 3 heures de relevée, tous les jours, excepté le dimanche et les jours fériés. Il doit s'y trouver en outre, le samedi, de 8 1/2 heures à 9 1/2 heures du soir.

» Il est spécialement chargé de faire des démarches pour placer les hommes sans travail, gagner des maisons à l'Association et attirer le travail dans les maisons adhérentes. A cet effet, il doit se tenir au courant de toutes les adjudications ou entreprises de travaux d'imprimerie qui pourraient échapper aux patrons qui payent le tarif.

» Il contrôle l'embauchement et le débauchement dans tous les ateliers et dresse les statistiques des associés, non-associés et apprentis travaillant dans les imprimeries de l'agglomération.

» En cas de contestation dans un atelier, il est chargé d'aller en délégation, afin d'arriver à une entente.

» Le délégué permanent est de droit membre de la sous-commission d'examen des candidats.

» Il signe et expédie au besoin les convocations urgentes.

» Il a la garde des archives de l'Association.

» Le traitement du délégué est fixé à 175 francs par mois. » (Art. 23.)

« Tous les ans, au mois de décembre, un sectionnaire doit être nommé dans chaque imprimerie où travaillent au moins trois associés. Cette nomination se fait à la majorité des voix, ou, en cas de non-entente, par voie de tirage au sort.

» Pour pouvoir être nommé sectionnaire, le titulaire doit faire partie de l'Association depuis deux ans au moins ou avoir fait partie, pendant le même terme, d'une association fédérée... » (Art. 33.)

« Les sectionnaires sont chargés :

» 1° D'informer les membres de leur section des convocations et avis émanant de l'administration ;

» 2° De veiller à la stricte exécution des statuts et du tarif dans leur atelier respectif; de surveiller les embauchements et de faire connaître *immédiatement* au délégué permanent les embauchements et les débauchements ;

» 3° De contresigner, sous leur responsabilité, les demandes d'indemnité et les bulletins du gain réalisé par ceux qui reçoivent des indemnités ;

» 4° De percevoir dans leur section les mensuels et amendes ou toute autre cotisation, pour les verser entre les mains des receveurs. » (Art. 36.)

« Les sectionnaires se réunissent avec la commission

administrative, le mardi qui précède le jour de la séance mensuelle, à 9 heures du soir... » (Art. 35.)

« Le président a la police des séances; il réunit la commission administrative aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent. » (Art. 21.)

« L'Association se réunit le premier jeudi de chaque mois... » (Art. 40.)

« La commission administrative fait convoquer à bref délai l'Association en assemblée extraordinaire, lorsque 10 p. c. des associés en font la demande motivée par écrit. » (Art. 19.)

« Les décisions, sauf les exceptions établies pour l'admission des candidats et les radiations, sont prises à la majorité absolue des suffrages, soit au vote secret, soit par assis ou levé ou par appel nominal, selon les circonstances. » (Art. 47.)

« Toute décision à prendre, pouvant exercer une grande influence sur l'avenir de l'Association, doit être soumise à un poll qui durera deux ou trois jours. Dans ce cas, deux administrateurs sont chargés de recueillir les votes pendant les heures indiquées. » (Art. 48.)

« Pour tous les cas non prévus, la commission administrative est autorisée à prendre telle décision qu'elle juge nécessaire. » (Art. 104.)

Telles sont, sommairement indiquées, les règles administratives de l'Association. On le voit, un président ou un secrétaire n'a pas l'influence prépondérante; la commission administrative la détient. De plus, au sein de la commission, une minorité ne peut jamais faire prévaloir son avis : d'une part, toute décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix; d'autre part, sur vingt-six membres, au moins

ıatorze doivent être présents pour qu'on puisse déli-
érer.

La généralité des associés n'abandonnent cepen-
ant pas tout contrôle, car le mandat des membres
e la commission doit être renouvelé tous les ans,
: les décisions importantes doivent être prises en
ssemblée générale et ratifiées par un poll. Le vote
st secret; les membres votent en toute liberté et
ıdépendance.

Mais, une fois que la majorité a décidé, il faut mar-
her. Cela peut être parfois gênant, et certes cela n'est
as sans inconvénients; mais, ajoutons-le tout de suite,
est absolument nécessaire : l'intérêt général de la
orporation, le bien de tous, l'exigent. Il conviendrait
ependant qu'une majorité plus grande fût exigée pour
rendre certaines décisions pouvant compromettre
éfinitivement des intérêts particuliers très respec-
ıbles, tels que la décision d'une grève générale.

Quant à la partie réglant la gestion financière, nous
trouvons aussi des dispositions très sages et des
aranties très complètes : le maniement des fonds n'est
as confié à un seul homme; les charges et les respon-
ıbilités en sont partagées par un comité. Nous jugeons
ıutile de transcrire ici ces dispositions : le texte des
tatuts est reproduit en annexe (1).

La caisse est principalement alimentée par le droit
'affiliation et par les contributions mensuelles des
ıembres, par les cotisations des membres honoraires
t par le produit des amendes.

Le droit d'affiliation est de 5 francs, à payer séance
enante, le jour de l'admission. La contribution men-

(1) Annexe D.

suelle est de 4 francs. Depuis le 1er janvier 1904, on paye, en outre, une cotisation hebdomadaire de 25 centimes : elle a été admise comme augmentation *temporaire* de la cotisation mensuelle. Enfin, depuis 1898, une cotisation supplémentaire de 50 centimes par an est perçue au profit de la caisse de retraite.

Les membres honoraires fixent eux-mêmes leur cotisation ; celle-ci ne peut être inférieure à 12 francs par an.

En cas de désordre pendant les séances, le président a le droit d'infliger des amendes variant de 2 à 5 francs (art. 21).

En outre, est puni d'une amende de 2 à 5 francs :

1° Tout membre convaincu d'avoir tenu des propos calomnieux envers les administrateurs ou l'administration de l'Association ;

2° Tout membre convaincu d'avoir apporté une négligence grave dans l'exécution des mesures prises dans l'intérêt général par l'administration de l'Association (art. 63).

Sont punis :

1° D'une amende de 5 francs, l'associé qui refuse d'exercer les fonctions de sectionnaire (art. 34) ;

2° D'une amende de 2 francs, les administrateurs démissionnaires qui refusent de rester en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs (art. 17);

3° D'une amende de 1 franc : *a)* les administrateurs qui, après avoir accepté leur mandat, ne se rendent pas à la séance d'installation (art. 16); *b)* tout associé qui ne se présente pas devant la commission administrative, lorsqu'il en est expressément requis par elle (art. 95) ;

4° D'une amende de 50 centimes : *a)* tout mem-

bre absent d'une séance semestrielle ou extraordinaire (art. 42); *b)* tout administrateur ou sectionnaire absent de la séance mensuelle de la commission administrative (art. 35); *c)* tout membre qui ne participe pas à un poll (art. 42); *d)* tout administrateur ou membre d'une commission absent des séances (art. 96);

5° D'une amende de 25 centimes : *a)* tout membre absent de la séance mensuelle ordinaire (art. 42); *b)* tout membre en retard de paiement qui ne réduira pas son arriéré d'au moins 25 centimes par mois (art. 64); *c)* tout membre en retard de paiement de sa cotisation mensuelle (art. 90).

Le produit réel des diverses impositions est notablement inférieur au taux multiplié par le nombre de membres. Les membres honoraires, les pensionnés, les malades et les sans-travail qui ne perçoivent plus d'indemnités de chômage sont dispensés de la cotisation mensuelle; puis, ceux qui disparaissent ou qui sont admis dans le courant de l'année ne paient que pour un certain nombre de mois. Quand le taux de la cotisation est élevé, aux époques de grand chômage, et quand les démissions et les admissions sont nombreuses, la différence est très importante. Pendant les vingt-cinq dernières années, elle s'accrut dans d'énormes proportions. Nous n'avons pas les chiffres exacts du produit des cotisations mensuelles : ce produit est compris dans un chiffre global qui comprend aussi celui des droits d'affiliation, des amendes et des contributions des membres honoraires. De 1879 à 1883, la somme reçue dépassait de fr. 2,361.35 le taux de la cotisation mensuelle multiplié par le nombre de membres. De 1884 à 1888, la différence était de

fr. 2,155.80, mais en déficit, et, pour les périodes quinquennales suivantes, elle a été successivement de fr. 6,632.22, de fr. 9,599.45 et de fr. 26,620.70. Tandis que, pour les vingt-cinq dernières années, la différence n'était que de fr. 42,646.90 (fr. 45,008.25 pour les vingt dernières années), pour la seule année 1903, elle a été de **fr. 11,016.90**; et elle serait bien plus sensible encore, si le produit des amendes ne venait pas l'atténuer. Les amendes pour absences des séances mensuelles sont, en effet, d'application très fréquente : plus de 1,000 membres sont absents de chaque séance.

Les autres ressources de l'Association sont peu importantes et ne suffisent pas à combler ce déficit. Les intérêts, les bonis et les recettes extraordinaires (cotisations extraordinaires, deniers de grève, subsides et dons volontaires) ne représentent plus 1/12 de la recette totale.

Quant aux dépenses, les frais et les indemnités de grève et de chômage en constituent plus de la moitié (54 p. c.). Or, de leur nature, ces dépenses sont imprévues, instables et d'importance excessivement variable. Les autres sont plus uniformes. Nous en reparlerons à propos des diverses institutions qui les réclament.

Nous avons expliqué comment l'Association est administrée : le comité a l'influence prépondérante et les charges sont partagées entre ses membres. Cependant ces officiers ne peuvent suffire à tout, principalement en temps de grèves ou de négociations. On délègue alors quelques membres qui abandonnent leur travail et que l'on indemnise.

Depuis 1887, un délégué permanent est chargé des

négociations quotidiennes et de plusieurs autres fonctions administratives déterminées par l'article 23 du règlement (1).

M. Alfred Dufour, qui recueillit presque tous les suffrages lors de la création de ce poste, l'occupe encore actuellement. Sans déprécier le rôle des autres administrateurs et sans méconnaître les services et les mérites des divers présidents, secrétaires et autres officiers qui se sont succédé pendant ces dernières années, on peut affirmer que le délégué permanent est la cheville ouvrière de l'Association, son représentant le plus autorisé.

La fonction de délégué permanent est délicate. Vers lui convergent toutes les difficultés : il est chargé de recevoir et de faire toutes les réclamations; il doit concilier et négocier, appliquer le règlement et exécuter les décisions de l'Association et de son comité. Malgré les nombreux écueils de sa position, M. Dufour a réussi à se concilier les sympathies de tous : les patrons les plus hostiles et les ouvriers les moins disciplinés le respectent et l'estiment. Il cumule plusieurs autres fonctions administratives : il est trésorier de l'Association et de la caisse de retraite, bibliothécaire, membre du comité central de la Fédération typographique belge. Comme délégué permanent, il est rétribué; mais son traitement est minime, et son revenu serait plus considérable, s'il travaillait dans un atelier.

Il faut regretter qu'aux moments critiques, les membres de l'Association ne tiennent pas mieux compte des

---

(1) Cfr. ci-dessus, pp. 332-333.

sages avis de leur délégué permanent. Ils se laissent trop facilement mener par des personnalités dont nous ne contestons ni les talents ni les mérites, mais qui s'inspirent trop de théories politiques et de vues personnelles, pour être en état de négocier avec succès des affaires délicates.

Un délégué permanent devrait toujours être écouté avec grand intérêt, car personne n'est mieux placé que lui pour juger de l'opportunité et de la possibilité d'une mesure : le maniement des affaires développe au plus haut point le sens pratique; on ne pourrait, sans motifs graves, s'écarter de ses avis et de ses conseils.

Outre le traitement du délégué permanent, les frais d'administration comprennent les jetons de présence, les frais d'impression, les frais de délégations extraordinaires, le salaire du messager et les menus frais. On pourra se rendre compte de l'importance respective de ces diverses dépenses, en examinant le tableau dans lequel nous les avons groupées par périodes quinquennales (p. 319). L'ensemble des frais d'administration revient en moyenne à un peu plus de 3 francs par membre et par an. Avec les frais divers, les courtages et les pertes, cela fait environ 1/8 des dépenses totales.

Les droits d'affiliation à la Fédération locale du livre et à la Fédération typographique belge, les subsides à l'École professionnelle, au journal de la Fédération des typographes et à d'autres sociétés ouvrières absorbent un autre 1/8.

Mais tandis que le pourcentage des divers subsides tend à augmenter, celui des frais d'administration diminue. Ainsi, pour les dix dernières années, a-t-il

été respectivement pour les subsides, de 0.159 et pour les frais, de 0.111.

Les autres dépenses, soit environ 3/4 p. c., consistent en indemnités.

§ 3. — *La caisse de résistance.*

Une tentative de réduction de salaire amena, en 1842, la formation de l'Association libre. Le but primordial, la raison d'être de ce syndicat professionnel, est actuellement encore la résistance à des tentatives analogues. La caisse de l'Association est donc avant tout une caisse de résistance.

A l'origine, quand un membre « mettait bas », selon l'expression usitée, c'est-à-dire quand il abandonnait le travail, quand il faisait grève pour s'opposer à une tentative d'abaissement du taux des salaires, on lui accordait, à titre de secours et de dédommagement, une somme une fois donnée. Mais bientôt l'indemnité revêtit une forme plus régulière. Une indemnité quotidienne fut allouée pendant un nombre déterminé de semaines. En 1867, on accordait fr. 3.50 par jour, pendant trois mois... Le 19 janvier 1882, le taux de l'indemnité fut porté de fr. 4.50 à 5 francs; c'est encore le taux actuel.

« ART. 72. — L'Association alloue : 1° une indemnité aux associés privés de travail pour avoir résisté légalement à des actes attentatoires au tarif ou aux principes de l'Association...

» ART. 73. — L'indemnité accordée conformément au 1° de l'article 72 est fixée à *5 francs* par jour. Cette

somme est allouée pendant trois mois et pour la même contestation, à partir du jour où la contestation a eu lieu.

. . . .

» Tous les associés étant égaux devant le règlement, ces indemnités ne peuvent, en aucun cas, être majorées. »

Depuis 1864, le taux des salaires et les conditions du travail sont réglés d'un commun accord entre l'Association et les patrons qui emploient des associés. C'est l'organisation d'une sorte de contrat corporatif, appelé aussi contrat collectif ou commun, et dont il est souvent question dans l'histoire syndicale. L'Association impose, en outre, à ses membres certaines obligations et certaines restrictions à leur liberté de convention avec les patrons, en vertu de principes inscrits dans les statuts ou traditionnels; tout associé est obligé, sous peine d'exclusion, d'abandonner le travail, plutôt que de se laisser imposer des conditions contraires à ce tarif ou à ces principes. Les modifications au tarif font l'objet de négociations entre les délégués de l'Association et les patrons. On le comprend, ces négociations sont souvent longues et difficiles et aboutissent parfois à des grèves. Le système n'est pas assez perfectionné. L'organe de conciliation, qui en devrait être le complément, fait défaut.

Nous ne pouvons pas relater ici toutes les grèves générales et partielles engagées ou soutenues par l'Association, au cours de sa longue existence. Bornons-nous à dire un mot des plus importantes.

Si on laisse de côté la grève de 1857, qui ne fut déclarée que dans une seule maison, et celle du 12 décembre 1864, qui ne dura qu'un jour et se termina

à l'avantage des ouvriers, l'Association compte cinq grandes grèves à son actif : celles de 1869, de 1877, de 1890, de 1896 et de 1900.

Deux réussirent pleinement : celles de 1890 et de 1896. La première coûta à l'Association plus de 50,000 francs, mais elle lui amena environ 250 nouveaux membres et une trentaine d'imprimeries; quatre maisons importantes seulement n'adoptèrent pas ses tarifs. Le succès de la grève de 1896 fut plus complet encore : on dépensa 35,000 francs; mais, en quelques jours, tous les imprimeurs avaient cédé et 100 nouveaux membres avaient été admis dans l'Association. La généralité des ouvriers typographes de la capitale étaient alors enrôlés sous le drapeau de l'Association. Ces deux mouvements avaient été dirigés uniquement contre les imprimeurs qui n'étaient pas en règle avec l'Association, et dont la concurrence était dès lors désastreuse pour les maisons qui employaient des syndiqués.

La grève de 1877 fut entreprise pour obtenir une augmentation de 5 centimes par mille cadratins pour les piéceurs. Cette majoration revenait à 25 centimes par jour et devait égaliser le revenu de cette catégorie de typographes avec celui des « journalistes » et des « hommes en conscience ». Dans un grand nombre de maisons, on obtint l'augmentation demandée; mais d'autres résistèrent, et plusieurs furent perdues pour l'Association. A un moment donné, l'Association se vit forcée de réduire l'allocation accordée aux grévistes, de 4 à 2 francs. Cette mesure provoqua la désertion de beaucoup de membres de l'Association. Cette grève coûta 60,000 francs : ce fut la plus dispendieuse.

Mais les grèves les plus désastreuses furent celles de 1869 et de 1900. Celle de 1869 ne coûta que 20,000 francs, mais on n'obtint pas dans toutes les maisons l'augmentation revendiquée, et beaucoup de membres abandonnèrent l'Association pour entrer dans la « Fraternelle », société mixte que les patrons dissidents opposèrent à l'Association et qui eut bientôt 135 membres. Heureusement, la fusion avec la Société des imprimeurs vint combler les vides laissés par la désertion.

La grève de 1900 n'eut d'autre résultat favorable que d'augmenter le salaire de quelques centimes et de diminuer quelque peu la durée du travail quotidien. Quant à ses conséquences fâcheuses, elles sont nombreuses : elle provoqua la création d'une société dissidente, sous l'inspiration et la direction d'un des plus capables et des meilleurs patrons de Bruxelles; elle mit de nombreux chômeurs à la charge de la caisse; elle mécontenta vivement la plupart des patrons et elle compromit pour longtemps peut-être la belle situation que l'Association s'était acquise au prix de grands efforts et d'héroïques sacrifices. Et cela au moment où l'introduction des machines à composer, le ralentissement dans la production et la débâcle dans quelques maisons, peu nombreuses mais très importantes, rendaient déjà la tâche de l'Association très délicate et difficile.

On a dit que cette grève avait été une grève politique. A certains points de vue, cette appréciation est fausse : la diminution des heures de travail, encore qu'elle figure au programme d'un parti politique, n'est pas une revendication politique. Mais si l'on se borne à dire que certains promoteurs de cette grève malheu-

reuse la provoquèrent avec une arrière-pensée politique, par intérêt électoral, on exprime l'avis presque unanime des typographes eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, on ne peut que la regretter; à tous les points de vue, elle a été funeste. Nous avons dit ailleurs (p. 310) quelles en furent les conséquences financières; inutile d'y revenir.

Des cinq grandes grèves, trois ont eu des suites fâcheuses : elles furent engagées pour obtenir de l'ensemble des imprimeurs des modifications aux tarifs existants. On ne peut conclure de ces insuccès que jamais une grève de cette nature ne peut réussir, mais cette triple expérience démontre tout au moins qu'on ne doit entreprendre de pareils mouvements qu'avec la plus grande circonspection. Une amélioration dans la rétribution du travail a été le résultat final et définitif de toutes les grèves indistinctement, mais, dans l'appréciation d'une grève, on doit tenir compte de toutes ses conséquences et aussi de la possibilité d'arriver au même résultat par des moyens moins onéreux.

*
* *

Les conflits entre le capital et le travail se présentent encore sous une autre forme. L'Association, représentée par quelques-uns de ses membres, a eu divers procès à soutenir. Deux sont de date ancienne, et leurs diverses péripéties ont été narrées dans l'*Historique* (1).

---

(1) PP. 33 à 56 et 68 à 76.

Le premier fut intenté, en 1857, à vingt-huit associés, à la suite d'une plainte en coalition déposée par l'imprimeur Guyot (1); en vertu des articles 415, 416, 52 et 55 du Code pénal, vingt-quatre associés furent condamnés par le tribunal correctionnel à l'amende et aux frais, le tout recouvrable par voie de contrainte par corps. Le second date de 1866 : par un jugement du tribunal correctionnel, confirmé en appel, le président de la société des compositeurs et celui des imprimeurs furent condamnés à l'amende et aux frais.

Trois autres procès sont de date récente.

Le 18 mars 1893, l'Imprimerie générale et son directeur-gérant, M. Huysmans, assignèrent cinq membres de l'Association devant le tribunal civil, en paiement de dommages-intérêts pour imputations méchantes, calomnieuses et préjudiciables. Les défendeurs furent condamnés à des insertions et aux frais (2).

En 1901, l'Association porta plainte contre l'imprimeur V. A., qui avait obligé ses ouvriers de quitter l'Association pour entrer dans l'Union, et ce sous peine d'être tous signalés aux patrons faisant partie de l'Union. Poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, V. A. fut condamné par jugement du 7 mars 1901, comme tombant sous le coup de l'article 310 du Code pénal. Cette sentence fut réformée par arrêt de la cour d'appel en date du 15 juillet 1902. L'Association alla jusqu'en cassation, mais l'affaire n'y fut pas plaidée.

---

(1) Depuis lors, la maison n'a jamais cessé d'être en bons termes avec l'Association.

(2) Ce désaccord ne dura guère, et, après un certain temps, cette maison reprit des membres de l'Association.

Enfin, en 1902, un ouvrier non syndiqué ayant été embauché par M. Lesigne, une délégation du personnel demanda son renvoi et déclara qu'en cas de refus, bon nombre d'ouvriers ne voudraient plus travailler chez lui.

Pour éviter un conflit dans la maison, le nouvel arrivé se retira volontairement; mais il intenta une action en dommages-intérêts aux ouvriers qui avaient fait partie de la délégation.

Nous reproduisons en annexes les divers jugements (1).

Les frais de ces derniers procès n'ont pas été très importants. Dans nos tableaux, ils sont compris dans les frais divers. Les frais de grève et les indemnités de résistance ont été bien plus considérables : près de 200,000 francs, soit près du quart des dépenses totales, en moyenne fr. 8.59 par membre et par an, soit 24 p. c., pendant les dix dernières années.

Mais comme le disait déjà en 1867 Henri Grégoir, en terminant son esquisse historique, « on se tromperait étrangement en mesurant l'action protectrice de l'Association pour le maintien des salaires, sur le chiffre des dépenses faites de ce chef. Son action morale a été bien autrement puissante » (2).

Nous n'examinerons pas ici les résultats obtenus, ni les griefs invoqués contre la caisse de résistance : des paragraphes spéciaux seront réservés à cet examen.

---

(1) Annexe *E*.
(2) *Historique*, p. 93.

§ 4. — *La caisse de chômage.*

Voici comment la création de la caisse de chômage est relatée dans l'*Historique* de l'Association :

« Dans la séance du 6 août 1846, les associés Leroy et Sorriaux déposèrent une proposition d'une importance capitale pour les membres de l'Association. Ces associés demandèrent d'instituer une caisse de secours pour les associés sans travail.

« Leur proposition fut adoptée. Voici sommairement l'exposé du but et de l'organisation de cette institution.

» Comme son titre l'indique, cette caisse avait pour objet de venir en aide à tout associé dans la gêne, par suite, notamment, du manque complet ou même de l'insuffisance de travail.

» Une commission de cinq membres, nommée secrètement par la commission administrative, était chargée de faire à celle-ci un rapport sur toute demande de secours. Sur avis favorable, la commission allouait au postulant une somme en rapport avec sa position, ses antécédents ou sa participation, et eu égard aux ressources de la caisse. Elle rendait à l'Association un compte sommaire de ses opérations, sans jamais cependant faire connaître le nom de l'associé secouru.

» Toutefois, comme cette réserve, fort honorable en soi, développait cependant beaucoup les demandes de secours, et que, d'un autre côté, la commission craignait que l'on ne l'accusât de partialité, la nécessité de changer ce mode d'opérer se fit bientôt sentir.

» En effet, dans la séance du 13 avril 1847, après huit mois d'existence de cette caisse de secours, fut discuté et adopté un règlement provisoire d'une autre

institution, nommée caisse de prévoyance et qui était destinée à remplacer celle dite de secours.

» Pour marquer les progrès accomplis, nous avons cru utile de rappeler les dispositions de ce règlement, qui contenait six articles principaux, dont voici la teneur :

» ARTICLE PREMIER. — Il est provisoirement institué une caisse de prévoyance exclusivement destinée à venir en aide aux associés sans travail, non compris ceux qui seraient déjà indemnisés par la caisse principale.

» ART. 2. — Cette caisse est formée de la manière suivante :

» *a)* Par des versements volontaires ;

» *b)* Par un prélèvement, sur la caisse des indemnités, de toute somme dépassant 3,000 francs à la date du 14 avril 1848 ;

» *c)* Par un prélèvement de la moitié de la recette mensuelle, les fractions au-dessous du franc non comprises.

» ART. 3. — En cas d'insuffisance de fonds, la commission administrative propose à l'Association les mesures à prendre.

» ART. 4. — L'associé sans travail depuis dix jours a droit, à dater du onzième, à une indemnité de 50 centimes par jour. Cette somme lui est payée, de dix en dix jours, par le trésorier.

» ART. 5. — Aucune retenue, autre que celle dont l'associé est redevable à l'Association, ne peut être faite si le travail procuré au dit associé pendant la décade lui a valu moins de dix francs.

» ART. 6. — Pour jouir de ces avantages, les associés devront avoir fait leur entrée dans l'Association depuis trois mois au moins.

» Dans la séance extraordinaire du 7 septembre 1848, l'Association adopta les statuts définitifs de la caisse de prévoyance. Les principales modifications qui y furent introduites consistaient dans la majoration, jusqu'à la somme de 4 francs par semaine, du taux de l'indemnité pour manque de travail, à partir du lundi qui suivrait la date de l'information. Cette somme était allouée pendant treize semaines consécutives. Toutefois, par une sage disposition, l'indemnité ne pouvait être payée à quiconque serait privé de travail par suite d'inconduite, de négligence ou par d'autres circonstances de nature à ne pas y donner droit, mais toujours soumises à l'appréciation des sectionnaires. »

Le 8 juillet 1852, l'indemnité pour manque de travail fut portée à la somme de 6 francs par semaine; le 5 octobre 1854, à fr. 7.50, soit 15 francs par quinzaine, et, en 1856, elle fut fixée à 18 francs par quinzaine. Mais, dès 1858, elle fut réduite au taux de 15 francs jusqu'en 1862; elle fut alors ramenée à 18 francs. En 1870, on la porta à 24 francs.

Deux modifications importantes furent apportées, en juillet et en août 1854, au règlement de la caisse de prévoyance : 1° l'Association n'accorda plus de secours aux membres sans travail admis depuis moins d'un an; 2° ces derniers ne furent plus tenus de rendre compte du travail fait le dimanche.

Dans la séance extraordinaire du 7 juin 1858, l'Association décida :

1° Que l'associé renvoyé d'un atelier pour inconduite ou négligence perdait son droit à l'indemnité pendant *six mois*. En outre, l'administration avait le droit de suspendre ou de refuser le paiement de l'indemnité à

l'associé à charge de la caisse, si sa conduite ou d'autres circonstances étaient de nature à ne pas y donner droit. Toutefois, si le membre contre lequel cette mesure aurait été prise persistait à réclamer l'indemnité, l'administration devait soumettre sa décision à l'Association, après avoir consulté les sectionnaires ;

2° Que tout compositeur-typographe, habitant Bruxelles ou ses faubourgs, qui, volontairement, s'était tenu éloigné de l'Association libre des compositeurs-typographes de Bruxelles, ne pouvait jouir, s'il s'y présentait, des bénéfices accordés par la caisse de prévoyance que deux ans après son admission et s'il se trouvait dans les conditions voulues par les statuts;

3° Que, pour jouir des bénéfices accordés par la caisse de prévoyance, il fallait que l'associé eût fait partie de l'Association au moins depuis une année.

En décembre 1859, la caisse de prévoyance fut réunie à la caisse principale, et, depuis lors, les indemnités de chômage sont payées par cette caisse. Pendant plusieurs années, le travail fut abondant. De 1860 à 1869, l'Association n'eut à dépenser, l'une année dans l'autre, que 362 francs pour le chômage. Mais, pendant les années qui suivirent, et malgré la grande prospérité de l'imprimerie à cette époque, la caisse de l'Association eut à supporter de lourdes charges causées par le chômage.

En effet, pendant une période de neuf ans (1870 à 1878), elle eut à payer de ce chef près de 30,000 francs.

Voici, du reste, d'après le registre spécial des indemnités de chômage, le relevé du nombre de chômeurs et

du montant des indemnités accordées depuis 1848 jusqu'en 1878 :

En	1848,	16	chômeurs	ont reçu	fr.	.184	50
»	1849,	83	»	»	»	1,116	00
»	1850,	43	»	»	»	1,302	00
»	1851,	33	»	»	»	488	00
»	1852,	52	»	»	»	1,071	86
»	1853,	46	»	»	»	1,420	49
»	1854,	40	»	»	»	1,181	38
»	1855,	50	»	»	»	1,204	79
»	1856,	6	»	»	»	143	00
»	1857,	24	»	»	»	749	67
»	1858,	17	»	»	»	1,932	71 (1)
»	1859,	les	»	»	»	2,007	33
»	1860,	6	»	»	»	72	45
»	1861,	7	»	»	»	385	15
»	1862,	6	»	»	»	127	20
»	1863,	les	»	»	»	561	89
»	1864,	»	»	»	»	73	30
»	1865,	3	»	»	»	25	00
»	1866,	20	»	»	»	697	65
»	1867,	25	»	»	»	844	90
»	1868,	7	»	»	»	84	57
»	1869,	40	»	»	»	757	00
»	1870,	les	»	»	»	3,419	56
»	1871,	»	»	»	»	4,825	67
»	1872,	»	»	»	»	1,636	64
»	1873,	»	»	»	»	1,252	60
»	1874,	»	»	»	»	1,300	89
»	1875,	»	»	»	»	1,345	38
»	1876,	»	»	»	»	2,362	68
»	1877,	»	»	»	»	8,994	97
»	1878,	»	»	»	»	3,923	20
				TOTAL. . .	fr.	45,492	43

(1) Y compris fr. 29.50 aux typographes de l'imprimerie Van Meenen et fr. 1,009.35 à ceux de l'imprimerie Guyot.

Ce relevé comprend quelques indemnités accordées pour des chômages plus ou moins volontaires, telles que la somme de fr. 1,009.35, payée, en 1857, aux typographes de l'imprimerie Guyot.

Pour les années suivantes, nous avons des chiffres plus précis. D'après les tableaux des recettes et des dépenses que nous avons donnés ci-dessus (pp. 318 et 319), l'Association a payé en vingt-cinq années près de 250,000 francs aux chômeurs involontaires :

Fr. 232,701.99, pour indemnités ordinaires de chômage ;
» 10,345.24, pour indemnités extraordinaires ;
» 5,871.53, versés, en 1891 et en 1892, dans la caisse spéciale de chômage.

Ensemble fr. 248,918.76, soit près du tiers (0,314) des dépenses totales.

Les articles 72 à 85 des statuts déterminent le mode de la répartition des indemnités de chômage.

« L'indemnité accordée aux associés privés de travail par suite de chômage involontaire est fixée de la manière suivante :

» 1° Une indemnité qui ne peut être supérieure à 200 francs pour une année aux associés ayant plus de cinq années de participation. Cette indemnité est fixée à raison de 30 francs par quinzaine. L'indemnité est réduite à 150 francs pour la deuxième et la troisième année, et à 100 francs pour la quatrième année. Mais celui qui n'a pas épuisé intégralement la somme de l'année précédente peut toucher d'autant plus l'année

suivante, sans que cette somme puisse jamais dépasser 200 francs *par an ;* c'est-à-dire qu'aucun associé ne peut avoir touché plus de 350 francs à la fin de la deuxième année, pas plus de 500 francs à la fin de la troisième année, pas plus de 600 francs à la fin de la quatrième année. Les membres qui, pendant ces quatre années, n'ont pas prélevé 600 francs, peuvent, pendant la cinquième année, toucher jusqu'à extinction des 600 francs, sans pour cela dépasser 200 francs; de sorte qu'aucun associé ne peut toucher plus de 600 francs en cinq années;

» 2° Une indemnité jusqu'à concurrence de 150 fr. pour une année aux associés ayant de deux à cinq années de participation. Cette indemnité est fixée à raison de 24 francs par quinzaine. L'indemnité est réduite à 100 francs pour les années suivantes. Le roulement des années est le même que celui ci-dessus, toute proportion d'argent gardée. Les avantages du 1° ci-dessus peuvent être réclamés par l'associé dès qu'il a atteint sa cinquième année de participation.

» L'Association supplée jusqu'à concurrence de ces sommes aux membres momentanément occupés et qui ne parviennent pas à réaliser ces gains. Cependant, cet avantage n'est pas accordé aux associés qui ne réalisent pas les sommes indiquées ci-dessus par suite de négligences graves dans leur travail. » (Art. 74.)

« L'associé ayant épuisé l'indemnité totale de 600 francs ne peut être réinscrit à charge de la caisse de prévoyance qu'après un nouveau terme de deux ans au moins, à partir de la cessation de cette indemnité, pendant lequel il doit payer les cotisations mensuelles.

» L'indemnité suivante lui est payée conformément aux dispositions de l'article 74.

» Dans le cas où l'associé a touché deux périodes entières et est encore resté deux ans sans travail, la commission administrative propose des mesures spéciales à son égard.

» Ne peuvent jouir de cette faveur les membres qui se trouvent dans les conditions exigées par le règlement de la caisse de retraite. » (Art. 76.)

« L'indemnité extraordinaire est fixée à fr. 2.50 par jour et la durée à trois mois. » (Art. 73, § 2.) C'est donc une indemnité de 225 francs, au maximum. Elle est accordée par décision du comité administratif à ceux qui sont « débauchés pour une cause quelconque » et ne se trouvent pas « dans les conditions absolues » pour toucher l'indemnité de résistance.

Le nombre des chômeurs qui ont touché des indem nités a été successivement, depuis 1881, de 16, 60, 63, 74, 92, 106, 94, 93, 79, 84, 102, 99, 100, 150, 82, 90, 67, 123, 58, 191, 256, 275 et 247.

En 1901, l'Association a créé une caisse spéciale destinée à venir en aide à ceux qui auraient épuisé momen tanément tous leurs droits à la caisse de prévoyance.

Voici le mouvement de cette caisse :

	1901	1902	1903
Recettes :			
Prélèvement de 20 p. c. sur les mensuels, etc. . fr.	3,014 53	2,856 70	—
Produits de fêtes	900 »	—	1,433 31
Subsides des communes de l'agglomération. . . .	514 40	456 50	1,942 23
Dons volontaires	20 »	—	249 68
Totaux. . . fr.	4,448 93	3,313 20	3,625 22
Dépenses	—	5,703 60	3,822 88
Encaisse au 31 décembre . . . fr.	4,448 93	2,058 53	1,860 87

Quatre-vingt-deux membres de l'Association ont profité de cette caisse.

Depuis 1900, le chômage sévit à l'état de crise. Nous en avons signalé les causes : la substitution graduelle de la composition mécanique à la composition manuelle, la dépression générale des affaires succédant à une activité industrielle très intense, une affluence plus grande d'ouvriers de la province, due à diverses circonstances passagères (1). Le nombre de chômeurs et le chiffre des indemnités accordées ne manifestent pas toute la gravité et l'étendue de cette crise. Il est des typographes qui battent encore le pavé après avoir épuisé tous leurs droits aux indemnités. Plusieurs d'entre eux ont renoncé à leur métier ou cherchent de la besogne ailleurs. D'autres souffrent en attendant des jours meilleurs.

Ces crises de chômage sont assez fréquentes dans la typographie ; pour s'en convaincre, on n'a qu'à parcourir le tableau où les indemnités payées annuellement sont détaillées. Si la crise actuelle ne se prolonge pas, on peut en prévoir une autre à brève échéance : l'emploi de la machine à composer se généralisera infailliblement pour tout le travail courant; et l'introduction s'en fera très rapidement. A un moment donné, quelques maisons importantes donneront le branle; les lois de la concurrence obligeront les autres à suivre immédiatement leur exemple.

En soi, le chômage n'est pas la suite d'une perturbation. Il y aura toujours des chômeurs parmi les typographes. Les produits typographiques répondent à des besoins instables : la quantité de pain consommée

(1) Cfr. ci-dessus pp. 128, 256-257, 263.

quotidiennement n'est sujette qu'à des fluctuations régulières et graduées ; pour les produits typographiques, les variations sont plus subites et plus désordonnées. Puis, les attirances de la capitale provoquent une immigration constante d'ouvriers de province, supérieure aux besoins. Enfin, l'imprimerie est une industrie saisonnière, à Bruxelles surtout, où le Parlement donne beaucoup de besogne durant les sessions ; les mois d'été (les vacances spécialement) sont toujours plus mauvais que la saison d'hiver.

En 1899, année où, depuis 1882, il y eut le moins de chômage, l'Association paya fr. 2,890.31 d'indemnités, soit fr. 1.86 par membre ; en 1895, fr. 3,990.89 furent payés ; en 1897, fr. 4,254.72.

Quant à l'influence des saisons, les bilans semestriels nous permettent d'en mesurer exactement l'importance. Pendant le premier semestre des vingt-cinq dernières années, on ne paya aux chômeurs que fr. 73,309.07, tandis que, pendant le second semestre de ces mêmes années, les payements montèrent à fr. 159,392.92, soit plus du double (0,685 contre 0,315).

Théoriquement, on pourrait parer au chômage estival, en réservant certains travaux moins urgents pour la morte saison ; pratiquement, il serait difficile d'y arriver par une mesure générale dont tous les ouvriers bénéficieraient.

On entrevoit cependant une solution : quand le travail serait peu abondant, on réduirait la journée ; quand il y aurait presse, on l'augmenterait. De cette façon, on conserverait constamment dans chaque atelier le même nombre d'ouvriers. On s'entendrait en outre pour ne pas admettre dans les ateliers ou dans

les syndicats des ouvriers de province au delà des besoins.

Intégralement et universellement appliquées, ces mesures supprimeraient le chômage. Nous n'espérons pas une solution aussi radicale, mais nous croyons qu'en faisant des efforts dans ce sens, on pourrait améliorer sensiblement la situation actuelle.

Mais, avant tout, il faut que les bons rapports entre patrons et ouvriers se rétablissent.

En attendant, puisque le chômage involontaire est un phénomène constant, il faut en secourir les victimes. L'Association — les chiffres que nous avons donnés le proclament bien haut — s'est acquittée glorieusement de cette tâche, et son passé est garant de l'avenir. Pendant les vingt-cinq dernières années, elle y a consacré près du tiers de son revenu ; et elle n'a jamais hésité à faire les plus grands sacrifices pour faire face à toutes les exigences des diverses situations devant lesquelles elle s'est trouvée.

Nous ne sommes pas partisan du système des subsides, subventions ou secours accordés à des syndicats ouvriers. Il faut que ces syndicats apprennent à se suffire, à subsister par eux-mêmes ; l'indépendance et la liberté absolues qui leur sont nécessaires pour accomplir leur mission, pour atteindre leur but primordial, sont à ce prix. Mais nous estimons que ces associations ne doivent pas être seules à indemniser les chômeurs involontaires ; les patrons et la société tout entière ont intérêt à l'assistance des sans-travail : ce sont des forces de réserve pour les patrons qui les trouveront sous la main, dès que le besoin de bras se fera sentir ; lorsqu'ils sont indemnisés, les chômeurs ne tombent pas à charge de l'assistance publique;

ils conservent mieux cette dignité et cette vigueur morale que le travailleur doit posséder pour le bien général.

Jusqu'en ces derniers temps, l'Association des ouvriers typographes fut seule à supporter toutes les charges. Depuis une couple d'années, les communes de l'agglomération y interviennent (1). Nous espérons qu'on s'engagera plus avant dans cette voie et que, tout en laissant aux syndicats ouvriers le soin d'indemniser leurs membres, — eux seuls peuvent le faire avec compétence et sans crainte d'encourager le vice et la paresse, — patrons et pouvoirs publics interviendront pour assumer une partie des charges (2).

---

(1) Nous ne pouvons entrer ici dans les détails. Cfr. LOUIS VARLEZ : *Les formes nouvelles de l'assurance contre le chômage,* Paris, 1903, pp. 97 à 105.

La question de l'assurance contre le chômage involontaire est des plus actuelle. Outre le travail de M. Louis Varlez, on consultera avec fruit : HYACINTH CAGNINACCI : *Le chômage et les moyens d'y remédier par l'assurance,* Paris, 1903 ; COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL (de France) : *Les caisses de chômage,* Paris, 1903.

(2) Le système gantois, quoique d'application récente, — il ne fonctionne que depuis le 1er août 1901 — est déjà connu dans le monde entier. Cfr. VARLEZ, op. cit., pp. 72 à 93 et passim : COMMISSION PERMANENTE, etc , op. cit., pp. 103 à 122.

« Pendant les années 1900 à 1903, les congrès nationaux des Fédérations professionnelles des ouvriers chrétiens du textile, des typographes-compositeurs neutres, des maçons, plafonneurs, ardoisiers et aides, des travailleurs des métaux, des travailleurs du bois socialistes, des relieurs neutres, ainsi que les Fédérations nationales des syndicats libéraux, socialistes et neutres, et catholiques, émirent des vœux énergiques en faveur de la généralisation des systèmes de subvention aux syndicats, pratiqués à Liège et à Gand.

» Des comités de propagande locaux, réunissant les syndicats des diverses opinions politiques, se formèrent aussitôt dans presque toutes les grandes villes belges, pour promouvoir et développer l'assurance contre le chômage..

» ... En résumé, depuis que le fonds de chômage gantois a commencé à fonctionner, il y a vingt communes belges qui ont voté des subventions à l'assurance contre le chômage. » VARLEZ, passim.

Dans plusieurs pays étrangers, le système gantois sert de type ou de point

La caisse de chômage constitue en même temps une bourse de travail : dès que des bras sont disponibles, l'Association est avertie ; les patrons le savent, et il leur suffit de téléphoner au *Cygne,* pour avoir immédiatement tous les chômeurs à leur disposition.

On reproche parfois au syndicat de présenter des non-valeurs. De fait, il en est souvent ainsi. Mais peut-on lui en faire un grief? Il n'impose personne; il envoie, sans garantie, les hommes disponibles; il s'efforce d'éloigner les indignes.

« L'associé renvoyé d'un atelier pour inconduite ou négligence perd son droit à l'indemnité pendant trois mois, six mois ou une année, selon la gravité du cas, qui est laissée à l'appréciation de la commission administrative.

» L'administration a le droit de suspendre ou de refuser l'indemnité à l'associé, s'il a compromis sa position par des considérations tout à fait personnelles, ou si sa conduite en d'autres circonstances est de nature à ne pas y donner droit. » (Art. 84 des statuts.)

« Les avantages accordés par l'Association peuvent être suspendus pendant trois mois, six mois ou un an, à l'égard des associés qui commettent des négligences graves, soit dans l'exécution de leur besogne, soit dans l'observation des jours et heures de travail, surtout si ces négligences sont de nature à porter atteinte à la considération dont doivent jouir les associés. » (Art. 85.)

---

de départ. Dans les pays anglo-saxons, on ne s'occupe pas encore d'assurance officielle contre le chômage ; mais les Trade-Unions consacrent des sommes très importantes à assurer les chômeurs : les typographes anglais, environ 50 p. c. de leurs dépenses totales.

« Sont privés du droit de toucher l'indemnité pendant une quinzaine, les membres qui se présentent à l'appel en état d'ébriété ou qui cherchent, par des subterfuges, à s'éloigner du travail pour lequel ils sont désignés, soit remplacement ou coup de main (1). » (Art. 83.)

Le contrôle des sectionnaires (2) et la présence dans l'atelier où l'ouvrier est débauché d'autres membres de l'Association, qui doivent payer de leurs deniers, sous forme de cotisations, ce qui est déboursé comme indemnités, empêchent la fraude. On est certain que le chômage est réellement involontaire.

Peut-on demander davantage, exiger que l'Association instaure tout un système inquisitorial pour établir le plus ou moins de capacité, de dignité, de moralité, des associés sans travail ?

Si la qualité des ouvriers présentés par l'Association laisse parfois à désirer, c'est qu'en général, ce n'est pas l'élite du métier qui chôme. Certes, des ouvriers très capables, très honnêtes et très laborieux peuvent être privés de travail et tomber à charge de la caisse à raison de circonstances diverses : maladie prolongée, fermeture d'un atelier, etc. Mais, d'ordinaire, le bataillon des chômeurs habituels est recruté par l'incapacité, l'inconduite et la paresse. Cela s'explique; et ceux qui sont bien placés pour le savoir le constatent.

Nous avons parlé des « temporaires » du *Moniteur belge*. Toutes les grandes maisons ont les leurs ; c'est

---

(1) Cet article est mal rédigé : il s'agit, en dernier lieu, des membres qui refusent d'accepter le travail qu'on leur offre. Ils sont obligés d'aller travailler, ne fût-ce que pour remplacer un autre ou pour donner un coup de main, là où le délégué les envoie.

(2) Art. 36, § 3° Cfr ci-dessus p. 333.

une partie des piéceurs. Quand l'activité est grande à l'atelier, on les emploie tous pendant toute la journée; mais à mesure que la besogne diminue, on leur donne moins de copie ou on les congédie provisoirement ou définitivement. On profite de l'occasion pour se débarrasser des non-valeurs, qui passent ainsi d'un atelier à la caisse, de là à un nouvel atelier, et qui constituent l'équipe volante du chômage et de la misère.

§ 5. — *Les indemnités de voyage.*

La proposition suivante reçut la sanction de l'Association, dans la séance semestrielle du 21 juin 1855 :

« Des indemnités de voyage, à prélever sur la caisse de prévoyance, sont allouées, sur leur demande par écrit, aux membres qui jouissent du bénéfice de la caisse de prévoyance, ou qui auraient le droit d'en jouir, ainsi qu'à ceux qui, après une inscription de treize semaines, se trouvent dans les quatre semaines d'interruption.

» Ces indemnités seront réparties de la manière suivante : Pour toute ville distante de moins de dix lieues, 5 francs; de dix à vingt-cinq lieues, 10 francs; de vingt-cinq à quarante lieues, 15 francs ; de quarante à cinquante lieues, 20 francs; de cinquante à soixante lieues et au delà, 25 francs.

» Ces indemnités ne pourront être allouées que sur la présentation du passeport ou du livret constatant le départ de l'associé.

» Les associés auxquels des indemnités de voyage auront été allouées devront partir pour leur destination dans les quarante-huit heures après les avoir touchées.»

Plus tard, l'Association a décidé que ces mêmes indemnités de voyage seraient accordées aux associés non inscrits à charge de la caisse de prévoyance.

Le règlement actuel est conçu en ces termes :

ART. 86. — Des indemnités de voyage sont accordées aux associés qui désirent quitter la ville.

Ces indemnités sont fixées comme suit :

Pour toute ville distante de moins de cinquante kilomètres, 5 francs; de cinquante à cent vingt-cinq kilomètres, 10 francs; de cent vingt-cinq à deux cents kilomètres, 15 francs; de deux cents à deux cent cinquante kilomètres, 20 francs; au delà, 25 francs.

Pour avoir droit à cette indemnité, le membre doit appartenir depuis un an au moins à l'Association et avoir effectué *douze* versements mensuels.

Ce terme est réduit de moitié pour les membres ayant fait partie d'une société de province ou de l'étranger pendant au moins six mois avant leur arrivée à Bruxelles.

La commission administrative se réserve le droit de contrôler le départ de l'associé.

Les associés revenant à Bruxelles endéans les six mois qui suivent leur départ sont tenus de rembourser au receveur le montant de l'indemnité touchée, au plus tard six mois après leur réadmission.

ART. 87. — Les indemnités de voyage ne peuvent être accordées deux fois dans la même année, qu'au cas où l'associé est inscrit à charge de la caisse de prévoyance.

ART. 88. — Aucune indemnité ne peut être accordée si la demande n'en est *préalablement* faite par écrit au président.

A certaines époques, beaucoup d'associés ont réclamé cette indemnité. Pendant la période de 1875 à 1884, c'est-à-dire en dix ans, l'Association a payé de ce chef 5,104 francs, soit plus de 500 francs, en moyenne, par an. Malgré les crises de chômage, le *viaticum* perd beaucoup de son importance. La moyenne des vingt-cinq dernières années n'était plus que de 250 francs, soit

1 centime par membre et par an et, pendant la période de 1894 à 1903, elle est descendue à 1/2 centime.

Fréquemment, l'indemnité est remboursée : de 1879 à 1903, plus du quart de la somme déboursée est rentré dans la caisse.

Le phénomène s'explique, mais il est regrettable; car les indemnités de voyage ne constituent pas seulement un secours pour le chômeur; l'Association en profite tout autant et même plus. L'associé auquel elle accorde le viaticum cesse d'être à la charge de la caisse et l'offre de bras diminue.

§ 6. — *Caisse de retraite.*

La caisse de retraite fut créée en 1872.

Nous n'avons pu mettre la main sur la comptabilité des premières années. Nous savons seulement que le concert donné, le 28 janvier 1872, au profit de la nouvelle création, produisit 2,200 francs, et que la caisse principale de l'Association emprunta à celle-ci, le 19 mai 1877, fr. 3,808.06, dont 500 francs furent remboursés en 1879. Dans le registre aux procès-verbaux, on trouve encore d'autres détails; mais ils sont insuffisants pour reconstituer les comptes. Le document le plus ancien que nous ayons découvert est libellé comme suit :

Exposé de la caisse de retraite :

Au 1er décembre 1878 :			
Capital-actions	fr.	6,564 65	
Créance sur l'Association		3,308 06	
Numéraire en caisse.		63 50	
A REPORTER. . .	fr.	————	9,936 21

	Report. . . fr.	9,936 21
Février 1879 : affiliations		7 »
— dons volontaires		3 50
Mai 1879 : intérêts de 2,800 francs, Crédit communal 4 1/2 p. c. (échéance du 1er mai). . .		63 »
	Total. . . fr.	10,009 71
Montant de la créance sur l'Association		3,308 06
Reliquat versé dans la caisse de l'Association . . fr.		6,701 65

De 1879 à 1888, l'Association n'eut qu'une seule caisse pour l'ensemble de ses services : les divers tableaux qui résument l'histoire financière de l'Association nous renseignent sur l'importance des sommes affectées au service des pensions. En 1888, on constitua un premier fonds pour une caisse spéciale, et, depuis l'année 1890, le payement des pensions est à charge de cette caisse.

Voici le relevé des sommes payées annuellement, depuis 1879, aux membres pensionnés :

1879 . . . fr.	595 »	Report . . fr.	47,288 »
1880	902 »	1892	6,644 »
1881	1,340 »	1893	6,887 »
1882	2,117 »	1894	6,841 »
1883	1,786 »	1895	7,619 »
1884	2,555 »	1896	7,225 »
1885	2,846 »	1897	5,998 »
1886	2,619 »	1898	6,557 »
1887	4,216 »	1899	8,337 »
1888	6,112 »	1900	7,938 »
1889	8,211 »	1901	7,996 50
1890	6,649 »	1902	8,008 »
1891	7,350 »	1903	7,896 »
A reporter . fr.	47,288 »	Total. fr.	135,234 50

Pendant le cours des vingt-cinq dernières années, la caisse principale de l'Association a déboursé, pour les pensions de retraite, la somme de fr. 152,810.15; par conséquent, fr. 17,575.65 de plus que ses pensionnaires n'ont reçu.

La différence n'a pas été absorbée par de faux frais; elle a, au contraire, fructifié; en l'espace de seize ans, un fonds de fr. 80,215.87 a été mis en réserve dans la caisse spéciale de retraite. L'ensemble des débours de cette caisse, autres que les pensions, ne s'éleva, pendant la même période, qu'à fr. 2,879.48, dont fr. 2,312.29 pour courtage, achats de titres et autres frais, qui sont largement compensés par fr. 2,416.75, figurant dans le compte des recettes comme produit de la vente de titres et autres recettes de même nature. Les frais généraux proprement dits ne montèrent qu'à fr. 567.19, et encore la plus grande partie — fr. 481.86 — fut occasionnée par l'organisation de fêtes et de tombolas.

Quant aux recettes, elles sont de nature diverse. A la somme de fr. 119,195.40, versée par la caisse principale (1), s'ajoutent les 4,239 francs payés par les membres comme droit d'affiliation et fr. 17,742.50, intérêts du capital de réserve. Le montant des intérêts s'accroît d'année en année, puisque tous les exercices se clôturent par un boni important qui augmente le capital de réserve; il en fut de même jusqu'ici pour les prélèvements sur la caisse principale. Les fêtes et les tombolas organisées au profit de la caisse de retraite ont rapporté, de 1888 à 1901, fr. 29,087.27. Le produit de la

(1) Prélèvement de 20 p. c. sur les recettes ordinaires de l'Association

première tombola (1890-1892) atteignit fr. 13,961.30, celui de la seconde (1897-1900) 5,500 francs; le bénéfice des fêtes fut peu considérable, si ce n'est celui d'une représentation donnée, en 1893, au théâtre de la Monnaie, sous les auspices du Comité de la presse bruxelloise, qui rapporta fr. 5,218.80. En résumé, pendant les seize dernières années, sur un total de recettes de fr. 185,040.85, le tiers environ — exactement fr. 59,189.70 — provient de dons volontaires, d'intérêts du capital de réserve et du produit de fêtes et de tombolas; et tandis que l'ensemble des dépenses ne s'élève qu'à fr. 104,824.94, les prélèvements sur la caisse principale, avec les droits d'affiliation payés par les membres, montent à la somme de fr. 123,434.40, soit fr. 18,609.42 en plus. Ce double boni constitue, avec les remboursements, qui s'élèvent à fr. 2,416.75, l'avoir actuel, capital de réserve de la caisse de retraite, soit fr. 59,189.70 + 18,609.42 + 2,416.75 = fr. 80,215.87.

Voici le bilan du dernier exercice, clôturé au 31 décembre 1903 :

Recettes :	Intérêts . . . . fr.	2,262 »	
	Remboursements de la caisse de l'Association pour échange de valeurs	325 75	
	Prélèvement de 20 p. c. sur la recette des mensuels et des amendes	12,136 22	
	Cotisation extraordinaire annuelle	591 50	
	Subside du comité de la foire de Bruxelles	300 »	
	Affiliations	95 »	
	Dons volontaires	768 54	
	A REPORTER. . . .fr.		16,479 01

	Report. . . fr.		16,479 01
Dépenses : Pensions allouées . . . . fr.		7,896 »	
Intérêts et courtage		25 85	
Jetons de présence.		2 »	
			7,923 85
Boni de l'exercice . . . . fr.			8,555 16
Encaisse au 31 décembre 1902			71,660 71
Encaisse au 31 décembre 1903 . . . . fr.			80,215 87

« Les fonds sont affectés exclusivement à servir une pension viagère. La pension est fixée chaque année — *jusqu'à concurrence d'un franc par jour* — au *prorata* des recettes de l'année précédente. S'il y a excédent, celui-ci est versé au capital. La pension part du 1er janvier de chaque année et est allouée comme suit :

» 1° A chaque associé qui a atteint sa *soixantième année* et qui fait partie de l'Association depuis au moins *trente-cinq ans,* à la condition expresse qu'il cesse tout travail typographique;

» 2° A chaque associé atteint d'une infirmité emportant incapacité absolue de travail, à la condition qu'il ait *vingt-cinq années* d'association à Bruxelles. » (Art. 4 du règlement spécial.)

« ... Le capital de réserve est fixé au minimum de 60,000 francs. Dans le cas où, par suite d'une circonstance quelconque, ce chiffre serait réduit, l'Association est tenue de combler le déficit. » (Art. 2.)

En fait, il y a chaque année excédent des recettes sur les dépenses et la réserve statutaire est dépassée depuis cinq ans. Vingt-deux pensionnés reçoivent actuellement 1 franc par jour, soit 365 francs par an. Deux fois, en 1898 et en 1901, un associé a reçu une indemnité spéciale de 100 francs.

Outre les contributions versées dans la caisse principale de l'Association (voir p. 320), « les nouveaux membres et les associés de province ou de l'étranger admis dans l'Association doivent verser à la caisse de retraite, comme affiliation, savoir :

» De l'âge de 20 à 25 ans . 2 francs.
» 25 à 30 ans . 3 »
» 30 à 35 ans . 4 »
» 35 à 50 ans . 5 francs. » (Art. 2.)

On trouvera le règlement spécial de la caisse de retraite parmi les annexes (1).

§ 7. — *Bibliothèque.*

En 1862, on décida la création d'une bibliothèque à l'usage des membres de l'Association et de leur famille. Le comité administratif lança un appel aux auteurs et éditeurs, et, dès le mois de juin de l'année suivante, on avait pu réunir un premier fonds de 684 ouvrages. Pendant les premières années, les acquisitions se firent rapidement : en 1868, on compléta le catalogue par un supplément de 300 numéros; et le nouveau supplément qu'on fit imprimer en 1875 en contient 118. Mais, peu à peu, le mouvement des entrées se ralentit, et, depuis nombre d'années, les acquisitions sont rares : 55 ouvrages seulement depuis 1891.

Les 1,440 ouvrages dont la bibliothèque se composait en 1891 se répartissent comme suit : beaux-arts, 20; bibliographie et typographie, 29; histoire et géographie, 375; industrie, agriculture et commerce, 68;

(1) Annexe *G*.

législation et administration, 42; littérature, 371; religion et morale, 89; sciences mathématiques et physiques, 33; sciences naturelles et médicales, 70; sciences politiques et sociales, 175; mélanges, journaux, revues, etc., 168.

Quant au mouvement des sorties, en voici le relevé complet :

ANNÉE.	NOMBRE			
	de lecteurs.	d'inscriptions.	d'ouvrages.	de volumes.
1863-1864	62	477	187	344
1864-1865	79	595	248	500
1865-1866	102	662	277	526
1866-1867	69	447	203	409
1867-1868	76	417	179	343
1868-1869	82	590	242	376
1869-1870	78	460	221	421
1870-1871	74	554	218	418
1871-1872	74	661	294	513
1872-1873	74	396	224	422
1873-1874	83	467	261	457
1874-1875	69	432	218	397
1875-1876	70	412	204	401
1876-1877	82	465	237	432
1877-1878	80	477	234	400
1878-1879	87	459	219	436
1879-1880	78	459	238	410
1880-1881	79	524	268	393
1881-1882	110	667	311	531
1882-1883	105	604	282	480
1883-1884	88	530	270	382
1884-1885	88	529	254	365
1885-1886	119	627	276	408

ANNÉE.	NOMBRE			
	de lecteurs.	d'inscriptions.	d'ouvrages.	de volumes.
1886-1887	119	542	250	349
1887-1888	102	298	264	390
1888-1889	86	276	154	228
1889-1890	111	458	237	339
1890-1891	118	361	182	281
1891-1892	142	394	188	275
1892-1893	116	406	189	287
1893-1894	90	258	157	247
1894-1895	47	138	118	180
1895-1896	61	170	110	167
1896-1897	42	90	71	110
1897-1898	58	119	82	116
1898-1899	37	99	78	108
1899-1900	17	48	46	73
1900-1901	38	73	65	125
1901-1902	44	106	73	98
1902-1903	32	86	61	91

On le voit, la bibliothèque de l'Association n'est pas
ne institution bien vivante : une trentaine de mem-
es seulement — sur plus de 1,400 — y recourent;
s n'y prennent en moyenne que 3 volumes par an.
es ouvrages demandés sont généralement des romans
des relations de voyages; exceptionnellement, un
ıvrage de sociologie ou d'histoire. Beaucoup de
vres n'ont jamais été empruntés.

Nous estimons que les syndicats purement profes-
onnels ne devraient pas créer de bibliothèques, si ce
est, quand le besoin s'en fait sentir, des bibliothè-

ques exclusivement techniques. Dans l'état actuel de nos mœurs, d'autres institutions doivent faire l'éducation morale et intellectuelle des travailleurs. Un syndicat neutre doit se maintenir strictement dans sa sphère d'action, qui est de promouvoir les intérêts professionnels de ses membres.

§ 8. — *L'École professionnelle de typographie.*

Nous avons déjà déterminé la part d'intervention du syndicat dans la création et sa part d'influence dans l'administration de l'École professionnelle de typographie, et nous nous sommes longuement étendu sur tout ce qui concerne cette utile institution (1).

Il suffira donc de la citer ici pour mémoire.

Notons-le cependant : l'Association intervient encore pécuniairement, mais sa contribution est minime à tous les points de vue. Alors que le budget de l'école dépasse 10,000 francs, la contribution annuelle du syndicat ouvrier n'est que de 420 francs, soit 28 centimes sur près de 40 francs de dépenses par membre. Cette intervention est surtout en disproportion avec la part d'influence réservée à l'Association.

Exprimons le vœu qu'elle n'abuse pas de cette influence : ce serait provoquer sa propre déchéance. Il serait facile au gouvernement — en cas d'abus persistants ce serait son devoir — de fermer l'école du jour au lendemain et de la rouvrir immédiatement comme institution gouvernementale, relevant exclusivement des pouvoirs publics.

(1) Pages 258 à 279. Cfr. surtout pp. 265 à 273.

A notre avis, ce serait un malheur; car la conséquence immédiate et inévitable de cette transformation serait de rendre l'école accessible à tous, même à ceux qui ne sont pas actuellement engagés dans un atelier typographique. Or, il est désirable, à l'heure présente plus que jamais, que l'apprentissage soit réglementé, spécialement quant au nombre d'apprentis; et l'intervention efficace des organisations ouvrières est salutaire, voire nécessaire, pour qu'il *reste* soumis à des règles conformes à tous les intérêts légitimes.

§ 9. — *La Section des adhérents.*

Le 27 septembre 1888, on proposa de créer une section spéciale pour les jeunes typographes dont l'âge ou le salaire n'atteint pas le minimum réglementaire pour l'admission dans l'Association.

Une commission de dix membres fut chargée d'examiner cette proposition, qui causa des appréhensions à beaucoup d'associés.

Au mois d'août 1889, le *principe* de cette création fut admis à l'unanimité et, le 19 septembre suivant, on approuva le règlement et on chargea une commission de cinq membres d'organiser la nouvelle institution.

Cependant, les opposants ne se tinrent pas pour battus. Se basant sur l'article 48 des statuts, ils réclamèrent un poll. Leur demande fut couverte de 234 signatures et le résultat du poll leur fut favorable.

Malgré ce rejet, la section des adhérents fut organisée l'année suivante. Pendant la grève, on escamota une approbation « par acclamation », dans une assemblée générale qui tenait plus d'un meeting que d'une

assemblée régulière de société organisée. C'était le 2 décembre 1890, à la salle *Saint-Michel* et, « quelque temps après », la section comptait environ 300 membres.

Nous ne pouvons entrer dans le détail de l'organisation de cette filiale. Bornons-nous à reproduire les deux premiers articles des statuts (1).

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société entre les compositeurs et les conducteurs typographes ayant deux années d'imprimerie et âgés de seize ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, travaillant à Bruxelles et dans les faubourgs.

ART. 2. — La Société a pour but d'initier les adhérents aux principes de solidarité qui doivent unir les travailleurs d'une même profession, en même temps qu'elle poursuit l'instruction professionnelle de ses membres au moyen de conférences techniques, visites dans les fonderies et autres ateliers. — Pour obtenir ce résultat, le Comité pourra faire appel au concours des membres de l'Association libre.

En fait, elle comprend dans son sein une double catégorie de membres : les demi-ouvriers compositeurs et les margeurs. Ces derniers y sont à peine tolérés : plus d'une fois, il a été question de ne plus les admettre. Huit membres de l'Association libre font, de droit, partie de la commission de treize membres qui administre la section.

Depuis les origines, MM. Émile Hubert et Gustave Conrardy, conseillers communaux de Bruxelles, en sont respectivement président et secrétaire; et l'on peut dire qu'ils y ont l'influence prépondérante, qu'ils administrent la société, forment, dirigent et peuvent endoctriner la jeunesse selon leur bon plaisir, ce qui,

(1) Cfr. (annexe *H*) le texte de ces statuts.

aux yeux d'un grand nombre, constitue un grave danger pour l'avenir syndical.

En toute franchise, nous avouons n'être point partisan de cette institution. Nous estimons que les jeunes gens ne doivent pas être lancés dans les luttes qui divisent le capital et le travail. Les apprentis et les jeunes ouvriers doivent s'occuper avant tout de leur formation technique et de leur instruction ; ils doivent s'efforcer d'améliorer leur situation non pas par la politique et les grèves, mais par une lutte constante contre leur propre incapacité et leur ignorance. Ils sont assez bouillants et exaltés par eux-mêmes pour qu'on ne doive pas les exciter davantage. Peut-être y a-t-il un intérêt politique à les embrigader de bonne heure ; il n'y a aucun avantage au point de vue syndical, et les intérêts politiques ne doivent pas être patronnés par l'Association libre (et neutre) des typographes.

Nous avons signalé ailleurs (p. 268) l'article 7 des statuts que nous croyons être contraire aux intérêts de la typographie en général et à ceux des adhérents en particulier : ce n'est pas la question du salaire, mais celle de la formation qui doit prédominer pour eux. Ajoutons ici que la section nuit parfois à l'école : coïncidence de séances et de cours, intérêts et aspirations contradictoires.

Le jeune ouvrier est assez pris par l'atelier et par l'école : il faut qu'il appartienne un peu à lui-même et à sa famille. Il n'est pas seulement typographe, il est avant tout homme et, comme tel, il a besoin d'une culture que le syndicat neutre n'a ni le droit ni le pouvoir de lui donner.

Nous avouons, du reste, que la section prospère et

rend quelques services, et nous rendons volontiers hommage au talent, au zèle et à l'activité de son président et de son secrétaire.

§ 10. — *La Fédération locale de l'industrie du livre.*

Depuis le 19 avril 1896, les syndicats bruxellois des diverses catégories d'ouvriers employés dans l'industrie du livre sont groupés en fédération.

La Fédération locale du livre comprend actuellement, outre l'Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes, l'Association des lithographes, l'Association des ponceurs lithographes, la Chambre syndicale des dessinateurs et graveurs lithographes, l'Association des fondeurs de caractères, l'Association des clicheurs, le Syndicat des margeuses, la Chambre syndicale des ouvriers relieurs et l'Union syndicale des brocheurs. La Chambre syndicale des ouvriers relieurs a, comme l'Association libre des typographes, une section d'adhérents et elle fait partie d'une fédération nationale de relieurs.

La plupart de ces syndicats sont affiliés au parti socialiste ; mais chaque association conserve son autonomie et son indépendance au sein de la Fédération qui « est constituée en dehors de toute opinion politique proprement dite » (art. 2 des statuts). Grâce à l'influence prépondérante de l'Association libre, ce principe de neutralité est relativement bien sauvegardé, mieux que ne le présageait la rédaction des statuts (1).

(1) Nous les reproduisons en annexe *I*.

Cette rédaction est franchement malheureuse. Il y manque la netteté et la précision, et certains articles sont d'un absolutisme vraiment déconcertant. Qu'on en juge par l'article suivant :

ART. 4. — La Fédération des diverses branches de l'industrie du livre a pour but :

1° De défendre, par la réunion des forces, les intérêts de ses membres ; toutefois, chaque groupe devra, au préalable, fixer un minimum de salaire ;

2° D'empêcher que, par des influences politiques, religieuses ou autres, les revendications légitimes des travailleurs soient mal appliquées ou expliquées ;

3° D'intervenir activement par la présentation de candidats dans les élections des Conseils de prud'hommes et de l'industrie et du travail, pour ce qui concerne l'industrie du livre ;

4° De prémunir les associés contre la diminution des salaires et contre toute espèce d'empiétement sur les intérêts généraux et les droits acquis de tous ;

5° De rechercher les moyens d'enrayer la concurrence qui détruit notre industrie ;

6° De poursuivre la satisfaction des griefs légitimes des travailleurs, entre autres : la fixation légale d'un minimum de salaire et transitoirement de l'inscription de cette réforme dans les cahiers des charges relatifs aux adjudications publiques ; la limitation des heures de travail et la journée légale de huit heures ; l'abolition du travail des prisons, des couvents et des maisons de bienfaisance ; la suppression du travail des femmes où il est établi que ce travail n'est pas nécessaire et, si ce travail ne peut être supprimé, salaire égal pour les travailleurs des deux sexes ; suppression du travail des militaires en activité de service, hormis ceux en congé périodique ; surveillance et limitation de l'apprentissage ;

7° La constitution, au moyen de subsides de l'État, de la Province et de la Ville, d'écoles professionnelles, sous la direction d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers.

La direction de la Fédération appartient à un conseil général composé de délégués des divers syndicats, et

son activité consiste dans l'union des efforts pour la propagande et pour l'action. D'un commun accord, on lance des manifestes, on organise des meetings, on entreprend des mouvements. Les syndicats les plus faibles et les moins entreprenants sont appuyés et stimulés par ceux qui sont plus puissants et plus actifs, et la caisse fédérale soutient les associations participantes dans la lutte pour le triomphe de leurs revendications.

Voici, d'après le rapport présenté par le conseil général à l'assemblée plénière du 17 avril 1901, la succession des succès remportés par la Fédération du livre :

... Deux victoires importantes dans une des plus grandes maisons de la place; une autre dans une maison conséquente *(sic)* de typo-lithographie ; la défaite des patrons lors du lock-out ; la suppression des amendes, des retenues sur les salaires, soit pour des caisses privées, soit pour l'assurance contre les accidents du travail ; le temps nécessaire pour manger le matin et l'après-midi, sans prolongation de la journée de travail ; obtention de la surcharge pour tous les travailleurs du livre ; suppression du travail aux pièces pour les fondeurs et les relieurs ; revision de règlements d'atelier draconiens et suppression de caisses de secours alimentées par les ouvriers et gérées par les patrons ; obtention d'un tarif minimum de main-d'œuvre pour les fondeurs, les dessinateurs-graveurs, les ponceurs et les relieurs-brocheurs ; victoire complète des lithographes dans une grosse lithographie ; réduction d'une demi- heure de la journée de travail pour les typographes avec augmentation de salaire.

Si nous ajoutons à ce bilan que le Conseil général de la Fédération a poursuivi sa propagande non seulement à Bruxelles, mais en province, — à Anvers, Liège, Mons, Tournai, La Louvière, Alost — pour essayer de constituer des groupements comme le nôtre ; qu'il a organisé des meetings, qu'il a rédigé des circulaires et des manifestes de tout genre sur les différentes questions à l'ordre du jour, qu'il a adressé aux Chambres des pétitions contre le texte du projet de loi sur les unions professionnelles adopté en

première lecture et contre le travail des prisons, pétitions qui ont servi de modèle aux autres groupes et qui ont été discutées à la Chambre ; qu'il a participé à la publication d'une brochure sur la situation des travailleurs du livre dans tous les pays ; qu'il a créé notre organe mensuel, *La Fédération du Livre ;* que ses efforts ont eu pour résultat de faire monter le nombre des membres de la Fédération de 1,450 à 2,200, non compris les sections d'adhérents, vous vous rendrez compte de la somme d'activité dépensée par vos administrateurs pendant cette période de cinq années.

Comme vous venez de le voir, nous pouvons, sans faux orgueil, jeter un regard satisfait sur le chemin parcouru, qui était sombre et peu sûr au début. Actuellement, il est éclairé de phares étincelants et surveillé par huit groupes de soldats disciplinés et solidement établis. Car nous devons ajouter que le Syndicat des margeuses, créé sous la tutelle du Syndicat des lithographes, est également affilié depuis deux ans à la Fédération du Livre.

Nous n'éprouvons aucune difficulté de déclarer que nous sommes arrivés aux fins que nous nous étions proposées, c'est-à-dire à régulariser les conditions de travail pour tous les ouvriers du livre de Bruxelles et à instaurer un tarif minimum de main-d'œuvre pour chaque branche. C'est en faisant preuve à la fois de persévérance, de modération, de fermeté et d'esprit de conciliation que nous avons réussi dans la tâche ardue qui nous était assignée. Si parfois nous n'avons pas pu amener les patrons à reconnaître la légitimité de nos griefs et de nos revendications par des discussions courtoises, ce n'est jamais qu'à la dernière extrémité et après avoir épuisé tous les moyens de conciliation que la Fédération a eu recours à la seule arme en sa possession : la grève. Nous le regrettons sincèrement, mais nous devons cependant constater que certains patrons semblent quelquefois mettre une véritable coquetterie à la provoquer (1).

Ce rapport tendancieux contient des exagérations manifestes que nous n'avons pas à relever ici, mais les

---

(1) Cfr. *Fédération locale de l'industrie du livre de Bruxelles.* Rapport du conseil général à l'assemblée plénière tenue le 17 avril 1901, à la salle *Saint-Michel*, rue d'Or, pp. 13 à 15.

faits cités caractérisent bien l'activité de la Fédération locale.

Celle-ci a rendu des services réels à des catégories nombreuses de travailleurs du livre, mais, si l'on n'y prenait garde, elle pourrait devenir une arme dangereuse entre les mains d'agitateurs habiles ou de minorités turbulentes: le conseil général pourrait facilement outrepasser ses pouvoirs ou en abuser.

La généralité des patrons et un grand nombre de typographes semblent avoir conscience du danger et sont sourdement hostiles à ce groupement.

L'Association libre consacre environ 800 francs par an à cette fédération (fr. 6,124.90 en l'espace de huit ans) et, jusqu'à ce jour, elle n'en a pas reçu le moindre secours pécuniaire.

§ II. — *La Fédération typographique belge et le Secrétariat typographique international.*

A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de l'Association libre, un congrès national de typographie fut organisé; il se réunit à Bruxelles, le 25 décembre 1867. Anvers, Gand, Liège, Bruges, Charleroi, Mons, Namur, Tournai et Verviers étaient représentés par des délégués, et l'on y jeta les bases d'une fédération nationale d'ouvriers typographes. Cette fédération fut constituée provisoirement l'année suivante, mais le premier comité central définitif ne fut nommé que le 9 juillet 1869 (1).

La Fédération typographique belge comprend ac-

(1) Cfr. *Historique de l'Association libre*, pp. 120 à 130.

tuellement 15 sections et compte environ 2,500 membres, soit les 4/5 des typographes travaillant dans l'ensemble des localités où une section est organisée, 3/5 au moins de tous les typographes belges. Sous ce rapport, les résultats acquis sont satisfaisants (1).

A d'autres points de vue, il n'en est pas de même. Alors que les fédérations nationales d'autres pays assurent à leurs membres des conditions de travail et un tarif de salaire stables et avantageux et les assistent au besoin par des secours de tout genre, la Fédération typographique belge n'exerce directement aucune influence sur les conditions du contrat de travail des fédérés; elle se borne à payer le *viaticum,* c'est-à-dire des secours de voyage aux typographes belges et étrangers, et à soutenir les sections trop faibles pour se suffire à elles-mêmes. Elle ne dispose, du reste, que de ressources dérisoires : l'encaisse est minime et la cotisation n'est que de 25 centimes par mois!

En réalité, la Fédération n'est qu'une superstructure de l'Association libre de Bruxelles. Le comité central, composé exclusivement de membres de cette association, peut être comparé à une commission spéciale chargée de la propagande en province et de la répartition des subsides. Rien que pendant les dix dernières années, le syndicat bruxellois a consacré à cette institution plus de 50,000 francs : fr. 36,756.65 de cotisations, fr. 12,575.90 pour le journal fédéral, rédigé par un de ses membres, fr. 903.75 versés en 1903 pour la

---

(1) Cfr. *Carnet contenant le tableau statistique pour 1901-1902 des associations typographiques belges, etc.; Les organisations ouvrières dans l'industrie du livre,* Bâle, 1903 (publié par le Secrétariat typographique international); *Recensement industriel* (belge) du 31 octobre 1896, vol. VII, dénombrement A, cadre V, pp. 340 à 343.

caisse fédérale de chômage nouvellement fondée. Et nous n'avons pas trouvé trace dans les bilans d'un centime qu'elle en aurait retiré, même en temps de grève.

La Fédération a puissamment contribué à la création, au maintien et au développement des petites sections; mais cet effort absorbe son activité et ses ressources : au point de vue général, elle ne produit guère des résultats appréciables. Le comité central organise le congrès annuel, où toutes les sections ont une égale part d'influence; il répartit les subsides, prend part à la direction des mouvements de résistance et de grève et contrôle la rédaction de l'organe fédéral. Pour tout le reste, chaque section est autonome et ne relève en rien de la Fédération ou de son comité central.

M. Louis Varlez, dans son étude intitulée : « Quelques pages d'histoire syndicale belge », publiée, en mars 1903, par le *Musée social,* de Paris (Mémoires et documents, n° 3) dépeint parfaitement la situation :

La Fédération, dit-il, s'occupe surtout de l'édition de ses deux journaux professionnels, français et flamand, et du fonctionnement de sa caisse de grève. Mais la Fédération, formée par le groupement d'une quinzaine de syndicats locaux, présente un aspect un peu monstrueux par suite du développement anormal de la section de Bruxelles, groupant 1,600 membres effectifs et environ 400 adhérents ou apprentis, soit la grosse majorité des membres.

En outre, Bruxelles est le siège de la Fédération, elle édite les journaux, on y jouit des plus gros salaires. Cette ville prend ainsi dans la Fédération une part prépondérante qui est souvent enviée par les petites et moyennes sections.

Fort légitimement préoccupée de maintenir les hauts salaires payés à Bruxelles, où le minimum de salaire du tarif strictement observé dans la plupart des ateliers vient d'être porté à fr. 5.50

pour 8 1/2 ou 9 1/2 heures de travail, l'association bruxelloise s'intéresse énormément aux conditions de salaire existant dans es autres localités et désire qu'ils ne soient pas trop différents de ceux payés à Bruxelles. Elle veut empêcher que les hauts salaires le la capitale, peu proportionnés à ceux de la province, n'attirent un trop grand nombre de « sarrasins » à Bruxelles, en cas de travail normal et surtout en cas de grève.

Il résulte de là que les Bruxellois sont plus impatients que les ntéressés de modifier les conditions de salaire des petites villes lont la concurrence est particulièrement dangereuse. A cet effet, ls sont prêts à s'entendre avec leurs patrons bruxellois désireux l'écarter et de supprimer les soumissionnaires à bas prix.

Dans le numéro de mai 1900 de la *Fédération typographique,* nous isons à ce sujet l'articulet suivant, assez révélateur : « Au cours les longs pourparlers que les ouvriers bruxellois ont eus avec les patrons de cette ville pendant ces dernières semaines, nous leur avons proposé de constituer une commission mixte (composée de patrons et d'ouvriers) en vue de relever les salaires en province, à l'instar de l'Office du tarif qui fonctionne avec tant de succès en Allemagne. Les patrons ont fait la sourde oreille. »

Cette énergie des Bruxellois syndiqués pour augmenter les salaires de la province — qui existe dans divers autres métiers encore — n'est pas toujours suffisamment appréciée par les intéressés qui redoutent des grèves intempestives dont ils ont à supporter les conséquences les plus onéreuses, Bruxelles se contentant d'envoyer des subsides et des orateurs. C'est surtout avec la section de Gand, la plus importante après Bruxelles, que les conflits ont été nombreux en ces derniers temps. Il y a là non seulement jalousie locale entre les deux plus forts syndicats, mais aussi querelles politiques, les Bruxellois ayant des tendances avancées que ne partage pas la section gantoise.

La section d'Anvers, jadis puissante, a été disloquée à la suite de l'échec d'une grève, et en face du syndicat neutre fédéré, s'est formée une gilde de l'imprimerie, groupant des ouvriers et des patrons en syndicat mixte, sous la présidence d'un patron.

A Liège, le syndicat est actif, mais peu nombreux. Il en est de même de plusieurs autres, constitués dans les grandes villes du pays wallon.

Mais dans plusieurs localités aussi, le mouvement syndical, créé à la suite de conférences des Bruxellois de l'administration centrale, n'a pas une vie locale bien réelle. Il dépend presque complètement des subventions, directes ou indirectes, qui leur sont envoyées de la capitale, de telle sorte que, souvent dans ces petites villes, les syndicats sont presque des sections de l'Association libre des compositeurs de Bruxelles, qui forme le corps essentiel de la Ligue typographique belge (1).

Comme notre travail ne concerne que la typographie bruxelloise, nous ne pouvons insister. Le lecteur désireux d'en savoir davantage lira avec fruit le texte des statuts que nous reproduisons en annexe (2) et les divers rapports publiés régulièrement dans l'organe fédéral (3).

*
* *

Depuis le 10 décembre 1893, il existe à Berne, en Suisse, un *Secrétariat typographique international.*

Lors du premier congrès typographique international, qui eut lieu à Paris, en 1889, les deux fédérations suisses, le « Schweizerischer Typographenbund » et la « Fédération des typographes de la Suisse romande », ont été chargées de présenter, au congrès suivant, un rapport sur différentes questions et les comités centraux de ces deux fédérations ont ensuite institué une commission spéciale avec mission de soigner les affaires internationales. Cette commission, qui se composait à l'origine de cinq membres, puis plus tard de trois membres, continua ses fonctions encore quelque temps après le deuxième congrès international de Berne, jusqu'à ce que les deux comités centraux eurent procédé, au commence-

(1) VARLEZ, cfr. c., pp. 122 à 124.
(2) Annexe *J*.
(3) Cfr. VANDERVELDE, op. c., pp. 68, 69, 98 à 103; VARLEZ, op. c., pp. 122 à 125: *Les organisations ouvrières dans l'industrie du livre*, publié par le Secrétariat typographique international, Bâle, 1903, pp. 158 à 161.

ment de l'année 1893, à une nouvelle élection des membres de la commission, dont le nombre fut reporté à cinq, trois représentant le Schweiz Typographenbund et deux la Fédération romande.

Dans sa séance du 9 juillet et en exécution d'une décision du congrès de Berne, la commission décida la création d'un secrétariat permanent; la place de secrétaire fut mise au concours dans les différents organes des fédérations... Le siège du bureau central est fixé à Berne (1).

Dans son rapport annuel, le secrétaire rend compte de son administration et de la manière dont il s'est acquitté de ses multiples obligations; il marque les résultats obtenus et il publie en détail le bilan financier. Mais il ne se borne pas à cela. Il relate succinctement les mouvements de salaire, les négociations et les grèves qui se sont produits dans les divers pays; il passe en revue les assemblées et les congrès qui se sont tenus; il note l'état de l'opinion et, sur plus d'un point, il émet sa manière de voir (2).

La lecture de ces rapports est instructive. Les derniers surtout sont remarquables et permettent d'apprécier le zèle et la capacité du secrétaire actuel, M. P. Stautner. Aussi n'hésitons-nous pas à en extraire de longs passages.

Bien qu'en 1901, dit-il, dans son rapport pour cette année, des revisions de tarifs aient été entreprises par plusieurs fédérations, il n'y a pas eu de grèves importantes... C'est que la notion se fait de plus en plus jour qu'il est plus avantageux, non seulement pour

(1) *Premier rapport annuel du Secrétariat typographique international pour 1894.* Bâle, 1895, p. 25.

(2) Il est fait mention de la Fédération typographique belge aux endroits suivants : 1894, pp. 41, 42, 43; 1895, pp. 24, 36; 1896, pp. 28, 39, 40 à 41, 42; 1897, p. 13; 1898, pp. 26 à 27, 29; 1899, p. 41; 1900, pp. 63, 64 à 66; 1901, p. 14; 1902, pp. 39 à 40, 42, 48 à 49; 1903, pp. 37, 54 à 55, 62 à 65, 68, 69.

l'industrie, mais encore pour les ouvriers, d'obtenir par voie pacifique, par des négociations avec les patrons, des améliorations modestes, mais ayant de la durée, que de se mettre en grève aussitôt qu'une résistance se manifeste; mais cette manière de procéder devient absolument nécessaire dans une période de dépression économique, telle que celle que nous traversons (1).

Dans le rapport pour 1902, M. Stautner rappelle, en termes suggestifs, quelles sont les conditions du succès et signale ce qui manque à beaucoup de fédérations.

Si, en terminant, nous jetons un coup d'œil rétrospectif sur l'activité du Secrétariat typographique international, neuf ans après sa création, et si nous considérons en même temps le développement des organisations de travailleurs du livre affiliées, l'on ressent malgré soi une sensation de légitime fierté. Il faut, en effet, convenir que les ouvriers de l'industrie du livre font, en général, constamment de très grands efforts pour améliorer encore leur organisation et que — tout naturellement — leur situation est, par là, devenue meilleure. Par une propagande incessante, par l'étude approfondie des phénomènes sociaux, par le souci de tirer parti, sans précipitation mais avec fermeté, de toutes les conjonctures favorables, par la prudence déployée pour éviter les conflits intempestifs, les travailleurs du livre de presque tous les pays ont réussi à garder leurs positions, même aux époques de grande crise économique, et à créer des organisations capables de soutenir efficacement leurs membres dans toutes les situations critiques de la vie, servant de modèles aux ouvriers des autres corporations et estimées à leur valeur, même par les adversaires. Mais si les travailleurs du livre ont pu réaliser ces succès dans les différents pays, ils en sont certainement redevables pour une bonne part à cette circonstance qu'ils sont en contact intime, qu'ils fraternisent absolument avec leurs confrères organisés au delà des frontières. Sans doute, il reste un certain nombre de fédérations dont le développement n'est pas encore complet, dont les membres ne

(1) *Rapport annuel du Secrétariat typographique international pour 1901*, Bâle, 1902, p. 15.

sont pas encore tous pénétrés de la nécessité de la centralisation plus complète dans leur pays, d'une marche méthodique dans les mouvements de tarif, du versement de cotisations élevées, etc.; mais ces organisations encore faibles font, elles aussi, de sérieux efforts pour devenir équivalentes aux premières. Alors seulement règnera l'harmonie qui fait encore défaut à présent; alors seulement les organisations des travailleurs du livre alliées formeront un rempart qui ne pourra être entamé dans aucune de ses parties. Mais, jusque-là, il faut que les fédérations bien développées prennent patience, tandis que les autres, celles qui sont restées en arrière, devront faire montre de bonne volonté et chercher à rattraper les premières, afin de ne pas se trouver, à un moment donné, isolées et impuissantes.

Mais, pour atteindre ce résultat, il est nécessaire que chaque fédération ou société remplisse son devoir non seulement dans les grandes questions, mais aussi dans celles qui paraissent de peu d'importance; en d'autres termes : à côté d'une bonne organisation il faut une bonne administration, c'est-à-dire de bons fonctionnaires. Et voilà précisément ce qui manque à quelques endroits. Cela est extrêmement décourageant, quand le secrétaire international est obligé de voir que si souvent ses recommandations ne sont pas suivies, que si fréquemment les réponses à des questions très simples se font attendre pendant des semaines, pour arriver ensuite — après de nouvelles prières — quelquefois incomprises ou incomplètes. Il se perd, par là, énormément de temps et de peine. Par conséquent, l'on ne saurait trop recommander aux comités de s'acquitter de leur travail avec célérité et conscience, et de veiller à charger de l'exécution de leurs décisions des confrères scrupuleux et capables. Lorsqu'une communication du Secrétariat n'est pas bien comprise dans un pays où ni le français ni l'allemand ne sont suffisamment connus, les comités ne devraient pas hésiter devant la peine ou la petite dépense éventuelle, pour consulter une personne sachant l'une ou l'autre de ces langues; de cette façon, aussi, le secrétaire international ne saurait être soupçonné de négliger son travail (1).

---

(1) *Rapport annuel du Secrétariat typographique international pour 1902*, Bâle, 1903, pp. 53 à 55.

Voici enfin des extraits curieux du rapport pour 1903 (1) :

De même que dans le deuxième semestre de l'année précédente, la *Commission du Secrétariat* se composait en 1903 des confrères Jean Feuz, Gottlieb Ott, Gottfried Polier, Léonard Schrag et Hugo Weber. Schrag a été réélu comme président et Feuz désigné à nouveau pour tenir le livre de caisse mensuel. Les questions du Secrétariat ont été résolues dans 11 séances, au cours desquelles la présence de la totalité des membres constituait encore une fois la règle. Le président Schrag expédiait chaque fois les affaires les plus urgentes pendant les absences du secrétaire.

La *Commission de revision,* nommée par le Comité central de la Fédération typographique de la Suisse allemande, était composée des confrères Ernest Blaser, Fritz Brosi et Jean Kuhn, le deuxième en remplacement du confrère G. Scherler, qui avait donné sa démission de membre du Comité central. La Commission de revision a, au mois de juillet et après l'arrêt des comptes de l'année, constaté l'encaisse, examiné soigneusement les livres et collationné les pièces justificatives.

Relativement à la *situation financière* de la caisse servant à l'administration, il convient de rappeler que la Commission du Secrétariat a proposé la perception d'une contribution de fr. 0.10 par membre. Il n'a été fait aucune opposition contre cette proposition, ni contre le projet de budget établi en même temps. A l'heure actuelle, toutes les fédérations ont versé leur contribution pour l'année 1903, à l'exception de la Fédération italienne des travailleurs du livre, dont le Comité a toutefois, après plusieurs réclamations, envoyé sa quote-part pour l'année 1902 et promis en même temps d'acquitter bientôt sa contribution pour 1903. Ainsi que l'indique le compte rendu financier, il reste, cette fois-ci, enfin un solde en caisse qui paraît suffisant pour que le Secrétariat puisse de ses propres ressources pourvoir aux dépenses jusqu'au moment où les contributions pour l'année 1904 lui parviendront.

Pendant l'année 1903, le Secrétariat typographique interna-

(1) *Rapport annuel du Secrétariat typographique international pour 1903,* Bâle, 1904, passim

tional a expédié les *imprimés* suivants : « Les Organisations ouvrières dans l'industrie du livre », le Procès-verbal de la Conférence typographique internationale tenue à Strasbourg, le Rapport annuel du Secrétariat typographique international pour 1902, les Contrats de réciprocité, 8 numéros des « Communications », ainsi qu'une dizaine de circulaires, imprimées ou reproduites au moyen du « Schapirographe ». Il reste encore quelques douzaines d'exemplaires des « Organisations ouvrières », qui peuvent être envoyés aux comités qui en demanderont ; les grandes sections recevraient sans doute avec plaisir ce livre pour leur bibliothèque. Dans le but de faire connaître cet écrit et de le mettre à la portée du public, le secrétaire soussigné l'a mis en vente à la librairie A. Franke à Berne. Un certain nombre d'exemplaires ont été cédés gratuitement à des revues et à de grandes bibliothèques publiques.

Les *Organisations ouvrières dans l'industrie du livre* ont, au moment de leur apparition, été appréciées favorablement par toutes les rédactions des organes fédératifs ; plusieurs de ces derniers ont même reproduit dans leurs colonnes des extraits plus ou moins étendus du livre. Mais au moment de l'élaboration de ce premier essai, je me suis tôt aperçu que j'étais encore bien mal armé pour entreprendre des travaux de statistique et les mener à bonne fin. Pour acquérir les connaissances nécessaires, j'ai fréquenté pendant le semestre d'hiver 1903-04 le Séminaire de statistique de l'Université de Berne, où il m'a été donné de suivre, deux heures par semaine, les cours que M. le professeur N. Reichesberg faisait sur « l'introduction dans la statistique sociale et critique de travaux de statistique sociale ». Il m'est agréable d'exprimer ici mes remerciments à M. le professeur Reichesberg, qui a accueilli de façon charmante ma requête, et j'ose espérer qu'il voudra bien encore dans la suite rendre possible aux fonctionnaires d'organisations ouvrières de compléter leur savoir, généralement insuffisant en ces matières. Comme suite à ce premier ouvrage, j'ai résolu d'écrire l'histoire du développement des organisations des travailleurs du livre. Les comités centraux voudront certainement encore m'accorder leur concours pour cette entreprise ; car, en dehors de l'intérêt général qu'un écrit de ce genre présentera, il pourra encore, si les données sont traitées

d'après les procédés de la statistique, servir, par exemple, à démontrer quelles sont les méthodes d'organisation que les syndicats doivent employer de préférence pour arriver à approcher le but qu'ils poursuivent. Les indications relatives au nombre des sociétaires, au montant de la cotisation versée, à l'avoir des caisses, aux dispositions des tarifs de main-d'œuvre, etc., à la fin de l'année 1904, viendront en quelque sorte corriger ou compléter les données contenues dans le volume « Les Organisations ouvrières dans l'industrie du livre ».

Mouvements de salaire et grèves.

La tâche essentielle de toutes les organisations syndicales consiste à veiller au bien-être de leurs membres et même de tous leurs collègues de travail, par l'obtention de conditions acceptables relativement au salaire, à la durée du travail, etc. Pour cette raison, l'on voit de temps en temps surgir, dans tous les pays et dans toutes les professions, des mouvements de salaire, lesquels peuvent avoir été suscités soit par les ouvriers, dans le désir d'améliorer leur situation, ou, plus simplement, de la mettre en harmonie avec la cherté ascendante des moyens d'existence, soit par les entrepreneurs qui visent à diminuer les frais de production en empirant les conditions faites aux travailleurs. Si, dans le premier cas, les entrepreneurs et, dans le second cas, les ouvriers se montrent accommodants, le mouvement de salaire ne va pas jusqu'au conflit, c'est-à-dire il ne s'ensuit point de grève ou de lock-out. La façon, cependant, dont les organisations syndicales se comportent, aussi bien au cours du mouvement de salaire pacifique qu'en face de l'action violente de la grève ou du lock-out, est le meilleur critérium pour juger de leur force et surtout de l'intelligence et du savoir des personnes dirigeantes. Aussi l'histoire des mouvements de salaire et des grèves procure une foule d'enseignements reconnus de valeur générale ; car si l'on aurait grand tort de prétendre qu'il faut employer partout et dans tous les cas les mêmes méthodes et la même tactique, il n'en existe pas moins certaines règles générales qui indiquent ce qu'il faut faire, mais plus encore ce qu'il ne faut pas faire. Or, il revient aux comités centraux de veiller à ce que le monde typographique

tout entier parvienne à profiter des enseignements qui se dégagent des mouvements de salaire et grèves qui se déclarent dans notre profession ; pour cela, ils n'ont qu'à envoyer au Secrétariat typographique international, au cours de chaque mouvement, des rapports clairs et bien coordonnés, ou tout au moins, à l'issue, l'historique complet, — communications qui seront ensuite publiées dans le Rapport annuel. Comme ceci n'a généralement pas été fait jusqu'à présent, nous extrayons des lettres qui nous sont parvenues les faits les plus importants qui ont été portés à notre connaissance sur les mouvements auxquels le Secrétariat international s'est trouvé mêlé d'une façon quelconque.

Belgique. — D'après les rapports adressés au Secrétariat international par le Comité de la Fédération typographique belge, différentes grèves ont eu lieu dans ce pays en 1903, toutes provoquées par le désir des patrons d'arriver, aux dépens des ouvriers, à réaliser des économies dans la production. C'est ainsi qu'au mois de mars, le propriétaire d'une importante imprimerie bruxelloise refusa de payer la surcharge réglementaire à son personnel. Les ouvriers réclamèrent, mais furent éconduits ; puis ils abandonnèrent le travail, mesure qui amena le patron à rappeler le personnel, après une mise-bas d'une heure. Au 1er octobre, les directeurs du journal quotidien la *Réforme*, paraissant à Bruxelles, remplacèrent leur personnel de syndiqués, se composant de 22 ouvriers, par des non-sociétaires. Tous les efforts faits par l'Association bruxelloise pour faire rapporter cette mesure restèrent sans effet, de sorte que nos confrères durent recourir au boycottage du journal.

Viaticum.

Le rapport annuel pour 1902 rappelle que dès les premiers jours de cette même année (par le no 1 des « Communications », du 6 janvier) les comités centraux ont été invités à prendre des mesures pour *établir exactement les dépenses faites pour le viaticum dans tous les pays*. Quelques comités se sont conformés à ce désir, et c'est ainsi que, par exemple, il a été possible de publier dans les « Communications », no 3, du 22 mai 1903, des chiffres et des

calculs très intéressants relativement aux dépenses faites pendant l'année 1902 par certaines fédérations. D'autres comités n'ont rien communiqué sous ce rapport au Secrétariat international ou fourni seulement des indications fort incomplètes, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir ici un aperçu général. Entre-temps, nous avons élaboré un formulaire destiné à faire connaître l'état du chômage dans le rayon de toutes les fédérations, lequel permettra aussi d'inscrire les dépenses exactes faites en viaticum et les sommes payées par chaque fédération aux membres en voyage de toutes les autres organisations. Par là, nous espérons pouvoir établir, dans les prochains Rapports annuels, les faits qui se manifesteront dans ce domaine.

Par une circulaire portant la date du 30 novembre 1903 et dans le n° 2 des « Communications » (du 3 février 1904), nous avons donné suite à une idée qui nous a été communiquée par le Comité fédéral autrichien, en invitant les comités centraux à nous faire connaître les contrées dont il convient de signaler les dangers pouvant résulter, tout au moins pendant certaines périodes de l'année, pour les confrères en voyage, soit que la *fièvre intermittente (malaria)* y sévit, soit à cause de la *grande quantité de neige* ou de la *fréquence des avalanches*. Nous n'avons reçu que fort peu de renseignements, et il faut croire pourtant que d'autres contrées encore présentent des dangers de ce genre ; néanmoins, nous publions ci-après les communications qui sont parvenues, dans l'espoir que d'autres comités se verront, par là, entrainés à réparer leur omission.

Assemblées générales.

Les 31 mai et 1er juin 1903, le *36e Congrès annuel de la Fédération typographique belge* a eu lieu à Bruxelles, où le Secrétariat international était représenté par le secrétaire soussigné. Chacune des 15 sections avait envoyé un ou plusieurs délégués. La première des questions importantes figurant à l'ordre du jour concernait la création d'une caisse centrale de chômage, proposée par la section de Bruxelles, caisse qui devait être alimentée par une cotisation de fr. 0.25 par mois. La proposition fut adoptée par 8 voix contre 5, et 2 abstentions ; la motion disant que la percep-

tion de cette cotisation commencerait dès le 1er juillet, réunit les voix des délégués de 6 sections, pendant que 9 s'abstinrent. Ensuite, il fut décidé à l'unanimité que l'organe fédératif paraîtrait désormais deux fois par mois, au lieu d'être mensuel. Une proposition faite par une section de province et ayant pour objet de répartir les frais occasionnés par le service du viaticum entre toutes les fédérations affiliées au Secrétariat international au prorata des membres de chacune, a été retirée après les explications fournies par le secrétaire international. Les points suivants, « Minimum de salaire » et « Examen des moyens propres à porter remède à la crise de chômage que traverse depuis un certain temps la typographie belge » n'ont conduit qu'à l'échange réciproque de bons conseils ; quant à faire appliquer les revendications formulées, il n'y fallait pas songer à cause de la faiblesse de l'organisation : voilà ce que déclarèrent plusieurs délégués. Puis il survint une discussion extrêmement pénible, provoquée par des différends entre le Comité central et le Comité de la section de Gand, et au cours de laquelle les représentants de cette section allèrent jusqu'à la menace de se retirer de la Fédération, si le Congrès ne leur donne pas raison. Pour éviter une semblable calamité, le Comité central, dans un beau sentiment de concorde, céda.

C'est avec joie que j'ai vu, au Congrès de Bruxelles, que le Comité central tout entier, le rédacteur de l'organe fédératif et de nombreux représentants des sections ont parfaitement reconnu la voie où les ouvriers doivent s'engager pour arriver par l'organisation à améliorer leur situation, et qu'ils la suivent résolument. Par contre, d'autres délégués ont fait naître en moi la conviction que leurs mandants ont encore beaucoup, énormément même, à apprendre sous ce rapport, et que surtout ils ne se rendent absolument pas compte que ce n'est que par leur propre travail et leurs propres sacrifices que l'amélioration désirée pourra être obtenue. Si le représentant d'une petite section raconte qu'à deux reprises déjà, le Comité de celle-ci a proposé, sans succès, de verser à une caisse locale un supplément de 5 centimes par semaine, dans l'unique but de la rendre viable, l'on est obligé de se dire que ces confrères ont tout à apprendre. Et lorsque ce délégué ajoute : « Nous avons dû renoncer à ce projet devant les menaces de démissions », alors l'on comprend

pourquoi, depuis des années, nos confrères belges adoptent constamment des résolutions par lesquelles ils invoquent le concours et l'aide du Gouvernement, du Parlement et de toutes les administrations possibles. Avec cela, il arrive que certaines sections très faibles ne perçoivent nullement leur faiblesse et tiennent énergiquement à conserver leur « autonomie », au lieu de créer un organisme solide par une union et une collaboration étroites avec les autres sections. Et ici, ces sections sont favorisées par les statuts, puisque, au Congrès, la voix d'un représentant d'une section de 20 sociétaires a exactement la même valeur que celle de l'Association bruxelloise, qui compte plus de 1,700 membres. — Au Congrès même, j'ai présenté aux confrères belges ces observations et d'autres analogues, mais sans nul effet immédiat; car les sections donnent généralement des mandats impératifs à leurs représentants sur les questions de quelque importance. Si maintenant, également ici, j'appelle l'attention des confrères sur ces maux et sur ces défauts, je le fais dans l'espoir que les principes meilleurs, qui, ainsi que je l'ai dit, sont déjà très largement reconnus pour tels, s'étendent toujours davantage, afin que nos confrères belges, eux aussi, fassent de leur Fédération une organisation saine et forte.

La Commission du Secrétariat avait chargé le soussigné d'aller, lors de son retour de Bruxelles, se mettre, à Paris, à la disposition du Comité central de la Fédération française des travailleurs du livre, laquelle venait de se réaffilier au Secrétariat international, pour toute demande de renseignements que celui-là aurait à lui adresser. Arrivé, le 2 juin, dans la capitale de la France, je conférai avec les fonctionnaires fédératifs présents et pris part, le lendemain, à un banquet auquel avaient été invités et auquel assistaient en grand nombre les membres du Comité central, de la Commission de contrôle et des Comités des Syndicats parisiens des travailleurs du livre. Après le repas, une discussion générale s'engagea, au cours de laquelle je m'appliquai à esquisser, à côté de la tâche du Secrétariat international et des devoirs imposés aux fédérations adhérentes, également les méthodes d'organisation et la tactique adoptées par les typographes des autres pays. Je cherchai à répondre de mon mieux aux questions qui me furent soumises ; mais il me fut impossible, à cause de l'heure avancée,

de répliquer à la question suivante, soulevée par mon vieil ami P... : Que pense-t-on, dans les autres pays, de la grève générale ? Je me permets de réparer, ici, cette omission.

Généralement, et précisément auprès des dirigeants des organisations qui sont le mieux développées et qui ont réalisé les plus grands succès, l'on estime que l'idée de la grève générale n'a, à vrai dire, rien à faire avec la tâche des syndicats et qu'elle doit être combattue quand elle se manifeste, parce qu'elle détourne les syndiqués du travail positif à exécuter chaque jour, en faisant apparaître à leurs yeux la possibilité d'obtenir d'un seul coup l'amélioration de leur sort. L'on ajoute que cette espérance en la grève générale libératrice, qui devra arriver un jour (quand ?), ne peut être nourrie que par des hommes indolents et indécis, mais non par des individus énergiques, réfléchis et persévérants, et que le travail fait par les hommes de ce dernier ordre doit nécessairement produire de bons fruits. Que des gens qui se montrent incapables de réunir et de discipliner, pour la besogne relativement faible que demande le syndicat, la majorité des personnes appartenant à une même profession, seront encore bien plus impuissants lorsqu'il s'agira de mettre en mouvement la classe productrice tout entière et de la mener sans défaillance vers le but proposé. Que, du reste, jamais tous les salariés et encore bien moins tous les producteurs ne chômeront, et que, si cela arrivait, ce seraient justement les salariés qui souffriraient les premiers et le plus durement des conséquences d'une grève générale. — Ces considérations et bien d'autres encore sont mises en avant contre l'idée de la grève générale et pour le travail pratique qui se fait dans les syndicats. Et s'il est établi que jusqu'à présent toutes les tentatives de grève générale ont échoué, cette manière de voir s'en trouve confirmée. Par contre, lorsque l'on considère que la classe ouvrière a, par-dessus tout, besoin d'être éduquée et disciplinée pour être en mesure de fonder une société humaine meilleure, il faut convenir que cette éducation et cette discipline peuvent le mieux être acquises par le travail qu'impose le syndicat. Et les syndiqués conscients réaliseront, à chaque étape de leur développement, des succès qui, en les fortifiant, leur permettront de parcourir un nouveau trajet sur leur route.

Par son existence de plus de dix années, le Secrétariat typogra-

phique international a fait la preuve que c'est là une institution indispensable pour régler les relations entre les différentes organisations des travailleurs du livre ; par l'accomplissement des devoirs nouveaux qui, en 1901, lui ont été assignés par le Congrès de Lucerne, il peut, en outre, rendre des services extrêmement utiles. L'ouvrage « Les Organisations ouvrières dans l'industrie du livre » nous a fait connaître les conditions d'existence de nos confrères, dans presque tous les pays du monde, là où ils sont organisés. La fixation de l'état du chômage, déjà mise en train, laquelle doit se faire par trimestre et par an, nous permettra de nous rendre compte des fluctuations dans les conditions économiques de notre profession ; mais en même temps elle nous fournira des éléments qui pourront être utilisés avec profit lorsqu'il s'agira, à l'occasion de l'introduction ou de la revision de tarifs, de régler la question de l'apprentissage ou d'obtenir la réduction des heures de travail. L'historique, en projet, du développement des organisations ouvrières montrera quelles sont les méthodes et la tactique qui ont amené les résultats les meilleurs qu'il convient, par conséquent, d'adopter.

Mais l'exécution de tout travail de ce genre nécessite la collaboration empressée et consciencieuse de tous les comités centraux, voire de tous les confrères. C'est pourquoi je prie tous les fonctionnaires fédéraux de vouloir bien répondre très exactement et le plus promptement possible aux questions qui leur sont soumises, et je les en remercie à l'avance. Si quelque chose devait leur paraître obscur, je me tiens à leur disposition pour tout éclaircissement complémentaire ; lorsqu'ils ne connaîtront pas suffisamment la langue, je leur recommande de se faire assister par une personne compétente.

Si le présent Rapport annuel présente encore des lacunes et s'il ne contient pas tous les événements et faits importants concernant chacune des organisations des travailleurs du livre, la faute en revient aux comités centraux qui, malgré mes précédentes exhortations, ne les ont pas communiqués au Secrétariat international. Et un rapport qui ne fournit pas des données positives et précises, n'a guère de valeur. Par conséquent, je vais désormais essayer d'obtenir les informations désirables, en posant certaines questions déterminées. Je prie les comités centraux de vouloir bien m'accorder leur concours également pour cette besogne.

On peut juger, par ces extraits, du caractère et du mode d'action du Secrétariat typographique international (1). Nous avons la ferme conviction qu'il est appelé à un brillant avenir. Il exercera une influence sans cesse grandissante et pourra rendre d'éminents services aux diverses fédérations nationales, et spécialement à la Fédération typographique belge.

Celle-ci, du reste, n'a pas à s'en plaindre.

Depuis la création du Secrétariat, c'est-à-dire depuis 1894, les typographes belges n'ont déboursé pour cette institution que fr. 5,865.60, — fr. 2,080.55 de cotisations et fr. 3,785.05 de subsides — tandis qu'ils ont reçu par son intermédiaire 9,000 francs pour la grève d'Anvers et 7,300 francs pour celle de Bruxelles, ce qui fait, avec les 100 francs reçus en 1896 pour les grévistes de Dour, 16,400 francs. L'affiliation au Secrétariat international a donc rapporté aux typographes belges un bénéfice net de fr. 10,534.40.

Il n'est pas anormal que les faibles subsistent aux dépens des forts, mais il est utile de relever le fait et d'en signaler l'importance en l'espèce : quand les autres arguments, que l'on peut invoquer en faveur de cette institution couronnant si majestueusement l'édifice de l'organisation syndicale, n'émeuvent pas, celui-ci peut faire utilement impression.

§ 12. — *Subsides et secours facultatifs accordés par l'Association libre.*

L'Association libre ne se contente pas de s'affilier à certaines fédérations et de contribuer pour une large

---

(1) On trouvera les statuts annexe *K*.

part à les soutenir pécuniairement. De tout temps, elle a largement pratiqué la solidarité : elle a toujours répondu généreusement aux appels que lui adressaient des syndicats en détresse.

Nous ne pouvons songer à détailler ici tous les subsides accordés par l'Association depuis qu'elle existe. Il suffira de le faire pour les vingt-cinq dernières années. Les fr. 26,823.50 qu'elle sacrifia pendant ce laps de temps se répartissent comme suit :

Année	Destination		fr.	c.
1879 :	Aux typographes de Privas.	fr.	303	»
1880 :	— de Milan		909	»
1881 :	— de Liège		1,000	»
1882 :	— de Charleroi		500	»
1884 :	Au Boekdrukkersverbond d'Anvers		200	»
1885 :	Aux tisserands de Gand.		200	»
1886 :	— —		200	»
	Aux mécaniciens de Bruxelles.		200	»
	A l'associé Moreau		50	»
	Aux passementiers (100 cartes de concert) . .		50	»
	A la Fédération française du livre		500	»
1887 :	Aux grévistes d'Amercœur		200	»
	Aux ouvriers carriers de Soignies.		100	»
	A la Société typographique d'Anvers, pour caisse de pensions		100	»
1888 :	Aux typographes d'Alger		100	»
	A l'Association de Mons.		50	»
	Aux typographes de Bucharest		100	»
1889 :	Aux carriers de Quenast.		100	»
	Aux typographes de Christiania		100	»
1890 :	— de la Suisse		100	»
	— de la Vénétie.		100	»
	Aux cigariers de Bruges.		50	»
	— de Bruxelles		50	»
	Pour la tombola		100	»
	A REPORTER. . .	fr.	5,362	»

		fr.	
	REPORT. . . fr.	5,362	»
1890 :	A l'Association de Huy	200	»
	— d'Alost	200	»
1891 :	— de Huy	100	»
	A la Fédération allemande	250	»
1892 :	A l'Association de Liège	300	»
1893 :	Aux cordonniers de Saint-Gilles	100	»
	A l'Association de Gand.	500	»
	A la Société des sculpteurs	100	»
	Au Secours mutuel de Gand (tombola) . . .	50	»
	A l'Association de Malines (tombola, caisse de retraite)	50	»
	A la Société des platineurs-lanterniers . . .	100	»
1894 :	Aux typographes de Budapest.	100	»
	Aux briquetiers de Boom	100	»
	Aux gantiers de Grenoble	100	»
	Aux typographes de Belgrade	100	»
	— d'Arlon	200	»
	— de Hollande.	250	»
1895 :	— d'Arlon	503	»
	Aux tisserands de Lokeren	50	»
	Aux teinturiers en peaux de Bruxelles . . .	50	»
	Aux typographes du Danemark	100	»
	A l'Association de Malines (tombola). . . .	50	»
	Aux métallurgistes de Gand.	500	»
	Au président de la section d'Arlon	100	»
	A l'Association de Liège.	600	»
1896 :	Aux typographes de Gand	1,000	»
	Au président de la section d'Arlon	25	»
	Aux typographes de Dour	500	»
	— de Nivelles	100	»
	Aux menuisiers de Bruxelles	500	»
1897 :	Pour la tombola	400	»
	Aux typographes de Belgrade	100	»
	A l'Association de Louvain (tombola). . . .	50	»
	Aux typographes de Nivelles	200	»
	Aux métallurgistes anglais	505	»
	A REPORTER. . . fr.	13,495	»

		fr.	
	REPORT. . . fr.	13,495	»
1898 :	A l'Association d'Anvers.	10,000	»
1899 :	Au Syndicat des doreurs.	250	»
	Aux victimes du lock-out du Danemark . . .	302	»
	Billets de la tombola de la Presse	100	»
	Don à la tombola des ponceurs-lithographes .	25	»
	— de l'Association de Namur .	50	»
1900 :	A l'Association typographique d'Anvers. . .	200	»
1901 :	A la Section des adhérents (typographes de Bruxelles)	1,000	»
	Au Syndicat des chapeliers en paille. . . .	200	»
1902 :	A l'Association d'Anvers	500	»
	— de Nancy	201	50
	A la section de Bruges (tombola).	50	»
1903 :	Au Syndicat des ouvriers carriers de Basècles.	200	»
	A la section d'Anvers (tombola)	50	»
	Au Syndicat des doreurs	200	»
	TOTAL. . . fr.	26,823	50

On le voit, l'Association n'a jamais lésiné à cet égard, et, en maintes circonstances, elle a accordé des secours à des corps de métiers qui n'ont rien de commun avec la typographie. Nous examinerons dans un paragraphe ultérieur ce qu'il faut penser de ces procédés : nous nous bornons ici à constater le fait.

A deux reprises, en 1879 et 1880 et en 1890 et 1891, l'Association a accordé des secours de voyage à des fédérés (1). Puisque, régulièrement, cette charge n'incombe pas au syndicat bruxellois, ces secours (2) doivent être compris parmi les subsides accordés volontairement.

(1) Pour le détail de ces chiffres, cfr. les bilans du Secrétariat publiés dans les rapports annuels.

(2) En tout fr. 444.55. Cfr. ci-dessus, p. 323.

§ 13. — *Résultats obtenus par l'action syndicale.*

Les avantages résultant de l'organisation syndicale des typographes de Bruxelles sont de nature diverse.

Le premier et le principal est l'existence d'un contrat de travail, conclu entre l'Association libre et les patrons qui occupent des syndiqués, mais réglant, en fait, le taux du salaire et les conditions du travail de la généralité des typographes bruxellois.

Nous examinerons dans un autre chapitre quelles sont les clauses de ce contrat, mais il convient de rappeler ici qu'on le doit au travail énergique et persévérant de l'Association libre.

Le tarif actuel n'est pas l'œuvre d'un jour. L'Association n'obtint la reconnaissance du principe d'un tarif général et uniforme qu'après vingt ans de luttes : en effet, le premier tarif date du 13 décembre 1864. Depuis lors, il a subi maintes transformations, qui se sont toujours faites dans le sens d'un progrès nouveau. Il va sans dire, et le lecteur a déjà pu s'en convaincre, que plusieurs de ces améliorations n'ont été obtenues qu'au prix de beaucoup de peines et de sacrifices. Le tarif, tel qu'il existe actuellement, date de la grève de 1900.

Sans être trop onéreux pour les patrons, il assure aux ouvriers de bonnes conditions de travail.

Cependant, il est loin d'être parfait.

D'abord, il ne répond pas à toutes les légitimes exigences des ouvriers : plusieurs améliorations sont désirables.

Ensuite, son application intégrale dans toutes les

imprimeries de la place n'est pas assurée. A l'heure actuelle, plusieurs maisons n'occupent pas de membres de l'Association, ne reconnaissent pas son tarif et échappent à son contrôle; et même, dans la plupart des maisons où travaillent des syndiqués, le tarif subit bien des accrocs. Depuis la malheureuse grève de 1900, le syndicat n'est pas assez puissant pour le faire observer. Afin de ne pas s'exposer à une défaite et à un... désastre, il tolère bien des choses.

Enfin, on vit toujours, de part et d'autre, dans l'incertitude du lendemain. La durée du contrat de travail n'est point fixée : chacune des deux parties peut se dédire tous les jours et, par conséquent, exiger ou imposer toute espèce de modifications aux conditions existantes...

Ce sont là de véritables lacunes, des imperfections réelles; mais leur importance ne doit pas être exagérée. Le tarif subsiste et, tel qu'il est, il constitue un précieux bienfait pour la typographie bruxelloise, une institution utile et pratique.

Grâce aux efforts constants de l'Association, la plupart des clauses de son tarif sont maintenant consacrées par l'usage et le taux qu'il prescrit est devenu le taux courant. Un imprimeur bruxellois ne pourrait pas imposer, même à des ouvriers non syndiqués, des conditions de travail beaucoup plus désavantageuses et notamment un salaire sensiblement inférieur, sans provoquer une grève dont l'issue serait en faveur des ouvriers.

Quoique fortement énervées depuis la dernière grève, la puissance et l'influence de l'Association sont encore réelles; elles seraient redoutables, le jour où les patrons tenteraient de porter atteinte à ce que

les ouvriers considèrent comme des droits acquis.

L'Association a encore puissamment contribué à donner à l'ouvrier typographe de la capitale une excellente éducation professionnelle.

Dans notre société profondément divisée, un syndicat neutre ne peut faire ce qui serait possible chez un peuple qu'uniraient fortement les croyances et les mœurs. Nous l'avons dit, et nous aurons soin d'y revenir et d'y insister, un syndicat de cette nature doit s'abstenir de toute tentative de formation intellectuelle et morale; il doit écarter les questions religieuses ou politiques, éviter de toucher à ce qui divise : ces problèmes échappent à sa compétence et doivent rester étrangers à ses préoccupations.

Il serait injuste, cependant, et irrationnel de lui dénier toute compétence dans la formation professionnelle des ouvriers; et l'on ne saurait nier, sans méconnaître la réalité des faits, que son influence à cet égard est puissante et salutaire.

Grâce à l'organisation et à l'action syndicales, l'ouvrier typographe a acquis des qualités, a contracté des habitudes, que l'on n'apprécie plus à leur juste valeur parce qu'elles sont devenues traditionnelles. Le typographe bruxellois est, en général, animé d'un grand esprit de discipline et de beaucoup d'ardeur au travail; il est honnête, digne et respectueux; il aime l'ordre et la propreté; il entend raison et sait discuter avec calme. Si, à l'occasion, il fait valoir ses droits, il comprend parfaitement que le patron a aussi les siens, et il ne s'offusque pas de le voir préoccupé de sauvegarder et ses droits et ses intérêts.

Nous ne prétendons nullement que, jamais, on ne trouve ces qualités chez des ouvriers qui ont échappé à

toute influence syndicale; mais nous sommes convaincu — les patrons éclairés l'avouent sans détour — que, chez les ouvriers typographes de Bruxelles, elles se sont surtout développées sous l'influence de l'Association.

A ces louanges se mêlent, depuis quelques années surtout, d'amères critiques; mais ces critiques n'infirment en rien ce que nous avançons.

Enfin, l'Association a été pour ses membres privés de travail une vraie providence : indemnités de chômage et de voyage, agence de placement, limitation du nombre d'apprentis, tout a été mis en œuvre pour combattre le chômage et soulager les chômeurs involontaires. Ceux qui ont dû se sacrifier pour le bien commun ont été plus largement indemnisés. Une pension viagère est accordée aux typographes que l'âge met hors d'état de travailler. Ce système d'assurance n'est pas complet : aucune indemnité n'est allouée aux victimes d'un accident ou d'une maladie, aux veuves et aux orphelins. Mais les typographes trouvent en dehors de leur syndicat toutes les facilités désirables pour couvrir ces risques. Quant au détail des indemnités et des secours accordés par l'Association à ses membres au cours de sa longue existence, nous avons donné des chiffres précis qu'il est superflu de reproduire ou de résumer.

§ 14. — *Principes et tendances discutables de l'Association.*

En général, le droit d'association et de coalition est reconnu et assuré aux ouvriers, et plus personne ne conteste même qu'il soit parfois légitime de faire grève pour de justes motifs.

Cependant les syndicats ouvriers ont encore beaucoup d'ennemis (1). On en veut surtout aux caisses de résistance, et, dans certains milieux, on apprécie sévèrement la conduite de ceux qui, d'une façon ou d'une autre, en favorisent la création. Ce n'est pas là, dit-on, faire œuvre de pacification sociale; c'est, au contraire, provoquer des conflits : les syndicats organisant la résistance sont des machines de guerre qui poussent au mécontentement et à la révolte, provoquent des grèves, enlèvent aux patrons leur légitime autorité, font hausser constamment le taux des salaires sans égard pour les besoins de l'industrie et les nécessités de la concurrence; quelques meneurs sans responsabilité détiennent la direction, au profit de leurs intérêts et de leur ambition; au besoin, ils tyrannisent non seulement les ouvriers indépendants et libres, mais même les syndiqués qui ne marchent pas à leur gré et selon leurs désirs.

Dans beaucoup d'industries les patrons ne se bornent pas à des critiques : ils refusent de reconnaître les syndicats et d'entrer en pourparlers avec eux, et, quand ils le peuvent sans danger de représailles, ils congédient les ouvriers assez téméraires pour user de leurs droits.

Les imprimeurs de Bruxelles n'en sont plus là : toutes les maisons de quelque importance ont parlementé à maintes reprises avec l'Association et ont occupé des syndiqués aux conditions du tarif syndical.

---

(1) Cfr. à ce sujet la série des rapports présentés depuis 1901 aux congrès de la Ligue démocratique belge, par notre confrère, le R. P. RUTTEN, et publiés à Gand, à l'imprimerie du *Volk*, sous le titre de « Rapport général sur le mouvement syndical chrétien en Belgique ».

Nous n'avons même rencontré aucun patron, quelles que fussent ses opinions religieuses, philosophiques ou politiques, qui se soit déclaré hostile, en principe, à l'Association.

Toutefois, la plupart lui sont, pour le moment, peu sympathiques : ils invoquent des griefs nombreux contre les principes, les tendances, la politique des dirigeants actuels.

Avant de terminer ce chapitre, examinons ce qu'il peut y avoir de fondé dans ces récriminations.

Le premier principe de l'Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes de Bruxelles est la neutralité politique.

Là où l'unité morale et religieuse subsiste, cette neutralité ne peut soulever aucune difficulté : tout le monde admet qu'en soi il est désirable que tous les ouvriers du même métier soient groupés dans un syndicat unique.

Mais telle n'est pas l'hypothèse actuelle. Depuis longtemps l'unité est brisée; dans la plupart de nos centres industriels, les esprits et les cœurs sont profondément désunis. De là, la question de la neutralité des syndicats ouvriers, soulevée un peu partout, mais particulièrement délicate et complexe en notre pays, où la religion est intimement mêlée à la politique.

Il ne nous appartient pas de trancher la difficulté, mais nous croyons pouvoir dire qu'une règle absolue ne peut la résoudre : la solution dépend des circonstances et des milieux.

Ceux qui admettent avec nous que tout ce qui est opposé à la vérité est erreur ou mensonge, que ce qui est contraire au bien est mal, et qui, en outre, se rendent compte du péril qu'il y a pour l'intelligence et

pour la volonté d'être corrompues au contact de l'erreur et du vice, doivent conclure qu'il faut épargner ce contact, dans la mesure du possible, aux ignorants surtout et aux faibles.

Là où la séparation existe de fait, nous n'entreprendrions pas volontiers d'opérer le mélange; et nous comprenons parfaitement que l'on soit ennemi d'organisations qui auraient cet effet.

Mais là où aucune séparation n'existe dans la vie civile et dans la vie d'atelier; où, à toutes les fins imaginables, des citoyens de toutes les classes et de toutes les catégories s'associent sans distinction d'opinion et de croyance, on serait mal venu, nous semble-t-il, à soulever la difficulté quand il s'agit de syndicats ouvriers, alors qu'on n'objecte rien aux sociétés et syndicats de patrons établis sur les mêmes bases. Cela sentirait trop le pharisaïsme et le calcul d'enrayer de parti pris le mouvement démocratique et l'organisation du travail (1).

Quoi qu'il en soit, l'Association libre des typographes existe depuis plus de soixante ans comme syndicat neutre, et nul ne songe à lui en faire un grief ou à modifier cet état de choses. On lui reproche au contraire de n'être pas assez neutre, de trop subir, depuis quelques années, l'influence du socialisme.

Nous avons déjà rencontré cette objection (2), mais nous devons à la vérité d'ajouter que certaines décisions, diverses mesures, de nombreux articles de

---

(1) En réalité, on peut invoquer de bonnes raisons pour ne pas mettre les ouvriers sur le même pied que les patrons, en cette matière : le péril est plus grave pour les moins cultivés. Mais comment en convaincre les intéressés?

(2) Pages 330 et 331.

l'organe fédéral, peuvent faire croire à l'influence prépondérante de l'élément socialiste au sein de l'Association. Les décisions prises, les mesures adoptées, les articles parus n'étaient pas précisément socialistes; mais seuls des socialistes pouvaient agir, parler et écrire ainsi : sans faire du socialisme on peut faire les affaires du parti socialiste et trop laisser voir qu'on en est.

Le fait d'être membre ou même dirigeant d'un syndicat neutre ne peut frustrer personne du droit d'avoir des convictions religieuses, philosophiques et politiques, et de s'en faire l'apôtre; mais cette propagande ne peut se faire au sein du syndicat ou en son nom. On ne peut se servir à cette fin de son influence; on doit même s'abstenir d'y prôner des réformes qu'un parti politique — à tort ou à raison — ne veut point admettre.

Tout ce qui n'a pas *directement* et *immédiatement* rapport au but spécial du syndicat devrait être écarté. En soi, le suffrage universel, la fête du 1er mai, la journée de huit heures, l'impôt sur le revenu, l'instruction obligatoire, le service personnel et d'autres revendications de ce genre ne sont point essentiellement socialistes : sans cesser d'être catholique ou libéral, on peut être partisan de ces réformes. Cependant, les divers partis ne sont pas d'accord pour les réclamer; et il en est qui s'y opposent pour des motifs que nous n'avons pas à apprécier ici.

On prétend, il est vrai, que plusieurs de ces réformes exerceraient une heureuse influence sur l'avenir des syndicats, sur les conditions de la vie et du travail de la classe ouvrière.

Si cela était établi, il n'en resterait pas moins que ces mesures n'améliorent pas *directement* et *immédia-*

tement la condition des membres du syndicat typographique, et que, par conséquent, on doit s'abstenir de les prôner en son nom ou dans son sein, si l'on veut lui conserver son caractère strictement neutre et éviter sa dislocation et sa ruine. Sous le fallacieux prétexte que le bien-être des classes ouvrières en dépend, les divers partis pourraient y faire passer, un à un, tous les points de leur programme.

L'Association libre a puisé sa force et sa prospérité dans sa neutralité : si elle veut se maintenir et ne pas compromettre les résultats acquis, elle devra veiller à ne pas se départir de ce principe et à ne pas sortir de son rôle. Nous ne saurions lui reconnaître le droit de former et d'éduquer; car, si nous admettons que l'on peut tolérer un syndicat neutre comme un pis aller, comme un mal nécessaire, nous ne pourrons jamais admettre la neutralité d'une intelligence, d'une volonté et d'une conscience. Plus les ouvriers sont exposés au contact de gens de toute croyance et de toute opinion, plus la nécessité s'impose de leur assurer une complète formation intellectuelle, morale et religieuse, de les grouper dans de fortes organisations, non pas professionnelles, — cela n'est ni requis ni désirable — mais de tendances et de principes politiques, moraux et religieux nettement et franchement caractérisés.

Il est bon que le syndicat professionnel groupe dans son sein tous les ouvriers de la même industrie et soit entièrement indépendant de tout parti politique; sinon, il sera bien souvent réduit à l'impuissance. Mais cela n'est nullement requis pour les sociétés de secours mutuel et pour d'autres cercles ouvriers : là, il ne s'agit point de faire bloc et de lutter sur le terrain professionnel.

Voilà pourquoi nous voudrions que l'Association bornât son autorité à la réglementation du contrat de travail, au placement de ses membres et à l'allocation d'indemnités de chômage et de voyage. Pour éviter la désertion des membres bien casés et la multiplication excessive du nombre d'apprentis, il sera utile, toutefois, de continuer à accorder une pension viagère aux vieux membres et à subsidier l'École professionnelle de typographie.

C est à peu près tout ce qu'elle a entrepris de faire, et c'est sagesse : c'est grâce à cela, croyons-nous, qu'elle a réussi à se maintenir, à progresser et à prospérer durant de si longues années, malgré toutes les difficultés et l'âpreté de nos luttes politiques.

Les fautes commises, nous ne disons pas par l'Association, mais dans l'Association et en son nom, au point de vue de la neutralité, ont été assez nombreuses et assez graves en ces dernières années : participation à la fête du 1er mai; votes, manifestations et même grève générale en faveur du suffrage universel; exclusion de M. Mousset et de M. Magdelyns; articles tendancieux dans l'organe fédéral. Il n'est pas possible, même dans la meilleure et la plus parfaite des sociétés, qu'on soit toujours d'une entière sagesse; mais quand les fautes se répètent, et toujours dans un même esprit, on pourrait finir par donner raison à ceux qui prétendent qu'irrémédiablement on est voué à ce mauvais esprit.

Venons-en aux autres griefs. Nous avons longuement interrogé à ce sujet les intéressés, nous avons consulté beaucoup de documents et parcouru, la plume à la main, l'Historique de l'Association, en notant tous les principes proclamés, les tendances mani-

festées et les mesures prises. Et, afin de n'omettre aucun grief qui *pourrait* être invoqué, nous sommes même allé plus loin : nous avons analysé soigneusement la série des articles publiés par le *Times,* dans sa retentissante campagne contre les Trade-Unions, sous le titre de « The Crisis in British Industry » (1). Tout ce qu'on peut invoquer contre les syndicats ouvriers y est relevé avec grande abondance de détails, et il serait difficile d'imaginer d'autres griefs à leur opposer.

Examinons donc ce qu'on reproche et ce que l'on pourrait reprocher à l'Association.

Elle impose, dit-on, un salaire minimal trop élevé et se contente d'une capacité professionnelle insuffisante.

Quand un ouvrier est normalement capable, il est juste et raisonnable de lui accorder et de lui assurer un salaire normal. Si sa capacité est inférieure ou supérieure, le salaire devrait, en toute justice, être inférieur ou supérieur. On ne doit pas mépriser, éliminer ou écraser le faible; mais on ne peut exiger que son travail soit rémunéré au-dessus de sa valeur. Quand ce qui lui revient en justice ne suffit point, la charité doit y suppléer; et l'on ne peut imposer cette charge uniquement au patron qui l'emploie. De même, il est juste que celui dont le travail a une valeur exceptionnelle soit rémunéré à un taux exceptionnel.

Le *Times* accuse certaines Trade-Unions d'exiger une rémunération égale pour tous les ouvriers em-

---

(1) On retrouve ces articles dans la « Weekly edition » du *Times,* numéros du 22 novembre 1901 au 17 janvier 1902. Cfr. au sujet de cette campagne et de ses suites : MAURICE ALFASSA : « Les Trade-Unions en 1902 », publié par le *Musée social* de Paris, n° 3 (mars 1903) de ses Mémoires et documents; MANTOUX et ALFASSA : *La Crise du trade-unionisme,* Paris, Rousseau, 1903.

ployés à une même besogne, sans tenir compte du mérite et de la quantité de travail exécutée. Le syndicat typographique ne s'est jamais opposé à une rémunération différentielle d'après les capacités, — quoique la tendance égalitaire se manifeste parfois dans certains groupes — mais il admet parmi ses membres des ouvriers qui ne sont pas suffisamment formés et il exige pour tous un salaire d'ouvrier normal.

C'est un tort; mais — nous l'avons déjà signalé — le mal est sans remède, à moins que n'intervienne entre la généralité des patrons et l'Association la convention de n'admettre en qualité d'ouvrier, soit dans les ateliers, soit dans le syndicat, aucun typographe n'ayant pas régulièrement terminé son apprentissage et ne pouvant fournir des garanties de capacité réelle. Pratiquement, l'Association ne peut refuser d'admettre des ouvriers que les patrons paient au taux du tarif syndical. Elle impose bien un examen aux récipiendaires, mais, fréquemment, il est assez sommaire; il n'est pas et ne peut être assez concluant.

Le syndicat, dit-on encore, vise à créer un monopole en vue de raréfier la main-d'œuvre et, partant, d'en hausser le prix; à cette fin, il exige la limitation du nombre d'apprentis.

La réglementation syndicale limite, en effet, le nombre d'apprentis, mais non sans de bonnes raisons.

Les observations de M. Radiguer touchant la France sont applicables à la Belgique.

« De nos jours, dit-il, dans beaucoup de villes, on rencontre des ateliers possédant cinq apprentis contre un ouvrier, et, bien plus, des établissements ne comptent que des apprentis dirigés par quelques rares ouvriers.

» Les conséquences d'un pareil procédé se répercutent sur les ouvriers, sur les patrons et sur la profession en général.

» Les ouvriers en souffrent, car la multiplication exagérée des travailleurs entraîne la baisse des salaires. Les maîtres en pâtissent, car l'exploitation des apprentis par quelques-uns d'entre eux permet à ces derniers d'entreprendre des travaux à des prix dérisoires, que les imprimeurs assez consciencieux pour ne pas abuser de l'enfance se trouvent peu à peu obligés d'accepter à leur tour, s'ils ne veulent pas voir les commandes déserter leurs ateliers. La profession elle-même s'avilit, car le patron, animé de l'esprit de lucre, cherche avant tout à tirer profit des apprentis, et néglige de leur enseigner l'ensemble du métier, afin de les mettre au plus vite en mesure d'exécuter quelques opérations courantes de la typographie. Le temps de cet apprentissage achevé, ces jeunes gens demanderont le salaire normal des ouvriers, et leur patron les renverra comme incapables, pour les remplacer par de nouvelles victimes. Le nombre de ces ouvriers incomplets grossira la foule des inoccupés, et lorsqu'ils s'apercevront de leur infériorité professionnelle, ils accepteront, autant pour vivre que pour apprendre ce qu'ils ignorent, de travailler à des salaires minimes.

» Ces raisons justifient hautement toutes les luttes que les ouvriers ont engagées contre la multiplication du nombre des apprentis (1). »

Bien loin d'accuser les typographes bruxellois de viser au monopole, on pourrait leur reprocher d'être trop accueillants. De nombreux chômeurs battent le

---

(1) RADIGUER, op. c., p. 423.

pavé, l'immigration de typographes dans la capitale est constante, et, malgré cette situation qui obère gravement ses finances, l'Association se montre d'une facilité étonnante pour admettre tout venant. Préoccupée qu'elle est, avec raison, d'enrôler sous sa bannière la généralité des typographes de la capitale, elle se voit obligée d'agir ainsi, nous le savons. Mais, il faut bien le dire, elle s'y prête par principe et par conviction; elle n'a jamais tenté d'enrayer l'immigration; et la plupart des membres sont convaincus qu'une restriction quelconque serait contraire à l'esprit syndical. Le sentiment auquel ils obéissent peut être beau et chevaleresque; il est peu pratique et peu sage. Certes, on ne peut sans injustice refuser à personne sa place au soleil, son droit à la vie et au travail; chacun est libre de se choisir une profession et de l'exercer où il lui convient. Mais, en raison et en justice, une association ne doit pas reconnaître les mêmes droits, accorder la même protection, faire le même accueil à des nouveaux venus qu'à ses vétérans, au risque de nuire à ces derniers et de compromettre sa propre prospérité. Aussi longtemps que des chômeurs capables et méritants seront en grand nombre à charge de sa caisse, l'Association devrait s'efforcer par tous les moyens honnêtes et légitimes de tenir éloignés de la capitale les typographes de la province et de l'étranger. Le simple bon sens l'indique; mais on en perd les notions les plus élémentaires, à force de se lancer dans des théories creuses et des rêveries qui, pour être généreuses, n'en sont pas moins utopiques.

On comprend que, dans ces conditions, les patrons ne peuvent accuser le syndicat de leur enlever la liberté dans le choix de leur personnel. Libres, ils ne

le sont que trop. Tout typographe, sans distinction d'origine, de nationalité, de capacité, de religion, de convictions et de mœurs, une fois embauché par un patron au taux du tarif, sera admis sans difficulté comme membre du syndicat.

Cependant l'Association exige en théorie — en pratique elle ne pourrait, à l'heure actuelle, faire valoir cette prétention — que tous les typographes occupés dans les divers ateliers où elle exerce un contrôle soient inscrits parmi ses membres.

Que dire de cette exclusion des « sarrazins »?

A notre avis, *salvo meliori judicio*, cette exigence est admissible, pourvu que, pour les éloigner, on n'ait recours qu'aux moyens légitimes.

L'Association a de justes et graves motifs pour adopter cette pratique. Si les ouvriers ne subissaient aucune espèce de contrainte, s'il n'y avait aucun inconvénient à ne pas être syndiqué, son existence même serait compromise. Ceux-là seuls qui y trouverait un intérêt immédiat, comme les chômeurs habituels qui escomptent des indemnités, s'enrôleraient en grand nombre. La masse des typographes bien casés, ceux dont la position est faite et assurée, déserteraient. Ils seront toujours rares, les hommes disposés à payer des cotisations mensuelles de 3, 4 ou 5 francs, par pur dévouement, par enthousiasme, ou dans l'espoir d'améliorations ou d'avantages problématiques! Déjà on en fait la triste expérience : la plupart des typographes qui ont acquis une position stable, à l'imprimerie du *Moniteur belge* ou ailleurs, abandonnent l'Association ou n'y restent que comme membres honoraires. Le principe d'exclusion des non syndiqués est une question de vie ou de mort pour les syndicats sérieux.

La mise à l'index, c'est-à-dire la défense faite aux membres de travailler dans certaines imprimeries, est moins pratique.

En principe, cette mesure est juste et logique. Le syndicat est conséquent avec lui-même en portant défense à ses membres de travailler dans les imprimeries où l'on refuse de se conformer aux conditions de son tarif. Il ne peut leur permettre de s'embaucher à des conditions moins avantageuses : ce serait manquer à ses engagements envers les autres imprimeurs et renoncer de plein gré à ce qu'il a conquis au prix de tant d'efforts et de lutte. Leur défendre d'y travailler même aux conditions du tarif revient à maintenir la défense de travailler avec des sarrazins. La mise à l'index n'a pas d'autre signification : l'Association ne refusera jamais de laisser travailler ses membres chez un imprimeur qui applique son tarif et qui n'occupe pas d'ouvriers non syndiqués.

Mais alors comment approuver le refus de travailler avec des sarrazins et blâmer les mises à l'index? C'est qu'entre les deux cas il y a une différence notable. Dans le premier, la généralité des ouvriers de la maison est syndiquée; refuser d'y travailler avec des ouvriers non syndiqués, c'est ne pas laisser entamer ses positions. Dans le second, l'ensemble du personnel est étranger à l'Association ; y entrer aux conditions du tarif syndical, c'est préparer une conquête, faire une trouée dans une position ennemie.

Quand de nombreux chômeurs sont à la charge de la caisse, on ne devrait pas hésiter, mais leur permettre d'aller travailler *à leurs risques et périls* partout où ils pourront trouver de la besogne au taux du tarif. Nous allons même plus loin. Il peut être de bonne

guerre de laisser travailler dans certaines circonstances à un taux inférieur ; la maison sera d'autant plus facilement conquise au moment opportun.

On reproche encore aux ouvriers syndiqués de se cantonner trop exclusivement dans un genre de travail déterminé, et même, dans des modes surannés de l'exécuter.

L'Association défend, en effet, à ses membres de cumuler le travail de composition et d'impression. Telle qu'elle est appliquée, nous croyons cette règle peu sage. Que l'on prescrive cette mesure et que l'on y tienne la main dans les grands ateliers, soit; mais, il est déraisonnable, à notre avis, d'en exiger la stricte application dans les petites imprimeries. Le petit patron n'a pas assez de besogne pour occuper constamment un ouvrier imprimeur. Il sera donc forcé, ou d'exécuter lui-même le travail d'impression pendant que son ouvrier compositeur se trouve peut-être à côté de lui inoccupé faute de besogne, ou de prendre des ouvriers non syndiqués qui se prêtent aux combinaisons que les circonstances imposent. En fin de compte, le syndicat n'ayant aucune action sur les petits patrons qui veulent se passer de lui, est le premier à pâtir de cette règle trop absolue. Quant aux apprentis, à ceux qui fréquentent l'École, on ne devrait pas se borner à les autoriser, on devrait les encourager à s'initier aux deux branches de l'industrie typographique. Pour les futurs patrons et chefs d'atelier, la connaissance pratique des deux métiers est indispensable; pour tous, elle sera utile.

Notons, toutefois, que dans les grandes maisons l'application de cette règle ne cause aucun ennui : la composition est un travail absolument distinct de

l'impression et aucune contestation n'est possible quant à la délimitation.

Pour le reste, les maîtres imprimeurs font travailler comme ils l'entendent, et nous ne sachions pas que les ouvriers leur créent des difficultés par un trop grand attachement à des manières de faire, à des modes surannés d'exécuter le travail. Ni l'Association, ni ses membres isolés, ne s'opposent à l'introduction de machines à composer ou à imprimer. A ce point de vue, les ouvriers syndiqués, mieux stylés et plus instruits, sont en général les plus accommodants.

Ce qui inspire les ouvriers et leur syndicat dans la plupart de leurs revendications, c'est le désir d'échapper au chômage. Préoccupation légitime, à coup sûr, mais qu'ils poussent parfois à l'extrême.

Pour obvier et remédier au chômage, on propose principalement la réduction des heures de travail : quand chaque ouvrier produira moins, il restera de la besogne pour ceux qui en sont privés actuellement.

Les patrons taxent généralement cette revendication de socialisme, spécialement quand elle se présente sous une forme outrée.

C'est une erreur, mais elle s'explique.

Les socialistes ont beaucoup joué de cette guitare : ils représentent volontiers la réduction du temps de travail comme une panacée universelle, comme un remède à tous les maux; ils ont échafaudé sur cette base les théories les plus séduisantes et les plus... utopiques. Depuis longtemps on ne s'en tient plus aux *trois huit*... Paul Lafargue publia son droit à la paresse il y a un quart de siècle (1).

---

(1) En 1880, dans *L'Égalité*.

Ensuite, préconiser des réformes en s'inspirant de théories sans tenir compte des faits et des difficultés d'exécution, au lieu de prendre pour point de départ la situation existante et de réclamer des améliorations immédiatement et pratiquement réalisables, est généralement considéré comme socialisme.

Or, il faut l'avouer, les typographes en cette matière se sont trop laissé conduire par de vains hâbleurs, ils ont envisagé cette question à un point de vue trop théorique. Quand on en est encore au travail de dix heures avec de nombreuses heures supplémentaires, il est peu pratique de réclamer la journée de huit heures, et les manifestations pour la revendiquer ne peuvent paraître que des démonstrations politiques qu'un syndicat neutre doit s'interdire, à tout le moins pour ne pas s'aliéner inutilement des sympathies et pour éviter le reproche d'être embrigadé dans un parti.

L'Association a réclamé une réduction du nombre des heures de travail lors de la dernière grève, et la résistance d'un grand nombre de patrons a été stimulée par la persuasion qu'il s'agissait d'une revendication politique. Quelle qu'ait été la pensée de derrière la tête des meneurs et des inspirateurs de la grève, il est certain cependant qu'aux votes en assemblée générale et au poll, c'est la préoccupation d'enrayer le chômage ou plutôt de prévenir celui que l'on prévoyait comme suite de l'introduction de la machine à composer, qui poussa les typographes à demander la réduction de la journée de travail. Ce ne fut ni une préoccupation politique, ni le désir d'avoir plus de liberté et de loisir pour se dissiper et s'amuser ou pour se livrer à d'autres travaux.

Individuellement, les ouvriers désirent plutôt pro-

longer leurs journées de travail pour augmenter leurs revenus. Aussi les patrons ne rencontrent-ils aucune difficulté quand il s'agit d'imposer à leur personnel des heures supplémentaires et même des heures de nuit.

Le *Times* a accusé la généralité des trade-unions de pratiquer un nouveau système pour diminuer la production individuelle de chaque ouvrier : cette pratique se résume en un mot écossais *ca' canny* = allez lentement, marchez à l'aise. Cette accusation fut le grand cheval de bataille du journal de Londres, dans sa fameuse campagne de 1901-1902 contre les trade-unions anglaises. Il existe, affirma-t-il, un accord tacite, une loi non écrite, qui oblige les ouvriers syndiqués à travailler de plus en plus lentement, à fournir de moins en moins de travail dans un même laps de temps, de façon à rendre nécessaire l'adjonction de nouveaux ouvriers pour exécuter la même besogne (1).

Le « manager » du *Manchester Guardian,* M. G. Binney Dibblee, examinant ce qu'il y a de vrai dans les accusations du *Times,* en tant qu'elles concernent son industrie à lui, l'imprimerie, admet parfaitement que des ouvriers travaillent « aussi lentement que possible ». Mais, dit-il avec raison, « on n'en doit pas chercher bien loin le mobile : c'est la pauvre nature humaine, ou plutôt les vices de paresse et d'ignorance dont les patrons eux-mêmes ne sont pas toujours exempts ». Il ajoute : « L'assertion du *Times,* que cela se ferait en vertu d'une entente, que ce serait un système,

(1) Le lecteur qui voudra s'édifier sur la valeur des assertions du *Times* lira avec fruit MAURICE ALFASSA, *op. cit.*, pp. 69 à 76.

n'est pas prouvée et, de plus, elle est fausse (1) ».

C'est exactement là ce que nous pouvons dire des typographes de Bruxelles : quelques-uns pratiquent le système, le prêchent à leurs compagnons et trouvent des imitateurs; mais, ce n'est pas un système préconisé par l'Association, ce n'est pas l'esprit syndical. Les patrons n'ont pas à se plaindre et ne se plaignent pas de l'Association sous ce rapport. Si des typographes sont indolents et paresseux, ce sont des défauts personnels qui ne peuvent lui être imputés.

Ce qui peut donner le change à l'observateur non initié, c'est que, partout et toujours, les typographes réclament la suppression du travail aux pièces. A première vue, ce mode de rémunération semble le plus équitable et l'on ne s'imagine pas facilement quel avantage les ouvriers peuvent trouver à lui substituer un autre mode, si ce n'est celui de pouvoir travailler plus à l'aise pour un salaire équivalent.

Pour peu que l'on examine les choses de plus près, on trouve cependant d'autres bases à cette revendication.

D'abord la tendance égalitaire. Salaire égal pour un même nombre d'heures de travail : tel est le rêve d'un grand nombre de travailleurs.

Puis, le travail aux pièces est excessivement désavantageux pour un grand nombre d'ouvriers parce qu'il est essentiellement instable : on distribue le travail aux piéceurs de la maison et l'on n'en a pas toujours assez pour les occuper tous pendant toute la journée; fréquemment il faut attendre, faire le pied de

(1) *The printing Trades and the Crisis in British Industry*, THE ECONOMIC JOURNAL, n° 45, vol. XII, March 1902, pp. 1 à 14.

grue ou chômer pendant une partie de la journée ou même pendant la journée tout entière. Ensuite, il y a la bonne et la mauvaise copie. A d'autres moments la besogne est trop abondante : on l'entreprend pour se dédommager du chômage forcé et l'on se surmène.

Rien de plus instable que le revenu des piéceurs, rien de plus inégal que le produit de leurs quinzaines. Voici le revenu annuel de treize piéceurs qui ont travaillé régulièrement pendant toute l'année, du 26 mars 1903 au 25 mars 1904, dans une grande maison de Bruxelles : *1,957*; 1,771 ; 1,658; 1,593; 1,573; 1,509; 1,448; 1,424; 1,406; 1,387; 1,373; 1,310; *1,036* francs (nous négligeons les centimes). Le plus favorisé, celui qui a, par conséquent, travaillé le plus régulièrement, a touché successivement des quinzaines de 68, 61, 69, 85, 53, 96, 111, 106, 95, 104, 68, 63, 52, 46, 70, 56, 59, 80, 66, 61, **40**, 75, 57, 91, 87, **116** francs. On le voit, l'écart est considérable, non seulement entre le revenu des divers ouvriers, payés cependant au même tarif et occupés pendant l'année entière, mais encore entre le produit des diverses quinzaines, même pour le meilleur et le plus favorisé d'entre eux (1). Que dire alors de ceux qui doivent chômer périodiquement pendant des semaines entières ?

On comprend que la généralité des ouvriers ne soit pas enthousiaste d'un mode de rémunération qui conduit à de pareils résultats.

Les piéceurs ne sont pas fort nombreux (2). L'Asso-

---

(1) Notons cependant que certains travaux ne sont payés qu'après complet achèvement, ce qui explique certains écarts d'une quinzaine à celle qui précède ou qui suit immédiatement.

(2) D'après le recensement industriel du 31 octobre 1896, seulement 373 ouvriers, dont 275 compositeurs occupés, dans l'industrie typographique en

ciation a obtenu depuis des années (1) que la composition des journaux quotidiens se ferait en conscience et qu'aucun apprenti ou demi-ouvrier ne travaillerait aux pièces. En fait, sauf de rares exceptions, il n'y a de piéceurs que les bourreurs de lignes des maisons de labeur. Ils sont, croyons-nous, appelés à disparaître à bref délai : cette besogne — la seule qui puisse être ainsi rémunérée — sera bientôt enlevée à la composition manuelle pour être exécutée à la machine.

L'Association s'est opposée jadis à un autre mode de rémunération : la commandite, dont il n'est plus question à Bruxelles (2).

Quant à la participation aux bénéfices, on n'eut guère l'occasion de se prononcer, car, à notre connaissance, elle ne fut jamais proposée aux ouvriers de nos imprimeries.

Depuis de longues années, on n'applique plus d'amendes aux ouvriers typographes : aucun patron ne réclame le rétablissement de cette peine, et le syndicat en est résolument adversaire, trop à notre avis (3).

Le grand inconvénient pour les maîtres imprimeurs

Belgique, étaient payés d'après la quantité de travail. Cfr. Recensement général des industries et des métiers, dénombrement A, cadre XII, vol. XV, pp. 540 à 543.

(1) Cette décision fut prise en assemblée générale, le 27 août 1849. Cfr. *Historique*, p 17.

(2) La *commandite* est un contrat par lequel un groupe de compositeurs s'engage envers un patron à exécuter un travail dont ils se répartissent le prix, soit par parts égales (commandite égalitaire), soit en proportion de la besogne de chacun d'eux (commandite au prorata). Elle se pratique à Paris, surtout pour la composition des journaux. Cfr. *Enquête sur les associations professionnelles.* Paris, ministère du commerce, t. I, pp. 733 et suivantes; RADIGUER, op. c., pp 382 à 406.

(3) Cfr. *supra*, pp. 304 et 305.

bruxellois d'avoir affaire à des ouvriers syndiqués est l'insécurité. Ils vivent presque constamment dans la crainte de voir surgir, du jour au lendemain, de nouvelles difficultés, de se trouver à l'improviste devant de nouvelles exigences.

Le tarif syndical est un contrat qui peut être résilié à chaque instant, par chacune des parties contractantes. L'Association, qui comprend dans son sein l'ensemble du personnel de la plupart des imprimeries, peut donc, à tout moment, en exiger la revision, demander des modifications. Pour mieux réussir à faire triompher ses revendications au moment opportun, défense est faite à tous les membres de s'engager, de se lier à un patron par un contrat qui les empêcherait d'abandonner le travail sans préavis.

Cette incertitude du lendemain, cette instabilité des conditions de travail est gravement préjudiciable à l'industrie; aussi les patrons s'en plaignent-ils amèrement. Le seul remède est le contrat stable, le tarif à durée nettement déterminée ; il est radical et semble à plus d'un irréalisable, cependant il est appliqué en Allemagne depuis plus d'un quart de siècle. De part et d'autre, on vivrait en sécurité pour un laps de temps convenu, ce qui serait un avantage appréciable pour les deux parties.

Enfin, dans d'autres pays on se plaint, avec raison parfois, des rivalités entre syndicats de métiers similaires. A Bruxelles, on aurait plutôt à se plaindre de la solidarité trop intime qui unit le syndicat des typographes avec les autres syndicats ouvriers. La Fédération locale du livre en est un résultat, et les nombreux subsides accordés par l'Association, à des syndicats de tout métier et de tout pays, en est la

manifestation la plus éloquente et caractéristique.

Nous n'oserions pas prétendre que jamais un syndicat ouvrier n'a le droit d'en secourir un autre dans le besoin : ce serait condamner la bienfaisance et l'assistance mutuelle, ces nobles émanations de la sublime vertu de charité qui doit sauver le monde. Mais la pratique de la solidarité sous forme de subsides accordés pour soutenir des grèves ne peut être approuvée sans restriction ni réserves. Que l'on soutienne vaillamment ses prétentions quand on les croit justes et fondées, soit ; qu'une organisation fédérale, nationale ou internationale, subsidie les sections engagées dans des contestations et des luttes où le bon droit est de leur côté, c'est parfait, et nous n'y trouvons rien à redire. Mais appuyer toute grève sans se préoccuper de sa justice et de son opportunité ou se prononcer sans avoir les éléments d'appréciation nécessaires, est manifestement condamnable : c'est une pratique dangereuse à plus d'un titre, et nous la désapprouvons absolument.

L'Association libre devrait être particulièrement réservée sous ce rapport. La plupart des syndicats qui réclament son assistance sont des sociétés à tendances philosophiques et politiques nettement déterminées, qu'elle ne peut soutenir et encourager sans manquer au principe de neutralité.

Certes, il peut se produire des cas où il serait permis, même à une société neutre, de soutenir des grévistes, mais il n'en reste pas moins vrai qu'en règle générale on doit s'en abstenir.

Il en est de l'exercice de la solidarité comme de l'application de la plupart des principes. Presque tout dépend de l'esprit et des tendances de ceux qui diri-

gent les syndicats et y exercent une influence prépondérante (1).

Toute institution, toute organisation, a ses bons et ses mauvais côtés, ses avantages et ses inconvénients, ses ressources et ses dangers.

L'organisation ouvrière, les syndicats en particulier, peuvent contribuer efficacement au relèvement et au bonheur de la classe ouvrière et même au bien-être général et à la paix sociale, mais elles peuvent aussi les compromettre et être des instruments de tyrannie et de discorde.

En soi, l'organisation est un bien et les syndicats ouvriers sont, de leur nature, bienfaisants ; accidentellement, ils sont des causes de trouble et de malaise. Telle est la conclusion qui se dégage pour nous de nos observations. Dès lors, il nous semble peu sage de combattre une société et d'en désirer la suppression parce qu'elle offre des inconvénients et des dangers, sans tenir compte de ses services, et sans examiner si l'état de désorganisation ou si une association d'une autre nature seraient possibles ou préférables.

Il serait tout aussi déraisonnable, à notre avis, de s'y déclarer hostile parce qu'elle ne correspondrait pas à l'idéal que nous aurions conçu. Certes, on doit poursuivre l'idéal, mais on ne peut oublier qu'on ne l'atteindra jamais en ce bas monde et qu'à vouloir

---

(1) Cfr. au sujet des griefs invoqués par les patrons contre les ouvriers le *Mémoire sur la situation de l'industrie en Belgique et sur la question ouvrière*, présenté ensuite de la décision prise par l'assemblée générale des patrons catholiques belges, tenue à Bruxelles, le 22 janvier 1894, au nom des membres délégués à cette fin et adopté par l'assemblée générale, tenue à Bruxelles, le 5 juillet 1894. Bruxelles, 1894.

l'impossible on se dépense en stériles efforts, tout en compromettant le bien réalisé.

Nous avons dit franchement notre manière de voir; nous avons, sans parti pris, relevé les qualités et signalé les défauts de l'Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes de Bruxelles. Certains critiques nous trouveront trop sévère, d'autres imprudent à force d'être louangeur; on signalera même des contradictions apparentes entre nos diverses appréciations : nous avons parfois critiqué les défauts, les inconvénients et les dangers de pratiques et d'institutions dont nous avions ailleurs loué les bienfaits et les avantages.

Nous nous sommes efforcé d'être vrai et objectif : voilà pourquoi nous avons été parcimonieux d'approbations et de condamnations sans réserves, au fond desquelles il n'y a trop souvent que des illusions subjectives. La vérité sur les choses humaines est difficile à saisir et à formuler, parce qu'elle est essentiellement complexe : tout ce qui dérive de l'homme, cet « être ondoyant et divers », constitue un singulier mélange de force et de faiblesse, de bien et de mal, difficile à démêler et à définir.

Le syndicat des typographes de Bruxelles est une belle institution : il rend de précieux services; mais, nous ne pouvons souscrire à tous ses principes, approuver toutes les décisions intervenues au cours des années, ni dissimuler les craintes que l'existence d'une pareille organisation peut inspirer dans certaines conjonctures.

La neutralité, telle que l'Association peut et doit la pratiquer, est en soi peu souhaitable et peu conforme aux exigences d'une société parfaite; mais cela n'em-

pêche qu'elle puisse être un bien relatif et une nécessité. Nous ne vivons pas dans l'absolu, nous dépendons de mille contingences : tenons-en compte dans nos appréciations comme dans notre conduite. A la sagesse pratique qui ne méconnaît rien et non aux théories absolues de gouverner les humains !

§ 15. — *Le syndicat dissident l'« Union ».*

La dernière grève générale des typographes bruxellois fut déclarée le 24 mars 1900.

« Quelques jours auparavant... un certain nombre de patrons ayant constaté que beaucoup d'ouvriers n'adoptaient pas les vues de leur Association, jetèrent les bases d'une société qui aurait pour objet l'institution de divers organismes de prévoyance et de retraite pour les travailleurs du livre, et constituèrent le fonds de garantie destiné à assurer la vitalité de l'œuvre nouvelle. Telle est l'origine de l'*Union.* » Ainsi s'exprime le président de cette société dans son premier rapport annuel.

Plus loin, il ajoute : « Je ne puis m'empêcher de déclarer qu'il est regrettable que l'Association des typographes, *qui avait toutes les sympathies des patrons et toute la confiance des ouvriers* (sic), ait abandonné sa ligne de conduite antérieure pour persévérer dans des revendications dont on n'a jamais bien établi les tendances, et qu'elle se soit refusé à accepter théoriquement ce qu'elle devait forcément accepter pratiquement... »

Le programme de l'UNION, *caisse mutuelle de prévoyance et de retraite de l'industrie du livre,* est, d'après ce

même rapport, « d'être une association mixte, où le concours financier des patrons aurait pour effet de donner aux ouvriers la plus grande somme possible d'avantages ».

Par sa nature elle est avant tout une société de secours mutuel ; mais, par sa genèse et par l'article 6 des statuts qui subordonne l'admission des membres ouvriers « à la condition qu'ils ne soient pas membres d'autres sociétés similaires », elle est, en même temps, un syndicat rival de l'Association libre.

Les membres ouvriers jouissent des avantages suivants :

1° Une indemnité en cas de chômage involontaire ;

2° Les soins médicaux et pharmaceutiques aux malades ou aux victimes d'accidents, et une pension de retraite.

« Pour l'obtention de celle-ci, les membres forment une section spéciale de retraite.

« Une indemnité de voyage peut également être accordée à l'ouvrier qui se trouverait sans occupation à Bruxelles, en vue de lui faciliter son placement en province. » (Art. 38.)

« Des règlements spéciaux seront élaborés pour la caisse de chômage et la caisse de mutualité. Ils détermineront le mode de fonctionnement de ces divers services... » (Art. 39.)

« L'indemnité de chômage est fixée à la moitié du montant du salaire normal, sans que cette indemnité puisse être supérieure à 3 francs par jour et sans qu'elle puisse dépasser un maximum de 60 jours par an... » (Art. 40.)

Nous ne pouvons entrer dans de plus amples détails. Le lecteur désireux d'en savoir davantage trouvera

le texte des statuts et des divers règlements en annexe (1).

Notons que la section de retraite est reconnue par l'État et que l'article 3 du règlement spécial de la section des adhérents est conçu dans les mêmes termes que l'article 7 du règlement des adhérents de l'Association (2).

L'*Union* a aussi élaboré un tarif de main-d'œuvre obligatoire pour tous ses membres, tant patrons qu'ouvriers. Nous en dirons un mot dans le chapitre suivant.

Au 31 décembre 1902, l'*Union* comptait 27 membres patrons et 94 membres ouvriers. L'encaisse s'élevait au 31 décembre 1900 à la somme de 17,290 francs; le 1er janvier 1904, elle était de fr. 20,865.75.

Comme indemnités de chômage, elle n'eut à débourser que fr. 614.30 en 1902 et fr. 647.10 en 1903, alors que le produit des cotisations destinées à couvrir ces dépenses s'était élevé, pour ces mêmes années, à 1,858 et 1,865 francs.

Les résultats financiers de la caisse de mutualité sont tout différents : les bilans des deux derniers exercices clôturent en déficit. En 1903, fr. 1,013.81 de dépenses et fr. 946.30 de recettes; en 1904, respectivement fr. 1,576.29 et 1,267 francs, soit un déficit de fr. 309.29. Ces résultats sont désastreux, mais il sera facile d'y porter remède, et la situation générale de la société n'en est nullement compromise.

Comme société de secours mutuel, l'*Union* en vaut d'autres : elle est administrée par des hommes com-

---

(1) Annexe *L*.

(2) Cfr. ci-dessus, pp. 268 et 375.

pétents et avisés qui sauront triompher de toutes les difficultés et qui peuvent la faire prospérer.

En tant que syndicat, elle a, croyons-nous, moins d'avenir. Elle assure à l'ouvrier beaucoup d'avantages, mais elle ne l'arme pas suffisamment contre son patron. Quand le patron a toutes les qualités du président actuel de l'*Union,* qui est large et généreux, qui paye bien et ne chicane pas, l'ouvrier n'a qu'un médiocre intérêt à être armé pour la résistance. Mais, il faut bien l'avouer, tous les patrons ne sont pas des Bruylant, et la généralité des ouvriers typographes n'est nullement disposée à s'abandonner à la discrétion de ceux qui les emploient. On conteste, il est vrai, que le bon plaisir des patrons puisse faire la loi dans l'*Union.* Nous admettons volontiers qu'il n'en est pas ainsi à l'heure actuelle; nous concédons même qu'il n'en sera jamais ainsi aussi longtemps que tout ira bien. Mais, surgisse une difficulté sérieuse, les patrons qui voudront résister ne permettront jamais que leurs ouvriers trouvent dans l'*Union* un appui pour des revendications estimées excessives.

Les dirigeants n'admettent pas que pareille éventualité puisse se produire, mais ils ne songent pas à imposer un syndicat mixte à l'ensemble de la corporation.

Jamais ils n'ont exprimé le désir ou l'espoir de détruire l'Association libre ou d'y substituer l'*Union,* ni même de beaucoup s'étendre. Ils bornent leur ambition à se tenir indépendants. Voici textuellement ce que disait le président dans son rapport pour 1902, en rendant compte d'une conversation qu'il avait eue avec le président de l'Association libre.

« L'*Union,* ai-je déclaré, n'a jamais, depuis sa consti-

tution, posé un acte quelconque dirigé contre l'Association. Nous n'avons pas cherché à nous étendre, nous n'avons pas répondu aux attaques dirigées contre nous. Mais puisque quelques personnes ont provoqué la création de l'*Union,* nous réclamons notre droit à l'existence, sans rancunes ni animosité contre qui que ce soit. L'*Union* a des engagements sacrés vis-à-vis de ceux qui ont eu confiance en elle; ces engagements, elle veut les tenir. J'ajoutai qu'à mon avis, les deux associations pouvaient exister et que le mieux était de cesser cette guerre à outrance qui nous avait été faite et à laquelle nous avons toujours opposé le calme et la dignité...

» Mais il est une chose que j'ai revendiquée et sur laquelle je n'admettrais aucune transaction : c'est l'autonomie absolue de l'*Union,* son indépendance complète et la pleine liberté des membres de la gérer au mieux de leurs intérêts. J'estime que nous ne pouvons enlever aux autres une parcelle de cette liberté, mais nous avons le droit d'exiger qu'on nous la laisse intacte aussi pour nous. »

Nous avons la conviction qu'on trouvera un *modus vivendi* acceptable pour les deux sociétés, laissant saufs les principes essentiels de l'Association libre.

CHAPITRE III.

Le contrat et les conditions de travail.

En diverses parties de cet ouvrage, nous avons déjà montré des éléments du contrat de travail et touché l'histoire de ses transformations. Nous pouvons nous borner ici à grouper ces éléments pour les coordonner.

Le contrat de travail se conclut très simplement (1). Quand un imprimeur embauche un ouvrier syndiqué, il est entendu que c'est aux conditions du tarif syndical et que, pour le reste, on se conformera de part et d'autre aux us et coutumes de la place. On tiendra compte des principes du syndicat reconnus par les patrons et du règlement spécial de l'atelier. S'il y a lieu à dérogations, on les stipule.

Examinons donc le tarif syndical.

Tel qu'il existe actuellement, il date de mai 1900 (2).

(1) Cfr. pp. 257, 293, 342 et 401 à 403.
(2) Cfr. pp. 310 et 344.

« Le prix de la journée de travail (de composition) en conscience, comportant 9 1/2 heures, est établi de gré à gré : le minimum est de *58 centimes* à l'heure. » (Art. 23.)

« Les journaux quotidiens se font en conscience. Le prix de la journée est fixé, au minimum, à fr. 5.50.

» Les jours où les journaux quotidiens ne paraissent pas sont payés au même taux que les jours où ils paraissent. » (Art. 25.)

« Aux journaux qui ne paraissent pas le dimanche, si un jour férié se produit dans la semaine, cette journée est payée comme à l'ordinaire de six jours pleins par semaine.

» Pour les journaux financiers, lorsque la Bourse est fermée le samedi, une retenue d'une demi-journée par semaine est faite, si le patron ne peut fournir du travail inhérent au journal. Quel que soit le nombre d'heures qu'on y travaille, la journée est payée intégralement. » (Art. 26.)

« Le personnel d'un journal doit être formé en prenant pour base 3,750 cadratins de composition par homme, non compris la correction et les annonces. » (Art. 27.)

« Le travail à la machine se fait uniquement en conscience...

» ... Le salaire pour l'opérateur non encore au courant est, au minimum, de fr. 5.50 par jour.

» Lorsque l'opérateur est à même de fournir 10,000 cadratins à la *Monoline* et 12,000 à la *Linotype*, il a droit à un salaire de 6 francs.

» Les heures supplémentaires se payent avec une surcharge de *35 centimes* à l'heure. » (Art. 31.)

D'autres compositions encore, comme les tableaux

et les travaux « en langue étrangère, ne se composant pas avec l'alphabet usuel », se font en conscience.

« Les prix de la composition (payée à la pièce) sont établis par mille cadratins. Ces prix sont basés sur des caractères de 6 à 12 points inclus, dont les vingt-six lettres de l'alphabet dépassent 11 1/2 cadratins.

» La surcharge pour les caractères qui ont un calibrage moindre est établie de la manière suivante :

De 11 à 11 1/2 cadratins : 5 c^mes^ par mille cadratins;
De 10 à 10 1/2 — 10 — — —

» La grosse espace (1/3 du corps) entrant dans la ligne pour compléter la justification compte comme cadratin. » (Art. 1er.)

« Le prix de la composition est fixé, pour les caractères dont le corps est :

	Par 1,000 cadratins.	
	Imprimé.	Manuscrit.
De 6 à 12 points inclus. . fr.	1.20	1.30
De 13 et 14 points	1.25	1.35
De 5 1/2 points	1.30	1.40
De 5 points	1.35	1.45

« La composition des caractères dont la force de corps est plus faible ou plus forte se fait en conscience. » (Art. 2.)

« Les prix minima de main-d'œuvre des imprimeurs et conducteurs sont réglés d'après les fonctions qu'ils exercent. Ils sont établis de la manière suivante :

Prix de la journée de 9 1/2 heures d'un pressier, fr. 5.50

Prix d'un conducteur d'une machine simple . fr. 5.50
— — d'une machine double ou rotative 6.00
— — de deux machines simples. 6.50

« Aux journaux quotidiens, la journée de travail est de 8 1/2 heures. » (Art. 32.)

« Un conducteur employé à la fois à une machine simple et à une presse à bras ou une pédale est considéré comme conduisant deux machines simples. » (Art. 33.)

« Il est interdit à tout conducteur de conduire une autre machine en même temps que la double, ainsi que plus de deux machines simples. » (Art. 34.)

« Une gratification de *20 centimes* par heure est accordée, dans les journaux quotidiens, à partir de *huit heures du soir.*

» Une seconde gratification de *25 centimes* est accordée après la *quatorzième heure.*

» Le travail de nuit, dans les maisons de labeur, donne lieu à une gratification de *10 centimes* par heure, pour le travail aux pièces comme pour le travail en conscience; il prend cours après la dixième heure et demie de travail quotidien.

» Lorsque les travaux de nuit se prolongent au delà de 10 heures du soir, la gratification est portée à *25 centimes* à l'heure.

» Pour le travail du dimanche, il est en outre accordé une gratification de *15 centimes* par heure.

» Pour le travail qui s'exécute pendant les heures du midi, il est également accordé une gratification de *25 centimes* à l'heure. Toutefois, cette surcharge n'est

pas allouée lorsqu'il y a eu avertissement la veille. » (Art. 36.)

« Lorsqu'un compositeur aux pièces est convoqué pour une heure déterminée et qu'il est obligé d'attendre, soit la copie, soit la distribution, sans pouvoir s'occuper à d'autres travaux, son temps est payé en conscience, indépendamment de la gratification cidessus spécifiée pour le travail de nuit ou du dimanche. » (Art. 37.)

D'autres articles règlent divers points spéciaux.

Le nombre des ouvriers travaillant aux conditions du tarif de « L'Union » est trop restreint pour que nous le résumions ici.

On trouvera le texte intégral des deux tarifs parmi les annexes (1).

L'Association libre fut fondée à l'occasion d'une diminution de salaire que le journal *Le Globe* voulait imposer à ses compositeurs (2). A cette époque, le salaire des compositeurs travaillant en conscience était de 3 francs et le travail aux pièces était payé à raison de 60 et de 70 centimes les mille cadratins. L'Association, dès l'origine, excluait de son sein tous les typographes qui travaillaient à un moindre prix (3).

Actuellement, le taux des salaires est de fr. 5.50 à fr. 5.80 par jour et de fr. 1.20 et 1.30 par mille cadratins.

Les presses mécaniques furent introduites dans les imprimeries bruxelloises de 1847 à 1855. Avant 1866, le compagnon pressier — généralement payé aux pièces

---

(1) Annexes *M* et *N*.
(2) Cfr. p. 291.
(3) Cfr. p. 292.

— touchait un salaire quotidien d'environ 3 francs et le demi-compagnon ne gagnait pas plus de 2 francs. Le salaire des conducteurs de presses mécaniques était, déjà en 1865, de 5 francs (1).

Maintenant, le minimum pour les conducteurs va de fr. 5.50 à 6.50, d'après la nature et le nombre des machines à conduire.

Les diverses augmentations de salaire en tant qu'elles furent appliquées dans la généralité des imprimeries de Bruxelles, ont été obtenues grâce à l'Association. Rappelons brièvement en quelles circonstances et de quelle façon.

En 1857, elle obtient, à l'amiable mais après de longues négociations, une première majoration : 10 centimes par mille cadratins de composition aux pièces; 5 centimes par heure, 50 centimes par journée de conscience ou de journaliste (2).

Neuf ans après, elle provoque de la même manière des augmentations qui portaient le taux des salaires à 4 francs par journée de dix heures, et à 80 centimes et 1 franc par mille cadratins (3).

Ces pourparlers entraînèrent cependant, en 1866 comme en 1857, des poursuites judiciaires et des condamnations (4).

Vers la fin de 1868, on entame des négociations pour obtenir des majorations et, le 2 janvier 1869, comme presque toutes les maisons de labeur persistent dans leur refus de les accorder, la grève est déclarée. Elle

---

(1) Cfr. *Historique de l'Association*, pp. 66 et 97 à 102.
(2) Cfr. p 293.
(3) Cfr, *Historique*, p. 69 à 74.
(4) Cfr. pp. 293, 345 et 346.

eut pour résultat d'élever le taux des salaires à fr. 4.50 pour la conscience et à 1 franc et fr. 1.10 pour le travail aux pièces (1). On ajouta au nouveau tarif l'article additionnel suivant : « Le présent tarif de main-d'œuvre ne pourra être revisé ni modifié qu'après cinq années de mise à exécution, et ce par une chambre syndicale typographique, composée de patrons et d'ouvriers d'accord sur la nécessité de la revision (2). »

A l'expiration des cinq années, l'Association obtient à l'amiable une nouvelle augmentation pour le travail en conscience : après cinq mois de débats pacifiques, le salaire de la journée de travail de dix heures était fixé au taux de 5 francs dans toutes les imprimeries occupant des syndiqués (3). Trois ans plus tard, on s'efforce vainement d'améliorer la situation des piéceurs : plus de 60,000 francs furent dépensés inutilement dans une grève générale (4).

Au début de l'année 1881, trois maisons importantes augmentent spontanément le salaire de leurs ouvriers de 5 centimes par heure. L'Association fit des démarches dans les autres maisons et, à la fin de l'année, le nouveau tarif était partout adopté : 55 centimes par heure pour la conscience, fr. 5.50 pour les journalistes, fr. 1.10 et 1.20 pour les piéceurs (5).

Enfin, en novembre 1899, l'Association réclame non pas une augmentation de salaire, mais une réduction de la journée de travail. Les patrons résistent et la grève de 1900 n'a pas de grands résultats. La journée

---

(1) Cfr. pp. 294 et 344.
(2) Cfr. *Historique*, p. 146.
(3) Cfr. pp. 296 et 297.
(4) Cfr. pp. 297 et 343.
(5) Cfr. pp. 297 et 298

est réduite d'une demi-heure dans quelques ateliers et le salaire augmenté de 3 centimes par heure de conscience et de 10 centimes pour les piéceurs. Mais le tarif est moins bien appliqué dans la généralité des maisons et plusieurs imprimeries se sont complètement soustraites au contrôle de l'Association (1).

Le tarif ne détermine que le minimum du salaire; en fait, ce minimum est le taux réel pour le grand nombre des typographes. Mais l'application du tarif ne va pas toujours et partout de pair avec son adoption.

Voici, pour une très grande maison de la place, le tableau du taux des salaires des compositeurs depuis 1865 :

DATE des changements.	Metteurs en pages. — L'heure.	Compositeurs en conscience. — L'heure.	Piéceurs. — Les 1,000 cadratins.
7 janvier 1865. .	0.40	0.35	0.80 à 0.90
6 janvier 1866. .	0.50	—	*Augmentation progressive.*
10 février 1866 .	0.40	0.40	
9 janvier 1869. .	0.45	0.45	
23 mars 1872 . .	0.50	0.45	
21 octobre 1876.	0.55	0.50	
8 novembre 1879	0.60	0.50 et 0.55	
15 janvier 1881 .	0.60	0.55	
5 mai 1900 . . .	0.635	0.58	1.20 à 1.30

Voyons maintenant l'application du tarif dans deux imprimeries importantes :

Au *Moniteur belge*, les salaires sont plus élevés que

(1) Cfr. 308 à 310, 344 et 345.

partout ailleurs. Vingt compositeurs travaillent à la journée, à raison de : fr. 10.00 (1), 9.50 (2), 9.00 (2), 8.50 (2), 8.00 (6), 7.50 (7) par journée de 10 heures.

Tous les autres compositeurs sont payés à l'heure : 30 à titre définitif, dont 10 à 65 centimes et 20 à 60 centimes l'heure; 5 à titre d'essai, à raison de 60 centimes l'heure. Les temporaires sont payés au taux du syndicat, c'est-à-dire à 58 centimes l'heure. Leur nombre varie d'après l'abondance de la besogne parlementaire: pendant les vacances, on les congédie tous. L'année dernière, aucun compositeur temporaire ne put être occupé du 24 septembre au 7 novembre. Du 2 juillet au 27 août, ils étaient plus de 30 et, pendant le reste de l'année, 17.

Le clicheur gagne fr. 6.80 par jour et son aide fr. 5.25.

Le salaire des ouvriers imprimeurs est fixé comme suit : premier conducteur, 10 francs; deuxième, 8.50; troisième, 7.50; machiniste, 7.50; chauffeur, 6.00; pressier-trempeur, 5.50; quatre margeurs à 5.00; deux à 4.80; premier aide-margeur, 4.80; deuxième, 4.25; troisième, 4.00; deux leveurs de feuilles à 4.25; un troisième à 3.80, et un quatrième à 3.25.

Le chef-expéditeur est payé à raison de 9 francs par jour et les 9 expéditeurs et aides-expéditeurs reçoivent des salaires qui varient entre 6 francs et fr. 4.30. Le brocheur, son aide et son apprenti ont respectivement fr. 5.50, 3.50 et 2.25, et la porteuse, fr. 2.50. Les plieurs sont les seuls ouvriers payés aux pièces, mais ils perçoivent, en outre, une indemnité de présence de 2 francs par jour quand ils sont définitifs et de fr. 1.50 quand ils sont à l'essai ou temporaires; leurs quinzaines varient généralement entre 50 et 70 francs.

On prélève sur les quinzaines de tout le personnel attaché définitivement au *Moniteur* des retenues au profit de la caisse des veuves et des orphelins, et quand les ouvriers sont malades ils reçoivent des indemnités de maladie; à l'âge de la retraite, ils sont pensionnés comme les autres employés de l'État. Les heures d'absence sont décomptées au taux de 1/10 du salaire journalier et l'heure supplémentaire est comptée au même taux majoré de 20 centimes; pour les élèves et les apprentis compositeurs, la majoration n'est que de 15 et 10 centimes.

Pour être employé au *Moniteur* à titre définitif, il faut être Belge, et pour passer journaliste, subir un examen.

Les typographes du *Moniteur* sont les privilégiés du métier à tous égards. Bien rémunérés, ils n'ont à craindre aucune éventualité; leur position est stable et leur avenir assuré. Le revenu annuel des compositeurs varie entre 1,700 et 3,000 francs; celui des imprimeurs est, au minimum, de 1,400 francs.

A titre de comparaison et pour mieux préciser le salaire et le revenu normal de la généralité des typographes de Bruxelles, groupons quelques chiffres puisés dans les feuilles de paye ou de banque d'une importante maison de labeur. Nous avons épluché les feuilles d'une année entière : celles des vingt-six quinzaines à partir du 26 mars 1903 jusqu'au 24 mars de l'année courante.

Le nombre d'ouvriers a varié entre 72 et 79. Ils ont reçu fr. 97,949.24 soit, en moyenne, fr. 3,767.28 par quinzaine pour l'ensemble du personnel, 50 francs par ouvrier y compris les apprentis. La moyenne par

ouvrier pour les diverses quinzaines a oscillé entre fr. 61.74 et fr. 38.88.

Compositeurs en conscience : 29, sur 37, ont travaillé durant toute l'année dans la maison :

1, à 62 centimes l'heure, a touché 1,980 francs ;

2, à 61 centimes l'heure, ont touché 1,637 francs ;

5, à 60 centimes l'heure, ont touché de 1,610 francs à 1,740 francs;

3, à 58, puis à 60 centimes l'heure, ont touché de 1,565 francs à 1,616 francs;

10, à 58 centimes l'heure, ont touché de 1,517 fr. à 1,898 francs;

1, à 54, puis à 56 centimes l'heure, a touché 1,555 fr.;

1, à 45 centimes l'heure, a touché 1,173 francs;

1, à 30, puis à 35 centimes l'heure, a touché 905 fr.;

1, à 25, puis à 30 centimes l'heure, a touché 700 fr.;

1, à 20, puis à 27 1/2 centimes l'heure, a touché 687 fr.;

1, à 25 centimes l'heure, a touché 615 francs;

1, à 22 1/2 centimes l'heure, a touché 573 francs;

1, à 7 francs la quinzaine, puis à 10 centimes l'heure, a touché 247 francs.

Des 8 ouvriers qui n'ont travaillé qu'une partie de l'année dans l'atelier, 4 recevaient 58 centimes; 1, 47 1/2; 1, 40, puis 45; 1, 35; 1, 30 centimes.

Compositeurs aux pièces : 25 dont 13 pendant l'année entière, tous au taux du tarif syndical. Leur revenu a varié entre 1,957 et 1,036 francs. (Voyez ci-dessus, p. 422.)

Imprimeurs (conducteurs, aides, margeurs, etc.) (1) : 12 durant toute l'année, sauf absences.

(1) Cfr. pp. 6 et 255.

1, à 72 centimes l'heure, a reçu fr. 1,423.24 (1);

3, à 68 1/2 centimes l'heure, ont reçu respectivement fr. 2,139.38, 1,835.48 et 1,676.50 (2);

1, à 52 1/2, le 20 novembre à 57 1/2 et, à partir du 4 décembre, à 55 centimes l'heure, a reçu fr. 1,714.76;

1, à 35 centimes l'heure, a touché fr. 989.92;

5, à 30 centimes l'heure, ont touché fr. 950.75, 860.38, 809.43, 770.85, 760.95;

1, à 25 centimes l'heure (30, depuis le 12 février), a reçu fr. 705.04.

Relieurs, brocheurs, etc. : Nous les mentionnons uniquement pour compléter la monographie de l'atelier. Avec leurs aides et apprentis, ils ont reçu ensemble fr. 6,411.03. Le mieux rétribué était payé à raison de 50 centimes par heure et il a touché fr. 1,503.55; deux autres à 40 centimes ont pu faire respectivement fr. 1,306.08 et 1,310.63; enfin, un apprenti a reçu 320 francs. Le personnel de la reliure comprenait constamment 7 ou 8 personnes, mais aucun autre ouvrier n'a travaillé dans l'atelier pendant l'année entière.

Employés divers (magasinier, etc.) : Quatre seulement sont constamment occupés. Le taux de leur salaire était respectivement de 50, 40, 35 et 25 centimes et leur a rapporté fr. 1,432, 1,310.10, 1,040 et 974.42. Un cinquième employé reçoit 75 centimes par heure, mais il a d'autres occupations et ne vient que par intermittences.

(1) Absent pour cause de maladie pendant plus de cinq quinzaines.

(2) Le premier a fait beaucoup d'heures supplémentaires, même la nuit, les deux autres se sont absentés pendant plus d'une quinzaine et le deuxième est payé, depuis le 11 mars, à raison de 71 centimes l'heure.

Les appointements du chef d'atelier et des comptables ne sont pas compris dans notre relevé.

Le personnel des ateliers de composition et d'impression des journaux quotidiens est mieux rétribué. Pour les compositeurs, le minimum est 365 fois fr. 5.50, soit fr. 2,007.50. En effet, ils travaillent le dimanche et ils sont payés même quand le journal ne paraît pas. Il convient cependant d'en déduire quelques journées d'absence.

Quant aux conducteurs, leur salaire est encore plus élevé : le minimum pour une machine double ou rotative est de 6 francs.

Depuis l'introduction de la machine à composer, cette brillante situation a subi diverses atteintes.

Concluons : Le compositeur typographe qui travaille en conscience dans une maison de labeur durant toute l'année gagne, au minimum, 1,500 francs par an et il ira rarement jusqu'à 1,900 francs, tandis que les journalistes débutent à plus de 1,900 francs.

Les piéceurs ne peuvent arriver qu'exceptionnellement à 1,900 francs, mais ils restent fréquemment en deçà de 1,500 francs, même quand ils ont l'avantage peu commun d'avoir de la besogne continue dans une bonne maison.

Les conducteurs sont mieux rétribués, mais il est moins facile de le devenir.

Le chômage atteint surtout les ouvriers les moins favorisés au point de vue du salaire : les piéceurs. Outre le chômage complet, ils en connaissent un autre : pendant la morte-saison ils ne reçoivent, en général, pas assez de copie pour occuper toute leur journée.

Nous avons longuement traité la question du

chômage et du travail aux pièces (1). Ce que nous en avons dit suffira pour convaincre le lecteur que le chômage diminue considérablement le revenu d'un grand nombre de typographes.

La durée du travail est un autre facteur important dont il faut tenir compte dans l'évaluation du revenu annuel des typographes.

La durée normale de la journée de travail est de neuf et demie à dix heures. Il en était déjà ainsi en 1846 (2). Dans les ateliers des journaux quotidiens, elle n'est que de huit heures environ, mais on y travaille le dimanche, ce qui ne se fait dans aucun autre atelier. En 1899, l'Association réclama une réduction; les patrons s'y opposèrent, un grand nombre sous prétexte que c'était une revendication socialiste (3), mais beaucoup cédèrent sous la pression de la grève.

Les heures supplémentaires et le travail de nuit augmentent, dans de notables proportions, le revenu d'un grand nombre de typographes.

Dans certains ateliers, la durée du travail est fréquemment prolongée d'une ou de plusieurs heures, surtout en hiver : on travaille rarement le dimanche, mais souvent on travaille une partie de la nuit.

On pourrait éviter ce surmenage en renforçant momentanément le personnel. Beaucoup d'ouvriers le demandent : ce serait, disent-ils, un moyen de soulager les chômeurs. Évidemment! Mais le remède ne serait-il pas pire que le mal? On peut avantageusement avoir

---

(1) Cfr. pp. 348 à 362 et 421 à 423.

(2) Cfr. *Enquête sur la condition des classes ouvrières*, Bruxelles, 1846, t. II, pp. 522 à 525, t. III, pp. 656 et 657.

(3) Cfr. pp. 308 à 310, 344 à 345 et 418 à 420.

recours à ce moyen d'une manière transitoire; mais, l'ériger en système n'aurait d'autre résultat que d'augmenter le nombre des chômeurs qui battent le pavé pendant une partie de l'année. En général, on devrait s'abstenir d'embaucher des ouvriers qu'on ne pourra pas occuper constamment (1). Mais voici un autre remède: On réduirait la durée normale du travail dans la morte-saison et on l'augmenterait, pour tous, quand la besogne est plus abondante; on éviterait ainsi, non pas absolument, mais dans une grande mesure, le surmenage et le travail de nuit. L'intérêt commun des patrons et des ouvriers concorde ici avec les aspirations de la majorité de ces derniers.

Aucune femme ne travaille à Bruxelles comme compositrice, mais on en emploie un certain nombre comme margeuses.

Comme il est dit dans le *Rapport sur l'apprentissage dans l'imprimerie en France* (2), « les typographes ont toujours protesté contre l'introduction des femmes comme compositrices. Ils constatent que dans certaines maisons on ne les paye pas au tarif et que, par suite, elles sont une cause d'avilissement des salaires. Ils estiment d'ailleurs que la station debout trop prolongée et la manipulation des caractères d'imprimerie peuvent compromettre gravement la santé de la femme et même celle des enfants qu'elle concevra.

» De leur côté, les patrons ne sont pas tous partisans de l'introduction dans les ateliers d'un personnel féminin; d'après divers avis, certains ateliers n'ont commencé à employer des femmes qu'à la suite d'exigences

(1) Cfr. pp. 357 à 358.
(2) Paris, 1902, p. LXXIII

injustifiées des ouvriers. D'autres patrons estiment que le travail de composition, pour les travaux courants, convient parfaitement aux femmes parce qu'il n'exige ni beaucoup de force, ni beaucoup de connaissances. »

Quels que soient les avantages et les inconvénients (1) et l'attitude des ouvriers et des patrons, l'emploi des femmes comme compositrices n'est ni une pratique nouvelle ni un abus des temps anciens inconnu à notre époque. En France, « on trouvait, déjà en 1631, des femmes dans certaines imprimeries; sous la Révolution, il y existait une école typographique pour femmes; et, lors du recensement de 1896, le nombre des femmes déclarées compositrices ou typographes dépassait le chiffre de 2,000 contre un peu plus de 17,000 compositeurs et apprentis compositeurs, soit 12 p. c. » (2). En Angleterre, 9,693 femmes, dont 470 mariées ou veuves, étaient employées dans les ateliers typographiques en 1901; elles n'étaient que 161 en 1841 et 4,527 en 1891. Quelques-unes travaillent comme compositrices, mais la plupart sont occupées, comme à Bruxelles et partout ailleurs, aux travaux accessoires de brochage, pliage, etc. (3).

Au 31 octobre 1896, 113 femmes étaient occupées dans les imprimeries typographiques de Bruxelles (4).

---

(1) Cfr. à ce sujet : *Women in the Printing Trades :* a sociological study edited by J. RAMSAY MACDONNALD, with a preface by professor F.-Y. EDGEWORTH, London, 1904 ; EMMANUEL RIVIÈRE : *Le travail de la femme dans l'industrie typographique*, Blois, 1898; JACQUES ALARY : *Le travail de la femme dans l'industrie typographique*, ses conséquences physiques et morales, Paris, 1883.

(2) *Rapport sur l'apprentissage*, ibidem.

(3) *Women in the Printing Trades*, pp. 17 à 19.

(4) Cfr. Recensement général des industries et métiers (31 octobre 1896), dénombrement A, cadre V, vol. VII, pp. 340 et 341.

Jamais elles n'y ont travaillé ***en nombre*** comme compositrices.

Les patrons ne tentèrent pas d'en introduire l'usage et ils n'y songent pas pour l'avenir. La résistance serait du reste énergique et victorieuse.

Faut-il prévoir l'entrée des femmes dans les ateliers comme opératrices des machines à composer? Nous ne croyons pas qu'il puisse en être question avec les linotypes actuelles, à cause du danger d'intoxication saturnine : les émanations du plomb sont plus néfastes pour la femme que pour l'homme (1).

Lors du recensement de 1896, un enfant de moins de douze ans, 56 de douze à quatorze, et 252 de quatorze à seize ans travaillaient dans les ateliers typographiques de l'arrondissement (2).

L'emploi d'enfants âgés de moins de douze ans est abusif et contraire à la loi (3) et il conviendrait de ne pas les admettre dans les ateliers avant l'âge de 14 ans : les patrons adhérents de l'École typographique s'y sont engagés pour les apprentis typographes. Cet idéal n'est pas atteint, mais l'abus n'est ni grave ni général. La loi protège, du reste, les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans : ils ne peuvent être employés au travail ni avant 5 heures du matin, ni après 9 heures du soir, ni plus de dix heures par jour, ni plus de six

---

(1) Cfr. ci-dessus, pp. 8 à 22 et 287 à 289; *Les industries insalubres*, IÉNA, 1903, pp. 85 à 90, 238 et 239.

Cependant, aux Pays-Bas « le service de la machine à composer est assuré dans deux ou trois établissements par les femmes, et cette habitude s'implante chaque jour davantage », *ibidem*, p. 332.

(2) Cfr. Recensement, *ibidem*.

(3) Loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, art. 2.

jours par semaine, et les heures de travail de la journée « doivent être divisées au moins par trois repos, dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie » (1).

Nous avons parlé ailleurs de l'apprentissage (2).

L'Association n'a jamais admis le principe des amendes; en 1898, elle obtint même la suppression des amendes, ainsi que de toute retenue sur les salaires pour tous les travailleurs du livre (3).

Les règlements d'atelier prévoient des indemnités pour malfaçon. En fait, il n'en est jamais ou rarement question dans les imprimeries bruxelloises (4).

On se trouve bien de ce régime de part et d'autre. Les pénalités consistent en admonestations, avertissements, suspensions et renvois, et elles suffisent pour maintenir une bonne discipline dans les ateliers.

Dans la généralité des imprimeries, les ouvriers peuvent abandonner le travail sans aucun dédit ou préavis, mais le patron se réserve le droit de les congédier dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sans avertissement préalable (5).

Il n'est pas permis aux membres de l'Association de s'engager par contrat à terme. La rigueur de cette prohibition est atténuée en pratique : beaucoup de

---

(1) Art. 3, 4, 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1889; arrêtés royaux du 26 décembre 1892.

(2) Cfr. pp. 258 à 279.

(3) Cfr. p. 307.

(4) Cfr. *ibidem*.

(5) En vertu des règlements d'atelier. La loi sur le contrat de travail stipule que « sauf disposition contraire résultant de la convention ou de l'usage, les parties sont tenues de se donner un avertissement préalable de sept jours au moins ». (Art. 19 de la loi du 10 mars 1900.)

chefs d'atelier sont liés par contrat pour un terme plus ou moins long (1).

Le règlement d'atelier, obligatoire en vertu de la loi du 15 juin 1896, lie les parties pour toute la durée de l'engagement, « tant dans les dispositions obligatoires prévues par la loi que dans les dispositions facultatives qui y seraient jointes » (2). Chacune des stipulations qu'il contient est donc une clause du contrat de travail.

Passons-les rapidement en revue (3).

La journée ordinaire de travail pour les jours ouvrables de la semaine est de dix heures ou neuf heures et demie; elle peut être portée à onze heures ou plus, suivant les nécessités du service.

La journée commence à 6 1/2 heures en été et à 7 *ou* 8 heures en hiver, pour finir à 6 heures en été et à 6 1/2 *ou* 7 1/2 heures en hiver, *ou* « aux heures déterminées verbalement par le chef d'atelier », avec une heure et demie de repos à midi.

Un repos, dont la durée varie d'après les ateliers de huit à quinze minutes, est accordé, le matin pour le déjeûner et l'après-midi pour le goûter. Il est défendu de boire ou de manger avant ou après le signal. Les ouvriers auront soin de prendre avec eux ce qu'ils désirent manger pour leur repas.

Les ouvriers arriveront à l'heure précise. Le retardataire perdra le salaire de la demi-heure *ou* de l'heure commencée tardivement. Les compositeurs-piéceurs, et dans beaucoup d'ateliers tous les retardataires, doivent,

(1) Cfr. p. 308.

(2) Art. 10.

(3) Autant que possible nous reproduisons les diverses dispositions textuellement. Celles qui ne sont pas communes à tous les règlements se trouvent entre parenthèses.

pour entrer, attendre que sonne la demi-heure *ou* l'heure suivante.

Les jours de chômage réguliers sont les dimanches et les jours fériés légaux. Le salaire est déterminé à l'heure, à la pièce (ou à forfait).

Pour les ouvriers compositeurs-piéceurs, le mesurage se fait au mille de cadratins, comptés par l'ouvrier et contrôlés par le chef d'atelier.

La plupart des règlements ne stipulent pas les taux des salaires.

Le payement des salaires a lieu par huitaine *ou* par quinzaine. Le compte des ouvriers est arrêté le jeudi *ou* le vendredi soir (et payé le lendemain). Il n'est pas fait exception pour ceux des ouvriers renvoyés ou partis volontairement dans le courant de la semaine *ou* de la quinzaine.

Il ne peut être fait d'imputation quelconque sur le salaire qui n'ait été autorisée par jugement.

Tout ouvrier qui, pour une cause quelconque, veut s'absenter, est tenu d'en demander la permission au patron ou au chef d'atelier. Sauf urgence, la permission de s'absenter devra être demandée autant que possible la veille pour le lendemain, le matin pour l'après-dîner. Lorsque l'ouvrier aura à invoquer un cas de maladie, un certificat de médecin « pourra être exigé » *ou* « seul fera foi ».

Nous avons déjà dit (1) ce que les règlements contiennent au sujet du préavis, des amendes, des peines et des indemnités pour malfaçon; quelques règlements organisent l'arbitrage pour évaluer le préjudice causé par l'ouvrier.

---

(1) P. 450.

Les prescriptions légales par rapport au travail des enfants sont rappelées dans les règlements, d'ordinaire avec les stipulations que tous devront savoir lire et écrire pour être admis et que les apprentis typographes devront suivre les cours de l'École professionnelle.

Le chef d'atelier a pour mission de représenter le patron auprès du personnel. Il distribuera la besogne à chacun selon ses aptitudes et les nécessités du travail. Le personnel est tenu au respect envers lui et à la ponctuelle exécution de ses ordres par rapport au travail et à la discipline.

Les ouvriers ont droit aux égards (aux ménagements, à la considération) et à la justice des personnes sous la direction desquelles ils travaillent.

Il est strictement défendu :

1° De se présenter en état d'ivresse ;

2° De fumer dans l'établissement, d'y éteindre ou d'y allumer pipes, cigares ou cigarettes ;

3° De toucher, pour quelque motif que ce soit, aux transmissions et aux mouvements de la force motrice, et notamment de placer une courroie sur une transmission en marche ;

4° De nettoyer ou de réparer une machine en marche ;

5° D'approcher des machines avec des vêtements flottants ; de soulever seul des objets d'un poids trop élevé ;

6° De chanter ou de siffler à l'atelier ;

7° De se quereller ou de s'injurier, de blasphémer et de tenir des propos grossiers ou obscènes ;

8° De tenir toute conversation n'ayant pas directement trait au travail en cours (et notamment de

soulever aucune discussion politique ou religieuse);

9° De se livrer à une lecture étrangère au travail;

10° D'introduire des boissons alcooliques;

11° D'introduire dans les ateliers ou magasins des personnes étrangères, sous quelque prétexte que ce soit;

12° De jeter sur le sol des objets en flammes ou d'allumer le gaz au moyen de papier;

13° De sortir pendant les heures de travail sans en avoir reçu l'autorisation expresse du chef d'atelier.

Il est strictement défendu de s'approprier ou d'emporter des imprimés, même une mauvaise épreuve, ou tout autre objet de vente ou de fabrication de quelque nature que ce soit. Tout ouvrier qui contreviendrait à cette prescription du règlement s'expose à encourir une des peines prévues *ou* « à être renvoyé sur l'heure », sans préjudice des poursuites judiciaires, s'il y a lieu.

Afin d'assurer la salubrité de l'atelier, les ouvriers n'y laisseront traîner aucun déchet d'aliment ni objet d'habillement hors d'usage.

Il leur est spécialement recommandé dans leur intérêt de se laver les mains avant de sortir de l'atelier, et d'entretenir les vêtements de travail dans un état de propreté convenable.

(Les machines-outils mues par la force motrice seront installées de façon à permettre aux ouvriers de circuler sans danger autour d'elles.)

Le matériel doit être soigneusement entretenu et se trouver toujours dans un état parfait de propreté; chaque ouvrier est rendu responsable de son matériel, ainsi que des outils qu'il reçoit et qu'il s'engage à remettre en bon état avant son départ.

Enfin, « il est recommandé aux ouvriers, *dans leur*

intérêt, de ne jamais perdre de vue que les intérêts du patron et les intérêts des ouvriers sont solidaires », et il est statué que « les contestations seront réglées de la manière suivante : l'ouvrier s'adressera au chef d'atelier; recours pourra être pris par les deux parties auprès du patron ».

Voilà les stipulations communes à tous les règlements.

D'autres prescriptions, d'un caractère plus spécial, ne se retrouvent pas dans tous les règlements. Elles concernent généralement l'éclairage et le nettoyage des locaux, la marche, le graissage et le nettoyage des machines, des moteurs et des transmissions, les devoirs et la responsabilité des diverses catégories d'ouvriers.

En voici quelques-unes :

Une partie du personnel est chargée tous les samedis du nettoyage du matériel et des ateliers.

Un ouvrier est spécialement désigné pour s'occuper de l'éclairage des locaux.

Toute machine typographique portant une forme dont la mise en train est terminée, doit se trouver en marche immédiatement après l'heure d'entrée.

Chaque conducteur doit surveiller le personnel dépendant de ses machines, et lui interdire de se déplacer pendant les repos.

La courroie en marche doit toujours se trouver parfaitement en plein sur la poulie, celle-ci étant réglée à la vitesse voulue.

Un ouvrier est spécialement préposé au nettoyage des moteurs et au graissage des transmissions; cette opération doit se faire en dehors des heures de travail.

Les conducteurs veilleront à ce que les crémaillères

des machines soient graissées au moins une fois par semaine.

Tout conducteur est tenu de soumettre avant le tirage définitif une tierce au chef d'atelier. Cette tierce lui sera rendue signée et approuvée pour être suivie scrupuleusement.

Les stipulations des règlements d'atelier se passent de commentaires, et nous pouvons passer sous silence la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail : elle n'a rien innové dans la pratique de l'industrie typographique à Bruxelles.

Un mot maintenant de la conciliation, de l'arbitrage et des grèves.

« Les conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation, ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes... » (Art. 1er de la loi organique des conseils de prud'hommes du 31 juillet 1889.)

« Ils connaissent des contestations, soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables. » (Art. 81 de la même loi.)

« Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes pour être conciliées par eux, même sur les différends en dehors de la compétence du conseil ; dans ce cas, elles sont tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices... » (Art. 85.)

Les conseils de l'industrie et du travail « ont pour mission de délibérer sur les intérêts communs des

patrons et des ouvriers, de prévenir et, au besoin, d'aplanir les différends qui peuvent naître entre eux. » (Art. 1er de la loi organique des conseils de l'industrie et du travail du 16 août 1887.)

En fait, les typographes de Bruxelles n'ont pas recours à ces organismes officiels.

Le tarif de main-d'œuvre de l'Association libre se termine par un « avis important » conçu en ces termes: « Pour tous les cas non prévus dans le présent tarif ou pour les contestations au sujet de son interprétation, une délégation se rendra dans l'atelier où se produit un litige. »

Quand un membre de l'Association libre a une contestation, une difficulté *quelconque* avec le patron, il ne s'adresse pas à un conseil de conciliation officiel, il se rend chez le délégué permanent ou chez le président de son syndicat, et leur explique l'affaire.

Si ceux-là lui donnent tort, il pourra en faire son deuil : il a le droit d'en appeler à l'Association ; mais, en règle générale, il n'en peut rien espérer. Si, au contraire, sa réclamation paraît fondée, un délégué se rendra chez le patron. Et alors, ou bien on arrivera à une entente : le patron se laissera convaincre et cédera, ou il réussira à convaincre le délégué; dans ce cas, la contestation est vidée, et l'ouvrier doit se conformer à la décision ou abandonner le travail et chômer sans indemnité. Ou bien l'accord ne pourra s'établir; alors on permettra à l'ouvrier d'abandonner le travail et il recevra la grande indemnité de résistance, ou on aura recours à tels moyens qu'on jugera nécessaires et opportuns : au besoin, on fera le vide dans l'atelier et on prononcera l'index.

Qui ne voit l'utilité de cette organisation et l'intérêt

qu'ont les deux parties à y avoir recours? Elle ne présente pas tous les avantages de l'arbitrage, puisque ce sont les parties, et même d'un côté la personne directement en cause, qui décident. Mais elle a l'incontestable et immense mérite de substituer à l'ouvrier en cause le délégué d'une puissante association.

Le patron ne se trouve plus en face d'un subordonné, contre lequel il a des préventions, qui est impuissant et faible à tous égards, avec lequel il est préjudiciable à l'autorité et à la discipline de trop discuter et de céder; il a devant lui le représentant autorisé d'un syndicat qu'il reconnaît, envers lequel il a contracté des engagements et dont il craint l'hostilité.

De l'autre côté, ce n'est plus l'ouvrier exaspéré, surexcité, aigri, dont l'intérêt personnel et l'amour-propre sont en jeu, et qui peut être disposé aux violences et aux pires excès; c'est un homme calme et réfléchi, habitué à négocier, personnellement hors de cause, préoccupé d'arriver à une entente pour éviter un conflit. S'il n'est pas le délégué idéal que l'on se représente, il sera toujours plus enclin à concilier que l'ouvrier en cause, et mieux armé pour aboutir à ce résultat.

L'intervention du délégué conduit parfois à des grèves; mais si les ouvriers étaient abandonnés à eux-mêmes, elles seraient bien plus fréquentes et irréfléchies; la paix serait plus souvent et plus irrémédiablement troublée. Le syndicat ouvrier ne provoque pas la résistance, il l'organise après avoir tenté de l'éviter. Il se réserve le droit exclusif de déclarer la grève, et jamais il ne le fait qu'après avoir négocié. Aucune conciliation ne dispose mieux l'ouvrier à se soumettre de bon cœur : s'il a tort, on le lui dira sans détour et sans qu'il puisse prendre prétexte de ces reproches,

quelque durs soient-ils, pour nourrir et répandre autour de lui des sentiments d'animosité, de haine et de révolte. Il n'est pas condamné par le patron, le capitaliste; il est jugé par ses pairs, et ce jugement est sans appel. Entre eux, les ouvriers se ménagent peu; ils se disent leurs vérités avec une rude, une brutale franchise.

Pour compléter cette organisation, il faudrait un syndicat patronal. De commun accord, on pourrait alors créer une chambre syndicale mixte chargée de vider tous les différends.

A plusieurs reprises, et notamment en 1869 et en 1871, l'Association fit des démarches pressantes à cet effet (1). Elles n'eurent aucun résultat.

---

(1) Cfr. *Historique*, pp. 145 et 157. Voici la circulaire lancée par l'Association, fin janvier 1869 :

« *A Messieurs les maîtres imprimeurs de Bruxelles et de la banlieue.*

» MESSIEURS,

» Nous avons l'honneur de vous faire parvenir le tarif de la main-d'œuvre typographique, amendé d'après les observations et propositions qui nous ont été faites, et adopté définitivement de commun accord entre patrons et ouvriers.

» Pendant nos démarches pour obtenir une amélioration dans notre existence matérielle, nous avons souvent émis le vœu de voir s'établir une *Chambre syndicale de patrons et d'ouvriers*, chargée d'examiner toutes les questions du travail qui pourraient devenir, entre eux, l'objet d'un différend.

» Plusieurs patrons ont déjà approuvé cette demande, qui ferait assurément disparaître le semblant d'injustice et de mauvais vouloir, conséquence regrettable de résolutions prises séparément, tandis quo la discussion par les parties intéressées en présence aplanirait les difficultés qui se présentent parfois dans l'exécution du travail.

» L'organisation d'une Chambre syndicale, composée d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, éviterait incontestablement toute complication nouvelle et assurerait à jamais la bonne entente, indispensable pour nos intérêts communs.

» Nous prenons donc la respectueuse liberté, Messieurs, de faire un appel à votre bienveillance pour accueillir ce projet, que nous croyons un moyen effi-

Espérons qu'un jour les patrons seront mieux avisés et qu'on finira par avoir, au moins pour Bruxelles, ce qui existe pour toute l'Allemagne, depuis des années (1).

---

cace de concilier tous les intérêts, de prévenir les mesures extrêmes et d'assurer à la typographie entière un avenir calme et prospère.

» Confiants dans vos sentiments à notre égard, Messieurs, nous vous prions de bien vouloir examiner la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre, et nous nous estimerions heureux de pouvoir connaître bientôt l'avis de tous les chefs de notre industrie sur la création d'une institution si utile.

» En attendant votre réponse, Messieurs, veuillez agréer la nouvelle assurance de notre considération distinguée.

» POUR L'ASSOCIATION LIBRE DES OUVRIERS COMPOSITEURS-TYPOGRAPHES DE BRUXELLES :

» *Le Secrétaire,* *Le Président,*

» FRÉD. VANDEN BERGHE. PAUL VERGAELEN. »

Au tarif de main-d'œuvre était joint cet article additionnel :

« Le présent tarif de main-d'œuvre ne pourra être revisé ni modifié qu'après cinq années de mise à exécution. et ce par une Chambre syndicale typographique, composée de patrons et d'ouvriers d'accord sur la nécessité de la revision ».

(1) En Allemagne, un comité central (Tarif-Ausschuss), composé d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons élus par les syndicats, détermine, pour une période de cinq ans, les conditions générales du tarif pour tout le pays. Un autre comité central, l'office du tarif (Tarif-Amt), est chargé de recruter des adhérents, de concilier et de juger.

Dans chacun des chefs-lieux des neuf circonscriptions (Kreise) un office circonscriptionnaire (Kreis-Amt) a parmi ses attributions la fixation des clauses spéciales du tarif pour les diverses localités, et un tribunal d'arbitrage (Schiedsgericht) statue en première instance dans tous les différends qui peuvent surgir par rapport à l'interprétation et à l'application du tarif. En outre, un conseil d'arbitrage doit être créé dans toutes les localités où deux patrons ou ouvriers adhérents le réclament.

Enfin, un bureau mixte d'information (paritätisches Arbeits-Nachweis) doit être organisé dans toutes les localités importantes, là surtout où existe un conseil d'arbitrage.

La Tarifgemeinschaft date de 1873 et se développa graduellement : elle fut supprimée de fait, en novembre 1891, à la suite d'une grève. Telle qu'elle existe maintenant, l'organisation que nous venons de décrire prit cours en 1896. Le tarif entra en vigueur le 1er juillet 1896, pour une durée de cinq ans; il fut

Avant de terminer ce chapitre, il nous reste à dire un mot des locaux où s'exécute le contrat de travail.

Dans toutes les industries, les ateliers laissent généralement beaucoup à désirer; si pas toujours d'une manière absolue, au point de vue de l'hygiène ou de la sécurité, tout au moins quant au confort et à l'agrément. On fera de folles dépenses pour orner et meubler un salon où de temps à autre un visiteur trouve accès pour quelques instants, tandis que l'atelier, où 10, 20, 50 ouvriers, parfois des centaines, doivent vivre toute

---

modifié en 1901, mais les modifications ne devenaient applicables que le 1er janvier 1902.

Le tarif était appliqué :

En	1896	dans	895	imprimeries			dans	285	localités.
»	1897	»	1,631	»	avec	18,340 ouvriers	»	469	»
»	1898	»	2,030	»	»	22,468 »	»	647	»
»	1899	»	2,704	»	»	27,449 »	»	880	»
»	1900	»	3,115	»	»	30,630 »	»	1,002	»
»	1901	»	3,372	»	»	34,307 »	»	1,030	»
»	1902	»	3,464	»	»	36,527 »	»	1,043	»
»	1903	»	4,250	»	»	39 464 »	»	1,315	»

Le minimum général pour l'empire d'Allemagne est de M. 21.50 par semaine jusqu'à l'âge de 21 ans, M. 22 de 21 à 23 ans, et M. 22.50 pour tous les compositeurs, opérateurs et conducteurs âgés de plus de 23 ans. Ce dernier minimum revient à environ 28 francs par semaine, soit fr. 4.66 par journée de 9 heures, 52 centimes par heure. Il peut être réduit de commun accord pour les localités de moins de 6,000 habitants, et les offices circonscriptionnaires peuvent établir partout un minimum supérieur.

Pour l'organisation des maîtres imprimeurs et des typographes allemands et de la communauté du tarif, cfr. Dr LORENZ PIEPER : *Geschichte und Organisation des Verbandes der deutschen Buchdrucker und die Tarifgemeinschaft im deutschen Buchdruckgewerbe*, dans « l'Arbeiterwohl », Cologne, 1903, nos 7 à 12, ainsi que les sources y indiquées; FRIEDRICH ZAHN : *Die Organisation der Prinzipale und Gehülfen im deutschen Buchdruckgewerbe*, dans les publications du Verein für Socialpolitik, 45e vol., 1890; FRITZ TIEDEMANN : *Die neuere Entwickelung der Arbeitsverhältnisse und der Gewerkschaftlichen Organisation im Buchdruck-Gewerbe*, dans la Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft, Tübingen, 1897, pp. 209 à 286; Sociale Praxis, 1898, no 3; Ibidem, 18 juillet 1903. ANDRÉ DUPIN : *Du mouvement syndical ouvrier dans l'industrie allemande*, Paris, 1902, etc., etc.

l'année, sera un misérable réduit dépourvu de tout confort, de tout ce qui réjouit la vue et agrémente la vie; l'air et la lumière y sont avarement distribués et les meubles ornés de... poussière; et même souvent le patron ne se réserve rien de mieux comme bureau, si ce n'est quelques chaises bourrées et un bureau-ministre.

Quelques ateliers typographiques sont convenables, mais ils sont rares. Même les règles prescrites par les lois ne sont pas toujours observées et cependant elles ne sont pas sévères (1).

Espérons que bientôt les ouvriers, comme les patrons, secoueront leur indifférence en matière d'hygiène, indifférence qu'explique seule la force de la routine et de l'habitude. On n'a jamais vu autrement et l'on s'imagine qu'il doit en être ainsi.

Notre loi belge du 2 juillet 1899 arme le gouvernement.

En d'autres pays, le législateur est intervenu très énergiquement. En Allemagne surtout, les prescriptions légales sont rigoureuses, et sévèrement contrôlées. Elles furent édictées, le 31 juillet 1897, par ordonnance du Conseil fédéral. Nous la reproduisons en annexe (2) et nous la signalons instamment au lecteur, à celui-là surtout que la chose peut concerner. Ces prescriptions sont strictement appliquées, nous le savons de science certaine (3).

En Norvège aussi, les « prescriptions sanitaires pour

---

(1) Cfr. p. 289.

(2) Annexe *M*.

(3) Par des informations particulières prises à Cologne dans le courant de l'année 1903.

les imprimeries » sont sévères (1). En Suisse, l'inspection fédérale des fabriques a rédigé, le 12 février 1898, « une instruction à l'effet de prévenir les dangers menaçant la santé des ouvriers dans les imprimeries et les fonderies de caractères », et l'a transmise au gouvernement des cantons, pour la faire parvenir entre les mains des intéressés (2).

---

(1) Décision royale du 11 janvier 1896. Cfr. *Les industries insalubres*, Iéna, 1903, pp. 300 et 301.
(2) Cfr. *ibidem*, pp. 419 et 420.



CHAPITRE IV.

Conditions de la vie des ouvriers typographes.

A deux reprises, en 1859 et 1892, les *Ouvriers des deux mondes* (1) de la Société d'économie sociale, de Paris, ont publié la monographie de famille d'un ouvrier typographe de Bruxelles.

La première est due à la plume de M. J. Dauby, alors compositeur-typographe, plus tard directeur du *Moniteur belge*. L'auteur a retracé la vie de sa propre famille.

Le baron de Moreau d'Andoy, ancien ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, président d'honneur de la Société belge d'économie sociale, est l'auteur de la seconde. C'est la monographie d'un conducteur-typographe. M. de Moreau y établit un parallèle entre les moyens d'existence du compositeur de 1857 et du conducteur de 1891.

---

(1) Les *Ouvriers des deux mondes*, 1re série, t. II et 2e série, 26e fascicule.

La comparaison est intéressante à plus d'un titre.

Il semble que nous devrions compléter notre travail par une étude analogue ou, tout au moins, par un aperçu sur les conditions de la vie des ouvriers typographes.

Après mûre réflexion, nous croyons cependant pouvoir nous en dispenser. Non pas que nous contestions l'utilité des monographies de familles ouvrières : bien faites, elles forment des contributions précieuses à l'étude d'un état social. Mais, à notre avis, elles ne peuvent servir que difficilement à déterminer les conditions de la vie *des* typographes à cause des facteurs *trop nombreux* qui modifient leur situation.

Il n'y a pas un état de vie, des conditions d'existence, propres aux typographes, même au point de vue matériel. Non seulement le produit de leurs salaires est inégal, mais beaucoup d'entre eux disposent d'autres ressources : ils ont quelque fortune; ils tiennent un magasin, un débit; leur épouse exerce un métier, une profession; les enfants travaillent et contribuent à grossir le revenu budgétaire. Leurs charges ne sont pas moins diverses : le jeune homme vivant en famille, le célibataire habitant un quartier, l'homme marié, chargé de l'entretien d'une nombreuse famille, l'ouvrier ayant à sustenter ses vieux parents, ne jouissent pas tous d'une égale aisance, même à revenu égal.

Cela est vrai pour tous les artisans, à telle enseigne qu'il peut paraître oiseux d'y insister; mais, le phénomène est bien plus constant et plus général en typographie.

Nous l'avons dit ailleurs, les typographes forment comme une classe intermédiaire entre la classe

ouvrière et les classes supérieures (1). Pour un très grand nombre d'entre eux, la profession d'ouvrier typographe n'est qu'un stade de transition, un état provisoire. Il s'agit pour eux, soit d'apprendre le métier, soit de réaliser quelques économies; ou bien, devenus typographes sans autre ambition préconçue que celle d'y gagner leur vie, ils s'élèvent grâce à leurs talents et à leur initiative, au prix de laborieux efforts, aidés par l'une des mille chances qu'offre la fortune capricieuse. La généralité des chefs d'atelier et des directeurs d'imprimerie et beaucoup de patrons ont débuté comme ouvrier; on rencontre même des ex-typographes dans les positions les plus disparates : journalisme, politique, industrie, négoce, finance.

Ces ascensions ne s'accomplissent pas du jour au lendemain, et, au cours de leurs progrès, les conditions de la vie matérielle s'en ressentent évidemment.

En général, on peut dire qu'en dehors de l'atelier rien ne ressemble moins à un ouvrier typographe qu'un autre typographe. Chacun va de son côté et prend son bonheur où il le trouve.

Les quelques cercles de typographes dont nous avons mentionné l'existence au cours de notre travail ne groupent que quelques-uns d'entre eux et ne méritent, donc, pas notre attention. Signalons cependant l'existence de la Société typographique de secours mutuel, née en 1857 de la fusion de deux associations dont la plus ancienne date de 1820. Elle comprend quelques centaines de membres et assure des secours en cas de maladie et de décès.

---

(1) Cfr. pp. 279 à 284.

ÉPILOGUE

Sous l'ancien régime, la typographie ne fut guère florissante à Bruxelles. Au cours de plus de trois siècles, aucun progrès technique important ne s'accomplit; les imprimeurs furent peu nombreux et leurs affaires prospérèrent rarement; à peine est-il fait mention, des ouvriers, dans nos annales.

Le régime hollandais favorisa son essor. Vers 1818, la réimpression d'éditions françaises lui valut ses premiers succès. Les ouvriers s'organisèrent, d'abord en sociétés de secours mutuel (1820), ensuite en sociétés de résistance (1842). Les presses en fer d'abord substituées aux presses en bois, furent elles-mêmes remplacées, à partir de 1847, par les presses mécaniques.

Diverses crises se succèdent, provoquées par la concurrence (dès avant 1840) et par la convention littéraire avec la France, qui mit fin à la contrefaçon (1852). Mais l'industrie se relève et continue à se développer normalement, grâce à notre régime de liberté et parallè-

lement au développement progressif de notre vie nationale. La crise provoquée par la guerre de 1870 fut de courte durée et préluda à une série d'années de grande prospérité.

Ces années marquent la fin de la période qui prit cours sous le gouvernement de Guillaume et eut son apothéose en 1880.

Une ère nouvelle, caractérisée par un mouvement démocratique, s'ouvre vers 1884.

L'imprimerie prend alors un extraordinaire développement : en l'espace de douze ou treize ans, une douzaine de nouveaux quotidiens politiques furent créés et le nombre des ateliers typographiques doubla. Dans le même laps de temps, l'Association libre des typographes doubla aussi ses effectifs, et elle finit par comprendre la généralité des ouvriers compositeurs et imprimeurs de l'agglomération. De concert avec les patrons, elle crée l'École professionnelle de typographie.

Pendant quelques années, cette prospérité se consolide, et au tournant du siècle l'industrie typographique, sous toutes ses faces, présente l'aspect le plus brillant.

La prospérité générale des affaires avait favorisé ce développement; mais les transformations techniques y contribuèrent pour une large part.Sous leur empire, la distinction s'accentua entre les trois catégories d'entreprises typographiques : imprimeries de journaux, grandes maisons de labeur, petites imprimeries; et la catégorie nouvelle des minuscules entreprises naquit, grâce à la presse à pédale.

L'heureuse influence de l'École typographique et les perfectionnements de l'outillage mirent la plupart des imprimeurs en état de livrer de beaux travaux, composés

et ornementés avec goût et illustrés de belles gravures.

Jamais l'Association n'avait eu à indemniser moins de chômeurs : elle comptait près de 1,600 membres et, à certaines époques de l'année, personne n'émargeait à sa caisse.

La besogne surabondait dans tous les ateliers; et tel fut le développement pris par une maison de fondation récente qu'à un moment donné, il y eut manque de bras.

L'Association essaya de tirer profit de cet état de choses. Escomptant une victoire facile, elle réclama une heure de réduction sur la journée de travail. Ses délégués firent valoir la nécessité d'obvier à la crise de chômage que l'introduction graduelle des machines à composer devait provoquer fatalement.

C'était une sage prévoyance; mais le moment était mal choisi pour faire accepter et appliquer cette innovation. La nature même de la revendication et les attaches politiques de ses protagonistes devaient la rendre suspecte; l'abondance de commandes dans tous les ateliers et l'absence de chômeurs lui prêtaient un air d'inopportunité.

L'irréductibilité trop absolue des patrons, l'entraînement irréfléchi des ouvriers, trop dociles à la voix de certains meneurs, le manque de diplomatie de part et d'autre, firent échouer les négociations : la grève fut déclarée.

Elle causa quelques ennuis aux patrons; pour l'Association, elle fut désastreuse.

Peu de mois après la grève, l'activité se ralentit partout, la machine à composer continua à faire sa trouée et la crise de chômage sévit avec une effroyable rigueur.

Les ouvriers l'avaient prévue; mais, faute de tact, d'habileté et de prudence, au lieu de la conjurer, ils en avaient accentué les nuisances et multiplié les effets désastreux : non seulement l'encaisse, mais l'action et l'influence de l'Association étaient gravement compromises.

L'Association est encore loin d'avoir reconquis la situation qu'elle occupait avant la grève : son encaisse n'est pas reconstituée; elle ne possède ni la sympathie des patrons ni la confiance de ses membres; elle est sérieusement paralysée dans son action. Ce sont là des suites de la grève. En outre, un mal d'une nature moins transitoire atteint, non seulement le syndicat, mais aussi les typographes individuellement : c'est le chômage. Les patrons et l'Association admettent les nouveaux venus dans le métier, sans tenir suffisamment compte des besoins de l'industrie et de la capacité du candidat, et une organisation du travail qui préviendrait le chômage estival fait défaut.

Quant à l'industrie elle-même, elle prospère toujours, malgré la crise des affaires au début du siècle. Cependant des plaintes s'élèvent de toutes parts : elles portent sur la concurrence : concurrence dans les adjudications, concurrence peu digne entre les divers journaux quotidiens, concurrence au rabais entre les petits et les moyens imprimeurs. Ces plaintes sont fondées; et si l'on n'y prend garde, la plaie de la concurrence finira par compromettre la prospérité et même l'existence d'un grand nombre d'entreprises. Ce mal a une double racine. D'abord, le manque de capacité chez un grand nombre de chefs d'entreprise : ils ne savent pas établir un prix de revient et ne se rendent pas compte des conditions de succès.

Ensuite, le manque d'entente : les patrons ne sont point organisés.

Le chômage et la concurrence, voilà les grands maux dont la typographie, comme beaucoup d'autres industries, souffre à notre époque. Les causes s'en trouvent dans le défaut d'intelligence et de capacité, d'une part; de l'autre, dans le défaut de concorde et d'organisation.

On parle beaucoup, en notre temps, d'instruction, de science et de lumière; rares sont ceux qui se croient encore incapables de résoudre les problèmes les plus ardus de la philosophie, les questions les plus complexes de la science politique et sociale. De grâce, qu'avant tout chacun se préoccupe d'être maître en son métier, d'acquérir toutes les connaissances théoriques et pratiques requises pour réussir! N'insistons pas : si beaucoup y manquent en pratique — reconnaissons cependant qu'il y a progrès — personne ne conteste en théorie la sagesse de ce principe.

Il est plus difficile de convaincre, quand on prêche la nécessité de l'entente. Les patrons vous objectent la liberté; plus rarement, les droits sacrés de l'autorité. Quant aux ouvriers, souvent ils se laissent persuader — en pratique plus facilement qu'en théorie — qu'ils n'ont rien à espérer de l'entente, qu'il faut la lutte des classes.

Grâce à Dieu, on n'en est plus à ces extrêmes, dans l'industrie typographique, à Bruxelles.

Les ouvriers manqueront parfois de mesure, mais en général ils veulent sincèrement l'entente, une entente parfaite et loyale. Il est même piquant de voir des hommes qui, par principe, croirait-on, devraient prêcher, toujours et malgré tout, la lutte et la guerre,

s'efforcer en toutes circonstances de proclamer et de prouver qu'ils ne désirent que la paix.

Les patrons n'objectent rien à une entente mutuelle, mais ils sont découragés : plusieurs tentatives furent infructueuses; et ils demeurent convaincus que si l'organisation serait belle, sa réalisation n'est qu'un rêve. Ils admettent aussi que les ouvriers s'organisent en syndicat; mais beaucoup cherchent à échapper autant que possible au contrôle et invoquent des griefs nombreux contre les tendances actuelles de l'Association.

Maintenant, comme en tout temps, l'entente est souhaitable et elle peut être réalisée.

Les patrons devraient se syndiquer afin de modérer la concurrence et de la maintenir dans certaines limites. L'adhésion de tous les imprimeurs n'est pas requise. Ce serait l'idéal; mais parce que l'idéal ne peut être réalisé, ce n'est point un motif pour ne pas tenter et effectuer le possible. L'exemple est la meilleure force pour convaincre et entraîner les hésitants. Une entente, même partielle, entre quelques maisons serait déjà un bien appréciable.

L'Association devrait s'efforcer de rétablir de bons rapports avec tous les patrons et d'arriver à un *modus vivendi* avec « l'Union » et, à l'avenir, elle devrait éviter tout entraînement irréfléchi.

Alors on pourrait apporter un remède efficace aux maux présents et en prévenir le retour. Un contrat de travail valable durant un certain nombre d'années, stipulant des conditions identiques pour l'admission dans les ateliers et dans le syndicat, et déterminant une journée de durée variable d'après la saison et l'abondance de la besogne, serait un bienfait inesti-

mable pour la typographie bruxelloise. Une Chambre syndicale, composée de patrons et d'ouvriers en nombre égal, garantirait la fidèle exécution de ce contrat et statuerait en cas de conflit.

Si le présent travail pouvait contribuer à la réalisation de ce vœu, nous nous estimerions amplement récompensé de notre labeur.

La justice parfaite, l'égal respect de tous les droits et la fidélité à tous les devoirs, est la meilleure garantie de bonheur et de bien-être pour la société et pour tous ses membres.

Cette justice, la générosité doit la parfaire. Non pas une générosité calculée, qui donne d'une main pour reprendre de l'autre et qui escompte le bénéfice de toute concession; non pas cette générosité que parfois l'on prétend substituer à la justice afin de se soustraire à ses exigences; mais la générosité chrétienne, la charité, qui prévient la justice et n'en demeure pas à ce qu'elle réclame strictement.

La paix et le bonheur sont à ce prix.

Tenir rigueur pour toute faute, tout manquement; prélever de gros profits sans trop se préoccuper de ses collaborateurs et n'augmenter leur part que sous l'empire de la contrainte; s'ingénier à améliorer sans cesse sa position aux dépens d'autrui; élever ses prétentions avec arrogance et soutenir ses exigences avec âpreté; toutes ces pratiques, habituelles dans le monde des affaires entre concurrents et entre patrons et ouvriers, n'offensent pas toujours la justice, mais sont contraires à la charité.

Or, ce sont là précisément les causes premières des maux de la typographie.

Que chacun sauvegarde énergiquement tous ses

droits et s'efforce courageusement d'améliorer son sort : c'est légitime.

Mais que chacun ait aussi le culte de la justice et de la charité. Ce sera la meilleure garantie d'un succès durable.

La justice est une force : elle commande le respect; plus forte est la charité : elle gagne les cœurs.

C'est la sagesse de l'Évangile résumée en cette maxime du Livre-Saint que même Émile de Laveleye n'a pas hésité à reproduire dans son manuel d'économie politique : « Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice; le reste vous sera donné par surcroît. »



ANNEXES

A. — Ordonnance de Philippe IV, du 20 novembre 1662.

(Cfr. p. 94.)

Philips by der gratie Godts, Coninck van Castillien, van Leon, van Arragon, &c. Allen den genen die dese opene Brieven sullen sien, oft hooren lesen, saluyt. Doen te weten, dat wy hebben ontfanghen de Supplicatie van de Boeck-druckers ende Boeck-vercoopers onser Stadt Brussel, inhoudende dat het een jegelyck was bekendt, hoe de goede Wetten ende Instellinghen, ghemaeckt over het feyt van de Boecken, nu eenighe jaeren waeren over-treden ende mis-acht, door de groote excessen ende disordren, ghecommitteert by verscheyden persoonen : de welcke teghens alle voorgaende verboden hun hadden vermetelyck onderwonden alderhande Boecken, Refereynen, Beelden, ende alle andere Gheschriften, soo in Prose als in Veersen, te drucken, vercoopen, vertieren ende inne te brengen binnen dese voorsz. Stadt, tot onsprekelycke schade, ende achterdeel van de Verthoonders; ende onder andere verscheyden Kremers, Kraë-dragers, Savoyarts, Schouw-vagers oude-Kleer-cöpers, School-meesters, ende alle andere, soo Gheestelycke als Wereltlycke persoonen, de welcke alles innebrenghen, publiceeren ende vercoopen in Cloosters, voor Kerck-deuren, op Merckten, Wycken, Huysen, ende andere plaetsen, al-hoe-wel het selve dickwils is besmet met valsch saet ende voyeringhe van ketteryen, Godeloosheyt, Tooverye ende andere quade leeringen,ende vuyligheden, ende daer-en-boven strydende thegen den dinst van onsen vredelycken peys, ruste, eenigheydt, ende staet van dese Landen. Om welcke abusen ende disordren voort-aen te besnyden, ende te voor-komen met eenighe rechtveerdighe ende equitable policye, waer by de Religie, ende ghemeyne welvaert, ende namentlyck oock die voorsz. Konste ende Oeffeninghe van de Verthoonderen binnen de voorsz. Stadt soude moghen worden

herstelt ende ghetrocken uyt eene aenstaende vervallinghe : te meer geconsidereert dat het ghetal der Verthoonderen t'sedert eenighe jaeren seer was vermenigvuldight; soo hadden de selve Verthoonderen ons oodtmoedelyck ghebeden om eenigh bequaem middel om daer-inne te versien, welcken aenghemerckt, hebben goet gevonden te maecken het naer-volgende Reglement, waer van den teneur hier naer volght.

I.

In den eersten : Dat niemandt binnen de selve Stadt, Wycken, Huysen, Cloosters, Herberghen, Poorten van Kercken oft andere plaetsen van dien, van wat qualiteyt, staet oft jurisdictie hy zy, en sal moghen drucken, te coop stellen, directelyck oft indirectelcyck vercoopen, inne-brenghen, oft distribueren eenighe Boecken, oude ofte nieuwe, noch van gelycken eenige Beelden, Refereynen, Rymen, Gazetten, Baladen, Almanacken, Prognosticatien, oft andere ghedruckte dinghen, t'en zy hy voor eerst gheadmitteert zy in dese Confrerie oft Corpus, op pene, van confiscatie, ende andere by de Placcaeten, namentlyck van het jaer 1546. op den lesten van Wede-maendt, midsgaders die van den 29, Januarij 1610. ende van den 20. Februarij 1616. by ons daer over ghestatueert. Inden verstaende dat men met desen Artickel, niet en verstaet uyt te sluyten de ghene die met éenighe Boecken souden willen comen op de vrye Jaer-merckten deser Stadt, besonderlcyk dat sy insghelycks sullen onderworpen wesen het maecken van den Inventaris, gheordonneert by den VII. Artickel, den welcken sy sullen hebben te behandighen, soo aen den Heere Censeur ofte Visitateur van Boecken, ghecommitteert by den Raede als aen den Oversten van de Confrerie, ende dat binnen vier-en-twintich uren, aleer sy hunne Boecken sullen te coope moghen stellen, op pene van verbeurte van de selve.

II.

Niemant en sal voortaen in de selve Confrerie oft Corpus ontfanghen worden, t'en zy dat hy alvoren gheadmitteert zy by onsen Souvereyne Raeden van Brabandt, in der formen ende manieren als by de voorsz. Placcaeten by ons daer over gheordonneert is, ende dat hy oock doet blycken behoorlyck gheleert, ende geexerceert te hebben den styl ende practycke van Boecken te drucken ende te vercoopen, by eenen gesworen Boeckdrucker ende Boeckvercooper, woonende onder de ghehoorsaemheyt van onse Landen, ten minsten den tyt van vier jaren, soo wanneer hy byde d'Ampten wilde exerceren ; maer soo niet, sal ghestaen midts leerende twee jaren, alsulcken Ampt als hy sal willen practiseren het 't zij Boeck-drucker, oft Boeck-vércooper.

III.

Soo eenë vryen Meester eenë Leer-jongë aen-neemt, sal den selven moeten aenbrenghen aen den oversten van de Confrerie, binnen den tyt van ses

weken, op de boete van sesseRins-guldens eens te verbeuren by den Meester die in gebreck sal blyven, om pertinentelyck aen-gheteeckent te worden tot alsulcken Ampt als hy hem sal willen generë.ende den voorseyden Oversten en sal hem niet mogen voor Boeck-drucker, ende Boeck-vercooper enregistreren, t'en zy dat den Meester die den Leer-jongen, aen-brengt, beneffens synen winckel oock Druckerye-houdt.

IV.

De Meesters en sullen gheen Leer-jonghers, oft Knechten te werck stellen, noch moghen aenveerden, sonder behoorelycke attestatie, dat sy hunnen voorgaenden Meester voldaen hebben, op pene van thien Rins-guldens eens, by de selve Meesters te verbeuren, tot onderhoudt van deze Confrerie.

V.

In het aencomen sal elcken Meester betaelen viertich guldens eens, behalven de Vrye-Meesters Sonen, de welcke sullen ghestaen midts betaelende twintich guldens eens:ende de Leer-jongers indistinctelyck in het aen-komen dry guldens, tot proffyt als boven.

VI.

Alle de Druckers ende Boeck-vercoopers binnen dese Stadt, die niet en sullen willen onderhouden dit Reglement, ende treden in dese Confrerie oft Corpus, sullen worden ghecasseert, ende hun benomen het Drucken en vercoopen van Boecken, niet teghenstaende sy te voren daer toe waren gheadmitteert.

VII.

Gheen Packen, oft Balen van Boecken de welcke binnen dese Stadt, door eenighe Vremdelinghen ghesonden, oft ghebrocht zullen worden, en sullen moghen gheopent, gheveylt, noch te koope ghestelt worden, t'en sy dat daer aff eerst, ende voor al ghemaeckt zy eenen Inventaris, ende den selven ghelevert aen den Oversten van dese Confrerie, om te presenteren aen de Censeurs oft Visitateurs die daer toe zyn ghestelt, op pene van verbeurte ende confiscatie der selve Boecken, ende alsulcke andere Amende, als den Raede sal vinden te behooren.

VIII.

Het welck oock sal gheobserveert worden in de vry Jaer-merckten, tegens de ghene die alsdan komen Boecken vercoopen in dese Stadt, alles op de pene als in den voorgaenden Artickel ghementionneert is.

IX.

Ende op dat alles des te beter soude mogen worden onderhouden, soo sal de voorsz. Confrerie kiesen twee Oversten, de welcke sullen blyven in bedie-

ninghe twee continuele jaeren ; wel verstaende, dat alle jaeren eenen sal moeten aff-gaen ende eenen nieuwen aen komen ; ende soo voorts respectivelyck voortaen van tyde tot tyde, ende sullen hebben generale intendentie van alle het ghene de selve Confrerie soude moghen raecken, ende in he besonder oock om alle Gherechtigheden, Confiscatien, Boeten ende Penen volghens dit Reglement, ende onse Placcaten, by *parate Executie* te vervolghen ; van welcke administratie ende ontfangh sy rekeninge, bewijs, ende reliqua sullen doen voor de selve Confrerie.

X.

Alle de verschillen ende Questien, die rysen sullen ten opsicht van de Censure der Boecken, verkryghen van Octroyen, over-tredinghen van Privilegien, admissien tot het Ampt van Boeck-drucken oft Boeck-vercoopen, met alle dat daer van dependeert, sullen immediatelyck beslist moeten worden by onsen Souvereynen Raede van Brabandt.

Midts welcke Artikelen, alsoo men geloofden, dat alle ongheregheltheden, mis-bruycken, ende desorders, souden gheremedieert worden :

Soo baden de Verthoonders oodtmoedelyck, dat ons soude ghelieven hun te verleenen behoorelycke ende volkomen Acte, uyt kracht van de welcke de voorschreven Konste, Handel, ende bedryf, ende het ghene daer aen kleeft, soude moghen opghericht, ende ghestelt worden binnen de voorsz. Stadt in een Corpus oft Communiteyt, staende ende resorterende immediatelyck onder onsen voorschreven Raede : te weten, soo vele raeckt de Poincten in den thiensten Artickel ghementionneert, ende voorder niet : ende soo vele aengaet de resterende Artickelen sullen de voor-vallende questien, by d'eerste instantie staen ter kennisse, ende judicature van de Wet-houderen onser Stadt Brussel. *Waeromme soo ist*, dat wy het ghene voorschreven is, aen-ghemerckt, ende daer op ghehadt hebbende 't Advys van onsen lieven ende getrouwen Raedt ende Advocaet Fiscael van Brabandt, hebben het voorschreven geconcipieert Reglement ende Ordonnantie in alle haere Poincten, Clausulen, ende Artickelen gheapprobeert, gheconfirmeert, ende gheauthorifeert, approberen, confirmeren, ende authoriseren de selve by dese, willende ende begherende dat die indervoeghen ende manieren voorschreven haer volkomen effect voor het toekomende sortere, ende achter-volght worde.

Ontbieden daeromme ende bevelen aen onsen Amptman, desselfs Stadthouder, ende Wet-houderen onser Stadt Brussele, ende allen anderendien dat eenighsints aengaen sal moghen, dat sy de voorsz. Supplianten van de voorsz. Approbatie, Confirmatie, ende Authorisatie, inder voeghen ende manieren van het boven-schreven Reglement ende Ordonnantie, peyselyck ende vredelyck doen ende laeten ghenieten, cesserende alle beletselen ter contrarie : *Want ons alsoo ghelieft*, ende des t' oorconden hebben wy onsen Seghel hier aendoen hanghen. Ghegheven binnen onse Stadt van Brussel den twintighsten Novembris sestien hondert ende twee-en-sestich. Was gheparapheert *Thuld. Vt.* Onder stont geschreven. *By den Coninck*. Onderteeckent Loyens. Ende was het voorsz. Reglement ende Ordonnantie gheseghelt met den grooten Seghel van

syne Majesteit, in rooden wassche, uyt-hanghende in dobbelen steerte van perckement.

Copye van den Appointemente, staende op de Requeste van de Boeck-druckers, en de Boeck-vercoopers deser Stadt Brussel.

Ghehoort d'Officie Fiscael, t' Hoff ordonneert iterativelyck aen de Wethouderen alhier, de Publicatie in desen vermelt, t'effectueren binnen twee-mael vier-en-twintigh uren naar d'Insinuatie deser, op pene dat by ghebreke van dien, den Premier Huissier van denselven Hove, van als nu voor als-dan wordt gheauthoriseert, om de selve Publicatie te doen ter kleynder Puyen aff van den Stadt-huyse alhier, ende dat de selve Publicatie wordt gheauthoriseert, al oft die waere gedaen by de voorschreve Wethouderen. Actum den 28 Februarij 1664. Was gheparapheert St. Vt. Onderteeckent *G. van Ghindertaelen.*

Publicatie.

Ende uyt krachte van den originelen Appointemente ende Authorisatie staende op de marge van de voorsz. Requeste, waer-van hier boven Copye staet : Hebbe ick onder-gheschreven Premier Huissier van den Souvereynen Raede van Brabandt, op den derden Martij 1664, ter kleynder Puyen aff van den Stadt-huise deser Stadt Brussele, in presentie van verscheyde ommestaenderen ghedaen de Publicatie van den bovenghedruckten Reglemente, ten eynde daer-van egheene ignorantie en soude worden ghepretendeert. T'oorconden, &c. Actum ut supra. Ende was onterteeckent. *A. F. Chrisstyn.*

(Placcaeten ende Ordinantien van de Hertoghen van Brabant, Princen van dese Nederlanden, t. IV, liv. Ier, pp. 48-51.)

B. — Règlement du 4 mars 1755.

(Cfr. p. 100.)

Maria-Theresia by de gratie Godts, Rooms-Keyserinne, Coninginne van Hongarien, van Bohemen, van Dalmatien, van Croatien, van Sclavonien, Aerts-Hertoginne van Oostenryck, Hertoginne van Bourgondien, van Lothryck, van Brabant, van Limbourg, van Luxembourg, van Gelderen, van Milanen, van Stirien, van Carinthien, van Carniolen, van Parma ende Plaisantien, van Wirtemberg, ende van hoogh ende neder Silesien, &c. Princesse van Suaben ende van Transilvanien, Marck-gravinne van't H. Rooms-Ryck, van Burgouw, van Meyeren, ende van hoogh ende neder Lusatien; Gravinne van Habsbourg, van Vlaenderen, van Artois, van Tirol, van Henegouw, van Namen, van Ferrette, van Kybourg, van Goritien, ende van Gradisca; Landt-Gravinne van Alsatien; Vrouwe van de Marche van Sclavonien, van Port-

Naon, van Salins ende van Mechelen; Hertoginne van Lorreynen ende van Bar, Groote Hertoginne van Toscanen, &c. &c. Alle de gene die dese onse tegenwoordige opene Brieven sullen sien, ofte hooren lesen, *Saluyt.* Doen te weten, dat Wy hebben ontfangen de supplicatie van de Oversten, Oudermans, ende Supposten der Boeck-druckers ende Boeck-vercoopers, ende van die Boeck-binders binnen onse Stadt Brussel, innehoudende dat'er geene conste soo noodtsaeckelijck en is in alle Staeten ende Republiquen als de gene der Supplianten, maar oock geene naerdeeliger aen de gemeyne ruste, aen de Geestelijcke ende Weirelijcke Regeringe, ende aen onse Religie, soo wanneer die heylsaeme conste niet behoorelijck en wordt geplogen : waeromme de Souvereyne Princen onse Voorsaeten by verscheyde Placcaerten ende Reglementen hebben willen voorsien, dat niemant en soude aengenomen worden om de selve te exerceren, ten zy treffelijcke ende ervaren Persoonen wesende van goeden naeme ende Religie, alvoorens gestelt in eenen straffen Eede, welcke Placcaerten ende Reglementen van tydt tot tyde zyn vermeerdert naer eysch van de noodtsaeckelijckheydt, ende volgens dat de voorgaende Wetten ende goede instellingen gemaeckt nopende het drucken ende vercoopen der Boecken door sommige wirden overtreden, dat dese overtredingen noodtsaeckelijck meer ende meer zyn toenemende door het vermenighvuldigen van geringe ende onervaeren Persoonen, die hun met den voorschreven stiele onderwinden, welckers getal alsnu grootelijckx was vermeerdert tot verdruckinge ende onderganck van het Corpus ofte Confrerie der Supplianten : soo dat sy by middel van hunne conste ende debiet niet meer en souden connen bestaen, ten zy daer inne op het crachtighste wirde voorsien, waer toe geene betere middelen en schenen te wesen, als van onsen t'wegen te ordonneren dat niemant in de Confrerie der Supplianten en sal worden geadmitteert, ten zy hy besitte de Neder-Duytsche, Latynsche, ende Fransche Taelen, ende van den anderen cant het inkomegeldt tot hier toe maer geweest hebbende van sestigh guldens, voor de Boeckdruckers ende Boeck-vercoopers te verhoogen tot ses hondert guldens voor de Vremde-Meesters, ende tot dry hondert guldens voor de Vry-Meesters Sonen, in de plaetse van dertigh guldens, de welcke dese leste tot hier toe maer en hadden betaelt ingevolge de voorgaende Reglementen; dat dese verhooginge geensints excessief en soude wesen, om sulcken edele conste te mogen exerceren, in aendacht genomen, dat het inkome-geldt van de slechte mecanique Ambachten onser voorschreve Stadt was beloopende tot twee, dry, jae tot vier, vyf ende meer honderde guldens, oorsaeke dat de Supplianten by Camer-Vergaederinge met eenpaerigheydt van stemmen hadden beraemt de voorschreve pointen ende andere by hunne Supplicatie breeder geroert, om onder Ons welbehaegen gedecreteert ende gevoegt te worden tot de voorgaende Reglementen, gelijck sy oodtmoedelijck hadden gebeden. *Waeromme soo is't,* dat Wy het gene voorschreve aengemerckt, ende daer op gehadt hebbende het advies van onsen lieven ende getrouwen Raedt-Advocaet Fiscael van Brabant, hebben geordonneert ende gestatueert, gelijck Wy ordonneren ende statueren de volgende artikelen, de welcke sullen worden achtervolght by provisie, tot dat voorders ofte andersints van onsen t'wegen sal wesen bevolen.

EERSTEN ARTIKEL.

ɪrgaende Reglementen ende Ordonnantien ten opsichte van de r Supplianten geëmaneert, namentlijck de gene van den 20. No-ıien hondert twee-en-sestigh, ende van den 25. Junii sesthien -en-seventigh, ponctuelijck sullen worden achtervolgt ende geexe-ɔudens in de pointen, aen de welcke hier naer eenige vermeerde-mogen wesen gedaen.

II.

het gene vereyscht wordt, om by onsen Raede van Brabant inge-ccaerten van onse Glorieuse Voorsaeten, aengenomen te worden ucker ofte Boeck-vercooper, niemandt alhier tot d'een ofte al worden geadmitteert, ten zy wetende de Latynsche, de Neder-de Fransche Taelen, wesaengaende hy alvoren by Commissarissen melden Raede sal worden geexamineert.

III

:k sal moeten doen blycken behoorelijck geleert ende geexerceert n stiel ende pratycke van Boecken te drucken ende te vercoopen sworen Boeck-vercooper ende Boeck-drucker woonende onder ımheydt van onse Landen, ten minsten den tydt van ses achter-e jaeren. soo wanneer hy beyde de Ampten wilde exerceren, iet, sal gestaen mits leerende vier achter-een volgende jaeren npt als hy sal willen oeffenen, het zy Boeck-drucker, ofte Boeck-

IV.

ıortaen sal elcken Meester Boeck-drucker ofte Boeck-vercooper -geldt ofte taxe moeten betaelen dry hondert guldens eens, ende ·ee Ampten van Boeck-drucker ende Boeck-vercooper te saemen en, de somme van vier hondert guldens, wel verstaende nochtans leesters Sonen ende oock die souden mogen getrouwt hebben eene ers ofte Boeck-vercoopers Weduwe, sullen gestaen mits betaelende er distinctie als voren.

V.

ft van het voorschreve inkome-geldt sal wesen ten profyte van ·, ende in desselfs rekeninge jaerelijckx verantwoordt worden : helft sal worden ontfangen ende gebruyckt tot betere uytvoe-e Placcaerten ende Reglementen volgens dat by particuliere worden gereguleert.

VI.

Daer-en-boven willen ende begeiren Wy, dat de gene by onsen Raede van Brabant bequaem gevonden ende aengenomen zynde, om te oeffenen de conste van Boeck-drucker, aleer in de Confrerie te worden geadmitteert, sullen moeten wesen voorsien van eene Druckerye, bestaende in twee goede Perssen ten minsten, ende in acht soorten van letteren, te weten, Canon, dobbel-Augustyn, Text, Augustyn, Mediaen, Descendiaen, Garmont ende Brevier Alle welcke letteren met hunne toebehooren sullen moeten wesen nieuw gegoten ende bestaen in genoeghsaeme quantiteyt, te weten, Text, Augustyn ende Mediaen, om daer mede te setten ende te drucken twee volle blaederen van ieder, ende de Canon, dobbel-Augustyn, Descendiaen, Garmont ende Brevier, van ieder soo veele, als wordt vereyscht, om den stiele wel ende loffelijck te exerceren, alle het welcke sal moeten geexamineert ende goedt gekeurt worden door de dienende Oversten, de welcke daer over sullen verleenen hun schriftelijck verclaeren, alles op den Eedt in het aenkomen van hun Ampt te doen.

VII.

Verbiedende aen alle Meesters Boeck-druckers te leenen aen de gene sigh presenterende tot oeffeninge der Druckerye eenige Perssen, Cassen ofte Letters, op pene van die te verbeuren ten profyte van de Confrerie, ende van te vervallen van hun Meesterschap, ende van gelijcken verbieden Wy aen die sigh sullen presenteren, eenige Perssen, Letters, ofte andere instrumenten van derde persoonen te ontleenen, om hunne Druckerye inder maniere voorschreve op te stellen, op pene van voor altydt uytgesloten te blyven van het Ampt van Boeck-drucker.

VIII.

De Boeck-druckers reets behoorelijck aengenomen ofte hunne Weduwen, welckers Druckeryen niet en zyn compleet op den voet van het gene hier vooren Articulo VI. is gestatueert ten opsigte van de nieuwe aenkomende, sullen gehouden zyn de selve te stellen ende voltalligh te maecken ingevolge het selve gestatueerde, ende dit binnen den tydt van twee jaeren, op pene van de Druckerye te moeten schorssen, ten welcken eynde naer het verloop van de selve twee jaeren door de dienende Overste van de Confrerie sal geschieden eene generaele visite by alle de Boeck-druckers, in de welcke sy onder Eedt in het aenkomen van hun Ampt gedaen, sullen moeten aenteeckenen alle het gene in de respective Druckeryen soude mogen ontbreken, ende des gedaen sullen hunne schriftelijke declaratie daer over stellen in handen van onse Raeden Fiscaelen.

IX.

Wy belasten de Overste van alle de pointen hier vooren geroert voor soo veele hun aengaen magh, exactelijck te volbrengen, sonder eenige oghluyc-

kinge ofte verdrag, op pene van te vervallen in de amende van hondert pattacons, de welcke sy oock sullen verbeuren by soo verre sy iemant tot Boeck-drucker ofte Boeck-vercooper quaemen te ontfangen in de Confrerie, ofte syn inkome-geldt aen te nemen voor aleer hy in Onsen Raede van Brabant inder-voegen voorschreve waere geexamineert, geoctroïeert ende in eede gestelt.

X.

Dat voor soo veele aengaet de Boeck-binders de selve hun sullen conformeren naer de voorgaende Ordonnantien, ende in alles op den selven voet blyven als voor desen, wel verstaende dat niemandt van hun sigh en sal mogen onderwinden met het gene raeckt den stile van Boeck-drucker ofte Boeck-vercooper, ten zy naer dat hy exactelijck sal voldaen hebben aen het gene volens de Placcaerten, ende by desen versocht, om Boeck-drucker, ofte Boeck-vercooper te worden, ende dat niemandt van de selve Boeck-binders andersints en sal mogen gekosen worden tot Oversten van de Confrerie.

XI.

Voorders ordonneren Wy, dat dit naerder Reglement provisioneel sal worden gedruckt ende geplubliceert op de gewoonelijcke maniere, ende daer-en-boven alle jaeren sal worden voorgelesen in volle Vergaederinge van de voorschreve Confrerie, op dat niemant eenige reden van ignorantie en soude connen hebben.

Ontbieden daeromme ende bevelen alle onse Rechteren, Justicieren ende Officieren ons Landts van Brabant, ende Haere Stede-houderen, dien dat eenighsints aengaen sal mogen, dat sy dese onse tegenwoordige Ordonnantie observeren ende onderhouden, sonder eenige gunste ofte dissimulatie: *Want Ons alsoo gelieft.* Des t'oirconden, hebben Wy onsen Segel hier aen doen hangen. Gegeven binnen onse Stadt Brussele den vierden Meert in't jaer ons Heere duysent seven hondert vyf-en-vyftigh, van onsen Keyser-Rycke het thiende, ende van onsen Rycken van Hongarien, van Bohemen &c. het vyfthiende. Was geparapheert, *Schoe. vt.* onder stont, *By de Keyserinne ende Coninginne in Haeren Raede*, ende was geteeckent. *F. J. Mostinck*, ende den Grooten Segel van Haere Majesteyt daer aen hangende met dobbelen steerte van parkement gedruckt in rooden wasse.

(*Placcaeten ende Ordinantien van de Hertoghen van Brabant Princen van dese Nederlanden*, t. 10, vol. II, pp. 171-174.)

C. — Arguments des adversaires et des partisans de l'Imprimerie nationale de Paris.

(Cfr. p. 153.)

On prétend d'abord que l'Imprimerie nationale constitue un monopole. — « C'est inexact, puisque beaucoup d'impressions vont à l'industrie privée, toutes celles des administrations locales, par exemple ; de plus, l'État, entrepreneur de ses publications, n'exerce pas davantage un monopole que le grand commerçant qui, par économie, fait exécuter chez lui ses catalogues, ses étiquettes, etc. S'il était vrai qu'il y eût là un monopole d'État, pourquoi ne se plaindrait-on pas des autres imprimeries qu'il gère également lui-même, comme celle du *Journal officiel*, celle de l'Administration des postes et celle du timbre, contre lesquelles pourtant on n'élève aucune objection ?

En tout cas, ajoute-t-on, il est difficile de nier qu'elle fasse une concurrence désastreuse à l'industrie privée. — Il est assez illogique de se plaindre de la concurrence ruineuse, après avoir prétendu que l'Imprimerie nationale constituait un monopole.

Le monopole est la négation de la concurrence. D'ailleurs, nous savons que l'Imprimerie nationale exécute les seules commandes de l'État et n'accepte le travail d'aucun particulier. De plus, si vraiment il y a concurrence, que penser de l'autre argument, sur lequel on se plaît à s'étendre et qui consiste à prétendre que les prix sont beaucoup plus élevés que dans l'industrie privée ?

Ce dernier argument, examiné tout particulièrement par la Commission extra-parlementaire constituée à la suite des débats de la Chambre en 1896, donna lieu à cette conclusion :

« La démonstration n'a pu être faite ni par les adversaires de l'Imprimerie, ni par la sous-commission d'études, que le prix des labeurs fût plus élevé à l'Imprimerie nationale que dans les imprimeries libres... »

Les exemples fournis ont été tantôt à l'avantage des imprimeries privées, tantôt à celui de l'Imprimerie nationale, et cela se conçoit si l'on songe que le mode d'établissement des prix diffère totalement.

Pour l'une, les tarifs sont établis chaque année pour une commission ; pour les autres, au contraire, les prix varient selon la nature et la quantité du travail commandé, et suivant le résultat du débat entre l'imprimeur et son client.

On se plaint enfin, amèrement, de ce que les deniers du contribuable, au lieu d'être dépensés avec une sage parcimonie, soient gaspillés dans une telle entreprise. — Cet intérêt du bien public, fort louable, est assez étonnant de la part de personnes qui n'hésitent pas à proposer de convertir l'Imprimerie nationale en un conservatoire de l'art, où seuls les ouvrages dispendieux, comme ceux imprimés en caractères orientaux, seraient exécutés, où les essais des nouveaux procédés seraient expérimentés avant d'être introduits dans la pratique.

Evidemment c'est un bien beau projet ; mais, en le supposant réalisé, quelles sommes fabuleuses coûteront aux contribuables les dépenses nécessaires, quand l'établissement n'aura plus, pour y subvenir, les produits de ses travaux qui, aujourd'hui, si même ils ne procurent pas de bénéfices à l'État, ne grèvent cependant pas le budget ?

Même en admettant réelles et démontrées toutes les plaintes de l'industrie privée contre l'Imprimerie nationale, en admettant qu'elle jouisse d'un monopole, qu'elle exerce une concurrence ruineuse pour les particuliers, que ses prix soient exagérés et qu'elle entraîne une lourde charge financière pour l'État, tout cela ne suffirait pas pour la supprimer ou même pour modifier ses attributions.

Elle est indispensable pour l'impression de certains documents dont la divulgation est impossible, comme ceux concernant la défense nationale, la mobilisation. Quelle sûreté trouverait-on près d'un imprimeur privé ? Quelle surveillance pourrait-on exercer sur le personnel indépendant qui serait chargé de l'exécution de semblables ouvrages ?

Cela est si évident que la plupart des adversaires de l'Imprimerie nationale sont obligés d'avouer la nécessité pour l'État de conserver en main l'exécution de ces sortes d'ouvrages.

L'Imprimerie nationale est encore utile pour permettre au gouvernement de faire exécuter rapidement des travaux urgents. Grâce au nombre de ses ouvriers, elle parvient à composer, dans une seule nuit, un volume comme celui du budget. Sa réputation, à cet égard, n'est plus à faire, et lorsque l'Angleterre eut besoin de publier les documents relatifs à l'affaire de l'*Alabama*, elle eut recours à l'Imprimerie nationale, qui livra dans le délai voulu, c'est-à-dire en six semaines, huit volumes de grand format. Aucun établissement anglais n'avait osé entreprendre un travail aussi colossal. De telles entreprises ne sont possibles que dans un atelier possédant un matériel considérable et dont les travaux en cours peuvent, sur l'ordre de l'État, être suspendus afin de pouvoir concentrer toute la main-d'œuvre sur un ouvrage unique.

Nul industriel ne pourrait, à moins d'exiger des prix exorbitants, entretenir constamment un personnel aussi nombreux ni, en cas de besoin, délaisser toutes les commandes de ses divers clients.

L'urgence de certains travaux nécessite donc le maintien de l'Imprimerie nationale et oblige, pour atténuer les dépenses de l'État, que les ouvriers puissent être occupés dans les périodes de calme.

Cela nous conduit logiquement à affirmer qu'à l'Imprimerie nationale doit être confiée, à titre permanent, l'exécution des ouvrages courants des divers ministères, car plus elle exécutera de travaux, moins elle pèsera sur les finances de l'État.

Tout le monde reconnaîtra donc que les critiques dirigées contre l'Imprimerie nationale ne peuvent être victorieuses, mais ce serait beaucoup demander que de souhaiter voir cet avis partagé par les maîtres imprimeurs.

Il est, d'autre part, instructif d'examiner les noms de ceux qui, comme représentants de l'industrie privée, s'élèvent et discutent l'utilité de l'Imprimerie nationale ; ce sont huit ou dix chefs de grands établissements qui, seuls

sur les 2,800 imprimeurs de France, sont intéressés dans la question, car, seuls, ils possèdent un matériel suffisant pour produire dans de bonnes conditions les ouvrages qu'on désirerait retirer à notre atelier national.

N'est-il pas à craindre, dès lors, que, le jour où l'État ne produirait plus lui-même, ces quelques maisons ne s'entendent entre elles pour lui imposer des conditions onéreuses ?

Ces raisons du maintien de l'Imprimerie nationale furent soutenues par d'importants organes quotidiens, comme *la République Française, le Matin, le Petit Parisien, le Siècle, le Rappel, l'Echo de Paris,* etc. ; par une pétition portant 1,019 signatures du personnel de l'imprimerie dont l'existence était discutée ; et, enfin, par les ouvriers de l'Industrie du Livre. En leur nom, le Comité central de la Fédération française des travailleurs du Livre adressa au Directeur de l'Imprimerie nationale une lettre dans laquelle il disait :

« Nous sommes décidés, nous aussi, à soutenir le personnel de l'Imprimerie nationale, parce que nous voyons quelles funestes conséquences entraînerait, pour l'industrie du Livre et sans profit réel pour l'État, l'éparpillement des travaux qui lui sont actuellement confiés, éparpillement qui se produirait sans la moindre garantie pour les salaires des ouvriers qui exécuteraient ces travaux au dehors.

» Nous persistons donc à demander, pour éviter cette calamité, le maintien de l'imprimerie de l'État, tout en reconnaissant très volontiers que des réformes indiquées par vous s'imposent. Vous êtes fermement persuadé, Monsieur, avec nous, qu'en défendant les intérêts du personnel de la maison de la rue Vieille-du-Temple, vous défendrez en même temps les intérêts généraux de la corporation... »

Le danger pour les ouvriers du Livre consistait en ce que le travail enlevé à l'Imprimerie nationale aurait été réparti dans l'industrie privée par voie d'adjudication. Or, ce procédé amène généralement le soumissionnaire à réduire le salaire de ses ouvriers pour suppléer aux pertes que le rabais consenti lui fait encourir. Comme preuve, on citait l'un des patrons les plus acharnés contre l'Imprimerie nationale qui, dans son atelier, occupait 80 femmes, dont 26 apprenties payées fr. 0.50 par jour.

Il était donc à redouter qu'on vît de tels imprimeurs contribuer, en accaparant le travail, à la baisse des salaires, tandis que l'État, par la fixité de ceux qu'il accorde, sert de régulateur dans les fluctuations qu'ils peuvent subir.

Les imprimeurs qui avaient cru, en 1896, toucher à la réalisation de leurs espérances, les voient aujourd'hui s'éloigner encore davantage. Non seulement les Chambres, chaque année, maintiennent le budget de cet établissement, mais, d'après une proposition récente, favorablement accueillie, l'Imprimerie nationale sera transportée sur des emplacements plus vastes, où des ateliers plus hygiéniques et mieux appropriés faciliteront sa production. »

(Extrait de Louis Radiguer : *Maîtres-imprimeurs et Ouvriers typographes,* Paris, 1903, pp. 231 à 235.)

D¹. — Règlement d'apprentissage adopté au Congrès des maîtres-imprimeurs de France, tenu à Bordeaux en 1899, et accepté à l'unanimité, en 1900, par le Congrès des travailleurs du livre.

(Cfr. p. 276.)

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis en apprentissage comme compositeur-typographe, les enfants devront avoir 13 ans révolus et être munis du certificat d'études primaires, conformément aux lois du 23 février 1851 et du 2 novembre 1892.

ART. 2. — Deux mois après l'entrée en apprentissage (ces deux mois considérés comme période d'essai), si le patron ne juge pas les dispositions de l'apprenti suffisantes, ou si l'enfant ne se reconnaît pas d'aptitudes pour la profession, les parties pourront se dégager sans qu'aucune d'elles puisse prétendre à une indemnité; au contraire, si le patron accepte définitivement de se charger de l'éducation professionnelle de l'enfant, un contrat d'apprentissage interviendrait entre le chef de l'établissement et les parents, tuteur ou représentant de l'enfant.

La rédaction du contrat est uniforme pour toute la France, en tant que contrat d'engagement; le chiffre du dédit, qui sera facultatif, restera subordonné aux usages locaux ou d'atelier et à une entente préalable entre les parties contractantes.

ART. 3. — Le nombre des apprentis (ceux à l'essai exceptés), dans chaque atelier, ne devra pas être supérieur à la proportion d'un apprenti sur cinq compositeurs.

Les apprentis de quatrième et de cinquième années, *dits* petits ouvriers, comptent comme ouvriers dans la proportion susindiquée.

Dans le cas où la population ouvrière d'un atelier serait diminuée, les vacances qui se produiraient parmi les apprentis ne seraient comblées qu'une fois que le nombre des ouvriers serait ramené à sa proportion normale.

ART. 4. — La durée de l'apprentissage complet, uniforme pour toute la France, est fixée à cinq années, divisées en deux périodes : 1° trois années effectives d'apprentissage réel; 2° deux années (la quatrième et la cinquième) durant lesquelles l'apprenti sera considéré comme petit ouvrier.

La période d'essai de deux mois dont il est parlé à l'article 5 du contrat d'apprentissage sera comprise dans la durée effective des trois premières années dites d'apprentissage réel.

ART. 5. — La journée de travail des apprentis sera la même que celle des ouvriers, dans la limite de la durée légale.

Art. 6. — Les apprentis seront tenus, à l'expiration des trois premières années, de compléter la durée effective de l'apprentissage réel, en fournissant une période de temps égale à celle perdue par suite d'absences, de maladie ou de toute autre cause.

Art. 7. — Les apprentis doivent se montrer polis, respectueux et prévenants envers leurs patrons et tout le personnel de la maison où ils travaillent.

Pendant les trois premières années seulement, indépendamment de l'etude technique et matérielle de la profession, l'apprenti pourra être employé à faire les nettoyages d'atelier, les courses nécessaires, sans qu'il puisse, de ce chef, élever aucune réclamation.

Toutefois, le temps pris par ces nettoyages et courses ne pourra excéder la quantité de douze heures par semaine.

Art. 8. — Durant la période d'essai de deux mois prescrite par l'article 4 du contrat d'apprentissage, les apprentis ne recevront aucune gratification.

Passé ce délai, et jusqu'à la fin de la troisième année, ils seront récompensés au fur et à mesure des services rendus ; cette gratification, accordée à titre de récompense, n'impliquera aucun droit de quotité pour l'apprenti.

Cette gratification est laissée à l'appréciation du patron, qui restera seul juge pour en fixer le taux.

La quatrième et la cinquième années, l'apprenti sera considéré comme petit ouvrier et sera rétribué en conscience : la quatrième année, au demi-tarif; la cinquième année, aux deux tiers du tarif.

Pendant toute la durée de l'apprentissage (cinq années), l'apprenti ne pourra être rétribué au tarif des pièces.

Art. 9. — L'apprenti, à moins de cas de force majeure, doit faire entièrement les cinq années stipulées à l'article 5, dans la même maison ; l'inobservation de cette clause exposerait les parents, tuteur ou représentant de l'enfant au payement du dédit facultatif dont il est parlé à l'article 2.

De plus, les apprentis qui, sans motif plausible, quitteraient leur patron avant l'expiration des cinq années ne pourraient être embauchés, pendant une durée de deux années, dans aucune des maisons adhérant au présent règlement.

Par contre, les maîtres imprimeurs s'obligent à leur faire enseigner, dans la mesure de leurs moyens, les divers travaux exécutés dans la maison, pendant la durée de cinq années durant lesquelles le patron devra agir à leur égard en bon père de famille.

Art. 10. — Les apprentis qui se rendront coupables de paresse, grossièreté ou mauvaise conduite systématique, pourront être renvoyés, après avis aux parents, tuteur ou représentant.

Les parents, tuteur ou représentant de l'enfant pourront être, dans ce cas, passibles du paiement du dédit facultatif stipulé à l'article 2.

Les apprentis reconnus notoirement incapables pourront être renvoyés, mais sans que le patron puisse réclamer pour ce fait le paiement du dédit facultatif. Par contre, les patrons qui ne rempliraient pas les obligations énoncées dans l'article précédent, seraient eux-mêmes passibles du paiement du dédit.

En cas de préjudice matériel volontairement causé par l'apprenti, les répondants sont civilement responsables du dommage causé.

ART. 11. — En garantie du paiement du dédit facultatif qui pourra être stipulé et prévu par l'article 2, le patron exercera une retenue du quart de la gratification des trois premières années.

Cette retenue, non productive d'intérêts, sera rendue aux ayants droit à l'expiration de la cinquième année effective de son apprentissage.

ART. 12. — A la fin de l'apprentissage, c'est-à-dire à la fin de la cinquième année, le patron délivrera à l'apprenti, et sur sa demande, un certificat constatant que ce dernier a rempli ses engagements et terminé son apprentissage.

ART. 13 — Les patrons faisant partie de l'Union syndicale des maîtres imprimeurs de France sont instamment priés d'accepter, de préférence, parmi les jeunes gens ouvriers, ceux qui, n'étant pas conservés par le patron éducateur, seront porteurs d'un certificat patronal.

ART. 14. — Ne sont pas considérés comme apprentis les jeunes gens dont les occupations consistent exclusivement en courses, nettoyages et appropriation de matériel et d'atelier ; ils ne pourront être employés et considérés que comme aides-manœuvres.

ART. 15. — Pour toutes les autres questions de droit, d'hygiène, les patrons et les apprentis sont dans l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment aux lois du 23 février 1851 et du 2 décembre 1892, ainsi qu'aux usages de la profession et de l'atelier.

ART. 16. — L'Union syndicale des maîtres imprimeurs de France fournira à tous ses adhérents une copie du nouveau règlement, en les invitant à l'afficher dans leurs ateliers.

ART. 17. — Les dispositions de ce règlement pourront être modifiées après entente des deux organisations patronale et ouvrière.

(*Rapport sur l'apprentissage dans l'imprimerie*, Paris, 1902, documents annexes, pages 291 à 293; RADIGUER, op. cit. pp. 441 à 443.)

D². — Statuts de l'Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes de Bruxelles.

(Cfr. p. 335.)

TITRE PREMIER.

Du but de l'Association, de sa composition et de son organisation.

ARTICLE PREMIER. — L'Association a pour but le bien-être général des compositeurs et des imprimeurs, en créant, comme sauvegarde de leurs intérêts, des garanties mutuelles de concorde et de confraternité.

Les associés sont formellement et individuellement tenus de ne rien négliger de ce qui peut améliorer le sort et augmenter la considération de leurs confrères, sans jamais cependant franchir les limites de la légalité et de la justice; de s'aider mutuellement; de concourir, de tout leur pouvoir, à procurer du travail à ceux qui en sont privés; enfin, de faire tout ce qui dépend d'eux pour le maintien, par tous les moyens légaux, des salaires, conformément au Tarif de l'Association.

ART. 2. — L'Association n'a et ne pourra jamais avoir aucun but politique proprement dit; fondée sous la protection des lois constitutionnelles qui régissent le pays, elle prend pour règle invariable de conduite l'ordre, la légalité et la justice, en observant et en invoquant, pour l'intégralité des intérêts communs, les strictes prescriptions des dites lois.

ART. 3. — Le but spécial de l'Association est de prémunir les associés contre la diminution des salaires et contre toute espèce d'empiètement sur les intérêts généraux et les droits acquis de tous.

ART. 4. — L'Association se compose de membres *effectifs* et de membres *honoraires*.

Sont *membres effectifs*, les compositeurs et imprimeurs travaillant à Bruxelles ou dans la banlieue et également domiciliés dans l'agglomération, ainsi que les associés qui, en changeant d'emploi, restent attachés directement ou indirectement à la typographie.

Tous sont astreints aux mêmes devoirs; tous ont également droit aux avantages que donne la qualité d'associé.

Peuvent être *membres honoraires*, les associés qui ont abandonné la typographie proprement dite, soit pour embrasser une autre profession, soit pour s'établir.

Ils n'ont aucun droit aux avantages de l'Association; ils ne peuvent assister aux séances et ne sont pas tenus de payer les cotisations extraordi-

naires qui peuvent être décidées. Ils fixent eux-mêmes leur cotisation, qui ne peut être inférieure à douze francs par an.

Les membres honoraires qui reprennent la typographie peuvent demander leur inscription sur les contrôles comme membres effectifs; ils sont exempts des formalités à remplir par les candidats ainsi que du paiement des affiliations.

ART. 5. — Le nombre des associés est illimité.

ART. 6. — Les affaires de l'Association sont régies par une Commission administrative qui la représente et dont la composition ainsi que les attributions sont réglées par les présents Statuts.

ART. 7. — Les dépenses sont couvertes au moyen d'une contribution mensuelle et du produit des amendes ainsi que des cotisations des membres honoraires.

ART 8. — La dissolution de l'Association ne peut jamais être proposée. L'associé contrevenant est exclu séance tenante.

L'associé qui propose de faire dissiper les fonds ou de changer le but ou les principes fondamentaux de l'Association est exclu de la même manière.

L'exclusion s'étend également à l'associé qui propose l'abrogation des dispositions du présent article.

ART. 9. — Le local des réunions est choisi par l'Association, en assemblée générale, sur la proposition de la Commission administrative.

TITRE II

De l'administration.

ART. 10. — La Commission administrative se compose de vingt-six membres, parmi lesquels un délégué permanent, savoir :

Un président, deux vice-présidents (un compositeur et un imprimeur), un secrétaire, trois secrétaires adjoints, un trésorier, un receveur, trois receveurs adjoints, un contrôleur, un contrôleur adjoint, un économe et onze commissaires (sept compositeurs et quatre imprimeurs).

Dix de ces administrateurs sont spécialement chargés de la comptabilité ; ce sont : les vice-présidents, le trésorier, le receveur, les receveurs adjoints, le contrôleur, le contrôleur adjoint et l'économe.

ART. 11. — La durée du mandat administratif est d'une année. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 12. — Le renouvellement de la Commission administrative a lieu par moitié, d'après le mode indiqué aux articles 44 et 45.

ART. 13. — Pour pouvoir être appelé à remplir une fonction administrative, il faut être membre depuis trois ans au moins, être âgé de vingt-cinq ans, être au pair de ses cotisations et n'avoir jamais contrevenu aux intérêts généraux de l'Association.

ART. 14. — Le mandat du président, de deux secrétaires adjoints, du

trésorier, de deux receveurs adjoints, du contrôleur et de six commissaires expire à la fin du premier semestre de l'année.

Le mandat des treize autres administrateurs, savoir : des vice-présidents, du secrétaire, du troisième secrétaire adjoint, du receveur, du troisième recevoir adjoint, du contrôleur adjoint, de l'économe et des cinq autres commissaires, expire à la fin du deuxième semestre.

ART. 15. — Le choix des commissions spéciales se fait à la pluralité des voix.

Pour pouvoir faire partie d'une commission ou délégation, les membres doivent remplir les conditions exigées à l'article 13.

ART. 16. — Les administrateurs sont installés et entrent en fonctions à la première séance qui suit leur nomination ou les opérations du *poll*, après la lecture du procès-verbal.

S'ils ont accepté leur mandat, ils sont tenus de se rendre à cette séance pour commencer leurs fonctions, sous peine d'une amende d'*un franc*.

La Commission administrative peut proposer à l'assemblée le remplacement de l'administrateur convaincu de négligences graves dans l'exercice de ses fonctions. Ces nominations peuvent se faire en assemblée ordinaire, sauf ratification dans la plus prochaine assemblée générale.

ART. 17. — Les administrateurs qui donnent leur démission sont tenus de rester en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. A moins de motifs plausibles, les contrevenants sont passibles d'une amende de *deux francs*.

ART. 18. — En cessant leurs fonctions, les administrateurs sont tenus de remettre à leurs successeurs ou à la Commission administrative, dans le délai d'un mois, tous les objets dont ils sont détenteurs.

En cas de refus, la Commission administrative propose des mesures à leur égard.

ART. 19. — La Commission administrative fait convoquer à bref délai l'Association en assemblée extraordinaire, lorsque 10 p. c. des associés en font la demande motivée par écrit

ART. 20. — La Commission administrative ne peut délibérer valablement qu'au nombre de quatorze membres au moins.

TITRE III.

Des attributions des administrateurs.

ART. 21. *Du président.* — Le président a la police des séances; il dirige les discussions et proclame le résultat des votes. En cas de désordre, il peut lever ou suspendre la séance, appliquer des amendes variant de 2 à 5 francs, faire expulser les fauteurs du désordre et défendre d'assister aux séances pendant trois ou six mois, sans exemption de l'amende.

Dans aucun cas, le président ne peut prendre la parole pour exercer une

influence sur une proposition en discussion. S'il intervient dans les débats, il cède le fauteuil de la présidence à l'un des vice-présidents.

Il donne connaissance du montant des recettes et des dépenses du mois expiré, ainsi que des membres en retard de paiement de deux mensuels.

Il réunit la Commission administrative aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent.

Il signe avec le secrétaire les procès-verbaux des séances et toutes les pièces administratives.

Il fait de droit partie de toutes les commissions spéciales.

ART. 22. *Des vice-présidents.* — Les vice-présidents président à tour de rôle les réunions du Comité de comptabilité. Ils signent, avec le contrôleur et l'économe, tous les mandats de paiement, excepté ceux des indemnités de voyage, et mandatent les dépenses extraordinaires.

Les vice-présidents aident et remplacent au besoin le président.

ART. 23. *Du délégué permanent.* — Le délégué permanent est chargé de faire deux appels par jour des hommes qui sont à charge de la caisse; l'heure de ces appels est réglée par la Commission administrative.

Il se trouve au local au moins six heures par jour : de 9 heures du matin à 3 heures de relevée, tous les jours, excepté le dimanche et les jours fériés. Il doit s'y trouver, en outre, le samedi, de 8 1/2 heures à 9 1/2 heures du soir.

Il est spécialement chargé de faire des démarches pour placer les hommes sans travail, gagner des maisons à l'Association et attirer le travail dans les maisons adhérentes. A cet effet, il doit se tenir au courant de toutes les adjudications ou entreprises de travaux d'imprimerie qui pourraient échapper aux patrons qui payent le tarif.

Il contrôle l'embauchement et le débauchement dans tous les ateliers et dresse les statistiques d'associés, non associés et apprentis qui travaillent dans les imprimeries de l'agglomération.

En cas de contestation dans un atelier, il est chargé d'aller en délégation afin d'arriver à une entente.

Le délégué permanent est de droit membre de la sous-commission d'examen des candidats.

Il signe et expédie au besoin les convocations urgentes.

Il a la garde des archives de l'Association.

Le traitement du délégué est fixé à 175 francs par mois.

ART. 24. *Du secrétaire.* — Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et signe toutes les correspondances au nom de l'Administration Il est tenu de faire signer, par le président, à l'ouverture de chaque séance, le dernier procès-verbal approuvé, qu'il a transcrit et signé sur un registre à ce destiné.

ART. 25. *Des secrétaires adjoints.* — Les secrétaires adjoints sont chargés des écritures nécessaires pour l'admission des candidats, et de faire un compte rendu sommaire des séances de commission et de section. Tous les ans, ils dressent une liste indiquant les nom, prénoms, numéro d'ordre, domicile et atelier des membres de l'Association. Avant la séance mensuelle de février ils font parvenir à chaque associé une carte portant également son numéro

d'ordre, ses nom et prénoms, ainsi que son atelier. Ils remplacent au besoin le secrétaire.

ART. 26. *Du trésorier.* — Cet administrateur est chargé de faire les paiements. Il ne peut solder aucune dépense sans un mandat signé par l'un des vice-présidents, le contrôleur et l'économe.

Cependant, le paiement des indemnités peut être opéré sur le vu des bulletins mentionnés à l'article 78, qui ne doivent être contresignés que par le contrôleur et les sectionnaires que la chose concerne.

Il tient un compte courant pour toutes les recettes et dépenses.

Il dépose sur le bureau un relevé des recettes et un état nominatif des dépenses durant le mois expiré.

Il dresse le bilan semestriel, y joint les pièces à l'appui et le soumet à l'Association. Il communique ces documents aux membres vérificateurs.

Chaque fois que son encaisse atteint 500 francs, il en distrait 100 francs pour être placés à intérêts. L'achat de fonds publics ou la conversion de l'argent est décidé par le Comité de comptabilité.

Les titres de fonds publics que l'Association possède sont déposés dans un coffre-fort placé au domicile du receveur. Il est donné acte de ce dépôt au président de l'Association.

Les valeurs et les espèces sont vérifiées tous les semestres par le Comité de comptabilité. La vérification terminée, le trésorier en reçoit décharge signée par tous les membres vérificateurs.

ART. 27. *Du receveur.* — Le receveur est chargé d'opérer la recette des mensuels et amendes. Il tient un registre nominatif de cette recette et un livre de recette par atelier; il communique ce dernier aux commissaires-vérificateurs lors de la revision des comptes.

Il lui est alloué une indemnité de ce chef.

Il remet au trésorier, contre récépissé, le montant de la recette du mois expiré.

Il prévient, par écrit, ceux qui se trouvent dans le cas d'être rayés, en mentionnant le montant de leur arriéré dans la lettre d'avis.

ART. 28. *Des receveurs adjoints.* — Les receveurs adjoints sont chargés de dresser la liste exacte des membres qui n'ont pas assisté aux séances, ainsi que celle des sectionnaires. Ils sont également chargés, tous les mois, de la transcription des comptes dans les calepins dont il est parlé au § 6 de l'article 36.

Ils aident et remplacent au besoin le receveur.

Ils reçoivent une indemnité de six francs mensuellement.

ART. 29. *Du contrôleur.* — Le contrôleur surveille l'exécution rigoureuse des dispositions réglementaires qui régissent la comptabilité. Il revêt de sa signature les mandats de paiement, déjà signés par l'un des vice-présidents, et les bordereaux d'indemnité. Il tient un registre nominatif des sommes payées par la caisse de prévoyance et un autre de toutes les indemnités payées.

ART. 30. *Du contrôleur adjoint.* — Cet administrateur aide et remplace le contrôleur en cas d'empêchement ou d'absence.

ART. 31. *De l'économe.* — L'économe surveille l'application des dépenses.

Il approuve les mandats de paiement déjà revêtus des signatures de l'un des vice-présidents et du contrôleur.

Il est chargé du paiement des jetons de présence après avoir signé la liste que lui remet l'un des receveurs adjoints.

En cas d'empêchement, l'économe est provisoirement remplacé par un commissaire désigné par le président.

ART. 32. *Des commissaires.* — Les commissaires remplissent les fonctions de scrutateurs ; ils sont spécialement chargés de veiller au maintien de l'ordre pendant les séances.

TITRE IV.

Des sectionnaires.

ART. 33. — Tous les ans, au mois de décembre, un sectionnaire doit être nommé dans chaque imprimerie où travaillent au moins trois associés. Cette nomination se fait à la majorité des voix ou, en cas de non-entente, par voie de tirage au sort.

Le cas échéant, le sectionnaire sortant est seul exempt du tirage qui a lieu pour son remplacement.

Les réclamations provenant de la désignation par le sort sont soumises à la Commission administrative, qui en décide sans appel.

Pour pouvoir être nommé à cette fonction, le titulaire doit faire partie de l'Association depuis deux ans au moins ou avoir fait partie, pendant le même terme, d'une Association fédérée.

Il peut être dérogé à cette disposition dans les ateliers où aucun des associés ne se trouve dans les conditions susmentionnées.

ART 34. — L'associé désigné par le sort qui refuse d'exercer les fonctions de sectionnaire est passible d'une amende de *cinq francs*, à moins qu'il ne soit malade.

La même amende est appliquée au sectionnaire qui résilie ses fonctions avant la fin de son année de service.

ART. 35. — Les sectionnaires se réunissent avec la Commission administrative le mardi qui précède le jour de la séance mensuelle, à 9 heures du soir.

Les receveurs se tiennent à la disposition des sectionnaires de 8 à 9 heures, pour percevoir le montant des cotisations.

L'appel des sectionnaires a lieu au début et à la fin de la séance ; les sectionnaires ainsi que les administrateurs qui n'y répondent pas sont passibles d'une amende de *cinquante centimes*.

Le sectionnaire peut se faire remplacer par un associé de son atelier se trouvant dans l'une des conditions exigées au quatrième paragraphe de l'article 33; mais si l'atelier n'est pas représenté, l'amende est appliquée au sectionnaire. En cas de trois amendes consécutives appliquées au titulaire de la fonction, la Commission administrative demande son remplacement.

Art. 36. — Les sectionnaires sont chargés :

1° D'informer les membres de leur section des convocations et avis émanant de l'Administration ;

2° De veiller à la stricte exécution des Statuts et du Tarif dans leurs ateliers respectifs ; de surveiller les embauchements et de faire parvenir *immédiatement* au délégué permanent les embauchements et les débauchements ;

3° De contresigner, sous leur responsabilité, les demandes d'indemnités et les bulletins mentionnés aux articles 77 et 78 ;

4° De percevoir, dans leur section, les mensuels et amendes ou toute autre cotisation pour les verser entre les mains des receveurs, ainsi qu'il est dit à l'article 35, § 2.

En cas de retard dans le versement des sommes reçues par un sectionnaire, toutes les peines que les membres de sa section encourent par suite de ce retard sont à sa charge.

L'Administration fournit aux sectionnaires les calepins nécessaires à cette perception et dans lesquels ils doivent inscrire les numéros d'ordre, les noms des membres de leur section, le mois et la date de la séance, sous peine d'une amende de *cinquante centimes*.

Art. 37. — En cas de contestation dans un atelier, les associés sont tenus d'en donner immédiatement connaissance à leur sectionnaire, qui doit en informer immédiatement le délégué permanent ou le président.

Art. 38 — La Commission administrative s'adjoint les sectionnaires pour toutes les contestations relatives à l'allocation des indemnités et pour l'examen des candidatures.

Art. 39. — Les sectionnaires, ainsi que les administrateurs qui sont personnellement et directement intéressés dans une discussion au sein de l'Administration, ne peuvent y être entendus qu'à titre de renseignement.

TITRE V.

Des séances.

Art. 40. — L'Association se réunit le premier jeudi de chaque mois.

Si ce jour est férié, la réunion est remise à huitaine.

Art. 41. — Les séances réglementaires s'ouvrent à 9 heures précises du soir et finissent à 11 heures et demie, à moins qu'une discussion en cours ne soit pas terminée. Les points restant à l'ordre du jour sont renvoyés à une séance ulterieure.

Toute demande d'interpellation doit parvenir par écrit au bureau, au début de la séance, faute de quoi il n'en est pas tenu compte.

Art 42. — La présence des membres est constatée par leur carte d'associé, qui est relevée pendant le cours ou à la fin de la séance, sur l'ordre du président. L'amende infligée aux absents est de *vingt-cinq centimes* pour les séances mensuelles ordinaires et de *cinquante centimes* pour les séances semestrielles et extraordinaires.

La non participation à un *poll* est également passible d'une amende de *cinquante centimes.*

La Commission administrative est autorisée à exempter de ces amendes les membres d'un âge avancé et ceux qui ont des infirmités les empêchant d'assister aux assemblées ou qui sont obligés de travailler pendant les heures de séance pour parfaire leur journée.

Dans ce dernier cas, les membres en cause doivent prévenir, par écrit, la Commission administrative et faire contresigner leur lettre par le sectionnaire.

Les conducteurs, ayant assisté à la séance de leur section, sont également exempts de l'amende pour absence aux séances ordinaires.

ART. 43. — La majorité absolue étant exigée pour prendre une décision valable, toute proposition qui obtient la parité de suffrages est considérée comme rejetée.

Dans les séances de Commission, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 44. — Dans les séances semestrielles de juin et de décembre, il est procédé à l'examen des candidatures aux fonctions administratives à renouveler.

Les candidats choisis sont soumis à un *poll* et le résultat en est proclamé à la séance suivante. Toutefois, le *poll* n'aura pas lieu s'il n'y a pas de compétition.

ART. 45. — Si le résultat du scrutin donne lieu à un ballottage, il y est procédé dans la séance suivante, qui peut être convoquée extraordinairement à cet effet.

En cas de parité de voix au ballottage, le membre le plus ancien est proclamé.

ART. 46. — Dans les séances de juillet et de janvier, l'assemblée nomme une commission de quatre ou six membres, chargée, conjointement avec le Comité de comptabilité, de l'examen des recettes et des dépenses.

Après adoption en séance, le bilan est imprimé et distribué aux membres, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

ART. 47. — Les décisions, sauf les exceptions établies pour l'admission des candidats et les radiations, sont prises à la majorité absolue des suffrages, soit au vote secret, ou par assis et levé, ou par appel nominal, selon les circonstances.

ART. 48. — Toute décision à prendre pouvant exercer une grande influence sur l'avenir de l'Association, doit être soumise à un *poll* qui durera deux ou trois jours. Dans ce cas, deux administrateurs sont chargés de recueillir les votes pendant les heures indiquées.

TITRE VI.

Des demandes d'admission, de l'examen, des ajournements, des rejets, des démissions.

Candidats.

ART. 49. — Les candidats doivent être âgés de vingt ans au moins, avoir cinq années d'imprimerie et faire connaître dans leur demande d'admission

leurs nom, prénoms, la date de naissance, leur domicile, ainsi que l'atelier où ils sont occupés.

Dans le but d'obtenir des renseignements, la liste des demandes d'admission est envoyée aux sectionnaires quelques jours avant la séance de section.

Toute demande d'admission à l'Association, formulée par un candidat en âge, faisant ou ayant fait partie de la Section des adhérents, doit être accompagnée d'une pièce émanant du Comité de cette Section constatant qu'il est en règle vis-à-vis d'elle.

La Commission administrative peut faire comparaître devant elle tout candidat dont elle désire obtenir des renseignements.

ART. 50. — Si les renseignements concernant la moralité d'un candidat ne sont pas favorables, la Commission administrative, d'accord avec les sectionnaires, décide si l'ajournement du récipiendaire est nécessaire. Cet ajournement ne peut dépasser un an ni être inférieur à trois mois. Un second ajournement ne peut être inférieur à un an.

Examens.

ART. 51. — Les candidats, dont la moralité est reconnue bonne sont invités à passer un examen théorique et pratique. Cet examen, réglé par la Commission administrative, a lieu sous la surveillance d'une sous-commission.

Les candidats porteurs d'un diplôme de l'École professionnelle de Typographie sont exempts de cette formalité.

ART. 52. — Les candidats qui ne se présentent pas à l'examen subissent un ajournement de trois mois.

Ceux dont l'examen démontre l'incapacité sont ajournés à six mois pour leur permettre de se perfectionner. Un second ajournement ne peut être inférieur à un an.

ART. 53. — Tout compositeur ou imprimeur venant d'une ville où il existe une association similaire, porteur d'un livret de fédéré constatant qu'il faisait partie de cette association au moment de son départ et qu'il est libre de tout engagement, est admis à l'examen pourvu qu'il remplisse les conditions stipulées à l'article 49, § 1.

Il ne doit pas payer d'affiliation en cas d'admission, à la condition qu'il prévienne l'Association immédiatement après son arrivée.

Cet avantage ne peut être accordé qu'aux candidats venant d'une Association fédérée ayant au moins deux ans d'existence ou qui ont fait partie, pendant ce laps de temps, d'une association similaire.

ART. 54. — Les fédérés étrangers qui ont trouvé du travail sont astreints à payer les mensuels à partir du moment de leur occupation et en attendant l'examen ou leur admission.

En cas d'admission, les mensuels payés avant l'entrée du candidat sont comptés à son actif de la caisse de prévoyance.

ART. 55. — Dans le cas où la demande d'admission ne contient pas les renseignements exigés par l'article 49, la sous-commission d'examen est autorisée

à faire comparaître le candidat devant elle pour lui faire compléter ces renseignements.

Art. 56. — Tout candidat ajourné pour manque de travail, après avoir passé son examen avec succès et qui a travaillé pendant au moins quinze jours, est considéré comme ayant un atelier.

Admissions.

Art. 57. — Le scrutin sur l'admission a lieu dans l'assemblée mensuelle la plus proche, et s'il est favorable au candidat, celui-ci fait son entrée à la séance mensuelle suivante.

Pour être admis, le candidat doit réunir la majorité des suffrages.

Art. 58. — Le candidat est invité à se trouver au local au jour et à l'heure indiqués par sa convocation.

S'il ne se rend pas à cette invitation, son admission est considérée comme non avenue, à moins qu'il ne soit empêché pour cause de maladie ou obligation absolue de travail. Dans ce cas, il doit en donner avis à la Commission administrative.

En cas de non-admission d'un candidat, il lui est également donné connaissance de la décision prise, en lui indiquant le délai après lequel il peut se représenter.

Art. 59. — Le candidat admis est introduit en séance par l'un des commissaires et, après avoir entendu la lecture de l'article 1er des statuts, qui lui est faite par le président, il en signe l'original. Il est tenu de payer, séance tenante, l'affiliation, fixée à *5 francs*, et celle de la Caisse de retraite, fixée par son règlement.

Les adhérents faisant partie de la Section au moins pendant deux ans ne paient pas de droit d'affiliation à leur entrée à l'Association.

Démissions.

Art. 60. — Aucune démission n'est valable si elle n'est envoyée par écrit et adressée au président, lequel en donne connaissance à l'Association, qui statue sur les motifs de cette démission.

Art. 61. — Un ancien membre qui a donné sa démission sans motifs plausibles et qui n'a ni quitté la ville ni abandonné la typographie, est considéré comme n'ayant jamais fait partie de l'Association.

Art. 62. — Il est formellement défendu à tout associé de passer, avec un patron, un contrat de travail dont les clauses seraient contraires aux principes de l'Association.

Tout contrevenant est considéré par ce fait comme démissionnaire, et les dispositions des articles 61 et 67 lui sont applicables.

TITRE VII.

Des amendes, des retards de paiement, des radiations pour dettes.

Amendes.

ART. 63. — Sera puni d'une amende de *deux* à *cinq francs :*

1° Tout membre convaincu d'avoir tenu des propos calomnieux envers les administrateurs ou l'Administration de l'Association;

2° Tout membre convaincu d'avoir apporté une négligence grave dans l'exécution des mesures prises dans l'intérêt général par l'Administration de l'Association.

Les membres auxquels les amendes prescrites ci-dessus ont été infligées et qui donnent leur démission en vue de s'y soustraire, sont considérés comme étant rayés de la liste des membres.

Retards de paiement.

ART. 64. — Le membre en retard de paiement qui ne diminue pas son arriéré d'*au moins vingt-cinq centimes* est passible d'une amende de *vingt-cinq centimes.*

Une liste imprimée des membres en retard de paiement d'une somme supérieure à *six francs* est envoyée dans les ateliers par la Commission lorsqu'elle le juge nécessaire.

ART. 65. — L'associé qui, au 1er janvier de chaque année, est redevable d'une somme de *huit francs* et qui, après avertissement du receveur, ne s'acquitte pas intégralement, perd son droit à la caisse de prévoyance pendant une année.

Si le même fait se représente le 1er janvier de l'année suivante, le membre en cause est rayé. Cette radiation est soumise à la prochaine assemblée mensuelle.

Il n'est fait exception à cette disposition que lorsque le membre a fait valoir des motifs plausibles devant la Commission administrative.

Radiations.

ART. 66. — L'associé rayé ne peut se représenter qu'après avoir acquitté la dette pour laquelle la radiation a été prononcée.

Il doit, en outre, en cas de réadmission, subir un nouveau stage de deux ans avant de pouvoir jouir des avantages accordés par les Statuts.

Toute radiation pour dettes peut être prononcée en séance mensuelle ordinaire.

ART. 67. — Tout membre rayé ou qui cesse de faire partie de l'Association n'a droit à aucun denier de la caisse.

TITRE VIII.

Des blâmes, des exclusions.

Blâmes.

ART. 68. — Il est infligé des blâmes de trois mois, de six mois ou d'un an :

1° A ceux qui, ayant accepté un remplacement dans un journal, ne se rendent pas à la besogne;

2° A ceux qui ne se rendent pas dans les ateliers où les envoie le délégué permanent ou son remplaçant;

3° A ceux qui seront convaincus d'avoir employé la fraude dans un scrutin;

4° A ceux qui, par une action déloyale, ont porté atteinte à l'intérêt ou à la considération d'un ou de plusieurs de leurs confrères, si toutefois cette action n'a pas eu d'effet sur l'Association entière. Dans le cas où cette action s'est produite, ils tombent sous l'application de l'article 69;

5° A ceux qui, non autorisés par la Commission administrative, ont convoqué une séance ayant pour objet la discussion d'une question d'intérêt général, ou ceux qui y ont assisté;

6° A ceux qui seront convaincus d'avoir dévoilé à un étranger à l'Association ce qui a été dit, soit sur les mœurs ou la conduite d'un candidat ou d'un associé; soit sur les objets soumis aux délibérations;

7° A ceux qui entretiennent l'assemblée d'affaires politiques n'ayant pas de rapport direct avec les intérêts généraux de l'Association. Ils peuvent être rayés de la liste des membres en cas de récidive.

Le blâme est prononcé en assemblée et à la majorité absolue des suffrages.

L'application de cette mesure entraîne pour l'associé en cause la perte de tous droits aux indemnités pendant la durée du blâme.

Un membre frappé de blâme ne peut être appelé à exercer une fonction ou délégation qu'à l'expiration de sa peine.

Il peut également être prononcé un blâme pur et simple n'entraînant que l'inscription au procès-verbal sans perte de droits. Ce blâme est proposé en séance par le président.

Exclusions.

ART. 69. — Sera exclu de l'Association :

1° Tout membre qui a abusé de la bonne foi du Comité de comptabilité dans un but de fraude;

2° Tout membre qui a encouru une condamnation infamante ou dégradante passée en force de chose jugée ;

3° Tout membre qui a contrevenu à l'article 109 des Statuts ;

4° Tout membre qui aura été débauché trois fois, endéans deux années, pour inconduite ou négligences graves.

ART 70. — L'Association, convoquée en assemblée extraordinaire pour

s'occuper d'une demande d'exclusion, entend le rapport de la Commission administrative et la justification du membre inculpé.

ART. 71. — Le scrutin sur la demande d'exclusion est secret et le membre inculpé ne peut y prendre part.

Pour être valable, l'exclusion doit être prononcée à une majorité des deux tiers des votants.

TITRE IX.

Des indemnités.

ART. 72. — L'Association alloue :

1° Une indemnité aux associés privés de travail pour avoir résisté légalement à des actes attentatoires au Tarif ou aux principes de l'Association ;

2° Une indemnité extraordinaire, du taux supérieur à celle de la Caisse de prévoyance et sans inscription au registre, est accordée à l'associé qui, ayant été débauché pour une cause quelconque, ne se trouve pas dans les conditions absolues du § 1° ci-dessus. Ce cas est examiné par la Commission administrative et soumis à la plus prochaine assemblée s'il y a lieu ;

3° Une indemnité aux membres sans occupation par suite de chômage involontaire ;

4° Des indemnités de voyage ;

5° Des pensions. Le taux de ces pensions est déterminé par un règlement spécial.

La durée et le taux des indemnités mentionnées dans les paragraphes 1°, 2° et 3°, ainsi que les formalités à remplir pour les obtenir, sont stipulés dans les articles suivants.

ART. 73. — L'indemnité accordée conformément au 1° de l'article 72 est fixée à *cinq francs* par jour. Cette somme est allouée pendant trois mois et pour la même contestation, à partir du jour où la contestation a eu lieu.

L'indemnité extraordinaire est fixée à *deux francs cinquante* par jour et la durée à trois mois.

Tous les associés étant égaux devant le règlement, ces indemnités ne peuvent en aucun cas être majorées.

ART. 74. — L'indemnité accordée aux associés privés de travail par suite de chômage involontaire est fixée de la manière suivante :

1° Une indemnité qui ne peut être supérieure à 200 francs pour une année, aux associés ayant plus de cinq années de participation. Cette indemnité est fixée à raison de 30 francs par quinzaine. L'indemnité est réduite à 150 francs pour la deuxième et la troisième année, et à 100 francs pour la quatrième année. Mais celui qui n'a pas épuisé intégralement la somme de l'année précédente peut toucher d'autant plus l'année suivante, sans que cette somme puisse jamais dépasser 200 francs *par an* ; c'est-à-dire qu'aucun associé ne peut avoir touché plus de 350 francs à la fin de la deuxième année, pas plus de 500 francs à la fin de la troisième année, pas plus de 600 francs à la fin de la quatrième année. Les membres qui, pendant ces quatre années, n'ont pas prélevé

600 francs, peuvent, pendant la cinquième année, toucher jusqu'à extinction des 600 francs, sans pour cela dépasser 200 francs ; de sorte qu'aucun associé ne peut toucher plus de 600 francs en cinq années ;

2° Une indemnité jusqu'à concurrence de 150 francs pour une année aux associés ayant de deux à cinq années de participation. Cette indemnité est fixée à raison de 24 francs par quinzaine. L'indemnité est réduite à 100 francs pour les années suivantes. Le roulement des années est le même que celui ci-dessus, toute proportion d'argent gardée. Les avantages du 1° ci-dessus peuvent être réclamés par l'associé dès qu'il a atteint sa cinquième année de participation.

L'Association supplée jusqu'à concurrence de ces sommes aux membres momentanément occupés et qui ne parviennent pas à réaliser ces gains. Cependant, cet avantage n'est pas accordé aux associés qui ne réalisent pas les sommes indiquées ci-dessus par suite de négligences graves dans leur travail.

Les membres qui ont encouru un blâme se verront appliquer la pénalité au premier payement.

Art. 75. — La première année commence avec le premier payement. S'il y a interruption d'un an, la réinscription est considérée comme première année si l'associé n'a pas touché intégralement la somme de 200 francs (voir le 1° de l'article 74) ou 150 francs (voir le 2° du même article).

Toutefois, quand le membre qui se trouve dans la 1re catégorie a reçu 170 francs, ou 126 francs dans la 2me catégorie, la somme est considérée comme touchée intégralement. Le reliquat est porté à l'année suivante.

Art. 76. — L'associé ayant épuisé l'indemnité totale de 600 francs ne peut être réinscrit à charge de la Caisse de prévoyance qu'après un nouveau terme de deux ans au moins, à partir de la cessation de cette indemnité, pendant lequel il doit payer les cotisations mensuelles.

L'indemnité suivante lui est payée conformément aux dispositions de l'article 74.

Dans le cas où l'associé a touché deux périodes entières et est encore resté deux ans sans travail, la Commission administrative propose des mesures spéciales à son égard.

Ne peuvent jouir de cette faveur les membres qui se trouvent dans les conditions exigées par le règlement de la Caisse de retraite.

Art. 77. — Pour obtenir l'indemnité en cas de chômage involontaire, il faut que les membres fassent partie de l'Association depuis deux ans révolus et qu'ils aient effectué *vingt-quatre* versements mensuels.

En outre, ils doivent :

1° Remettre personnellement leur demande par écrit au délégué permanent ; celui-ci en donne immédiatement connaissance au contrôleur ;

2° Indiquer dans quel atelier ils travaillent ou, s'ils n'ont pas d'atelier, mentionner leur domicile, la date exacte de la cessation de leurs travaux et l'atelier où ils ont travaillé en dernier lieu, ainsi que les motifs de sortie de cet atelier ;

3° Faire contresigner leur demande par le sectionnaire.

L'inscription de ces demandes prend cours à partir du lundi qui commence

la quinzaine ou la semaine dans les ateliers, selon le mode de payement qui y est en usage.

ART. 78. — Les associés inscrits pour l'une ou l'autre des indemnités reçoivent un bulletin imprimé, sur lequel ils transcrivent, jour par jour, tout gain réalisé en conscience ou aux pièces avant 10 heures du soir, excepté celui des dimanches et celui provenant des surcharges.

Le gain réalisé dans les journaux doit être inscrit entièrement sur le bulletin, sauf celui du dimanche et des surcharges.

Le somme réalisée pendant la quinzaine est déduite du montant de l'indemnité qui revient à l'associé.

ART. 79. — Les indemnités sont payées entre les mains des ayants droit, par le Comité de comptabilité, le samedi qui termine la quinzaine, au local de l'Association, sur la présentation des bulletins mentionnés à l'article 78 et contresignés par le contrôleur, ainsi que par le sectionnaire de l'atelier où le membre a travaillé.

Toutefois, les membres qui touchent une indemnité ne sont pas exempts de la cotisation mensuelle.

ART. 80. — Les anciens membres *revenant* de province ou de l'étranger, ceux qui avaient embrassé une autre profession et ceux qui reviennent du service militaire, ont également droit à cette indemnité six mois après leur réadmission, à la condition qu'ils aient rempli les formalités exigées par le § 1er de l'article 77.

S'ils se présentent endéans les six mois de la date de leur démission, ils sont considérés comme n'ayant jamais quitté l'Association.

Pénalités.

ART. 81. — Le membre à qui une indemnité est accordée et qui est redevable à l'Association d'une somme de *six francs* subit une retenue égale au montant de trois jours d'indemnité. Sa dette est déduite du premier paiement

ART. 82. — Les associés qui reçoivent une indemnité sont astreints à faire acte de présence au local à l'heure désignée par l'Administration.

En outre, ils sont tenus de se rendre dans les ateliers indiqués par le délégué permanent ou son remplaçant, soit pour remplacement, soit pour coup de main. En cas de refus, l'indemnité leur est retirée et un blâme leur est infligé, conformément à l'article 68, 1° et 2°.

ART. 83. — Sont privés du droit de toucher l'indemnité pendant une quinzaine, les membres qui se présentent à l'appel en état d'ébriété ou qui cherchent, par des subterfuges, à s'éloigner du travail pour lequel ils sont désignés, soit remplacement ou coup de main.

ART. 84. — L'associé renvoyé d'un atelier pour inconduite ou négligence perd son droit à l'indemnité pendant trois mois, six mois ou une année, selon la gravité du cas, qui est laissée à l'appréciation de la Commission administrative.

L'Administration a le droit de suspendre ou de refuser l'indemnité à l'associé s'il a compromis sa position par des considérations tout à fait person-

nelles, ou si sa conduite en d'autres circonstances est de nature à ne pas y donner droit. Toutefois, si le membre contre lequel cette mesure est prise persiste à réclamer l'indemnité, l'Administration soumet sa décision à l'Association.

ART. 85. — Les avantages accordés par l'Association peuvent être suspendus pendant trois mois, six mois ou un an, à l'égard des associés qui commettent des négligences graves, soit dans l'exécution de leur besogne, soit dans l'observation des jours et heures de travail, surtout si ces négligences sont de nature à porter atteinte à la considération dont doivent jouir les associés.

Indemnités de voyage.

ART. 86.— Des indemnités de voyage sont accordées aux associés qui désirent quitter la ville.

Ces indemnités sont fixées comme suit :

Pour toute ville distante de moins de cinquante kilomètres, 5 francs; de cinquante à cent vingt-cinq kilomètres, 10 francs; de cent vingt-cinq à deux cents kilomètres, 15 francs; de deux cents à deux cent cinquante kilomètres, 20 francs; au delà, 25 francs.

Pour avoir droit à cette indemnité, le membre doit appartenir depuis un an au moins à l'Association et avoir effectué *douze* versements mensuels.

Ce terme est réduit de moitié pour les membres ayant fait partie d'une société de province ou de l'étranger pendant au moins six mois avant leur arrivée à Bruxelles.

La Commission administrative se réserve le droit de contrôler le départ de l'associé.

Les associés revenant à Bruxelles endéans les six mois qui suivent leur départ sont tenus de rembourser au receveur le montant de l'indemnité touchée, au plus tard six mois après leur réadmission.

ART. 87. — Les indemnités de voyage ne peuvent être accordées deux fois dans la même année, qu'au cas où l'associé est inscrit à charge de la caisse de prévoyance.

ART. 88. — Aucune indemnité ne peut être accordée si la demande n'en est *préalablement* faite par écrit au président.

TITRE X.

Dispositions générales.

ART. 89. — Les associés qui quittent la ville ou la banlieue cessent de faire partie de l'Association. Cependant, à leur retour, ils peuvent y rentrer, le scrutin leur étant favorable, sans payer les affiliations.

Pour jouir de cette faveur, ces membres doivent avoir prévenu le président par écrit avant leur départ, n'avoir aucune dette envers l'Association et faire leur demande de rentrée immédiatement après leur retour.

Ces dispositions sont applicables aux associés qui, s'étant établis, redeviennent ouvriers, à ceux qui ont embrassé une autre profession, ainsi qu'à ceux qui reviennent du service militaire.

Ceux qui quittent la ville sans donner leur démission endéans le mois, même sans avoir aucune dette, sont rayés d'office et perdent tous les avantages indiqués dans le présent article.

Mensuels.

ART. 90. — La contribution mensuelle est de *trois francs*. (Cfr. pp. 320 et 336.)

Le mensuel courant est considéré comme arriéré passé le samedi qui suit la séance mensuelle.

L'associé qui n'a pas payé en temps opportun sa cotisation mensuelle est passible d'une amende de *vingt-cinq centimes*.

ART. 91. — L'associé malade ou sans travail depuis quinze jours au moins et qui ne touche pas d'indemnité, est dispensé du paiement de la contribution mensuelle, ainsi que de l'obligation d'assister aux séances, et ne peut être rayé pour dettes.

Pour jouir de cette faveur, l'associé qui se trouve dans l'un de ces cas doit en avertir, tous les mois, le délégué permanent.

Convocations.

ART. 92. — Les associés sont convoqués aux assemblées extraordinaires par lettre collective de section.

Cette convocation ne peut avoir d'effet que si elle est signée par l'un des secrétaires ou par le délégué permanent.

ART. 93. — Les convocations aux réunions des Commissions spéciales se font par le président ou le secrétaire de ces Commissions.

ART. 94. — Tout associé ayant connaissance de faits pouvant porter préjudice à la généralité des compositeurs et imprimeurs est tenu d'en informer immédiatement par écrit le président ou le délégué permanent. Il doit ensuite se présenter devant la Commission administrative aussitôt qu'il y est invité.

En négligeant ces formalités importantes, le membre intéressé perd les droits qu'il peut avoir aux indemnités.

ART. 95. — Tout associé est tenu de se présenter devant la Commission administrative lorsqu'il en est expressément requis par elle.

A défaut de s'y rendre, une amende d'*un franc* lui est infligée.

En cas de récidive, il est passible d'un *blâme* conformément à l'article 68 des Statuts.

ART. 96. — Il est accordé, pour les séances en dehors des réunions mensuelles, des jetons de présence d'une valeur de *cinquante centimes* aux administrateurs, aux sectionnaires et aux membres des Commissions temporaires, mais une amende de *cinquante centimes* est infligée aux absents, à moins qu'ils ne fassent valoir de sérieux motifs d'excuse.

Journaux.

Art. 97. — Il est interdit aux journalistes de travailler dans d'autres ateliers, en dehors et pendant leurs heures du journal.

Cette mesure ne s'applique pas, pour la journée du dimanche, aux typographes travaillant dans un journal qui ne paraît pas ce jour-là.

Art 98. — Aucun congé temporaire ne peut être accordé à un journaliste ayant en vue une autre position et demandant ce congé pour pouvoir reprendre sa place en cas de non-réussite.

Art. 99. — Lorsque, à l'occasion d'une fête, le journal ne paraît pas, le salaire de cette journée revient de droit au remplaçant lorsqu'il a travaillé pendant un laps de temps de huit jours et que le jour férié s'y trouve compris.

Le journaliste qui cherche à éluder cette mesure, en prenant un remplaçant jusqu'à la veille du jour férié et un autre à partir du lendemain de ce jour, est tenu de remettre le salaire de cette journée au premier des deux remplaçants. Il peut, en outre, être cité devant la Commission administrative par le membre lésé.

Cette mesure ne s'applique pas aux journalistes malades.

Art. 100. — On ne peut payer moins d'une demi-journée à un remplaçant qui n'appartient pas au personnel ; le remplaçant qui se trouve dans cette dernière catégorie n'a droit qu'à ses heures de travail.

Divers.

Art. 101. — Tout associé qui change de domicile ou d'atelier est tenu d'en informer le sectionnaire, lequel, à son tour, en prévient le délégué permanent dans le plus bref délai possible. Aucune réclamation n'est admise par suite de négligence de ce chef.

Art. 102. — Les associés sont tenus de fournir un travail convenable et régulier et doivent se conformer aux règles de la typographie ou aux usages de la maison, pour tout ce qui concerne le mode de travail.

Art. 103. — L'Administration nomme un messager, qui est le seul étranger autorisé à servir les associés en séance. Ses devoirs lui sont tracés par les administrateurs. Un traitement fixe lui est alloué.

Art. 104. — Pour tous les cas non prévus, la Commission administrative est autorisée à prendre telle décision qu'elle juge nécessaire.

Art. 105. — Il est délivré à tous les associés un exemplaire des Statuts et du Tarif à leur entrée dans l'Association.

Art. 106. — *Suppression des heures supplémentaires.* — 1° Entente préalable avec le personnel ou, au besoin, intervention auprès des patrons pour les inviter à n'exiger des heures supplémentaires que dans les cas extrêmement urgents, devant, de préférence, augmenter leur personnel, tout en limitant celui-ci aux strictes nécessités; 2° démarches du délégué permanent pour faire observer ces résolutions et pour parer aux éventualités.

Modifications aux Statuts.

ART. 107. — Toute proposition ayant pour effet de modifier les Statuts doit être faite par écrit et appuyée par 10 p. c. des membres, si ce n'est la Commission administrative qui la présente.

Elle est ensuite soumise à une Commission de dix membres nommée par l'Association, laquelle Commission fait un rapport, sur les conclusions duquel l'Association statue par un *poll* après discussion en assemblée extraordinaire.

En cas de rejet, cette proposition ne peut être représentée qu'après un délai d'un an.

Bibliothèque.

ART. 108. — Une bibliothèque est établie au sein de l'Association; l'usage en est déterminé par un règlement spécial. Les frais qu'elle occasionne sont à la charge de la caisse commune.

Les bibliothécaires reçoivent pour chaque séance un jeton de présence de *vingt-cinq centimes.*

Acceptation des Statuts.

ART. 109. — Les membres de l'Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes de Bruxelles déclarent accepter les présents Statuts et vouloir s'y conformer en tous points. Tous les associés s'engagent spécialement à ne pas travailler, pour aucun motif et sous aucun prétexte, à des prix inférieurs à ceux stipulés dans le Tarif de l'Association, et autorisent cette dernière à les rayer de plein droit de la liste des membres du moment où ils ne tiennent plus compte de ces obligations librement consenties.

Bruxelles, le 1er mars 1902.

AU NOM DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE :

Le Secrétaire,
VICTOR-SIMÉON LEFEVRE.

Le Président,
ALFRED DURIEUX.

E. — Jugements et arrêts en cause des typographes de Bruxelles.

(Cfr. p. 347.)

I.

Vu par le tribunal de première instance séant à Bruxelles, troisième chambre, jugeant en police correctionnelle, la procédure à charge de :

1° E.-F.-J. Van de Plas, âgé de 38 ans, typographe, né à Bruxelles, y domicilié; 2° F.-X. Hauchart, âgé de 44 ans, typographe, né à Genappe, domicilié à Bruxelles; 3° A. Fischlin, âgé de 37 ans, maître imprimeur, né à Tournai, domicilié à Bruxelles; 4° J.-F.-J. Dauby, âgé de 34 ans, typographe, né à Bruxelles, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode; 5° F. Coenraet, âgé de 39 ans, typographe, né à Anvers, domicilié à Bruxelles; 6° B. Devos, âgé de 28 ans, typographe, né à Gand, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode; 7° F. Desmet, âgé de 37 ans, typographe, né à Bruxelles, y domicilié; 8° N. Audebrox, âgé de 39 ans, typographe, né à Bruxelles, y domicilié; 9° J. Debruyn, âgé de 19 ans, typographe, né à Bruges, domicilié à Cureghem; 10° J. Koekelkoren, âgé de 25 ans, typographe, né à Anvers, domicilié à Bruxelles; 11° J.-B. Govaerts, âgé de 42 ans, typographe, né à Malines, domicilié à Bruxelles; 12° J. De Beckers, âgé de 29 ans, typographe, né à Bruxelles, y domicilié; 13° A. Heyndrickx, âgé de 44 ans, typographe, né à Saint-Nicolas, domicilié à Bruxelles; 14° G. Hernalsteen, âgé de 28 ans, typographe, né à Bruxelles, y domicilié; 15° J.-B. Lebon, âgé de 30 ans, typographe, né à Bruxelles, y domicilié; 16° P. Lambert, âgé de 37 ans, typographe, né à Bruxelles, y domicilié; 17° A. Jongen, âgé de 23 ans, typographe, né à Mons, domicilié à Schaerbeek; 18° J.-F. Melchior, âgé de 62 ans, typographe, né à Louvain, domicilié à Bruxelles; 19° G. Noël, âgé de 25 ans, typographe, né à Bruxelles, domicilié à Ixelles; 20° C.-A. Roeges, âgé de 24 ans, typographe, né à Gand, domicilié à Bruxelles; 21° H. Martens, âgé de 27 ans, typographe, né à Liège, domicilié à Charleroi; 22° J.-J. Mallanée, âgé de 29 ans, typographe, né à Deventer (Hollande), domicilié à Bruxelles; 23° É. Schellinck, âgé de 23 ans, typographe, né à Bruxelles, y domicilié 24° E. Vanderslaghmolen, âgé de 21 ans, typographe, né à Paris, domicilié à Bruxelles; 25° J. Vanderslaghmolen, âgé de 36 ans, typographe, né à Bruxelles, y domicilié; 26° J.-B. Wauters, âgé de 41 ans, typographe, né à Louvain, domicilié à Saint-Gilles; 27° A. Terneu, âgé de 22 ans, typographe, né à

Anvers, domicilié à Bruxelles; 28° J. Vandewalle, âgé de 20 ans, typographe, né à Gand, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode; 29° J.-L. De Martelaere, âgé de 33 ans, typographe, né à Anvers, domicilié à Schaerbeek; 30° J.-F. Dewilde, âgé de 28 ans, typographe, né à Bruxelles, y domicilié,

Prévenus : Les cinq premiers, d'avoir à Bruxelles, dans le courant des années 1855, 1856, 1857 et 1858 et depuis moins de trois ans, prononcé, en qualité de chefs ou moteurs, des amendes, des défenses, des interdictions ou proscriptions sous le nom d'interdits ou toute autre qualification, contre les entrepreneurs d'ouvrages d'impression Schilders, Rouvroy, Greuse et Guyot;

Les 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e, 20e, 21e, 22e, 23e, 24e, 25e, 26e, 27e, 28e, 29e et 30e prévenus d'avoir, à Bruxelles, dans le courant de décembre 1857, formé entre eux une coalition dans le but soit d'interdire le travail dans les ateliers du sieur Guyot, soit d'y enchérir les travaux; ladite coalition ayant été tentée et suivie d'un commencement d'exécution;

Les 6e et 7e prévenus, en outre, d'être les chefs ou moteurs de ladite coalition;

Ouï le ministère public en son résumé et en ses conclusions;

Ouï les témoins dans leurs dépositions, ainsi que les prévenus dans leurs dires et moyens de défense.

En ce qui concerne le prévenu F. Coenraet :

Attendu que la prévention poursuivie à sa charge n'est pas établie;

Attendu, en effet, qu'il résulte d'un procès-verbal, en date du 18 juin 1857, que le prévenu s'est borné à proposer à l'assemblée des membres de l'Association des typographes de prendre des mesures à l'égard de la maison Guyot, proposition qui n'a pas eu de suite;

Que ce fait ne peut constituer le délit prévu par l'article 416 du Code pénal, qui exige la prononciation et non la simple proposition d'interdiction.

En ce qui touche les prévenus J.-F. Melchior, J.-J. Mallanée, J.-B. Wauters, J.-L. De Martelaere et J.-F. Dewilde :

Attendu que la prévention poursuivie à leur charge n'est pas établie;

Mais attendu qu'il est suffisamment résulté, tant des pièces du procès que de l'instruction, que les prévenus E. Van de Plas, F.-X. Hauchart, A. Fischlin et J.-F.-J. Dauby ont, à Bruxelles, dans le courant des années 1855, 1856 et 1857, depuis moins de trois ans, prononcé des défenses, interdictions ou proscriptions contre les entrepreneurs d'ouvrages d'impression Schilders, Rouvroy et Greuse;

Attendu, en effet, qu'il résulte notamment des procès-verbaux de l'Association des typographes, en date des 7 juin 1855, 4 décembre 1856 et 7 mai 1857, signés, le premier, par les prévenus Van de Plas et Hauchart, en leur qualité de président et de secrétaire, le second par le prévenu Hauchart, en sa qualité de secrétaire, et le dernier par J.-F.-J. Dauby, en la même qualité, que les

quatre prévenus ont mis à l'index et interdit aux associés les maisons préindiquées;

Attendu que les prévenus invoquent vainement l'article 20 de la Constitution et le décret du 16 octobre 1830, pour se mettre à l'abri de toute répression de ce chef;

Que, s'il est vrai que la Constitution belge et le décret du 16 octobre 1830 garantissent aux citoyens belges le droit d'association et prohibent toutes mesures préventives, il n'est pas moins certain que ces actes législatifs n'ont pas entendu porter atteinte au droit de la justice de poursuivre les délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ce droit constitutionnel;

Que ce droit se trouve formellement écrit dans l'article 2 dudit décret;

Qu'en admettant, ce qui n'est pas, que les interdictions comminées dans les procès-verbaux prérappelés ne se soient pas manifestées par des actes extérieurs, il n'en résulte pas que la justice ne puisse rechercher la preuve du délit dans des procès-verbaux de séance;

Qu'en agissant ainsi, l'autorité ne fait qu'user d'un droit et remplir un devoir sans porter aucune atteinte au principe même de libre association;

Attendu que c'est vainement encore qu'on prétend qu'à défaut de menaces ou de pénalités, les interdictions dont il s'agit ne peuvent être rangées sous l'application de l'article 416 du Code pénal;

Qu'en admettant que les conditions de menaces ou de pénalités soient requises par la loi pour constituer le délit prévu par cet article, il est résulté suffisamment des procès-verbaux prérappelés, ainsi que des interrogatoires des prévenus Van de Plas, Hauchart et Dauby, que les interdictions prononcées avaient pour sanction l'exclusion des contrevenants de l'Association et la perte des avantages résultant de celle-ci;

Mais attendu que rien n'établit que les prévenus seraient les chefs ou moteurs de ces interdictions; que leur qualité de membres du bureau de l'Association ne peut à elle seule emporter la preuve qu'ils auraient pris l'initiative de la mesure d'interdiction;

Attendu que ces faits, quelque graves qu'ils soient par leur nature, perdent néanmoins beaucoup de leur importance par les résultats qu'ils ont engendrés;

Qu'il résulte, en effet, des déclarations impartiales faites par les chefs des maisons Greuse, Schilders et Rouvroy, que les interdictions prononcées contre eux ne leur ont occasionné qu'un léger préjudice, ce qui s'explique quand on considère que ces interdictions ne concernaient que les ouvriers associés et que les chefs de maison restaient libres de remplacer ceux-ci par des ouvriers étrangers à l'Association;

Attendu que la déclaration du témoin Greuse, qu'il eût accordé l'augmentation de salaire si elle lui eût été demandée convenablement par ses ouvriers, tend encore à enlever à l'interdiction ce caractère de gravité que des exigences injustes et mal fondées attribuent d'ordinaire à ce délit;

Attendu, en outre, que les bons antécédents des prévenus, qui sont signalés comme des ouvriers honnêtes et laborieux, permettent d'user d'indulgence à leur égard.

En ce qui touche les autres prévenus :

Attendu qu'il est suffisamment résulté de l'instruction qu'ils ont, à Bruxelles, dans le courant du mois de décembre 1857, formé entre eux une coalition dans le but soit d'interdire le travail dans les ateliers du sieur Guyot, soit d'y enchérir les travaux, ladite coalition ayant été suivie d'exécution;

Attendu, néanmoins, que la prévention poursuivie à charge de Desmet et Devos, d'être les chefs ou moteurs de cette coalition, n'est pas établie;

Attendu, en effet, que, s'il est résulté de l'instruction que Devos a porté la parole au nom de quelques ouvriers devant le sieur Guyot, ce fait seul, en présence des autres circonstances qui ont amené la coalition, ne peut le faire considérer comme chef ou moteur ;

Attendu que, pour bien apprécier la gravité des faits imputés aux prévenus, il importe de ne pas perdre de vue les circonstances qui ont amené la coalition;

Qu'il est résulté des débats, ainsi que des pièces versées au procès, que, dans les premiers mois de l'année 1857, la plupart des chefs d'entreprises d'imprimerie de Bruxelles avaient consenti à l'augmentation du salaire de leurs ouvriers, qui n'était plus en rapport avec le haut prix des denrées alimentaires;

Que, pour parvenir à ce résultat, des commissaires délégués de l'Association des typographes avaient fait des démarches actives auprès des patrons des divers établissements, afin de généraliser une mesure dont l'application partielle était de nature à préjudicier gravement aux industriels qui avaient consenti l'augmentation ;

Que c'est ainsi que lesdits commissaires, dans une circulaire qu'ils avaient adressée le 8 juin 1857 à la maison Guyot et dans des conférences qu'ils eurent avec le chef de cet établissement, avaient fait ressortir la nécessité, pour cette maison et pour quelques autres en retard, de souscrire à la mesure, adoptée par la plupart, de consentir l'augmentation du salaire de leurs ouvriers, afin d'égaliser la position de tous;

Attendu que c'est sous l'empire de ces négociations, qui n'avaient pas abouti auprès du sieur Guyot, que s'est formée la coalition qui fait l'objet de la prévention ;

Qu'il ressort évidemment de ces faits que les prévenus, en désertant les ateliers de celui-ci, ont eu particulièrement en vue le résultat indiqué dans la circulaire mentionnée plus haut, c'est-à-dire la généralisation d'une mesure reconnue juste par la plupart des patrons et dont l'application partielle plaçait certains maîtres dans une position de défaveur vis-à-vis d'autres;

Attendu que si l'on considère, d'un autre côté, que tous les prévenus ont des antécédents honorables et sont signalés comme des ouvriers paisibles et honnêtes, et que la coalition dont ils sont prévenus n'a été la cause d'aucun désordre apparent, l'on ne peut méconnaitre qu'il existe dans la cause des circonstances très atténuantes qui permettent de faire une application modérée de la loi;

Par ces motifs :

Vu les articles 415, 416, 52, 55 du Code pénal, 6 de la loi du 15 mai 1849.

94 du Code d'instruction criminelle (dont la lecture a été faite à l'audience par M. le Président);

Acquitte les prévenus F. Goenraet, J-F. Melchior, J.-J. Mallanée, .-B. Wauters, J.-L. De Martelaere et J.-F. Dewilde, de toute prévention poursuivie à leur charge.

Et statuant quant aux autres prévenus :

Condamne E.-F. Van de Plas, F.-X. Hauchart, A. Fischlin, J.-F,-J. Dauby, . quarante francs d'amende chacun; et B. Devos, F. Desmet, N. Audebrox, . Debruyn, J. Coekelkoren, J.-B. Govaerts, J. De Beckers, A. Heyndrickx, ;. Hernalsteen, J.-B. Lebon, P. Lambert, A. Jongen, G. Noël, C. Roeges, I. Martens, E. Schellinck, E. Vanderslaghmolen, A. Terneu et J. Vandewalle, . vingt francs d'amende chacun;

Les condamne, en outre, chacun à un vingt-quatrième des frais, taxés à sepante-deux francs vingt-cinq centimes;

Déclare la condamnation à l'amende et aux frais recouvrable par la voie de a contrainte par corps;

Déclare cette condamnation solidaire entre les quatre premiers prévenus; la éclare également solidaire entre les vingt autres;

Charge le ministère public de l'exécution du présent jugement.

(Du 26 mai 1858. — Plaid. MMes Max. Veydt et Ed. De Linge. — *Belgique udiciaire*, 1858, col. 829 et 830.)

II.

Attendu que l'article 415 du Code pénal est abrogé par la loi du 31 mai 1866 : qu'en conséquence le fait mis à la charge de tous les prévenus d'avoir formé ne coalition d'ouvriers ne tombe plus sous l'application de la loi;

Le tribunal, faisant application de l'article 159 du Code d'instruction crimielle, annule de ce chef la citation et renvoie les prévenus sans frais;

Attendu que tous les prévenus sont, en outre, renvoyés par ordonnance de la hambre du conseil et cités pour avoir, en mai 1865, prononcé des interdicons, etc., contre MM. Lelong et Bruylant, directeurs d'atelier;

Attendu qu'il est établi que, dans les premiers jours du mois de mai 1865, le eur Lelong ayant refusé de se rendre au désir de quelques ouvriers qui oulaient l'obliger à renvoyer Pierre Degreef et ayant congédié Rousseau qu'il onsidérait comme l'instigateur de ce mouvement, vit ses ateliers abandonnés ar ceux de ses ouvriers qui faisaient partie de la Société des typographes dont ats est le président;

Que la Société, prenant fait et cause pour ces ouvriers, ne se contenta pas

de les indemniser de leur chômage, mais qu'elle fit de plus tout ce qu'elle put pour leur procurer de l'ouvrage dans d'autres ateliers;

Que le sieur Bruylant fut en effet contraint d'accepter chez lui deux des ouvriers sortis de chez Lelong et eut à subir une grève pour les avoir d'abord refusés;

Que d'autres imprimeurs ont même été obligés de renvoyer certains de leurs ouvriers pour faire place à ceux qui venaient de chez Lelong et que Bruylant affirmant le fait a rapporté une conversation entre Kats, Poortman et lui, d'où il résulte que toute cette intrigue était due aux menées des sociétés typographiques;

Attendu qu'en agissant ainsi, les dites sociétés avaient pour but de porter atteinte au libre exercice de l'industrie, non seulement du sieur Bruylant, mais du sieur Lelong, dont elles croyaient avoir à se plaindre, parce que celui-ci avait, à la suite de la grève dont il était victime, engagé quelques-uns de ses confrères à refuser l'entrée de leurs ateliers aux ouvriers qui avaient quitté les siens;

Qu'en effet, le sieur Lelong s'étant adressé dans d'autres villes pour y chercher des ouvriers, des lettres furent envoyées le 6 mai dans toutes les directions par les soins des prévenus Kats et Poortman, et que ces lettres, dont deux ont été saisies, l'une à Gand, l'autre à Liège, engageaient les chefs de sociétés étrangères à n'envoyer à Bruxelles aucun ouvrier sans l'approbation desdits Kats et Poortman, annonçant en termes exprès que les sociétés typographiques étaient en grève chez Lelong et chez Bruylant;

Attendu que cet interdit ou cette proscription jetée sur l'atelier Lelong ressort encore davantage des faits dont ont eu à se plaindre Snel, De Becker et Hamesse, ouvriers de Lelong qui ont été exclus de la Société de secours mutuels et injustement privés des avantages de leurs cotisations pour être restés fidèles à leur patron;

Attendu que les prévenus Kats et Poortman, ouvriers typographes et président de sociétés d'ouvriers, ont en cette double qualité activement coopéré aux faits qui précèdent et ont aussi, dans le but de porter atteinte au libre exercice de l'industrie, prononcé des défenses ou proscriptions contre Lelong et Bruylant;

Attendu que ces faits étaient prévus et punis par l'article 416 du Code pénal, qu'ils le sont également par l'article 2 de la loi du 31 mai 1866 et que les principes en matière pénale ne s'opposent pas à ce qu'il soit fait application de cette dernière disposition, qui est d'ailleurs moins générale et moins sévère que l'article 416 du Code pénal;

Attendu, en ce qui concerne les onze autres prévenus, que la prévention n'est pas établie;

Par ces motifs, statuant contradictoirement à l'égard de tous les prévenus, faisant application des articles 2 de la loi du 31 mai 1865, 55 du Code pénal de 1850, 51, 57 et 58 du nouveau Code rendus exécutoires par la loi du 21 mars 1859 et 186 et 194 du Code d'instruction criminelle, condamne Henri Kats et Corneille Poortman chacun à 50 francs et solidairement à la sixième partie des frais, acquitte les autres prévenus sans frais.

III.

Attendu que les demandeurs poursuivent la réparation du préjudice qu'ils prétendent leur avoir été causé :

1° Par : *A.* Une affiche de l'Association des compositeurs et imprimeurs typographes de Bruxelles, signée par les défendeurs Godts et Conrardy, et placardée sur les murs de la capitale, ainsi que dans les communes d'Ixelles et de Saint-Gilles;

B. Une deuxième affiche émanée de la même Association, signée par les défendeurs Dufour et Verhasselt, et placardée à Ixelles et à Saint-Gilles;

2° Par un article publié dans le numéro du 22 janvier 1893 du journal *le Peuple*, intitulé *le Minimum de salaire* et signé par le défendeur Hubert.

En ce qui concerne la demande de la société anonyme l'Imprimerie Générale :

Attendu que c'est avec raison que les défendeurs contestent la recevabilité de cette demande; qu'en effet, on cherche vainement, dans les affiches et dans l'article incriminés, une critique quelconque, dirigée contre la demanderesse; qu'il y est uniquement question du demandeur.

En ce qui concerne Huysmans :

Attendu que le demandeur est accusé par les deux affiches en question, et ce en termes formels, d'avoir manqué à des engagements qu'il avait librement contractés envers l'Association des compositeurs et imprimeurs typographes de Bruxelles;

Attendu que les défendeurs n'apportent pas la preuve de leurs accusations; qu'ils se bornent à alléguer que les écrits incriminés ne sont que des incidents d'un conflit d'ordre purement industriel, n'affectant nullement l'honneur ou la considération des personnes;

Attendu que, quel que soit le point de vue auquel on se place, on ne saurait contester que, lorsqu'un homme est accusé publiquement d'avoir failli à ses engagements, son honneur et sa considération ne sauraient manquer d'en souffrir;

Attendu qu'il suffit de rapprocher l'article incriminé de certaine affiche

apposée précédemment par les ouvriers du demandeur, pour se convaincre que c'est bien celui-ci que l'on a eu en vue ;

Attendu que cet article est incontestablement dommageable pour le demandeur; qu'en effet, il lui impute des faits de nature à déshonorer celui qui en est l'auteur, qu'ils appartiennent à l'ordre industriel ou à tout autre ordre;

Attendu que, ni la durée du conflit qui existe entre les parties, ni la polémique à laquelle il a donné lieu entre l'*Éveil*, journal du demandeur, et l'organe de l'Association des compositeurs et imprimeurs typographes, ni l'intervention du conseil communal d'Ixelles et d'une commission d'enquête relativement aux faits reprochés par les défendeurs au demandeur Huysmans, ne sauraient empêcher celui-ci de réclamer de la justice la réparation du préjudice qu'il souffre par suite des écrits incriminés; qu'une seule des circonstances qui viennent d'être énumérées, à savoir : la polémique à laquelle le demandeur s'est livré, peut avoir une certaine influence, mais seulement au point de vue du *quantum* des dommages-intérêts ; qu'en effet, le demandeur a pu atténuer par là et même annihiler le préjudice qui lui a été causé;

Attendu que le demandeur, pour produire sa réclamation en justice, ne devait nullement attendre que la commission d'enquête se fût prononcée; qu'il ne pourrait en être ainsi que si le demandeur avait l'obligation de prouver la fausseté des accusations des défendeurs, tandis que c'est à ceux-ci à établir la réalité des faits qu'ils imputent au demandeur;

Attendu qu'il résulte de ces diverses considérations, en ce qui concerne la demande d'Huysmans, que celle-ci est recevable et que le demandeur a droit à une réparation ;

Quant au préjudice moral :

Attendu qu'à cet égard deux insertions dans le journal le *Peuple* constitueront une réparation suffisante, à savoir : une insertion pour le préjudice causé par les affiches en question, et une autre pour le dommage résultant de l'article incriminé ; qu'il n'échet pas d'ordonner l'affichage du présent jugement, le demandeur ayant déjà lui-même réparé, dans une certaine mesure, à l'aide d'affiches, le tort que lui a occasionné l'affiche de l'Association des compositeurs et imprimeurs typographes de Bruxelles ;

Quant au préjudice matériel :

Attendu que le demandeur ne justifie pas en avoir subi; qu'il n'est nullement établi, notamment, que ce soient les écrits incriminés qui aient déterminé la Société des étudiants à retirer au demandeur la commande d'impression de leur rapport sur le Congrès des étudiants socialistes;

Quant à la contrainte par corps :

Attendu que les défendeurs n'établissent pas et n'offrent pas d'établir la réalité des accusations qu'ils ont formulées contre les demandeurs ; que, dès

lors, leur méchanceté et leur mauvaise foi sont évidentes, et que, dans ces conditions, il échet de prononcer contre eux la contrainte par corps ;

Quant à la solidarité :

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de trois faits dommageables parfaitement distincts, à savoir : les affiches, qui ont pour auteurs les défendeurs Godts, Conrardy, Dufour et Verhasselt, et l'article du *Peuple*, qui a pour auteur le défendeur Hubert ;

Attendu que, dans ces conditions, les quatre premiers défendeurs ne peuvent pas plus être rendus responsables de l'article incriminé que le cinquième ne peut l'être des l'affiches en question ;

Attendu qu'ainsi qu'il est dit plus haut, une seule insertion suffira pour réparer le tort causé par les deux affiches ; qu'il y a lieu d'en faire supporter les frais par les quatre premiers défendeurs, et ce avec solidarité, la part de responsabilité incombant à chacun d'eux étant impossible à déterminer ;

Attendu que le défendeur Hubert, seul auteur de l'article incriminé, doit supporter, à l'exclusion des autres défendeurs, les frais de l'insertion dans le journal le *Peuple*, destinée à réparer le préjudice éprouvé par le demandeur par suite de cet article ;

Par ces motifs, entendu M. Gendebien, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, déclare la société demanderesse ni recevable ni fondée en son action ; dit que la demande du sieur Huysmans est recevable; dit que les affiches et l'article incriminé sont dommageables pour le demandeur ; autorise celui-ci à faire publier une fois le présent jugement, motifs et dispositif, dans la huitaine de sa signification, sous la rubrique *Réparation judiciaire*, dans le journal le *Peuple*, aux frais des défendeurs Godts, Conrardy, Dufour et Verhasselt, qui en seront tenus solidairement ; autorise, en outre, le demandeur à faire publier, aux frais du défendeur Hubert, une deuxième fois, le présent jugement, dans les mêmes conditions, dans le même journal ; dit que les frais des dites insertions, à concurrence de 300 francs chacune, seront récupérables sur simple présentation des quittances des éditeurs ou imprimeurs ;

Condamne les défendeurs aux dépens, taxés à la somme de ... ; dit que ces condamnations seront recouvrables par la voie de la contrainte par corps ; fixe la durée de celle-ci à six mois ; désigne pour signifier le commandement préalable à la contrainte, etc. ; ordonne, sauf en ce qui concerne les dépens, l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

(Du 12 juillet 1893. — Tribunal de première instance de Bruxelles, 2e ch. — Prés. M. DE MEREN, vice-président. — Plaid. MMes CHARLES DECHAMPS et EUGÈNE ROBERT. — *Pasicrisie belge*, 1893, IIIe partie : « Jugements des tribunaux », pp. 361-363.)

IV*a*.

Vu par le tribunal de première instance, séant à Bruxelles, 7e chambre, jugeant en matière correctionnelle, la procédure à charge de V. A..., imprimeur, prévenu d'avoir à Bruxelles, en août 1900, dans le but de forcer la hausse ou la baisse du salaire ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, prononcé des défenses, des interdictions ou toute prescription quelconque contre V..., J.; P..., C.; D..., A.; C..., E.; M..., A; T..., P.; V. N..., F.; V..., A.; M..., H., qui travaillaient;

Vu également l'ordonnance de la chambre du conseil, en date du 19 novembre 1900, laquelle a renvoyé le prévenu devant ce tribunal;

Ouï les parties civiles en leurs conclusions;

Ouï le ministère public en son résumé et en ses réquisitions;

Ouï les témoins dans leurs dépositions, ainsi que le prévenu dans ses dires et moyens de défense;

Attendu que, le 12 juillet 1900, un certain nombre de patrons imprimeurs de Bruxelles constituèrent, sous le nom de « l'Union, » une caisse mutuelle de prévoyance et de retraite de l'industrie du livre à Bruxelles;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 des statuts de « l'Union », l'admission des ouvriers est subordonnée à la condition qu'ils ne soient pas membres d'autres sociétés similaires;

Attendu qu'il résulte des débats que le prévenu a informé son personnel ouvrier de ce que ceux qui ne s'affilieraient pas à « l'Union » devaient quitter l'atelier, seraient signalés aux 34 patrons de Bruxelles, membres de « l'Union », et ne pourraient trouver de l'ouvrage nulle part;

Attendu que les ouvriers étaient mis ainsi dans l'impossibilité de rester membres de « l'Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes de Bruxelles », société similaire visée par l'article 6 des statuts de « l'Union », dont ils faisaient tous partie;

Attendu que les menaces de renvoi et de privation de travail dans un grand nombre d'ateliers que le prévenu a proférées comme sanction d'un acte de contrainte morale constituent la proscription de l'article 310 du code pénal, modifié par la loi du 30 mai 1892;

Attendu que la prévention est donc établie;

Attendu qu'il y a lieu de faire au prévenu, qui n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer qu'une condamnation conditionnelle aura pour effet de le prémunir contre le retour de nouvelles infractions;

Vu les articles 310 du code pénal, modifié par la loi du 30 mai 1892, 40 du code pénal, 9 de la loi du 31 mai 1888 et 194 du code d'instruction criminelle;

Statuant contradictoirement, le tribunal condamne le dit V. A..., à 200 fr. d'amende et aux frais envers la partie publique, taxés à la somme de fr. 30.19 en totalité;

Dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement d'un mois;

Statuant sur les conclusions des parties civiles :

Attendu que celui qui a adressé une plainte à l'autorité judiciaire n'est recevable à se constituer partie civile que pour autant que sa plainte ait été suivie d'une poursuite devant la juridiction répressive;

Attendu qu'en énonçant limitativement ceux des plaignants à l'égard desquels le prévenu a prononcé des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, le ministère public a évidemment entendu limiter l'action publique aux seuls faits d'atteinte au libre exercice du travail de ces plaignants, à l'exclusion de tous les autres:

Attendu, en conséquence, que les dits V. H... et consorts ne peuvent être reçus comme parties civiles en la présente instance;

Déclare les parties civiles V. H.., O..., G.. non recevables, les déboute de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens exposés par elles;

Quant aux parties civiles D..., Ad.; M..., H; V. N.., F; P..., J.; T..., P.; V..., A.; C..., E.; V. B..., J.; M.., A.:

Attendu que les constitutions de ces parties civiles sont régulières et que leur recevabilité n'est pas contestée;

Attendu qu'en tenant compte des divers éléments d'appréciation fournis par les parties, les dites parties civiles trouveront dans les sommes ci-après arbitrées la juste réparation du dommage qu'elles ont éprouvé;

Condamne le prévenu à payer à titre de dommages-intérêts avec les dépens exposés par chacune des parties civiles :

1° A D..., A., 150 francs;
2° A M..., H., 185 francs;
3° A V. N..., F, 320 francs;
4° A P..., J., 150 francs;
5° A T.., P., 275 francs;
6° A V.., A., 275 francs;
7° A C.., E., 260 francs;
8° A V. B..., J., 200 francs;
9° A M..., A., 175 francs;

Dit qu'il sera sursis pendant le terme de 3 ans à dater de ce jour à l'exécution du présent jugement et ce, dans les termes et conditions de l'article 9 de

la loi susvisée, sauf en ce qui concerne les frais et les dommages-intérêts. »
(Du 7 mars 1902. — Plaid. MM^es De Mot, fils, c. Collard-Bovy. — *Pasicrisie belge*, 1902, IIIe partie : « Jugements des tribunaux », p. 165.

IV*b*.

Arrêt. — Attendu qu'il a été établi par l'instruction faite devant la Cour, qu'à la date du 11 août 1900, le prévenu V. A..., a réuni son personnel pour lui déclarer qu'il n'admettait plus dans ses ateliers les ouvriers affiliés à l'Association typographique, mais seulement des ouvriers affiliés à une société nouvelle similaire, « l'Union », fondée par un certain nombre de patrons imprimeurs ;

Attendu que ce fait, ainsi reconnu constant, ne constitue pas la proscription prévue par l'article 310 du code pénal modifié par la loi du 30 mai 1892;

Attendu, en effet, que par « amendes, défenses, interdictions ou proscriptions quelconques », les dispositions pénales prérappelées n'ont entendu que les anciennes damnations prononcées sous le régime des corporations, c'est-à-dire les amendes prononcées par les chefs d'un devoir ou de toute autre association ouvrière ;

Que le texte primitif du projet présenté par le gouvernement n'était que la reproduction intégrale de l'article 416 du code pénal de 1810, lequel punissait les ouvriers ou les autres personnes chargées d'un travail salarié, qui auraient prononcé des amendes, etc., ou toutes proscriptions quelconques, sous le nom de damnations et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre ceux qui font travailler, soit contre les directeurs de travaux, soit les uns contre les autres ;

Que si les mots « sous le nom de damnations » ont disparu, c'est uniquement parce que la commission de la Chambre les a jugés inutiles, ainsi que l'a déclaré le rapporteur M. Pirmez ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'apparaît aucunement des travaux préparatoires, qu'en substituant les mots « toute personne » à ceux « les ouvriers », le législateur aurait voulu innover en punissant les patrons eux-mêmes qui prononceraient contre leurs ouvriers des amendes, interdictions ou proscriptions quelconques ;

Qu'il ne se conçoit pas qu'un chef d'industrie damne son propre atelier, mais que des damnations peuvent être prononcées par des tiers autres que les ouvriers ;

Que c'est ainsi que, par sa nouvelle rédaction, la commission de la Chambre n'a fait que compléter dans le même ordre d'idées, la disposition de l'article 416 de l'ancien code ;

Attendu, au surplus, que l'intimation faite par le prévenu à son personnel de

uitter l'atelier, comme sanction des nouvelles conditions imposées, ne constitue as une proscription ni une contrainte illicites, alors même que cette mesure urait été concertée préalablement avec un certain nombre d'autres chefs 'atelier ;

Attendu qu'il ressort clairement des rapports et des discussions parlemenıires qui ont précédé l'abrogation des articles 414, 415, 416 du code pénal e 1810, et leur remplacement par l'article 310 du nouveau code, que, sous empire de la législation actuelle, la liberté absolue des coalitions entre atrons et entre ouvriers est formellement consacrée, sous la seule réserve u'il ne soit pas porté atteinte par des actes de contrainte physique ou morale la liberté du travail et de l'industrie d'autrui ;

Que le législateur a reconnu une liberté pleine et entière aux patrons et aux uvriers pour débattre leurs intérêts comme ils l'entendent ; qu'il n'a plus oulu attacher de sanction répressive à la violation du contrat de travail, et n'a ntendu réprimer que l'ingérence des tiers par menace ou intimidation ;

Que tout patron a donc le droit absolu, au regard de la loi pénale, de congéier son personnel quand il lui plaît et pour des raisons dont il est seul juge : u'il peut, par conséquent aussi, subordonner ce renvoi à l'inobservation de éfenses ou interdictions non formellement prohibées par la loi ;

Que, dans les mêmes limites, les ouvriers ont également le droit d'abandoner collectivement l'atelier et de formuler telles exigences qui leur coniennent ;

Attendu que la loi du 30 mai 1892 a été édictée dans le même esprit et n'a fait ue renforcer des dispositions ayant principalement pour objet de faire conepoids à la liberté absolue des grèves ;

Que, dans son exposé des motifs, le gouvernement rappelant les événements e 1886, signalait expressément la nécessité « de protéger plus efficacement la berté du travailleur que des meneurs veulent associer malgré lui à une grève t qui se refuse au chômage » ;

Attendu qu'en fait il n'est nullement prouvé ni même allégué que V. A... urait violenté d'une manière quelconque la volonté d'autrui, pour empêcher e travailler ou de faire travailler ;

Attendu que c'est aussi sans fondement qu'en cours d'instance, les parties iviles ont relevé à charge du prévenu le fait d'avoir proféré les menaces préues par le même article 310, parce que son préposé, un sieur B..., aurait éclaré en sa présence que les ouvriers congédiés seraient signalés à 34 patrons t qu'aucun de ceux-ci ne leur donnerait de besogne ;

Attendu que, tout d'abord, V. A... soutient à bon droit qu'il n'a pas à épondre de ce fait nouveau non spécifié ni dans la plainte, ni dans l'ordonance de renvoi, ni dans la citation et au sujet duquel il n'a pas été régulièreıent mis à même de préparer sa défense ;

Attendu au surplus que les menaces incriminées fussent-elles virtuellement omprises dans la prévention et personnellement imputables à V. A..., encore e tomberaient-elles pas non plus sous l'application de la loi pénale ;

Attendu, en effet, que le texte de l'article 310 et l'interprétation qui lui a été onnée dans les discussions ne laissent aucun doute que, pour être punissables,

les injures ou menaces doivent avoir eu déterminément pour but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice du travail et de l'industrie ;

Attendu que, dans l'espèce, il est manifeste, d'après tous les éléments de la cause, que tel n'a été ni le but, ni le résultat des faits imputés à V. A .. ;

Que, ainsi que les parties civiles l'ont elles-mêmes affirmé dans leur plainte, ce dernier a simplement voulu les forcer à abandonner l'association syndicale et à s'affilier à « l'Union », ce qui constituerait tout au plus une atteinte à la liberté d'association, non réprimée par la loi pénale ;

Attendu enfin que, sous aucun rapport, en raison comme en équité, on ne saurait sérieusement reprocher au prévenu de ne vouloir prendre à son service que des ouvriers indépendants d'un syndicat, qui était principalement organisé dans le but de contraindre les patrons de l'agglomération bruxelloise à subir des exigences nuisibles à leur industrie, syndicat qui avait déjà fomenté plusieurs grèves à cet effet et qui exerçait en fait une véritable tyrannie, tant à l'égard des chefs d'atelier qu'à l'égard de ses propres affiliés ;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précédent, que l'action publique n'est pas fondée et que, par suite, l'action des parties civiles doit être déclarée non recevable ;

Par ces motifs, et vu l'article 194 du code d'instruction criminelle, la Cour, statuant contradictoirement entre toutes les parties en cause, met à néant le jugement dont appel ; émendant, renvoi le prévenu acquitté des fins de la poursuite sans frais ; déboute les parties civiles de leur action et les condamne chacune à 1/33e des frais des deux instances...

(Du 15 juillet 1902. — Plaid. MMes DE MOT, père et fils, c. COLLARD-BOVY. — *Pasicrisie belge*, 1902, IIe partie : « Appels », pp. 276-278.)

V.

En cause de M. le procureur du roi, joint à lui V. A., compositeur, partie civile présente à l'audience contre G..., et consorts.

Vu par le tribunal de première instance séant à Bruxelles, 6e chambre, jugeant en police correctionnelle, la procédure à charge de G..., F..., R..., et R...,

Prévenus d'avoir, à Saint-Josse-ten-Noode, en juillet 1901, soit en exécutant l'infraction, soit en coopérant directement à son exécution, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, proféré des menaces ou des injures, prononcé des défenses ou des interdictions ou toute proscription quelconque contre Lesigne, Armand, qui faisait travailler, et contre V.., qui travaillait ;

Vu également l'ordonnance en date du 22 mars 1902, par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel ;

Ouï la partie civile en ses moyens et conclusions ;

Ouï le ministère public en son résumé et en ses réquisitions ;

Ouï les témoins, dans leurs dépositions, ainsi que les prévenus dans leurs dires et moyens de défense ;

Attendu qu'il est établi que les prévenus ont à Saint-Josse-ten-Noode :

Le 1er, le 9 juillet 1901 ;

Les 2e, 3e et 4e, en juillet 1901, ces trois derniers soit en exécutant le délit, soit en coopérant directement à son exécution dans le but de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, proféré des menaces ou des injures, prononcé des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque contre Lesigne, Armand, qui faisait travailler, et contre Vandevenne, Auguste, qui travaillait ;

Attendu qu'il y a lieu de faire aux prévenus, qui n'ont encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer qu'ils s'amenderont ;

Eu égard aux circonstances atténuantes résultant de leurs bons antécédents ;

Vu la loi du 30 mai 1892, modifiant l'article 310 du code pénal ;

Vu également les articles 9 de la loi du 31 mai 1888, 310, 66, 40, 50 du Code pénal, 186 et 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée par M. le Président et conçus comme suit, etc. :

Condamne les dits G..., F..., R... et R... chacun à quinze jours d'emprisonnement ;

Les condamne, en outre, le 1er à un quart des frais du procès, et les 2e, 3e et 4e solidairement aux trois quarts restants des dits frais, taxés à la somme de... en totalité.

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que cette partie trouvera dans l'allocation des sommes ci-après arbitrées une juste réparation du dommage lui causé ;

Condamne chacun des prévenus à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 30 francs, les condamne en outre, chacun à un 1/4 des frais envers la dite partie.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans, à dater de ce jour, à l'exécution du présent jugement, et ce dans les termes et conditions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, sauf en ce qui concerne les frais et les dommages-intérêts alloués ci-dessus.

(Du 28 mai 1902. — Plaid. MMes De Mot, fils, c. Collard-Bovy.)

G. — Règlement de la Caisse de retraite de l'Association libre.

(Cfr. p. 369.)

ARTICLE PREMIER. — Il est formé au sein de l'Association une Caisse de retraite pour les associés vieux ou infirmes, devenus invalides au travail.

La suppression de cette Caisse ne peut jamais être proposée.

La fusion avec celle de l'Association ne peut jamais avoir lieu.

ART. 2. — Les ressources de la Caisse se composent ;

1° D'une somme de 20 p. c. prélevée sur la recette des mensuels et des amendes ;

2° Du droit d'affiliation fixé comme suit :

Tout nouveau membre, les associés de province ou de l'étranger, admis dans l'Association, doivent verser à la Caisse de retraite, comme affiliation, savoir

De l'âge de 20 à 25 ans	. . . . . fr.	2 francs.
— 25 à 30 —	. . . .	3 —
— 30 à 35 —	. . . .	4 —
— 35 à 40 —	. . . .	5 —

3° Du produit des fêtes données au bénéfice de la Caisse de retraite;

4° Des subsides qui peuvent lui être alloués et des dons ;

5° Des primes et des intérêts des fonds placés ;

6° D'une cotisation supplémentaire de *50 centimes* par membre, qui est perçue à la fin de l'année comme denier spécial pour la vieillesse.

Le capital de réserve de la Caisse de retraite est fixé au minimum de 60,000 francs. Dans le cas où, par suite d'une circonstance quelconque, ce chiffre serait réduit, l'Association est tenue de combler le déficit.

ART. 3. — Les fonds doivent être placés à intérêt. Ils sont convertis en obligations des villes de Belgique ou en toute autre valeur indigène, solide, garantie par l'État ou les administrations communales, recouvrables en tout temps et ne représentant que peu ou point de fluctuations.

ART. 4. — Les fonds sont affectés exclusivement à servir une pension viagère. La pension est basée chaque année —*jusqu'à concurrence d'un franc par jour* — au *prorata* des recettes de l'année précédente. S'il y a excédent, celui-ci est versé au capital. La pension part du 1er janvier de chaque année et est allouée comme suit :

1° A chaque associé qui a atteint sa *soixantième année* et qui fait partie de l'Association depuis au moins *trente-cinq ans*, à la condition expresse qu'il cesse tout travail typographique;

2° A chaque associé atteint d'une infirmité emportant incapacité absolue de travail, à la condition qu'il ait *vingt-cinq années* d'association à Bruxelles.

ART. 5. — En cas de décès, les vacatures peuvent être sollicitées par les associés qui se trouvent dans les conditions exigées par le présent règlement.

ART. 6. — Il est tenu compte à un ancien membre, lorsqu'il est réadmis dans l'Association, des années pendant lesquelles il a été associé avant son départ pour aller travailler en province ou à l'étranger, à condition qu'il ait continué à faire partie de l'Association locale ou, à son défaut, de la Fédération typographique; à celui qui a embrassé une autre profession et à celui qui revient du service militaire.

ART. 7. — Le membre qui a donné sa démission sans motifs plausibles et qui n'a ni quitté la ville ni abandonné la typographie, ou celui qui s'est fait rayer pour dettes, ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 6, s'il est réadmis à l'Association. Il est considéré comme n'en ayant jamais fait partie.

ART. 8. — La demande d'obtention de pension doit être faite par écrit et adressée au Comité de la Caisse avant le 25 décembre de chaque année.

ART. 9. — La pension est payée par mois ou par quinzaine au gré du pensionné.

ART. 10. — La Caisse est régie par un Comité de cinq membres.

ART. 11. — Le mandat de ces administrateurs est d'une année; ils sont rééligibles et administrent gratuitement; toutefois, un jeton de *cinquante centimes* leur est alloué à chaque séance de comité.

ART. 12. — Dans l'assemblée mensuelle de juin, l'Association procède au renouvellement du mandat de trois membres du Comité; dans celle de décembre, à celui des deux autres ou à l'élection des membres manquants.

ART. 13. — Un rapport annuel sur la gestion de la Caisse est soumis à l'Association dans son assemblée mensuelle de janvier.

ART. 14. — Le mouvement de la Caisse, extrait du rapport, est joint au bilan de l'Association.

ART. 15. — Le Comité soumet au visa des commissaires-vérificateurs ses livres de comptabilité et les pièces à l'appui.

ART. 16. — Le Comité tient un registre où sont inscrits les noms de tous les associés avec la mention de leur état civil, de la date de leur entrée à l'Association et des mutations survenues.

ART. 17. — Le membre qui donne sa démission, celui qui est rayé pour dettes ou exclu de l'Association ne peut rien réclamer de la Caisse de retraite.

ART. 18. — Si le pensionné quitte la ville de Bruxelles ou ses faubourgs pour s'établir dans n'importe quelle autre localité, les frais d'expédition de sa pen-

sion sont à sa charge et prélevés sur le montant de la somme à expédier. Il doit adresser tous les mois, au Comité un certificat de vie.

Aucune réclamation n'est admise s'il néglige cette formalité.

ART. 19. — Toute proposition de modification du présent règlement doit être faite par écrit et appuyée par 10 p. c. des membres, à moins que ce ne soit la Commission administrative qui la présente.

Bruxelles, le 1er mars 1902.

AU NOM DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE :

Le Secrétaire,	*Le Président,*
VICTOR-SIMÉON LEFEVRE.	ALFRED DURIEUX.

H. — Statuts de la Section des adhérents.

(Cfr. p. 374.)

Règlement général voté par l'Association.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société entre les compositeurs et les conducteurs typographes ayant deux années d'imprimerie et âgés de seize ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, travaillant à Bruxelles et dans les faubourgs.

ART. 2. — La Société a pour but d'initier les adhérents aux principes de solidarité qui doivent unir les travailleurs d'une même profession, en même temps qu'elle poursuit l'instruction professionnelle de ses membres au moyen de conférences techniques, visites dans les fonderies et autres ateliers. — Pour obtenir ce résultat, le Comité pourra faire appel au concours des membres de l'Association libre.

ART. 3. — La Section se réunira au moins une fois par mois.

ART. 4. — La cotisation mensuelle est fixée à 50 centimes.

ART. 5. — La Section est régie par une commission de treize membres, qui comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, un économe et six commissaires. Ce Comité sera toujours composé de huit membres de l'Association libre et de cinq membres de la Section des adhérents

ART. 6. — Chaque membre est tenu d'informer immédiatement le Comité

les embauchements et, le cas échéant, des débauchements des adhérents de on atelier.

Art. 7. — Les adhérents sont tenus de ne rien négliger pour arriver au alaire payé aux membres de l'Association libre, sans pour cela compromettre es intérêts généraux.

Art. 8. — Le membre qui aura porté atteinte à la considération de la ociété ou qui aura contrevenu aux intérêts généraux sera passible d'un lâme. En cas de récidive, le membre coupable encourra l'exclusion, qui ne ourra être prononcée qu'en assemblée générale. Le membre blâmé ne pourra rendre part aux excursions qui seraient organisées pendant la durée du lâme.

Les mesures disciplinaires stipulées dans les statuts de l'Association libre eront appliquées aux adhérents.

Art. 9. — Les adhérents, en aucun cas, ne pourront prendre la place d'un membre de l'Association libre sans le consentement du Comité.

Art. 10. — Nul ne peut être admis à la Section des adhérents s'il a été exclu u rayé pour dettes des contrôles de l'Association libre.

Art. 11. — En cas de dissolution de la Section, l'avoir social sera versé dans a Caisse de retraite de l'Association libre.

Règlement d'intérieur voté par la Section.

But.

Article premier. — Indépendamment des dispositions de l'article 2 du èglement général, la Section a pour but le bien-être des typographes en généal et des jeunes gens en particulier en créant, comme sauvegarde de leurs ntérêts, des garanties mutuelles et réciproques de solidarité et de prévoyance, insi que l'entretien de relations agréables et amicales entre tous les membres.

Art. 2. — Tout membre s'engage à ne rien négliger de ce qui peut améorer le sort et augmenter la considération de tous les membres de la Section, ans jamais, cependant, franchir les limites de la légalité et de la justice ; à ur venir en aide ; à concourir de tout son pouvoir à procurer du travail aux membres de la Section qui en sont privés et à faire des efforts constants pour nitier tous ses jeunes compagnons aux bienfaits résultant de l'association.

Des admissions et des démissions.

Art. 3. — Pour faire partie de la Section, demande doit en être faite par rit au Comité de celle-ci, et le postulant doit habiter l'agglomération bruxelise et réunir les autres conditions spécifiées au règlement général.

Le scrutin sur l'admission a lieu dans l'assemblée mensuelle la plus proche,

et s'il est favorable au candidat, celui-ci fait son entrée à la séance mensuelle suivante.

Le droit d'entrée est fixé à 1 franc.

ART. 4. — Le nombre des membres est illimité.

ART. 5. — Tout membre ayant subi une condamnation infamante passée en force de chose jugée, cesse de faire partie de la Section. Néanmoins, chaque cas sera soumis à l'assemblée générale.

ART. 6. — Toute démission doit être adressée par écrit au président, et le membre démissionnaire perd nécessairement ses droits.

ART. 7. — Le membre qui aurait été rayé pour dettes ne pourra plus se représenter qu'après avoir payé l'intégralité de sa dette.

La seconde radiation est définitive.

Des recettes et des dépenses.

ART. 8. — Un fonds de caisse est créé pour subvenir aux besoins de la Section.

Ce fonds de caisse est alimenté par la cotisation dont il est parlé à l'article 4 du règlement général, du produit des droits d'entrée, des amendes et des fêtes que la Section organisera.

Les frais d'excursion annuelle ne pourront dépasser 50 p. c. des cotisations mensuelles, déduction faite des frais d'administration.

ART. 9. — Le surplus des recettes servira à donner des indemnités :

1° Aux membres victimes de leur devoir au point de vue des principes.

Le taux et la durée de cette indemnité seront fixés par le Comité suivant les circonstances;

2° Aux membres sans occupation par suite de chômage involontaire.

Cette dernière indemnité est fixée à 10 francs par quinzaine. Pour y avoir droit, les membres doivent :

1° Faire partie de la Section depuis deux ans au moins et avoir opéré vingt-quatre versements mensuels;

2° Remettre *personnellement* leur demande au président, en indiquant l'atelier où ils ont travaillé en dernier lieu, leur domicile, la date exacte de la cessation du travail et les motifs de la sortie de l'atelier. Ils feront contresigner leur demande par le sectionnaire, qui sera rendu responsable des déclarations y contenues. Après avoir constaté que la demande est en règle, le président la communiquera immédiatement au trésorier.

L'indemnité prend cours à dater du lundi suivant la date de la demande.

ART. 10. — Cette indemnité ne pourra être allouée que pendant une période de deux quinzaines, avec une interruption d'un an entre chaque période.

ART. 11. — Le membre renvoyé d'un atelier pour inconduite ou négligence perd son droit à toute indemnité. En outre, le Comité peut refuser ou suspendre l'indemnité au membre qui aurait compromis sa position par des considérations personnelles ou dont la conduite serait de nature à ne pas y donner droit.

Le membre intéressé pourra en appeler à l'assemblée générale.

ART. 12. — Les membres recevant une indemnité devront signer, deux fois par jour, aux heures indiquées par le Comité, la liste de présence au local. Ils devront se rendre dans les ateliers où ils seraient appelés, soit pour remplacement, soit pour coup de main.

A cet effet, ils recevront un bulletin imprimé sur lequel ils inscriront, *jour par jour*, tout gain réalisé, sauf le dimanche et la nuit. Le montant de ce bulletin, qui devra être signé par le sectionnaire, est déduit du montant de l'indem nité à recevoir. A défaut de sectionnaire, le bulletin pourra être signé soit par le chef d'atelier, soit par le patron.

Tout membre qui contreviendrait au présent article sera privé immédiatement de l'indemnité et ne pourra plus avoir recours à la caisse de prévoyance qu'après un laps de temps de deux ans.

ART. 13. — L'indemnité est payée aux ayants droit par le trésorier, tous les samedis, de 8 1/2 à 9 1/2 heures du soir, sur la présentation du bulletin dûment rempli.

ART. 14. — Tout membre redevable à la Section d'une somme de 1 franc, soit en cotisations, soit en amendes, n'aura droit à l'indemnité que quinze jours après la date de sa demande. Les arriérés seront déduits du premier payement.

ART. 15. – L'entrée en vigueur de la caisse de prévoyance est fixée au 1er janvier 1893.

ART. 16. – Si, à l'expiration de chaque semestre, la balance constate un déficit, le Comité fera les propositions nécessaires au rétablissement de l'équilibre.

ART. 17. — Le reliquat des recettes est converti en obligations à lots de villes belges.

ART. 18. — L'argent de la Section ne peut jamais être dépensé que dans le but poursuivi par elle.

ART. 19. — Un jeton de présence d'une valeur de 25 centimes est alloué à tout membre du Comité présent aux séances administratives. Par contre, les membres absents sont passibles d'une amende de 25 centimes, à moins qu'ils n'aient justifié leur absence par écrit ou qu'ils ne donnent la preuve qu'ils ont été retenus par le travail.

ART. 20. — Le membre en retard de payement de plus de 3 francs est déchu de tous ses droits, et pourra être rayé par l'assemblée générale, après avertissement du Comité.

Le Comité statuera pour les membres sans travail.

De l'administration.

ART. 21. — Les affaires administratives de la Section sont gérées par un Comité composé ainsi qu'il est spécifié à l'article 5 du règlement général.

En outre, chaque atelier affilié nomme un sectionnaire par quinze membres

ou fraction de ce nombre. Ces sectionnaires sont désignés par les membres de chaque section.

En cas de non entente, il sera procédé à un tirage au sort en assemblée générale. Si le membre désigné par le sort refuse de remplir les fonctions, il sera passible d'une amende de 1 franc.

ART. 22. — Dans le cas de vacance dans le sein du Comité, il sera procédé, dans le plus bref délai possible, au remplacement du ou des membres manquants.

ART. 23. — Le mandat des membres du Comité est fixé à un an. Ils sont rééligibles.

ART. 24. — Le renouvellement du Comité s'effectue par moitié.

Pour les membres désignés par la Section, ce renouvellement aura lieu le deuxième dimanche des mois de décembre et de juin, en assemblée générale, et les nouveaux mandataires entreront en fonctions le premier dimanche des mois de janvier et de juillet suivant, après lecture du procès-verbal.

La première série sortante comprend :

Le président, le secrétaire adjoint, le trésorier et trois commissaires.

La seconde série :

Le vice-président, le secrétaire, le trésorier adjoint, l'économe et trois commissaires.

ART. 25. — Le président a la police des séances ; il dirige les discussions, recueille les votes et en proclame les résultats.

Il peut infliger des amendes variant de 25 centimes à 1 franc à tout membre qui troublerait l'ordre des séances. Il a également le droit de faire expulser les fauteurs de désordre.

Il convoque la Commission chaque fois qu'il le juge nécessaire. S'il y est invité par écrit et par vingt membres, il convoquera une assemblée générale.

En cas d'absence du président, le vice-président le remplace.

ART. 26. — Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont chargés des écritures de la section.

ART. 27. — Le trésorier est chargé des recettes et des dépenses ; il ne peut solder aucun compte sans l'avoir préalablement soumis au président.

ART. 28. — Le trésorier adjoint aide et remplace le trésorier en cas d'empêchement ou d'absence.

ART. 29. — L'économe surveille l'application des dépenses.

Il est chargé du payement des jetons de présence après avoir signé la liste que lui remet le commissaire-contrôleur.

ART. 30. — Les sectionnaires sont chargés :

1° D'avertir immédiatement le Comité chaque fois qu'une place est vacante dans leurs ateliers respectifs ;

2° D'informer les membres de leur équipe des convocations et avis émanant du Comité ;

3° De percevoir, chaque fois, les cotisations et amendes pour les verser, en séance de section qui se tiendra, sans convocation, le mercredi précédant la séance générale, à 9 heures du soir, entre les mains du trésorier.

A cet effet, il leur sera remis un calepin dans lequel le trésorier aura inscrit

les noms des membres de leur section, avec l'état de leur compte. Le sectionnaire doit signaler dans la colonne d'observations toute mutation qui se produirait.

Le sectionnaire empêché est tenu de se faire remplacer.

Toute négligence ou toute infraction au présent article est passible d'une amende de 50 centimes.

ART. 31. — Le membre malade pendant un mois au moins jouit de l'exemption de payement pendant tout le cours de sa maladie Les déclarations nécessaires devront être faites aux sectionnaires, qui en sont responsables.

ART. 32. — Les membres appelés sous les drapeaux jouiront également de l'exemption de payement pendant tout le cours de leur service.

ART. 33. — Tous les semestres, une commission de vérification des comptes sera nommée par l'assemblée générale. Cette commission s'assurera de la situation exacte de la caisse et signera le livret du trésorier.

Connaissance en sera donnée à l'assemblée générale qui suivra.

Des assemblées générales.

ART. 34. — Les assemblées sont mensuelles et se tiennent le deuxième dimanche de chaque mois. Ce jour peut être changé suivant les circonstances.

ART. 35. — L'amende pour les membres absents aux séances mensuelles est fixée à 15 centimes et pour les séances extraordinaires à 25 centimes.

ART. 36. — Le membre qui se trouverait dans l'absolue impossibilité d'assister à une séance devra en prévenir le président par écrit, avec les motifs à l'appui, avant l'ouverture de la séance.

L'assemblée décidera si les motifs invoqués sont admissibles.

ART. 37. — Toute proposition concernant la Section doit être soumise à la Commission avant d'être discutée en assemblée générale.

ART. 38. — Aucune dépense extraordinaire d'un import supérieur à 50 francs, ne peut être faite sans l'assentiment de l'assemblée générale.

Dispositions diverses.

ART. 39. — Toute communication doit être adressée, par écrit, au Comité, au local de la section, *Au Cygne*, 9, Grand'Place.

ART. 40. — Le membre qui change de domicile est tenu d'en informer immédiatement le secrétaire par écrit. S'il néglige de remplir cette formalité, il n'est recevable en aucune de ses réclamations.

ART. 41. — Tout membre qui allègue des faits contraires à la vérité pour se soustraire au payement d'une contribution, est passible d'une amende de 1 franc.

ART. 42. — Pour participer à une excursion, tout membre doit faire partie de la Section depuis six mois au moins et être au pair de ses cotisations.

Art. 43. — Toute modification aux présents statuts ne peut avoir lieu qu'en séance extraordinaire, spécialement convoquée dans ce but. Toute proposition concernant cet objet n'émanant pas de la Commission, doit lui être soumise par écrit et signée par vingt membres.

Art. 44. — Pour les cas non prévus, le Comité avise d'urgence aux mesures à prendre et, le cas échéant, convoque une assemblee générale.

Art. 45. — Dans des cas extraordinaires, la Section pourra demander une assemblée générale avec l'Association libre.

Art. 46. — La dissolution de la Section ne peut jamais être proposée par les membres. L'affilié contrevenant sera exclu séance tenante.

Art. 47. — Les membres de la Section déclarent accepter et vouloir observer loyalement les présents statuts ainsi que le règlement général voté par l'Association libre.

Ainsi fait et arrêté en assemblée générale du 8 mai 1892.

POUR LA COMMISSION :

Le Secrétaire, G. CONRARDY. — *Le Pésident,* Émile HUBERT.

I. — Statuts de la Fédération locale de l'industrie du livre de Bruxelles.

(Cfr. p. 376.)

Article premier. — Il est constitué entre les syndicats des différentes branches de l'industrie du livre, une fédération sous la dénomination de *Féderation locale de l'industrie du livre de Bruxelles.* Elle est basée sur la solidarité. Chaque groupe qui s'y affiliera s'engage à travailler de toutes ses forces au progrès et à la prospérité morale et matérielle de la Fédération. Les affiliés s'engagent, en outre, à respecter en tous points les présents statuts.

Art. 2. — La *Fédération locale de l'industrie du livre* est constituée en dehors de toute opinion politique proprement dite.

Art. 3. — Par dérogation à l'article premier, la Fédération pourra admettre isolément dans son sein tout travailleur appartenant à un métier se rapportant à l'industrie du livre là où il n'existe pas de syndicat.

Dans les communes où se trouvent douze à quinze travailleurs isolés, ils seront tenus de se grouper.

But de la Fédération.

Art. 4. — La Fédération des diverses branches de l'industrie du livre a pour but :

1° De défendre, par la réunion des forces, les intérêts de ses membres; toutefois, chaque groupe devra, au préalable, fixer un minimum de salaire;

2° D'empêcher que, par des influences politiques, religieuses ou autres, les revendications légitimes des travailleurs soient mal appliquées ou expliquées;

3° D'intervenir activement par la présentation de candidats dans les élections des Conseils de prud'hommes et de l'industrie et du travail, pour ce qui concerne l'industrie du livre;

4° De prémunir les associés contre la diminution des salaires et contre toute espèce d'empiétement sur les intérêts généraux et les droits acquis de tous;

5° De rechercher les moyens d'enrayer la concurrence qui détruit notre industrie;

6° De poursuivre la satisfaction des griefs légitimes des travailleurs, entre autres : la fixation légale d'un minimum de salaire et, transitoirement, de l'inscription de cette réforme dans les cahiers des charges relatifs aux adjudications publiques; la limitation des heures de travail et la journée légale de huit heures; l'abolition du travail des prisons, des couvents et des maisons de bienfaisance; la suppression du travail des femmes où il est établi que ce travail n'est pas nécessaire et, si ce travail ne peut être supprimé, salaire égal pour les travailleurs des deux sexes; suppression du travail des militaires en activité de service, hormis ceux en congé périodique; surveillance et limitation de l'apprentissage;

7° La constitution, au moyen de subsides de l'État, de la Province et de la Ville, d'écoles professionnelles, sous la direction d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers.

Art. 5. — La Fédération ne pourra prendre aucun engagement sans l'assentiment du Conseil général, autorisé par une assemblée générale des associations fédérées.

Art. 6. — Chaque association fédérée conserve la gestion de ses finances et de ses affaires intérieures.

Elle n'aura besoin de l'autorisation de la Fédération que pour les affaires intéressant l'industrie du livre en général.

Administration.

Art. 7. — Chaque association fédérée aura le droit d'élire un administrateur pour le Conseil général par cinquante membres, avec un minimum de deux membres et un maximum de quinze.

Art. 8. — Le Conseil est composé comme suit : un président, deux vice-

présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un receveur, un contrôleur, plus un certain nombre de représentants d'après les stipulations de l'article précédent.

ART 9. — Le Conseil est nommé pour un an, renouvelable par moitié tous les semestres. Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection aura lieu par le poll dans le courant des mois de janvier et juillet.

ART. 10. — Le président, élu par le Comité général, dirige les débats et donne connaissance des renseignements parvenus et des décisions prises.

Les vice-présidents remplacent le président en cas d'absence.

Le secrétaire a la garde des archives. Il rédige les procès-verbaux des séances, en donne lecture et ceux-ci sont inscrits dans un registre à ce destiné.

Le receveur annote soigneusement toutes les recettes dans un registre établi en concordance avec celui du trésorier.

Le trésorier a la garde des finances, ainsi que des registres y affectés, des papiers et quittances établissant la situation financière qu'il soumet chaque trimestre aux signatures du président et du contrôleur. Il dressera un bilan annuel qui sera communiqué à toutes les associations fédérées. Tous les semestres, la vérification se fera par un membre de chaque syndicat, pris en dehors du Comité.

Le contrôleur prend note des absents aux séances et signe, conjointement avec le président, toutes les pièces comptables.

Les administrateurs se prêtent dans toutes les circonstances un appui mutuel dans l'intérêt du bien-être général et du maintien de l'ordre dans les assemblées.

Si les travaux d'administration générale nécessitaient un travail encombrant, soit par suite du trop grand nombre de membres ou de circonstances extraordinaires, il pourra être alloué une indemnité aux administrateurs chargés de cette besogne.

ART. 11. — L'administrateur manquant à ses devoirs pourra être soumis à réélection dans son association respective; il a cependant le droit d'en appeler à une assemblée générale de son association, à laquelle assistera un membre du Conseil général.

Il en sera de même pour ceux qui manqueront à trois séances consécutives sans se faire excuser par lettre adressée au président.

ART. 12. — Les administrateurs démissionnaires doivent rester en fonctions jusqu'à leur remplacement, à moins de motifs plausibles.

Droits et Devoirs.

ART. 13. — La cotisation mensuelle sera de 5 centimes par membre. Les recettes serviront à couvrir les frais nécessités par l'administration de la Fédération.

Les fonds disponibles seront affectés à l'achat de lots et d'obligations de villes belges ou seront déposés à la Caisse d'épargne.

Art. 14. — Les fédérés isolés payeront leur cotisation anticipativement et directement au receveur de la Fédération.

Art. 15. — Les trésoriers des associations fédérées seront tenus de faire parvenir tous les mois les cotisations au receveur de la Fédération, qui leur en donnera quittance.

Art. 16. — Chaque association fédérée est tenue de fournir avant le 1er mars la liste complète de ses membres.

L'année sociale prend cours le 1er janvier.

Art. 17. — Chaque association fédérée sera tenue de fournir au Conseil général, pour cette date, un rapport sur sa situation générale, qui ne sera communiqué qu'au Conseil général.

Art. 18. — Il sera tenu au moins une séance du Conseil tous les trimestres.

Si les circonstances l'exigent, le secrétaire pourra convoquer, avec l'autorisation du président, le Conseil en séance extraordinaire.

Art. 19. — Chaque année, après les élections de janvier, il sera tenu une assemblée plénière dans laquelle le Conseil général rendra compte de la situation financière et morale de la Fédération.

Art. 20. — Chaque association fédérée aura le droit de demander une délégation du Conseil général pour assister à ses séances de commission ou plénières, où on discuterait des affaires d'intérêt général.

Art. 21. — Toute décision proposée par la Fédération, et approuvée à la majorité absolue dans chaque association, sera mise en vigueur à la date fixée par le Conseil général.

Art. 22. — En cas d'insuffisance de la Caisse fédérale, on pourra recourir à une contribution générale extraordinaire qui sera obligatoire pour tous les membres, après accomplissement des formalités prévues à l'article précédent.

Art. 23. — Le Conseil général est responsable de toute décision prise sans l'assentiment des associations fédérées.

Art. 24. — Le Conseil général aura le droit de désigner des délégués dans son sein pour prendre part aux délibérations des réunions ou congrès à l'ordre du jour desquels figurent des points qui intéressent l'*industrie du livre* ou les réformes inscrites dans le présent règlement.

Art. 25. — Toute modification au présent règlement ne peut être présentée que par une des sections ou par le Conseil fédéral et sera soumise à une commission choisie proportionnellement dans chaque association. La discussion aura lieu à la séance annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire, laquelle décidera le mode de votation.

Art. 26. — Chaque association fédérée est tenue de communiquer au Conseil général au moins un exemplaire de son règlement.

Art. 27. — Aucune association ou membre isolé qui se séparerait de la Fédération ne pourra réclamer sa part des sommes versées.

Art. 28. — Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, l'approbation de la majorité dans chaque association fédérée sera exigée.

J. — Statuts de la Fédération typographique belge.

(Cfr. p. 384.)

TITRE PREMIER.

But. — Composition et organisation.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué entre les diverses associations typographiques du pays, luttant pour le même but, une fédération dénommée : *Fédération typographique belge*.

ART. 2. — Cette fédération a pour but le bien-être général des compositeurs et imprimeurs typographes, en créant, comme sauvegarde de leurs intérêts, des garanties mutuelles et réciproques de concorde et de confraternité.

ART. 3. — La fédération possède un organe corporatif : *La Fédération typographique belge*, paraissant en français le 1er du mois et en flamand le 15 du mois. Il est obligatoire pour tous les membres.

ART. 4. — L'adhésion à la fédération de toute association poursuivant le but indiqué à l'article 2 entraîne pour cette association l'obligation de se conformer, en toutes circonstances, aux clauses et conditions ci-après.

Les associations fédérées s'engagent :

1° A ne rien négliger de ce qui peut améliorer le sort et augmenter la considération de tous leurs membres, sans jamais cependant franchir les limites de la légalité et de la justice; à s'aider mutuellement; à concourir de tout leur pouvoir à procurer du travail à ceux de leurs membres qui en sont privés; à faire, par tous les moyens légaux et comparativement avec les nécessités de la vie, tout ce qui dépend d'elles pour l'amélioration des salaires ;

2° A faire des efforts constants pour initier tous les compositeurs et imprimeurs typographes aux bienfaits résultant de l'association et de la solidarité, dans les villes où il n'existe pas d'association ;

3° A dresser des statistiques semestrielles relatant le chiffre du salaire et le nombre des ouvriers et apprentis typographes de leur localité, ainsi que le nombre d'heures des journées faites, afin d'aviser aux moyens d'améliorer la condition matérielle des localités les moins rétribuées ;

4° A veiller à la solidarité de tous les fédérés en cas de contestation de salaire ou de mouvement quelconque ;

5° A s'opposer par tous les moyens légaux au travail de la femme dans la composition ;

6° A réglementer dans la mesure du possible les conditions de l'apprentissage ;

7° A chercher à établir une solidarité réelle avec les sociétés ou fédérations

trangères, afin que le membre fédéré trouve aide et protection dans tous les ays ;

8° A mettre en pratique les résolutions prises dans les Congrès typographiues.

Art. 5. — La Fédération typographique belge admet dans son sein :

1° Les associations de maintien des salaires (compositeurs et imprimeurs ypographes) ;

2° Les associations de maintien des salaires et de secours mutuels réunis compositeurs et imprimeurs typographes).

Art. 6. — Toute nouvelle section, pour pouvoir être admise au sein de la édération, doit exiger de ses membres une cotisation mensuelle d'au moins *n franc*.

Art. 7. — Dans les villes où il n'existe pas d'association, les compositeurs et es imprimeurs typographes peuvent néanmoins faire partie de la Fédération. A cet effet, ils doivent adresser leur demande à l'association de leur chef-lieu u au président du Comité central et s'engager à observer les clauses stipulées ar le présent règlement. Leur cotisation annuelle est fixée à *six* francs.

Art. 8. — Chaque association fédérée conserve son autonomie, à condition le ne pas être alliée à des sociétés qui n'ont pas exclusivement pour but l'amélioration de la profession typographique, et, en outre, que ses statuts ne soient as en opposition avec ceux de la fédération.

Art. 9. — Les associations sont libres de s'adjoindre les similaires, soit par yndicats, soit par membres isolés.

Les similaires isolés groupés dans les associations fédérées auront les mêmes lroits et les mêmes devoirs que les membres typographes.

Art. 10. — Les sections fédérées peuvent organiser dans leur localité une u plusieurs réunions, auxquelles seront invités les patrons, afin de leur exposer a situation et de discuter les moyens les plus efficaces pour réfréner une concurrence désastreuse et relever l'art typographique.

Art. 11. — Des fédérations locales des travailleurs du livre peuvent se onder dans les villes où il existe une assocation typographique, avec obligation our chaque groupe de déposer ses bilans au siège de la fédération locale.

Art. 12. — Quand un sociétaire non en règle avec l'association qu'il quitte e présente dans une autre association fédérée, il ne peut être reçu qu'en renant l'engagement de payer son arriéré, soit à l'association dont il faisait artie en dernier lieu, soit à celle dans laquelle il se présente ; toutefois, l'argent loit faire retour à l'association intéressée.

Art. 13. — Un confrère venant d'une ville où il existe une association fédéée dont il ne faisait pas partie, ainsi que celui qui aurait refusé de coopérer à a formation d'une association ou à son maintien dans la ville où il a travaillé, e peut être reçu que s'il fournit des explications valables sur les raisons qui 'ont engagé à agir ainsi. Toutefois, l'admission ne peut avoir lieu qu'après nformations prises auprès de l'association fédérée intéressée ou chez les conrères qui ont tenté d'en créer une dans leur ville. En cas de contestation, il st fait rapport par le Comité central.

Art. 14. — Tout membre faisant partie depuis deux ans de la Fédération,

muni de papiers en règle, a le droit de se procurer de la besogne où bon lui semble, pourvu qu'il soit sans travail et *qu'il vienne habiter la ville où il est embauché endéans les trois mois*. Il doit avertir immédiatement la section de la ville où il a trouvé du travail et y demander par écrit son admission. Ce membre est tenu d'adhérer au règlement local.

ART. 15. — Les fédérés ne peuvent en aucun cas se déplacer pour une autre localité sans avoir, au préalable, consulté le bureau de leur section respective sur la situation typographique de la ville où ils désirent se rendre.

ART. 16. — Les confrères suivant une imprimerie qui se déplace dans une autre ville sont obligés de réclamer le salaire admis dans la localité où ils se rendent, s'il est supérieur à celui de la localité de départ.

ART. 17. — Tout membre de la Fédération belge qui se rend dans une autre ville fédérée pour y travailler, doit se conformer aux us et coutumes de la maison et acceptés par la section. Dans le cas où il ne satisfait pas à ce point, il doit subir une perte dans l'obtention des secours, lors de son retour dans sa précédente section.

Cette mesure ne s'applique pas aux fédérés auxquels des patrons ont fait des offres de travail. Dans ce cas, les fédérés ont le droit d'imposer leurs conditions, sans tenir compte des us et coutumes. Ces conditions ne peuvent être inférieures au tarif en vigueur dans cette ville.

ART. 18. — Afin de pouvoir exercer un contrôle efficace, un timbre adhésif est appliqué sur le livret du membre fédéré changeant de localité.

Tout membre arrivant dans une ville où il existe une association similaire doit s'y présenter dès son arrivée.

TITRE II.

Administration.

ART. 19. — Les affaires administratives de la Fédération sont gérées par un Comité central composé de sept membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un receveur-trésorier et deux conseillers

ART. 20. — En cas de compétition pour une des fonctions, tous les fédérés individuellement prennent part à l'élection des membres du Comité central.

ART. 21. — La section où siège le Comité central, chargée de dresser la liste des candidats, peut présenter un ou plusieurs candidats pour une même place.

Ces membres sont nommés à la majorité des suffrages.

Leur nomination doit être portée à la connaissance des fédérés.

Ils administrent gratuitement. Un jeton de présence de 50 centimes leur est alloué pour toutes les séances. Une amende de 50 centimes est appliquée aux absences non motivées.

ART. 22. — Le mandat des membres du Comité central est d'une année. Ils sont rééligibles.

ART. 23. — Le renouvellement du Comité central s'effectue dans le courant

du mois qui suit la tenue du Congrès et les nouveaux mandataires entrent en fonctions le 1er du mois suivant.

Art. 24. — En cas de vacance dans le sein du Comité central, soit pour cause de décès, départ ou démission, l'association où le Comité central a son siège procède, dans le plus bref délai possible, au remplacement du ou des membres manquants.

Art. 25. — Le choix de la ville où doit siéger le Comité central est fait annuellement au Congrès par les délégués des associations fédérées.

Art. 26 — Le Comité central exécute les résolutions prises aux Congrès par les associations fédérées. Il est obligé de donner rapport de toute proposition ou question discutée et acceptée dans son sein et d'attendre la décision définitive des associations fédérées.

Art. 27 — Tous les ans, le Comité central fait un rapport sur sa gestion.

TITRE III.

Congrès.

Art. 28. — La Fédération belge se réunit annuellement en Congrès, les jours de la Pentecôte. La ville où doit se tenir le Congrès l'année suivante est désignée par un vote des membres délégués des associations fédérées.

Les sections devront adresser au Comité central, deux mois avant la tenue du Congrès, les questions qu'elles désireraient introduire dans son ordre du jour. Passé ce délai, elles ne seront plus admises.

L'ordre du jour du Congrès annuel doit être envoyé aux associations fédérées six semaines avant sa tenue. Passé ce délai, les sections fédérées pourront s'abstenir d'y assister, et cela sans subir aucune amende.

Art. 29. — L'association qui ne se fait pas représenter à cette réunion annuelle, dont le jour est fixé et communiqué en temps opportun par le Comité central, doit verser VINGT FRANCS dans la caisse de la Fédération.

Art. 30. — Chaque association fédérée doit faire parvenir tous les six mois, le 1er décembre et le 1er mai, au Comité central, un rapport sommaire sur la situation de sa localité.

Aussitôt après les renseignements recueillis, le Comité central fait parvenir aux associations fédérées l'état général de la situation ; celui-ci peut, si l'on en reconnait la nécessité, être communiqué aux fédérations étrangères.

Art. 31. — La Fédération est représentée au Congrès annuel par un ou plusieurs délégués de chaque association fédérée.

Les délégués, ayant leurs pouvoirs garantis, ont droit de vote au Congrès ; toutefois, on n'admet qu'une voix par section.

Le Comité central fait partie de droit du Congrès.

Art. 32. — Une proposition portée à l'ordre du jour d'un Congrès ordinaire et qui a été adoptée par la majorité des sections, ne peut être annulée ni

modifiée que par un Congrès annuel suivant, après avoir été préalablement portée à son ordre du jour.

ART 33. — Lorsqu'une proposition soumise au Congrès ne réunit pas la majorité absolue des votes valables, cette question est soumise aux sections qui se sont abstenues, les autres votes restant acquis. Les nouveaux votes renforcent, pour ou contre, les votes émis au Congrès.

ART. 34. — Le Comité central est autorisé à faire représenter, par un de ses membres, la Fédération à tous les Congrès typographiques nationaux et internationaux.

ART. 35. — Outre la réunion annuelle, des assemblées de délégués des associations fédérées peuvent avoir lieu lorsque le Comité central le juge nécessaire dans l'intérêt général : toutefois, pour éviter des frais de délégation, ces réunions ne se tiennent que si les questions en litige ne peuvent être traitées par correspondance.

TITRE IV.

Finances.

ART. 36. — Une caisse centrale est créée pour soutenir les droits de la Fédération typographique belge et les actes qu'elle pose.

Cette caisse est alimentée par toutes les associations fédérées, au moyen d'un versement mensuel de 25 centimes pour chacun de leurs membres et par la cotisation des membres isolés.

Les fonds résultant de cette cotisation sont convertis en obligations d'État ou de villes, dont la liste et les numéros sont dressés en double et déposés chez le président et le secrétaire de la Fédération.

Il est donné connaissance de cette liste à chaque fédéré.

ART. 37. — Lorsque, par suite d'un tirage, il échoit une prime, cette prime ne peut, en aucun cas, être partagée entre les sociétés fédérées, et ne doit être employée que pour le but poursuivi par la Fédération.

ART. 38 — La même mesure est applicable à toutes les sections, c'est-à-dire que, si une prime venait à échoir en leur faveur, le montant doit en être versé dans la caisse sociale.

ART. 39. — L'encaisse de la fédération ne peut être inférieure à 2.000 francs.

ART. 40. — Tous les semestres, les associations transmettent le montant du produit de leur cotisation au receveur-trésorier de la Fédération.

ART. 41. — L'association en défaut de payement d'une année est considérée comme démissionnaire et, par ce fait, déchue de ses droits fédératifs jusqu'à complet acquit de sa dette.

La même mesure est applicable aux membres isolés.

En cas de dissolution d'une association fédérée, l'avoir social appartient de droit à la caisse fédérale.

ART. 42. — Tous les ans, dans la séance mensuelle qui précède la tenue du

Congrès, une commission de vérification des fonds est nommée par l'association où siège le Comité central. Cette commission s'assure de la situation exacte de la caisse et délivre, s'il y a lieu, une attestation qui sert de pièce justificative au trésorier de la Fédération.

TITRE V.

Indemnités.

ART. 43. — Une association fédérée, pour jouir de l'appui de la caisse centrale, doit se trouver dans l'une des conditions suivantes :

En cas de grève pour augmentation de salaire, être affiliée depuis deux ans révolus.

Pour les cas de diminution de salaire ainsi que pour le § 5 de l'article 3, il n'est stipulé aucune durée d'affiliation.

Un terme de trois mois est fixé pour l'allocation de la grande indemnité par la caisse fédérale.

ART. 44. — Lorsqu'une section veut implanter un tarif de main-d'œuvre ou modifier les conditions de travail dans sa circonscription, elle doit préalablement fournir par écrit au Comité central un rapport détaillé.

Ce rapport est immédiatement transmis par les soins du Comité central à toutes les sections belges et au Secrétariat international, avec prière de donner avis dans le plus bref délai.

Si, après réception de ces avis, le Comité central estime qu'il y a lieu d'adopter ou de modifier les propositions faites, il en est fait part à la section intéressée. Lorsque l'accord est parfait, des négociations sont entamées avec les patrons, et parmi les délégués ouvriers figure *au moins* un membre du Comité central.

Aucune grève ne peut être proclamée sans que tous les moyens de conciliation aient été épuisés et sans l'autorisation expresse du Comité central, réuni extraordinairement à cet effet, et après avoir eu rapport du délégué ayant assisté aux négociations avec les patrons et les délégués ouvriers.

Toute section qui entreprend un mouvement quelconque, dans un atelier occupant dix hommes au moins, doit se conformer aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Exception est faite toutefois pour les cas d'atteinte au salaire.

Les sections qui n'observent pas ces prescriptions n'ont droit à aucun subside de la caisse fédérale.

ART. 45. — Dans le cas d'un mouvement déclaré, deux membres du Comité central peuvent être adjoints à la commission de l'association intéressée et le diriger de concert avec elle.

Les frais de voyage et de séjour de ces deux administrateurs sont supportés par la caisse de la Fédération.

ART. 46. — En cas de grève dans une section, toutes les associations fédé-

rées s'engagent à doubler ou à tripler leurs versements à la Fédération pendant toute la durée de la grève.

ART. 47. — En cas de crise ou de chômage, les associations, après avoir épuisé leur encaisse et s'être imposé les sacrifices matériellement possibles, auront *recours assuré* à la Fédération, à condition qu'ils se soient conformés à l'article 44 du règlement.

L'affiliation de deux ans est nécessaire.

ART. 48. — Lorsqu'une section fait grève, son encaisse doit d'abord être entamée et le Comité central juge s'il est nécessaire d'imposer les fédérés.

Au cas où l'encaisse de la section ayant fait grève serait trop considérablement réduite, le Comité central, d'accord avec la section intéressée, avise aux mesures à prendre, afin de reconstituer ladite encaisse.

TITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 49. — Toutes décisions ou propositions émanant du Comité central sont soumises aux associations fédérées, qui en délibèrent et transmettent leurs instructions et pouvoirs en temps et lieu.

ART. 50. — Toute association fédérée ou membre fédéré isolé se retirant de la fédération n'a aucun droit à la restitution des sommes versées.

ART. 51. — La Fédération ne peut être dissoute que par un vote de toutes les associations qui la composent et à la majorité absolue des voix. Les sommes qui se trouvent en caisse sont partagées au *prorata* des membres, entre les associations adhérentes faisant partie de la Fédération au moment où la dissolution a été prononcée.

ART. 52. — Pour les cas non prévus, le Comité central avise d'urgence aux mesures à prendre et en informe immédiatement les associations fédérées.

ART. 53. — La Fédération typographique belge s'engage à user de réciprocité envers les fédérations étrangères poursuivant le but déterminé par l'article 2 des présents statuts.

ART. 54. — Toute modification aux présents statuts ne peut émaner que d'une association fédérée ou du Comité central. Après examen par le Comité, elle est mise en délibération dans les diverses associations fédérées et n'a force de loi que si elle est adoptée en Congrès.

K. — Statuts du Secrétariat typographique international.

(Cfr. p. 397.)

CHAPITRE PREMIER.

Nom, but et durée.

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétariat typographique international doit remplir les tâches suivantes :

a) Régler les rapports entre les différentes fédérations typographiques, en tant qu'ils comportent des intérêts internationaux;

b) Obtenir des informations complètes sur la constitution, les cotisations payées, les institutions de secours, l'avoir, les conditions de tarif, l'apprentissage, etc., de toutes les fédérations existantes, et fournir constamment des rapports sur ces informations aux organes professionnels et aux comités fédéraux;

c) Accorder son aide pour le règlement des conditions de tarif dans le rayon des fédérations appartenant au Secrétariat typographique international.

Les fonds nécessaires pour subvenir aux frais causés par le Secrétariat sont versés par toutes les fédérations affiliées, au prorata du nombre de leurs membres.

ART. 2. — La durée du Secrétariat international est illimitée. Un Congrès international peut décider sa dissolution.

CHAPITRE II.

Organisation et administration du Secrétariat.

ART. 3. — Le Secrétariat typographique international se compose :

a) Du secrétaire typographique international et

b) D'une commission de cinq membres (Commission du Secrétariat typographique international).

ART. 4. — La fédération dans le rayon de laquelle se trouve le Secrétariat veillera à l'institution de la commission prévue à l'article 3, chargée d'aider le secrétaire international et de contrôler sa gestion financière.

Art. 5. — Le secrétaire est l'organe exécutif du Secrétariat typographique international.

1. Il est nommé par les comités fédéraux d'après la proposition de la Commission du Secrétariat portant sur un ou plusieurs des candidats qui se présentent. Chaque fédération ne dispose que d'une seule voix pour la nomination du secrétaire.

2. Il doit consacrer toute sa force active à sa fonction, sur la base d'un travail quotidien de huit heures.

3. Il doit, en premier lieu, s'acquitter de la tâche qui lui est imposée par l'article 1er des présents Statuts.

4. Il doit, en outre :

a) Expédier promptement la correspondance et échanger les imprimés entre les fédérations ;

b) Élaborer en temps utile un rapport annuel (avec un extrait des comptes) à remettre aux mains des fédérations affiliées ;

c) Percevoir la contribution annuelle et la quote-part des sommes versées pour secours par chacune des fédérations affiliées ;

d Faire parvenir aux fédérations intéressées les sommes reçues pour secours de grève ;

e) Tenir la comptabilité.

Art. 6. — Le comité de la fédération dans le rayon de laquelle se trouve le siège du Secrétariat typographique international élabore un règlement administratif précisant les compétences et les devoirs du secrétaire et des autres organes concourant à l'administration du Secrétariat. De plus, ce comité doit établir avec le secrétaire un contrat ayant force de loi.

Art. 7. — La Commission du Secrétariat est élue d'après un système à indiquer par le comité de la fédération dans le rayon de laquelle le Secrétariat a son siège ; ses attributions sont les suivantes :

a) Elle discute les propositions importantes à soumettre aux comités fédéraux, surtout les questions énumérées à l'article 1er :

b) Elle donne son avis au secrétaire dans toutes les questions où celui-ci le demande ou lorsque la Commission elle-même juge devoir le donner ;

c) Elle établit le budget des recettes et des dépenses annuelles du Secrétariat ;

d Elle arrête les dispositions concernant l'administration financière du Secrétariat international.

CHAPITRE III.

Droits et devoirs des fédérations adhérentes.

A. *Relativement au droit de vote.*

Art. 8. — En cas d'élection ou de votation, la majorité absolue (la moitié plus une) des voix des fédérations affiliées fait loi, sur la base que 2,000 membres donnent droit à une voix. Une fraction de 501 membres au moins donne

droit à une autre voix. Les fédérations de moins de 2,000 membres disposent d'une voix.

B. *Relativement à l'administration du Secrétariat.*

Art. 9. — Les fédérations affiliées au Secrétariat typographique international s'engagent à remplir les obligations suivantes :

a) Porter à la connaissance du Secrétariat international la nomination de leurs comités centraux respectifs, éventuellement le personnel spécialement chargé de la correspondance (secrétaires nationaux), ainsi que les mutations pouvant survenir entre-temps ;

b) Faire parvenir au Secrétariat toutes les communications qui peuvent intéresser l'ensemble des fédérations, ainsi que la désignation, pour le 31 décembre de chaque année, du nombre des sociétaires ;

c) Publier dans leurs organes officiels respectifs toutes les communications émanant du Secrétariat et pouvant intéresser l'ensemble des ouvriers typographes ;

d) Faire adresser régulièrement au Secrétariat un exemplaire de chaque numéro de leurs organes respectifs, en vue du dépôt aux archives du Secrétariat international ;

e) Envoyer régulièrement au Secrétariat deux exemplaires des rapports annuels des fédérations nationales ;

f) Faire parvenir régulièrement au Secrétariat, après avis du secrétaire international, leur quote-part des frais d'administration, au prorata du nombre de leurs membres ;

g) Régler leurs relations avec les fédérations affiliées au Secrétariat, dans le cas où ceci ne serait pas déjà chose faite.

C. *En cas de grève.*

Art. 10. — Des mouvements de tarif pouvant occasionnner des suspensions de travail pour lesquelles les secours des autres fédérations seront demandés, ne peuvent être décidés qu'après entente préalable entre les différentes fédérations. Ces mouvements devront, au surplus, être annoncés au Secrétariat trois mois à l'avance.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux grèves de légitime défense, pour lesquelles le Secrétariat peut, à lui seul, décréter des contributions extraordinaires.

Sont considérées comme grèves de légitime défense : les grèves occasionnées par des attaques faites par les patrons contre les conditions de travail stipulées (tarifs) ou contre la liberté de l'organisation syndicale.

Art. 11. — L'entente entre les différentes fédérations pour les subsides à accorder aux grèves prévues à l'article 10 se fera de la manière suivante : La fédération intéressée devra s'adresser au Secrétariat international, en lui exposant de façon claire les raisons, le nombre de villes, de maisons et d'ouvriers

qui peuvent être atteints par la grève et, en général, tout ce qui pourrait influencer d'une manière ou d'une autre la détermination des fédérations.

Si plusieurs fédérations se trouvent dans le même cas, le Secrétariat devra exposer la situation aux fédérations, qui décideront alors à quelle organisation revient le droit de priorité.

Le Secrétariat portera ces communications d'une manière confidentielle à la connaissance des fédérations adhérentes, en les priant de donner immédiatement leur avis.

Les comités des fédérations affiliées au Secrétariat international s'engagent à se réunir pour prendre une décision dans les dix jours, à la date de la réception de l'avis, et à communiquer cette décision, quelle qu'elle soit, au Secrétariat.

ART. 12. — Si la majorité absolue des voix des fédérations adhérentes, sur la base indiquée à l'article 8, se déclare d'accord avec le mouvement projeté, le Secrétariat décrètera immédiatement une cotisation uniforme pour tous les membres des fédérations affiliées. Les fédérations qui refuseraient, sans raison valable, de verser une contribution décrétée par le Secrétariat perdront, pour une durée de deux années, leurs droits à des secours pour grèves éventuelles.

ART 13. — Si l'entente prévue à l'article 12 ne se fait pas, la fédération en cause restera seule responsable, au point de vue financier, des conséquences du mouvement qu'elle pourrait décider.

ART. 14. — Les comités centraux doivent tenir la main à ce que la quote-part à verser par eux dans le cas d'une grève survenue dans les conditions précitées soit envoyée régulièrement tous les huit jours au Secrétariat international.

ART. 15. — Le Secrétariat international, de son côté, devra faire parvenir régulièrement les sommes recueillies aux personnes ou aux organes désignés pour leur réception.

ART 16. — Une fédération n'acquiert le droit aux secours internationaux qu'après une affiliation d'une année. Mais une fédération ne peut revendiquer auprès du Secrétariat l'appui financier que si 2 p. c. au moins de ses membres sont engagés dans une grève ou un lock-out. Les secours ne peuvent être touchés qu'après un délai de quinze jours.

ART. 17 — Un mouvement (une grève) est déclaré terminé lorsque les revendications des ouvriers ont été acceptées, ou lorsque l'inutilité de la lutte aura été constatée par le comité central de la fédération en cause ou par le Secrétariat.

Pour faire cette constatation, il faut tenir compte du nombre des sarrasins survenus, du nombre des confrères entrés dans la lutte et de ceux qui y participent encore, ainsi que de l'état général des affaires.

ART. 18. — La clôture d'un mouvement sera immédiatement portée à la connaissance des fédérations adhérentes par les soins du Secrétariat international.

ART. 19. — Les comptes en seront bouclés au plus vite et soumis aux fédérations par voie de circulaire.

ART. 20. — Un excédent de recettes éventuel restera en caisse pour servir à une destination analogue.

Art. 21. — Les appels aux typographes organisés sn faveur de grévistes ne peuvent être lancés que par le Secrétariat international.

Art. 22. — Pour les mouvements de salaire au profit desquels les secours prévus à l'article 12 ne peuvent pas être demandés, le Secrétariat a le droit de lancer un appel invitant les fédérations à accorder des secours volontaires.

D. *Relativement au viaticum.*

Art. 23. — Toute fédération désirant adhérer au Secrétariat typographique international et avoir droit, en cas de grève ou lock-out, aux secours financiers des fédérations affiliées au Secrétariat, devra payer un secours (viaticum) à tous les confrères en voyage.

Art. 24. — Ont droit au viaticum tous les compositeurs, conducteurs ou imprimeurs, fondeurs en caractères ou toute personne exerçant une des spécialités de l'industrie graphique, qui font partie de l'une des fédérations affiliées au Secrétariat international et qui sont légalement en possession d'un livret de sociétaire délivré par une des fédérations susdites.

CHAPITRE IV.

Congrès internationaux.

Art. 25. — La Commission du Secrétariat a le droit de convoquer un congrès international lorsqu'elle le juge désirable. Un congrès peut également se réunir si le précédent l'a ainsi décidé ou si trois fédérations en demandent la convocation appuyée par la majorité de toutes les fédérations adhérentes.

Art. 26. — Les attributions et les compétences du congrès international sont les suivantes :

a) Nomination du bureau du congrès ;

b) Discussion des propositions soumises par les fédérations et par le Secrétariat, et décisions sur celles-ci ;

c) Mesures à prendre contre les fédérations récalcitrantes, c'est-à-dire contre celles qui ne se seraient pas conformées aux décisions des congrès internationaux précédents ou aux dispositions des présents Statuts ;

d) Désignation de la fédération dans le rayon de laquelle le Secrétariat doit avoir son siège.

CHAPITRE V.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 27. — Dans le cas où un congrès international déciderait la dissolution du Secrétariat typographique international, les obligations envers la fédération qui en avait été chargée devront être remplies. Le congrès décidant la disso-

lution du Secrétariat se prononcera sur la destination à donner à l'argent qui se trouverait en caisse.

Les déclarations de démission n'auront force de loi que trois mois après leur signification et après accomplissement des engagements pris jusque-là.

ART. 28 — Les présents Statuts entrent en vigueur après leur acceptation par les administrations centrales des fédérations adhérentes.

L. — Statuts et règlements divers de l'Union.

(Cfr. p. 430.)

1. — *Statuts de la société.*

But de la société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les chefs d'industrie et les ouvriers adhérents aux présents statuts une association sous le titre de *L'UNION, Caisse mutuelle de prévoyance et de retraite de l'industrie du livre.*

ART. 2. — Son action s'étend aux ateliers situés à Bruxelles et dans l'agglomération. Elle concerne exclusivement les membres masculins du personnel ouvrier; elle pourra ultérieurement être appliquée aux femmes et aux jeunes filles employées dans l'industrie du livre.

ART. 3. — La société a pour objet la défense des intérêts matériels et moraux de ses affiliés, par tous les moyens propres à assurer son développement, et spécialement à garantir les ouvriers contre les risques de chômage, de maladie et de la vieillesse.

L'Union a également pour but d'assurer un minimum de salaire aux ouvriers ayant fait preuve de capacité, celle-ci étant constatée par examen.

Un règlement spécial, arrêté par le Comité, règlera les tarifs de main-d'œuvre à établir pour chacune des branches de l'industrie du livre, ainsi que les conditions d'application de ces tarifs.

La société s'interdit d'une façon absolue tout but politique.

ART 4. — Chacune des catégories de membres effectifs, patrons et ouvriers, concourt aux ressources et aux charges des organismes dans les proportions indiquées ci-après.

Admissions, démissions, exclusions.

ART. 5. — L'admission des membres patrons est subordonnée aux conditions suivantes : 1° l'honorabilité de leur maison; 2° l'engagement de se conformer aux obligations déterminées par les statuts.

ART. 6. — L'admission des ouvriers est subordonnée à la condition qu'ils ne soient pas membres d'autres sociétés similaires; toutefois ils peuvent rester affiliés à une société de secours mutuels ou de retraite.

ART. 7. — Les membres ouvriers sont admis sur simple demande de leur part, sur présentation de deux membres, en séance du Comité, et par scrutin secret à la majorité absolue.

Pour être admis comme tel, il faut :

1° Qu'on ait été occupé, au moins pendant trois mois consécutifs, dans une même imprimerie, une lithographie un atelier de reliure ou une autre branche de l'industrie du livre et situés à Bruxelles ou dans l'agglomération.

Toutefois, le Comité se réserve la faculté, avant de prononcer l'admission, de faire subir aux candidats un examen professionnel.

Cet examen aura lieu devant un jury mixte composé de deux patrons et de deux ouvriers, nommé chaque année par le Comité;

2° Etre d'une conduite régulière ;

3° Etre exempt de maladie ou de défauts cachés et se soumettre à un examen médical. S'il était constaté plus tard que le membre avait, au moment de sa présentation, dissimulé une maladie ou des défauts, il perdrait tous ses droits sans pouvoir réclamer le remboursement des sommes versées.

L'examen médical n'est pas exigé des membres ouvriers qui renoncent aux avantages du service médical et pharmaceutique;

4° Etre âgé de 20 ans au moins et de 50 ans au plus. Peut être admis également, par décision du Comité, le mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de 20 ans et dont la tutelle n'a pas encore été levée, à condition toutefois qu'il ait le consentement de son père, de son tuteur ou de celui qui exerce le pouvoir paternel, mais ce membre n'a voix délibérative qu'à sa vingtième année.

ART. 8. — Cessent, de droit, de faire partie de la société :

1° Les membres patrons qui, pendant une période de trois mois, n'auront pas rempli toutes les obligations indiquées aux articles 29 et 30 ;

2° Les membres ouvriers qui n'ont pas payé leur cotisation depuis trois mois.

La radiation a lieu après que le membre aura été, par lettre recommandée, mis en demeure d'effectuer, dans un délai de quinze jours, le payement des arriérés.

Le Comité peut néanmoins suspendre l'application de cette mesure si le membre peut prouver que ce retard est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté;

3° Celui qui cesse d'exercer son métier ou qui devient patron.

Les membres ouvriers qui deviennent patrons peuvent continuer à faire partie de la société comme membres patrons.

ART. 9. — L'exclusion se fait par scrutin secret, en séance du Comité, à la majorité absolue des voix, sur rapport et après enquête approfondie :

1° Pour condamnation à une peine pour un fait contraire à la morale ou à l'honneur;

2° Pour préjudices causés volontairement aux intérêts de la société;

3° Pour déclarations inexactes dans le but de pouvoir devenir membre de la société;

4° Pour conduite déréglée, surtout si les faits sont notoirement connus;

5° Pour refus de se conformer aux statuts et aux règlements de la société.

Tous les autres cas d'exclusion sont laissés à l'appréciation du Comité.

Sauf le cas prévu par le § 1° ci-dessus, le sociétaire, dont l'exclusion est proposée, sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité, pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

Si le sociétaire ne se présente pas aux jour et heure fixés, il sera statué par défaut.

ART. 10. — Le membre qui cesse d'être occupé dans un atelier situé dans l'agglomération, perd sa qualité de sociétaire, mais peut l'acquérir à nouveau, à sa rentrée, et sans avoir d'autres obligations que d'acquitter les cotisations mensuelles en cours, pourvu, toutefois, que l'absence n'ait pas duré plus de quatre ans et que le membre ait satisfait, avant son départ, aux conditions suivantes :

1° Qu'il ait payé ses cotisations et ses amendes jusqu'au jour de son départ;

2° Qu'il ait fait connaître, par écrit, son départ au Comité.

A son retour, ce membre pourra de nouveau, si le Comité le juge nécessaire, être soumis à l'examen d'un médecin désigné par lui. S'il se présente malade ou blessé, il ne pourra revendiquer aucune assistance; la personne malade ou blessée ne pourra être admise qu'après rétablissement.

Les mêmes dispositions sont appliquées aux membres qui sont appelés au service militaire.

ART. 11. — Toute démission doit être adressée par écrit au président.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

Administration.

ART. 12. — La société est administrée par un comité composé de dix membres, cinq patrons et cinq ouvriers.

Le droit de faire partie du Comité n'est accordé qu'aux membres âgés d'au moins 25 ans et faisant partie de la société depuis deux ans ou plus.

ART. 13. — Chaque année un membre patron et un membre ouvrier seront soumis à réélection; l'ordre de sortie sera déterminé par le sort et par le Comité dans le courant de la première année sociale L'élection a lieu dans l'assemblée générale annuelle déterminée par l'article 25 des statuts; les membres sortants sont rééligibles.

Art. 14. — L'élection se fait séparément à cette assemblée par les membres patrons pour les mandats leur appartenant au Comité et par les ouvriers pour les sièges qui leur sont attribués, en vue de laisser la plus complète autonomie à chaque groupe.

Art. 15. — Pour chacun des deux groupes, les élections ont lieu à la majorité absolue des voix ; les présentations des candidats doivent être adressées au Comité quinze jours au moins avant la date de l'élection. En cas de ballottage, la pluralité des voix suffira pour être élu ; s'il y a parité de voix, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 16. — Les attributions des membres sont réparties comme suit : un président patron ; un vice-président patron ; deux secrétaires, dont un patron et un ouvrier ; un secrétaire adjoint ouvrier ; un trésorier patron ; un contrôleur ouvrier ; trois conseillers commissaires, dont un patron et deux ouvriers.

Art. 17. — Le président surveille et assure l'exécution des statuts et règlements. Il est chargé de la police des assemblées et peut lever la séance si son autorité est méconnue. Il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations et représente la société dans tous ses rapports avec les autorités publiques, ainsi que dans les actions en justice où elle doit agir soit comme demanderesse, soit comme défenderesse. Il donne des ordres pour les réunions du Comité et les convocations des assemblées générales.

Art. 18. — Le vice-président seconde le président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

Art. 19. — Le secrétaire ouvrier est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations aux réunions et assemblées.

Le secrétaire patron tient la liste nominative des sociétaires et soumet au Comité les demandes d'affiliation ; il a la garde des archives.

Les deux secrétaires signent conjointement avec le président, toutes les pièces émanant de la Société.

Le secrétaire adjoint aide les secrétaires dans toutes leurs fonctions et les remplace en cas d'absence.

Art. 20. — Le trésorier contrôle les recettes et payements et les inscrit sur un livre de caisse. A l'assemblée générale du mois de mars, prescrite par l'article 25 des statuts, il présente le compte rendu de la situation financière. Il est responsable des fonds qui lui sont confiés et n'est autorisé à effectuer les dépenses votées par le Comité que sur mandats signés par le président. Il opère le placement et le retrait des fonds conformément aux délibérations du comité.

Art. 21. — Le contrôleur surveille la gestion financière de la société ; il est tenu de faire, au moins deux fois par an, la vérification de la comptabilité.

Art. 22. — Les commissaires veillent au maintien de l'ordre pendant les assemblées générales. Ils sont chargés de surveiller les opérations du scrutin.

Ils font les enquêtes et remplissent les missions qui leur sont attribuées par le Comité.

Art. 23. — Le Comité s'adjoindra, s'il le juge opportun, un ou plusieurs secrétaires-comptables, qui pourront être choisis en dehors de la société et dont il fixera les émoluments.

Réunions du Comité.

Art. 24. — Le comité se réunit, sur convocation du président, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par mois. Le président est tenu de convoquer le Comité dans les cinq jours sur la demande écrite et motivée du tiers de ses membres.

Le Comité ne peut délibérer valablement s'il n'est représenté par six membres au moins, sauf après deux convocations consécutives et portant même ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. Toutefois, ne pourront prendre part au vote qu'un nombre égal de membres patrons et de membres ouvriers. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si l'un des groupes n'était pas représenté à une troisième convocation, le Comité délibérerait valablement quel que soit le nombre des membres présents et quel que soit le groupe représenté.

Un règlement d'ordre intérieur sera élaboré en vue de régler le mode des délibérations du Comité.

La démission, la radiation ou l'exclusion de la société emporte immédiatement celle de membre du Comité. Est considéré comme démissionnaire de ses fonctions de membre du Comité, celui qui quitte définitivement la circonscription de la société.

Séances et assemblées générales de la société.

Art. 25. — La société se réunit en séance ordinaire tous les trimestres.

Il y a chaque année une assemblée obligatoire qui aura lieu dans le courant du mois de mars. Dans cette assemblée, le Comité présente à la société le compte rendu de toutes les opérations de l'année écoulée et le compte annuel des recettes et des dépenses arrêté au 31 décembre. Ce compte annuel est accompagné de tous les documents et pièces justificatives; il est signé par le président, le secrétaire et le trésorier et contresigné par le contrôleur. Après approbation de ce compte, l'assemblée procède au renouvellement partiel des membres du Comité et à l'examen des questions intéressant la société.

Sauf excuse résultant de maladie et constatée par un certificat médical, les absents à l'assemblée générale annuelle seront passibles d'une amende d'un franc.

Art. 26. — Toute proposition pour figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit parvenir au Comité un mois avant la date de l'assemblée. Le Comité statue sur cette proposition et décide s'il y a lieu de la porter à l'ordre du jour. En cas de rejet, il en donne connaissance au membre proposant par décision motivée.

Art. 27. — L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée par décision motivée du Comité. Le président est tenu de convoquer, dans les quinze

jours, une assemblée générale lorsque la demande est contresignée par le tiers au moins des membres effectifs et qu'elle indique l'objet à porter à l'ordre du jour.

Toute assemblée générale extraordinaire doit être annoncée trois jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

ART. 28. — Le droit de vote aux assemblées générales appartient exclusivement aux membres effectifs âgés de 20 ans au moins. Les membres présents à la réunion peuvent seuls prendre part au vote.

Obligations des membres.

A. — *Membres patrons.*

ART. 29. — Les membres patrons forment le fonds de garantie par des versements volontaires. En dehors des membres fondateurs, les nouveaux adhérents paient, lors de leur admission, un droit fixe et unique dont le montant sera fixé par le Comité.

ART. 30. — Les membres patrons paient, en outre, les redevances annuelles suivantes du chef de leur participation aux ressources des divers rouages de la société :

a. Une cotisation mensuelle de 2 francs pour la caisse de chômage;

b. Une redevance de 1 franc par mois et par ouvrier inscrit à la caisse de mutualité et faisant partie de leur personnel.

B. — *Membres ouvriers.*

ART. 31. — La cotisation des membres ouvriers participant à tous les services est fixée à 3 francs par mois. Elle est réduite à 2 francs pour ceux qui déclareront renoncer aux bénéfices des services médicaux et pharmaceutiques spécifiés ci-après.

ART. 32. — Les mineurs, au-dessous de 20 ans, paient une cotisation fixée comme suit : de 16 à 18 ans, 50 centimes par mois, ils ne participent pas à la caisse de mutualité; de 18 à 20 ans, 1 franc par mois. Elle est portée à 2 francs pour les membres qui sont inscrits à la caisse de mutualité.

ART. 33. — Indépendamment des obligations stipulées aux articles 31 et 32, tous les membres sont tenus de s'inscrire à la section de retraite instituée au sein de *l'Union* et de se conformer aux statuts spéciaux de cette section.

ART. 34. — Les cotisations sont perçues dans chaque atelier par la personne désignée par les ouvriers de commun accord avec le patron.

ART. 35. — Les membres ouvriers paient un droit d'entrée fixé à :

Âge	fr.
De 16 à 18 ans	0.50
18 à 20	1.50
20 à 30	3.00
30 à 40	4.00
40 à 45	6.00

Obligations de la société envers ses membres.

ART. 36. — Les membres patrons n'ont droit à aucun des avantages matériels que la société accorde aux membres ouvriers.

ART. 37. — Toutefois si, par suite de revers de fortune ou de circonstances malheureuses, un patron se trouvait dans la nécessité de cesser ses affaires, le comité pourra, s'il le juge utile, rembourser la somme versée au fonds de garantie.

ART. 38. — Les membres ouvriers jouissent des avantages suivants :

1° Une indemnité en cas de chômage involontaire;

2° Les soins médicaux et pharmaceutiques aux malades ou aux victimes d'accidents et une pension de retraite.

Pour l'obtention de celle-ci les membres forment une section spéciale de retraite.

Une indemnité de voyage peut également être accordée à l'ouvrier qui se trouverait sans occupation à Bruxelles, en vue de lui faciliter son placement en province.

ART. 39. — Des règlements spéciaux seront élaborés pour la caisse de chômage et la caisse de mutualité. Ils détermineront le mode de fonctionnement de ces divers services. Ces règlements ne pourront, en aucun cas, déroger aux dispositions générales des présents statuts.

ART. 40. — L'indemnité de chômage est fixée à la moitié du montant du salaire normal, sans que cette indemnité puisse être supérieure à 3 francs par jour et sans qu'elle puisse dépasser un maximum de 60 jours par an.

Pour bénéficier de cette disposition, il faut faire partie de la société depuis plus de six mois.

ART. 41. — Lorsqu'un membre, dans une période d'un an se trouve trois fois dans l'obligation de recourir à la caisse de chômage et qu'il est reconnu que c'est à raison de négligence ou de fautes qu'il se trouve privé de travail, le Comité a les pouvoirs non seulement de lui retirer la jouissance de l'indemnité, mais de provoquer sa radiation.

ART. 42. — Les indemnités sont payées chaque semaine chez le trésorier ou, en son absence, chez le contrôleur, aux jour et heure qui seront indiqués.

ART. 43. — La société procure les soins médicaux et pharmaceutiques aux ouvriers malades et leur paie l'indemnité fixée par l'article 44.

Un règlement spécial indiquera le mode de fonctionnement de ce service.

L'obligation de procurer les soins médicaux et pharmaceutiques peut cesser par décision du Comité, quand le malade est déclaré incurable.

(*Voir le chapitre des Dispositions transitoires à la fin des présents statuts.*)

ART. 44. — La société paie au membre malade une indemnité fixée comme suit :

1° Fr. 2.50 par jour ouvrable, pendant les trois premiers mois d'incapacité de travail;

2° Fr. 1.50 par jour ouvrable, pendant les trois mois suivants ;

Une maladie qui se déclare pendant le mois de la guérison est considérée comme la continuation de la maladie, en ce qui concerne la durée, pendant laquelle le secours ordinaire est obligatoire.

Dans aucun cas un membre ne pourra, dans une période d'une année, recevoir l'indemnité pendant plus de six mois pour une seule et même maladie.

L'année prend cours à partir du premier jour de l'incapacité de travail et les durées des différentes maladies seront ajoutées jusqu'au maximum stipulé de six mois.

Aussi longtemps que la société n'aura pas constitué une caisse de réassurance, le membre qui pendant trois années consécutives aura été souffrant de la même maladie, ou qui serait atteint d'une maladie chronique, ne pourra plus prétendre aux indemnités.

Le Comité proposera à l'assemblée les mesures propres à assurer le payement des indemnités mentionnées aux présents statuts dans le cas où la situation de la caisse centrale ne permettrait pas de les accorder.

ART. 45. — Une indisposition de moins de cinq jours ne donne pas droit à une indemnité ; une maladie de plus longue durée y donne droit à partir de la date du certificat médical.

ART. 46. — Pour avoir droit à un secours, il faut que le membre ait payé au moins depuis un mois le montant de ses cotisations arriérées et des amendes.

ART. 47. — Le membre ne peut prétendre aux avantages de la Société que six mois après son premier versement, et après avoir payé le droit d'entrée.

(Voir le chapitre des Dispositions transitoires à la fin des présents Statuts.)

ART. 48. — Aucune indemnité n'est obligatoire :

1° Pour des maladies causées par inconduite ou excès ;

2° Pour des blessures reçues à l'occasion de rixes, quand il est établi que le membre a été le provocateur ;

3° Pour des blessures occasionnées par suite de révoltes, émeutes ou autres circonstances analogues ;

4° Pour chômage volontaire.

ART. 49 — Lorsque le Comité constate qu'un membre malade sort de chez lui sans autorisation, qu'il a pris des médicaments ou des aliments contraires aux ordonnances des médecins, ou qu'il fait usage de boissons alcooliques, ce membre cesse de recevoir l'indemnité.

Le paiement des indemnités cesse également :

1° Quand le malade est surpris exerçant sa profession ou exécutant un autre travail lucratif ;

2° Quand le malade refuse de se faire visiter par le médecin désigné par le Comité ;

3° Quand l'accès de la place où se trouve le malade est refusé à un membre du Comité ou à un visiteur de la société.

ART. 50. — Le membre que le médecin déclare être atteint d'une maladie incurable ou chronique ne peut plus prétendre au secours ordinaire mentionné à l'article 44 ci-dessus. Mais le Comité peut lui prêter des secours temporaires dont il stipulera le montant, en tenant compte, d'un côté, des ressources

disponibles de la société et, de l'autre côté, de la situation de l'intéressé.

ART. 51. — Lors du décès d'un membre ouvrier, la société accorde aux ayants droit du sociétaire une indemnité qui sera fixée par le règlement spécial. Cette indemnité sera payée partiellement ou en totalité à l'aide d'une cotisation extraordinaire des membres, laquelle sera déterminée par ledit règlement.

Service financier.

ART. 52. — Les sommes versées par les patrons au fonds de garantie seront converties en obligations de l'État, des provinces ou des villes belges, ou toutes autres valeurs garanties par l'État.

ART. 53. — Lorsque la situation financière le permettra, les membres patrons recevront, sur leurs versements au fonds de garantie, un intérêt fixé par le Conseil d'administration et qui ne pourra dépasser 2 1/2 p.c.

ART. 54. — Les cotisations mensuelles des membres patrons sont recouvrées par le trésorier ; les membres ont le droit de payer anticipativement par trimestre, par semestre ou par année.

ART. 55. — Toutes les sommes disponibles doivent être versées à la Caisse générale d'épargne ou à une banque de Bruxelles désignée par le Comité, sauf l'encaisse nécessaire aux besoins immédiats de la société.

Lorsque la situation financière de la société le permet, le Comité peut décider la conversion des sommes sans emploi en titres, comme il est indiqué ci-dessus pour le fonds de garantie.

A cet effet, le trésorier donne, à chaque séance du Comité, un résumé succinct des opérations de la caisse.

ART. 56. — Sous aucun prétexte, les fonds de la société ne pourront être distraits de la destination que leur donnent les présents statuts.

Cette disposition n'est pas applicable aux allocations que la société pourrait allouer à la section de retraite.

Changements aux statuts, règlements spéciaux, dissolution et liquidation, dispositions diverses.

ART. 57. — Toute proposition tendant à modifier les statuts et règlements spéciaux doit être soumise au Comité qui juge, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, s'il y a lieu d'y donner suite. Dans l'affirmative, le président convoque, à cet effet et dans le mois, l'assemblée générale. Pour être valables, les décisions de cette assemblée doivent réunir la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les règlements spéciaux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ; toute proposition ayant pour but de les modifier, est soumise aux mêmes exigences et formalités que celles requises pour la modification des statuts.

Ces règlements peuvent stipuler des amendes, dont le maximum ne peut

dépasser 5 francs, pour l'inexécution de certains articles déterminés des statuts ou règlements spéciaux de la société.

Art. 58. — La société ne pourra être dissoute aussi longtemps qu'elle comptera dix membres, tant patrons qu'ouvriers. La dissolution devra être prononcée par une décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet et composée des trois quarts au moins des membres ayant droit de vote. Cette décision doit réunir les suffrages des trois quarts des membres présents. En cas de dissolution, les sommes versées au fonds de garantie par les patrons seront, en premier lieu, prélevées sur l'actif social pour être remises aux donateurs.

Le surplus sera réparti entre les membres au prorata des versements qu'ils auront effectués depuis leur admission.

Art. 59. — Sur décision du conseil d'administration, la société peut se fédérer avec d'autres sociétés mutualistes.

Art. 60. — En cas de conflits relatifs à des intérêts pécuniaires et purement personnels, tout sociétaire peut appeler des décisions du conseil devant une commission formée de deux arbitres choisis pour la circonstance et nommés par les parties intéressées; s'il y a partage, ils sont vidés par un tiers arbitre nommé par les deux autres et, à leur défaut, par le président de la société. La décision de cette commission est définitive.

Art. 61. — Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé par le Comité.

Dispositions transitoires.

Art. 62. — Par mesure transitoire et durant une période de temps à déterminer par le Comité, la société pourra accorder aux nouveaux membres tous ses avantages à compter du jour de leur admission.

Art. 63. — Par dérogation à l'article 38, 2°, les ouvriers qui seront inscrits à la section de retraite de l'*Union* avant le 31 décembre 1900, jouiront des bénéfices résultant des versements qu'ils auraient faits antérieurement en vue de s'assurer une pension de retraite d'un franc par jour à l'âge de 60 ans.

Le Comité déterminera les preuves à fournir par les membres qui réclameront l'application de cette disposition.

Ainsi fait et délibéré en assemblée générale, à Bruxelles, le 12 juillet 1900.

Les secrétaires,	*Le président,*
L. WINTRAECKEN,	Émile BRUYLANT.
Paul DOCHY.	

II. — *Statuts de la Section de retraite.*

DÉNOMINATION ET OBJET : SIÈGE SOCIAL ET CIRCONSCRIPTION.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au sein de la société *L'Union*, une section de retraite sous la dénomination de *L'UNION, Caisse mutuelle de prévoyance et de retraite de l'industrie du livre. Section de retraite.*

Elle a pour but d'affilier ses membres effectifs à la Caisse de retraite créée sous la garantie de l'État. (Lois des 8 mai 1850, 16 mars 1865, 1er juillet 1869 et 21 juin 1894.)

Le siège social est établi à Bruxelles, et la circonscription de la société comprend la ville de Bruxelles et ses faubourgs.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 2. — *a*) La société se compose de membres effectifs, protecteurs et honoraires. Le Conseil statue sur leur admission.

b) Les membres effectifs sont ceux qui participent aux avantages de la société. Par le seul fait de leur admission et du payement de leur cotisation, ils prennent l'engagement :

1° De se conformer aux statuts et aux règlements spéciaux de la Société ;

2° D'accepter les règlements et tarifs de la Caisse de Retraite sous la garantie de l'État.

c) Les membres protecteurs et honoraires sont ceux qui, par leurs bienfaits, leurs conseils et leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de la société, sans participer aux avantages qu'elle accorde. Ils ont le droit d'assister aux séances, avec voix délibérative, s'ils sont âgés de 18 ans ou émancipés.

MEMBRES EFFECTIFS.

ART. 3. — Pour pouvoir être admis à titre de membre effectif, il faut :

a) Être membre de la Société *L'Union.*

b) Être de bonne conduite.

c) Avoir l'âge requis pour pouvoir être affilié à la Caisse de retraite.

Le mineur âgé de moins de 18 ans et non émancipé doit obtenir préalablement le consentement de celui qui exerce sur lui l'autorité paternelle ou de son

tuteur. Il n'a pas voix délibérative dans l'assemblée de la société. (Art. 10 de la loi du 23 juin 1894.)

COTISATIONS.

ART. 4. — Les membres effectifs fixent eux-mêmes le montant de leur cotisation, laquelle toutefois ne pourra être inférieure à un franc par mois. Ils peuvent faire des versements facultatifs aussi importants qu'ils le désirent.

MEMBRES PROTECTEURS ET HONORAIRES. — SOUSCRIPTIONS.

ART. 5. — Les membres protecteurs et honoraires sont admis sans aucune condition d'âge, de domicile ou autre. Ils payent annuellement une souscription dont le minimum est fixé à 20 francs pour les premiers et à 10 francs pour les seconds.

Les membres protecteurs et honoraires et la société *L'Union* peuvent faire des versements au profit des membres effectifs qu'ils désignent.

DÉMISSION. — EXCLUSION.

ART. 6. — Les démissions doivent être adressées par écrit au président.

Sont considérés comme démissionnaires : *a*) les membres qui cessent de faire partie de la société *L'Union* ; *b*) les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis trois mois.

Cependant, il peut être sursis, par le Conseil d'administration, à cette règle, si le sociétaire prouve que le retard est occasionné par des circonstances indépendantes de sa volonté, ce dont le Conseil seul jugera.

ART. 7. — Peuvent être exclus de la société, sur décision du Conseil d'administration :

1° Celui qui a encouru une condamnation pour un fait contraire à la probité, à la moralité ou à la réputation du prochain;

2° Celui qui mène une conduite déréglée et notoirement scandaleuse;

3° Celui qui refuse de se conformer aux statuts et aux règlements de la société;

4° Celui qui se sera rendu indigne de l'estime de ses collègues.

Avant de statuer sur l'exclusion, dans ces trois derniers cas, le Conseil convoquera le sociétaire intéressé à l'une de ses séances pour entendre ses explications.

Si le sociétaire ne se présente pas, son exclusion est prononcée d'office.

La démission, la radiation et l'exclusion font perdre tout droit sur le fonds spécial de la société. Toutefois, le livret de retraite est remis à l'intéressé, ainsi

que ses cotisations et versements facultatifs qui n'ont pas été déposés à la Caisse de retraite (1).

ART. 8. — Les membres démissionnaires peuvent être réadmis sur décision du Comité. Le cas échéant, ils n'ont aucune part aux bénéfices réalisés par la société pendant leur absence.

ADMINISTRATION.

ART. 9. — La société est administrée par un Conseil composé de dix membres : un président, un vice-président, deux secrétaires, un secrétaire adjoint, un trésorier et quatre commissaires. Ces fonctions sont gratuites. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages des membres présents.

ÉLECTION DU CONSEIL.

ART. 10. — Les membres du Conseil sont élus pour cinq ans, en assemblée générale, par les membres protecteurs, honoraires et effectifs âgés de 18 ans au moins ou émancipés. Ils sont choisis parmi les membres effectifs, protecteurs et honoraires qui réunissent les conditions d'éligibilité exigées par l'article 12 de la loi du 23 juin 1894.

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL.

ART. 11. — Le renouvellement du Conseil a lieu par cinquième tous les ans; l'ordre de sortie est réglé par le sort; les membres sortants sont rééligibles.

Le remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires a lieu à la plus prochaine assemblée générale; l'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL.

ART 12. — Le président surveille et assure l'exécution des statuts et des règlements spéciaux de la société. Il est chargé de la police des assemblées, représente la société et contresigne les actes.

Le vice-président seconde le président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

---

(1) L'assuré ne contracte aucun engagement par le fait de son affiliation à la Caisse de retraite : il reste libre de réduire ou de suspendre ses versements sans subir de déchéance des droits acquis par les versements antérieurs.

Chaque versement constitue une opération distincte et donne lieu à l'acquisition d'une certaine quotité de rente.

Les secrétaires rédigent les procès-verbaux, tiennent les registres, les correspondances et ont la garde des archives. Le Conseil détermine les attributions de chacun des secrétaires.

Le secrétaire adjoint aide les secrétaires dans leurs fonctions et les remplace en cas d'absence.

Le trésorier reçoit les cotisations et les versements facultatifs et opère les versements à la Caisse de retraite en se conformant à l'article 19. Il tient un registre dans lequel chaque affilié a son compte particulier ; il est tenu de le soumettre à tout membre du Conseil qui lui en fait la demande.

Il opère le placement ou le retrait des fonds sociaux sur un ordre signé par le président et le secrétaire, en observant le § 5º de l'article 16.

Les commissaires veillent au maintien de l'ordre dans les séances et s'enquièrent de tout ce qui concerne l'intérêt et la prospérité de la société.

Le Conseil arrête les règlements spéciaux de la société et met les règlements et tarifs de la Caisse de retraite à la disposition des membres effectifs.

CAS NON PRÉVUS. — CONTESTATIONS.

Art. 13. — Le Conseil décide sans appel sur tous les cas non prévus par les présents statuts et les règlements spéciaux de la société.

Il statue souverainement sur toutes les contestations qui surgiraient au sein de la société.

RÉUNIONS DU CONSEIL.

Art. 14. — Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président. Ces réunions ont principalement pour objet la vérification des registres du secrétaire, des comptes du trésorier et des versements effectués à la Caisse de retraite pendant le trimestre précédent.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 15. — Tous les ans, au mois de mars, se tient une assemblée générale, à laquelle sont invités tous les membres effectifs, protecteurs et honoraires.

Le trésorier y fait un rapport complet sur la situation, les comptes et les opérations de l'association, clôturés au 31 décembre. Après l'approbation de ce compte rendu, l'assemblée procède au renouvellement partiel des membres du Conseil d'administration.

En outre, le président a le droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire. Il est tenu de le faire dans les quinze jours, à la demande du Conseil ou à la demande écrite et motivée, signée au moins par le quart des membres effectifs.

Toute convocation des membres en assemblée générale extraordinaire doit

mentionner l'ordre du jour et être adressée à chacun des membres, trois jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Sauf dans les cas prévus par les articles 24 et 25, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Chaque année, avant la fin du mois de février, la société adresse à la Commission permanente des sociétés mutualistes le compte des recettes et des dépenses, clôturé au 31 décembre de l'exercice écoulé. (Art. 19 de la loi du 23 juin 1894.)

FONDS SPÉCIAL.

ART. 16. — Le fonds spécial de la société se compose :

1° Des souscriptions des membres protecteurs et honoraires;

2° Des dons et legs particuliers;

3° Des subventions accordées par les pouvoirs publics, à l'exception des primes d'encouragement allouées proportionnellement aux versements effectués à la Caisse de retraite et qui seront réparties sur les livrets de retraite des membres effectifs, suivant les règles d'après lesquelles elles ont été allouées;

4° Des recettes et produits divers et des amendes prévues par le règlement d'ordre intérieur;

5° De l'intérêt de l'avoir du fonds spécial, qui sera déposé, au nom de la société, à la Caisse d'épargne sous la garantie de l'État, conformément à l'article 18 de la loi du 23 juin 1894.

ART. 17. — Après le payement des frais d'administration, les trois quarts au moins du fonds spécial seront répartis également le 15 décembre de chaque année sur les livrets individuels de retraite des membres effectifs au courant de leurs obligations et comptant au moins six mois de sociétariat. Toutefois, si la somme à répartir ne permettait pas de verser au moins un franc par livret, la répartition serait faite par ordre d'ancienneté. Les sociétaires auxquels une part aura été attribuée ne participeront à une nouvelle répartition que lorsque tous les membres auront été favorisés.

ART. 18. — Les fonds ne peuvent, en aucun cas, être distraits du but que leur assignent expressément les statuts.

VERSEMENTS A LA CAISSE DE RETRAITE.

ART. 19. — Les cotisations et les versements facultatifs des membres effectifs sont intégralement déposés, par le trésorier, à la Caisse de retraite, dès qu'ils atteignent la somme de 1 franc.

LIVRETS.

ART. 20. — Les livrets individuels de la Caisse de retraite resteront déposés chez le trésorier ou seront remis aux intéressés, au choix de ceux-ci.

MODE D'ACQUISITION DES RENTES (1)

ART. 21. — Sauf stipulation contraire, les membres spécifieront :

1° Le mode de versement : *a*) à capital abandonné ; *b*) à capital réservé soit au profit de leurs héritiers ou légataires, soit — *dès que la loi le permettra* — au profit d'eux-mêmes en cas de vie à l'époque stipulée pour l'entrée en jouissance de la rente et au profit de leurs héritiers ou légataires en cas de décès avant cette époque (2) ;

2° L'âge d'entrée en jouissance (entre 55 et 65 ans) (3).

ANTICIPATION DES RENTES.

ART. 22. — Lorsqu'un membre se trouve dans l'un des cas spécifiés à l'article 50 de la loi du 16 mars 1865 (4), pour pouvoir demander la rente avant l'âge fixé, le Conseil fait les démarches nécessaires à cet effet, en se conformant au chapitre IV de l'arrêté royal du 21 juin 1868.

DÉCÈS.

ART. 23. — Au décès d'un membre effectif, le Conseil fait, pour les héritiers, les démarches nécessaires à l'effet d'obtenir :

1° La somme de 25 francs qui est payée par la Caisse de retraite pour frais funéraires des assurés dont l'indigence est constatée et qui décèdent après l'entrée en jouissance de leur rente. (Art. 54 de la loi du 16 mars 1865 et art. 15 de l'arrêté royal du 21 juin 1868.)

2° La restitution des sommes versées à capital réservé au profit des héritiers

---

(1) Les rentes sont incessibles et insaisissables, sauf dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 211 du code civil et dans les limites prévues par l'article 55 de la loi du 16 mars 1865. En vertu de l'article 56 de la même loi, les rentes ne sont payées qu'à ceux au profit desquels elles sont inscrites.

(2) Le capital réservé peut toujours être affecté, en tout ou en partie, soit à l'acquisition de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise. (Art. 52 de la loi du 16 mars 1865.)

(3) Les membres peuvent acquérir des rentes pour des âges différents ; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance. (Art. 49 de la loi du 16 mars 1865.

N. B. — Une nouvelle demande d'inscription de rente doit être formulée lors de tout versement qui apporte une modification quelconque aux conditions de la demande antérieure.

(4) Toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance.

Lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

ou légataires du défunt. (Art. 51 de la loi du 16 mars 1865.) Les cotisations et les versements facultatifs de ce membre qui n'ont pas été déposés à la Caisse de retraite sont également remis à ses héritiers ou légataires.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ART. 24. — Toute proposition tendant à modifier les statuts doit être soumise au Conseil, qui juge s'il y a lieu d'y donner suite. Aucune modification statutaire ne pourra être admise qu'à la majorité des suffrages des deux tiers des membres ayant droit de vote. Les membres pourront transmettre leur vote par écrit sur des propositions précises.

Pour être valables, les décisions doivent être homologuées par le Gouvernement, suivant les formes déterminées par l'article 5 de la loi du 23 juin 1894.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

ART. 25. — La dissolution pourra être prononcée en assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, et composée au moins des trois quarts des membres de la société ayant droit de vote. Cette décision devra réunir les suffrages des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera suivant les prescriptions des articles 25, 27, 29 et 30 de la loi du 23 juin 1894.

Ainsi fait et délibéré en assemblée générale, à Bruxelles, le 12 juillet 1900.

Les Secrétaires,
L. WINTRAECKEN,
PAUL DOCHY.

Le Président,
ÉMILE BRUYLANT.

III. — *Règlement de la caisse de chômage.*

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de chômage est fixée à la moitié du montant du salaire normal, sans que cette indemnité puisse être supérieure à 3 francs par jour et sans qu'elle puisse dépasser un maximum de 60 jours par an.

Pour bénéficier de cette disposition, il faut faire partie de la société depuis plus de six mois. (Art. 40 des statuts.)

ART. 2. — Le taux normal du salaire est fixé, pour chaque catégorie d'ouvriers, conformément au barème arrêté en ce qui concerne le minimum de salaire.

ART. 3. — Le maximum des indemnités est acquis à tout ouvrier ayant subi avec succès l'examen professionnel.

ART. 4. — La société parfait également le salaire des membres jusqu'à concurrence des sommes qui leur sont attribuées en cas de chômage, lorsque, quoiqu'en atelier, ils ne parviennent pas, par suite du manque de travail, à réaliser un gain correspondant aux dites sommes.

ART. 5. — Pour obtenir l'indemnité, le sociétaire doit adresser au président le bulletin de chômage dûment rempli. Celui-ci renseigne l'atelier où le sociétaire a travaillé et la cause de la cessation du travail; ce document est contresigné par la personne chargée, dans chaque atelier, de la perception des cotisations.

ART. 6. — L'indemnité prend cours à partir du jour qui suit la cessation du travail.

ART. 7. — Les indemnités sont payées chaque quinzaine chez le trésorier, ou, en son absence, chez le contrôleur, aux jour et heure qui seront indiqués.

ART. 8. — Le sociétaire inscrit à la Caisse de chômage ou celui qui désire bénéficier de la disposition inscrite à l'article 4, doit faire connaître tous les gains qu'il a réalisés au cours de la quinzaine. Ceux-ci sont consignés dans un bulletin qui lui est délivré lors de son inscription à la Caisse.

Ce bulletin doit être contresigné par le délégué choisi pour chaque atelier adhérent.

ART. 9. — Les indemnités ne sont dues que pour les jours ouvrables.

ART. 10. — Les sommes dues par le membre sont déduites du montant des indemnités, lors du premier payement.

ART. 11. — Le sociétaire qui reçoit l'indemnité de chômage est tenu de se rendre, aux jours et heures qui lui seront désignés par le Comité, chez la personne chargée de constater l'inoccupation du membre.

ART. 12. — Les membres sont tenus de se rendre dans les ateliers qui leur sont désignés. Les désignations sont faites dans l'ordre d'inscription, sauf dérogations admises par le Comité.

ART. 13. — Le membre qui refuserait sans motifs reconnus légitimes de se rendre au travail qui lui est désigné, perd tout droit à l'indemnité.

ART. 14. — Le droit à l'indemnité se perd lorsque le chômage résulte de l'inconduite du sociétaire ou de faits de nature à nuire aux intérêts de la société.

ART. 15. — Les indemnités de voyage doivent être remboursées par le sociétaire lorsque son retour s'effectue dans les six mois qui suivent son départ.

IV. — *Règlement de la caisse de mutualité.*

Article premier. — Le service médical est assuré par les médecins choisis par le Comité.

Art. 2. — En janvier, les membres retirent chez le secrétaire-comptable leur carte d'affiliation, qui n'est valable que pour un an. Toutefois, à partir du mois de juillet, cette carte devra porter le cachet de validité pour le second semestre.

Au moyen de cette carte, le membre, sa femme et ses enfants (les garçons jusque 18 ans, les filles jusque 21 ans) ou sa mère, si le membre est célibataire ou veuf, ont droit aux soins gratuits du médecin.

Pour jouir de cet avantage, la famille du sociétaire doit habiter sous le même toit que lui.

Art 3. — La société rembourse au membre le coût d'une visite d'un médecin étranger, s'il n'a pas été possible, dans un cas d'urgence, de trouver un des médecins spécialement attachés à la société. Le prix de cette visite ne peut toutefois excéder 5 francs. Cet article ne s'applique qu'au membre.

Le Comité statuera sur chaque demande de remboursement de visite.

Art. 4. — Les nouveaux membres seront affiliés à la date du 1er janvier ou du 1er juillet qui suit leur admission; ils devront retirer leur carte au plus tôt. Toutefois, pour être admis à ces dates, ces membres devront être présentés au plus tard le 15 décembre ou le 15 juin.

SERVICE PHARMACEUTIQUE.

Art. 5. — La société est affiliée à la Fédération belge des sociétés pharmaceutiques. Les membres pourront se procurer gratuitement dans ces officines les médicaments dont ils ont besoin, aux conditions stipulées ci-après.

Les médicaments sont également délivrés gratuitement aux femmes et enfants au-dessous de 18 ans, les filles jusque 21 ans, ainsi qu'à la mère du membre célibataire ou veuf; comme pour le service médical, ces personnes doivent habiter sous le même toit que le sociétaire.

Art. 6. — Le membre qui se fait soigner par un des médecins de la société reçoit son ordonnance sur une formule spéciale dont les médecins sont munis.

Art. 7. — Pour les sociétaires qui se font soigner par un praticien étranger à la société, le membre peut se procurer chez le secrétaire-comptable des carnets d'ordonnances.

Dans ce cas, le membre fixe son ordonnance à une des souches du carnet et devra présenter son livret de membre pour pouvoir retirer ses médicaments.

ART. 8. — Pour obtenir un nouveau carnet d'ordonnances, il faut présenter les souches de l'ancien, dûment remplies.

ART. 9. — Les carnets d'ordonnances sont de couleur blanche pour les membres et rose pour la famille.

ART. 10. — La société n'accorde pas la gratuité pour les spécialités, eaux minérales, bandages, bas pour varices et accessoires de pharmacie, vin de quinquina et sirop de Vannier et prescriptions homéopathiques. Il est fait exception pour les sels de Burggraeve, l'eau Janos et les seringues en verre.

ART. 11. — Le Comité a toujours le droit de demander des explications au membre qui aura reçu des médicaments pour un chiffre supérieur à la moyenne.

ART. 12. — Les abus dans l'emploi des formules constituent des faits d'une gravité exceptionnelle et seront sévèrement punis. Le premier abus donne lieu à une amende de 5 francs, le second entraîne l'exclusion du membre. Si l'amende de 5 francs n'est pas payée, le membre sera exclu.

DROIT A L'INDEMNITÉ. — INDEMNITÉS.

ART. 13. — La société procure les soins médicaux et pharmaceutiques aux ouvriers malades et leur paie l'indemnité fixée par l'article 14.

L'obligation de procurer les soins médicaux et pharmaceutiques peut cesser par décision du Comité, quand le malade est déclaré incurable.

ART. 14. — La société paie au membre malade une indemnité fixée comme suit :

1° Fr. 2.50 par jour ouvrable, pendant les trois premiers mois d'incapacité de travail ;

2° Fr. 1.50 par jour ouvrable, pendant les trois mois suivants.

Une maladie qui se déclare pendant le mois de la guérison est considérée comme la continuation de la maladie, en ce qui concerne la durée pendant laquelle le secours ordinaire est obligatoire.

Dans aucun cas, un membre ne pourra, dans une période d'une année, recevoir l'indemnité pendant plus de six mois pour une seule et même maladie.

L'année prend cours à partir du premier jour de l'incapacité de travail et les durées des différentes maladies seront ajoutées jusqu'au maximum stipulé de six mois.

Aussi longtemps que la société n'aura pas constitué une caisse de réassurance, le membre qui, pendant trois années consécutives, aura été souffrant de la même maladie ou qui serait atteint d'une maladie chronique ne pourra plus prétendre aux indemnités.

Le Comité proposera à l'assemblée les mesures propres à assurer le payement des indemnités mentionnées aux présents statuts dans le cas où la situation de la Caisse centrale ne permettrait pas de les accorder.

ART. 15. — Une indisposition de moins de cinq jours ne donne pas droit à une indemnité ; une maladie de plus longue durée y donne droit à partir de la date du certificat médical.

ART. 16. — Pour avoir droit à un secours, il faut que le membre ait payé au moins depuis un mois le montant de ses cotisations arriérées et des amendes.

ART. 17. — Le membre ne peut prétendre aux avantages de la société que six mois après son premier versement et après avoir payé le droit d'entrée.

ART. 18. — Aucune indemnité n'est obligatoire :

1° Pour les maladies causées par inconduite ou excès;

2° Pour des blessures reçues à l'occasion de rixes, quand il est établi que le membre a été le provocateur ;

3° Pour des blessures occasionnées par suite de révoltes, émeutes ou autres circonstances analogues.

ART. 19. — Lorsque le Comité constate qu'un membre malade sort de chez lui sans autorisation, qu'il a pris des médicaments ou des aliments contraires aux ordonnances des médecins, ou qu'il fait usage de boissons alcooliques, ce membre cesse de recevoir l'indemnité.

Le payement des indemnités cesse également :

1° Quand le malade est surpris exerçant sa profession ou exécutant un autre travail lucratif;

2° Quand le malade refuse de se faire visiter par le médecin désigné par le Comité ;

3° Quand l'accès de la place où se trouve le malade est refusé à un membre du Comité ou à un visiteur de la société.

ART. 20. — Le membre que le médecin déclare être atteint d'une maladie incurable ou chronique ne peut plus prétendre au secours ordinaire mentionné à l'article 14 ci-dessus. Mais le Comité peut lui prêter des secours temporaires dont il stipulera le montant, en tenant compte, d'un côté, des ressources disponibles de la société et, de l'autre côté, de la situation de l'intéressé.

COMMISSAIRES-VISITEURS.

ART. 21. — La circonscription de la société est divisée en sections conformément au plan arrêté par le Conseil d'administration. Il est dressé une liste des membres de chaque section; ceux-ci sont inscrits dans l'ordre de leur numéro matricule.

ART. 22. — Dès qu'un membre devient malade, il envoie son certificat au secrétaire-comptable. Celui-ci avise deux membres de la Section pour faire le service de commissaires-visiteurs, qui doit commencer le jour même. Ceux-ci sont désignés suivant un tour de roulement indiqué par la liste prescrite par l'article 25.

Si la maladie dure plus d'un mois, ils peuvent demander leur remplacement. Ces commissaires sont choisis parmi les membres qui habitent le plus près du domicile du sociétaire malade et, autant que possible, parmi ceux occupés dans un autre atelier que le malade.

ART. 23. — Le service des commissaires-visiteurs est obligatoire pour tous les sociétaires, les membres du Comité exceptés. Ceux qui se trouveront dans

l'impossibilité de remplir ce devoir quand ils seront désignés devront en avertir immédiatement le secrétaire-comptable et devront payer, dans le mois, une cotisation extraordinaire de 50 centimes qui seront versés à la Caisse de mutualité.

ART. 24 — Le Comité, dans sa plus prochaine séance, examine la recevabilité de la cause de l'empêchement.

ART. 25. — Les commissaires doivent visiter le malade deux fois par semaine ; à tour de rôle, ils se rendent le vendredi chez le secrétaire-comptable pour recevoir l'indemnité destinée au sociétaire malade qu'ils remettront dans les 48 heures au plus tard.

Le visiteur appose, à chaque visite, sur une feuille spéciale, sa signature accompagnée de la date. Les visites des commissaires peuvent se faire à n'importe quelle heure de la journée.

ART. 26. — Si un commissaire-visiteur estime que le malade est guéri, il en avise immédiatement le secrétaire-comptable, qui demande un nouveau certificat au médecin.

ART. 27. — Le Comité désigne chaque année deux de ses membres pour contrôler le service des commissaires-vérificateurs.

ART. 28. — Les pénalités suivantes sont appliquées : Aux commissaires-visiteurs : *a*) une amende de 1 franc s'il est empêché de commencer ou de continuer son service et qu'il n'en donne pas immédiatement connaissance au secrétaire-comptable ou s'il donne un motif inadmissible d'empêchement; *b*) une amende de 50 centimes s'il ne visite pas le malade à son tour ; *c*) une amende de 5 francs s'il omet, d'accord ou non avec le membre en cause, de signaler son rétablissement.

Au malade : la retenue d'un ou plusieurs jours d'indemnité, ou, selon la gravité des faits qui lui sont reprochés, le retrait de l'indemnité tout entière et même l'exclusion de la société.

MALADIES.

ART. 29. — Pour être admis à jouir de l'indemnité, le membre doit immédiatement se faire examiner par l'un des médecins de la société, qui signe un rapport constatant que la maladie entraîne une incapacité de travail. Ce rapport doit être envoyé sans retard au secrétaire-comptable.

ART. 30. — Pour conserver ses droits à l'indemnité, le membre doit se conformer strictement aux prescriptions du médecin traitant; il doit avertir le Comité si son médecin lui prescrit la promenade et se trouver chez lui chaque fois qu'un membre du Comité ou un commissaire-visiteur ira le voir en dehors des heures de sortie.

ART. 31. — Le membre malade touchant l'indemnité prévue par les statuts est tenu au payement de toutes ses cotisations.

ART. 32. — Le droit à l'indemnité se perd, en outre, si l'incapacité de travail provient de l'imprudence du membre ou de son inobservation des lois, prescriptions, avis publics ou privés destinés à protéger la vie des personnes ; si

par des excès de quelque sorte que ce soit ou de toute autre manière, le membre entrave son rétablissement; enfin, si le membre refuse de se laisser visiter par le médecin délégué par le Comité.

ART. 33. — Les indemnités pour maladies sont payées chaque semaine, à domicile, par un des commissaires-visiteurs.

ART. 34. — Les contestations à propos de maladie sont réglées par une commission composée de deux médecins choisis, l'un par le malade, l'autre par le Comité, et, s'il le faut, d'un troisième médecin choisi par les deux autres. Les frais seront supportés par le membre, s'il est en défaut.

ART. 35. — En cas de décès d'un membre, la famille doit avertir immédiatement le président. Si le sociétaire touchait une indemnité, celle-ci cesse d'être due.

ART. 36. — Le sociétaire qui aura été malade ne pourra reprendre son travail sans autorisation du médecin fédéré qui lui délivrera, à cet effet, un certificat de rétablissement.

DÉCÈS.

ART. 37. — Une somme de 75 francs est versée entre les mains des ayants droit du sociétaire décédé.

Les sociétaires sont invités à faire connaître la personne à laquelle ils désirent que la somme soit versée. Dans le cas où cette formalité n'aurait pas été remplie, le Comité apprécie les droits des personnes qui réclament l'application du présent article.

ART. 38. — Le Comité fait au bénéficiaire l'avance immédiate de ce versement, si la caisse le permet.

ART. 39. — Au décès d'un membre, les sociétaires acquitteront une cotisation extraordinaire de 50 centimes. Cette cotisation servira à payer l'indemnité aux ayants droit du membre défunt.

ART. 40. — Pour jouir de l'indemnité prévue à l'article 37, il faut faire partie de la société depuis un an au moins et avoir rempli tous ses engagements vis-à-vis de celle-ci.

ART. 41. — En cas d'épidémie, le versement ne sera pas effectué ; le Comité pourra cependant allouer des indemnités en rapport avec la situation de la caisse.

ART. 42. — Le Comité peut se charger de l'exécution des soins nécessaires à l'inhumation décente des sociétaires. Dans ce cas, il n'est pas payé d'indemnité en espèces.

M. — Tarif de l'Association libre.

(Cfr. p. 437.)

DES COMPOSITEURS.

§ 1. — *Main-d'œuvre de la composition.*

ARTICLE PREMIER. — Les prix de la composition sont établis par mille cadratins. Ces prix sont basés sur des caractères de 6 à 12 points inclus, dont les vingt-six lettres de l'alphabet dépassent 11 1/2 cadratins.

La surcharge pour les caractères qui ont un calibrage moindre est établie de la manière suivante :

De 11 à 11 1/2 cadratins : 5 centimes par mille cadratins;
De 10 à 10 1/2 — 10 — — —

La grosse espace (1/3 du corps) entrant dans la ligne pour compléter la justification compte comme cadratin.

ART. 2. — Le prix de la composition est fixé, pour les caractères dont le corps est :

	Par 1,000 cadratins.	
	Imprimé.	Manuscrit.
De 6 à 12 points inclus. . . . . fr.	1 20	1 30
De 13 et 14 points.	1 25	1 35
De 5 1/2 points.	1 30	1 40
De 5 points	1 35	1 45

La composition des caractères dont la force de corps est plus faible ou plus forte se fait en conscience.

§ 2. — *Dispositions diverses pour la composition.*

ART. 3. — Toute copie imprimée contenant moins d'un mille, ainsi que celle autographiée ou des machines à écrire est comptée au taux du manuscrit.

ART. 4. — Sauf les changements de mots et de phrases, les corrections en première sont à la charge du compositeur.

Pour la composition faite sur copie imprimée et payée comme telle, les changements de ponctuation ne sont pas à sa charge.

ART. 5. — Les lignes de titres comportant des caractères étrangers à la composition courante comptent double.

Lorsque les titres d'articles de journaux ou revues périodiques passent

plusieurs fois, ils sont comptés, par le compositeur qui les intercale ou les met en tête de sa composition, comme simple ligne marquante.

Art. 6. — En aucun cas, les changements de phrases, d'alinéas ou de renvois de notes ne sont à la charge du compositeur.

Art. 7. — Le compositeur est responsable des bourdons et doublons faits dans sa composition. Dans le cas où la mise en pages serait faite, il n'est pas tenu de remanier les pages. Ce travail incombe à la conscience ou au metteur.

Art. 8. — On ne peut, sans autorisation, ni bloquer ni composer sans interlignes. Si l'autorisation est accordée, le déblocage et l'interlignage incombent à la conscience.

Art. 9. — Comme surcharge d'interlignage, on compte un cadratin pour toute interligne en sus d'une.

Art. 10. — Le remaniement sans corrections est payé 60 centimes le mille.

Le remaniement avec corrections se fait en conscience.

Art. 11. — Les mots en caractères grecs ou autres types étrangers entrant dans la composition sont composés par la conscience et remis en temps opportun au compositeur, sinon il a le droit de les bloquer.

§ 3. — *Copies irrégulières.*

Art. 12. — Toute copie renfermant des *alinéas* partie manuscrite et partie imprimée, chargée de ratures ou de corrections, est considérée comme copie manuscrite.

Art. 13. — Dans le cas où les copies sont surchargées d'italiques, de petites ou grandes capitales, de grasses ou autres difficultés (telles que la composition des catalogues, dictionnaires, tirages d'emprunts, etc., où les caractères gras, les petites capitales, chiffres ou italiques sont employés), le compositeur a droit à une surcharge de 10 centimes par mille cadratins.

§ 4. — *Langues étrangères.*

Art. 14. — Le prix de main-d'œuvre de la composition des langues étrangères (le latin, l'allemand, l'anglais, l'italien, l'espagnol, etc.), en patois, en vieux français ou en vieux flamand, est fixé, par mille cadratins, à 1 fr. 30 c. pour l'imprimé et à 1 fr. 40 c. pour le manuscrit.

Dans les langues étrangères, si les lettres majuscules, les accents, ainsi que la ponctuation, ne sont pas marqués à la copie, les corrections provenant de ce chef ne sont pas à la charge du compositeur.

Un travail en langue étrangère ne se composant pas avec l'alphabet usuel se fait en conscience.

§ 5. — *Justifications*

Art. 15. — La composition sur des justifications au-dessous de dix-huit cadratins est toujours payée à raison de dix-huit cadratins.

§ 6. — *Distribution.*

Art. 16. — La distribution se livre dégarnie, en paquets ou en galées, et autant que possible, par parts égales, les parties d'italique ou de petites capitales équitablement réparties.

Les caractères *étrangers* à la casse sont rendus à la conscience.

Art. 17. — La distribution faite isolément et par ordre est payée en conscience.

Toute distribution étrangère à la langue que l'on compose subit une surcharge de 10 centimes par mille cadratins.

Il est fait exception à cette surcharge au cas où des sortes complémentaires sont fournies en temps opportun au compositeur.

§ 7. — *Parangonnages.*

Art. 18. — Dans les parangonnages, toute interligne coupée compte pour une ligne de composition, n'importe le nombre de fois que cette opération se répète.

Art. 19. — Les formules et les opérations de mathématiques étant trop variables pour en fixer le taux de rétribution aux pièces, ces travaux se font en conscience.

Art. 20. — Toute coupure de filet de total ou autre compte pour une ligne. Si plusieurs filets se présentent dans la même ligne, on compte une ligne pour chacun.

Art. 21. — Pour surcharge des accolades entrant dans la composition, on compte toutes les lignes qui marquent, y compris l'accolade. Les lignes de blanc servant à parangonner comptent une ligne pour deux.

Par exemple, ce qui suit compte pour six lignes dans une composition non interlignée :

$$\text{Départ}\left\{\begin{array}{l}\text{de Bruxelles.}\\ \text{d'Anvers.}\\ \text{de Gand.}\end{array}\right.$$

Art. 22. — Pour surcharge des lettres ornées, vignettes ou accolades, ou tout autre travail nécessitant des interlignes coupées, on compte une ligne pour chaque interligne coupée.

Les lettres ornées, vignettes ou accolades doivent être fournies par la conscience.

§ 8. — *Conscience, tableaux, etc.*

ART. 23. — Le prix de la journée de travail en conscience, comportant 9 1/2 heures, est établi de gré à gré : le minimum est de *58 centimes* à l'heure.

ART. 24. — Les tableaux se font en conscience; cependant, la composition des textes qu'ils contiennent peut être faite aux pièces, conformément aux règles du Tarif.

§ 9. — *Journaux.*

ART. 25. — Les journaux quotidiens se font en conscience. Le prix de la journée est fixé, au minimum, à fr. 5.50.

La durée de la journée de travail aux journaux est fixée à 8 1/2 heures (6 1/2 heures de composition et la distribution facultative), lesquelles ne peuvent, *sauf indemnité*, se répartir en plus de deux séances et doivent être circonscrites endéans un laps de temps de quatorze heures; c'est-à-dire que la journée ne peut *commencer avant 6 heures du matin*, ni se prolonger *au delà de 8 heures du soir.*

Les jours où les journaux quotidiens ne paraissent pas sont payés au même taux que les jours où ils paraissent.

ART. 26. — Aux journaux qui ne paraissent pas le dimanche, si un jour férié se produit dans la semaine, cette journée est payée comme à l'ordinaire de six jours pleins par semaine.

Pour les journaux financiers, lorsque la Bourse est fermée le samedi, une retenue d'une demi-journée par semaine est faite si le patron ne peut fournir du travail inhérent au journal. Quel que soit le nombre d'heures qu'on y travaille, la journée est payée intégralement.

ART. 27 — Le personnel d'un journal doit être formé en prenant pour base 3,750 cadratins de composition par homme, non compris la correction et les annonces.

ART. 28. — Tout feuilleton détaché ou supplément est considéré comme faisant partie du journal.

ART. 29. — L'Association autorise les remplaçants *en titre* à faire valoir leurs droits d'après leur numéro d'ordre, au cas de vacance d'une place de journaliste.

ART. 30. — Il est interdit de se faire remplacer par un non-associé.

MACHINES A COMPOSER.

ART. 31. — Le travail à la machine se fait uniquement en conscience.

Toute machine doit être conduite par un typographe associé.

Aucune composition à la machine faite en dehors des ateliers d'un journal ne peut y être introduite, sauf pour ce qui concerne les annonces clichées, envoyées en bloc par le client.

L'apprentissage reste à charge du patron jusqu'au moment où les machines seront entrées dans le domaine général.

Lorsqu'une machine à composer est introduite dans un atelier, elle doit être conduite, autant que possible, par un membre du personnel, qui doit être mis au courant.

La durée de la journée de travail dans les journaux employant la machine est de huit heures pour les opérateurs. Le nettoyage et la mise en œuvre de la machine sont compris dans les huit heures.

Le salaire pour l'opérateur non encore au courant est au minimum de fr. 5.50 par jour.

Lorsque l'opérateur est à même de fournir 10,000 cadratins à la *monoline* et 12,000 à la *linotype*, il a droit à un salaire de 6 francs.

Les heures supplémentaires se payent avec une surcharge de *35 centimes* à l'heure.

DES IMPRIMEURS ET CONDUCTEURS.

ART. 32. — Les prix minima de main-d'œuvre des imprimeurs et conducteurs sont réglés d'après les fonctions qu'ils exercent. Ils sont établis de la manière suivante :

Prix de la journée de 9 1/2 heures d'un pressier. . .		Fr.	5.50
—	d'un conducteur d'une machine simple		5.50
—	— d'une machine double ou rotative. .		6.00
—	— de deux machines simples.		6.50

Aux journaux quotidiens, la journée de travail est de 8 1/2 heures.

ART. 33. — Un conducteur employé à la fois à une machine simple et à une presse à bras ou une pédale est considéré comme conduisant deux machines simples.

ART. 34. — Il est interdit à tout conducteur de conduire une autre machine en même temps que la double, ainsi que plus de deux machines simples.

ART. 35. — Le conducteur d'un journal quotidien, dont le tirage atteint 5,000 exemplaires ne peut faire aucun travail n'appartenant pas à la maison, à moins d'en être payé à part et après avoir pris l'avis de la Commission administrative.

Il lui est également défendu d'aller travailler dans une autre maison, à moins que le titulaire ne soit malade.

GRATIFICATION.

Travaux extraordinaires de nuit et du dimanche.

ART. 36. — Une gratification de *20 centimes* par heure est accordée, dans les journaux quotidiens, à partir de *huit heures du soir*.

Une seconde gratification de *25 centimes* est accordée après la *quatorzième heure*.

Le travail de nuit, dans les maisons de labeur, donne lieu à une gratification de *10 centimes* par heure, pour le travail aux pièces comme pour le travail en conscience; il prend cours après la dixième heure et demie de travail quotidien.

Lorsque les travaux de nuit se prolongent au delà de dix heures du soir, la gratification est portée à *25 centimes* à l'heure.

Pour le travail du dimanche, il est, en outre, accordé une gratification de 15 centimes par heure.

Pour le travail qui s'exécute pendant les heures du midi, il est également accordé une gratification de *25 centimes* à l'heure. Toutefois, cette surcharge n'est pas allouée lorsqu'il y a eu avertissement la veille.

ART 37. — Lorsqu'un compositeur aux pièces est convoqué pour une heure déterminée et qu'il est obligé d'attendre, soit la copie, soit la distribution, sans pouvoir s'occuper à d'autres travaux, son temps est payé en conscience, indépendamment de la gratification ci-dessus spécifiée pour le travail de nuit ou du dimanche.

APPRENTIS.

ART. 38. — Le nombre des apprentis constamment à la casse ne peut dépasser les proportions suivantes, admises par l'Ecole professionnelle de tygographie :

De	1 à 6 ouvriers :	2	apprentis.
—	7 à 14 —	3	—
—	15 à 25 —	4	—

et un apprenti en plus de ce dernier nombre par série de dix ouvriers.

Sont considérés comme apprentis, ceux qui sont payés à un taux au-dessous du minimum de 58 centimes à l'heure.

Les apprentis employés aux presses et ceux qui font les courses ne sont pas compris dans ces proportions.

Bruxelles, le 1er mars 1902.

AU NOM DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE :

Le secrétaire, VICTOR-SIMÉON LEFEVRE.

Le président, ALFRED DURIEUX.

Avis important. — Pour tous les cas non prévus dans le présent tarif ou pour les contestations au sujet de son interprétation, une délégation se rendra dans l'atelier où se produit un litige.

N. — Tarif de l'Union.

(Cfr. p. 437.)

Article premier. — Les prix de la composition aux pièces sont établis aux mille cadratins pour les caractères des corps 6 à 12 inclus dont les vingt-six lettres de l'alphabet dépassent 11 1/2 cadratins.

Art. 2. — Les caractères qui mesurent moins donnent lieu à une surcharge de :

Pour les caractères de 11 à 11 1/2 cadratins, 5 centimes.
— — de 10 à 10 1/2 — 10 —

Art. 3. — Les prix de la composition sont appliqués conformément au barème et aux conditions d'application qui suivent :

			Imprimé.	Manuscrit.
De 6 à 12 points inclus, par mille cadratins,			1.15	1.25
De 13 à 14	—	—	1.20	1.30
De 5 1/2 points	—	—	1.25	1.35
De 5 points	—	—	1.30	1.40

La composition des caractères autres que ceux indiqués ci-dessus est faite en conscience.

Les surcharges suivantes sont appliquées :

A. *Pour les ouvriers compositeurs et imprimeurs typographes.*

10 centimes par heure après la onzième heure de travail,
25 — — après 10 heures du soir;
15 — — pour le travail du dimanche.

B. *Pour les jeunes gens typographes.*

5 centimes par heure après la onzième heure de travail;
15 — — après 10 heures du soir;
10 — — pour le travail du dimanche.

Art. 4. — Les conditions réglementaires consacrées par les usages sont appliquées aux membres de l'*Union*, ainsi qu'il est dit ci-après :

1° La copie imprimée comprenant moins d'un mille cadratins est comptée comme manuscrit;

2° Les corrections en première sont à charge des compositeurs, sauf les changements de mots ou de phrases;

3° Les lignes de titres comportant des caractères étrangers à la composition comptent pour ligne double;

4° Les lignes de titres qui sont utilisées périodiquement comptent comme simple ligne ;

5° Les bourdons et doublons doivent être corrigés par le compositeur ; toutefois, les remaniements de mise en pages qu'ils nécessitent sont effectués en conscience ;

6° La composition doit être interlignée et faite sans blocage, à moins d'autorisation préalable. Dans ce cas, le déblocage et l'interlignage incombent à la conscience ;

7° Lorsque la composition se fait avec plus d'une interligne, on compte une surcharge d'un cadratin par interligne supplémentaire ;

8° Le remaniement sans corrections est payé 57 1/2 centimes par mille cadratins ; le remaniement avec corrections se fait en conscience ;

9° Les mots en caractères étrangers (grecs ou autres types) doivent être remis au compositeur par la conscience.

ART. 5. — Les copies renfermant des parties manuscrites et des parties imprimées, raturées ou surchargées, comptent entièrement comme manuscrit à condition que les parties manuscrites ou les parties imprimées, raturées ou surchargées représentent au moins 1 10e de la copie totale.

Les copies faites à la machine à écrire sont assimilées à l'imprimé.

ART. 6. — Les copies surchargées d'italiques, de petites capitales ou de grasses donnent lieu à une surcharge de 10 centimes par mille cadratins.

ART. 7. — La même surcharge est appliquée aux compositions de langues étrangères faites avec les caractères usuels.

ART. 8. — La composition sur des justifications inférieures à dix-huit cadratins est toujours payée sur la base de dix-huit cadratins à la ligne.

ART. 9. — La distribution doit être remise en paquet ou sur galée les parties d'italiques et de petites capitales équitablement réparties. Les caractères étrangers à la casse doivent être rendus à la conscience.

La distribution faite par ordre est payée en conscience.

ART. 10. — Dans les parangonnages, toute interligne coupée compte pour une ligne de composition, autant de fois que cette opération se répète.

ART. 11. — La composition des formules et opérations de mathématiques incombe à la conscience.

ART. 12. — La coupure de filet de total ou autre compte pour une ligne. Lorsqu'une ligne comprend plusieurs filets, chacun d'eux est compté pour une ligne.

ART. 13. — Dans les compositions avec accolades, on compte toutes les lignes marquantes, y compris l'accolade. Les lignes de blanc servant à parangonner comptent une ligne pour deux.

CONSCIENCE.

ART. 14. — Le prix de la journée en conscience est fixé de gré à gré ; le minimum de salaire des ouvriers porteurs du certificat d'examen est de 5 fr. 75 c. pour dix heures de travail.

Art. 15. — Ce minimum est acquis également au compositeur, membre effectif de *l'Union*, qui a subi avec succès l'examen de sortie de l'École professionnelle de typographie.

JOURNAUX.

Art. 16. — La durée du travail dans les journaux quotidiens est fixée à neuf heures et le salaire à fr. 5.75 par jour. Les journaux quotidiens s'entendent de ceux qui paraissent habituellement sept fois par semaine.

Art. 17. — Le personnel d'un journal est calculé sur une production de quatre mille cadratins pour chacun des compositeurs, non compris les corrections et les annonces.

Art. 18. — Dans les journaux quotidiens, la journée est payée lorsque le journal ne paraît pas.

Art. 19. — Sauf application des dispositions qui précèdent, les usages en vigueur à Bruxelles, notamment en ce qui concerne le remplacement dans les journaux, sont applicables aux membres de *l'Union*.

IMPRIMEURS ET CONDUCTEURS.

Art. 20. — Les salaires des ouvriers conducteurs et imprimeurs sont fixés d'après leurs fonctions et appliqués conformément aux barèmes ci-après.

Art. 21. — Les salaires minima des conducteurs sont établis comme suit :

Conducteur d'une presse en blanc . . . . fr.	5.75;
— de deux presses en blanc.	6.75;
— d'une presse double.	6.25;
— d'une presse double et d'une presse en blanc. . . .	7.50;
— d'une presse rotative.	7.50.

Chaque atelier doit occuper au moins :

Un conducteur	pour	deux	machines	et	moins;
Deux	—	—	quatre	—	—
Trois	—	—	six	—	—
Quatre	—	—	neuf	—	—
Cinq	—	—	douze	—	—

Art. 22. — Tout aide-conducteur faisant office de conducteur pour une ou plusieurs machines doit être payé au minimum de salaire stipulé ci-dessus, pour autant qu'il remplace effectivement le conducteur.

Art. 23. — Le salaire des aides-conducteurs est fixé d'après leurs capacités.

DES APPRENTIS TYPOGRAPHES.

Art. 24. — Pour être admis comme apprenti dans un atelier adhérant à *l'Union*, il faut justifier de la fréquentation d'une école primaire pendant au moins quatre ans.

Art. 25. — Le nombre des apprentis est limité et établi proportionnellement au nombre d'ouvriers, d'après l'échelle suivante :

1 à 6 ouvriers :	2 apprentis;	
7 à 14 —	3 —	
15 à 25 —	4 —	

Art. 26. — En vue d'encourager le développement de l'enseignement professionnel, les avantages suivants sont accordés aux jeunes gens fréquentant les cours de l'École professionnelle de typographie :

Fr. 0.15	par	heure aux	élèves ayant	fréquenté	l'école	pendant	1 an;
— 0.20	—	—	—	—	—		2 ans;
— 0.30	—	—	—	—	—		3 —
— 0.40	—	—	—	—	—		4 —
— 0.45	—	—	—	—	—		5 —

Le minimum de salaire sera acquis aux ouvriers porteurs du diplôme de sortie de l'école, lors de leur admission comme membres effectifs. De plus, il leur sera accordé, après un stage de deux ans, une majoration de salaire de 25 centimes par jour.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 27. — Tous les membres de *L'Union*, tant patrons qu'ouvriers, sont tenus à la stricte observation du présent règlement.

Art. 28. — Le comité jouit des pouvoirs les plus étendus et dispose de tels moyens d'investigation qu'il juge utiles pour faire respecter les tarifs arrêtés et acceptés par les adhérents.

Art. 29. — Les patrons sont astreints au payement des salaires dans les conditions ci-dessus spécifiées. Une amende de 100 francs sera appliquée à toute contravention et l'exclusion du sociétaire défaillant sera prononcée en cas de récidive.

Art. 30. — Les ouvriers ne peuvent engager leurs services à des conditions inférieures aux tarifs, lorsque le résultat de l'examen auquel ils ont été soumis les a classés dans la catégorie de ceux auxquels le minimum de salaire est acquis.

M (O). — Ordonnance du Conseil fédéral de l'Empire allemand du 31 juillet 1897 concernant l'établissement et l'exploitation des imprimeries et des fonderies de caractères (1).

(Cfr. p. 462.)

En vertu du § 120 du Code industriel *(Gewerbeordnung)*, le Conseil fédéral a édicté les dispositions suivantes concernant l'établissement et l'exploitation des imprimeries et des fonderies de caractères :

I. — Dans les locaux où des personnes sont employées à la composition typographique ou à la fabrication de caractères d'imprimerie ou de planches stéréotypiques, on observera les règles ci-après :

1. Le parquet des locaux ne peut se trouver à plus d'un mètre de profondeur au-dessous du niveau du sol. Des exceptions peuvent être accordées par l'autorité administrative supérieure dans les cas où les conditions hygiéniques sont garanties par l'isolation *(isolierung)* appropriée du parquet et par un aérage et un éclairage suffisants.

Les locaux qui se trouvent situés sous le toit ne pourront être employés que lorsque la toiture aura été plafonnée et crépie.

2. Dans les locaux où l'on fabrique les caractères typographiques et les planches stéréotypiques, il faut qu'il y ait au moins 15 mètres cubes d'air par personne employée. Dans les autres locaux, il en faut au moins 12 par tête.

Dans les cas urgents, l'autorité peut permettre, pendant trente jours au maximum par an, que les locaux soient occupés par un nombre plus grand de personnes, mais à condition qu'il y ait au moins 10 mètres cubes d'air par personne.

3. La hauteur des locaux doit être de 2m60 au minimum, quand ils contiennent au moins 15 mètres cubes d'air par personne, et de 3 mètres dans les autres cas.

Les locaux doivent être munis de fenêtres dont le nombre et les dimensions soient suffisants pour éclairer convenablement tous les endroits où l'on tra-

---

(1) *Bekanntmachung, betreffend die Einrichtung und den Betrieb der Buchdruckereien und Schriftgiessereien*, vom 31 Juli 1897. *Reichsgesetzblatt*, 1897, n° 35, pp. 614-617.